UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/revuebourguignon22dijouoft

# ORDONNANCES FRANC-COMTOISES

## SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

(1343-1477)

---

**Les Sources, la rédaction et l'influence de ces ordonnances**

HF
R

REVUE BOURGUIGNONNE
PUBLIÉE PAR
L'UNIVERSITÉ DE DIJON
1912. — TOME XXII. — Nos 1-2

# ORDONNANCES FRANC-COMTOISES

## SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE
## (1343-1477)

AVEC

## UNE INTRODUCTION

SUR

Les Sources, la rédaction et l'influence de ces ordonnances

PAR

E. CHAMPEAUX

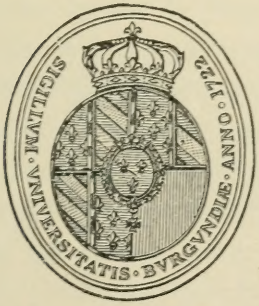


155044
12/5/20

LIBRAIRES DÉPOSITAIRES DE LA REVUE

DIJON

DAMIDOT Frères, rue des Forges
NOURRY, place St-Etienne
Felix REY, rue de la Liberte, 26
VENOT, place d'Armes

PARIS

H. CHAMPION, librairie spéciale pour l'histoire de la France
et de ses anciennes provinces, 5, quai Malaquais.
A. ROUSSEAU, rue Soufflot, 14

—

LA REVUE BOURGUIGNONNE PARAIT UNE FOIS PAR TRIMESTRE

THE UNIVERSITY OF PENNSYLVANIA

La mort qui frappe en pleine activité vivante, brisant une énergie toujours jeune, arrêtant brutalement, de toutes parts et sous toutes ses formes, l'essor d'une pensée puissante et d'un cœur d'élite, accroît par là ses rigueurs, et redouble l'horreur de ses coups. Dans l'émotion dont nous fûmes tous étreints, amis, collègues, anciens élèves de **M. Raymond Saleilles,** à l'annonce de la catastrophe qui, le 3 mars dernier, venait de mettre en deuil, avec sa famille et tous ceux qui l'aimaient, la science juridique française, il y avait plus que le sentiment, tout personnel, d'une atteinte cruelle à nos affections les plus chères : car nous sentions aussi que quelqu'un venait de disparaître, en qui tous ceux qui songent à l'avenir espéraient, et se croyaient en droit d'espérer pour longtemps. Sans doute, hélas ! nous le savions dangereusement atteint. Mais si souvent déjà nous l'avions vu, sous la menace qui le guettait toujours, se redresser et reprendre sa route, avec tant de force morale et de fière confiance que le mal reculait ! Cette fois, le sombre présage avait dit vrai : et c'est devant une tombe ouverte que nous avons pu sentir et mesurer toute la fragilité de notre espoir.

Par dix années d'enseignement à la Faculté de

Droit de Dijon, il nous avait appartenu. Il nous appartenait encore, depuis que Paris l'avait appelé, étant de ceux qui ne partent pas tout entiers, qui laissent derrière eux la marque profonde du sillon qu'ils ont tracé, et que l'on n'oublie jamais, parce qu'ils n'oublient pas. Dans cette Revue, fondée par lui, et qui lui dut, il y a vingt ans, une si grande part de sa jeune renommée scientifique, il fallait qu'un premier hommage lui fût rendu, le seul qu'aujourd'hui nous permette une douleur encore trop présente. Nous dirons plus tard ce que fut son œuvre. Pour l'instant, l'analyse des idées et des doctrines doit se taire. C'est à l'ami perdu que va notre pensée, et c'est notre affection meurtrie qui parle seule.

Je le revois encore, en cette dernière visite qu'il me fut donné de lui faire, à l'automne passé, dans un temps où l'illusion de la santé retrouvée nous trompait et le trompait lui-même. Après une radieuse journée d'octobre, trop vite écoulée, dans sa maison familiale de Gigny, où il aimait à chercher le repos en se rapprochant des amis d'autrefois, il me donnait rendez-vous pour reprendre l'entretien interrompu. « A bientôt, à Paris ou en Bourgogne !... » Un mois après, le mal le terrassait de nouveau. De son lit de souffrance, il répondait encore à nos questions anxieuses, de sa grande et vive écriture qui faisait, à l'arrivée, reconnaître et saluer ses lettres entre toutes les autres. Il nous parlait de tous ses projets, de toutes les œuvres entreprises, de tous

les travaux arrêtés par l'absence de celui qui en était l'âme. « On m'attend ! » m'écrivait-il. — Puis ce fut le silence, et, pour nous, l'anxiété croissante, l'attente angoissée ; enfin, en coup de foudre, l'affreuse nouvelle... Puisse la sincérité de notre douleur apporter à la douleur des siens la seule consolation que nous osions leur offrir, en des instants où l'on sent trop cruellement la faiblesse et l'impuissance de tout ce qui n'est que parole humaine.

Aussi bien, dans toute l'amertume de nos regrets, est-il un réconfort qui nous vient de lui-même, et par quoi se doit mêler de reconnaissance le religieux souvenir que nous lui gardons. En même temps qu'à la perte irréparable qui nous frappe, songeons à l'exemple qu'il nous laisse, par sa belle vie de travail, de désintéressement et de bonté. Songeons à ce grand mouvement d'idées et d'études, dont il fut l'initiateur, et qui, lui disparu, ne peut plus s'arrêter. — Heureux ceux dont la vie trop courte s'est décuplée moralement par l'effort viril, par le rayonnement de la pensée active, par le don constant et joyeux de soi-même ! Quand l'heure sonne pour eux de s'endormir dans la paix, leur dernière pensée peut se reposer avec confiance sur l'œuvre accomplie, sur tout le passé dont ils ont été les artisans, et qui, après eux, malgré la mort impuissante, demeure le garant de l'avenir.

E. Gaudemet.

Dijon, mars 1912.

# INTRODUCTION

Les ordonnances judiciaires du Comté de Bourgogne, antérieures à la mort de Charles le Téméraire, sont un peu moins profondément ignorées que ne l'étaient, naguère, celles du Duché. Ce fut leur destin singulier d'échapper à l'oubli, peut-on dire, par leurs deux extrémités. Pendant fort longtemps, l'on n'en a connu que les toutes premières et les dernières, et, chose également bizarre bien que fort explicable, il semble que cette érudition fragmentaire et liminaire n'ait pas été le lot d'un même groupe ni surtout d'une même époque. Jusqu'au moment de la conquête française, les Juristes du pays, parce qu'il en restait des morceaux assez drus dans les styles en vigueur, savaient fort bien que le bon duc Philippe avait promulgué des règlements comtois; mais, s'ils en nourrissaient leur mémoire de praticiens, ils ne les jugeaient probablement pas dignes d'attirer l'attention du public. Un fait le prouve : Gollut, tout avocat qu'il fut et renseigné sur les choses du droit, en indiquant la tenue du parlement de 1386, ne souffle pas un mot du grand Edit qui l'illustra[1]. Et voilà ce qui nous fait comprendre pourquoi, à une époque qui connaissait la ou les dernières ordonnances des ducs-comtes, l'on en parlait souvent au barreau, l'on n'en parlait pas dans les livres[2].

Au XVIIIe siècle, les avocats et les procureurs les ont oubliées. La procédure française a remplacé l'ancienne, et

1. *Mémoir. hist. de la républ. Séquanoise*, éd. Duvernoy de 1856, p. 856.
2. Je ne parle pas des livres des praticiens ni des recueils d'ordonnances.

les gens du métier ont rempli d'autres citations les tiroirs de leurs connaissances. C'est alors que pour les ordonnances commence une vie livresque. Des érudits locaux se rencontrent un peu partout, tels les Dunod, les Chevalier, les Guillaume, les Perreciot, les de Courbouzon, les Lampinet, les Droz, qui s'intéressent au dépouillement et à la copie des textes anciens que préconise Moreau l'infatigable, et qui s'efforcent de retrouver les origines et aussi les raisons d'être des institutions du moment, ou de retracer la vie de leur cité ou même de leur province. Le cartulaire d'Arbois leur livra les ordonnances de 1386, 1388 et 1390. Le beau tapage mené alors par la noblesse comtoise autour des premières innovations judiciaires de Philippe le Hardi réveilla comme des échos dans l'oreille des historiens d'autant plus intéressés que les idées de l'époque appelaient l'achèvement en faveur de l'Etat de la lutte commencée contre la féodalité du XIVe siècle. — Mais alors, comme si les ordonnances eussent été composées d'une tige rigide, le bout du XIVe siècle étant levé, celui du XVe bascula et disparut presque, et le président de Courbouzon signale, comme des raretés, les livres où sont contenues les dernières décisions des ducs-comtes. Chevalier fait figure de ne pas les connaître, ni Droz ni Perreciot n'en parlent. S'ils ne les ignorent pas positivement, ils n'y prêtent guère attention, ils les négligent. Faisons une exception pour Dunod : « J'ajoute, disait-il, à l'occasion de nos anciennes ordonnances, que faites par nos ducs et par les princes de la maison d'Autriche, sur les remontrances, ou après avoir demandé l'avis de notre ancien parlement : elles sont regardées par les connoisseurs comme un chef-d'œuvre de jurisprudence et de bonne police[1]. » L'éloge existe, mais c'est un éloge qui sonne un peu l'ouï dire, une invocation de l'opinion de « connaisseurs ». Il est vrai que Dunod eut bientôt l'occasion de les étudier d'un peu plus près.

Lorsqu'on avait déclaré que le parlement de Dole était

1. Dunod. *Hist. du comté de Bourgogne*, 1737. Dijon, t. II, p. 413.

parvenu avec les ducs-comtes à dompter la noblesse turbulente, il semblait, au XVIIIe siècle, que l'intérêt était épuisé. Entrer dans le détail des procédures, montrer le menu de la lutte, les points les plus disputés dans la bataille, les feintes, les temps d'arrêt et les alternatives de succès et de revers des deux parties, retrouver toutes les ordonnances et les lire, nul n'y songeait et n'en avait cure, ou peu s'en faut. Les lire, mais c'était de la procédure ! Les études qui contournent la procédure engendrent facilement ce préjugé défavorable. L'on ne se doutait pas alors, l'on ne se doute guère maintenant que l'on allait ou que l'on va souvent chercher bien loin, pour les trouver dans des textes d'à-côté, éparses, maigres et incomplètes, des indications que l'examen des règlements procéduriers peut immédiatement fournir drues, abondantes et achevées. Cette demi-ignorance, pour beaucoup de causes, devait se prolonger pendant tout le cours du XIXe siècle. Ne nous abusons pas ! Le président Clerc lui-même, ce vrai savant, s'il a vu les dernières ordonnances dans le « livre gothique », ne les étudie guère. Il n'en indique que les rubriques au lecteur. Il s'en tient à l'examen des premières, de celles de 1386. Duvernoy ne les scrute point davantage, ni même Jules Gauthier, puisqu'il arrête son étude sur les origines du parlement de Dole en 1422[1], avant l'époque des ordonnances de codification, des plus importantes par conséquent : chose qu'il n'eut jamais faite s'il les avait, sinon connues, du moins parcourues avec quelque attention. La pointe de nos règlements qui toujours reste en lumière, c'est encore celle de 1386. Le romantisme triomphait alors un peu partout, et Clerc en est imprégné. Quel plaisir, sur les magnifiques fonds de tableaux que fournissent les monts du Jura, de dresser des sei-

1. *Position de thèse soutenue à l'école des Chartes*. Paris, 1869. *Les origines du Parlement de Franche-Comté*, par Jules GAUTHIER, avocat, 4 pages, M. G. Blondeau semble connaître le travail même de M. Gauthier, à en juger par les éloges qu'il lui adresse. *Mém. de la Soc. d'émul. du Doubs*, 8e série, 1908, p. 251, 252.

gneurs farouches et indépendants, comme Chalon-Arlay, qui résistent obstinément au duc de Bourgogne, pillent et brûlent un peu partout, pleins d'insolence, et repoussent avec une intrépidité sauvage les assauts de l'Etat centralisateur. Il ne s'en priva pas, le président Clerc. Il a fort bien tiré parti du pittoresque de la chose, c'était un esprit distingué : c'était un érudit, un imaginatif et un légiste, qualités rares à marier ensemble. Avec une méritoire pénétration, il dégagea sur un horizon tourmenté certains traits juridiques saillants de la résistance des nobles. Le reste, il en a fait des images. Il eut été difficile de lui demander davantage, et même il semble que ses successeurs n'en aient pas tant demandé. L'on a recopié les aperçus du président Clerc et ignoré résolument les textes juridiques qu'il n'avait pas voulu creuser.

Il est vrai que ces textes étaient presque impossibles à éplucher parceque incomplets. Le livre gothique de 1540 contenait bien une ordonnance qui semblait dater de 1462 et se présentait comme un résumé d'ordonnances antérieures, dont la plus ancienne était de 1386, la plus récente de 1460 ou 1462. C'était tout. Toutes les ordonnances intermédiaires entre celles du cartulaire d'Arbois et celle dite de 1462 n'étant connues que par bribes, comment étudier historiquement leur succession? A ce problème nous nous sommes quelque temps buté. Nous avions, un moment, songé à reconstituer les ordonnances disparues en nous servant des morceaux contenus dans l'ordonnance dite de 1462. Entreprise peu engageante, cette palingénésie de textes franc-comtois, comme toute palingénésie d'ailleurs, présentait les multiples inconvénients que l'on sait : d'abord le danger très sérieux de ne donner qu'une idée partielle[1] et souvent inexacte des ordon-

1. Rien que la comparaison du texte de l'ordonnance complète de 1386 contenue dans le cartulaire d'Arbois et des fragments de cette ordonnance que gardait la pseudo-ordonnance de 1462 montrait qu'il manquait une vingtaine d'articles. Et au point de vue historique les articles que l'on a retranchés sont souvent plus intéressants que les autres.

nances reconstituées, puisqu'on eut été obligé de classer leurs fragments dans un ordre arbitraire ; ensuite, d'y ranger des textes interpolés quelquefois assez gravement ; et, enfin, de défigurer l'ordonnance complète en la vidant de tous les textes antérieurs à sa confection. En résumé, il y avait un gros chemin à parcourir pour atteindre un but médiocre.

Un hasard heureux m'a dispensé de ce travail épineux et m'a permis de retrouver à la Bibliothèque nationale une copie de Dom Aubrée contenant la série entière des grandes ordonnances judiciaires relatives au comté. Point de doute à ce sujet : toute hésitation est écartée précisément par la compilation dite de 1462, puisque, nous l'avons dit, elle contient des morceaux des ordonnances précédentes dont elle indique la provenance, et que dans la copie de Dom Aubrée nous retrouvons toutes ces ordonnances. Il y en avait même quelques autres qu'on n'avait pas jugé utile de reproduire pour des raisons multiples : les unes, parce qu'elles étaient passées en bloc dans de subséquentes ordonnances ; les autres, parce qu'elles n'avaient jamais été appliquées en fait — je pense à toute la série d'ordonnances relatives au transfert du Parlement, du conseil et de la chancellerie dans la ville de Besançon. — On avait également négligé celles qui n'auraient abouti qu'à raviver des querelles sans issue, comme les ordonnances sur les testaments et la compétence de l'officialité de Besançon, et celles qui tranchaient des cas particuliers comme les ordonnances sur Poligny. Naturellement, nous les avons recherchées et rejointes aux grandes ordonnances judiciaires, et maintenant nous nous croyons autorisé à dire qu'à part, forcément, des décisions fragmentaires non révélées par les inventaires et qu'une découverte possible peut amener au jour, nous présentons au public un corps à peu près complet des ordonnances relatives à l'administration de la justice du comté, de 1343 à 1477.

1. Il peut s'en trouver par exemple dans les fonds non classés du parlement aux archives du Doubs. Il y en aurait encore plus de deux cents cartons au dire de l'archiviste adjoint, M. Dornier. Mais généralement ce

Peut-être trouvera-t-on que c'est accorder beaucoup d'importance à des textes, juridiques, provinciaux, du temps passé, et qu'il serait plus élégant, plus profitable et plus intéressant de traiter des sujets plus vastes et que suit un plus grand public. Attaché depuis plus de dix ans à un travail considérable qui est d'établir méthodiquement, avec la collaboration des étudiants des deux Bourgognes, l'histoire du droit et des institutions de leur région, j'ai pris l'habitude de voir des aperçus larges sortir de petits sujets locaux bien creusés et ne suis point touché par cette objection. Volontiers, à propos du droit, je rappellerais que Fromentin disait de la peinture : « Le plus petit pays scrupuleusement étudié devient un répertoire inépuisable, aussi fourmillant que la vie[1]. » J'ajoute que pour aider les nombreux travailleurs bourguignons, étudiants et autres, qui s'aperçoivent de plus en plus qu'on ne peut comprendre le présent sans le passé, et que l'un est conditionné par l'autre, il faut savoir s'astreindre à des besognes dans tous les sens, activement et passivement, un peu ingrates et peu admirées, comme celles-ci, mais qui ont et l'avantage appréciable d'être utiles aux travailleurs en leur fournissant des jalons sûrs pour des examens approfondis — et aussi, cet autre, dont on parle quelquefois, en y pensant plus rarement, d'enraciner plus profondément dans le pays et son passé nos Universités provinciales.

Une Université provinciale, cela n'a point de rapports avec nos artificiels cloisonnements académiques qui ne correspondent à aucune réalité vivante[2]. Elle doit former

sont des documents d'une époque postérieure, car le fonds ancien des archives de Dole fut nettoyé par l'incendie de 1479. Sur l'état des archives judiciaires du Doubs, voir Febvre, *Philippe II et la Franche-Comté*, Paris, 1912, p. XVIII.

1. *Les maîtres d'autrefois*, p. 176.

2. Côte-d'Or, Aube, Haute-Marne, Nièvre, Yonne, pour l'Académie de Dijon, c'est-à-dire des régions qui n'ont ni lien historique, ni économique, ni politique, ni scientifique, puisqu'en fait l'Yonne, l'Aube, la Haute-Marne sont entraînées dans le cercle de l'influence parisienne, et la Nièvre subit l'attraction de Lyon.

un tout agissant et naturel, et respecter, parce qu'elles reposent sur un ensemble de faits économiques et politiques qui tiennent à la structure intime du pays et de son âme, les indications de l'histoire. On ne peut, pour certaines périodes, essayer de réveiller le souvenir du droit ancien de la province dont la Côte-d'Or est sortie sans étudier l'histoire du droit de toute la Bourgogne. Bien plus, cette étude sera incomplète, chancelante et tronquée si elle ne s'étend pas au droit des deux Bourgognes : celle du duché et celle du comté. Nos ordonnances en fournissent une preuve convaincante. Ces ordonnances, celles du comté et celles du duché, à l'époque des ducs de la seconde race, ont constamment réagi les unes sur les autres. Tout mouvement un peu fort poussé dans l'un de ces pays est ressenti par l'autre et s'y traduit en quelque action ou réaction. A tel point que l'examen des règlements de l'un sous-entend en quelque sorte celui de l'autre. Il y a constamment des échanges réciproques. Les principales emprunteuses furent au début les ordonnances du comté. En 1386, de nombreux articles tirés des décisions ducales de 1370 et 1376 servirent à étoffer le grand édit qui fixait les règles directrices du parlement comtois[1]. Pendant une longue série d'années, en 1399[2], en 1401[3], en 1440[4] et même en 1451[5], on en fit autant. Puis la situation changea : ce fut alors le comté qui donna, ce fut le duché qui tendit la main. Tout s'explique : avec le temps, le parlement de Dole est devenu mieux achalandé[6], plus savant, plus influent parce que souverain, parce que situé dans le lieu même où siège l'Université, parce que plus fréquent que le parlement de Beaune. Le résultat fut que la grande ordonnance de Charles le Téméraire, de 1474, contenait toute

1. Ord. n° v, p. 16 notice.
2. Ord. n° xii, p. 53 notice.
3. Ord. n° viii, p. 65 notice.
4. Ord. n° xxx, p. 136 et s. : §§ 9, 42, 62, 69, 70, 71, 74, 75, 91.
5. Ord. n° xxxv, p. 176 et ss. : §§ 87, 88.
6. Il a en moyenne au moins un tiers d'affaires en plus. Champeaux *Ord. des Ducs*, p. cclxx.

une série d'articles pris dans les ordonnances comtoises de 1451 et de 1460[1] : cette dernière lui fournit même la moitié de ses dispositions[2]. De là, elles passèrent dans l'ordonnance royale de 1481[3] qui fut la charte du parlement de Bourgogne jusqu'aux réformes de Louis XIV. Le duché a, par conséquent, longtemps vécu de certaines règles de procédure comtoise.

L'on n'en resta pas à ce stade un peu timide d'une influence alternativement sentie dans les règlements, l'on s'emprunta des personnages décoratifs. Les chevaliers d'honneur me paraissent avoir été introduits d'abord dans le parlement de la Comté[4], sans doute pour apprivoiser l'ombrageuse noblesse du pays en lui assurant une certaine participation à l'œuvre de son adversaire, le parlement; ensuite, ils gagnèrent le duché. On alla plus loin : on osa des ordonnances communes aux deux pays, audace peut-être moins grande qu'elle n'apparaît au premier abord, car les vieux liens ethniques des deux Bourgognes n'étaient pas aussi relâchés qu'on se le figure d'habitude. Ces ordonnances communes sont très importantes. Pour le prouver, il nous a suffi d'en dresser un tableau que l'on trouvera à la fin de ce chapitre. Il fournit une man ère de démonstration graphique de notre affirmation.

La tendance des ducs-comtes était de soumettre duché et comté à une administration unique. Dans leur esprit, et ils avaient raison, les « pays de Bourgogne » ne faisaient qu'un. En même temps qu'on en verra la preuve, on lira dans ce tableau l'impossibilité d'étudier juridiquement, à notre époque, ces pays, l'un sans l'autre.

Cet acte de foi dans l'unité bourguignonne que l'historien du droit doit faire, trouve bientôt sa récompense. Les ordonnances comtoises lui livrent sur le duché des

1. Ord n° XXXV, p. 176 et Ord. n° XLI, p. 228 et ss.
2. Ce sont les §§ 3, 5, 6, 7, 8, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 26, 28, 29, 33, 39, 42 de l'ord. de 1460.
3. On en trouvera le texte dans les *Ord. des ducs*, p. 247 et ss.
4. *Ord. des ducs*, p. CCLXV.

renseignements qu'il chercherait vainement ailleurs. Où trouver sur l'organisation du tribunal de chancellerie du duché des précisions comparables à celles que fournit l'ordonnance comtoise du 19 juillet 1408[1] qui s'efforce d'installer à Besançon un tribunal semblable? Et si nous voulons juger de la force de pénétration du scel ducal, voici l'article 10 (182) de l'ordonnance comtoise de 1460[2] qui nous le montre s'infiltrant dans la comté, et venant enlever aux baillis comtois leurs justiciables[3]. C'est dire combien la région de nos études échappe aux classifications arbitraires et nous est imposée par le tissu même des circonstances historiques. L'histoire bourguignonne des XIVe et XVe siècles n'admet pas la frontière de la Saône.

Donc, pour connaître le passé, c'est-à-dire nos bases, il faut étudier la province et pour étudier la province de Bourgogne au moment où elle est brillante comme un royaume, il ne faut pas hésiter à passer la rivière. Ajoutons, pour laisser ces déductions s'enchasser les unes dans les autres, que pour fournir à cet examen du passé des substructions solides, les documents doivent intervenir et surtout ceux-là, les documents gris, ternes, procéduriers, méprisés, qui nous parlent de l'organisation judiciaire, la première de toutes, au moyen-âge. Ceci pour donner en raccourci la justification de ce livre à ceux qui ne sont pas de la partie.

Sur la manière dont il a été fait et son contenu fixé, le lecteur doit être renseigné et se voir en outre muni des indications historiques indispensables. Trois petits chapitres s'efforceront de lui procurer ce résultat.

Un premier indiquera comment le texte a été établi et

1. Ord. n° XVI, p. 178, cfr n° XXXI, p. 162.
2. Ord. n° XLI, p. 231.
3. Au XVIIIe siècle les principes sont bien établis « le sceau des actes n'est pas attributif de juridiction à celui dont il est hors de son ressort ; si ce n'est à l'égard des sceaux privilégiés comme celui du Chatelet à Paris et des abbés de St-Claude et Luxeul au comté de Bourgogne. » DUNOD, *Observat. sur la cont. du comté*, p. 29.

par quels procédés fut délimitée et datée une ordonnance importante. Le second retracera l'histoire brève des ordonnances et, sans entrer dans le détail, nous montrera le milieu où elles apparurent, l'enchaînement de leur rédaction, leurs étapes, et les péripéties que subit leur codification. Enfin, pour rassurer ceux-là qui font commencer la France au XVI^e siècle, dans un troisième chapitre ils verront que les ordonnances de notre époque ont exercé une influence très notable et très sensible dans la Comté jusqu'aux conquêtes de Louis XIV et même qu'il en est resté quelque chose jusqu'à la Révolution.

TABLEAU DES ORDONNANCES COMMUNES AU DUCHÉ ET AU COMTÉ[1]

| | | |
|---|---|---|
| 13 août 1399. | Ordonnance pour obliger les greffiers à la résidence. | Ord. duc. n° XI, p. 57. |
| 22 décembre 1404. | Ord. sur le bail des prévôtés et chastellenies. | Ord. duc. n° XV, p. 71. |
| 15 juin 1405. | Ord. fixant des réformateurs. | Ord. duc. n° XVI, p. 73. |
| 12 janvier 1405/6. | Instruction sur le bail des tabellionnages et clergies (pour le comté, §§ XXI, XXII). | Simonnet. Doc. inéd., p. l'hist. des inst. en Bourg., p. 73, et appendice n° VI, p. VIII. |
| 31 août 1408. | Ord. du duc Jean sur le retrait et garde des bonnes villes et forteresses. | Ord. franc-comtoises n° XVII, p. 87. |
| 4 juillet 1411. | Révocat. des lectres réunissant au domaine les tabellionnages. | Ord. duc. n° XVIII, p. 8. |
| 11 décembre 1412. | Déclaration sur les clergies des baillages des Duché et Comté. | Ord. duc. n° XIX, p. 83. |
| 11 décembre 1412. | Ord. sur les clergies et émoluments des sceaux. | Ord. duc. n° XX, p. 87. |
| 15 décembre 1416. | Défense de toutes lettres de gardes et de *debitis* autres que celles du duc-comte. | Ord. duc. n° XXII, p. 94. |
| 15 décembre 1416. | Ord. sur les Hautes justices données depuis la mort du père du duc Jean. | Ord. duc. n° XXIII, p. 96. |
| 4 avril 1419/20. | Ord. maintenant les ord. antérieures. | Ord. duc. n° XXVI, p. 105. |

1. On trouvera les ordonnances ducales dans « les Ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du Duché ». Dijon, Picard et Nourry, 1908.

| | | |
|---|---|---|
| 28 février 1421 2. | Commission pour la réformation de justice. | Ord. duc. n° XXVII, p. 106. |
| 24 juillet 1422. | Etablissement d'une Chambre de conseil à Dijon. | Ord. duc. n° XXVIII, p. 111. |
| Décembre 1422. | Ordonnance perdue sur les tabellionnages. | Simonet, *doc.* preuves, p. XXVIII. |
| 12 juin 1431. | Abrogation du Conseil de Dijon. | Ord. duc. n° XXIX, p. 114. |
| 11 mai 1432. | Ordonnance rétablissant le Conseil. | *Ord. duc.*, introduction, p. CCLV. |
| 20 avril 1442. | Répression des abus des gâteurs et mangeurs dans les saisies. | Ord. duc. n° XXXII, p. 142. |
| 20 octobre 1447. | Ord. sur l'abréviation de la justice. | Ord. franc-comtoises n° XXXIII, p. 166. |
| 24 mai 1448. | Contrôle des actes de justice des baillis. | Ord. duc. n° XXXIII, p. 147. |
| 17 octobre 1455. | Ord. sur la postulation des avocats et procureurs. | Ord. duc. n° XXXIV, p. 151. |
| 27 juillet 1457. | Ord. sur le salaire des enquêteurs. | Ord. franc-comtoises n° XXXIX, p. 222. |
| 24 juillet 1460. | Ord. sur la gruerie (voir § 1 pour le Comté). | Ord. duc. n° XLIV, p. 186. |
| Fin janvier 1474. | Nomination du personnel des deux Parlements. | Ord. duc. n° XLVIII, p. 204. |
| 17 mars 1473/4. | Cas de nouvelleté. | Ord. duc. n° XLIV, p. 209. |
| 20 janvier 1480/1. | Ord. royale sur l'administration de la justice du Duché et Comté (voir plus loin le ch. III qui indique les différences pour le Comté). | Ord. duc., appendice, p. 247. |

Il y eut encore d'autres ordonnances qui furent probablement communes. Voir Ord. comtoises n° XXIX, p. 34. On y vise un mal commun aux « pays et seignoiries de Bourgogne ».

# CHAPITRE PREMIER

## *Etablissement du texte et des dates.*

Il n'y a point de difficultés pour les ordonnances isolées, les notices placées en tête de chacune d'elles permettront facilement de se rendre compte de leurs sources et de la façon dont le texte en fut arrêté. On trouvera d'ailleurs, signalées à leur place, les principales variantes des manuscrits ou imprimés. Nous ne voulons attirer ici l'attention que sur les grandes ordonnances judiciaires qui nous sont parvenues soit presque en totalité, soit fragmentairement par trois voies bien distinctes :

1° Un manuscrit recueilli par dom Aubrée ;

2° Le cartulaire d'Arbois ;

3° Des plus anciens imprimés ou manuscrits contenant une longue ordonnance ducale datée, croyait-on, de 1462.

Nous distinguerons ces trois familles par les lettres A, B, C. Nous indiquerons pour chaque famille le contenu des manuscrits et les copies qui en ont été tirées. Nous nous demanderons ensuite la date exacte de la pseudo-ordonnance de 1462. Enfin nous expliquerons notre choix d'un texte type et la manière dont nous le présenterons.

### § 1. — Les sources documentaires des grandes ordonnances judiciaires.

#### 1re Famille. A.

Elle ne comprend qu'un seul manuscrit. Il se trouve à la bibliothèque nationale, département des manuscrits, fonds français, collection de Bourgogne, volume 105. Ce

volume forme le tome 16e de la collection de Dom Aubrée[1]. Nous avons affaire à un manuscrit in-4° du XVIIIe siècle sur papier.

Le titre est : « Anciennes ordonnances du Comté de Bourgogne », il se trouve au f° 141 du tome 105. Voici, en suivant l'ordre des folios, la suite des ordonnances et leur date :

1°. — F° 141-145 v°. Ordonnance de 1386 sur la procédure.

2°. — F° 146 r° et v°. Cy après s'ensuivent... Ord. de 1390.

3°. — F° 147 r°-151 r°. Ordonnance du 1er mai 1399.

4°. — F° 151 r°-153 v°. Ordonnance du 21 février 1400-1401.

5°. — F° 154 r° et v°. Ordonnance du 9 mars 1404-1405.

6°. — F° 155 r°-157 v°. Ordonnance de mars 1421-1422.

7°. — F° 157 v°-158 v°. Ordonnance du 8 mai 1422.

8°. — F° 158 v° à 159 v°. Mandement d'août 1431.

9°. — F° 159 v°. Mandement de décembre 1433.

10°. — F° 160 r° et v°. Ordonnance du 27 mars 1437-1438.

11°. — F° 160 v°-162 r°. Ordonnance d'avril 1442.

12°. — F° 162 r°-164 r°. Ordonnance du 20 octobre 1447.

13°. — F° 164 r°-174 r°. Ordonnances de 1439-1440 et titres des coutumes de 1459.

14°. — F° 174 r°. Ordonnance sans date.

15°. — F° 176 r°-177 v°. Ordonnance du 3 juin 1448.

16°. — F° 189 v°-190 v°. Privilège du scel (§ 133 et ss. de notre édition).

17°. — F° 190 v°-191 v°. Coutumes déclarées notoires.

18°. — F° 191 v°. Gruerie.

19°. — F° 192 v° à 193 r°. Ordonnance du 27 juin 1457.

20°. — F° 193 r°-194 v°. Ordonnance de 1460 (§ 173 à 186 de notre édition).

1. On trouvera des renseignements sur Dom Aubrée dans l'*Hist. des ducs de Bourg. de la race capétienne*, d'Ernest Petit, t. I, p. 40.

Nous aurons l'occasion de revenir sur ce manuscrit très important.

2e Famille. B.

Ce groupe comprend une série relativement nombreuse d'imprimés et de manuscrits, parmi lesquels nous citerons :

1° Les ordonnances anciennes, observées en la court souveraine du Parlement de Dole, et aulx aultres Justices inférieures du Conté de Bourgoigne, par George Regnault. Imprimées à Lyon MDXL in-4°. 28 f^os (0,17 sur 0,24 de haut).

Ce livre assez rare indiqué par Clerc sous le nom de « Recueil gothique[1] » contient des pseudo-ordonnances de 1462 dans les f^os I v° à XXIII v°. Elle comprend les n^os 14 à 20 du manuscrit de Dom Aubrée, plus une série d'articles qui ne se trouvent pas dans la copie de Dom Aubrée :

F° XXIII v° à XXV v°. Une ordonnance du 28 août 1517 de l'archiduchesse Marguerite.

F° XXV^e à XXVII r°. L'ordonnance du duc Jean de 1408 datée par erreur de 1508.

F° XXVII r°. Ordonnances publiées en la court du parlement de Dole, le septiesme jour de septembre mil cinq cens trente huict.

Indiqué par Febvre. *Philippe II et la Franche-Comté*. p. XXXII n° 31, et par Maurice Perrod. *Répertoire bibliographique des ouvrages franc-comtois*, n. 267, n° 1701.3.

2° En 1550 il y eut une autre publication des ordonnances anciennes que le président de Courbouzon

1. Clerc. *Essai sur l'Hist. de Fr.-Comté*, t. II, p. 385, note 7. On le trouve à Dijon à la Bibl. municip. n° 5013 [14.599] et dans la bibliothèque particulière de M. Mercier qui nous l'a très aimablement communiqué. On peut le consulter également à Besançon. Bibl. de Besançon, 164, 458, de même aux Archives du Doubs.

(Biblioth. de Besançon, collect. Droz, man. n° 70 f° 160 r°) mentionne en ces termes : « Je viens à une pièce qui est exempte de critique, c'est un recueil des anciennes ordonnances du pays qui est extrêmement rare et qui prouve jusqu'à l'évidence que nous avons eu un parlement à Dole pendant les XIVe et XVe siècles. Il a été imprimé à Dijon chez Des Planches en 1550 et a été réimprimé depuis. Dans les différentes collections qui en ont été faites, celle-ci a été publiée au parlement de Dole le 16 mai 1539, en sorte qu'on ne peut en constater l'authenticité. »

L'ouvrage visé par de Courbouzon n'est certainement pas les « ordonnances et édits » de Jean Des Planches, 1550, signalé par Febvre n° 32, et Perrod, p. 266, n° 1701, 4, avec une faute d'impression probablement (1560 pour 1550) — puisque dans cet ouvrage il n'est pas question des ordonnances ducales. Il faut qu'il s'agisse d'une première édition, de nous inconnue, du livre suivant.

3° Les ordonnances anciennes du conté de Bourgogne. Imprimé à Dijon par Jean Des Planches pour Mongeot-Danot, demeurant à Dole, MDLII, petit vol. in-8 de 157 pages avec tables (a appartenu à Jules Chifflet).

Bibl. de Besançon n° 226.670. Bibl. nat., Imp. Rés., F 1516, Febvre n° 35 ; n'est pas indiqué par Perrod.

4° L'édition de Dijon 1553 (Bibl. de Besançon 226.671) dont parle Febvre, *ibid.*, n° 35, est bien, comme il le dit, une 2e édition identique à la première.

Cela nous donne quatre imprimés des ordonnances anciennes, dont trois sont des réimpressions du volume de Des Planches de 1550.

A partir de 1553, on fondra ensemble les ordonnances anciennes et nouvelles ; nous en reparlerons au chapitre III.

Aux imprimés il faut joindre un certain nombre de manuscrits.

1° Biblioth. mun. de Besançon, collection Chifflet n° 201. « Les ordonnances du comté de Bourgongne par Philippe le Bon duc et comte de Bourgogne » et par l'archiduchesse et comtesse Marguerite d'Autriche. Papier, 224 feuillets, 2e moitié du XVIe siècle.

Nous n'avons guère emprunté à ce manuscrit peu intéressant que certaines rubriques[1].

2° Nous citerons enfin comme très important pour nous renseigner sur la pseudo-ordonnance de 1462 le manuscrit 588 de la Bibliothèque de Besançon. Il contient au f° 133 l'ordonnance sans date (n° 14 de la copie de Dom Aubrée). Il s'arrête au f° 155 v° (au n° 19 de la copie de Dom Aubrée). A la suite se trouvent les mots : *expliciunt ordonn. illustrissimi principis domini Philippi domini Bourgundie.*

Il manque un feuillet, malheureusement, entre les folios 152 et 153. Le texte ne contient pas de numérotage d'articles[2].

### 3e Famille. C.

Elle comprend les ordonnances tirées du cartulaire d'Arbois. Ces ordonnances ont été publiées, avec tout le soin désirable, par mon excellent ami et collègue de la Faculté des Lettres de Dijon, M. Stouff, dans son « Cartulaire de la ville d'Arbois », pp. 92 à 104, *Revue Bourguignonne*, 1898. Ce cartulaire a été réuni à une étude sur « les

1. Il faut signaler aussi parmi les manuscrits que nous n'avons pas consultés le n° 94 de la Bibliothèque de Montbéliard qui nous paraît analogue à celui de Chifflet. Le titre est « Nouvelles ordonnances judiciaires du comté de Bourgogne du duc Philippe ».

2. On peut indiquer ici également une copie des ordonnances faites au parlement de Dole (1439-1443) signalée par Charles Godard. *Doc. relatifs à l'Hist. de Fr.-Comté. Bulletin de l'Académie de Besançon*, 1907, p. 327, au mot Dole, malheureusement avec une référence inexacte et que nous n'avons pu consulter.

comtes de Bourgogne et leurs villes domaniales », du même auteur, parue pour la première fois dans la *Nouvelle Revue historique du Droit français*, 1898, pp. 351, 489, 585 : édition séparée, chez Larose et Forcel, Paris, 1899. La description du cartulaire rédigé en vertu d'une ordonnance des échevins d'Arbois de 1384, se trouve au début ; on y indique, p. 2, que la copie de l'ordonnance de 1386 n'est pas de la même main que la partie primitive du recueil. Dans le cartulaire nous trouvons :

PP. 92 à 104, l'ordonnance de 1386.
PP. 113 à 116, l'ordonnance du 5 mai 1388.
PP. 116 à 118, l'ordonnance de 1390.

Nous ne ferons état tout naturellement que du cartulaire et non des copies qui en furent faites. M. Stouff en indique une à la bibliothèque d'Arbois. Nous avons consulté en outre la copie de la bibliothèque de Besançon, collection Droz n° 28, qui contient au f° 270 l'ordonnance de 1386, au f° 282 v° la modification de 1390, accordée sur les remontrances de la noblesse. Elle nous fournit quelques variantes sans grande importance.

Nous n'avions pas davantage à faire état de la copie de la collection Moreau (Bibliothèque nationale), t. 888, f^os 285 r° à 298 v°, et qui nous semble elle-même recopiée par le manuscrit de la collection Droz, n° 28. Dans ces deux ouvrages se trouvent, en sus des ordonnances du cartulaire d'Arbois, l'ordonnance de Philippe le Hardi sur les bourgeoisies. On l'a empruntée au cartulaire de Neuchâtel (voir la notice de l'ord. X, p. 46). C'est dans la collection Moreau que nous l'avons prise.

Donc, sauf pour cette ordonnance de 1393, ces copies nous sont presque inutiles. Les seuls textes à retenir sont ceux du cartulaire d'Arbois, rédigés vraisemblablement entre 1390 et 1399, date d'une grande ordonnance dont il est question dans le recueil de Dom Aubrée et que le scribe étranger qui a intercalé les trois ordonnances dans le cartulaire aurait, sans doute, ajoutée aux autres s'il l'avait connue au moment où il prit la plume.

Les trois familles que nous venons d'énumérer constituent des sources bien distinctes. Pour le cartulaire d'Arbois, cela va sans dire. Il est facile de le démontrer également pour A et B. B intervertit les §§ 33 et 34, 97 et 98 de la pseudo-ord. de 1462 ; aux §§ 41 et 50, il a une phrase sautée par A ; au § 49, l'omission est faite par B ; au § 52, B contient les mots « plusieurs abus » au lieu de « beaucoup d'abus » de A ; au § 72, on y parle du bon plaisir de « mondit seigneur et de son consoil », au lieu du « bon plaisir de mondit seigneur et de son chancelier », version de A. Au § 81, il contient une addition assez importante absente de A ; de même aux §§ 93, 111 et 137 ; le § 92 tout entier est sauté par A ; par contre, il manque quelques mots dans B au § 113. Au § 140, il emploie le mot « assommer » au lieu de « asservir » ; au § 160, le scribe de A n'a pas su lire les mots « de cloicher à aultre » qui suit « vain pasturage », B contient la vraie lecture ; au même § 160, A écrit « personnes » au lieu de « percours ». Enfin, après le § 176, A contient une longue finale d'ordonnance qui ne se trouve pas dans B.

Nous en concluons que A et B appartiennent à deux familles distinctes, qu'ils ont été copiés sur des copies anciennes distinctes. A est une copie faite au XVIIIe siècle d'une copie plus ancienne provenant probablement d'un bailli de Dole. Cela nous paraît prouvé par le fait que les mandements spéciaux des ordonnances sont adressés au bailli de cette ville[1]. Copie qui elle-même se composait de divers morceaux : un recueil d'ordonnances établi suivant l'ordre chronologique jusqu'à l'ordonnance de 1439/40 comprise ; une reproduction des coutumes officielles de 1459, dont on s'est contenté de reproduire les titres ; enfin une partie commençant à l'ordonnance sans date et finissant au texte de 1462, en tout point semblable au contenu des imprimés et manuscrits de la famille B[2], mais

1. Voir Ord. nos XXVII, XXVIII, XXIX, pp. 129, 132, 134.

2. Ici le mandement de l'ordonnance de 1448 est adressé au bailli d'aval, voir p. 173. Indication précieuse qui confirme la distinction que nous établissons dans les morceaux de A.

avec quelques indications qui nous permettent de trancher une difficulté que j'appellerai volontiers, bien que le mot soit un peu trop gros, le problème de la pseudo-ordonnance de 1462.

### § 2. — Le problème de la pseudo-ordonnance de 1462

Je répète que le mot de problème est trop gros. Avec les éléments que nous possédons, la solution est très simple : il n'y a eu problème que tant que la copie de Dom Aubrée a été ignorée. Voici dans quels termes il se posait et nous avons tenté de le résoudre.

La pseudo-ordonnance de 1462 commence par une ordonnance sans date du duc Philippe le Bon prescrivant la recherche des anciennes ordonnances et leur revision dans une sorte de code rédigé par chapitres et articles.

> Philippe par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, etc..... scavoir faisons que pour le bien de la iustice et transquillité de nostre conté de Bourgoingne et de noz subiectz dicelluy nous avons institué et estably nostre parlement de Dole par noz lettres patentes données en nostre ville d'Arras, le cinquiesme iour du moys de septembre dernier passé. Et par icelles ayons donné a noz amez et feaulx les gens de par nous establiz a tenir icelluy nostre parlement plain pouvoir, autorité et mandement special de réformer nostredicte iustice..... Et aussi plain pouvoir de remédier et pourveoir au faict de la iustice et y mettre bon ordre et reigle..... recueillir les matieres et cas particuliers selon quilz ont esté demenez et trouvez en nostre dict parlement, tant par les anciennes ordonnances aultreffois faictes comme par les plaidoiers et visitations des proces et aultres memoires et advertissemens sur ce baillez par devers nostre dite court a fin d'en faire

ordonnances et icelles rédiger par escript pour estre tenues et gardées pour le bien et entretenement de nostre dite iustice et reliesvement de noz subiectz.

Pourquoy nous, par l'advis et deliberation de nosdiz conseillers tenans nostre dit parlement, avons faict et ordonné, faisons et ordonnons, par ces presentes, les ordonnances, edictz et restablissemens qui sont cy apres escriptz ; et n'entendons muer, corriger ne changer les anciennes ordonnances ia aultreffoys faictes es parlemens précédens sinon si et en tant que les présentes ordonnances le contiennent. Et pour ce que, en iceulx parlemens précédens ont este faictes et répétees plusieurs ordonnances que sont en grand nombre et confusion, Nous, par l'advis que dessus, avons ordonné et ordonnons par ces présentes que celles desdictes ordonnances que doresnavant debvront estre gardées soient redigées et insérées avec ces présentes par chapitres et articles en la forme et manière que s'ensuyt.

On voit de suite la question que le texte fait naître. Ces lettres patentes données à Arras, le 5 septembre de l'année précédente, à quelle année faut-il les rapporter ? En d'autres termes, quelle est l'année qui a vu le duc Philippe le Bon décider sur la seconde codification officielle des ordonnances de Franche-Comté ? Sur la codification la plus importante, puisque, nous le verrons, la première ne donna pas d'effets [1].

Avec les textes imprimés, les seuls que nous connaissions d'abord, la solution n'était pas simple.

La date de cette ordonnance liminaire se rapportait-elle à la date qui se trouvait indiquée tout à la fin des textes imprimés du groupe B ? Dans ce cas il fallait la dater du 5 septembre 1461.

1. Voir à ce propos le chapitre suivant.

La plupart des auteurs anciens et modernes l'ont cru puisqu'ils indiquent notre ordonnance comme une ordonnance de 1462. Dans la compilation officielle des ordonnances de Charles Quint, imprimée à Dole et éditée en 1553 par Nicolas Rauel et Monio Dano, on les signale expressément comme des « ordonnances de feu mondit seigneur le duc Philippe, publiées le XVI de may mil quatre cens soixante deux » : et cela à plusieurs reprises. Mais cette attribution donnait lieu à plusieurs objections dont voici les principales.

L'ordonnance préambule dont nous parlons annonce un travail rédigé « par chapitres et articles », par conséquent un travail où les matières étaient présentées comme fondues ensemble, dans un certain ordre matériel, au moins « par chapitres et articles ». Or, cette rédaction par chapitres et articles, nous la trouvons bien jusqu'au § 172 des imprimés mais elle s'arrête là. Bien plus au § 173, nous trouvons une ordonnance de 1460 qui n'est nullement amalgamée avec les ordonnances précédentes [1] et s'offre à nous avec un préambule distinct. Le problème s'en trouve compliqué : nous nous trouvons en présence de deux préambules par conséquent et d'une conclusion d'ordonnance datée de 1462. Auquel des deux préambules s'adaptait le mieux la conclusion, au premier ou au second ? Il semblait bien dans un sens que ce fut au premier, puisque le second préambule est daté de 1460 et la conclusion de 1462.

En adoptant cette solution il fallait décider qu'on était en présence d'une compilation ordonnée en 1461, promulguée en 1462, compilation dans laquelle se trouvaient des morceaux d'ordonnances de toutes les époques, entr'autres, d'une ordonnance de 1450/1, dont nous n'avions nulle part le texte intégral et à reconstituer.

C'est de cette idée que j'étais parti, mais je m'aperçus

1. C'est ainsi que la matière des provisions dont il est question en 1460, § 175 et ss., aurait dû se trouver à la suite du § 121.

vite que cette reconstitution était impossible parce que les extraits des textes de l'ordonnance de 1450/1, ne peuvent se séparer des fragments précédents qu'ils visent expressément pour les compléter ou les modifier[1]. Ils avaient donc été établis au moment de la confection de ces extraits, mais alors ?

Il y avait donc trois grosses objections à faire à l'adoption de la date de 1460 : l'ordonnance n'est rédigée par chapitre et articles que jusqu'au § 172 ; elle forme un tout jusqu'à ce paragraphe. Le préambule qui annonce la rédaction par chapitres et article paraît donc se rattacher à une ordonnance différente de celle qui est datée dans sa disposition finale, de 1462.

La copie de Dom Aubrée est venue éclairer le problème. Elle contient à la suite du § 171 de notre édition, une conclusion que n'avaient pas les textes imprimés :

> Lesquelles présentes faites en nostre dit parlement ainsi que cy devant sont contenues escriptes et enregistrées (allusion au préambule). Nous..... voulons et ordonnons être tenues..... Et afin qu'aucun n'ait cause d'ignorer nous dittes présentes ordonnances, icelles ont été publiées... en la court de nostre dit parlement de Dole, iceluy séant, et par ordonnance, le 22 juing l'an 1451.....

Evidemment le préambule sans date se rapporte à cette finale, il faut donc le dater du 5 septembre ou décembre 1450 et non de l'année 1462. Tout ce qui précède le § 172 dans les textes imprimés constitue une ordonnance unique, une ordonnance codifiant les autres ordonnances, suivant l'ordre donné en 1450, ordonnance publiée le 22 juing 1451. Une autre preuve décisive de cette affirmation est fournie par le manuscrit 488 de la bibliothèque de Besançon qui place son *explicit* après le § 171.

1. Voir par exemple les §§ 81, 83, 112.

Ainsi s'expliquent les rapports évidents des textes de l'ordonnance de 1451 avec les textes antérieurs ; ainsi s'explique qu'en certains passages de la rédaction originale que l'on a oublié de modifier, par exemple dans un passage du texte imprimé au § 112, l'on nous dise que « par ces *présentes* ordonnances faites *en ce présent parlement* de l'an mil quatre cens cinquante et ung, ladite court a déclaré et entend[1]. » Façon impropre de s'exprimer lorsque l'ordonnance fut à nouveau promulguée aux parlements subséquents. L'on effaça donc les mentions du « présent[2] » parlement et on les remplaça par les mentions plus vagues « oudit parlement de 1451 ».

Ainsi s'explique enfin qu'après le § 171, l'ordonnance ne soit plus rédigée par chapitres et articles.

Une contrépreuve n'était pas nécessaire. Elle aurait été facile à établir si nous possédions des itinéraires bien complets des séjours de Philippe le Bon. Malheureusement Gachard ne nous renseigne que sur l'année 1462[3], Devillers ne donne que des indications relatives au Hainaut[4], les archives d'Arras ne contiennent rien et les archives du Nord ne nous fournissent que des indices probables mais moins précis que je n'eusse désiré[5].

Peine légère à supporter puisque le résultat n'en est pas moins certain. L'ordonnance toute entière a été promulguée le 22 juin 1451 à Dole. La très importante ordonnance du duc Philippe, qui prescrivait cette seconde codification officielle des ordonnances antérieures est donc du

1. Le manuscrit A a supprimé cette allusion au présent parlement.
2. Le manuscrit 588 supprime aussi le mot présent, p. 177.
3. Gachard. *Collect. des voyages des souv. des pays bas*, t. I, p. 86.
4. Devillers. *Les séjours des ducs de Bourgogne en Hainaut*, 1427-1482. C. R. des *Séances de la commission royale d'histoire*, Bruxelles, 1879, t. IV, pp. 323 et ss. Du 16 décembre, au 25. 1450 le duc est à Mons.
5. Les inventaires nous indiquent qu'au mois de septembre, décembre 1450 le duc de Bourgogne est à Arras. Chambre des Comptes B. 1559, cfr. B. 3415, tandis qu'au 5 septembre 1460 il était à Bruxelles. B. 3425 et le 11 sept. 1461 à Valenciennes. *Ibid.* En 1462, il est à Dole. B. 3426. M. l'archiviste du département du Nord auquel je communiquai ma demande, en lui fournissant les cotes présentes, n'a pu « faute de personnel », contrôler l'indication.

5 septembre ou décembre 1450. Ce qui explique pourquoi certaines rubriques placent l'ordonnance en 1450[1], d'autres en 1451[2]. Il ne faut pas tenir compte de la mention de 1452[3].

Ainsi la pseudo ordonnance de 1462, non seulement ne peut revendiquer l'ordonnance initiale de 1450 mais... elle n'existe pas. Elle se compose de trois grands morceaux : d'une ordonnance de 1451, d'une ordonnance de 1457 et d'une ordonnance de 1460. Conclusion : il n'y a jamais eu d'ordonnance de 1462. Seulement, en avril 1462, on a promulgué à nouveau l'ordonnance de 1460 comme en mars 1442/3, lorsqu'on édicta à nouveau l'ordonnance de 1439/40, l'on mit à la fin de l'ordonnance la date de la nouvelle promulgation. Il n'y a donc pas d'ordonnance de 1462. L'on trouvera peut-être que nous avons employé beaucoup de temps à démontrer ce fait. Nous ne le croyons pas, et nous dirons pourquoi quand nous parlerons de l'histoire de notre texte.

### § 3. — Le choix du texte, l'ordre et les renvois adoptés.

Je crois que des considérations précédentes se dégagent suffisamment les règles à suivre pour le choix du texte. Le plus satisfaisant se trouve dans la copie de Dom Aubrée : elle est la seule qui soit véritablement complète et qui nous fournisse en totalité les ordonnances du 1er mai 1399, du 21 février 1400/1, du 9 mars 1404/5, de mars 1421/2, de mai 1422, du 27 mars 1437/8, d'avril 1442 et de l'année 1439/40[4]. Avec elle nous sommes débarrassés de la peine d'utiliser des textes tronqués, interpolés, dé-

1. §§ 27-76.
2. §§ 112, 117, 133, 145.
3. Au § 89, la mention 1452 de B est une erreur, pour 1442. On la rencontre aussi postérieurement au lieu de 1462 par exemple en 1553. Ici l'erreur est évidente également.
4. Sauf la réserve formulée plus haut.

rangés, avec elle nous avons la date exacte de l'ordonnance de 1451. Cette copie servira donc de base à notre édition, mais comme c'est une copie de copie et que le scribe, souvent distrait, a commis un certain nombre d'erreurs, tantôt déformant les mots, tantôt sautant des lignes entières ou même des paragraphes, nous la contrôlerons en utilisant les autres textes.

Celui du cartulaire d'Arbois nous permettra de rectifier quelques grosses bévues commises dans la lecture des noms propres en particulier. Par contre, au point de vue juridique, A présente certaines améliorations de texte. Nous avons donc, sauf pour l'ordonnance de mai 1388 qu'il ne nous donnait pas, reproduit le texte de A et non celui du cartulaire d'Arbois, bien que celui-ci fut plus intéressant au point de vue philologique. Les philologues iront donc trouver l'excellente édition de M. Stouff qui conserve ainsi, à ce point de vue, tout son intérêt. Nous avons également reproduit le texte de A pour l'ordonnance de 1451, bien que la graphie du manuscrit 1388 de la bibliothèque de Besançon fut meilleure, mais il manque tout un folio au manuscrit bizontin et de plus, l'obligation que nous nous sommes faite de renvoyer aux ordonnances antérieures pour les articles anciens très nombreux reproduits textuellement en 1451, eut amené certaines dissonances d'orthographe dans les mêmes morceaux, véritablement peu justifiables et souvent d'un intérêt médiocre.

Ces renvois aux ordonnances précédentes nous ont été imposés par la préoccupation de ne point grossir démesurément ce volume. Les documents sont indispensables, c'est leur avantage, mais ils sont volumineux aussi et envahissants, c'est leur inconvénient. Ne reproduire que les articles neufs ou présentant quelque différence avec les anciens et renvoyer aux anciens lorsqu'ils étaient recopiés purement et simplement dans les ordonnances postérieures, m'a paru fort légitime. Un contrôle minutieux de ces articles, des renvois nombreux faits dans les notes, une table fort détaillée enlèvent à cette pratique

une grosse partie de ses inconvénients. Son avantage au point de vue historique, outre l'allègement matériel indiqué, est de faire saisir au lecteur très rapidement, l'apport nouveau de chaque ordonnance puisqu'elle est dégagée des matériaux plus anciens. Le mouvement historique se sent ainsi davantage.

Naturellement nous suivons l'ordre chronologique, le seul admissible, celui qui devrait s'imposer dans toutes les publications de textes. Sans aucune hésitation, par conséquent, fut enlevée toute entière de la place qu'elle occupait dans l'ordonnance de 1451, l'ordonnance de 1448 pour être replacée à sa date.

Le texte justifié, daté, il n'est pas inutile d'en faire l'historique externe dans l'étroite mesure où cela est nécessaire pour sa meilleure compréhension. Ce sera un moyen de mettre dans un relief plus accentué le gros intérêt qu'il y avait à dater exactement l'ordonnance de 1451.

---

## CHAPITRE II

### *Histoire de la rédaction des ordonnances.*

En 1451, Etienne Armenier vit encore. Les deux grandes codifications officielles de 1440 et 1451 ont été faites au moment où il était chef du conseil et président des parlements de Bourgogne. Cette constatation éclaire d'un jour nouveau l'histoire de la codification des ordonnances franc-comtoises et en même temps celle de la rédaction des coutumes des deux provinces.

Les ordonnances apparaissent, à la fin du XIVe siècle, dans des circonstances presque épiques. Alors que tout plie dans le duché de Bourgogne devant la volonté du prince, sur les montagnes et dans la plaine du comté les barons sont restés indomptés. Depuis un siècle ils forment un bloc. Les confédérations de noblesses, leurs « alliances », comme disent les textes, étaient presque passées à l'état d'institution[1]. On peut dire qu'au point de vue de la centralisation politique, le Comté est, à l'époque de l'avènement de Philippe le Hardi, en retard d'un bon siècle sur le duché[2]. Les seigneurs sont encore indépendants, ils ont les marchés, leur sceau est respecté, les hauts justiciers n'ont pas encore, comme ceux du duché, bridé leurs alleux pour en faire des fiefs de reprise; la guerre privée sévit en permanence et avec elle se rencontrent les institutions inorganiques de l'époque féodale et

1. C'est une remarque de Frantz Funck-Brentano. *Philippe le Bel et la noblesse franc-comtoise*. Bibl. de l'école des chartes, t. XLIX, 1888, p. 40.

2. Tuetey. *Le Dr. municipal*, p. 111 avait déjà indiqué cette particularité, « un fait extrêmement remarquable, disait-il, c'est que la Franche-Comté commence à obtenir des chartes communales, au moment où dans les autres provinces on cesse d'en avoir. »

familiale primitive : la saisie privée des gages, les témoins mal distingués des cojureurs, la possession confondue avec la propriété, étrangère à toute action possessoire distincte, bien que de bonne heure l'introduction du droit romain ait voilé aux yeux peu attentifs la persistance du droit ancien. Les avocats, les procureurs sont établis par les seigneurs, souvent ils sont sans diplômes. Les seuls notaires ayant une compétence générale sont les notaires d'officialité ou d'empire. L'apprentissage de tous ces auxiliaires de la justice se fait auprès de praticiens, de *legum professores* libres dont l'enseignement n'est pas contrôlé. Tout ce qui constitue l'administration centrale n'existe en quelque sorte que théoriquement. Le pouvoir des gardiens ou baillis ne vaut presque que par le consentement des seigneurs sur lesquels ils s'appuient. Les prévôtés souvent sont dans les mains de prévôts indépendants et héréditaires.

Voilà le tableau qui ressort de l'étude des premières ordonnances. Nous avons fait, avec intention, précéder la grande ordonnance de 1386 de celles de 1343, 1349, 1376 qui nous montrent les vains efforts des comtes-ducs de la première race pour obtenir une réforme et la façon rude dont ils sont repoussés et par les juridictions seigneuriales et par la juridiction ecclésiastique de l'archevêque de Besançon qui arrachent à un pouvoir, trop faible pour s'affirmer, la reconnaissance de leurs droits anciens. En ce faisant, nous replacions les grandes ordonnances judiciaires des ducs-comtes de la seconde race dans leur atmosphère.

Et nous expliquions du même coup l'histoire du développement de l'autorité centrale dans le comté. Toutes ces résistances, le duc-comte les vaincra avec son parlement. Et son parlement, il en fera un corps, il lui donnera une méthode et un esprit par ses ordonnances.

Ce ne fut pas facile; la grande ordonnance de 1386 qui éclaire la vie juridique du pays et par ce qu'elle dit et par ce qu'elle tait, fut suivie d'une attaque générale que lui

livrèrent les barons franc-comtois : assaut curieux qui montre bien les conditions de la lutte et en présence de quels hommes Philippe le Hardi se trouvait. Tous ces barons ligués ne sont pas des ignorants. Ils se rendent un compte très exact de la situation. Depuis un siècle ils regardent, ils observent l'attitude de la noblesse du duché et voient très bien quels moyens ont été employés pour l'annihiler : le procès de nouvelleté, le tribunal de chancellerie, les droits ducaux sur les marchés et sur les successions des bâtards, la procédure, les commandises. Dès lors, leur tactique est précise et ne s'égare pas. Ils s'efforcent de barrer la route à toutes ces innovations dont ils savent, à l'avance, les conséquences — et leur effort n'a pas été vain, il durera jusqu'au règne de Philippe le Bon, il reprendra sous Charles le Téméraire et après. L'on ne comprendrait pas le terrain [1] que la Comté a offert à la réforme et ses résistances aux ordonnances royales si l'on n'avait présent à la pensée cet esprit féodal et particulariste intense qui ne sera pas étouffé sous l'oreiller de Granson [2] comme on le croit trop souvent et qui reparaîtra par la suite.

Il n'est pas dans notre intention d'entrer dans le détail des ordonnances ni de marquer les différentes étapes et les phases de la lutte du duc-comte et des barons. Peut-être nous sera-t-il plus tard permis de faire ce travail dont les ordonnances constituent le document principal. Nous n'avons pas cru qu'il fut possible de retracer ici une histoire détaillée des origines et du développement du parlement de Franche-Comté sans grossir démesurément ce volume. Le seul point que nous voulions mettre en relief, parce qu'il justifie la place que nous avons donnée à un

1. Je signale sur ce point le chapitre de Febvre, *Philippe II et la Franche-Comté*, p. 499 et ss. sur « la confrairie de la Sainte-Barbe ». Il est très difficile d'ailleurs de voir exactement le rôle de la noblesse car on ne la poursuivait guère. Les sévérités de la justice allaient aux petits protestants.

2. Sur l'exécution de Granson, on pourra consulter Clerc, *Hist. des Etats gén. en Franche-Comté*, I, p. 121 et ss. ; même auteur. *Essai sur l'Hist. de Fr.-Comté*, II, p. 502 et ss.

certain nombre de textes, c'est la résistance toute particulière que rencontra dans la Comté l'introduction et l'expansion du scel[1] et surtout celle d'un tribunal de chancellerie pareil à celui qui avait obtenu dans le duché un succès si éclatant.

La résistance vint surtout de l'archevêque de Besançon à propos des héritages[2], puis des testaments[3], et d'une façon générale des contrats[4]. Nous voyons que le conflit éclate entre les deux puissances. Le duc finit par triompher en faisant parvenir à l'archevêché une de ses créatures, Girard d'Athies, mais il est obligé néanmoins de masquer quelque peu la capitulation de l'archevêque, et cela derrière des ordonnances royales.

Nous attirons l'attention sur ces ordonnances royales dont Droz nous révèle l'existence en 1397 et 1399. Elles sont, au premier abord, étranges. — Que viennent faire des ordonnances du roi de France dans le comté? Le comté est terre d'Empire.

Mais si l'on remarque que dans la notice de Droz qui nous renseigne sur ce point les lettres sont du roi Philippe[5], la solution semble indiquée. Il s'agit très probablement de lettres du roi Philippe le Bel, dont le duc aurait obtenu un vidimus en 1397 et 1399. Nous savons que le roi Philippe le Bel avait remplacé par le sceau royal l'ancien *sigillum comitatus*[6] qui fait son apparition à peu

1. Ce scel existe depuis longtemps, voir plus bas note 6, après la disparition du sceau royal il reparut. En 1356 nous voyons que le duc Eudes fait tabellion de Pontarlier Jean de Caule « pour recevoir tous contraulx et testaments ». *Arch. de la Côte-d'Or*. B. 12064, f° 131 r°. Mais il est extrêmement concurrencé par le sceau de l'officialité. Stouff. *Les Comtes de Bourgogne*, pp. 32-34.

2. Ord, n° IV, p. 12 (1376/7).

3. Ord. n° VIII, p. 40 (1389).

4. Ord. n° XI, p. 49 (1395).

5. Voir la notice de l'Ord. n° VI, p. 49. L'ordonnance de 1399 décidait qu'en cas de prévention la connaissance des testaments appartiendrait aux juges comtaux.

6. En 1278 l'on parle d'un *sigillum comitatus*, mais en réalité l'on emploie le scel de l'officialité. *Cartul. de Bourg., doc. inéd. de Fr.-Comté*, t. VIII, p. 283. Par contre, en 1281 nous trouvons la mention du « seel de la court du comté de Bourgogne de quoy l'on vse à Dole », *ibid*, p. p. 343. Rapprocher le « sceau dont on use à Arbois » dont parle Stouff, *Les Comtes de B.*, p. 31.

près en même temps que le *sigillum curie Ducis Burgundie*[1]. C'était à Poligny qu'était établi le garde de son scel qui, nous dit Chevalier, montrait « un écu en cire vermeille, semé de fleurs de lys sans nombre[2] ». C'est même en souvenir de cet établissement du roi Philippe que la ville et ses juridictions ont conservé l'usage du scel en cire rouge[3], tandis que dans les autres lieux l'on scellait en cire verte. Si l'on ajoute qu'encore au XVe siècle l'on rattache plus ou moins adroitement à ce scel en cire rouge le privilège du scel de Poligny, l'on comprend très bien que le duc Philippe, pour lutter contre l'archevêque de Besançon, ait rappelé l'ancien privilège du scel royal et, au moyen de la résurrection des vieilles ordonnances, se soit efforcé d'en faire bénéficier le scel de ses juridictions. Toujours est-il que l'archevêque accepta la juridiction concurrente en 1400/1 et qu'elle semble même lui avoir fait un certain tort[4], du moins pour les « contrats, lettres, obligations et vendaisons », puisqu'en 1407/8 il est obligé de s'élever contre les empiètements des notaires du comté qui veulent faire de leur privilège un monopole[5]. Cette crainte ne fut que de courte durée, l'éloignement constant et le manque d'esprit de suite de Jean sans Peur empêchèrent cette juridiction concurrente de produire son plein effet.

Vainement l'on essaya d'introduire dans le comté une cour de chancellerie avec un parlement à Besançon. Si les ordonnances nombreuses qui furent portées à ce sujet sont précieuses pour les détails qu'elles nous donnent sur l'organisation de ce tribunal, sur les tabellionnages de la

1. *Ord. des ducs de Bourg.*, introd., pp. XXXIX et ss.

2. CHEVALIER, *Mém. sur Poligny*, t. I, p. 162. Funck-Brentano. Bibl. de l'Ecole des ch., t. XLIX, 1888, p. 18 indique aussi qu'avec le roi Philippe le Bel « le sceau royal est employé dans tous les actes ».

3. Voir Ord. n° XXXI (1444/5), p. 162.

4. Toutefois GUIGNARD, dans sa bonne *Etude des testaments au comté de Bourgogne d'après les testaments de l'officialité de Besançon*, 1907 (thèse), p. 97, indique qu'en dépit des ordonnances les testaments continuèrent presque toujours d'être faits devant l'officialité. Il est vrai que s'il y en eut d'autres, ce n'est pas dans les fonds de l'officialité qu'on peut les trouver.

5. Ord. n° XV, p. 76.

Comté, sur le nombre des scels : il y a alors en circulation 53 petits scels et 60 grands scels, elles n'aboutirent pas[1]. Les résistances qu'elles soulevèrent furent presque unanimes. On ne voulut pas le transfert du parlement à Besançon parce que le parlement de Franche-Comté « de souverain qu'il était serait devenu sujet », et l'on se refusa à l'établissement d'une cour de chancellerie parceque les juridictions des seigneurs eussent été annihilées par elle[2]. Preuve irréfutable de l'effet qu'avait produit dans le duché l'établissement de cette cour.

Avec Philippe le Bon, nous entrons dans une nouvelle phase que nous nommerions volontiers la phase de la codification. Le scel du comté est plus respecté[3]. On semble même avoir voulu un moment faire du scel du baillage de Poligny le pendant du scel du Duché de Bourgogne. En 1422 puis en 1451, le privilège du scel est affirmé et rappelé[4]; en 1454, il est amplifié[5]. Néanmoins, il faudra encore longtemps pour que le scel du duc-comte puisse lutter contre celui des cours d'officialité.

Mais l'intérêt majeur qu'offre dans cette période l'examen des ordonnances, c'est qu'elles font surgir avec une netteté jusqu'ici insoupçonnée la figure du véritable organisateur de la justice dans le comté, du véritable préparateur de la rédaction des coutumes du Comté et du Duché, je veux parler d'Etienne Armenier.

L'esprit de décision était traditionnel chez les Armenier. Le père d'Etienne, Guy Armenier, paraît avoir joué un rôle important dans le projet de transfert du parlement, de la chambre du conseil, de la chambre des comptes et de la cour de chancellerie à Besançon[6]. Il

1. Voir Ord. n° XVI, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII.

2. Pour ce que par icelles (chancellerie) mondit seigneur absourberoit et détruiroit toutes les jurisdictions de ses nobles vassaux de son dit comté, laquelle chose il ne doit et ne puet faire par raison, et se dépauperoient lesdits sujets. Déclarat. de 1413. Ord. n° XXIII, p. 113.

3. N° XXXI, p. 162.

4. N° XXIV, § 2, p. 116 ; n° XXXV, p. 199.

5. N° XXXVIII, p. 218.

6. N° XVI, p. 78.

devenait d'ailleurs le plus haut titulaire des postes importants qu'amenait cette création · président du parlement, président et chef du conseil, gouverneur de chancellerie [1]. Ce cumul montre qu'en lui était l'âme de la nouvelle combinaison qui ne tendait à rien moins qu'à une réorganisation judiciaire complète du comté : combinaison audacieuse qui échoua devant l'opposition formidable qu'elle souleva, et obligea Guy Armenier à désavouer son œuvre [2]. Il devait d'ailleurs continuer à remplir soit près du roi, soit près du duc les postes les plus importants [3]. Nous le retrouvons, en 1417, premier président du parlement ordonné à Troyes par la reine ; en 1420, il est encore président à mortier du parlement de Paris [4] ; le 14 juillet 1422, il est président du nouveau conseil souverain institué à Dijon [5]. Son fils Etienne, poussé par lui, le 31 juillet 1422, est nommé bailli du nouveau bailliage d'aval [6], position que son père avait jadis occupée dans l'ancien bailliage.

L'esprit de volonté du père se retrouve dans la lutte engagée par le conseil contre les bonnes villes, la noblesse du pays, les vieilles coutumes et l'effort de centralisation [7]. La crainte qu'il inspirait se déduit du fait que c'est seulement après sa mort, en 1429, que les états du duché de Bourgogne se décident à s'insurger contre l'autoritarisme du conseil et à envoyer au duc cette ambassade de 1431 qui faillit réussir [8], mais qui n'aboutit en fait qu'à une sorte de suspension du conseil qui fut rétabli en 1432 [9] avec, pour président, Richard de Chancey, qui mourut le 4 mai 1438.

1. Et présidait à l'institution de nouveaux notaires, XVIII, XIX.
2. Dom PLANCHER. *Hist. de Bourg.*, t. III, p. 279.
3. On verra sur lui une note dans les *Ord. des ducs de Bourg.*, p. CCXL, note 2.
4. Voir la note précédente.
5. *Ord. ducales.* p. CCXXXIX et ss.
6. Ord. n° XXVI.
7. *Ord. des ducs*, p. CCVLVIII.
8. *Ord. des ducs*, p. CCXLVIII à CCLI.
9. *Ord. des ducs*, p. CCLIV.

Etienne Armenier, le fils de Guy, lui succéda le 8 août de la même année ; il était en même temps gouverneur de chancellerie[1]. Il avait le même tempérament autoritaire et décidé que son père, car, à peine est-il installé, que nous voyons en 1439/40 apparaître la première codification officielle des ordonnances anciennes du comté de Bourgogne[2] ; on la promulguera à nouveau en 1442/3. Le préambule nous indique tout de suite qu'il s'agit de « remédier aux abus de justice et voies de fait » ; la voie de fait, c'est la guerre privée, c'est la saisie privée, c'est l'indépendance des nobles. On continue en déclarant que vainement on a jadis fait diverses lois, statuts et ordonnances, mais qu'elles sont « en grant multitude et confusion ». Aussi l'on ordonne d'en faire une compendieuse compilation qui sera remise à chacun des baillis et publiée chaque année par le greffier du bailliage, L'ordonnance semble suivre un certain ordre qui s'annonce déjà dans les précédentes. On s'occupe d'abord des personnes, vassaux, baillis, prévots, ensuite de la procédure[3].

C'est une ordonnance assez importante qui comprend environ cent articles. Nous aurons bientôt l'occasion d'en relever les caractères les plus marquants.

Armenier la fit suivre, les 27 janvier et 10 octobre 1445, d'autres dispositions qui conféraient au bailliage de Poligny un privilège analogue à celui du duché de Bourgogne[4] et augmentaient l'importance de ce bailliage[5]. Très significatives ces ordonnances quand on songe qu'Etienne Armenier, gouverneur de la chancellerie du duché, voulait, comme son père, introduire une institution analogue dans le comté. Il ne craint pas non plus des dispositions communes, qui englobent tout à la fois duché et comté. Elles portent la marque de son esprit novateur

1. *Arch. Côte-d'Or*, B. 15, f° 225 r°.
2. Ord. n° XXX.
3. Voir les rubriques p. 136.
4. Ord. n° XXXI, p. 662.
5. Ord. n° XXXII, p. 164.

et énergique. Citons l'ordonnance de 1447[1], qui vise à l'abrègement de la justice et à remettre en main les baillis et les procureurs du duc-comte ; celle de 1442 sur les abus des gâteurs et mangeurs[2]. En 1448, le contrôle financier des actes des baillis est établi[3] ; en 1455 la postulation des avocats et procureurs, entourée de garantie[4]. Nous publions dans le présent livre une autre ordonnance de juin 1448, qui retire aux fermiers des prévots la connaissance des causes[5] et est imprégnée des mêmes tendances.

Ce n'est pas sans surprise, après la grande codification officielle de 1439/40, qu'on en voit une seconde en 1451, précisément avec le même chef du conseil et portant sur les mêmes matières. Et, si nous nous demandons pourquoi deux codifications à des intervalles aussi rapprochés et faites par le même homme sur les mêmes matières, pour obtenir la réponse nous n'aurons qu'à rapprocher les deux rédactions. Leur différence saute aux yeux. Voici, par exemple, deux articles :

1. Ord. n° XXXIII, p. 166.
2. *Ord. du Duché* n° XXXII, p. 142.
3. *Ord. du Duché* n° XXVIII, p. 147.
4. *Ord. du Duché* n° XXXIV, p. 151.
5. Ord. n° XXXIV, p. 173.

*Ord. de 1386, §§ 40 et 41*

§ 40. — *Item*, que les appellans qui appelleront des juges, sujets ou bailly dudit conté, *s'ils ont temps souffisant*, seront tenuz d'impétrer leurs ajournemens en cause d'appel, et les faire exécuter avant la prochaine assise du bailly, et que l'exécution de l'adjournement soit faite huit jours francs avant le commencement des assises.

§ 41. — Ceulx qui appelleront au parlement de Dole seront tenus d'impétrer et exécuter leurs adjournements déans quarante jours après leurs appellations, *s'ils ont temps souffisant* de ce faire avant le commancement du parlement.

*Ord. de 1439/40, § 79*

*Item*, que les appellans des juges subjets aux baillys relièveront et exécuteront huit jours frans devant son assise, et ceux qui appelleront en parlement relièveront deans quarante jours, comprises iceulx quinze jours.

La dissemblance est très sensible entre les deux rédactions. L'ordonnance de 1440 fond en un seul deux articles de l'ordonnance de 1386. Elle en élague toutes les formules floues et imprécises, telle « s'ils ont temps souffisant », qui peuvent donner lieu à contestation. La phrase court directement au but au lieu de s'embarrasser dans les incidentes, et nous avons même dans la rédaction de 1440 une indication : « comprins iceulx quinze jours » qui n'était pas dans les deux articles de l'ordonnance de 1386.

La rédaction nouvelle constitue non seulement un do-

cument juridique, mais un document psychologique. Cette façon large de résumer le texte, de le condenser en le précisant, de le rendre net et impératif, c'est l'indice d'une intelligence vigoureuse. Ce fut un scandale. La preuve en est que dans la rédaction de 1451 l'on se contenta au § 98 de reproduire tout simplement le texte ancien du § 40 de 1386. Du coup, nous nous expliquons pourquoi l'ordonnance de 1451. Et alors elle devient bien significative la phrase du préambule de l'ordonnance de 1451 : « Et n'entendons point muer, corrigier ny changier les anciennes ordonnances ja autrefoys faites aux parlemens précédans, sinon si et tant que les présentes ordonnances le contiennent. »

Ce qui s'est passé apparaît de suite. Dans l'ordonnance de 1439/40, les anciennes ordonnances brassées par le puissant cerveau d'Armenier se présentaient sous une forme toute nouvelle, et les praticiens refusaient de les reconnaître. L'ancienne compilation ne leur convient pas, ce n'est pas une vraie compilation, sans compter qu'Armenier s'était permis de farcir l'ordonnance d'un certain nombre d'articles tirés des ordonnances ducales[1].

L'esprit traditionnaliste et local s'insurge contre ces procédés de codification bons pour nos âges actuels, mais qui révoltaient autrefois le respect du précédent, du texte admis, du texte comtois. Il faudra donc fabriquer un nouveau recueil d'ordonnances conçu suivant le désir des praticiens « par chapitre et articles » avec l'indication, au-dessus de chaque article, de l'ordonnance ancienne où il a été puisé, et cela pour permettre le contrôle[1]. Il faudra prévenir des changements apportés et indiquer avant les articles nouveaux et leur date et les points sur lesquels ils transforment l'ancienne procédure[2].

1. Voir plus haut, p. VII, note 5.

2. Ces exigences ont d'ailleurs eu leur raison d'être surtout pour des procès qui traînaient depuis longtemps. Quelles étaient les règles anciennes, quelles étaient les nouvelles ? Le savoir était indispensable pour vérifier la procédure.

La codification comprise suivant cette nouvelle méthode, c'est l'ordonnance de 1451 [1]. Elle marque une étape de la lutte et un moment de la réaction de l'esprit traditionnaliste contre des nouveautés centralisatrices.

Mais ce serait mal connaître Armenier que de croire qu'il s'était contenté d'enregistrer les anciennes ordonnances [2]. Ce qu'il donnait d'une main à la tradition, il le reprenait de l'autre. Et dans la même ordonnance où il est censé s'incliner devant les vieilles formules, il ose cette chose hardie et presque inouïe de remplacer en quelque sorte par voie judiciaire la rédaction officielle de la coutume. Depuis longtemps on la réclame, cette rédaction, elle a été promise en 1431, elle a été encore réclamée depuis — jamais accordée. — Mais il n'en est pas besoin, il suffit de faire connaître par voie d'ordonnances quelles sont les coutumes notoires. C'est ce que fit Armenier, et il n'est pas besoin de longues observations pour voir que dans certains articles il donne le coup de pouce du législateur [3].

Le préambule marque une sorte d'impatience. Il y a longtemps (pieça) que les sujets du duc réclament de lui qu'il fasse rédiger par écrit les coutumes notoires du pays pour éviter les enquêtes. Le duc l'a accordé mais rien n'est sorti de cet octroi. « Laquelle chose fut par nostre dit seigneur octroyée et accordée à sesdiz subjetz et pour ce furent iceluy seigneur ordonnez et députez certains commis notables, lesquelx ny ont aucunement vacqué ny entendu ». Aussi la cour se décide à agir elle-même. Elle proclame dès le début du parlement qu'elle a l'intention à la fin du

1. Le travail fut un peu rapide. Les références ne sont pas toujours exactes. Voir le § 8. Il est vrai qu'il peut y avoir eu une erreur du scribe qui aurait mis à la rubrique un § trop bas. Autres erreurs aux §§ 43, 70, 79, 87 (voulue celle-là), 102.

2. Il s'est glissé même dans la nouvelle ordonnance un certain nombre d'articles résumés des anciennes. Voir par ex. §§ 102, 103, 118.

Par la suite on ajouta quelques nouvelles rubriques, nous les avons signalées à leur place.

3. Par exemple le § 160.

parlement de « dire et déclarer » les coutumes que les visites des procès feraient trouver « pour notoires ». On voit que par ce moyen presque révolutionnaire, les « commis notables » des états étaient écartés et la rédaction des coutumes remise au parlement qui n'avait qu'à proclamer et faire rédiger sa jurisprudence. — Cette façon cavalière et autoritaire de rédiger la coutume souleva des protestations dont Dunod nous dit un mot[1]. Les Etats réclamèrent autre chose et obtinrent une participation à la rédaction de 1459, mais en fait toutes les coutumes notoires de 1451 passèrent dans cette coutume officielle de 1459, à laquelle elles ont fourni 17 articles sur 108, c'est-à-dire un sixième environ de la rédaction.

Si l'on considère aussi que ces coutumes notoires n'ont pas été données sans examen, sans consultations et visites de procès, sans rapports et travaux préparatoires, l'on est bien obligé de constater qu'il faut faire remonter, en grande partie, l'honneur de la rédaction des coutumes officielles du comté (et dans une certaine mesure du duché) à l'homme qui avait accompli le même travail pour les ordonnances. On voit toutes les conséquences importantes qui jaillissent de la datation de l'ordonnance de 1451.

En 1453/4 mourut Etienne Armenier à la date du 10 avril[2]. Il fut remplacé par Girard de Plaine, qui continua sa politique favorable à l'extension des privilèges du scel comtal[3], à la restriction des abus de justice[4], hostile aux empiétements de la noblesse : on connaît la fin de Jean de Granson en 1455[5]. Il mena à bonne fin la rédac-

1. Voir Dunod, *Mémoires*, III, p. 594.

2. Dans l'*Obituarium capituli metropolitani Bisuntini* publié dans les *Mémoires et doc. inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. IX, 1900, p. 90, n° 651, nous trouvons la mention suivante : 1454, 10 aprilis. — Stephanus Armenier, presidens Burgundie — Jacet ad caput vel quasi sepulturae Hugonis Armenier, archidiaconi. Les *Archives de la Côte-d'Or*, B. 4503 nous montrent que son fils Jean toucha les gages de son père jusqu'à cette date.

3. N° XXXVIII, p. 218.

4. N° XXXIX, p. 222, XL.

5. Clerc, voir plus haut, p. XXXI, note 2.

tion de la coutume officielle du comté qu'avait plus qu'amorcée son prédécesseur et enfin porta en 1460 une grande ordonnance qui eut pour but, surtout, d'accélérer le cours de la justice.

Cette ordonnance passa en partie dans la grande ordonnance ducale de 1474 et dans la royale de 1481.

Après l'ordonnance de 1460 nous ne rencontrons plus de nouvelles ordonnances spéciale à la comté avant la mort de Charles le Téméraire. Girard de Plaine obligé de se retirer devant l'opposition de la noblesse fut « subrogé » par un simple licencié en lois, Jean de Presentvillers[1]; il mourut le 1er juin 1463[2], et fut remplacé par Jean Jouard, nommé le 13 du même mois[3]. Ce fut probablement sous l'inspiration de ce dernier que fut rendue l'ordonnance générale de la fin du mois de janvier 1474, fixant un personnel unique pour le parlement des deux Bourgogne[4]. Il ne nous est rien resté de cette ordonnance que des indications postérieures que nous avons relevées dans notre étude sur le parlement du duché et un fragment qu'a connu Grivel[5] et que Dunod rapporte d'après lui en doutant à tort de son authenticité[6]. Proba-

1. Gollut-Duvernoy, col. 1757.

2. *Ord. ducales*, n° CCLXX, note 5.

3. On verra sur lui une étude de Blondeau, *Jean Jouard, seigneur d'Echevannes. Mém. de la Soçiété d'émulation du Doubs.* 1908, p. 249 et ss.

4. Sur cette ordonnance voir *Ord. ducales* n° XLVI, p. 197 notice et XLVIII, p. 204 notice.

5. *Décis Senat Dolani*, p. 215.

6. Dunod, *Mémoires*, III, n° 595, nous dit à propos de Grivel : « Il raporte pour le prouver, le fragment d'une Lettre-patente de ce prince, qu'il dit être connuë de peu de personnes, *nec omnibus notum est*, et dont on n'a en effet aucun authentique ni même de copie entière. Ce fragment est conçû en ces termes : « De notre certaine science et plénière puissance et par édit perpétuel avons ordonné et ordonnons par ces présentes ; que nosdits Parlemens de Bourgogne, lesquels d'ancienneté ont été institués et établis aux lieux de Dole, Beaune et S.-Laurent, des Personnes de nos prédécesseurs, de Nous et de nos successeurs comme souverains-chefs et de celles de notre chancelier, d'un président, de deux chevaliers et de certain nombre de conseillers; et quand Nous et notre chancelier n'y seront en personne, desdits Présidents, chevaliers et conseillers seulement; seront doresnavant tenus chacun an etc. » — C'est tout, ajoute Dunod, p. 596, ce qu'on trouve de cette ordonnance, qui n'est, à ce que je pense, qu'une in-

blement Jean Jouard avait-il l'intention d'étendre l'application de l'ordonnance ducale de 1474 à la comté lorsqu'il fut assassiné à Dijon, le 25 juin 1477[1].

diction du Parlement des deux Bourgognes par le duc Charles au commencement de son règne semblable à celles de ses prédécesseurs ; et un règlement du nombre des officiers de cette compagnie.

1. Rossignol. *Hist. de la Bourgogne*, p. 91 et 92.

## CHAPITRE III

### *Sort des ordonnances de Philippe le Bon après 1477.*

Désireux de ramasser dans ses seules mains toutes les possessions bourguignonnes de Charles le Téméraire, Louis XI fut prodigue en belles promesses. Les franchises du comté et du duché il les confirma solennellement et, avec une insistance spéciale, il manifesta sa volonté d'en continuer les parlements. Les lettres patentes du 18 mars 1476/7 décidaient que, conformément aux précédents, le parlement de Dole resterait souverain. « Et avec ce, avons ordonné que lesdits parlements de Dole et Saint Lorens seront doresnavant entretenus souverains selon que par cy-devant ils ont esté de toute ancienneté [1]. »

La fidélité des comtois et, par dessus tout, des Dolois à l'héritière du duc Charles modifia quelque peu les sentiments du roi de France. Un désastre faillit même emporter à la fois et le parlement de Dole et les vieilles ordonnances ducales qui le concernaient.

Malgré une résistance obstinée Dole fut prise le 25 mai 1479 et réduite en cendres [2]. Tous les registres judiciaires

1. *Recueil des Etats* (du duché), t. I, p. 178 ; Palliot, *le Parlement de Bourgogne*, p. 23 : Dunod, *Mém.*, t. III, p. 596-597.

2. « L'an 1479, le jeudi 25 mai, heure de midi, fut par les Français et par trahison prise la ville de Dole, et la plupart des habitants d'icelle occis, les autres prisonniers, et en icelle heure meirent lesdits François le feu, et furent bruslées les églises de Notre-Dame, de Saint-Georges, les halles, *l'auditoire*, *la chambre du conseil* et les moulins dudit Dole comme la plus-part d'icelle ville. » D'après un document de 1494 reproduit par Rossignol, *Histoire de la Bourgogne pendant la période monarchique* ; — *Conquête de la Bourgogne après la mort de Charles le Téméraire*, 1476-1483, Dijon, Lamarche, 1853, p. 265. Le récit du sac de Dole se transmit longtemps de génération en génération et contribua à créer entre les deux Bourgognes cette antipathie profonde que la Révolution seule sut vaincre. Voir Clerc *Jean Boyvin*, 1856, p. x.

du parlement furent consumés par les flammes et, avec eux, ceux qui contenaient les anciens règlements. Il n'en resta que des copies qui, pour la plupart, chose très facile à comprendre, ne reproduisaient que les dernières codifications de 1451-1460. Tout à fait exceptionnelle devint, dès lors, la conservation des ordonnances antérieures dont il ne resta que de très rares exemplaires.

Le Recueil manuscrit de Dom Aubrée en livre un qui provenait du bailliage de Dole[1]. Peut-être se trouvait-il dans la maison de Gérard Vurry, l'une des seules qu'épargna l'incendie[2].

A cette calamité s'en joignit une autre pour la malheureuse cité[3]. Pressé par les réclamations des Etats de Salins[4], Louis d'Amboise, chargé par le roi d'établir le parlement en telle ville qu'il voulait, déclara, par ses lettres du 24 octobre 1480, que le parlement se tiendrait à Dijon pour le duché et à Salins pour le comté[5], En même temps les membres communs de ces assemblées furent nommés et l'on fixa l'époque des sessions. Celle de Dijon devait commencer « le lendemain de la saint Martin d'yver prochainement venant »; celle du comté à Salins « le lundi après *quasimodo* ensuyvant qui sera en l'an mil quatre cens quatre-vins et ung »; Somme toute on maintenait pour les deux parlements le personnel identique qu'avait déjà établi le duc Charles[6]. Ce n'était pas assez. On alla plus loin. Il parut bon de soumettre les affaires portées

1. Voir plus haut, p. XIX.

2. Ce Gérard Vurry « docteur en loix et en décret », maître des requêtes, avait été nommé par lettres de Bruxelles du 16 juin 1458 au nombre des commissaires chargés de la rédaction officielle des coutumes de Franche-Comté. GOLLUT-DUVERNOY, col. 1186, 1190, 1762 ; CHAMPEAUX, *Ord. des Ducs*, CCLXV ; *Etat des Officiers*, p. 195, à la suite des *Mémoires pour servir à l'hist. de France*, 1729 (Dom Aubrée).

3. Auparavant, le 18 mars 1477/8, Louis XI avait établi une chambre du conseil à Dijon pour juger les affaires des deux provinces. DUNOD, t. III, p. 597.

4. ROSSIGNOL, *Hist. de Bourg.; Conquête de la Bourg.*, Dijon, 1843, pp. 359 et 394.

5. *Recueil des Etats*, I, p. 125. ROSSIGNOL, *op. cit.*, p. 395.

6. Voir plus haut, p. XLII.

devant les mêmes juges à une procédure identique. L'ordonnance du duc Charles le Téméraire de 1474 fut fondue avec l'ordonnance royale de Montil-les-Tours de 1454 et fournit la plupart des articles de l'ordonnance nouvelle[1]. L'amalgame était d'autant plus facile que cette ordonnance ducale contenait déjà nombre d'articles tirés eux-mêmes des ordonnances comtoises de 1451 et 1460[1]. La nouvelle ordonnance royale fut promulguée à Beaune le 20 janvier 1481, et à Salins, en deux fois, le 28 juin et le 4 juillet de la même année.

> « Et affin que nul n'ait cause de les ignorer icelles avons fait publier ou la pluspart d'icelles en nostre dite court de parlement séant à Salins le vint huitième jour de juing, l'an de grace mil cccc quatre vins et ung et de nostre règne le vintième. Et le demeurant, le quatriesme iour de juillet oudit an, incontinant après les arretz prononcés oudit parlement. »

Ce préambule de l'ordonnance de Salins reproduisait avec de très légères modifications : remplacement des mots « duché » par comté, et un peu plus d'insistance sur le respect dû aux articles nouveaux, etc., le préambule de Dijon. En outre on retardait sur les lettres du 24 octobre 1480 d'une semaine, en la reportant au lundi après *misericordia domini*[3], la tenue du parlement qui était fixée d'abord après le dimanche de *quasimodo*[2]. Dans le corps même de l'ordonnance les mêmes adaptations se rencontrent; elles ne laissent pas d'être parfois curieuses : « Nos prédécesseurs roys de France[4] » deviennent, pour ne pas choquer les comtois, « nos prédécesseurs » tout simplement: ce qui peut laisser planer un doute. « La coustume

1. Ord. ducales, introd., p. VII et ss. Le texte de l'ordonnance royale de 1481 se trouve dans le même ouvrage, p. 247-306.
2. Voir plus haut, p. VII et VIII.
3. Deuxième dimanche après Pâques.
4. § 128 de l'édition ducale.

de nostre royaume et mesmement celle de nostre pays de Bourgogne[1] » se transforme modestement en « l'usance de nostre dit comté ».

De la même plume qui efface les traits par trop français de l'ordonnance de 1481, on s'efforce de créer quelques menues différences[2]. On feint d'attribuer un gros intérêt à quelques misérables divergences de tarif[3]. On saute, vraisemblablement avec intention, tout le paragraphe relatif aux gardes[4]. Cela ne donnait encore que fort peu de dissemblances entre l'ordonnance comtoise et la ducale. Pour les renforcer l'on ajouta au § 139 trois alinéas assez curieux pour déjouer les fraudes faites lors des exécutions de biens et ventes de meubles et d'immeubles. Enfin à la suite du § 147 une longue série d'articles reproduisirent une vieille ordonnance sur les prévots, une autre sur les sergents, enfin toute une réglementation spéciale sur les notaires et tabellions royaux. A part ces adjonctions dont le caractère de placage semble manifeste, les ordonnances sont identiques[5].

Cette ordonnance de 1481 fut le plus gros effort législa-

1. § 132.

2. Je ne tiens pas compte des erreurs visibles de graphie. Ainsi la fin du § 40 ducal est sautée évidemment par inadvertance ; au § 42 on écrit « au despens » au lieu de « au dessoubs », mots nécessaires au sens de la phrase ; au § 53 et à la fin du § 117, par contre, une lacune du texte ducal est remplie heureusement. Enfin dans l'ordonnance du comté tout le § 82 est sauté par le scribe, et pourtant cette omission est involontaire, puisque le § 83 qui fait allusion au § 82 est conservé.

3. Au § 27, 4 blancs remplacent 1 gros, prix ducal ; aux §§ 47 et 49, 6 blancs au lieu de 2 et 3 gros ; au § 50, 2 gros viez au lieu de 2 gros ; au § 56, 6 gros, et l'on a soin d'ajouter : « comme il est accoustumé audict comté ».

4. § 96 de l'ord. royale du duché.

5. On possède une édition comtoise de ces ordonnances sous le titre de : « Les coutumes générales et ordonnances des parlemens du conté de Bourgogne », Dole, Pierre Metlinger, 1490. Ce volume est décrit sous le n° 365 du *Catalogue des incunables de la bibliothèque publique de Besançon*, par Auguste Castan. L'impression fut faite le dernier jour de mai, f° 42 v°. Perrod, *Répertoire* n° 532. Sur ce livre on peut consulter Brunet, *Nouvelles recherches bibliographiques pour servir au supplément du manuel de l'amateur de livres*, t. II. 1834, 1 vol. in-8° de 511 pages, au mot « ordonnances ». C'est lui que vise Gollut-Duvernoy col. 1394 et qu'ignorait Rossignol, *loc. cit.*, p. 398.

tif de l'époque troublée pendant laquelle la Franche-Comté fut réduite sous l'obéissance des rois de France. Les ordonnances très courtes qui furent publiées à Salins en 1489[1] méritent à peine d'être mentionnées. La misère des pays ravagés par la guerre était alors si profonde qu'ils ne pouvaient plus supporter les frais de parlements coûteux[2]. Charles VIII les espaça et, en 1483, décida que « vu la ruine du pays et le petit nombre des affaires », il n'y aurait d'assises que de deux ans en deux ans. Il en résultait que chaque pays ne supportait plus qu'un parlement tous les 4 ans[3].

La paix de Senlis du 23 mai 1493[4] marqua la fin de cette période. Elle enregistra la renonciation des rois de France à la souveraineté du comté. Le 9 août 1494, Charles VIII déclarait que dorénavant la cour du parlement de Bourgogne n'aurait plus à s'occuper de ce dernier[5].

Alors, la ville de Dole jusqu'alors anéantie sous le poids du souvenir de sa glorieuse résistance aux français, fit entendre des plaintes. Les états assemblés dans cette ville en 1494 réclamèrent le rétablissement de la justice aux lieux accoutumés « sans laisser le parlement à Salins ou l'ennemy l'havoit estably pour un désir (comme il sembloit) de laisser Dole en ruine perpétuelle pour vengeance des affrons et des pertes que ses soldats y havoient receus[6] ».

Ils demandaient « que la conduite, administration et exercice de la ditte justice au pays et conté de Bourgoigne » fut « remise en tel ordre, train et police qu'elle estoit et se conduysoit anciennement » du vivant des ducs Philippe et Charles. Le 8 octobre 1594, l'empereur Maximilien et Philippe, l'archiduc d'Autriche, accédant à ces

1. Voir ord. de 1439 à l'édition citée p. XV.
2. Sur ces frais : *Ord. des ducs*, p. CLLX.
3. Dunod, p. 597 ; Chevalier, II, p. 25.
4. Rossignol, *La Bourgogne sous Charles VIII*, Dijon, 1862, p. 147.
5. Dunod, *Hist. du Comté*, II, p. 366 ; *Mémoires*, III, pp. 593, 597, 597.
6. Gollut-Duvernoy, col. 1419.

requêtes, décidaient : « que la justice en nostre dit pays et conté de Bourgoigne, attendu que par expérience l'on a cogneu que l'ancien train sur ce entretenu du vivant de feuz nosdits seigneurs, ayeul et père les ducs Philippes et Charles, a esté bon, utile et prouffitable à ceux de nostre dit pays, sera conduitte doresnavant comme elle estoit audit temps[1] ». C'était restituer l'ancienne procédure et rendre aux vieilles ordonnances qui la contenaient leur autorité première et en même temps retirer en fait, sinon en droit[2], tout crédit à la réglementation royale de 1481. Le résultat historique de cette décision fut grave. Derrière la décision de Maximilien et les codifications des anciens ducs, le parlement de Dole s'embusquera, et de là il saura résister victorieusement à toutes les entreprises menées contre lui. Les errements les plus abusifs seront immédiatement masqués de tradition. L'on se maintiendra pendant près de deux siècles dans cette situation un peu paradoxale d'un parlement protégé contre le pouvoir central précisément par les ordonnances faites par le pouvoir central pour étayer sa puissance. L'esprit local et conservateur n'aura pas de meilleure forteresse, ironie des choses ! que l'édit si critiqué par lui de 1386.

En attendant, rendre leur vertu aux ordonnances an-

1. *Recueil d'anciens édicts, statuts et mandemens publiés et observés au comté de Bourgogne ; on les vend à Dole, en la boutique de Jean Droz*, 1570, pp. 1-4. Un avis du commis du greffier de Dole, Pierre Delesmes, nous apprend qu'il a, pendant le temps d'environ trente-quatre ans, fait ce recueil « entre autres (ses) petits labeurs ocieux ».

L'ordonnance de Maximilien fut souvent citée. Voir sur elle une indication : *Arch. Côte-d'Or*, B. 1053. Le nouveau parlement de Dole compta comme président Jacques Gondran, dont Chevalier, II, pp. 26-27, donne les lettres de provision. Voir aussi Dunod, *Mém.*, III, p. 591 et ss., 603 et ss. Il y eut une autre institution de Philippe-le-Beau en 1500 et une confirmation de Maximilien en 1508, à la mort de Philippe le Beau, son père. Boussey, *La Franche-Comté sous Louis XIV*, Besançon, 1891, p. 92 et ss ; Febvre, *Philippe II et la Franche-Comté*, p. 75-76 ; *Notes et documents sur la réforme de l'Inquisition en Franche-Comté*, 1912, p. 45 et ss.

2. On fait encore allusion à l'ordonnance royale de 1481 dans la codification de 1453, art. 241, et dans le recueil de Prudent de Saint-Maurice, édit. de 1627, pp. 166 et 177.

ciennes ne suffisait pas. Ces ordonnances, il fallait les retrouver. L'incendie de Dole, le tumulte des guerres réparti sur un quart de siècle, les liquidations paperassières amenées par l'interdomination royale et l'ordonnance de 1481, tout cela dut nécessiter quelques recherches. Elles furent entreprises par Marguerite d'Autriche, à laquelle l'archiduc Charles, son neveu, avait cédé le comté en viager[1]. Lorsque Charles Quint, en 1539, fit imprimer les anciennes ordonnances, il eut soin de rappeler qu'il ne faisait que continuer, sur ce point, l'œuvre commencée par sa tante.

> « Scavoir faisons comme du temps que feue de tres heureuse mémoire madame Marguerite d'Austrice nostre tante tenoit à sa vie ledict conté de Bourgoingne, elle eust faict reveoir les ordonnances de noz prédécesseurs sur l'administration de la justice en iceluy nostre dict conté : et les réduyre en ung volume, y adioustant, déclairant, corrigeant et diminuant : ce que selon le temps et expérience sembloit convenir. Et que pour aucunes causes et considérations se soit différée, comme encores de présent, l'entière publication dudict volume, Nous, désirant que ce pendant nostre souveraine court de Parlement et aultres noz justiciers et officiers rendent leurs debvoirs, chascun en droict soy, et facent et administrent briesve et expedite justice au bien, relief et soulagement de tous, avons faict extirer dudict volume les articles concernans nostre dicte court et aultres officiers, et après iceulx, de rechief examinez, mettre ensemble. Lesquels voulons..... estre observez etc.[2] »

C'est alors, nous semble-t-il, qu'on prit l'habitude de voir dans l'ordonnance de 1451, celle de 1457 et celle de

1. Dunod, III, p. 611.
2. Voir l'édit. de 1553 citée plus loin, p. LII

1460, une sorte d'ordonnance unique à laquelle on attribuait la date de 1462, qui se rencontrait à la suite de la dernière ordonnance de 1460.

Charles-Quint fit donc publier « les ordonnances anciennes » à côté des « ordonnances nouvelles » qu'il avait jugé utile d'établir. C'est sous le titre d' « ordonnances anciennes » que les imprimés et certains manuscrits nous conserveront le texte de la pseudo-ordonnance de 1462 qui semble le seul qui soit officiellement connu. C'est également ce titre que l'on gardera par la suite en l'étendant progressivement à des ordonnances postérieures. De nouvelles codifications amenèrent cet élargissement. Le besoin de remédier à une situation troublée et longtemps négligée ayant fait ajouter de nouvelles ordonnances aux recueils précédents, au bout de peu de temps l'on se trouva très embarrassé en présence de dispositions dispersées dans un grand nombre de recueils et qu'il était laborieux de rapprocher les unes des autres. Aussi, en 1553, le 7 septembre, un peu plus d'un siècle après la seconde codification officielle de Philippe le Bon, la cour de Dole entreprit-elle une troisième codification. Nous croyons devoir reproduire la portion des lettres de privilèges qui s'explique sur les motifs de cette compilation. Elle contient un exposé clair des raisons qui déterminèrent la cour et aussi de la méthode, par certains côtés, assez surprenante, qui fut alors employée.

> « La cour de Parlement a Dole considérant que les ordonnances de ce comté de Bourgoigne estoient diffuses et dispersées en plusieurs volumes, selon que de temps à autre elles avoient esté faites et publiées par noz souverains Princes et Princesses : et que à ce moyen les matières que l'on y recerchoit estoient difficiles à rencontrer promptement pour non estre accumulées ensemble, ains séparées en divers lieux, — icelle cour pour relever de peine et travail les iuges, advocatz, procureurs, scribes et autres qui en peuvent

avoir à faire, a ordonné et fait rédiger en un seul volumes toutes lesdites ordonnances, tant anciennes que nouvelles, recueillir et assembler respectivement souz une chacune rubriche tout ce qui estoit confusément contenu et égaré en plusieurs lieux, servant à icelle : et concernant la matière que se y doit traiter, *avec intitulations dénotans de quel Prince ou Princesse lesdites ordonnances procèdent*, et en quel temps elles ont esté publiées, *ayant fait distraire et omettre des anciennes ce que se trouvait répété en nouvelles pour éviter superfluité*[1]. »

On remarquera le procédé d'élimination à rebours. On ne conserve des anciennes ordonnances que ce qui n'est pas contenu dans les nouvelles. Par conséquent, beaucoup de ces ordonnances nouvelles ne le sont pas autant qu'une inspection superficielle pourrait le faire croire, puisqu'il suffit d'une petite modification au texte primitif pour que la réglementation tout entière soit présentée comme neuve. Néanmoins on faisait encore remonter plus de 166 articles à la pseudo-ordonnance de 1462[2] sur 362 articles que comprend la compilation.

En même temps qu'il fondait ensemble les anciennes ordonnances, le parlement faisait réunir les vieux règlements, édits et mandements.

Et pour ce que par cy devant plusieurs bons et salutaires edictz et mandemens ont esté faitz et publiez en ladite cour, tant pour la conservation

1. *Ordonn. de très haut, très puissant.... prince Charles cinquième de ce nom, empereur des Romains, duc et comte de Bourgoigne, nostre souverain seigneur, publiées en sa cour souveraine de parlement à Dole, le seizième de may MDXXXIX. On les vend à Dole en la boutique de Nicolas Rauel et Monio Dano libraires avec pricilège. M. DLIII.* Au f° 56 r° : « *Imprimé à Lyon chez Bartholomy Frein* ». Bibl. mun. de Dijon, n° 5013. Bibl. mun. de Besançon (MDLIIII), n° 56681.

2. En regard de l'art. 56, on indique : « Par les ordonnances du feu bon duc Philippe le contenu en cest article et ez trois immédiatement suivans estoit desia estably. » Ou bien on met une rubrique générale : « Ordonnances du duc Philippes », etc.

de nostre sainte et catholique foy, bien et administration de justice, repoz et quiétude des bons et vertueux, chastiement et correction des malvivans et scéléreux, que aussi pour le proufit général, police et utilité publique de tout le païs : la plupart desquelz editz et mandemens n'estoient observez pour non estre plus en mémoire, ny souvenance, ny venuz à la notice et congnoissance de plusieurs, que mieux se pourroit faire s'ils estoient imprimez et rédigés aussi en un volume qui seroit facile d'avoir et recouvrer par un chacun. Ladite court a fait cercher, et ramasser tout ce qu'elle a peu retrouver pour le présent desditz éditz et mandemens, et d'un chacun d'iceux *fait faire par manières d'épitomes* un *sommaire et abbrégé,* pour plus facile rétention et intelligence et éviter prolixité d'escriture contenue ou narré et exposé d'iceux. Et a ordonné et ordonne par cestes à maistres Estienne Bernard greffier en ladite cour et à Claude de Lesme son commis, secrétaires de l'Empereur, faire le tout conioinctement imprimer avec les coutumes générales de ce dit comté naguéres aussi reveuës et restituées en leur entier.

Sans doute, les grandes ordonnances et les édits et mandements formaient deux masses distinctes. Mais c'était la cour qui ordonnait la réunion et compilation des uns et des autres ; dans les édits, il y avait un grand nombre de règlements de la cour elle-même désignés sous le nom d' « ordonnances », « édits », « arrêts » de la cour : c'est presque par exception que l'on fait aussi des citations d'édits de l'archiduc, d'ordonnances et édits de Sa Majesté l'empereur et même d'un mandement du bon duc Philippe, de 1454, sur le scel[1]. Du coup un rapprochement se produit entre l'ordonnance de la cour et l'ordonnance

1. Art. 152.

impériale; l'édit de la cour et celui des comtes-ducs, le mandement de la cour et celui des autres.

Le Parlement saura, avec virtuosité, établir la confusion. Il codifiera, il élaguera, il abrégera dans les règlements de sa composition et dans les autres. Froissard de Broissia lui reprochera plus tard ces corrections. Le parlement ne lui répondra pas directement, mais aux réclamations de codification qu'il fait entendre de temps à autre, l'on comprend qu'il n'entend pas abandonner une pratique qui lui donne une situation législative si avantageuse. Néanmoins, en 1553, on maintient encore une certaine différence entre les grandes ordonnances et les édits et règlements bigarrés dont nous avons parlé. L'on n'ose pas encore tenter une fusion générale.

L'on ne l'osera pas davantage en 1569[1]. Le terrible duc d'Albe était alors plus menaçant que jamais. Il voulait, sous prétexte de remédier à des abus, d'ailleurs très réels, mettre la main sur le parlement et le diriger à son gré. Pour le prévenir, les conseillers de Dole publièrent à nouveau, en 1570, les ordonnances anciennes et nouvelles[2], ainsi que les édits, statuts et mandements[3] en tête desquels ils eurent soin de maintenir les promesses de l'empereur Maximilien, faites en 1494. C'est toujours la vieille tactique. A chaque innovation qui se couvrira du prétexte d'abus à supprimer, l'on répondra en alléguant la tradition. Quel soin particulier l'on met alors à relever l'antiquité de chacune des ordonnances! L'on indique en marge de l'article LXI : « Et fait à noter que par les ordonnances du feu le bon duc Philippes, le contenu en ceste article et es

1. L'année précédente, le duc d'Albe avait enjoint au parlement de lui envoyer copie des ordonnances le concernant. Voir sur ce point Febvre, p. 618 et note 1.

2. *Ordonnances de tres haut, tres puissant tres excellent et tres victorieux prince Charles cinquième de ce nom, empereur des Romains.... On les vend à Dole, en la boutique de Jean Droz libraire. 1570.* Perrod, 1701, 12 ; Febvre, n° 37, p. xxxiii.

3. *Recueil d'aucuns édicts, statuts et mandemens publiez et observez au conté de Bourgoigne : divisé en unze parties. On les vend à Dole en la boutique de Jean Droz libraire. 1570.* Febvre, n° 38, p. xxxiii.

trois immédiatement suivants estoit desja establi »[1]. Ces mentions sont fréquentes. De la sorte, le parlement fortifiait de dates vénérables ses positions et se trouvait plus à même de résister à l'assaut vigoureux qui lui fut livré les années suivantes. Nous n'avons pas à la raconter, la chose étant déjà bien faite. En 1573, par les soins du président Pierre Froissard, seigneur de Broissia, de nouvelles ordonnances furent lancées dans la Comté pour brider les vieux abus et mater leurs défenseurs et profiteurs obstinés en introduisant partout et le contrat et la surveillance royale avec la limitation des pouvoirs des anciens officiers, enfin et surtout la multiplication des bailliages dont les lieutenants devenaient presque des fonctionnaires royaux[2]. Sans doute, beaucoup des prescriptions qu'elle émettait s'appuyaient sur des précédents. Par exemple, le serment du président et des officiers est très ancien : il existe dans le duché au XIVe siècle et l'ordonnance de 1570 le connaît[3]. Voilà plus de deux siècles, l'on peut même dire que le fait remonte à l'introduction de la procédure romaine canonique, que l'on se plaint de la longueur et de « l'immortalité des procès ». Que les juges supérieurs doivent contrôler les inférieurs ; que les évocations soient à interdire : on l'a dit et répété nombre de fois et en particulier en 1431. L'ordonnance de 1570 mentionnait également la prohibition des dons et épices avant celle de 1573. On s'attachait depuis longtemps à la limita-

1. P. II, voir aussi art. 68, 75, 100, 143, 166, 182, 192, 245, 247, 254, 259, 269, 280, 282, 316, 323, 328, 373, 379, 405, 421, 425, 438, et encore il faut relever que fréquemment les articles qui suivent sont la continuation des ordonnances anciennes.

2. Febvre, p. 639, 641 et ss., donne un résumé de cette ordonnance que nous n'avons pas à étudier ici, mais qui aurait besoin d'être très minutieusement rapprochée des précédentes et en particulier de celle de 1570. Le texte de l'ordonnance fut publié à Lyon, P. Roussin, 1573. Febvre, bibliogr., n° 39, p. XXXIII. Perrod, 1701, 13, p. 268. L'exemplaire, peut-être unique, est à la bibliothèque des archives du Doubs. Il existe aussi une copie de l'ordonn. de 1573 dans la collection Moreau, à la Bibliothèque nationale, n° 934-952, t. II, f° 154-504, indiquée par Ulysse Robert. *Catalogue des man. relat. à la Franche-Comté*, Champion, 1878, p. 234.

3. Art. 5.

tion du nombre des procureurs, des avocats, des notaires, des sergents; les ordonnances que nous publions en fourniront la preuve. Pourquoi tant de tapage pour de simples rappels? C'est que dans l'ordonnance de 1573, il y avait une volonté ferme, il y avait la suppression de mille petits abus d'à-côté, il y avait le tarissement de mille petits ruisseaux qui à la longue se changeaient en gros profits; il y avait surtout la prétention de la royauté de promulguer et d'établir des ordonnances sans le parlement, bien que ce fut une œuvre législative[1], et, sans les Etats qui soutenaient que leur participation était nécessaire pour des ordonnances applicables à toute la Comté. Le résultat fut que parlement et Etats réconciliés se mirent en travers[2].

La vieille lutte entre le pouvoir central et les Etats, que nous avons déjà signalée en 1431[3], reprit donc. A vrai dire, elle n'avait jamais cessé. En 1519 l'archiduchesse, après avoir fait rédiger « certaines ordonnances pour l'albréviation des procès », les avait fait envoyer aux Etats pour « les veoir et y avoir leur advis à fin de plus meurement les conclure et despêcher ». N'ayant reçu aucune réponse, elle s'était vue dans la nécessité de se contenter de « l'avis et délibération des gens de nostre privé conseil estans les nous et de plusieurs et notables personnaiges que nous avons fait appeler et congrègués ». L'ordonnance fut publiée le 15 novembre 1517 par le parlement de Dole[4]. A ce moment, le parlement est encore dans la main du prince et son auxiliaire. En 1573, au contraire, il est humilié par le prince[5] et ce sont les Etats qui,

1. Febvre, p. 737.
2. De Troyes, *Recez*, I, p. lxxiii. Febvre, 652 et ss., 663 et ss., 672, 687, 688.
3. Voir p. xxxv et après l'ordonnance de 1451, p. xli.
4. Ord. de 1539, f° xxiii v° à xxv v°.
5. Boussey, *La Franche-Comté sous Louis XIV*, p. 49, semble voir la lutte engagée entre les Etats et le parlement. La noblesse, dit-il, profite de la circonstance « pour attaquer dans la personne de Pierre de Broissia un représentant du parlement qu'elle détestait »; mais, comme cela ressort lumineusement de la démonstration de Febvre, Pierre de Broissia ne représente pas le parlement ancien, il l'étrangle.

d'accord avec les conseillers, mènent la bataille. Que disent-ils? Les Recez des Etats vont nous l'apprendre. Les Etats invoquent « les dernières ordonnances », celles de 1570; ils disent qu'ils ont reçu « tant lesdittes ordonnances publiées en ladite cour au mois de novembre 1573, que plusieurs autres *faites par les devanciers et prédécesseurs de Sadite Majesté*, nos souverains princes et seigneurs, *même par le duc et comte Philippe le Hardi*, jusqu'à la publication des nouvelles, ils avoient reconnu et remarqués nos dits souverains princes et seigneurs avoir tant différé et en tant de respect audits sieurs des trois Etats, aux bons et anciens personnages dudit pays et à leur cour de Parlement et autres officiers dudit comté, que a quantes fois sur remontrances du dit pays ou autrement iceux nos dits souverains princes avoient voulu faire et introduire édits ou ordonnances et coutumes par la direction, bien et repos du dit pays et comté de Bourgogne »[1].

Ainsi le nom respecté du fondateur de la puissance ducale, Philippe le Hardi, est invoqué. Avec une adresse particulière on relève, dans les anciennes ordonnances que nous publions, toutes celles qui ont été accordées ou promulguées sur la réclamation des trois Etats. Et maintenant, à côté de ces vénérables Edits des fondateurs de la race qui s'inclinaient devant les Etats et les parlements, que leur présente-t-on? L'ordonnance de 1573 où ils trouvent « diffamacion publique! ». Ils incriminent les préfaces et discours des nouvelles ordonnances[2].

Dans la requête compilée par les élus, on déclare entre autres « que par la teneur des dites ordonnances les dits Etats de tout le pays sont diffamés, par opprobre desquelles, par les circonvoisins ils sont journellement reprochés et coutuméliés, les justices et juridictions des dits sieurs ecclésiastiques, comme aceuz des vassaux, altérées et changées, *les stiles judiciaires de toute ancienneté*

1. De Troyes, *Recez*. I, p. 87.
2. Sur les autres points, Febvre, p. 672 et ss.

*observés en jugement tant de ladite cour, que des bailliages du pays*, tant rendus difficiles par cette innovation qu'ils sont du tout dispendieux[1], etc. ». On se plaint aussi de la suppression des bailliages anciens.

Avec l'esprit traditionnaliste d'alors, la position prise était excellente. Le parlement n'aura garde de l'abandonner, après la mort de Broissia, quand on lui proposera, en 1575[2], les améliorations de l'ordonnance de 1573. Il répondra qu'il vaut mieux « réviser ensemble anciennes et récentes ordonnances et en dresser un recueil que compileraient avec la cour les plus avisés des officiers bailliagers[3] ». Le parlement s'attache donc à la réglementation du bon duc Philippe comme le lierre au vieux mur dont il a épousé la forme et qu'il maintient après en avoir été soutenu, et son obstination et son appel à la tradition ne restèrent pas vains puisqu'en 1576 les ordonnances de Froissard furent suspendues[4] avec des motifs qui reniaient l'esprit même qui les avait inspirées. Le roi Philippe voulait que « nostre court de parlement soit gardée et maintenue *en son autorité ancienne et accoustumée*, et que personne, qui que ce soit, sans exception, vienne empieter sur elle[5] ».

La procédure et l'organisation d'autrefois survécurent parce qu'elles trouvèrent, ce que nul n'a remarqué, dans les règlements des ducs-comtes que nous publions, un point d'appui inébranlable. Dès que le mot fatidique « autorité ancienne » était prononcé, tous rentraient en vigueur. Mais une suspension ne suffisait pas, restait à rendre au parlement sa liberté d'allures. Le mouvement se masque un peu au début, mais on l'aperçoit très bien sous les réclamations des Etats en 1579. On réclame alors

1. De Troyes, p. 112.
2. Febvre, 687, 688.
3. Febvre, 688.
4. Boussey, p. 50; Febvre, p. 695. Perrod, p. 268, n° 1701, 14 et 15, indique des ordonnances de 1583 et 1585 que nous n'avons pas trouvées à la Bibliothèque municipale de Besançon.
5. Du Bois de Jancigny, p. 87.

très modestement une petite codification toute simple, faite sans rien changer aux règlements en vigueur, donc faite par le parlement.

On sait ce que cela veut dire. Ecoutons plutôt les Etats : ils déclarent « que les anciennes ordonnances, esquelles étoient insérées les édits concernant la police et observances de toutes choses en ce pays, avaient été reduites en une masse et volume assez confusement : y étant la pluspart deux fois représentés en un même édit et autres inutilement rapportés pour avoir été abrégés, ampliés ou diminués : et pour ce étoit ledit volume fort difficile à lire et à retrouver promptement et commodément les rubriques et articles dont on avoit à faire, signannement à ceux ne faisant profession de lettres : ont pour ce donné ordre, à être les dites ordonnances revues et réduites en bonne et intelligible forme, sans superfluité ou confusion, *et sans à icelles ajouter aucune chose de nouvel*[1] ».

La royauté fit la sourde oreille : elle ne pouvait rester sur un échec, il lui fallait une satisfaction apparente. L'ordonnance de 1586[2] masqua sa retraite, ce qui explique qu'elle ne suscita pas d'opposition. S'il fallait en croire le savant ouvrage de M. Febvre, ces ordonnances marqueraient l'écrasement du parlement. « Leur publication, dit-il, dans une comté redevenue docile et pleinement soumise annonce bien la fin d'une période, le dénouement d'une crise[3] ». Ma foi, je vois presque le contraire : un parlement et des Etats qui triomphent, une royauté qui se défile sur une victoire prétendue et qui ne trompe personne. Dans le préambule ont disparu les diatribes de l'ordonnance de 1573. On parle vaguement de « diverses plaintes et doléances de faicts méritans redressement pour la meilleure direction de l'estat public..... en reme-

1. De Troyes, *Recez*, I, p. 147.
2. Sur les éditions : Febvre, n° 40, p. xxxii ; Perrod, 1701, 16 ; *Bibl. de Besançon*, n° 226. 653.
3. Febvre, 739, 741.

diant aux foulles qu'en resentoyent noz bons vassaux et subiects dudict pays ». Le parlement le plus pointilleux ne pouvait se froisser de ce redressement dans le vague. Au lieu de mettre de côté les Etats et le parlement, on indiquait que l'on avait « conféré des ordonnances avec le lieutenant gouverneur, la court du parlement, les bons personnages commis aux affaires publiques ». La royauté ne pouvait en dire davantage. Les bailliages anciens étaient maintenus, tout le déclassement voulu par Froissard pour dépayser l'esprit traditionnel était détruit par les articles de l'ordonnance nouvelle ; et dans les vieux cadres revivait intact le vieil esprit. Le roi Philippe avait déclaré le respect dont il voulait que les membres du parlement fussent entourés. Ce n'était pas une vaine formule. Le 14 avril 1595, il va plus loin, beaucoup plus loin : il veut que « les affaires concernant la conservation de la province soient traitées à la participation du parlement et des principaux vassaux du pays [1] ». Le parlement est plus puissant que jamais. Il codifie avec plus d'assurance que jamais et dans ses codifications reparaissent en belle posture les ordonnances des ducs-comtes.

Le grand recueil de Jean Petremand daté de l'année 1619, nous livre le résultat de cette situation parlementaire prépondérante. Maintenant, grandes ordonnances, édits, règlements de cour, tout est fondu, tout est corrigé, trituré par l'arbitraire du parlement. Plus d'une centaine d'articles tirés de la codification du bon duc Philippe attestent la persévérante victoire de l'esprit traditionnaliste et l'immensité du domaine qu'il régit encore. Ces articles concernent les prises de gages, les obligations des baillis, des prévots, des sergents, des avocats, des procureurs, des notaires. On insiste sur le procès de nouvelleté, les règles à suivre par les greffiers. Les effets du

1. Du Bois de Jancigny, p. 125. L'année suivante, le 28 mars 1596, le roi Philippe, renouvelant ses lettres de 1576, maintenait le parlement « en son autorité ancienne et accoutumée ». Cet article est devenu l'art 10 du livre I, titre III, du recueil de Petremand.

scel du comté, les matières exécutoires par provision, les formalités de l'appel sont toujours réglés, en grande partie, comme au xv^e siècle.

Sans vouloir entrer dans le détail de ces prescriptions, ce qui nous entraînerait beaucoup trop loin, nous pouvons affirmer, en nous appuyant sur les preuves nombreuses que nous fournit Pétremand, qu'encore, à la fin du premier quart du xvii^e siècle ce sont toujours les ordonnances du bon duc Philippe et de ses prédécesseurs qui forment la base de toute l'organisation judiciaire du comté. Elles devaient garder encore un certain temps ce rôle de lois fondamentales. Et maintenant, si l'on examine les articles extraits de l'ordonnance de 1586, et passés dans le recueil de Pétremand, l'on voit que, noyés dans les autres et savamment découpés, ils ne présentaient plus rien qui fût capable d'effrayer les conseillers comtois. Rarement on vit un parlement jouer de la codification avec la virtuosité dont nous sommes ici témoin.

Il y a mieux. En 1627, le président Boivin publia, pour l'usage des techniciens, avec des notes, la pratique judiciaire de Prudent de Saint-Maurice ; il mit dans l'avis au lecteur la remarque suivante dont on appréciera facilement le ton et la portée : « Et pour confirmation des choses y déduites, sont mises en marges les allégations tant de droit escrit que des ordonnances de ce pays ; *vray est que les ordonnances sont alléguées selon l'impression qui en fut faite en l'an 1570.* » Ainsi c'est l'ordonnance de 1570 qui est restée l'ordonnance type, Boivin ignore celle de 1586 ! Il m'est difficile de croire que cette ignorance ne fut pas intentionnelle. En tout cas, le fait est là : dans la comté, en 1627, l'ordonnance de 1570 est l'expression exacte de la procédure courante. Preuve évidente que les modifications apportées par l'ordonnance de 1586 n'ont pas été si profondes qu'on l'a cru et que c'est toujours la procédure ancienne et l'organisation ancienne que l'on suit. Sur nombre de points, le commentaire de Prudent

de Saint-Maurice n'est que la reproduction textuelle des règlements de Philippe le Bon[1].

L'on comprend d'ailleurs très bien avec notre interprétation le rôle du parlement au XVII^e siècle, tel que nous le présente M. Boussey[2] : « dans les dernières années du XVI^e siècle, le gouvernement de la province était tout entier, ou peu s'en faut, entre les mains des magistrats », nous dit-il. On le vit bien lors de la guerre de dix ans.

Par la suite[3], il n'y eut plus de changements dans les règlements jusqu'aux dernières années du XVII^e siècle. Les guerres, les pestes et les famines se chargèrent de momifier la procédure. Avec les invasions des Lorrains, des Suédois et des Français, la culture des terres, le commerce et l'administration de la justice furent interrompus à tel point que l'on fut obligé de déclarer, par ordonnance, que le temps de la prescription ne serait pas compté de 1636 jusqu'à 1650[4]. La fin de la quasi-indépendance comtoise approchait rapidement.

L'on peut dire qu'en 1668 l'ancien parlement de Dole mourut. Dans la capitulation signée le 23 février de cette année, il avait stipulé le maintien de ses coutumes, espérant garder sous la domination du roi de France la situation prépondérante que lui avaient laissé prendre les Espagnols. Mais ce calcul accéléra sa perte : il ne prévoyait pas le traité d'Aix-la-Chapelle qui, rendant la Comté à l'Espagne, livra le parlement trop vite soumis à l'hostilité de ce pays et aux insultes de la populace des villes du comté. Le 15 août 1668, il fut suspendu et remplacé par une chambre de justice. Rétabli par Louis XIV, lors de la

1. *La pratique et stil judiciaire obsercé tant en la cour de parlement qu'es tribunaux de justice au comté de Bourgogne*. A Dole, chez Antoine Binart, MDCXXVII. Voir en particulier les pages 10, 11, 17, 33, 32, 33 ; 38, 45, 48, 66, 68, 69, 70, 80, 107, 108, 109, 114, 117, 118, 119, 121, 125, 139, 140, 145, 149, 158, 164, 172, 173, 181, 182, 185, 187, 202, 207, 206.

2. Voir p. 99.

3. Nous devrions noter toutefois une publication d'ordonnances anciennes en 1460, d'après Perrod, 1701, n° 22, p. 269, mais c'est une des innombrables erreurs de cet ouvrage : il s'agit de l'ordonnance de 1540.

4. Dunod, *Hist. du Comté*, II, p. 351, et *Traités des prescriptions*, p. 63.

conquête définitive, le 17 juin 1674, il ne fut plus que l'ombre de ce qu'il avait été. Son personnel[1], sa compétence[2], sa procédure furent transformés. Le roi de France fit passer sur le comté le rouleau de son administration centralisée et uniforme. Le vieux parlement fut broyé.

En 1676, Louis XIV, réalisant enfin le désir de Jean sans Peur, le transféra à Besançon. Il le plia en même temps aux règlements français. L'ordonnance criminelle de 1670 fut introduite d'emblée en 1679[3]. Par contre, l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile, modifiée en 1669 et en 1673, ne fut reçue qu'en 1684[4]. L'édit du mois d'août 1692 eut soin de rappeler expressément « que le parlement demeurerait établi à Besançon pour y rendre la justice en dernier ressort en la forme et manière prescrite par les ordonnances civiles et criminelles de 1667, 1670 et autres envoyées au dit parlement que sa majesté veut y être suivies et observées[5] ».

Le travail d'adaptation des ordonnances de 1667 aux pratiques du comté[6], que fit le président Jobelot, conserva quelques vieux usages[7]. La Comté ne pouvait plus faire autre chose pour sauver un peu de son passé. Le Duché, lui aussi, par une coïncidence singulière, presqu'au même moment, se plaignait de ces nouveaux règlements

1. Boussey, p. III.

2. Boussey, p. 122 et ss.

3. Droz, *Recueil des Edits*, I, p. 51.

4. Dunod, *Mém.*, III, p. 617; Droz, *Recueil des Edits*, I, pp. 174, 227; Boussey, pp. 104, 105, 152.

5. Dunod, III, p. 620.

6. Dunod cite le *Recueil des anciennes ordonnances* fait par M. Jobelot « dans un manuscrit connu sous le nom de livre rouge, qui repose aux archives de ce parlement »; nous ne l'avons pas trouvé. C'est le même président Jobelot qui fit le long travail de revision de l'ordonnance de 1667. On pourra relever sur lui et son recueil quelques indications intéressantes dans Boussey, *oper. citat.*, pp. 160-162. Voir aussi quelques lignes dans l'avertissement des *Traités des prescriptions... et des dixmes* de Dunod, 2e édit., 1744, p. VIII. C'est ce Jobelot qui avait fait imprimer la suite du recueil de Petremand contenant les ordonnances de 1619 à 1621. Lyon, Jullieron, M DCLXIV.

7. Dunod, *Traité des prescriptions*, 2e éd., p. 121 et ss., en fournit quelques exemples.

et de la disparition de sa vieille procédure de l'époque ducale. Les grèves des procureurs de Dijon qui eurent lieu alors sont demeurées célèbres[1]. Ces résistances s'expliquent en grande partie par des intérêts pécuniaires, mais il y avait autre chose. Il semble que dans les deux Bourgognes on ait confusément senti qu'avec les antiques règles de l'époque des bons ducs les provinces jumelles perdaient quelque chose de leur personnalité.

Après ces réformes de Louis XIV, l'utilité pratique de la connaissance des vieilles ordonnances disparut, car il n'en restait que des miettes dans le travail de Jobelot. Peut-être aussi, dans les ouvrages de Dunod, peut-on de temps en temps surprendre, à propos des tabellionnages, des justices, des main-mortes ou des prescriptions, une référence qui nous conduit aux ordonnances de l'époque ducale. C'est très rare. Quand Dunod cite les anciennes ordonnances, ce qu'il fait assez souvent, il se reporte à celles du XVIe et du XVIIe siècle. Le caractère technique des règlementations anciennes les fit négliger d'ailleurs par des historiens qui n'aperçurent que les incidents occasionnés par l'édit de 1386 retrouvé dans le cartulaire d'Arbois. C'est donc peu de chose qui subsiste, un souvenir à demi évaporé qui s'effacera lui-même à l'époque de la Révolution.

Et pourtant sans ces ordonnances ni la résistance des parlements au XVIe, ni celle de la noblesse au XIVe, ni l'organisation comtoise qui a précédé la française, ni la fusion en un Etat presque centralisé des petites souverainetés indépendantes des seigneurs comtois ne se peuvent comprendre. Dans leur élaboration, dans leur codification, dans leurmaintien et aussi dans leur netteté, leur ordre précis, leur obstination traditionnelle, leur logique, leur tissu serré, elles constituent un document de premier ordre qui

1. Alex Thomas, *Une province sous Louis XIV*, p. 382 et ss.; Paul Parisot, *Essai sur les procureurs au parlement de Bourgogne*, Dijon, Nourry, 1906, p. 56 et ss.

révèle peut-être mieux qu'aucun autre — car où trouver une population en France capable d'engager une pareille lutte de quatre siècles autour d'articles de procédure? — jusqu'à quelle profondeur dans le temps l'immuable tempérament comtois peut retrouver sa sève [1].

1. Je tiens à remercier tout particulièrement de leur obligeance : M. Georges Gazier, le distingué conservateur de la bibliothèque municipale de Besançon, dont la complaisance, comme chacun sait, est véritablement sans égale : j'en ai fait plusieurs fois l'agréable expérience. M. Dornier, archiviste adjoint aux archives départementales du Doubs ; M. Deprez, bibliothécaire d'Arras ; MM. Meunier, bibliothécaire de Montbéliard ; Cochard, archiviste-bibliothécaire de Gray ; Godard, professeur au lycée de Vesoul, m'ont également fourni de vive voix ou par écrit d'utiles renseignements sur leur fonds. A Dijon, j'ai retrouvé auprès des archivistes MM. Claudon et Oursel le bon accueil auquel ils m'ont accoutumé. Enfin, je dois une particulière gratitude à M. Mercier, de Dijon, qui, en me rendant accessible certain volume rare de sa belle bibliothèque comtoise, m'a fourni le point de départ du présent travail.

# ABRÉVIATIONS DU RECUEIL D'ORDONNANCES

Ord. 1386 § 1 ou 1386 § 1. = Ordonnance franc-comtoise de 1386 contenue dans le présent recueil.

Ord. ducale ou ord. duc. = *Ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du duché avec une introduction sur les origines du parlement de Bourgogne*, par Ernest Champeaux. Dijon. Nourry, 1908.

Giraud, § 140 = *Coutumes du duché de Bourgogne*, publiées par Ch. Giraud dans son *Essai sur l'hist. du droit français*, t. II, p. 268 et s.

A = Le manuscrit de dom Aubrée, décrit dans l'introduction, p. xiii.

B = Le Recueil imprimé de 1540 décrit dans l'introduction, p. xv.

C = Le Cartulaire d'Arbois, introd., p. xvii.

D = Des variantes fournies par la copie de la collection Droz de Besançon. Voir la notice de l'ord. de 1386, p. 16 et s.

Les notes B mises en bas des ordonnances antérieures à 1439/40 indique les modifications qu'a subies l'article de l'ordonnance dans la rédaction de 1451.

Les autres références trouvent leur explication dans la note placée en tête de l'ordonnance.

# ORDONNANCES FRANC-COMTOISES

DES

# COMTES-DUCS DE BOURGOGNE

**sur l'administration de la justice**

(1343 - 1477)

---

## I

28 JUIN 1343

Bibliothèque nationale. Collection Moreau, t. 900, f^os^ 381 r^o^ à 383r^o^. (Copie du XVIII^e^ s.). — Indiqué par Ernest Petit : *Hist. des ducs de Bourg. de la race capétienne*, t. VIII (1903). Preuves n° 8097. Ce document avait déjà été signalé comme constituant « une ordonnance remarquable », par Clerc, *Essai sur hist. de Franche-Comté*, t. II, p. 79, d'après une transcription faite dans les comptes du domaine de la bibliothèque publique, transcription que nous n'avons pu retrouver ni à Gray ni à Besançon. Les abbés Gatin et Besson, *Hist. de la ville de Gray*, p. 48, ne font que mentionner notre ordonnance sous le nom « d'édit remarquable », probablement d'après Clerc. Nous ne la voyons pas non plus citée par Léon Gauthier, *Les Lombards dans les deux Bourgognes*, Paris, 1907, et pourtant elle pourrait éclaircir certaines de ses citations, entre autres p. 45 et note 5.

---

*Mandement du duc Eude établissant des réformateurs de la justice du comté.*

Eudes dux de Bourgoigne, contes d'Artois et de Bourgoigne, palatins et sires de Salins, à nos amez et féaulz conseillers frère Raoul priour de St Marceaul prez de

Chalon et monseigneur Regnault de Juissey, chevalier, salut et dilection.

Pour les très grans oppressions, griefz et extorsions faiz à noz subgiez, genz d'église, nobles et non nobles, pour nos officiers, baillifz, recevours, chastellains, mahours, prévost, dispenseurs de nostre hostel et de l'ostel de nostre chière compaigne la duchesse, grenetiers, gruers, procureurs et autres officiers quel qu'ils soient, sergenz desdiz officiers qui sunt à présant et qui ont estez ou temps passez en nostre office, et autres meffaiz qui ne sunt permiz, et plusours de nos droiz recelez en nostre contei de Bourgoigne, baronie et ressort d'ycelle, et plusours crimes d'usure et coutraulz faiz en fraude d'usure, et autres plusours excez faiz pour nosdiz officiers et subgiez, desquelx chouses justice ny droicture n'ay estey faicte, si comme toutes ces chouses nous ont estez apportées et plusours plainctes en sunt venues à nostre audiance : lesquelles chouses redondent ou grief et domaige grant de subgiez, préjudice, offense de nostre estat, lesquelles ne povons ou voulons pascer soubz dissimulacion.—Pourquoy nous desseirans à la honour de Dieu et conservacion de nostre Estat et à la tranquilitey de nos subgiez pourveoir de remède convenauble ; confidant de la grant fiance et loyaultey que nous avons et espérons en vous, vous mandons et commectons que des chouses dessusdictes et de ceulx qui auront aloyes faulses monoies ou monoies deffandues, ou fourgies faulses monoies, et de tous autres cas et chouses que bon vous sambleray, ou nom de nous et de par nous, et de tout ce que nous voudriens faire se nous estoiens présanz, anquerez, saichez diligemment la véritey, procédez, punissiez et faittes exécuter tant es causes civiles ou autres (civilement)[1], criminelement mehues, vous doux ansamble, comme es causes criminelles appartenant à poine de fait, vous messire Regnault touz soulz selon ce que li cas dessiereront et que bon vous

1. Ce mot est mis au-dessus du suivant

sembleray tant d'office comme de la requeste de partie — et en façant restitution à partie antièrement, et à nous amander, et punir selonc ce que bon vous sembleray et raisons seray. Ancour vous donnons povoir de faire ordenances sur la multitude des sergenz de nostred. contey de quoy nostredit subgiez sunt moult grevez. Ancour vous donnons povoir que en excecutant l'office de réformatours an nostred. contei, baronie et resor vous puissiez faire constituer procureur et procurours en non de nous et par nous, et comme nous voudriens faire se nous estoiens présans pour exécuter procurour, et faire tous offices que bon procurour et procureurs peut et doit faire es besoignes et causes que nous toychent et toycheront et pevent toychier; et de faire toutes autres chouses que bons vous sembleray au proffit et réformation de nostre terre et de nos subgiez. Et vous donnons povoir et commandement espécial de suspandre nos officiers et sergenz dessusdiz, restaublir lours offices, priver de leurs offices et autres nouveaulx instituer, selonc ce que bons vous sambleray. Des chouses dessusdictes nous vous donnons plain povoir et commandement especial, mandons et commandons à touz nos subgiez, prians et requérans à tous autres que en facant les chouses dessusdictes, et en ce qui en despendent et appartient, obéissent à vous comme à nous, ostez tous sappeaulx frivoles.

Donné à Gray sur Saone, le 28e jour de joing, l'an de grace 1343.

A la suite de ces lettres, nous avons la copie d'autres lettres d'Eude établissant réformatour :

« Colin de Blaisey moignes de St Soigne et priour de Sarrigny ». On lui permet « de reformer, anquerir, punir et corrigier... sur tous cas civiles avec messire Regnault de Juissez.... ou sans li.... » selon la teneur de la commission faite à Regnault et « feu au priour de St Marceaul ». L'acte est du 5 novembre 1343.

---

## II

### GRAY, 29 AVRIL-31 MAI 1349

*Vidimus* aux arch. du Doubs, B, 55; une copie provenant d'un original différent se trouve aux arch. mun. de Besançon. Coll. Droz mans. 28, f^os 265 r° et v°; pp. 333 à 337 de la pagination plus récente. Ce document a été imprimé par Chevalier, *Mém. hist. sur la ville et seigneurie de Poligny*, t. I, p. 472, Preuves, n° CXXXIX et par Léon Gauthier, *Les Lombards dans les deux Bourgognes*. Paris, 1907. Preuves n° 86, p. 220-223. Voir un extrait dans Clerc, *Essai sur l'hist. de la Franche-Comté*, t. II, p. 94, note 2. Sur les circonstances dans lesquelles fut rendue cette ordonnance : Perreciot, *De l'état-civil des pers.*, édit. 1845, t. II, p. 112, 113. Duvernoy, sur l'édit. de Gollut, *Memoires hist.*, (1856), col. 728, note 4, et col. 1750, 1878, 1879. Gatin et Besson, *Hist. de Gray*, p. 52.

---

*Ordonnance de la régente Jeanne de Boulogne faisant droit aux réclamations des seigneurs du comté.*

Nos... Jehanne de Montbéliart contesse de Katzenellembogem faicons savoir à touz que comme certennes ordenances aient estei faictes par notre tres chere et amée dame, ma dame Jehanne de Bourgoingne, contesse de Boloingne et d'Auvergne. Bail des contées d'Artois et de Bourgoingne et de la seignorie de Salins, et approvées et juriés par elle et plusours autres de la dite contée de Borgoigne, si comme nos avons vehu estre contenu es lettres sus ce faictes desqueles la tenour s'ensuit.

Nos Jehanne de Bourgoigne... faicons savoir à touz que comme pour lou profit commun, lou bien dou pais et de

justice, nos aions novellement fait, par grant consoil, certennes ordenances jurées et approvées par plusours des nobles de la dite contée de Bourgoigne si commue plus pléenièrement appert par lectres sur ce faictes des quelles la tenour s'ensuit.

Nos Jehanne, etc... façons savoir à touz que nos desierrens et affectanz la utilitei et profit commun de la dicte contée de Bourgoigne, et que bone amour et transquillitez soit et duroit entre nos et nous subgez de la conté de Bourgoigne, nobles et non nobles : et aussi pour eschiver les noises et riotes qui porroient naistre en la dicte conté, à la supplication de réverent père en Dieu monseigneur Hugues de Vienne[1], arcevesque de Besençon et de nouz amez et féals cusins monseigneur Jehan de Chalon, seigneur d'Allay et de Cuisel, monseigneur Henri, conte de Montbeliart et seigneur de Montfaucon, liquel nos ont supplié en nom de leurs et de touz les autres féals de la dicte conté de Bourgoigne, avons outroie en nom que dessus de certenne science es dessus diz, et tous autres à quoy puet appartenir et touchier, les choses qui s'ensuiguent.

§ 1. — *Premièrement* que les marchés[2] soient gardées à touz ceuls qui les ont accostumé avoir en la conté de Bourgoigne.

§ 2. — *Item*, que nulles postures, despens de serieanz[3], ne missions de persons ne de bestes dont l'an auroit gaigié ne soient levez ne paiez jusques l'on saiche se li gaigement aurai estei fait à droit.

§ 3. — *Item*, que nul ne soit controins en la conté de Bourgoigne de panre autre monoie que esteuenans ou autre bone monois à la valeur.

1. Droz, Hugues de Vyenne.
2. Droz ajoute en marge « conduites de chemins et droits de péage ». Il s'agit en réalité des marchés et non des marches comme l'ont à tort imprimé tous les éditeurs du document.
3. Serjeans.

§ 4. — *Item*, que gaigemenz ne soient fait en la dicte conté de Bourgogne senz arraignier de justice dou lue ou en voudrai gaiger.

§ 5[1]. — *Item*, que chescuns sires en sa terre hait la succession des bestars.

§ 6. — *Item*, que toutes autres bones coustumes, libertez et franchises que enciennement ont estei en la conté de Bourgoigne soient gardées et tenues senz auler en contre.

§ 7. — *Item*, est ordonei par nos, et par les dessus diz que nuls ne receptoit robiers ne autre hom qui ne voudrai faire recréance de persons[2] ou de chatels pris par yceuls ; et en caus que aucuns recepteroit tels malfaitours ou qui ne feroit raison, nos, et à notre puissence et nouz féals aussi dessus diz, promattons en bone foy de chacier et de assigier lou lieu ou l'on aurait receptei, et chascun à sa mission et demorance[3] jusques à complissement de droiture.

§ 8. — *Item*, avons outroié de grace especial que nos ne autres ne puissiens recoivre commanz en la dicte contée d'autre seignorie ou justice, et que toutes commandises faictes dou temps passei soient ostées par mentenant. Et aussi que nos ne autres ne puissiens retenir en la dicte conté de Bourgoigne Lombars ne Juefs ne autres persones qui prestent a usure. Et ceuls qui y sunt à present en soient envoié et ostei de la dicte conté deanz la saint Michiel proichain venant ; et que entre-deux en après il ne se puissent paier de ce que lour est dehu mas que de lour présent[4] sort sens profit[5] levé de usure.

Lesquelles choses dessus dictes outroiées, nos avons

1. Voir sur ce point l'ordonnance postérieure du 1er juin de la même année.
2. Gauthier lit : de prisons ou de chastels.
3. Droz, et deniers.
4. Droz, principal. Gauthier lit : « mas que de lour part soit senz point lever de usure ».
5. Droz, point.

promis en bone foy en nom comme dessus tenir et garder senz venir encontre ne consentir par aucune manière que autre y vyengne et. à ce. nos obligions, mandons et commandons à tous nos officiers de la conté qui par mentenant y sunt et qui y saront pour lou temps avenir que ceste grace et les choses dessus dictes publioient uns chascuns es lieux de la juridiction qu'il governe et gouvernerai, et que cestes presentes ordonances gardoient fermement et acomplissent et facens garder ycelles et acomplir senz venir ne soffrir que autres viengne à contraire. En tesmoing de laquel chose nos avons fait maitre notre grant seal à la requeste des dessus diz en ces présentes lettres faictes et données à Gray, lou mercredi après feste saint George [1], l'an corrent par mil ccc quarente nuef.

Et nos Hugues arcevesque de Besençon, Jehans de Chalon, Henri cuyens de Montbeliart dessuz diz avons promis et promattons en bone foy por nos et por tous les nobles de la dicte conté et archeveschié de Besençon, por lesquelz nos nous facons fors, volons. loons, sentons et promattons de certenne science toutes les choses dessus escriptes et une chascune par foy. et ycelles tenir et garder fermement senz corrompre et faire tenir et garder en nouz terres, destroiz et juridictions. En tesmoing de veritei nos avons mis noz seals pendanz ensemble lou seal ma dicte dame en ces lettres faictes et données l'an et lou jour dessus diz [2].

Et notre tres chère et amée cosine Jehanne de Montbeliart contesse de Katzenellembogen desierrenz, si comme elle disoit, norrir son pais en transquillitei et estre participens des euvres faictes selonc Dieu et por lou bien dou pais et de justice, nos ait supplié et requis que nos voulsissions comprendre es dictes ordenances por touz ses subgez et en toutes ses terres, nos enclinée à la supplica-

1. Il s'agit de St Georges, martyr de Lydda en Palestine dont la fête est le 23 avril. — En 1349 la St George étant tombée un jeudi, notre document est du mercredi suivant 29 avril.

2. Ici finit le texte de Droz.

cion et requeste de nostre dicte cusine comme juste et raisonable, consentons et volons naus dites ordenances estre estandues et avoir lieu en la persone de notre dite cosine en ses terres et subgiez si mandons à tous les vassals, justices, officiers et subgiez de la dicte contée de Bourgoigne et à chescun d'eulx, si comme à lui appartendrai que notre dicte cosine et ses subgés facent joir et user de nouz dictes ordenances à leur profit toutes foyz que li caus[1] si affiera et il en saront requis et que ycelle gardent et deffandent en ses droiz et franchises de tort, de force, de iniure et nouvelleté indeues, droit faicent par devant nous ou nouz genz, et que des corps de ses homes et des biens de luy ou de ses subgez pris par nouz homes ou subgez, facent faire rendue ou recréance se fait doit estre selonc raison et la costume dou pais, et il en sunt requis suffisamment. En tesmoing de ce nos avons fait maitre notre grant seal en ces presentes lettres faictes et données à Gray sur Sosne, lou xxxi^e jour de may, l'an mil ccc quarente nuef.

Lesquelles ordenances nos samblent estre raisonables selonc Dieu por lou commun profit et lou bien dou pais et de justice. Pour ce est il que nos, suffisemment certiffié d'ycelles, oui sur ce bon consoil et deliberacion, ycelles loons, aggraons et approvons et avons promis et promattons par notre foy et léalté ycelles tenir et garder et faire tenir et garder fermement en toutes noz terres et par touz nouz justiciers officiers, et subgez selonc lour forme et tenour de point en point senz venir encontre par nos ne par autres en aucune maniere ; et que en toutes nouz terres, jurisdictions et destroiz garderons et ferons garder par nouz justiciers, officiers et subgez touz les subgez de nostre dicte dame de tort, de force, de iniure et novelletez indeues, et que des corps et biens de euls ou sur euls ou aucun d'euls pris par aucuns de nouz subgez, nos ou noz gens lour ferons faire rendue ou recréance se fait doit estre

1. Gauthier : li ans.

par raison et coustume. Et nos ou nouz dictes genz en sumes sommez ou requis. En tesmoing de ce nos avons fait mette notre grant seal en ces présentes lectres faictes et données en notre chestel de Belfort, lou secont jour dou mois de joing, l'an notre seigneur courent par mil trois cent quarants nuef. GUILLEME.[1]

1. Gauthier : Vuillemin.

## III

### GRAY, 1er JUIN 1349

Arch. du Doubs, B 55. Ce document est copié aux Arch. dép. Côte-d'Or, B, 11700, f° 3re. Ernest Petit, *Hist. des ducs de Bourg.*, t. IX, p. 5, indique les circonstances historiques qui expliquent ce document.

---

*Vidimus de lettres de Jeanne de Boulogne interprétant l'article de l'ordonnance précédente relatif aux bâtards.*

Nous Gilet Grivel de Lons le Saulnier, clerc notaire publique juré de la court monseigneur l'officiaul de Besançon et coadiucteur en ceste partie quant à la court de Montmoret de Junet Seiptre demorant audit Lons, tabellion fermier des seels et tabellionnaiges de la court dudit Montmoret pour très hault, très noble et très puissant seigneur et prince monseigneur le duc et conte de Bourgoingne, faiz savoir à tous par ces présentes que j'ay tenu, veu et lu de mot à mot unes lettres en parchemin escriptes saynes et entières desquelles la teneur s'ensuit de mot à mot et est telle.

Nous Jehanne de Bourgoingne, comtesse de Bouloigne et d'Auvergne, bail des contez d'Artois et de Bourgoingne et de la seignourie de Salins, faisons savoir à tous que comme à la supplication et requeste de Révérend père en Dieu monseigneur Hugue de Vienne, arcevesque de Besançon et de noz amez et féaulx cousins Monseigneur Jehan de Chalon, seigneur d'Arlay et de Cuisey et monseigneur Henry, conte de Montbeliart et seigneur de Mont-

falcon, Nous avons fait certaynes ordonnance contenant entre les autres choses ung article dont la teneur s'ensuit : « *Item* que chascuns sires en sa terre ait la sucession des bastars[1] » en l'escripture duquel article qui la vouldroit calumpnier pourroit avoir occulte et estre mis ung entendement qui seroit contre raison et coustume. Pour ce, Nous, qui voulons de notre pouvoir oster en noz terres toute matière de discension, déclairons ledit article et notre entencion avoir esté, en faisant ou ordonnant icelluy, que chascun sires ait la succession des bastars en sa terre se il a en icelle haulte juridicion et non aultrement. Si voulons ledit article doresenavant estre entendu et gardé selon nostre dicte déclaracion ou interprétation.

En tesmoing de ce Nous avons fait mettre notre seel à ces présentes lettres. Donné à Gray sur Soone, le premier jour de juing, l'an mil trois cens quarante et neuf.

Et Nous Hugue arcevesque de Besançon, Jehan de Chalon et Henry conte de Montbeliart dessusdits confessons et affermons ladicte déclaration avoir esté faicte en la maniére que dit est à nostre requeste et de notre consentement. Et icelle loons et approuvons et selon icelle voulons et consentons ledit article estre tenu et gardé et non autrement. En tesmoing de ce nous avons mis noz seaulx, pendant ensemble le seel de ma dicte Dame, en ces lettres faictes et données l'an et jour dessusdiz.

En tesmoing de laquelle vision j'ay prié, requis et obtenu estre mis à ces présentes lettres le seel duquel l'on use aux contraulx en la court dudit Montmoret. Donné quant à ladite vision le XVI^e^ jour du mois d'aoust l'an mil quatre cens vint et quatre.

*Ita est grivelli.*

1. C'est l'article 5 de l'ordonnance précédente.

## IV

### 13 FÉVRIER 1376/7

Archives du Doubs, B, 61. Cette ordonnance se rattache à une série de contestations entre l'archevêque de Besançon et les officiers du duc. Clerc, *Essai sur l'Hist.*, t. II, p. 190, note 8. Ces Contestations se relient elles-mêmes à toute une série de mesures prises par le duc de Bourgogne avec l'approbation du roi de France contre les juridictions ecclésiastiques. Voir sur ce point une commission du roy Charles VII au bailli de Sens pour faire défense à l'archevêque de Sens et aux évêques de Langres, Auxerre, Troyes et Chalon-sur-Saône, de connaître des actions réelles et causes s'y rapportant, et de toutes les affaires des clercs mariés au préjudice de la juridiction temporelle, 1371, citée par Dupuy. *Preuves des libertés de l'église Gallicane*, tome III de l'édit de 1731 faite sur l'imprimé de Paris, Cramoisy 1651 ; voir aussi Olivier Martin. *L'assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences.* Rennes, 1909, p. 342 et ss. et Preuves n° VI, p. 408. Il y avait également des contestations sur la monnaie d'Auxonne. Bibl. nationale, collect. Bourg, t. XXI, f° 8 v°. Petit, *itinéraires*. p. 486. La querelle avec l'archevêque de Besançon continua en 1379 (arch. du Doubs, B. 61). Sur les deux réunions tenues par le conseil en 1378 à Corbois et en 1379 à Pesmes à propos de la prohibition de recevoir les testaments sous le seel du comté : Droz, *Essai sur l'histoire des bourgeoisies*, preuves, p. 105. Le procès-verbal de l'inventaire des titres et chartes de Bourgogne déposés au château de Grimont, arch. de la Côte-d'Or, B 12064, f° 139 r°, nous indique qu'un appel à Rome est fait le 10 mars 1378/9 d'un monitoire de l'archevêque défendant de recevoir des testaments sous un autre scel que celui de Besançon ; on parle d'une réunion à ce sujet, *ibid.*, f° 202 r°, et ailleurs, f° 202 r° et f° 140 r°. Un compromis intervint le 2 octobre 1380 au sujet de ce monitoire. Sur la suite de ces controverses, voir la notice de l'ordonnance de 1389.

*Déclarations de l'archevêque de Besançon relevant la comtesse de Bourgogne de l'excommunication portée contre elle à la suite de lettres patentes revendiquant pour les tribunaux comtaux la compétence exclusive en matière d'héritage.*

Nous Guillaumes par la grace de Deu et dou saint siège de Rome, arcevesque de Besancon facons savoir à tous que come très noble et puissant dame, dame Marguerite fille du roy de France, contesse de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, palatine, et dame de Salins, par la commission de ses lettres patentes adracanz à son baillif et autres officiers de son contey de bourgongne, ahut fait crier et publier par ses villes de sondit contey de Bourgogne que aucuns de ses subgez dudit contey de Bourgongne sur actions réalles et pour fait touchant héritaige ne plaidoiest ou fut traitiez en cause autre part ne en autre court que par devant ses gens et en ses auditoires, en commandant que se aucuns facoit contraire que il en fut pugniz et controinz à désister et à cesser. Et nous en non et pour notre yglise de Besançon diessiens et affirmessiens ledit cry et publication estre fait et redunder ou préjudice et lesion très grort de notre yglise et de notre court de Besençon en laquelle si comme nous disiens toutes personnes sur touz caux et sur toutes actions réalles pouhent venir licitement et poursuit lours droiz et demander justice ; et de ce havons estey et sumes par nos et par nous predecessours pour et en nom de notredite yglise en veraie possession et saisine ou auxi et ensi en havons johy et paisiblement user jusques à présent par tant de temps que mémoire n'est dou contraire ; notredite dame et ses gens disans au contraire et que aley appartenoit et appartient de droit comme la juridicion et cognoissance de toutes actions reelles et controversie de héritaige essis en sa signorie et justice et que nous ne noz prédecessours

arcevesques ne sont ne furent onques en possession. Et pour ce nous, à la tuicion et conservation du droit et de la juridicion de notre église et de notre dite court de Besençon, haussiens fait certains procex par lesquelx nous faciens et mandiens publiement denuncier pour excomuniez toutes les personnes en général qui empachoient la juridicion de notre court de Besançon et destorboient ces qui venir y voloient sur les causes et pour les cax des quelx selon droit et costume l'on pouhoit cognoistre en notre dite court de Besançon tant en actions réelles, en cax de heritaiges come autres desquex procèx et exécution d'iceux de part notre dite dame pour et en non de lei et de ses subgez et officiers havoir estey appelley à saint siège et à la court de Rome. Et sur ce notre dite dame et nous fussiens en procex et en plait en la dite court de Rome, Alaparfin par le conseil de notre dite Dame et du notaire à ce députéz de part nous doux sur ce, entre notre dite dame et nous ha estey acourdey et traictiez par la manière que sensuit. C'est asavoir que notre dite dame a volu, outroyé et acourdey, vuet et acorde que toutes commissions et lettres dessus dites et tous les criz et publicacions faiz par la vertu d'icelluy soient de nul effait et réputéz et tenuz pour non faiz et non advenuz et que pour ycelluy ne pour chose que sen soit ensuie ne soit acquis aucun droit novelx à notre dite dame, ni aucun préjudice fait en proprietey ou possession pour le temps présent et advenir à notredite église et juridicion de notre court de Besençon, mais demorons, notre dite dame et nous, chascuns en tel droit et tel estat tant en proprietey come en possession come à hun chescun de nous competoit par droit ou par costume devant la date de ses commissions et lettres desquelles mencions est dessus faite. Et par ce traitié et acort ha renuncié notre dite dame et se est départie des appellacions par ley et ses gens sur ce faites, et ha renuncie a plait et à la cause et es procex que en sont enseguz. Et nous auxi renuncons à plait et à la cause et es procep pendanz et fait entre notre dite dame

et nous en ladite court de Rome sur les dites appellacions et nous en départons, et ostons nos procex et mettons à nient que nos haviens fait ou fait faire sur ce et absoillons toutes les personnes que par vertuz des diz procex hont encourruz sentence d'excommeniement se aucun an y havoit ou hauroient estéz excommeniez pour ce fait. Et pour icex procex ne pour chose qui en soit ensuie aucun droit nouvel ne sera ne est acquis à nous ne à autre dite église et juridicion de notre court de Besençon, ne à notre dite dame fait aucun préjudice pour le temps présent et advenir, ne auxi à nous semblablement ne sera fait aucun préjudice pour les choses cy dessus escriptes, ne à notre dite dame comme diz est. Sy mandons à touz noz subgiez, curiez, chapellains et autres de notre diocèse de Besençon que se ils tenoient ou tiennent par la vertu de noz diz procex aucuns pour excommeniez, que icelluy ou ces tiennent et noncient pour absolz, les quelx nous par ces présentes absoillons et volons estre tenuz pour absolz. Les quelx traitiez et acort dessus diz, nous, pour nous et noz successours arcevesques de Besençon, nous havons ferme et estable et les promettons fermement et entièrement garder senz venir à contraire. En tesmoignaige de ce nous havons fait mectre notre seel en ces présentes lettres données le XIII^e^ jour dou mois de fevrier, l'am notre seigneur corrant mil trois cent septante et seix. Signé : POINSARDUS.

---

## V

## DOLE 20 MAI, PARIS 11 JUILLET 1386

Bibl. nat. Collect. de Bourgogne, vol. 105 (16e vol. de la collect. de Dom Aubrée), fos 141-145vo. Le texte a été publié par M. Stouff, dans son *Cartulaire de la ville d'Arbois*, pp. 92 à 104. La collection Droz, de la Bibliothèque de Besançon, manuscr. no 72, fo 134ro à 136vo, contient également une copie de cette ordonnance, copie semblable à celle du tome 888 de la collection Moreau, à la Bibliothèque nationale, fo 285ro à 298vo. On trouve aussi une autre copie à la Bibliothèque de Besançon, indiquée par Clerc, *Hist. des Etats généraux et des libertés publiques en Franche-Comté*, t. I, p. 56, note 5.

Les sources de cette ordonnance sont en partie les ordonnances ducales promulguées à Beaune en 1370 et 1376. La première lui a fourni 18 articles (7-12, 16, 19-27, 40), la seconde six articles, soit une proportion de moitié.

Vingt-neuf articles de notre ordonnance sont passés dans la grande ordonnance de 1451, bien que les rubriques de celle-ci n'en indiquent que vingt-six.

Sur le Parlement de 1386, on trouvera quelques indications dans Clerc, *Essai sur l'hist. de Franche-Comté*, t. II, pp. 206 à 208. Chevalier, *Mém. hist. sur Poligny*, I, p. 204, II, p 23.

---

### *Ordonnance générale sur l'organisation de la justice et la procédure.*

Philippe fils de Roy de France duc de Bourgoingne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins, comte de Rethel, seigneur[1] de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut[2]. Sa-

1. C., signour. Le texte de C est plus ancien, comme nous l'indiquons dans l'introduction.
2. Le mot manque dans A.

voir faisons que pour ce qu'il est venu a nostre cognoissance que le pays de nostre dite conté de Bourgoingne a esté du temps passé petitement gouverné ou fait de justice, et que oudit pays, pour la grant longueur des procès, les causes ne peuvent prandre fin, et aussy pour les saleires excessiz que prenoient les officiers et clercs du pays, tant pour seaulx, comme pour escriptures et aultrement en plusieurs manières les habitans oudit pays estoient moult grevez et dommaigiez, Nous, qui de nostre povoir voulons relever les dits habitans nous subjetz, des griefs et dommaiges dessus diz, désirans nous diz subjetz estre bien gouvernez par bonne justice, avons commandé à nous aymez et féaulx conseillers les gens qui derrenièrement tindrent nostre parlement à Dôle qu'ils eussent advis et délibération ensemble, appellez avec eulx des saiges hommes du pays, clercs, nobles et coustumiers, sur la réformation du gouvernement de la justice du pays; et que ce que par eulx seroit advisé nous rapourtassent pour y pourveoir par la delibération de nostre grand conseil, au plus prouffitablement qu'il pourroit estre fait. Lesquelx les gens qui ont tenu nostre dit parlement, appelez avec eulx des saiges du pays, ainsy que chargié leur avions, ont advisé certeines ordonnances raisonnables et prouffitables pour le gouvernement de ladite justice qui nous ont estées par eulx rapourtées par escript; et lesquelles avons fait veoir et visiter diligemment par nousdites gens de nostre grand conseil, qui ont mis aucunes modifications en icelles ordonnances, et depuis nous ont tout rapourté, pour y estre par nous pourveu, comme il nous sembleroit convenable. Après laquelle relation à nous faite, considéré que les dites ordonnances sont raisonnables et prouffitables pour le bon gouvernement de la justice du pays, avons ordonné et ordonnons par ces présentes que les dittes ordonnances soient tenues et gardées sans enfraindre en nostredit pays, desquelles ordonnances la teneur s'en suit :

Ordonnances faites ou parlement tenu à Dole le xx^e jour de may mil ccc IIII xx et six, pour le bien et rapaisement de tous les habitans du Conté de Bourgongne auquel parlement estoient Révérend père en Dieu Messire Jean de Molprey[1] abbé de Balme[2], messire Anxel de Salins, sire de Montferrant[3], messire Thibault sire de Rye, messire Eudes de Quingey[4], messire Humbert de la Platière[5], chevaliers, maistre Jehan Couillier[6] doyen de la chapelle de Dijon, maistre Guillaume de Clugny, bailly de Dijon, maistre Gilles de Montagu, maistre Girard Basan, maistre Jehan de Vennes, tous conseillers de Monseignour de Bourgoingne, Pierre de Chamaigny[7] escuer lieutenant du bailly du Conté de Bourgongne, Aubert dit Guillaume procureur et pluseurs aultres.

§ 1.— *Primo*[8] : Que doresenavant le bailly ou les baillys dudit conté tendront leurs assises en chascun de leurs sièges ordonnés à tenir assises quatre fois l'an, et en chascune d'icelles assises feront publier quant la subséquant assise devra estre tenue ; et se pour c'aucune cause survienne[9], ne peuvent vacquer à tenir les subséquant assise ou temps qu'elles seront ordonnées, ils les feront continuer à ung autre temps certain et le feront scavoir par cry[10] où il appartiendra.

§ 2[11]. — *Item*, que dez cy[12] en avant tant pardevant les baillys, gruyers comme autres, es auditoires ordinaires de monseigneur, en touttes les causes dont les sommes de la demande passeront cent sols estevenans, s'il n'appert par

1. Droz. Jehan de Malprey.
2. A., abbé de Saint-Bénigne.
3. A., sire de Monstérant.
4. C., Quinzi ; D., Quinzé.
5. D., Plastiere.
6. A., Corville.
7. C., Chaumaigny.
8. Cfr. 1440, § 5 ; 1451, § 3.
9. C. D., et se pour aucune cause seuruenant.
10. C. D., là où il appartiendra.
11. 1440, § 64.
12. C., dès yci.

lettres et aussi en tous cas d'héritages et de possessions, en cas surannez, demande sera baillée par escript, concluant pertinemment, sy le rée la demande, sur laquelle et sur les deffenses péremptoires du rée, se aucune en veult proposer, se fera litiscontestacion ; et ou cas que le rée proposera péremptoires et deffenses raisonnables, il sera tenu de bailler icelles par escript, concluant à ses fins, déans certain temps qui par le juge luy sera préfix ; et après litiscontestacion, se assignera journée à prouver[1], s'il est métier, et se feront les prenves selon la coustume et uz du pays, ou cas que les juges ne pourroient délivrer les parties sans fraiz[2].

§ 3[3]. — *Item*, et ou cas[4] que le fait dont la demande qui se fera en jugement ne sera suranné, la partie rée, si c'est de son fait, sera tenue de respondre sans ce qu'il ayt[5] demande par escript. Laquelle response faitte, l'acteur sera tenu de bailler sa demande et ses faits concluans, et le deffenseur de bailler ses deffenses[6] deans certain temps qui par leurs[7] juges sera préfix pour bailler leurs articles ensemble. Sur lesquelles demandes et responses, après litiscentestacion, sera assignée journée à prouver, comme dessus est dit.

§ 4[8]. — *Item*, ceulx qui doresnavant admoisseneront les prévostez[9] de monseigneur de son conté de Bourgoingne seront tenus de prendre lettres d'icelles[10] des baillis de monseigneur dessoubs qui leur prevostez[11] seront pour officier en leurs offices : lesquelles lettres leur devront estre baillées séellées et escriptes, pour trois sols esteve-

1. C., journée à premier.
2. C., faiz.
3. 1440, §§ 65 et 3 ; 1451, § 78.
4. B., *Sic* A. et D. La cour ordonne que ou cas.
5. C., y ait.
6. B. C. Ces mots manquent dans A.
7. B., le juge.
8. 1440, § 13.
9. A., les prévostz.
10. A., d'icelles.
11. A., les prévosts.

nans. Et doresnavant ne sera besoing auxdits prévosts de prendre lettres de trésorier de leurs admoissenemens comme ils faisoient auparavant.

§ 5[1]. — *Item*, que ceulx qui es villes de monseigneur en son conté de Bourgongne ont mairies et sergenteries[2] à héritage, ne seront doresnavant tenuz de prendre lettres de baillis pour officier[3], et le maire et les sergens qui ne le sont à héritaige seront tenuz de prendre lettres des baillis à la venue d'iceulx baillis pour officier; et pour leurs lettres, le seel[4] et escripture, payera ung chascun sergent et maire qui n'est à héritaige quatre sols six deniers estevenans, et tant qu'ils demouront en leurs offices de mairie et sergenterie, excepté ès nouvelles venues des baillis comme dit est, ne seront tenuz de renouveller leurs lettres.

§ 6[5]. — *Item*, que ès sièges des prévostez de mondit seigneur de sondit conté où il n'a sergens ou maires à héritage, les prévosts nommeront sergens souffisans[6] et ydoines en tel nombre qu'ils ont accoustumé d'avoir, et les baillis les institueront en prenant caution souffisant amender à monseigneur et à partie ce qu'ilz mefferont en leurs offices.

§ 7[7]. — *Item*, est ordonné que aucuns des prévosts[8] ne ne recevront de cy en avant dons ne compositions par manière de dons des subjets de leur prévosté, et ou cas qu'il feront le contraire, monseigneur desjà veult que tels dons soient nuls et de nulle valeur, et commande et enjoint a ses baillis qu'ils ne seuffrent faire le contraire et que lesdiz dons et compositions, quand ils viendront à

1. 1451, § 31.
2. B., seignories.
3. A., pour officier et pour leurs lettres pour seel, le maire, etc.
4. B., pour seel.
5. 1440, § 14.
6. Sur la multitude des sergents. Ord. de 1343.
7. Ordonn. duc. de 1350, § 29; Giraud, 127. 1440, § 15; 1451, § 16.
8. B., gouverneurs ou fermiers.

leurs congnoissances, déclairent nuls et nulle valeur, et les mettent au néant, se mestier est, en leur faisant faire restitution à partie et à monseigneur amende convenable pour celle cause.

§ 8[1]. — *Item*, que doresnavant lesdits prévosts ne feront ou pourront faire adjourner d'office aucuns habitans[2], par manière d'habitans ou[3] autrement, tout ensemble ou la plus grant partie d'iceulx à une foys, ou[4] s'ils font le contraire, ils seront mis au néant par lesdits baillis et l'amenderont comme devant.

§ 9[5]. — *Item*, lesdits prévosts, de leurs offices ne feront ou pourront faire aucuns, adjourner, sy ce n'est au jour compétent qu'ils tiendront leur journée, et, en ce cas, ouvreront[6] à la première journée et seront tenuz d'ouvrir et proposer leur demande d'office et à celuy qui sera adjourné, sans continuer la première journée à autre. Et ou cas qu'ils feront le contraire, tout sera mis au néant, et l'amenderont comme devant.

§ 10[7]. — *Item*, et ne arresteront ou pourront arrester d'office aucuns de leurs subjets demeurans en leurs prévostez, sy ce n'est pour cas de crime, d'offense ou rébellion, desquelx ils seront premier informez, et desquelx cas criminelx, offenses ou rébellions, ils seront tenuz incontinant de rapourter auxdits baillys ou à leurs lieutenans, ensemble les informations, pour en ordonner selon raison.

§ 11[8]. — *Item*, Cognoistront lesdits prévosts[9] des amendes de soixante (solz) jusques à la diffinitive sans ad-

1. Ord. duc. de 1370, § 30; Giraud, 128. 1440, § 24; 1451, § 17.
2. B., de villes.
3. B., ny.
4. B., et.
5. Cfr. ord. duc. 1370, § 31; 1440, § 16.
6. C., ouverront.
7. Ord. ducale de 1370, § 32; Giraud, § 30; 1440. § 17; 1451, § 19.
8. Ord. ducale de 1370. § 33; 1440, § 18; 1451, § 20.
9. Et cognoistront les gouverneurs des dittes prévostez.

juge icelles et remettront leur adjudication par devant les baillis ou leurs lieutenans. Et si lesdiz prévosts procèdent à l'adjudication d'icelles amendes, ils l'amenderont comme devant.

§ 12[1]. — *Item*, lesdiz baillis pourvoiront aux subjets qui[2] seront grevez par lesdits prévosts, contre les ordonnances dessusdites, sommairement et de plain, sans long procès ou strépite judicial et respondront de bouche sur ce[3]. et feront amende à monseigneur et es parties selon raison et coustume du pays[4]. Et ou cas que lesditz baillys seront négligens ou dénéans[5] de faire raison aux parties complaignans sur les choses dessusdites, ils en seront pugnys par monseigneur[6].

§ 13[7]. — *Item*, est ordonné que doresnavant aucuns sergens ou maires ne gaigeront sans requestre de partie, et sans[8] licence de prevost ou maire ayant jurisdiction ou commission du souverain, et que gaiges que par eulx seront prins ne seront mis en taverne par lesdiz sergens sur peine de lx solz estevenans, ne prins par les taverniers, sur peine de ce qu'ils croiront[9] sur lesdiz gaiges.

§ 14[10]. — *Item*, les prévosts fermiers payeront doresnavant les despens de ceulx qu'il feront appeller par devant les baillys s'ils sont trouvez en tort de ce qu'ils leur demanderont, s'ils n'ont juste cause d'avoir commencé le procès.

§ 15[11]. — *Item*, pour abréger les causes, se feront de-

1. Ord. ducale de 1370, § 34 ; Giraud, § 131 ; 1440, § 6; Ord. de 1451, § 7.
2. A., qu'ilz.
3. B., les dits prévots ausquelx lesdiz bailliz feront amender à monseigneur.
4. B., les abuz et excez qui pourront avoir esté faiz par lesdiz prévots.
5. B., déloyaus.
6. B., ou par ladicte court de son parlement selon l'exigence des cas.
7. Cfr Ord. 1390, § 6 et 8; Ord. de 1451, § 32.
8. *Sic*, B.; A., par licence; C., par lieutenant de prévot.
9. Croiroient.
10. 1440, § 19 ; 1451, § 18.
11. 1440, § 20.

vant les prévosts doresnavant demandes de cas d'héritaige et sera l'acteur tenu de bailler sa demande par escript en parchemin, concluant pertinemment, dont copie sera baillée au rée, et par devant les prévosts seront demandez les délaiz d'apensement, monstre et garant. Et ce fait, sera par le prévost renvoyée la cause par devant le bailly à ses premières assises [1].

§ 16 [2]. — *Item*, et si escripront dès cy en avant ès auditoires des baillys les parties, et se mettront en présentation [3] et une chascune des parties baillera à soy présenter neuf deniers estevenans. Et par ainsy les clercs des baillis rendront ès parties leurs mémoriaulx escripts en parchemin et seellez franchement, se tant n'est que le mémorial contienne commission pour examiner tesmoings, ouquel cas la partie baillera [4] pour seel et escripture trois sols estevenans. Et si la commission se renouvelle, elle ne vaudra que neuf deniers estevenans. Et si aucuns habitans de ville non ayans eschevins sont appellez en jugement esdiz auditoires, ils ne payeront tout ensemble qu'une présentation de dix huit deniers estevenans, viennent ou non en leurs personnes ou par procureur, excepté quant ils seront adjournez particulièrement en cas de délit, ouquel cas chascun payera neuf deniers estevenans pour sa présentation. Et semblablement se fera de touttes autres personnes qui seront conjoings et consors en une mesme cause. Et par laditte présentation auront les parties leurs mémoriaulx francs de séel et escriptures, comme dit est.

§ 17 [5]. — *Item*, tous ceulx qui seront adjournez pour porter tesmoignage pour bailler tutelle et et voueries [6] à

1. D. C., etsamble tout ce qui sera fait par ledit prévost pour cognoistre en oultre de la cause et en déterminer (D., en ordoner).
2. Cfr. Ord. ducale de 1370, § 15 ; 1390, § 11 ; 1440 § 56 ; 1451, § 53.
3. B., Dez cy en avant es auditoires des bailliz les parties se mettront en présentation.
4. C. D., vauldra.
5. 1440, § 57 ; 1451, § 54.
6. A., oieries.

pupilles et maindres d'ans et autres qui ou cas pareil seront appellez par devant lesdiz baillis ne paieront point de présentation, supposé que pour garder le stile dessusdit, mettre se feront[1] en présentation.

§ 18[2]. — *Item*, les clercs des baillys seront tenuz (de faire) avant qu'ils partent du lieu ou le siège de l'assise se tiendra, les mémoriaulx des parties qui à la dite assise auront[3] esté plaidés, et les rendre tous escripts en parchemin et scelleez ès parties s'ils[4] les viennent quérir, sinon les leisser à aucuns clercs ou aultres de la ville et lieu de laditte assise pour les rendre ès parties quant ils les requerront. Et ou cas qu'ils départiront du lieu de laditte assise, lesdits mémoriaulx non faiz et rendus ou leissez en la main d'aucuns, non pour les rendre comme dit est[5], ils seront amendables de soixante sols estevenans à applicquer à monseigneur, pour chascune assise où ils deffauldront de faire les choses dessusdites, et[6] tenuz de refunde[7] aux parties les missions qui au suir leurs mémoriaulx ils feroient, et les rendront ou feront rendre iceulx clercs, comme dit est, tous francs parmy les présentations dessusdites.

§ 19[8]. — *Item*, le commissaire des baillis ou leurs lieutenans et des gruyers ou d'aucuns d'eulx qui examinera tesmoings hors son lieu, aura et empourtera pour luy et (pour) son clerc, se clerc doit avoir, pour la partie pour quy il examinera, pour jour, neuf sols estevenans, pour son salaire et despens et la minue du jour[9], et s'il est homme qui doige avoir deux chevaulx, dix huit sols estevenans, et

1. C. D., facent.
2. 1440, § 58; 1451, § 55.
3. B. D., plaidoyé.
4. B., si elles; D., se ils.
5. B. D., laissez les mains d'aucuns pour les rendre.
6. B. D., et seront venuz.
7. C. D., Refunder.
8. Cfr. Ord. duc. de 1370, § 13.
9. A. Et à la minue du jour. La comparaison avec l'ordonnance de 1370 montre que la minue, c'est-à-dire la dépense du jour, se paie en plus.

s'il examine en son lieu, il aura six sols estevenans. Et si le juge commettant veoit que la cause soit si petite et les parties si pouvres qu'elles soient trop chargées de laditte tauxation, ledit juge y[1] pourvoira et ordonnera selon que bon luy semblera au dessoubs de laditte somme. Et sera tenu ledit commissaire de vacquer et entendre diligemment à laditte examination tout le jour et jusques à tant que l'enquestre soit faitte[2]. Et grossera ledit commissaire là où mieulx luy[3] semblera, à ses despens, la ditte enqueste. Et sera payé de la grosse[4] par cette manière : c'est assavoir un[5] chascun pied d'escripture de long et de large escript sans fraude, dix huit deniers estevenans.

§ 20[6]. — *Item*, les clercs des cours dessusdittes ne prandront et ne pourront avoir de la plus grande sentence qu'ils feront que dix huit sols estevenans. Et au dessoubs[7], le juge qui aura donné laditte sentence y pourvoira selon sa conscience et discrétion, attendu la grandeur de l'escripture et aussi de la cause et les facultés des personnes. Et sera la plus grand sentence desdits juges celle qui contiendra deux communes peaulx de parchemin. Et supposé que plus en contenisse[8] ne sera point creu le salaire et le juge qui aura donné la ditte sentence la seellera et aura de son seel, c'est assavoir de la diffinitive neuf sols estevenans, et de l'interlocutoire quatre sols six deniers estevenans.

§ 21[9]. — *Item*, de toutes autres escriptures qui se feront esdittes cours, c'est assavoir de faiz ou de raisons baillées en la court, de la copie d'icelles, de coppies de tesmoings ou d'autres escriptures, les clercs qui les escripront se

1. A., il.
2. C. D., soit confecte.
3. C., il; D., li.
4. C., grosse d'icelle.
5. C., que d'un chascun.
6. Cfr. Ord. duc. de 1370, § 14; 1440, § 59; 1451, § 56.
7. B. Et si elle est excessive en escripture.
8. B. D., contenist.
9. Ord. duc. de 1370, § 17.

payeront au pied, c'est assavoir por un chascun pied d'escripture de long et de large escript sans fraude, dix huit deniers estevenans, si comme il est dessusdit de la grosse des enquestes : et pour le seel du juge qu'il sera mis, quatre deniers oboles estevenans.

§ 22[1]. — *Item*, une lettre de sergent pour seel et escriptures vauldra quatre sols six deniers estevenans.

§ 23[2]. — *Item*, une garde contenant debitiz pour faire payer les debtes pour seel et escriptures quatre sols six deniers estevenans.

§ 24[3]. — *Item*, une garde sans debitiz, pour tout, deux sols trois deniers estevenans.

§ 25[4]. — *Item*, une simple commission pour faire payer des debtes, pour tout, deux sols quatre deniers[5] estevenans.

§ 26[6]. — *Item*, une main levée à plain, ou récréance tranchée, pour tout, deux sols trois deniers estevenans.

§ 27[7]. — *Item*, une simple citation d'appel devra, pour tout, dix huit deniers estevenans.

§ 28[8]. — *Item*, aux commissaires qui examineront les tesmoings, l'on donnera puissance de faire appeller les parties ou leurs procureurs pour respondre aux articles par serment. Et ou cas que la partie appellée et présente ne vouldra respondre au commandement du juge ou du commissaire, l'on tiendra les articles baillez contre luy pour cogneuz. Et est à entendre que la partie citée soit citée dehuement par certain intervalle, et que le lieu et jour

1. Cfr. Ord. duc. de 1370, § 18; 1440, § 49.
1451, § 57 : Ce paragraphe manque dans A.
2. Cfr. Ord. duc. 1370, § 19; 1440, § 50. 1451, § 58.
3. 1440, § 51. 1451, § 59.
4. Ord. duc. de 1370, § 20; 1440, § 52; 1451, § 60.
5. Deux sols trois deniers.
6. Ord. duc. de 1370, § 21; 1440, § 53; 1451, § 61.
7. Ord. duc. de 1370, § 22; 1440, § 54; 1451, § 62.
8. Cfr. Ord. duc. de 1376, § 1 et § 2; 1451, § 74.

de l'ajournement[1] soient comprins en la relation du sergent. Et ou cas que la partie appellée, comme dit est, ne comparistra souffisamment devant le commissaire, le commissaire donnera deffault et exploict deu à la partie adverse. Le proffit duquel deffault sera esclarcy et déclaré par le juge commettant, partie sur ce appelée, tel comme il appartiendra et, avec ce, le commissaire pourra procéder en examen des tesmoings de la partie diligente[2].

§ 29[3]. — *Item*, la partie sera présente s'il luy plaist devant le commissaire, quant sa partie adverse respondra par serment à ses articles.

§ 30. — *Item*, en faisant l'apoinctement aux parties à oyr droit à certain jour, sera ordonné cependant ung certain jour plus bref dedans lequel sera faite collation des procès à laquelle, s'ils ne viennent, l'on jugera sur les procès qui[4] seront en court.

§ 31[5]. — *Item*, et ne vauldront graces à[6] plaidier par procureur en quelconque auditoire de monseigneur qui soit en son conté de Bourgoingne, si elles ne sont données par monseigneur, son lieutenant ou gardien.

§ 32[7]. — *Item*, et ne [vauldront] sera besoing dez cy en avant de graces a plaidier par procureur[8] à collèges et communaultez ou universités des villes, à femmes vesves et pupilles.

§ 33[9]. — *Item*, en touttes sentences qui se donneront doresnavant et jugemens de monseigneur et de ses juges et officiers desquelx sera appellé l'on escripra et mettra

1. C. et B., A., la journée.
2. A. et B., diligemment.
3. Ord. ducale de 1376, § 3 ; 1451, § 75.
4. C., A. qu'ils.
5. Ord. de 1387, § 2 ; 1390, § 1.
6. A., et.
7. Ord. duc. de 1376, § 4 ; 1440, § 60 ; 1451, § 63.
8. B. C., graces à plaidier par procureur ne sera besoing d'avoir dez cy en avant à collèges.
9. Ord. ducale de 1376, § 7 ; ord. de 1421/2, § 6 ; 1440, § 77.

l'on en la fin de la sentence que d'icelle a esté appellé et par quy l'appellacion sera faitte.

§ 34[1]. — *Item*, que quant parties seront appoinctées en faiz contraires, soit en la première instance ou en instance de cause d'appel et que l'enqueste sera rapourtée devers la court, chascune des parties, si elle le requiert, aura les noms et surnoms des tesmoings contre elle produiz, et pourra bailler contrediz et reprouches[2] contre iceulx tesmoings; desquelles reprouches la partie adverse aura la coppie pour bailler salvacions à l'encontre, si bon luysemble, sans ce que, en ce cas, les parties puissent bailler replications ne duplications, si pour aucune cause nécessaire n'estoit autrement par le juge ordonné.

§ 35[3]. — *Item*, que des sentences diffinitives ou interlocutoires qui seront données par les juges dudit conté, présens les parties ou leurs procureurs, la partie qui en vouldra appeller, sera tenu de l'appeller incontinent. Et si la partie qui se sentira grevée d'icelle sentence ou autre prononciacion ou ordonnance n'est présente, elle en pourra appeller, quant ladite sentence, prononciacion ou ordonnance viendra à sa cognoissance[4].

§ 36[5]. — *Item*, que si aucuns appellent des juges du prince[6], soit de son demaine ou de ses vassaulx au bailly du Conté[7], et il est dit, appelez et oyz ceulx qui seront à appeler[8], bien juger et mal appeller[9], ou que l'appellant ne poursuive pas son appellation, ou qu'il la poursuive indehuement et soit dit son appellation déserte, l'appellant l'amendera au prince[10] de soixante sols estevenans.

1. Voir ord. de 1388, § 2; 1440, § 66.
2. C., bailler repruches contre yceulx tesmoins.
3. Voir ci-après ord. de 1388, § 1.
4. C., senz plus attendre.
5. Ord. de 1387, § 1 : 1390, § 13; 1440, § 78 : 1451, § 96.
6. B., de mondit seigneur.
7. B., et aucuns de ses baillyz dudiz conté.
8. *Sic* A. C. La phrase n'est pas dans B.
9. B., mal jugié et bien appelé.
10. B., à mondit seigneur.

Et s'il estoit dit bien appellez et mal jugé par le juge du vassal ou autre juge du prince[1], il amendroit aussi de soixante sols estevenans.

§ 37[2]. — *Item*, que ou parlement de Dole qui sera tenu par le prince, les amendes en cas d'appel, tant des appellans, s'il est dit mal appellé, ou que les appellations soient dites désertes ou non poursuies[3] comme des juges, subjets, s'il estoit dit mal jugé, seroient de 10 livres estevenans.

§ 38[4]. — *Item*, que les appellans seront exems des juges desquelx ils auront appellez ès causes pour lesquelles les appellacions auront esté faites et ès dépendances d'icelles.

§ 39[5]. — *Item*, que les causes d'appellations en quelque auditoire qu'elles soient dévolues seront déterminez par les faits proposez ès premières instances, sans ce que les appellans soient reçeus à proposer aucuns[6] faiz que ceulx qu'ils auront proposez ès premières instances.

§ 40[7]. — *Item*, que les appellans qui[8] appelleront des juges subjets ou bailly dudit Conté, s'ils ont temps souffisant, seront tenuz d'impétrer leurs ajournemens en cause d'appel, et les faire exécuter avant la prochaine assise du bailly, et que l'exécution de l'adjournement soit faite huit jours francs avant le commancement des assises.

§ 41[9]. — *Item*, ceulx qui appelleront ou parlement de Dole, seront tenuz d'impétrer et exécuter leurs adjournemens déans quarante jours après leurs appellations, s'ils ont temps souffisant de ce faire avant le commancement du parlement.

1. A., de mondit seigneur.
2. Voir ord. de 1388, § 3.
3. A., désertes ou non, pour juges.
4. 1421/2, § 3.
5. 1451, § 97.
6. A., audiz.
7. 1440, § 79, § 40 ; 1451, § 98.
8. A., qu'iz.
9. Voir certaines différences dans l'ord. duc. de 1370, § 3.

§ 42[1]. — *Item*, est ordonné que de quelconque procès qui se fera en cause d'appel, l'appellé qui aura eu sentence pour luy ou premier jugement ne payera nuls despens de la cause d'appel si tant n'est que les parties soient appoinctées en enquestes en la cause d'appel.

§ 43[2]. — *Item*, ceulx qui se mesleront d'advocation ou procuration seront tenuz de jurer aux saints euvangiles de Dieu, en la main du juge, qu'ils ne soustiendront mauvaise cause ; et supposé que en l'encommancement de la cause, elle leur semblasse estre juste ; touttes foys qu'elle leur apperra injuste, ils s'en départiront, et aussi qu'ils ne demanderont ni requerront dilatoires frustatoires pour delongner le procès, mais iceluy abrègeront le plus qu'ils pourront bonnement.

§ 44[3]. — *Item*, signeront doresnavant les avocats les escriptures qu'ils feront afin que si, par deffaut desdites escriptures et par sa culpe notable, la cause se perdoit, il fut tenu de refondre les despens de partie.

§ 45[4]. — *Item*, se paieront lesdiz advocats et procureurs le plus convenablement ou courtoisement qu'ils pourront de leur partie. Et si excessivement se vouloient payer, les payemens seront admoderez par le juge devant qui l'on plaidoira.

§ 46[5]. — *Item*, si le appellé qui aura eu sentence pour luy fait deffault en cause d'appel, l'appelant qui aura obtenu le dit deffault le fera secondement adjourner pour veoir, adjugier et déclarer le prouffit dudit deffault, et pour procéder en ladite cause d'appel selon raison. Et ou cas que ledit appellé fera secondement deffault, l'appellant aura et empourtera tel prouffit par la vertu desdits deffaulx, que ledit appellé perdra le proffit de la sentence pour luy don-

1. Ord. ducale de 1376, § 6 ; 1440, § 80 ; 1451, § 99.
2. Cfr. ord. ducale de 1384, §§ 5 et 6 ; 1421/2, § 23 ; 1440, § 25.
3. 1440, § 31
4. Cfr. ord. ducale de 1384, § 6 ; ord. de 1421/2, § 27.
5. Ord. duc. de 1376, § 8 ; ord. de 1421/2, § 9 ; 1440, § 81 ; 1451, § 100.

née, et, avec ce, paiera à l'appellant les despens par luy faiz en la coutumace dudit appellé pour cause desdits deffaulx. Et si iceluy appellé vient à la seconde journée, il ne paiera que les despens du premier deffault obtenu contre luy, comme dit est.

§ 47[1]. — *Item*, les procureurs de monseigneur ne devront doresnavant traire en cause quelconque personne que ce soit, en cas d'excez[2], sans avoir devant informacion deue par escrit des cas dont poursuivre les vouldra, lesquelx soient conseillez par aucuns du conseil de mondit seigneur pour savoir si[3] sont souffisants pour traire en cause icelles personnes. Et que telles informacions soient signées par celui qui les aura veues, affin qu'il apperre que veues les aient.

§ 48[4]. — *Item*, les bailliz et autres juges ordinaires de monseigneur, de son conté de Bourgoigne, devront dez cy en avant différer[5] aux appellacions qui se feront d'eulx ou parlement de Dole.

§ 49[6]. — *Item*, ceulx qui auront appellés oudit parlement impétreront leurs adjournemens en cause d'appel, et feront exécuter dedans temps deu ; et, iceulx exécutés, ne se pourront départir de la court dudit parlement ne de la ditte appellacion sans licence de la ditte court, sur peine d'amende de l'appellant et de l'appellé. Et l'appellant qui aura impétrer citacion en cause d'appel, s'il ne l'exécute, il s'en pourra départir par tel que, six sepmeines devant le parlement ou il devroit plaidoier sa cause, il soit tenu de venir dire aux clercs dudit parlement son département pour enregistrer la renonciation ; aultrement l'appellant qui ainssi impétré l'aura, devra l'amende.

1. 1451, § 35. Cfr. ord. duc. 1384, § 15.
2. C., de cex. B., de procés.
3. B., par lesdites informacions il y a matière souffisante.
4. Cfr. ord. mars 1421, § 1.
5. B., defférer.
6. Cfr. ord. duc. de 1370, § 5.

§ 50[1]. — *Item*, que tous ceulx qui le contraire des choses dessusdittes feront, seront amendables à monseigneur arbitrairement.

Si donnons en mandement aux gardiains[2] dudit conté, à nostre bailli, et à tous nous justiciers dudit conté et à leurs lieutenans, et a chascun d'eulx, si comme il leur appartiendra, que lesdittes ordonnances facent publier es[3] sièges accoustumés à faire telles publications et icelles tiennent et gardent et facent tenir et garder par tous nous vassaulx et subjets, et d'icelles ordonances baillent copie à tous ceulx qui bailler les voudront.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel en ces présentes lettres.

Donnez à Paris, le unziesme de juillet, l'an de grâce mil trois cent quatre vingtz et six.

1. Cfr. ord. ducale de 1370. § 35.
2. Au gardien.
3. A. Et.

## VI

### ARGILLY, 27 SEPTEMBRE 1387

Arch. du Doubs, B, 62; cfr. Bibl. mun. de Besançon, Collect. Droz, n° 72, f° 141 r°, on y indique la date du 23 septembre. Les deux premiers paragraphes se réfèrent à l'ord. de 1386, le troisième semble rappeler des promesses faites en 1349. Sur cette ordonnance : Chevalier, *Mém. hist. sur Poligny*, I, p. 205; Clerc, *Essai sur l'Histoire de Franche-Comté*, II, p. 224 et note 2.

---

*Mandement du duc Philippe autorisant certaines dérogations à la précédente ordonnance.*

Philippe, filz de Roy de France, duc de Bourgoingne, etc., à noz amez et féaulx les gens ordonnez ou à ordonner à tenir nostre parlement à Dole, à nostre bailli du conté de Bourgoigne et à touz noz autres justiciers et officiers dudit conté ou à leur lieutenans, salut et dilection. Comme entre pluseurs ordonnances faites par nous et les gens de notre grant conseil et publiées oudit parlement fussent contenues les deux qui s'ensuignent : c'est assavoir que pour ce que l'on disoit estre d'usaige en nostre dit conté que après ce que aucune personne avoit esté condampnée par aucun juge moyen elle povoit dedens dix jours suigans la dicte condampnation appeller au juge qu'il appartenoit, en quoy pluseurs fraudes entrevenoient, pour ycelles eschevir aucun ne fust receu à appellacion se il n'appelloit tantost apres la dicte condampnacion, se il estoit présent, et, se non, si tost comme il venoit à sa cognoissance. — Et aussi que nulz fust receu par procureur à plaidoyer par devant noz juges dudit conté, sanz avoir

grace de nous ou d'autres ayent sur ce povoir de par nous; et oultre que, soubz umbre de ce que es lettres de sauvegarde données de nous ou de nostre court aux subgez dudit conté est contenu que en cas d'apposicion et de nouvelleté entre aucunes parties sur la possession d'aucun héritaige l'en preigne et tieigne la chose contencieuse à notre main, Vous nos officiers, vous efforciez de introduire ledit cas de nouvelleté en notre dit conté. — Et aussi de lever le quint denier des choses de notre fié, qui en ycellui sont vendues ou aliénées par notre congié et licence : lesquelles choses pluseurs des nobles et autres de noz subgez dudit conté dient estre contre les usaiges et coustume de touz temps gardés et observés en ycellui en leur tres grant préiudice et domaige. Et pour ce nous aient supplié à grant instance que sur ce leur vuillions pourveoir de convenable remède. Savoir vous faisons que nous, voulans nostre dit pais tenir et garder es bonnes coustumes esquelles nous l'avons trouvé et que noz prédécesseurs l'ont gardé et maintenu[1], ou regart et considéracion es choses dessus dictes, et es bons et notables services que nous ont faiz et font touteffoiz que mestier est, et nous le requérans, les barons et nobles dudit conté, avons octroyé et ottroyons par ces présentes, de grâce espécial,

§ 1er. — Que non obstant les dictes ordonnances enfin faites et publiées[2] l'en puisse appeller des juges de notre dit conté là où il appartiendra dedans dix jours après ce que l'en aura par eulx esté condampné en la forme et manière que l'on faisoit avant les dictes ordonnances.

§ 2[3]. — Et pour plaidoier soit en demandant ou deffendant ne soit mestier d'avoir aucunes lectres de grace en notre dit parlement ne dehors.

§ 3. — Et avec ce que entre les subgez de nos vassaulx

1. C'est la promesse que nous trouvons au § 6 de l'ord. de 1349.
2. 1386, § 36.
3. 1386, § 31.

aians haulte justice l'en ne use doiresenavant des diz cas de novelleté[1].

§ 4. — Et quant audit quint denier que doiresenavant quant nous donnerons congié de vendre ou aliéner aucune chose de notre fié et tout le droit qui nous en devroit appartenir nous n'en prenrons aucun profit mes se nous ne quictons notre droit nous y prenrons tel profit qu'il nous plaira.

Si vous mandons et enioignons et à chascun de vous si comme à lui appartendra que noz diz sudgez dudit conté laissez et souffrez de ceste présente grace et ottroy joir et user paisiblement sanz les troubler, molester ou empeschier aucunement au contraire non obstant quelconques ordonnances, mandements ou deffenses contraires. Donné à Argilly, le XXVII^e^ jour de septembre, l'an de grace mil CCCIIII^xx^ et sept.

Pour Monseigneur le duc en son conseil ou vous estiez.

1. A la fin de l'ord. de 1349, les nobles demandaient d'être gardés et deffendus « de de iniure et nouueleté indeues ».

## VII

### DOLE, 5 MAI 1388

Le texte de l'ordonnance ci-après manque dans le vol. 105 de la collection de Bourgogne. On le trouve dans le Cartulaire d'Arbois, édit. Stouff, pp. 113-116; à la Bibl. Nationale. Coll. Moreau, 883. f° 299 r° à 302 r°, et à la Bibl. mun. de Besançon. Collection Droz, n° 28, f° 282 v° à 286 r°. Le préambule est également reproduit Bibl. municipale de Besançon, collect. Droz, n° 72, f° 138 r° et v°.

---

*Autre ordonnance corrigeant certains articles de l'ordonnance de 1386.*

**Ce sunt les premières correpcions faictes par mon signeur de Bourgoigne en son grant conseil, sur les ordonnances faictes en son parlement de Dole, en la menière qui s'ansuet.**

Phelippe, fil de Roy de France, duc de Bourgoigne, etc., à nostre bailli du conté de B. et à touz nouz autres justiciers et officiers dudit conté, ou à lours leutenans, salut et dilection.

Comme ès ordonnances faictes ja piéça par nous et les gens de nostre grant conseil tenans lors pour nous nostre parlement de Dole, sur le fait du gouvernement de la justice et par vous publiées, fuissient entre les autres contenues celles qui s'ensuignent : c'est assavoir que, pour ce que l'on disoit estre d'usaige en nostre dit conté que après ce que aucune personne avoit esté condempnée par aucun juge moien, elle povoit deans dix jours appeller au juge où il appartenoit, en quoy pluseurs fraudes entrevene-

noient; pour ycelles eschiver, aucun ne fut receu à appellacion, se il n'appelloit tantost après la dicte condempnacion, se présent estoit, se non, si tost qu'il venoit à sa cognoissance. — *Item* que comme il fust d'usaige en ycelli conté de baillier copie aux parties plaidians des nous diz et déposicions de touz tesmoins, traiz et produz contre eulx, s'ilz la requeroient pour baillier repreuches et dire contre les personnes et diz d'iceulx tesmoins, dont les plaiz estoient très longs, fut ordonné par nous et nouz dictes gens que, quant les parties saroient appointiés en fais contraires et que l'enqueste seroit rapportée par devers la court, chescune partie, se elle la requeroit, eust les noms et surnoms des tesmoins contre elle produz, pour baillier repreuches, se elle voloit. — *Item* que comme cay en ariers les emendes et deffaulx de nostre dit parlement fussient de dix livres estevenantes sur prélas, gens d'église, collèges, nobles et communaltés de villes, et de cent solx sur toutes autres gens, et par nous dictes ordonnances soient de dix livres sur un chascun, sen faire différence de personne, lesquelles choses pluseurs des nobles et autres de nous subgiez dudit conté dient estre contre les usaiges et coustumes de tout temps gardées en ycelli, en lour très grant préiudice et dommaige, et aient supplié à grant instance que sur ce fuissient pourveuz de remède convenable, — savoir vous faisons que nous, vuillans et désirrans nostre dit païs tenir et garder ès bonnes coustumes ès quelles nous l'avons trouvé et que nous prédécesseurs l'ont gardé et maintenu, avons fait adviser par les gens de nostre grant consoil tenans pour nous nostre dit parlement au dit lieu de Dole, et en ycellut estans qui commença le xxvi^e^ jour d'avril M CCC IIII^xx^ et huit, ou quel estoient révérand père, messire Jehan de Molprez, abbé de Baulme, messeigneurs Anxel de Salins, sire de Montferrant, Thiebault, sire de Rie, Eudes de Quingey, chevaliers; maistre Jehan Couiller, doyen de nostre chappelle à Diion, Dreue Phélise, Gille de Montagu, Girart Basant, Bon Guichart de Poligney, lieutenant de vous

bailli, touz licenciez en loys, et autres de nous conseilliers, quoy soit à faire tant sur les choses dessus dictes que autres, pour le bon gouvernement et régime de la justice de nostre dit païs, lesquels appellez avec eulx plusieurs des saiges et anciens usaigiers de nostre dit conté, pour le bien d'icelluj et de nous subgiez, out fait et ordonné les corrections et ordonnances qui s'ensuignent.

§ 1. — Est assavoir que nonobstant nouz dictes ordonnances [1], ja piéça faictes et publiées, l'en puisse appeller des juges de nostre dit conté, là où de raison appartendra dedenz dix jours après ce que l'en aura esté per eulx condempné.

§ 2. — *Item* et que l'on fasse publicacion des attestacions et déposicions de tesmoings en toutes actions, quereles et péticions que doresenavant seront intentées devant les juges ne nostre dit conté, se partie la requiert [2].

§ 3. — *Item* que les émendes et deffault de nostre dit parlement soient sur gens d'église, prélas, collèges, nobles et communaltés de villes de dix livres estevenantes, et sur autres gens de cent solx estevenans, tout, quant à ces trois articles, corrigiez en la forme et manière que l'en façoit per avant nouz dictes ordonnances [3].

§ 4 [4]. — *Item* ont ordonné que touz juges desquelx l'en appellera en nostre parlement par devant lesquelx l'en aurat plaidié par escrips, soient tenuz, sur poine de dix livres estevenantes, d'envoier les procès et demenez des causes dont l'en aura appellez, ensamble la copie de lour sentences, au clerc et graffier de nostre dit parlement ung moys devant l'entrée du parlement auquel l'en aura appellé, se tant de temps ont dès le jour de lours sentence

1. 1386, § 35.
2. 1386, § 34. On fait allusion à l'usage de la publication qui avait été supprimé au parlement de France.
3. 1386, § 37.
4. *Contra.* Ord. duc de 1376, § 4.

donnée, senon, le très plutost qu'ilz porront bonnement, affin de les veoir et visiter pour en estre plus instruz quant l'en plaidiera les causes, et an fere les appointement d'icelles, et ad ce que les parties soient plus tost expédiées, et les arrests et appointemenz faiz et donnez per plus meure déliberacion. Et ès jugemenz où l'en ne procédera per escript que des causes don l'en y aura appellé, le juge rédige les attestacions des tesmoins per escript, lesquelx, ensamble la copie de leur sentence, envoient, sur la pareille peine que dessus, au dit clerc et graffier deanz le temps cy dessus divisez.

§ 5. — *Item*, comme en nouz dictes ordonnances fust contenu que, se aucunlx habitans de ville non aians escheviz estoient appellez en jugement ès auditoires de noz bailliz, que eulx tout ensamble ne paiassent que une présentacion de XVIII deniers estevenans: per vertu de la quelle l'en vouloit prandre des villes aians eschevis plus grant présentacion : est assavoir V solz, nouz dictes gens hont déclairié que les présentacions des habitans tant de villes aians escheviz que non aians soient de XVIII deniers estevenans tant soulement, se adiournez n'estoient en caux de délit, ou quel caux en saroit comme en noux dictes ordonnances est contenuz[1].

Lesquelles corrections, ordonnances et déclaracions aians agréables, vous mandons et à chascun de vous, ainsin come à lui apartendra, que ycelles faictes publier ès sièges acoustumez à faire telles publicacions, et ycelles, ensamble nous dictes premières ordonnances, quant aux autres choses en ycelles contenues, tenez et faictes tenir et garder à touz nouz vassaulx et subgez de nostre dit conté de Bourgoigne. En tesmoing desquelles avons fait mectre nostre séel de nostre dit parlement à ces présentes lettres données en ycelluy le cinquième jour de may l'an mil CCC IIIJ$^{xx}$ et huit.

1. 1386, § 16.

## VIII

### PARIS, 21 JUILLET 1389

Arch. du Doubs, B. 62. Clerc, *Essai sur l'hist. de Franche-Comté,* p. 225 et note 1. Cette ordonnance se rattache à toute une série de contestations élevées entre le duc et l'archevêque de Besançon : voir plus loin n° XI et ss.

---

*Le duc mande de publier que ses juges seuls sont compétents en matière de testaments.*

Guilleme le Noble de Chalon licencié en loi, bailli d'aval ou conté de Bourgogne, au prévost de Poligny ou son lieutenant, salut. Les lettres de mons dit seigneur avons receues contenant la somme qui s'ensuit :

Philippe fils de roy de France, duc de Bourgoigne, etc... à nos amés et féalx chevaliers et chambellens le seigneur de Ray, gardien, et le seigneur de Ville-sur-Arce bailli, et à tous autres justiciers et officiers de notre dicte conté de Bourgogne ou à leurs lieuxtenans, salut.

Comme à nous, à cause de notre seignorie et noblesse, appartient de notre droit la cognoissance des testamens qui sont passez par noz subgés dudit conté mesmement en cas de prévencion, ensamble la publication d'iceulx, la délivrance des lois et autres choses et biens quy sont compris avec toute l'exécution qui s'en puet et doit ensuir : Nous, vonlans user de notre droit et seignorie, vous mandons et à un chacun de vous, se comme à lui appartient, que vous faictes publier et signifier par tous voz subgez et autres lieux notables de notre dit conté ou vous verrés que à fère sera, que toutes manieres de personnes noz sub-

gés abiles à fère testamens le facent, si leur plaist, et passent par devant noz noctaires et les tabellions de noz commis, et yceulx enfin passez faictes séeller par les gardes de noz seaulx. Et tous les dis testamens ensin fais, passés et scellés, publier et faictes publier chascun en droit soy en faisant la délivrance des biens et lois contenus en yceulx, et toute autre execucion qu'il s'en poura et devra ensuir selon raison quant requis en serés de ceulx qu'il appartendra, sens souffrir que des dis testamens autres juges que les nostres en preignent ne attribuent à eulx la cognoissance en quelque manière que ce soit. Tant faisant sur ce à un chascun de vous que vous n'en soies repris de négligeance.

Donné à Paris le XXI• jour de juillet, l'an de grace mil CCC IIII^xx et nuef. Ainsi signé : par monseigneur le duc, à votre relacion. J. Hue.

Cy vous mandons que ycelles faictes publier et signifier par cry sollempner en tous les lieux de vostre prevosté ou l'en est acoustumé de faire cry, tout pour la maniere que monseigneur le mande. En nous certifiant competament de ce que fait en aurés. Donné soubz le seel aux armes de nostre bailliage, le XXIII^e jour de may, l'an de grace mil CCC IIII^xx et quinze.

---

## IX

### HESDIN, 18 AOUT 1390

Bibl. Nat. Collect. Bourg., t. 105, f° 146 r° et v°. Stouff, *Cartulaire d'Arbois*, pp. 116-118. Bibl. nationale, coll. Moreau, man. 888, f° 302 v°-305 v°. Bibl. mun. de Besançon, coll. Droz, n° 28, f° 286 r°-288 r°. Cette ordonnance est celle que Perreciot voulait mettre sous le n° 130 dans ses preuves de l'*Etat des Personnes*, t. II, p. 115, et qu'il n'a pas retrouvée : voir sur ce point le t. III de l'édit de 1845, p. 283. Sur le Parlement de 1390, convoqué par de Chalon-Arlay : Dom Plancher, t. III, p. 119 ; Clerc, II, p. 230 ; Champeaux, *Ordonnances des Ducs de Bourgogne*, p. CXXXIII.

---

*Ordonnances contenant les réponses faites par le duc aux réclamations des nobles du pays.*

**Cy après s'ensuivent les responses que monseigneur de Bourgoigne a faites aux requestes baillées par les seigneurs d'Arlay, de Montbéliart, de Chasteaulbelin[1] et de Neufchastel ou conté de Bourgoigne[2].**

§ 1[3]. — Et *premierement :* Quant au premier article faisant mention des graces, il a esté ordonné et délibéré que doresnavant tous ceulx du pays dudit conté de Bourgoigne soient et seront receuz à plaidoier par procureur sans graces en toutes les cours séculières[4] et temporèles

1. D. Chastelbelin.
2. C. (Hesden) D. à Herdien le XVII° jour du meys d'aoust l'an mil ccc quatre vingt et dix.
3. Cfr. 1386, § 31 ; 1440, § 61.
4. D., séculaires.

dudit conté, tant de monseigneur comme autres, excepté seulement ou parlement de monseigneur où il conviendra avoir grâce à plaidoier par procureur, et aura le gouverneur du pays puissance de les octroyer.

§ 2. — *Au second article*, faisant mention des sauvegardes[1], les officiers de monseigneur ne donneront aucunes sauvegardes aux subjets sans moyen des haults justiciers, se ne sont ès gens de l'eglise, femmes vefves[2], pupilles, clercs vivans clergement[3], ou personnes privilegiez, et aussi quant il aura fait menaces[4], dont il aparitra par information précédente, et aussi que les sauvegardes que les officiers donneront ne contiennent[5] point la forme de nouvelleté.

§ 3. — *Au tier article*, monseigneur est acertené que au droit[6] d'avoir adveu de bourgeoisie à cause de ses chastels de Montmorot, d'Ornans et de Bracon[7], et à cause d'aucuns autres, et aulcunes gens[8] dient qu'il a d'ancienneté ce droit ; toutefoys pour ce qu'il n'est pas à plein informé, il commettra aucune personne pour enquérir la vérité, et ce fait il en ordonnera.

§ 4. — *Au quart article* faisant mention des biens des bastards, monseigneur tient que c'est son droit ; et néantmoins s'en informera plus à plain et y pourvoyra[9].

§ 5. — *Au cinquiesme article* faisant mention des marchés, au regard de monseigneur et de ses subjets de son domaine, comme autrefoy a esté ordonné, ils ne useront point des marchés, mais les nobles ayant haulte justice, et les villes qui ne sont point du domaine de monseigneur

1. D., salves gardes.
2. D., s'ils ne sont gens d'église, femmes, veuves.
3. C., clergealment.
4. D., menasses.
5. D., conteuront.
6. D., qu'il a droit.
7. C. D., à cause de son chastel de Bracon.
8. D., ses gens dient qu'il a droit.
9. C. D., et en ordonnera.

pourront avoir marchés les ungs avec les autres, amiablement, sans procéder par voye de fait.

§ 6[1]. — *Au sixième article :* Si aucune main est mise à la requeste de[2] partie, elle sera levée si partie adverse le requiert, non obstant quelconque appellation, en baillant caution d'ester en droit.

§ 7. — *Au septiesme article* faisant mention des gasteurs et mangeurs[3], ils n'en sera aucuns envoyez, sinon à ceulx qui seront et seroient désobeissans à justice,

§ 8[4]. — *Au huittiesme article* faisant mention des gaigeries, l'on ne gaigera point es terres des haults justiciers, sans l'appeller[5] la justice du lieu, et ce n'est pour les debtes et fait du seigneur[6] ou par vertu d'obligation dont il aperra, s'il n'y a coustume ou usaige du pays au contraire.

§ 9[7]. — *Au neufviesme article* faisant mention des gaiges[8] les ungs sur les autres, ce seroient par voye de fait précédent, qui seroit contre raison, et pour ce monseigneur ne le tollera point.

§ 10[9]. — *Au dixiesme article* faisant mention des adveuz[10], l'on s'en informera de la coustume, et ce fait, il en ordonnera.

§ 11[11]. — *Au onziesme article*, faisant mention des présentations, l'on se présentera comme l'on a coustumé, et ne paiera l'on riens pour la présentation ; mais qui voul-

1. Cfr. 1386, § 13.
2. C. D., de prévost.
3. D., gaistours et mengeours.
4. 1386, § 13.
5. C. D., sans appeller.
6. D., signeurs.
7. 1401, § 6.
8. C. D., des gaigeries les uns sur les autres.
9. Voir l'ord. de 1393.
10. C. D., des advenuz.
11. 1386, § 16.

dra avoir mémorial, il le paiera selon l'ordonnance qui a esté faite ou parlement de Dole.

§ 12[1]. — *Au douziésme article*, faisant mention des lettres de justice qu'il convient aller seeller devers les clercs du bailly, quelque part que ce soit, les lieutenans des baillys donneront lettres de justice et les seelleront.

§ 13[2]. — *Au treiziesme article* faisant mention des amendes de soixante sols que le bailly veult avoir de ceulx qu'ils sont appellans de luy, dont il est dit bien jugé et mal appellé, l'on se informera sur les usaige et coutume, et ce fait il en ordonnera.

Fait à Hesdin et donné le XVIII^e^ jour d'aoust l'an mil trois cens quatre vingt et dix[3].

1. 1386, §§ 4 et 5.
2. Cfr. ord. de 1386, § 36.
3. D., 1399.

## X

### BESANÇON, LE 16 NOVEMBRE 1393

Bibl. nationale. Coll. Moreau, t. 888, f° 307 r°, 309 r°. Bibl. municipale de Besançon. Collect. Droz, man. n° 28, f° 288, v° à 290 r° (= pp. 380 à 382). La copie de la collection Moreau provenait du cartulaire de Neufchatel, archives de M. le maréchal de Lorges. Cette ordonnance fut publiée en 1395 au baillage d'aval par l'ordre du bailli Guillaume de Chalon. Voir le texte de son mandement reproduisant l'ordonnance dans Chevalier, *Mémoires hist. sur Poligny*, t. II. Preuves n° 93, p. 647. Perreciot. Preuves n° 132. La question des bourgeoisies ducales était déjà visée dans le § 8 de l'ordonnance de 1349 et au § 3 de 1390. Sur ce point Clerc, II, p. 242 et notes 4 et 5. Sur les événements qui eurent lieu par la suite, voir la notice des lettres qui suivent (n° XI).

---

*Ordonnance sur les bourgeoisies.*

Philipe fils de Roy de France comte de Flandres et de Bourgoigne, etc... à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons que comme par nos amez et féaulx les nobles de notre comté de Bourgoigne nous a esté exposés, en complaignant, que par les gardes baillées par nous et nos officiers ou dit comté de Bourgoigne aux hommes et subgez de nos feaulx, et des commandes et bourgeoisies recues de leurs diz hommes et subgez par nosdiz officiers, iceulx nos féaulx aient esté et soient grandement dommaigiez et de leurs hommes aient perdu grant quantité, et perdent de jour en jour; et aussi de leurs rentes, tailles et revenus soient grandement diminuez : pour cette cause, nous voulans pourvoir de remède convenable à nosdiz

féaulx : mesmement que les diz subgez de nosdiz féaulx ou la plus grande partie ont pris et prennent notre garde et deviennent nos bourgeois, ou se mettent en commande, pour fuir la justice et diminuer le droit de leurs seigneurs ; à la suplication de nosdiz féaulx, toutes gardes, bourgeoisies et commandes données et reçues de nouvel par nous lesdiz officiers de notre dit contéz qui d'ancienneté et à cause de nos prédécesseurs ne nous appartiennent, de notre certaine science et grace espécial, avons rappelliez et adnullées, par les présentes rappellons, annullons et mettons au néant, nonobstant quelconques procès commencez ou entamiez à cause desdites gardes données ou bourgeoisies et commandes ainsi données et receues de nouvel par nous ou nosdiz officiers. Lesquels procez nous mettons au néant et ne voulons iceulx ou aucuns d'eulx estre poursuivis par nos procureurs ne aucuns d'eux, mais sur les procez commenciez pour lesdites gardes, bourgeoisies ou commandes données et receues nouvellement et qui d'ancienneté ne nous appartiennent comme dit est, imposons à nosdiz procureurs silence perpétuel — Et voulons que nos pannonseaulx mis pour signe desdites gardes baillées de nouvel comme dessus soient ostez des lieux sur lesquels ils ont été mis pour ceste cause.

Si donnons en mandement aux baillis de notredit comté de Bourgoingne tant au bailliage d'amont que ou bailliages d'aval et à nos procureurs esdiz bailliages et à tous les justiciers et officiers de notre dit comté que notre présente ordonnance publient et gardent sans enfraindre sur tout que ils nous doubtent avoir receu ; et que de notre présente grace facent, souffrent et laissent joyr et user paisiblement lesdiz nos féaulx. Et deffendons estroitement à iceux nos baillis qui doresenavant ne donnent telles gardes ou reçoivent telles bourgeoisies ou commandes se n'est en cause d'éminent péril et par bonne et souffisans information précédent.

En tesmoignage de ce, nous avons fait mettre notre seel secret en ces présentes en absence du grand. Donné à Be-

sançon, le XIV^e jour de novembre, l'an de grace mil CCC quatre vingt et treize.

Ainsi signé, par Monseigneur le duc. J. LEMOL.

Ces présentes ont été publiées es assises de Baulmes tenues par maistre Jehan Thomassin lieutenant général de M. le Bailly qui commencèrent le dernier jour de novembre, l'an mil CCC IIII^XX et treize.

E. DE FONTENEZ, G. DE BRIMENT[1].

1. Perreciot indique J. de Bermont.

## XI

### 29 DÉCEMBRE 1395

Arch. de la Côte-d'Or. B. 11626. L'ordonnance à laquelle il est fait allusion est celle du 16 novembre 1394 dont parle Clerc (t. II, p. 243). Elle n'avait guère été observée. Voir Clerc, p. 245, note 2.

On remarquera que le duc ne donne qu'une solution provisoire. Le nouvel archevêque, acquis au duc, qui lui avait fait cadeau lors de son entrée à Besançon, le 16 novembre 1393, d'un riche anneau d'or : Petit, *Itinéraire*, p. 234, 546; Etienne Picard, *La dévotion de Philippe le Hardi*, p. 54. Cet anneau n'était point pour l'archevêque un signe de complète indépendance. Il indique bien à mots couverts sa situation et l'ordonnance eut pour but de sauver la face. Plus tard, l'archevêque se laissa forcer la main.

Le 6 mai 1397 parurent des lettres de Philippe, roi de France, mandant à tous notaires, nonobstant les ordonnances de l'archevêque, de recevoir tous les contrats sous le scel du comté; en 1399, de nouvelles lettres royales édictèrent les mêmes dispositions pour les testaments.

Enfin, le 22 février 1400/1, un accord passé entre le duc Philippe et l'archevêque Gérard admet que « Tous demeurans au comté peuvent soumettre leurs testamens et publication d'iceulx au scel et justice du comté ou de l'archevêque, s'il y a receps sous les deux scels (c.-à-d. s'il y a passation), les héritiers choisiront ». Ces documents très importants que signale Droz, *Essai sur les bourgeoisies*, p. 41, et preuves, p. 105, ne sont mentionnées ni par Laurière, ni par Dunod dans son *Histoire de la ville de Besançon*, ni par Clerc. Ils donnent l'origine du privilège du scel dans le comté, privilège qu'une ordonnance de 1383 établit pour le duché. Bibl. mun. de Beaune, mans. 25 (25 *bis*), f° 38 v° et 39 r°; Giraud, § 176 *bis*.

---

*Lettres du duc de Bourgogne sur les droits et privilèges de l'archevêque de Besançon et des autres justiciers.*

Philippe filz de roy de France..... à noz amez et féaulx les gens de notre conseil à Dijon, salut et dilection.

Comme révérent père en Dieu, l'arcevesque de Besançon, conseiller de Monseigneur le roy et le notre, nous ait nagaires et autre foiz exposé en complaignant pluseurs griefz, nouvelletez, entreprises et empeschemens faiz à lui, ses gens, officiers et subgiez, si comme il dit, par noz bailliz, prévosts et chastellains, et autres officiers de nostre conté de Bourgoigne contre et ou préiudice des droiz, noblesces, libertez et franchises de lui et de la dicte église de Besançon et, entre les autres choses, dit et maintient, icelui arcevesque, que noz diz bailliz ont donné et donnent chascun jour aux subgiez dudit arcevesque tant ses hommes taillables comme autres, sauvegardes; et font faire par noz sergens pluseurs adiournemens de partie à partie et aussi exploiz et exécucions; et font iceulx bailliz et aussi noz diz prévosts appellez à convenir par devant eulx les diz subgiez et estans de la juridiction et justice dudit arcevesque; et cognoissent et s'efforcent de congnoistre chascun jour des cas qui sont et doivent estre et appartenir à la jurisdiction d'icelui arcevesque et pareillement congnoissent et vuellent congnoistre desdictes sauvegardes et, de fait, ont fait mettre par noz diz sergens et bailler nos pénonceaulx pour mettre et asseoir en et sur les héritages, maisons et possessions desdiz subgiez et dudit arcevesque; et ont receu et recoivent noz diz officiers et iceulx subgiez en noz bourgois de noz bourgoisies de Montmoret, d'Ornans et autres, et par ce se vuellent iceulx subgiez exempter de la juridiction dudit arcevesque. Et ont fait aussi et font faire chascun jour pluseurs et divers autres explois et exécutions non raisonnables en la juridiction et temporalité dudit arcevesque en voulant attri-

buer à nous de leur vonlenté et contre raison icelle juridiction ou grant preiudice et dommage dudit arcevesque et de sa dicte église et contre les droiz, franchises, noblesces et libertez d'icelle, requérans sur ce par nous lui estre pourveu de remede convenable. Et pour ce que nous sommes recors que autres foiz nous avons voulu et ordonné que aucunes sauvegardes ne feussent données par nous ne noz officiers aux subgiez des hauls justiciers estans en notre dit conté, se n'estoit aux personnes et pour les cas privilégiez ; et que nulz desdiz subgiez d'iceulx hauls justiciers qui se seroient ou vouldroient advoer noz bourgoiz ne joyssent ou se peussent aidier des libertez et franchises des dictes bourgoisies à l'encontre des droiz esquels ilz sont tenuz auxdiz hauls justiciers, maiz demourroient en ce leurs subgiez et justiciables, nonobstans les dictes bourgoisies ; et en ces choses ne autres dessus dictes ne voulons pas en aucune manière attribuer à nous ou empescher la juridiction dudit arcevesque ne les droiz, libertez et franchises de la dicte église ne que par noz dictes gens ou officiers il feust sur ce empeschié ou molesté et mesmement, attendu que icelui arcevesque est conseiller de mondit seigneur le Roy et de nous, comme dit est, et que à notre requeste et pourchaz il a esté promeu de sa personne au gouvernement de ladicte église et que notre entencion est quand nous serons en notre pays de par de la, de plus à plain savoir la vérité des choses dessus dictes et nous informer de noz droiz et de ceulx dudit arcevesque : Pourquoy, nous voulons et vous mandons que vous commandez et faites commandement de par Nous aux diz bailliz, prévosts, chastelains et autres officiers de notre dit conté ausquels aussi nous mandons et défendons par ces présentes que ce pendant ilz ne donnent ou octroient doresnavant à aucuns des subgiez dudit arcevesque aucunes sauvegardes, ne facent ou facent faire par aucuns noz sergens ou commis, adiournemens, exécucions ne exploiz en la terre et justice dudit arcevesque ne mettent ou facent mettre penonceaulx ne brandons pour occasion des

dictes sauvegardes, autrement que dessus est dit et que non obstant lesdictes bourgeoisies ledit arceviesque, ses gens et officiers puissent joir, user et exploittier de ses rentes, redevances et droiz sur ses diz subgiez selon la forme de notre dicte ordonnance et aussi de sa juridiction et justice, sans donner adiournemens de partie à partie, contre ses subgiez, en action personnele ou réelle, des cas desquelz la congnoissance doit lui appartenir. Et nous, venuz en notre dit pais, vous et noz officiers, oys, et nous plus à plain informez, pourverrons au surplus comme il appartendra. Donné à Paris, le XXIX^e^ jour de Décembre l'an de grace mil CCC IIII^XX^ et quinze.

Par monseigneur le duc, monseigneur de la Trémouille et plusieurs autres du conseil présents.

BANGEUL.

Scellé sur simple queue, débris de cire rouge.

## XII

Bibl. nat., coll. de Bourg., t. 105, f^os 147^vo-151^vo. Cette ordonnance reproduit en la résumant ou en la corrigeant une partie de celle de 1386 (voir les articles 2, 3, 4, 6, 8-12, 14, 20, 23).

Elle s'inspire aussi des ordonnances ducales de 1384 dans ses § 18 et 19 et de celle de 1398 dans son § 13.

Elle a fourni quatorze articles à la grande ordonnance de 1451 (37, 38, 40-42, 64-68 *bis*, 69, 84, 102).

Le parlement dura jusqu'au 15 juillet, Champeaux, *Ord. des Ducs de Bourg*, p. CXXXIV.

---

**Autres ordonnances faites au parlement de Dole qui commença le premier jour du mois de may l'an de grace M CCC XCXIX.**

Phelippe, filz de Roy de France, duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, palatin, sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme il feut venu à nostre cognoissance par le raport d'aucuns nos officiers et autres, que en nostre conté de Bourgoigne et mesme en nostre court de parlement, le greffier d'icelle et autres commis par nous et nostre dite court prenoient, tant pour présentations comme pour escriptures, salaires excessiz, de quoy ceulx qui avoient affaire en nostre court estoient dommaigé, et le fait de nostre justice et de toute la chose publique en vailoit moins et en estoit retardé.

Et que aussi les commissaires députez à faire enqueste des causes pendans en nostre dite court avoient prins et prenoient très grands gaiges et salaires : lesquels gaiges

et salaires les parties qui avoient à faire les enquestes n'ont peu et ne pouvoient paier sans très grand charge et dangier de leurs amis, mesmement plusieurs qui n'ont point grand chavance ; et pour ce plusieurs inconvéniens s'en pourroient ensuir si pourveu n'estoit en ceste partie ; et pourroit estre que ceulx qui auroient à faire en nostre parlement, pour ce qu'ils n'auroient de quoy poursuir leurs causes et leisseroient et perdroient leur bon droit pour non puissance, qui seroit chose moult desraisonnable et prejudiciable à tout le bien publique de nostreditte court : Nous, qui désirons de tout nostre cuer allégier nostre peuple des charges et vexacions indeues, et que raison et justice soit faitte et maintenue en nous pays et terres et mesmement en nostre dite court de Parlement, et oster et abattre touttes choses contraires et préjudiciables à la justice et bien commun de nos pays et de ceulx qui auront affaire en nostredite court, ayons mandés par nous lettres à nos aymez et féaulx conseillers les gens tenans nostre présent parlement, que sur lesdittes escriptures, présentations, saleires, gaiges de commissaires et autres choses dessusdites, appellez autres gens de nostre conseil estans en nostredit conté, feut advisé et en après par ordonnance et autrement pourveu, si comme faire se devoit pour le bien de justice et aliègement de nostre peuple ; lesquelx nous gens de nostre commandement ont eu advis et délibération sur tout ce que dit est, et aussy sur pluseurs autres deffaulx qui sont et ont esté sur le fait de la justice de nostre dit conté, et considérer tout ce que fait à considérer par grand advis et meure délibération de nos gens tenans nostredit parlement et autres nous officiers et conseillers en nostredit conté, avons fait et estably et par ces présentes faisons et establissons par manière d'édict et statut perpétuel, les ordonnances que s'en suyvent :

§ 1[1]. — *Premièrement :* Avons ordonné au commencement de nostredit parlement, et de rechief ordonnons par

1. 1421/2, § 11 ; 1440, § 43 ; 1462, § 64.

ces presentes que nostre greffier de notredite court, qui a présent est, et les autres qui seront pour le temps advenir, prandront et auront pour chascune citacion, tant en cas d'appel, comme en d'autres cas, pour seel et escriptures, cinq sols estevenans tant seulement.

§ 2. — *Item*[1] : pour une chascune présentation dix huit deniers estevenans. Et si communaulté se présente en nostredit parlement, la présentation ne vauldra que trois sols estevenans, jaçoit ce que ceulx de la communaulté n'aient corps ou eschevignage[2].

§ 3. — *Item*[3] : pour l'escriture et séel du plus grand arrest ou sentence dudit parlement, ne seront prins ou exigez doresnavant que soixante sols estevenans[4] tant seulement, et des autres maindres sera faitte satisfaction, au dessoubs desdit soixante sols.

§ 4[5]. — *Item :* Pour chascun pied d'escripture grossé en parchemin sans fraude et collacionné par ledit greffier aura le dit greffier deux sols trois deniers estevenans.

§ 5[6]. — *Item :* que les motifs et raisons de droit et autres escriptures quelxconques baillées et mises en court par aucune partie, ne seront point grossées en parchemin, si partie ne le requiert ou se la cause ne chet en enqueste, ou que par nostre dite court soit ordonné[7] ; auquel cas sera fait satisfaction audit greffier au pied, par la forme et manière contenue ou précédent article.

§ 6[8]. — *Item :* pour acte de nostre court[9] ne sera payé aucune chose audit greffier, mais seront rendues les premières actes et ès parties, franchement par nostredit gref-

1. Cfr. 1386, § 16 ; 1388, § 5 ; 1390, § 11 ; 1421/2, § 12 ; 1462, § 65.
2. Cfr. *infra*, § 14.
3. 1386, § 20 ; 1421/2, § 12 ; 1462, § 66.
4. En 1386, 18 sols.
5. Cfr. 1386, § 21 ; 1421/2, § 14.
6. 1421/2, § 15 ; 1440, § 44 ; 1462, § 67.
7. Ici s'arrête l'ord. de 1440.
8. Cfr. 1386, § 16 ; 1421/2, § 16 ; 1440, § 45 ; 1462, § 68.
9. 1440, § 44. Pour acte et mémorial.

fier, parmy la présentation ; excepté que si le mémorial ou acte contient commission, les parties en paieront cinq sols estevenans ; de laquelle somme de cinq sols, sera rabatue la présentation.

§ 7[1]. — *Item :* pour grâce à plaidoier par procureur en nostredit parlement, sera payé pour séel et escripture cinq sols estevenans.

§ 8[2]. — *Item :* sur les gaiges et salaires des ordonnez et commis par nostre court à faire enqueste, avons ordonné et ordonnons que se les enquestes sont commises à personnes graduez[3] de l'estat, chascun commissaire pour jour qu'il vacquera en l'examinacion et commission hors de son lieu pour son salaire et gaiges avec ses dépens, quinze gros viez.

§ 9[4]. — *Item :* si lesdittes enquestes se commettent à autres gens comme notaires, chascun commissaire aura pour jour qu'il vacquera à faire enqueste hors son lieu, avec ses despens, six gros viez.

§ 10[5]. — *Item :* si lesdits commissaires vacquoient ès enquestes à eulx commis es en leurs propres lieux, ou dit cas ils ne prandront que lesdiz gaiges, selon la tauxation dessuditte pour les jours qu'ils vacqueront, sans ce que les parties soient tenues de leur faire aucuns despens.

§ 11[6]. — *Item :* pour ce que les parties ne soient grevez de despens excessifs desdiz commissaires qui pourroient mener en leurs compaignies pluseurs personnes, avons ordonné et ordonnons que les commissaires d'estat n'auront avec eulx que deulx chevaulx, et autant de personnes, et le notaire ung tant seulement aux despens des

1. 1421/2, § 17 ; 1440, § 46 ; 1462, § 68 *bis*.
2. Cfr. 1386, § 19 ; 1421/2, § 18 ; donne six gros viez au lieu de quinze ; 1440, § 33.
3. 1421/2, personnes graduées et d'estat.
4. Cfr. 1386, § 19 ; 1440. § 33.
5. Cfr. 1486, § 19 ; 1421/2, § 19 ; 1440, § 33.
6. Cfr. 1386, § 19 : 1421/2, § 20 ; 1440, § 33.

parties. Et se plus en veillent mener, il sera aux despens d'eulx mesmes, et non mye desdittes parties.

§ 12[1]. — *Item :* Quant au grosser les enquestes, lesdits commissaires les grosseront là où il leur plaira, et seront payez de la grosse au pied : c'est assavoir six blancs, selon l'ordonnance autrefois faitte, et pour minutes ne prendront riens, mais seront tenus de vacquer en l'enqueste, et faire minute pour les gaiges dessus tauxez.

§ 13[2]. — *Item :* pour ce qu'il est venu à la cognoissance de nosdiz gens tenans nostre parlement, que les clercs des baillys de nostredit conté veuillent avoir et retenir à eulx touttes enquestes, et tellement que aucunes enquestes ne se commettent à autres fors que aùxdits clercs et en ont si grand nombre et en sont tellement chargez qu'ils ne le peuvent faire ni parfaire ; de quoy pluseurs inconvéniens en sont ensuys : car souventes fois, par leur deffault et occupation insupportable qu'ils ont, les procès sont différez. Et si, comme par expérience a apparu aux gens tenans nostre dit parlement, aucunes causes ont esté ventilées ès cours desdiz baillys pour assignacions à publier par six huit, dix et plusieurs ans avant publication, laquelle chose est moult préjudiable à la justice de notre conté, et à tout nostre peuple, et en sont et sont estées les parties très dommaigez en despens et autrement, au retardement de leur bon droit, et encoires seroient plus, se par nous n'y estoit pourveu.

Et pour ce nous avons ordonné et ordonnons par l'advis et délibération que dessus que doresnavant les enquestes que escherront ès cours de nousdiz baillis et autres officiers seront commises et baillées à faire à bonnes et souffisantes personnes telles que les parties demanderont et seront d'acord ; et si accorder ne povoient, nosdiz officiers les commettront à personne suffisant et qui in-

1. Cfr. 1386, § 19 ; 1421/2, § 21 ; 1440, § 33.
2. Cfr. ord. ducale de 1398, § 1 ; 1440. § 34.

continent vacquent aux enquestes faire et parfaire, sans longues dilacions. Et si par adventure nousdis officiers (du) consentement des parties, ou si les parties ne pouvoient estre d'accord d'eslire autres, bailloient aucunes commissions à leurs diz clercs, nous ne le voulons ; mais expressément le deffendons qu'il ne leur en soit baillé, fors que tant qu'ils en pourroient faire et parfaire pendant la délacion et non autrement. Et voulons que nous diz officiers, ès premières assises qu'ils tiendront après la date des présentes, distribuent à commissaires sufisans les enquestes desjà apoinctez à faire, tellement que les causes de nostredit conté ne soient demenées par si longtemps et longues délacions ; saichans nousdiz officiers que si aultrement font lesdittes enquestes, ils soient contraings de restituer ès parties dommaiges et intérests et avec ce en seront condampnez en amendes envers nous.

§ 14. — *Item :* comme autrefois par ordonnances faittes en nostredit parlement[1], ait esté ordonné que les clercs de nos baillis prandront et auront pour chascune présentation neuf deniers estevenans, et parmy laditte présentation seroient tenuz de bailler et délivrer aux parties les mémoriaulx grossez et signez, avant que lesdits clercs partissent du lieu ou l'assise seroit tenue, ou leisseroient lesdits mémoriaulx oudit lieu pour iceulx rendre aux parties à à qui il apartiendra, sur peine de soixante sols estevenans, pour chacune assise, et de rendre despens, dommaiges et intérests ès parties ; Et nous ayons entendu que nostreditte ordonnance n'est point tenue, mais se partent les clercs des lieux où les assises sont estées tenues, et après, les parties pour avoir leurs mémoriaulx soustiennent grands missions et despens dont il nous desplaist. Nous avons ordonné et ordonnons d'abondant en corroborant nostredite ordonnance que les clers de nous diz baillys preignent pour chascune présentation neuf deniers estevenans, et baillent les mémoriaulx aux parties, ou iceulx

1. Ord. de 1386, §§ 16 et 18.

laissent ès lieux des assises, pour iceulx bailler aux parties, sur les peines contenues en nousdittes ordonnances, desquelles cy dessus est faite mention.

§ 15[1]. — *Item*, pource que ès cours de nos baillis et autres nos officiers en nostredit Conté, quant il est assigné à ouyr[2] droit par l'interlocutoire, les clercs desdiz[3] nos officiers font les actes des dittes assignacions trop générales et obscures, et en elle n'est faite aucune mention sur quelz propotz[4], raisons ou causes se doit droit asseoir ou dire fort seulement sur les escriptures, que les parties bailleront et mettront en court ; de quoy aucune foys advient que les parties escripvent pluseurs autres choses qui proposées n'ont esté, de quoy pluseurs jugemens sont dilayez et intringuez et pluseurs personnes dommaigées, — nous voulons et ordonnons que doresnavant esdittes actes et assignations soit déclairée et spécifiée la cause pourquoy les parties se feront apoincter à oyr droit, et deffendons à tous les clercs de nousdiz baillis que autrement ne facent lesdites actes, sur peine de rendre despens, dommaiges et intérests aux parties et estre amendables envers nous.

Et[5] semblablement voulons et ordonnons que spécification soit faitte en effet[6] ès actes de litiscontestacion des causes ordinaires et autres pour savoir sur quoy litiscontestacion auroit esté faitte.

§ 16[7]. — *Item*, pour ce que souventes fois plus pour diffuir justice que[8] autrement, plusieurs parties s'apoinctent en interlocutoire pour dilayer le principal, ou retardement de bonne justice : Et jasoit ce que par sentence in-

1. 1440, § 72, 73 ; 1462, § 69.
2. A., suyr.
3. B. desdiz baillyz et autres nos officiers.
4. B., matieres.
5. 1440, § 73.
6. B., en blanc dans A.
7. 1462, § 84 ; cfr. ord. ducale de 1439, § 2.
8. Ou.

terlocutoire droit soit dit contre eulx, et soient condampnés ès despens ; touttesfoys pour ce que les despens se résarcient[1] en deffinitive, mesmement en tant qu'il touche la partie rée, et aucunes fois avant litis contestation ; pourquoy les parties ne doubtent point à eulx mettre en interlocutoire. — Nous avons ordonné et ordonnons que doresnavant les despens ne soient point réservez en diffinitive, mais soient tauxez et payez incontinent, si touttesfoys le bailly ou juge n'avoit cause juste, luy raisonnablement esmouvant[2], pourquoy il délaisse la tauxation en diffinitive.

§ 17[3]. — *Item*, pour ce que les procureurs de nos bailliages sont advocaz publiques pardevant nos baillys et en autres cours layes, ès termes de leurs procurations, souventes fois pluseurs grans inconvéniens s'en pourroient ensuyr ou dommaige de nos subjets, et lésion de justice et diminucion de nos droits, si comme nosdiz gens ont estées acertenez et en ont veu pluseurs choses par expérience. Et pour obvier à tous inconveniens quils s'en pourroient ensuyr, considéré mesmement la charge de la procuration de nosdits procureurs et la diligence qu'ils doivent avoir en leurdit office, avons ordonné et ordonnons par ces présentes que nulz de nos procureurs doresnavant ne soit advocat en aucune court lay ès termes de sa procuration, ou[4] conseil d'aucuns nobles gens d'esglise et autres résidans et demeurans ès termes de leurs procurations ou que terres et biens ils[5] auroient.

§ 18. — *Item*[6], avons ordonné et ordonnons que nulz de nos procureurs ne s'entremettent de prendre ou arrester aucune personne ou faire fait de justice, sans licence ou commandement exprès de nos baillys et justiciers ou de

1. B., réservent.
2. Ce mot n'est pas dans B.
3. 1440, § 28 ; 1462, § 37.
4. B., ne du conseil.
5. B., y.
6. Ord. ducale de 1384. § 15 ; 1401, § 5 ; 1462, § 38.

celuy d'eulx à qui il appartiendra, et ne mettent en cause ou en poursuite ou nom de nous, tant d'office comme adjoings avec aultres parties, aucunes personnes dont ils ne soient informez souffisament de son meffoit ou offense faite contre nous, et par informacion signée de notaire publique, et de laquelle il soit tenu faire foy avant tout euvre à nostre justicier ou aux gens de nostre conseil, qui esdiz cas ne seroient du conseil des parties. Et si nouzdiz procureurs ou auteurs d'eulx ou leurs substituts font le contraire, nous voulons et ordonnons qu'ils en soient pugnis, et rendront aux parties coustz, dommaiges et interests.

§ 19[1]. — *Item :* pour ce qu'il a esté trouvé par pluseurs procès de nostredite court, et veu par expérience de fait, que pluseurs quilz se sont faitz advocatz en noz jugemens, pour leurs deffaulx et non saichances ont perdues les causes de leurs parties, et à icelles faiz pluseurs griefs et énormes dommaiges, avons ordonné et ordonnons que doresnavant nul ne soit receu comme advocat en nostre parlement ou par devant nos bailliz d'amont et d'aval[2] et en leurs jugemens, s'ils ne sont esleuz ou appreuvez comme suffisans et expers advocas, premièrement et avant toute euvre, par nos baillis; et l'élection[3] qui se fera par l'ung de nos baillys vauldra par tout nostre conté[4], et l'aprobation qui sera faite en l'une des cours vauldra en touttes autres. Et semblablement aussi en nostre parlement, se par juste cause survenant n'estoient depuis deboutez, et feront le serment autrefoys par nous ordonné, avant toute euvre[5].

§ 20[6].— *Item :* pour ce que ès escriptures qui se baillent

1. Ordonnance ducale de 1384, § 4; 1401, § 5; cfr. 1421/2, § 22; 1440, § 29; 1462, § 40.
2. B., et de Dole.
3. A., l'électeur.
4. La phrase manque dans B.
5. Ces trois mots manquent dans B.
6. Ord. 1386, § 44; 1421/2, § 24; 1440, § 31; 1462, § 41.

en nostre dite court et aussy par devant nous baillis aucunes foys a pluseurs deffaulx : pourquoy les parties perdent leurs cas[1] et ne peut l'on savoir qui a fait lesdittes escriptures, afin que les parties bleissez eussent recours de leurs dommaiges et intérests contre qui fait les auroient, nous avons ordonné et ordonnons que doresnavant les advocaz qui feront les escriptures seront tenus de icelles signer de leurs seings manuelz, pour icelles savoir et cognoistre qui les aura fait, pour en ordonner et faire sur les cas qui escherront, selon que raison vouldra[2].

§ 21[3]. — *Item :* pour obvier à la malice de pluseurs lesquelx, pour diffuyr raison et justice, souventes fois font pluseurs frivoles appellations, saichans que les juges pour raison de l'appellation et le doubte d'actemptatz ne sont osez de procéder ; et toutes fois ne les relèvent-ils point, mais les leissent sans relever, de quoy plusieurs inconvéniens s'en sont ensuys et la justice de nostre dite court en est souventes foys retardée, et nos subjetz moult dommaigez, nous avons ordonné et ordonnons que quelconque appellera et dedans dix jours ne renuncera à son appel, ou leissera son appellation sans relièvement et deue poursuite, il sera amendable de telle amende que si par le jugement de nostre court avoit esté dit mal appellé. Et se levera sur lesdittes appellacions la dite amende, touttes foys qu'il sera appellé en nostre court, soit appellé de nos baillys ou d'autres nos officiers et commis.

§ 22[4]. — *Item :* Avons ordonné que touttes foys qu'il sera appellé de nos baillys en nostre parlement, et les appellans déans quarante jours, si comme a esté ordonné pour poursuir leurs appellacions, ne poursuivent icelles, que les baillys passent le temps ordonné par nous ordon-

1. B., causes.
2. Cette dernière phrase manque dans B.
3. Cfr. 1386, §§ 36 et 37 ; 1440. § 82 ; 1462, § 102.
4. Cfr. 1386, § 41 ; 1440, § 83.

nances sur la poursuite desdittes appellacions, procèdent en oultre de cognoistre des causes et leurs jugemens mettent à exécution, comme faire se debvra par raison, nonobstans lesdittes appellacions non relevées et non poursuys, et sans attendre de nous ou de nostre court autre mandement.

§ 23[1]. — *Item :* pour ce que nous bailliz ne tiennent leurs assises si souvent comme il seroit neccessaire, de quoy pluseurs causes sont perdues et pluseurs gens dommaigez, et la justice dilayée, nous voulons et ordonnons[2] que nosdiz baillys tiennent et facent tenir leurs assises à grande diligence et souventes foys et entendent en la justice bien et diligemment, et abrègent la justice le plus que faire se pourra, et recèvent frivole appellacions pourquoy les jugemens souvente foys sont alongez.

§ 24[3]. — Et aussy défendons par ces présentes à tous avocats sur peine de privation perpétuelle qu'ils ne soient osez de mettre avant allegacion ou coustume non faisant necessairement à la cause, pour vouloir fuyr et eslongir le jugement de nos officiers.

Lesquelles ordonnances nous voulons et ordonnons estre tenues et gardées par tous nous officiers et subjets, et donnons en mandement à nos gens qui ou temps advenir tiendront nostre parlement et aussi à nous baillys ès baillages d'Amont et d'Aval présens et advenir que nous dites ordonnances ils tiennent et facent tenir et accomplir selon leur forme et sans souffrir estre fait ou attempté aucune chose contre icelles. Et si trouvé estoit que où temps advenir aucun fit contre nousdites ordonnances, nous voulons et ordonnons les transgresseurs estre pugniz et corrigez sans emport et faveur aucune, tellement qu'il soit satisfait à justice et exemple à tous autres, ordonnans et veuillans que nous procureurs qui sont, et par

1. Cfr. 1386, § 1.
2. Ici commence le § 7 de 1440.
3. 1440, § 25 *in fine ;* 1462, § 42.

le temps seront, facent poursuyte contre les transgresseurs, jacoit ce qu'il n'y eut aultre compleignant que eulx.

Et voulons que nous présentes ordonnances soient par nousdiz baillys en leurs assises générales et tenues et mises en apparence et lieu nostable et publicque, affin que un chascun les puisse savoir et que nul n'ayt cause de les ignorer. Et n'est point nostre intencion que par nous dites ordonnances soit aucunement dérogué aux autres ordonnances par nous faites en nous parlemens précédans.

En tesmoing desquelles choses nous avons fait mettre à ces nos présentes le seel de nostredit parlement.

Donné en iceluy nostre parlement le 1er jour du mois de may, l'an de grâce, mil trois cent quatre-vingtz et dix-neuf.

---

## XIII

### DOLE, 21 FÉVRIER 1400/1

Collect. de Bourg., t. 105, f° 151 r°–153 v°. Les sources sont l'ord. de 1390 pour le § 6, de 1399 pour le § 5. Le § 1 est emprunté à l'ord. ducale de 1384. Les §§ 2, 3, 4, 7 sont passés dans l'ordonnance de 1451. Le parlement dura jusqu'au 14 mai : *Ordonnances des Ducs de Bourgogne*, p. CXXXIV. Sur les arrêts qu'il rendit : Clerc, *Essai sur l'hist. de Franche-Comté*, t. II, p. 275, 276 et note 1.

---

**Autres ordonnances faites oudit parlement de Dole qui commença le XXIe jour de février M CCCC.**

Philippe, fils de roy de France duc de Bourgoingne, conte de Flandre, d'Artoys et de Bourgoigne, palatin, seigneur de Salins, seigneur de Rethel, seigneur de Malines, affin de perpetuèle mémoire des choses contenues en ces présentes, sachent tous que pour ce qu'il est venus à nostre congnoissance, par le rapport de nos aymez et féaulx conseillers les gens tenans nostre présent parlement de Dole, et d'autres nos conseillers et officiers de nostredit conté de Bourgoigne, que pluseurs personnes nobles, bourgeois, laboureurs et autres de nostredit conté de Bourgoigne ont plaidoyées et déduites leurs causes, et par pluseurs foys par devant nos baillys et autres nos juges de nostredit conté, et aucunes foys en l'absence de leurs procureurs se sont présentez en icelles causes, en leurs personnes, sans faire aucune protestacion que pour leurs présences ils n'entendoient pas rappeller la puis-

sance de leursdiz procureurs, aucunes foys par ignorance et aucunes foys par inadvertance, dont il est advenu et maintes fois que pluseurs proces en sont estez mis au néant, si comme il a apparu par l'expérience de nousdiz conseillers tenans nostredit parlement,

Et aussi, quant aucuns commissaires sont commis et deputez par nostredite court de parlement pour faire enqueste et enquérir la vérité sur le fait des parties plaidoians en nostre dite court, il est advenu maintesfois que les parties qui pensent avoir tort, pour diffuir justice et le jugement de nostredite court, ont prinse pluseurs interlocutoires, pour lesquelles lesdiz commis ont cessé de faire et parfaire lesdites enquestes, au grand retardement de la justice, lésion et dommaige des parties qu'avoient bon droit,

Et que ès cours des baillys de nostredit conté et autres nous juges ordinaires d'iceluy, les advocaz plaidoient en icelle cours, plus tendans à leur prouffit et à prolonguir les procès que à bonne justice, de leur volentés et imprudences ont où temps passé involvées les parties en pluseurs et diverses interlocutoires frivoles, dont les cas principaulx sont pluseurs foys retardez contre droit et raison, en la grand lésion et dommaige des parties.

*Item*. que les advocaz qui ont plaidoié en nostre présent parlement se sont paiés de leurs journées et escriptures très-excessivement, pourquoy pluseurs nobles bourgeois et autres mesmement ceulx qui n'ont pas grands chevances se sont mis en grands dangiers de leurs amys, et en ont venduz et engaigez pluseurs de leurs terres ; et aussi pluseurs autres qui entendoient à requerir leurs droiz et demander justice à nostre dite court de parlement n'y sont osez venir, mais ont leissé et leissent perdre leurs bons droiz pour la doubte de la grande excessiveté des saleires des advocatz.

Et que pys est, quant aucune personne a obtenu arrestz ou condamnacion de despens par nostre dite court de parlement, les tauxeurs d'iceulx despens, pour l'incerti-

tude des salaires desdiz advocatz, n'ont tauxer pour plaidoier une cause aucunes foys que vingt sols tournois, et autrefois que trente sols tournois, selon la quantité de la cause et la qualité de l'advocat, et preignent exemple aux tauxeurs qui se font ès cours du roy monseigneur et de nostre parlement de Beaune ; combien que l'advocat plaidoiant ayt aucunes foys receu dix, douze ou vingt escus d'or ou plus, selon ce que les parties quérans lesdites tauxes l'ont par pluseurs fois affermé et afferment par serment.

Et pour ce, pluseurs inconvéniens s'en sont ensuiz et pourroient ensuyr ou temps advenir, si pourveu n'y estoit, que seroit chose desraisonnable et préjudiciable à tout le bien publique de nostredit conté, Nous, qui de tout nostre cuer désirons relever et descharger nostre peuple de touttes charges et vexacions indeues, et que raison et justice soit faitte et maintenue en nostredit pays, et oster et abattre touttes choses contraires et préjudiciables à la justice, et au bien commun de nostredit pays et de ceulx qui auront affaire en nousdiz cours, avons mandé par nous lettres à nous diz conseillers tenans nostre dit parlement que sur les dittes choses, et autres que bon leur semblera pour bien de justice, appellez avec eulx autres des gens du conseil estans en nostredit conté, fut advisé si comme faire se devroit pour le bien de justice et allègement de nostredit peuple. Lesquelx nousdiz conseillers ont eu advis et délibération sur tout ce que dit est, et aussi sur pluseurs autres choses comprinses et contenues en nous autres ordonnances autrefois faites en nostredit parlement de Dole qui commença le 1er jour de may l'an courant 1399. Et tout ce considéré ce que fait à considérer, par l'advis et délibération de nousdiz conseillers en nostredite court, avons fait et estably et par ces présentes, faisons et establissons par édit perpétuel et véritable[1] en nostredite conté les ordonnances qui s'ensuivent :

1. A, en vaitable.

§ 1[1]. — *Premierement*, pour obvier et secourir à l'ignorance et inadvertance de nos subjets de nostredit conté et pour préférer bonne équité à grand rigueur de droit, nous voulons et ordonnons que touttes et quantesfoys que aucuns de nous subjets de nostredit conté déduiront leurs causes par procureurs, tant en nostredit parlement de Dole comme par devant nous autres juges ordinaires de nostredit conté, que il leur loist et fut licite chose de eulx comparoir et présenter en leurs personnes et desduire leurs dites causes, soit en présence ou en absence desdiz procureurs, touttes et quantes foys qu'il leur plairra durant leursdittes causes sans ce qu'il leur soit nécessaire chose de faire la protestation dessusdite : et que après ladite comparicion en leurs personnes, ils puissent faire déduire lesdites causes par les procureurs qui avoient commencié icelles ou par autres soulfisamment fondez, sans ce que l'on leur puisse doresnavant obycer ou proposer que pour deffault de laditte protestacion la puissance de leursdiz procureurs précédens soit revoquée.

§ 2[2]. — *Item*, quant aux interlocutoires qui doresnavant se prandront par devant lesdiz commissaires commis et députez de nostre dite court de Parlement, de nos baillys ou autres juges ordinaires de nostredit conté, pour enquérir la vérité sur les faits des parties plaidoyans esdittes cours, nous voulons et ordonnons que, pour icelles interlocutoires, lesdiz commissaires ne cessent point ou leissent à enquérir la vérité sur lesdiz faits, les autres solemnitez en tel cas requises gardées[3], mais ordonnent ès parties qu'ils leurs bailleront par escript touttes leurs fins[4] et proposites afin de les mettre en leurs procès verbaulx, et de les rapourter par devers la court dont ils

1. Cfr. ord. ducale de 1384, § 11 ; 1440, § 30.
2. 1451, § 85.
3. A., requises et gardées.
4. B., faiz.

seront commis ; et leur réservant par leurs dites interlocutoires telz profits comme ils en devront avoir de raison par le jugement de ladite cour, afin que les cas principaulx des causes ne soient retardées, et que lesdites cours puissent faire raison es parties, tout par une fois et par une sentence, successivement et par ordre.

§ 3[1]. — *Item*, et quant aux interlocutoires qui se prandront par devant nos bailliz et autres juges ordinaires de nostredit conté, nous voulons et ordonnons que doresnavant les advocatz plaidoians esdittes cours ne soient si hardis de prendre frivoles interlocutoires qui se facent très bien au proffit de leurs clientules, et que, pour retarder les principaulx, ne pour prolonguer les procès, ils preignent lesdites interlocutoires frivoles[2]. Et ou cas qu'ils feront le contraire, et que pour leurs deffaulx, ignorance et imprudence, leursditz clientules seront condampnez esdites interlocutoires, que iceulx advocaz seront tenuz de rendre et resarcier[3] à leursdiz clientules tous despens, dommaiges et intérests qu'ils auront soustenuz et incouruz par cause et occasion desdites frivoles interlocutoires, et à noz et à nous successeurs contes de Bourgoigne paier dix livres estevenans, pour et ou nom d'amende, pour chascune fois qu'ils y cherront. Et seront tenus nousdiz juges, par devant lesquelx se prandront lesdites interlocutoires, de mettre et escripre en leurs actes faisans mention d'icelles les noms de ceulx qui lesdittes interlocutoires prendront, affin de relever sur eulx laditte amende de dix livres, et le dommaige que lesdites parties en auront.

§ 4[4]. — *Item*, pour obvier à la grant excessiveté du salaire des advocatz que doresnavant plaidiront en nostredit parlement, et pour relever nos subjets de telles

1. 1451, § 86.
2. La phrase depuis « qui se facent très bien » n'existe pas dans B.
3. B., reffundre.
4. 1440, § 47 : 1451, § 43.

charges, et affin que un chascun de nousdits subjets puisse et ose doresnavant, sans double desdits salaires excessiz, venir quérir et demander son bon droit et sa justice en nostredit parlement ; et que un chascun puisse estre pourveu du conseil pour desduire sa cause ; et aussi que les tauxeurs, qui doresnavant tauxeront les despens qui seront adjugiez par nostre dite court de Parlement, puissent savoir à combien ils devront tauxer les journées d'un chascun advocat plaidoiant en nostredit parlement : Nous voulons et ordonnons que doresnavant un chascun advocat qui plaidira en nostredite court ait et emporte de sa partie, pour la première collacion vingt solz tournois, et pour la journée qu'i plaidira aussi vingt solz tournois, pour la plus grand cause ; et en descendant des petites causes et des pouvres gens, selon la qualité[1] de la cause et la faculté des personnes. Et s'il advient qu'il soit nécessité, par l'advis et ordonnance de nostredite court de Parlement, que l'advocat de l'acteur ou du rée ait jour à répliquer ou à dupliquer, que pour laditte journée, qu'i fera lesdittes réplications ou duplications, qu'il emporte de saditte partie vingt sols tournois, comme paravant ; et ès autres journées que lesdiz advocats seront en jugement par continuation de procès, renouvellement de commissions ou autres faits judiciaires, sans plaidoier causes nouvelles ou entières, ils n'empourtent pour chascune journée et pour chascune cause que quatre gros viez[2] ; et ou cas qu'ils feront le contraire, il seront tenus de rendre à leurs dites parties ce qu'ils auront prins oultre nostreditte ordonnance, et si seront amendables envers nous arbitrairement pour la transgression de nostredite ordonnance.

Et ceulx qui seront commis aux tauxes des despens[3] obtenus en nostredite court de parlement, ne tauxeront à la partie despens, fors tant seulement pour ung advocat

1. A., quantité.
2. En 1401, six gros.
3. 1440, § 48.

pour chascune fois et journée qu'i plaidoié sera, comme devant, se n'estoient distribuez par ladite court, dont souffisament apperra par acte d'icelle, ou que la cause fut, si haulte et grosse qu'elle désirât avoir deux advocatz.

§ 5. — *Item*, comme nous avons autrefois ordonné en nostredit parlement de Dole qui commença le 1er jour du mois de may 1399[1], que aucun ne fust reçeu comme advocat ès cours de nos baillis d'aval et d'amont ne ès autres cours de nous juges ordinaires de nostredit conté, s'il n'estoit souffisant et approuvé tout avant œuvre, et qu'il eut fait le serment en tel cas accoustumé : et[2] aussi que nos procureurs de nostredit conté ne puissent estre advocatz publiques ne pensionnaires d'aucunes personnes ès mètes et termes de leurs procurations ; et nous aions entendu que nousdites ordonnances ne soient pas esté tenues ne gardées, dont il nous déplait : nous, en confirmant et corroborant icelles, voulons et estroittement enjoingnons à nousdiz baillys et autres juges ordinaires de nostredit conté que nous dittes ordonnances ils tiennent et facent tenir, sur tant qu'ilz doubtent encourir nostre indignation, et que s'il trouvent, ou vient à leur cognoissence, que nousdiz procureurs soient advocaz ou pensionnaires d'aucunes personnes ès mètes et termes de leurs procurations, qu'ilz le pugnissent par peinnes arbitraires ou aultrement selon qu'il appartiendra, comme transgresseurs de nousdites ordonnances.

§ 6. — *Item*, comme autrefois par nostre ordonnance et édit perpetuel[3] eut esté deffendu que en nostre présent pays, dès lors en avant, ne feussent faiz aucuns gaigemens par aucuns de nous subjets sur les autres, pour pluseurs causes que à ce nous meuvent, comme peut (on vois) par nosdittes ordonnances dont la teneur au neutviesme article faisant

1. Cfr. ord. de 1399, § 19.
2. 1399, § 17.
3. 1390, § 9.

mention des gaigeries les ungs sur les autres : « ce seroit par voye de fait procéder, qui seroit contre raison, et pour ce monseigneur ne l'octroira point ». Et il soit ainssi que, depuis nostredite ordonnance, pluseurs de nous subjets de nostredit conté aient usé de gaigemens et de voye de fait les ungs avec les autres, dont pluseurs esclandres et dommaiges irréparables s'en sont ensuys, tant en homicides de personnes que autrement : Nous, volans obvier de nostre povoir à tous esclandres et eschever le dommaige de nosdits subjets, voulons et ordonnons, et avec ce deffendons par ordonnance et édit perpétuel, que doresnavant aucun de nous subjetz, de quelque estat ou condition qu'ils soient, ne soient si hardis de faire gagemens sur et contre autres de nous subjetz, ne proceder l'ung contre l'autre par voye de fait, saichans que s'ils font du contraire, nous les pugnirons et ferons pugnir par la manière qu'il apartiendra et tellement qu'il sera en exemple aux aultres.

§ 7[1]. — *Item*, voulons et ordonnons que ceulx qu'ilz appelleront des juges subjets à nos baillys relièvent leurs appellacions par devant lesdiz baillys et en leurs cours premier et avant toute euvre ; et qui fera le contraire, il l'amendera et en paiera despens à sa partie.

En tesmoing de ce, etc...

1. 1386, § 35 : 1388, § 1 : 1440, § 84 : 1451, § 101.

## XIV

### DOLE, 7 MARS 1404/5

Bibl. nat. Col. Bourg, t. 105, fr 154 r° et v°. Sur le parlement qui se tint du 9 mars au 18 mai, voir les Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 11412 et B. 363 et les *Ordonnances des ducs de B.*, p. CCCXIX. Nul article de cette ordonnance n'est passé dans celle de 1451 : ils ont tous été recueillis par l'ordonnance de 1421 2 dans ses §§ 4, 5, 7, 8; c'est là que les ordonnances subséquentes ont été les chercher.

---

**Autres ordonnances faites audit Parlement de Dole qui commença le IXe jour de mars l'an MCCCC et quatre.**

Marguerite, duchesse de Bourgoingne, comtesse de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Il est venu à la cognoissance de nos gens tenans nostre parlement que pluseurs nous subjetz pour diffuir et dilayer les exécutions d'icelluy, quant l'on exécute à l'encontre d'eulx par obligacions ou sentences les lettres de nos officiers, raisonnablement et selon le style et usance de nous cours dont les aucuns contiennent opposition, commettent pluseurs appellaeions frivoles, et lesquelles ils ne relièvent mye ou au moins de très grand temps, dont pluseurs nous subjets sont aprennez, et le bien de justice de nostre conté en est empesché et retardé : et seroit encoire plus si par nous n'y estoit pourveu :

Et mesmement, pour ce que pluseurs desdittes oppositions ne viennent à la cognoissance de nous officiers et n'en sont pugniz les opposans ne recouvrez sur eulx les amendes pour la désertion d'icelles ou aultrement si comme il appartiendroit : Nous, vueillans raison et justice

estre gardée en nostre conté et obvier aux fraudes et malices de tels opposans, par advis et delibéracion de nousditz gens avons fait et faisons les ordonnances qui s'ensuivent :

§ 1[1]. — Premièrement, Nous voulons et ordonnons que ceulx qui appelleront de nos baillys et autres officiers et sergens, à nous et à nostre court de parlement, soient tenuz de relever leurs appellacions et impétrer leur revocatoires déans quinze jours, à compter dès le temps de leur dittes appellations émises; et après faire exécuter leur relièvement déans quarante jours, joings en iceulx lesdiz quinze jours. Et qui ne relievera deans lesdits quinze jours, ou qui releveroit et ne exécuteroit deans le temps dessus dit, lesdittes appellacions sans autre déclaration seroient desertes : et sera mis à exécution si dont sera appellé, et sera contraint l'appellant à nous paier l'amende pareille, comme s'il avoit esté dit par nostre court mal appellé.

§ 2[2]. — *Item*, pour ce que de nous sergens exécuteurs des sentences et commissions de nos baillyz et officiers, est souventesfois appellé, et, après l'appellation, les appellans renuncent aux appellacions, nous voulons et ordonnons que les renunciacions ne soient de nulle valeur, si elles ne sont faites déans dix jours, et avec ce aux personnes de nos bailliz, nous autres officiers dont appellé sera ou de leur cas : ouquel cas l'appellant, nonobstant saditte renonciacion, sera tenu de nous payer soixante sols estevenans pour chascune appellation renuncée, et de payer despens et missions[3] à la partie contre qui auroit esté appellé, à l'ordonnance du juge dont l'appellé seroit.

§ 3[3]. — *Item*, pour savoir les appellations qui seront émises de nous sergens exécuteurs, nous qui voulons et

1. Cfr. ord. ducale de 1370, § 3 : 1421/2, § 4.
2. Ord. de 1421/2, § 5.
3. 1422, intérêts et dépens.
4. 1421/2, § 7.

ordonnons que, incontinent qu'on aura faittes lesdittes appellacions, nosdiz sergens et exécuteurs soient tenus d'icelles rapourter par devers nous baillyz ou leurs clercs, et qu'elles soient deuement et cleirement enrégistrées pour faire sur icelles, selon ce que dit est. Et se lesdits sergens et commissaires font deffault à rapourter lesdittes appellations, ils nous en paieront cent sols d'amende pour chascune appellation qu'ils auront failly de rapourter.

§ 4[1]. — *Item*, pour ce qu'il est advenu moult de foys que quant aucuns ont appellez de nous bailliz et officiers et des sentences par eulx données en nostre parlement, les clercs desditz bailliz sont négligens d'envoyer par devers le greffier de nostre parlement les procès et sentences desdits bailliz, soient interlocutoires ou deffinitives, — Nous avons ordonné et ordonnons que quand il sera appellé de nosditz baillyz, et les appellans auront relevé et exécuté, que les clercs desdiz bailliz ou officiers envoient les procès et sentences pardevers ledit greffier, cloz et scellez seurement, déans quinze jours après l'exécution desdiz relièvemens, sur peine de dix livres à nous aplicquer pour chascune foys que deffault il aura. Et si par les parties estoit aucune chose dehue esdits clercs, tauxation leur en sera faite par celuy qui gardera le scel de nostredit parlement, laquelle tauxation sera exécutée, et aussi les despens de pourter lesdiz procès audit greffier[2].

Si donnons en mandement à nos gens tenans nostre parlement et à nos baillis d'amont et d'aval ou à leurs lieutenans que nostre présente ordonnance facent publier tellement que aucun ne puisse prétendre cause d'ignorance, et icelle facent garder selon leur forme.

Donné en notre parlement de Dole qui commença le 9e jour de mars, l'an mil quatre cent et quatre, soubz le scel de nostre parlement.

1. 1421/2, § 8.
2. La dernière phrase manque en 1421/2.

## XV

### PARIS, 7 JANVIER 1407/8

Bibl. mun. de Besançon. Manusc. 1013, f° 360 r°-362 r°.
*Ibid.* Manusc. 1020, f° 200 r° à 202 r°. Cette ordonnance renvoie à l'ordonnance de 1395, voir n° XI.

---

*Lettres patantes du duc Jean par lesquelles il est permis à ceulx du comté de Bourgoigne passer tout contrat et par devant les notaires de la court et sous le scel de Besançon*[1].

Jean duc de Bourgoingne, etc., à noz baillys d'amont et d'aval en nostredict comté de Bourgoingne ou à leurs lieutenans, salut. A l'humble supplicacion de révérend père en Dieu, nostre très chier et bien aymé l'archevesque de Besançon avons receuz (lettres) contenant que jaçois que fut nostre très chier seigneur et père, qui Dieu pardonest, pour certains empeschemens et déffense que ses officiers lors du comté de Bourgoingne avoient fait au préjudice dudit suppliant et de sa court spirituelle, heust mandé par ses lettres patantes que l'on n'empeschast délorsenavant de recepvoir et passer toutes manières de contraux, lettres, obligations et vendaiges par devant les notaires de la court spirituelle dudit suppliant, comme l'on faisoit et avoit acoustumé de faire paravant lesdits empeschements et deffenses faitz par lesditz officiers, comme dit est;

1. Nous reproduisons la rubrique du manuscrit.

néanmoins, vous ou aultres officiers, en allant contre les lettres et mandemens de nostre dit fut seigneur et pére, avez fait de rechefz pareilles deffense ce de non contracter ny faiyre contractz[1], sinon devant noz notaires et tabellions et par nos notaires fermiers par vous ordonnez, sy comme il fait apparoir suffisamment : qui est un très grand griefz, préjudice et dommaige dudit suppliant comme il dit, requérant sur ce nostre provision : par quoy, nous, ces choses considérées, vous mandons et à chascun de vous, si comme à lui appartient, que es choses dessus dictes, vous fassiez, souffrez et laissez jouyr et user ledit suppliant et ses successeurs et ses subgetz, tout aussy et en la forme et manière que les lettres d'icelluy notre dit fut seigneur et père le portent et contiennent ; et mesmement selon ce que par raison ledit suppliant et ses prédécesseurs en ont accoustumé jouyr et user, sans aucune chose confaire et innover sy cause raisonnable ny savez au contraire. Laquelle, audit cas, vous nous rescriprez et à notre aimé et féal chancelier le seigneur de Courtivron, pour au surplus y estre par nous pouveuz comme verrons ce qu'y faire sera. Car ainsy nous plait-il et voulons estre fait, nonobstant lettres subreptices impétrées ou à impétrées au contraire.

Donné à Paris, le septièsme jour du mois de janvier, l'an mil quattre cens et sept. Soubscripte par monseigneur le duc à la relacion du conseil duquel vous estiez. Ainsi signé : DESAUX.

Et scellée d'un grand scel en cyre vermeille à quehue pendant.

1. 1020, « et encores plus griesves en mettant peines de non contracter ».

## XVI

### GAND, 19 JUILLET 1408

Arch. de la Côte-d'Or. B. 1055. Cahier non folioté.

Dom Plancher, *Hist. générale et part. de Bourgogne*, t. III, preuves n° CCLIX, p. CCLVIII, date, par erreur, notre ordonnance du 29 juillet. On trouvera aussi aux Arch. de la Côte-d'Or, B, 1055, les trois lettres du même jour nommant Guy Armenier président du prochain parlement, président et chef du conseil, et gouverneur de chancellerie. Nous avons établi des paragraphes dans cette Ordonnance et nous les avons numérotés pour en faciliter l'étude. Sur les circonstances qui accompagnèrent la rédaction de cette Ordonnance : Dom Plancher, t. III, p. 257. Sur l'opposition que les gens du Conseil lui firent et leur avis du 24 avril 1409, voir aussi Dom Plancher, t. III, p. 273, et les ord. suivantes, n°s XVII-XVIII.

---

*Ordonnance par laquelle le duc Jean transférait et établissait son Parlement de Dole à Besançon et y instituait une Chambre de Conseil, une Chambre des Comptes et une Cour de Chancellerie.*

Jean duc de Bourgoingne, etc... à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que pour certainnes convenances faictes entre Nous et noz bien amez les habitans de la cité de Besançon, passées et confermées par nostre tres chier seigneur et cousin Wanceslin roy des Romains et de Bahaigne ; et aussi pour les profitz et utilitez évidens de Nous et de nostre conté de Bourgoigne, ou millieu duquel est située ladicte cité, qui est la plus notable ville de tout le pais et des pais voi-

sins, — et en laquelle les habitans de nostre dit conté ont accoustumé d'ancienneté recourir en faiz de conseils, de marchandises et de pluseurs autres choses à eulx profitables ; et mesmement pour gouverner et tenir en bonne justice, noz vassaulx et subjiez de nostre dite conté, et pour escheuer leurs labbeurs et paines de venir à grans despens et missions devers nous en noz contez de Flandres et d'Artoys et ailleurs en France : auxquelz pais nous convient demourer le plus du temps, c'est assavoir, en nosdis pais de Flandres et d'Artoys, pour iceulx gouverner en bonne paix et transquilité, et ailleurs en France, pour les grans et notables faiz de Monseigneur le Roy, lequel nous désirons et sommes tousiours tenus de avancier de noz povoirs, tant par linage et hommage comme autrement ; — nous avons ordonné et par ces presentes ordonnons :

§ 1. — Que *nostre parlement* de nostredicte conté de Bourgoingne, que nous et noz prédécesseurs soulions faire venir à Dole, se tendra doresenavant en ladite ville de Besançon. Et commencera icellui parlement séoir audit Besançon, le quatriesme jour du mois de novembre prouchainement venant, lequel nous tendrons en nostre personne, ou ferons tenir par certains nos commis et députez.

§ 2. — Et aussi avons institué et par ces présentes, instituons *nostre Chambre de Conseil* audit lieu de Besançon ; et pour ycelle gouverner et excercer illec, avons commis et député, tant qu'il nous plaira, certaines personnes nommées en noz autres lettres, ausquelles et aux successeurs en ladite Chambre, donnons puissance de pourveoir ausdiz de Besençon des choses qu'ils auront à faire avec nous ; et se ilz ne povoient pour la grandeur du cas, qu'ilz nous rescripvent le fait, pour leur donner puissance de y pourveoir.

§ 3. — Et aussi de congnoistre de tous abuz de justice faiz par les baillis et autres officiers de nostredit conté,

de pourveoir à tous complaingnants par requestes, en mandant aux bailliz, prévotz et autres justiciers et officiers de nostredit conté, ressors et appartenances d'icellui, que pourvoient en ce que concernera leur juridiction et office, de congnoistre et décider des causes et querelles qui sourdront pour cause et occasion des lettres de garde émanées de nous et deppendances d'icelles, et aussi de tous cas chéans en reformacion, non séant touttefois nostredit parlement.

§ 4. — Et aussi des nouveaulx acquestz faiz en icellui nostre conté par gens d'église, sans amortissement de nous ou de noz prédécesseurs, et des choses féodales de noz fiefs et rére-fiez aliénez en icellui conté, senz nostre consentement ou de noz prédécesseurs contes ou contesses de Bourgoingne[1], de faire reparer par effect tous attemptaz qui sont ou seront faiz en nostredit conté par quelconque personne, de quelconque estat ou prééminence qu'elle soit, contre quelconques appellans ou autres ou préiudice ou contens des appellations qui sont ou seront émises à nostredit parlement ou autrement par quelconque manière et de quelconque juge que ce soit; de pourveoir à iceulx attemptas, et les réparer et faire réparer[2] en contraingnant ad ce tous ceulx qui seront à contraindre par la manière que de raison appartendra, et que les cas le requerront.

§ 5. — Et aussi faire joyissement, prouision et recréance par cauxcion ou autrement, comme de raison sera, au darrenier possesseur de la chose contemptieuse, ou à cellui à qui il appartiendra aprés appellation émise oudit parlement, et pendant icelle, en cas de nouvelleté, ou en cas possessoire de nouvelle succession ou autres cas possessoires quelconques ; et aussi en cas de recréance demandée des biens prins, arrestez ou empeschiez, dont

1. Il y a ici une lacune dans Dom Plancher.
2. Lacune de Dom Plancher.

appellé seroit par quelconque personne que ce feust, sans préiudice toutesvoies de ladite cause d'appellation, et sans ce que noz diz conseillers de nostre dicte chambre s'entremettent de la cause principal ne de ladicte appellacion.

§ 6. — Et aussi de donner commissions, fere enquestes et autres explois et procez appartenans aux choses dessusdictes; et parties oyes sommierement et de plain, décider et déterminer les causes desdis attemptaz, joyssemens, provisions, recréances et autres choses dessus dictes, et les deppendences d'icelles, de arbitrer et jugier amendes, tant à nous comme à partie, selon l'exigence des cas dessus diz, et faire ou faire fere toutes manières d'exécutions et contraintes ad ce appartenans ; et généralement de faire toutes autres choses qui seront appartenantes et requises aux choses dessusdictes, et deppendances d'icelles, nonobstant quelxconques appellations qui se feront ou pourront estre faictes de nosdiz conseillers et sans préiudice d'icelles.

§ 7. — Et aussi avons institué et instituons audit lieu de Besançon, nostre dicte *Chambre des Comptes*, pour en icelle rendre compte par noz trésoriers et receveurs de nostre dit conté et des lieux enclavez en icellui [1] des rentes, revenues et émolumens d'icellui conté et desditx lieux et appartenances. Et pour gouverner et exercer ycelle, avons commis et député tant qu'il nous plaira, certaines personnes nommées en noz autres lettres, ausquelz nous avons donné et donnons puissance par ces présentes, de oïr, clorre et affiner lesdiz comptes, donner arrest sur iceulx, et faire toutes autres choses appartenant en tel cas, et que maistres et gens des comptes de noz autres chambres de comptes pevent et ont accoustumé de faire.

§ 8. — Et aussy avons institué et par ces présentes ins-

1. Lacune de Dom Plancher.

tituons *nostre dite Chancellerie*, pour laquelle gouverner et exercer, nous avons commis et député tant qu'il nous plaira, certaine personne nommée en noz autres lettres ; à laquelle nous avons donné et donnons puissance de congnoistre et décider quelconques causes qui sourdront directement ou indirectement pour cause ou occasion des lettres faictes soubz nostre seellé en tout nostredit conté de Bourgoingne, ressors et appartenances d'icellui, sans ce que nul autre juge en ait la congnoissance ; et se, de fait, aucun autre Juge en avoit pris ou vouloit prendre la congnoissance, le gouverneur de ladite Chancellerie luy deffendra par ses lettres patentes, sur certaines peines, qu'il n'en congnoisse et aux parties que ne procèdent par devant lui : et évoquera ledit gouverneur la cause par devant lui en quelconque estat qu'elle soit, en assignant journée auxdites parties pour procéder pardevant lui en la cause, par tant comme raison sera, de povoir procéder ou faire procéder, s'il luy plaist, sommièrement et de plain es causes qui seront devant lui.

§ 9. — Et quant il lui apperra de nostredit seellé, de bailler aux complaingnans ses commissions patentes qui contendront exécution précise de la debte que l'en demandera : laquelle exécution se conduira, non obstans quelconques appellacions ou opposicions, et sans préiudice d'icelles, moiennant tauxation souffisante, que bailleront les parties impétrans si comme à coustume est de fere en tel cas en nostre duchié de Bourgoigne.

§ 10. — Et avec ce contendront lesdictes commissions prise de corps, se ad ce les débteurs sont obligiez ; de povoir aussi procéder d'office, ou à la poursuite de nostre procureur illec ou de partie, selon l'exigence des cas, tant par voye ordinaire, comme extraordinaire contre tous faulsaires de lettres, instrumens et testamens faiz et receulx soubz nostredit séel, en faisant pugnicion d'iceulx faulsaires, criminele ou civile, comme le cas le requerra et bon luy samblera.

§ 11. — Et aussi de povoir fere et créer tant de notaires comme il vouldra, tant oudit conté, comme en la cité de Besançon, pour recevoir lettres, instrumens et testamens soubz ledit seel, en la manière que l'en a acoustumé de créer notaires. — Et de ce baillera lettres, desquelles nous aurons dix solz estevenans pour le seel, et lesquelz notaires nous paieront chascun an cinq solz estevenans. Et parmi ce, ou leur seellera les lettres de leurs propres contraux franchement sans finance.

§ 12. — Et seront tenuz lesdiz notaires en leur dicte création, de fere le serment acoustumé en tel cas, et aussi de grosser et fere seeller tous instrumens et lettres qu'ilz auront receulx soubz ledit seel, dedens trente jours apres la réception d'iceulx, — et dedans lequel temps yceulx notaires contenteront nostre receveur qui par nous sera sur ce ordonné au profit qui nous appartendra pour ledit séel ; c'est assavoir, pour chascune livre estevenans, ung denier estevenant.

§ 13. — Et aussi seront lesdis notaires tenus de apporter tous grossez, les testamens qu'ils auront receuz soubz ledit séel, dedens vint et quatre jours aprés le trespas de ceulx qui auront fait lesdis testamens en la main dudit gouverneur, ou de son lieutenant : lesquelz testamens l'en publiera deuement en ladite court de ladite Chancellerie par devant ledit gouverneur ou son lieutenant, dedens quarante jours apres le trespas desdis testateurs.

§ 14. — Et aura ledit gouverneur ou son lieutenant, puissance — de accorder avec les hoirs instituez auxdiz testamens du seel d'iceulx testamens, en gardant nostre droit, et aussi vauldra le double et les clauses desdis testamens à ceulx à cui il appartendra, par paiant le profit dudit séel raisonnablement lequel profit sera paié audit receveur — de décerner possession aux héritiers des hoirries et successions, apres la publication desdis testamens, et de donner à eulx gardes pour les maintenir et garder

en ladicte possession; de congnoistre des causes d'opposition qui sourdront par vertu desdites gardes, et de fere séquestre et provision se mestiers est, et selon qu'il appartendra estre fait par raison.

§ 15. — De donner lettres que l'en appelle *debitis* qui seront faictes en forme deue à ceulx dudit conté et de Besançon, qui les requerront, et mesmement sur toutes lettres et instrumens seellez dudit seel ou d'autre seel autentique, et contendront main garnie iceulx *debitis* quand l'en exécutera par vertu des lettres seellées dudit seel.

§ 16. — De fere et créer sergens, tant en ladite cité de Besançon, comme audit conté, en tel nombre comme il avisera, avecques ceulx de nostre dicte Chambre de Conseil estant audit Besançon, devoir estre fait pour nostre bien et utilité de ladicte chancellerie et dudit conté; de bailler auxdits sergents ses lettres pour sergenter, en leur donnant puissance comme en tel cas est acoustumé.

§ 17. — Et aussi de faire fere, pour ladite chancellerie, plusieurs grans seelz et contre-seelz pareilz; esquelz grans seelz seront les armes de la conté de Bourgoigne; et en la circonférance d'iceulx grans seelz, sera escript : S. Cancellarie Comitatus Burgundie; et es contre-seelz, seront noz armes propres et pures, sans aucune escripture, et serront de telle forme, et tellement figurez, comme le seel de la chancellerie de nostre dit duchié de Bourgoingne. Desquelz seelz et contre-seelz le dit gouverneur ou son lieutenant garderont l'un tousdiz, et les autres seront mis en seure garde es lieux et villes dudit conté, qui seront avisées par nous ou noz gens de nostredicte chambre de conseil estant audit Besançon.

§ 18. — Lequel gouverneur aussi aura un petit seel aux causes, ouquel seront parellement les armes dudit conté, et sera escript ou circuite : S. ad causas cancellarie co-

MITATUS BURGUNDIE, duquel seel seront seellées toutes lettres de justice, et tous procez d'ycelle chancellerie.

Si donnons en mandement par ces mesmes présentes, à noz amez et féaulx les gens qui tendront notre parlement ou temps advenir, au dit lieu de Besançon, aux gens de nostre conseil résidans en nostredicte chambre, au gouverneur d'icelle nostre chancellerie, aux gens de ladite chambre de noz comptes, au gouverneur de nostredict conté de Bourgoigne, à noz baillis d'amont et d'aval oudit conté, et à noz autres justiciers et officiers, si comme à un chascun d'eulx appartiendra, que le contenu en cestes tiengnent et gardent, et fassent tenir et garder fermement, sans corrompre ou aucunement aler ou souffrir fere ou innouer aucune chose au contraire ; et ledit contenu crient et publient ou facent crier et publier par tous les lieux de nostre dit conté de Bourgoigne acoustumez de faire cris et publications, en la manière en tel cas deue et acoustumée.

Mandons en oultre à tous noz conseillers et officiers dessus nommez, tant de nostre dit conté de Bourgoigne, comme autres, et à tous noz chastellains, cappitaines, receveurs et autres justiciers, officiers, vassaulx, maieurs, eschevins et subgiez de nostredit conté de Bourgoingne, et à leurs lieuxtenans présens et ad venir, et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra ; prions et requerons tous autres qu'il puet et pourra touchier et appartenir, que à nosdictes gens de nosdictes chambres de conseil et des comptes, résidens audit lieu de Besançon, à ycellui gouverneur de nostredicte chancellerie et à leurs commis et députez et à chascun d'eulx en toutes choses touchans et regardans leurdicte puissance, les circonstances et deppendences d'icelles, obéissent et entendent diligemment et les autres fassent obéir, et leur prestent et donnent, et à chascun d'eulx, conseil, confort, force et ayde touteffois que mestier en auront, et qu'ilz, ou l'un d'eulx le en requerront. Car ainsi nous plaist-il, de nostre certaine science et par grant, et meure délibéracion de con-

seil, le voulons et ordonnons estre fait, non obstans quelconques ordonnances, mandemens ou deffences ad ce contraires. — En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné à Gand, le XIX^e^ jour de juillet, l'an de grace mil cccc et huit. Ainsi signé : Par Monseigneur le Duc, en son conseil. — J. DE SAULS.

---

## XVII

### COURTRAY. 31 AOUT 1408

Arch. Côte-d'Or, B. 17, f° 193 r° à 194 v° et B. 16, f° 262 v° à 265 r°. Nous voyons une preuve du très fréquent emploi de cette ordonnance dans la mention que portait au dos l'original présenté à la chambre des comptes : « Nous les gens des comptes de Monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon certiffions que ces présentes lettres d'ordonnance ont été apportées et mises en la chambre desdiz comptes signées comme elles sont et seellées du grant sel de feu mondit seigneur le duc Jean que Dieu pardoint, mais par le manoyement que pluseurs fois a esté fait d'icelles lettres dont les *vidimus* ont esté envoyez aux bailliz de Bourgoigne, ledit grant scel est cheu et despecié. Escript en ladite chambre des comptes de Dijon, seziesme jour d'avril, l'an mil cccc trente six apres Pasques, avons signé G. d'Ancise. »

Ces lettres furent réimprimées un grand nombre de fois tant dans le comté que dans le duché dans le cours des xvi^e et xvii^e siècles avec les ordonnances des parlements, en dépit de leur caractère militaire.

---

*Ordonnance du duc Jean « sur le retraict et gardes des bonnes villes, forteresses et maisons tenables en Bourgoingne. »*

Jehan, duc de Bourgoingne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes verront, salut.

Scavoir faisons que, pour la seurté de noz pays de noz duchié et conté de Bourgoingne, et pour obvyer les périlz et inconveniens qui sur ce sey pourroent ensuyr à nous et es peuples de nos diz pays, Nous avons ordonné et or-

donnons par ces présentes que toutes bonnes villes fermées, chasteaulx, forteresses et autres fores[1] maisons tenables estans en nosdiz pays seront visitez par noz bailliz, chascun en son bailliage, appellez les capitaines, chastellains et les plus prouchains noz conseilliers, chevaliers desdiz lieux se finer en pevent. Et seront lesdiz lieux emparez et fortiffiez deuement de tous emparemens et fortiffications néccessaires tant de murs, tours, eschiffes, foussez, barrières, paliz et autres menus emparemens, comme d'autres réparacions et fortiffications nécessaires à les pouvoir tenir et deffendre contre noz ennemis qui meffaire et emprendre vouldront contre nous et nosdiz pays. Et que en icelles soyent faicz guet et garde convenable par nuyt et par jeor en la manière que s'ensuit :

§ 1. — *Premièrement*, que tous subgectz habitans de nosdiz pays retrairont eulx, leurs vivres et autres biens es forterresses esquelles ilz ont acoustumé de retraire d'ancienneté. Et en icelles feront guet et garde par nuyt, chascun en son tour, selon l'ordonnance des capitains des lieux ou autres qui sont ou seront par nous ordonnez. Et ou cas que aucun ou aucuns se complaindroyent pour ce qu'ils seroyent trop loingtains des lieux ou que les chasteaulx n'eussent souffisant nombre de gens pour les guet et gardes d'iceulx ou autres causes, les bailliz, capitains et chastelains des lieux y pourvoiront selon leur advis, nonobstant toutes oppositions, appellations ou autres contredictz; pour obvier es périls et inconveniens que par les délaiz dicelles, et des procès que sur icelles, naistre se pourroyent et ensuyr.

§ 2.— *Item*, que es emparemens, fortiffiemens et autres choses nécessaires, qui se feront esdictz chasteaulx et forteresses, contribueront chascun en droict soy avec les demeurans et les retrayans en iceulx avec nous ou ceulx de qui seront lesdictes forteresses ou chasteaulx, chascun en

1. Fortes.

droit soy et selon sa portion : C'est assavoir en emparemens d'eschiffes, de foussez, de murs a sec, soifz, paliz, barrières et autres menuz emparemens nécessaires. Et ne seront tenuz lesdictz retrahans de payer aucun estaige ou louhier d'entrée ne d'issue desdiz lieux.

§ 3. — *Item*, que toutes personnes qui auront héritaiges, maisons, rentes, censes ou autres dedens lesdictz chasteaulx, forteresses et fermetez de bonnes villes et bourgs fermez contribueront, chascun en droit soy, à toutes réparations et fortiffications, supposé qu'ilz ne facent résidence et demeurance esdiz lieux, en la manière que s'ensuyt, et jusques au terme de quatre ans : c'est assavoir es loyers des maisons, le cinquiesme de ce qu'ilz les louheront par an, et des rentes et censes, le quatrièsme.

§ 4. — *Item*, et ou cas que esdictz chasteaulx et forteresses seront nécessaires deux portiers, l'un sera mis à noz despens et missions en nosdiz chasteaulx et forteresses, et es chasteaulx et forteresses de noz subgectz aux despens des seigneurs et dames desdiz chasteaulx, et l'autre au despens desdiz demeurans et retrayans. Et aussi payeront lesdiz manans et retrayans la gaicte [1] qui sera mise par jour, si gaicte de jour y appartient.

§ 5.— *Item*, que sur les vivres, après le retraict cryé esdictes forteresses, pour les debtes de nous ou d'autres ne se fera aucune exécution, se n'est au deffault d'autres biens pour rentes ou redevances annuelles ou autre cense loyal et nécessaire.

§ 6. — *Item*, toutefois que commandement sera fait à aucuns qui debvra faire guect ou garde, et il en soit defaillant, il l'admendera de deux solz sept [2] deniers tournois qui seront tournez et convertiz pour mectre guect ou garde ou lieu de lui deffaillant, et cinq deniers tournois pour le sergent qui exécutera ladicte peine. Et ainsi le feront taxer

1. B. 16. Guecte.
2. B. 17. Deux sols ung denier.

lesdictz bailliz esdiz capitains et chastellains. Et s'il y a aucune chose de demeurant il sera converty esdictz emparemens par ordonnance desdictz capitains ou chastellains es lieux où il n'aura aucun capitain. Lequel sera tenu de enregistrer lesdiz deffaulx et en compter sans aucune chose retenir à luy, sur peine de l'amender arbitrairement et d'estre tenu et reputé maulvaiz et parjuz envers nous et les seigneurs et dames de cuy seront lesdiz chasteaulx ou forterresses, et d'estre privez de sondict office. Lesquelles émendes seront converties esdictes fortiffications desdits chasteaulx et forterresses.

§ 7.— *Item*, et feront nosdiz bailliz, ou autres par nous à ce ordonnez, retraire tous vivres estans ou plat pays dedens lesdites forteresses et chasteaulx toutesfois que besoing et nécessité sera. Sans ce que ilz souffrent que aucuns subgectz desdites forterresses et chasteaulx se retrayent en bois, rivières, maraiz et autres places, fors que esdites forterresses et chasteaulx. Et sur ce feront deffenses à unchascun, sur certaines et grosses peines à appliquer à nous en tant qu'il touchera noz chasteaulx et forterresses et à noz subgectz, quant à leurs forteresses et chasteaulx, appliquez à eulx, pour estre convertiz es réparations et emparemens desdiz chasteaulx à l'ordonnance desdiz commis visiteurs par les capitaines et chastellains, es lieux ou ils n'auront capitain, dont ilz sera tenu de compter devant lesdiz bailliz quant requis en seront. Et pour ce faire feront faire cryz sollempnelz et establiront terme dedens lequel un chascun des retrayans se debvra et pourra retraire convenablement. Et se, après le temps ordonné par ledict cry, aucuns vivres sont treuvez par le plat pays, lesdiz capitains ou autres qui par nous seront sur ce ordonnez les feront retraire dedens lesdictes forterresses aux fraiz convenables desdiz biens. Et pour l'amende du cry non acomply demeurra la quarte partie desdiz biens acquise pour estre convertie et employée au prouffit de ladicte forterresse et fortiffication comme dessus. Pourveu

touteffois qu'ils ayent heu temps souffisant après ledict cry de retraire leursdiz biens selon la quantité d'iceulx.

§ 8. — *Item*, que en visitant les forterresses de nos subgectz et vassaulx de nosdictz pays les visiteurs ordonneront, commanderont et enioindront aux gardes et capitains d'icelles qu'elles soient emparées et fortiffiées des emparemens qu'ilz y trouveront à faire, lesquelz ilz leur bailleront par déclaration, en retenant le double par devers eulx. Et feront commandement à ceulx à qui il appartiendra que, dedens certain temps modéré, les œuvres que y seront à faire pour lesdictz emparemens néccessaires soyent faiz sur certaines peines à appliquer à nous pour estre convertyes comme dessus, et de la quelle ilz certiffieront nous ou noz gens pour les lever et couvertir comme dessus. Et mettront et institueront lesdictz visiteurs es forterresses et chasteaulx de nosdiz pays qui appartiendront aux gens d'église et dames vesves, à l'ordonnance et au conseil desdictz gens d'église et dames desdictz chasteaulx et forterresses, ou de leurs gens résidens aux lieux.

§ 9. — *Item*, et seront tenuz les chastellains et capitaines desdictz chasteaulx et forterresses de mettre toutes gens qui demeurront et retrayront esdiz chasteaulx et forterresses à toutes heures quilz viendront à seurté dedens la fermeté d'icelles.

§ 10. — *Item*, que nulles forges ne tavernes ne demourront au plat pays et que tous molins à bras soyent ostez dudict plat pays et portez esdictes forterresses. Et que, en chascune forterresse, ait ung four et molin à bras ou à cheval. Et les ennemys approuchans du pays, que tous les fers des molins estans sur rivières du plat pays soient ostez et portez esdictes forteresses.

Si donnons en mandement et expressément commandons et enjoignons à tous noz bailliz, capitains, chastellains et à touz noz autres justiciers et officiers de nosdiz duchié et conté de Bourgoingne et de Charolois et à

leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx, si comme a lui appartiendra, que nostre présente ordonnance et toutes les choses, et chascune d'icelles, contenues en ces présentes lettres, gardent, entretiennent, accomplissent et facent garder, entretenir et acomplir de poinct en poinct selon leur forme et teneur, sans aucunement enfraindre. Et icelles facent cryer et publier sollempnellement par tous les lieux de nosdiz duchié et conté de Bourgoingne et de Charolois, et par tant de fois et aux jours en la manière qu'il appertiendra et que en tel cas est accoustumé de faire ; et tellement que ung chascun en puisse et doye estre advisez et que aucun ne les puisse ou doye ignorer. En tesmoing de ce nos avons faict mettre notre grant séel à ces presentes lettres.

Donné en nostre ville de Courtray, le derrenier iour du mois d'aoust, l'an de grace mil cccc[1] et huict. Ainsi signé : Par monseigneur le Duc.

G. de Saulx.

1. Cinq cens.

## XVIII

### COURTRAY, 2 AOUT 1408

Archives de la Côte-d'Or, B. 1055.

---

*Mandement du duc au sergent général du bailliage d'amont de commander aux anciens garde-scels de rapporter les anciens sceaux et aux notaires et tabellions de faire sceller les anciennes lettres et testaments dans un délai donné.*

Jehan duc de Bourgoigne... à Perrenot Bidaul nostre sergent général ou bailliage d'amont en nostre conté de Bourgoigne, salut. Comme pour le bien publicque de nostre dit comté de Bourgoigne, de noz subgiez estans en icellui, et pour pluseurs autres bonnes et justes causes qui ad ce nous ont meu et meuvent, Nous ayons institué nostre court de chancellerie en nostre cité de Besançon, à laquelle gouverner ayons commis nostre amé et féal conseiller et maistre des requestes de nostre hostel, messire Guy Armenier docteur en lois ; et aussi ayons ordonné estre faiz pluseurs seaulx semblables en figure et armoyez de noz armes de nostre dit conté de Bourgoigne, et pluseurs contre seaulx pour séeller doresenavant les testamens et lettres des contracts qui se feront soulz iceulx seaulx ; dont notre dit gouverneur en gardera un grant seel et un contre seel et les autres seront par lui mis, bailliez en garde, à aucunes bonnes personnes qu'il advisera demourans en noz villes de Vesoul, Gray, Jussey, Dole, Poligny,

Salins, Montmorot, Montreal, Orgelet, Pontaillié, Arbois et Besançon — Et il soit ainsi que, en temps passé, nous et noz prédécesseurs contes et contesses de Bourgoigne aions euz pluseurs autres seelz en pluseurs villes de nostre dit conté de Bourgoigne dont l'en a seellez les testamens et lettres des contracts qui dessoubz iceulx ont esté receuz par les tabellions et notaires de nostre conté de Bourgoigne, desquelz séaulx nous ne voulons point que doresenavant soient séellez les testamens et lettres des contracts qui se feront en icellui notre conté : aincois les voulons estre séellez desdiz séaulx de nostre chancellerie. — Et néanmoins, voulons et ordonnons que les testamens et lettres de contracts qui ont esté faiz, le temps passé, dessoubz iceulx seelz estans en nos dictes villes de notre dit conté de Bourgoingne estre bien brief séellez desdiz séaulx pour eschiever toutes fraudes qui sur ce pourroient commettre. — Pour ce est il que nous te mandons, en commettant ce mestier est, que tu faces exprés commandement de par nous, et sur certaines et grosses paines à applicquier à nous ou cas que deffault y aura, à ceulx du bailliage d'amont en nostre dit conté de Bourgoigne qui ont et gardent tous lesdiz séaulx et chascun d'iceulx qu'ilz les apportent féablement ou envoient avec les coffres et clefs d'iceulx à notre dit conseiller et gouverneur de nostre dicte chancellerie oudit lieu de Besançon, dedens quinze jours après ledit commandement par toy fait, pour seeller les testamens et contracts qui ont esté receuz soubz iceulx seelz, lesquelz ne sont encores séellez parmi toutes voyes prenant lettres de récepissé dudit gouverneur. Et avec ce, fay, tant par cris généraulx comme autrement, exprès commandement de par nous et sur lesdictes paines à touz noz tabellions estans oudit bailliage que, dedens ung mois prochain venant, apportent à icellui nostre gouverneur au lieu dessusdit toutes lettres grossées qu'ilz auront receues soubz lesdiz séaulx qui encore ne sont séellez d'iceulx séaulx. Lequel gouverneur nous avons commis et commettons à recevoir et garder lesdiz séaulx estans en notre dit

conté et à seeller lesdictes lettres receues le temps passé soubz iceulx séaulx et les délivrer à ceulx au profit desquelz elles sont ou seront faictes. Parmy ce qu'ilz nous paieront pour ledit seel l'émolument tel comme l'en a acoustumé de prendre. De ce fére te donnons povoir et mandons à tous ceulx qu'il appartiendra à toy en ce faisant estre obéy.

Donné à Courtray, le darrenier jour d'aoust, l'an de grace mil cccc et huit. Ainsi signé : Par monseigneur le Duc.

J. de Saulx.

## XIX

### DIJON, 14 NOVEMBRE 1408

Les archives du Doubs. B. 53, donnent une copie intéressante que nous reproduisons parce qu'à la suite du mandement se trouve le récépissé d'un certain nombre de sceaux. Ce dernier acte est daté du 4 juillet 1409. Nous avons une autre copie de l'ordonnance : archives de la Côte-d'Or. B. 1055, avec laquelle nous avons introduit certaines corrections. Sur cette ordonnance : Chevalier, *Mém. Hist. de Poligny*, I, p. 211.

---

*Mandement du duc Jean prescrivant la remise des vieux seaulx au garde du Trésor des chartes de Poligny.*

Je Aubry Bouchart, conseiller de monseigneur le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, et garde des chartes de mondit seigneur en sondit conté de Bourgoingne, fais savoir à tous que par vertu et auctorité des lettres patentes de mondit seigneur dont la teneur s'ensuit en ces paroles :

Jehan duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à notre amé et féal conseiller et gouverneur de nostre chancellerie de nostre conté de Bourgogne messire Guy Arménier docteur en loiz, salut et dilecion. Comme par nos autres lettres patentes, et pour les causes contenues en icelles, nous ayons mandé à certains nos sergens es bailliages d'amont et d'aval en notredit conté de Bourgogne faire commandement de par nous, tant par voix de criz que autrement, sur certaines peines à appliquer à nous

que les gardes de noz seaulx et de nos predecesseurs estanz en icelluy nostre conté de Bourgogne vous pourtassent ou envoyassent feablement tous iceulx seaulx, dedens certain temps déclairé en nosdites autres lettres ; mesmement pour ce que les lettres et contraulx qui se recevront par noz notaires en notredite conté[1], déz le premier jour de janvier prouchain en avant, feissent séellées des seaulx nouveaulx de notredite chancellerie et non mye desdiz viez seaulx : et aussi ayons mandé faire commandement sur certaines peines à appliquer à nous, et tant par voix de criz comme autrement, à tous nos tabellions et à leurs coaiuteurs en notredit conté de Bourgongne que, dedens certain temps comprins en noz dictes lettres, ils grossassent et meissent en forme publique toutes lettres sur tous loux qu'ilz ont reçeus ou temps passé, afin que ycelles lettres feussent seellées desdiz vielz seaulx comme il appartient : lesquelx temps, pour aucunes causes qui ad ce nous ont mehu, avons prolongié et prolongons jusques audit premier jour de janvier prouchain venant ; et lesquelles noz lettres ont esté exécutées deuement, si comme avons entendu, et vous ont desjà estez pourtés plusieurs d'iceulx viez seaulx lesquelz avez receux[2] et baillié des charges aux gardes d'iceulx, néantmoins, — nous, vueillans lesdiz vielz seaulx estre mis et gardez pour le temps avenir en nostre[3] trésor de Pouligny avec nos chartres, après ce que lesdittes lettres qui sont à sceller d'iceulx seaulx seront seellées, vous mandons et commandons par ces présentes que dedens le jour de la nativité Saint Jehan-Baptiste prochain venant vous baillez et délivrez tous iceulx viez seaulx par vous receuz, clos en un coffre et scellez du seel aux causes de notredite chancellerie, à notre amé et féal conseiller maistre Aubry Bouchart garde de nosdiz trésor et chartres, en prenant de lui lettre de récepissé à votre descharge. Auquel notre conseiller nous mandons et commandons par

1. B. 55, court.
2. B. 35, retenuz.
3. B. 55, mon tresor

ces mesmes presentes[1] que tous yceulx viez seaulx que par vous lui seront bailléz clos et seellez, comme dit est, il recoive et les face porter incontinent audit lieu de Poligny, et avec ce les mette ou face mettre en notredit trésor avec nosdictes chartres, et qu'il les garde bien et diligemment si comme tenu y est de garder nosdites chartres adfin que ou temps avenir l'on s'en puisse aidier si et quand besoing sera ; et aussi qu'il vous face lesdites lettres de recepissé d'iceulx viez seaulx et qu'il preigne, se bon lui semble, pour lui copie de ces présentes, et, parmi la délivrance que d'iceulx seaulx ferez à ladite garde de nos chartres, par la manière dessusdite, nous voulons et ordonnons par ces présentes que vous de la garde d'iceulx seaulx soyez perpétuellement quittes et deschargié.

Donné à Dijon, le 14e jour de novembre, l'an de grâce mil quatre cens et huit. Ainsi signé : Par monseigneur le duc, à la relacion du conseil ouquel vous estiez.

J. Bonost.

J'ay receu de messire Guy Armenier docteur en lois conseiller et maistre des requestes de mondit seigneur les seaulx cy après déclairez, tous de cuyvre, que par vertu de certaines autres lettres patentes de mondit seigneur lui ont esté bailliéz et délivriez des villes et par les personnes cy après escriptes et déclarées.

§ 1. — C'est assavoir, de Chasteillon-lez-Besançon, quatre grans seaulx et deux petits, tous de cuyvre, à lui bailléz par Jehan Petit de Belly et Jehan Nicolas de Cromery, en luy affermant comme il at dit que cestoient les propres seaulx desquels l'on a usé le temps passé audit lieu de Chasteillon et qu'ilz n'y avoient veu user d'autres seaulx.

§ 2. — *Item*, de Baulme les Dames, quatre grans seaulx et trois petits de cuyvre, bailléz et délivréz par Estienne

1. B. 55, lettres.

Sain de Baulme à Jehan de Valoinnes, en affermant comme dessus.

§ 3. — *Item*. de la Loye, deux grans seaulx et deux petits, bailléz et délivrés par Perrenot Dagerans et Jehan Bourjon, en affermant comme dessus.

§ 4. — *Item*, de Gray, deux grans seaulx et cinq petits, bailléz et délivrés par messire Jehan Chapusot chanoine de Gray, en affirmant comme dessus.

§ 5. — *Item*, d'Appremont, un grand seel et un petit, bailléz et délivréz par ledit messire Jehan Chapusot en affirmant comme dessus.

§ 6.— *Item*, d'Arbois, deux grans seaulx et deux petits, bailléz et délivréz par Jehan Mercier, en affermant comme dessus.

§ 7. — *Item*, de Jussey, quatre grans seaulx et quatre petis, bailléz et délivréz par messire Jehan Perrenot prestre et Dionet Molet, en affermant comme dessus.

§ 8. — *Item*, de Chavriez, deux grans seaulx et deux petis, bailliz et délivrez par Vienot Racenet et Vienot Jehan Jaquet, en affirmant comme dessus.

§ 9.— *Item*, de Port-sur-Sône, un grant seel et un petit, bailléz et délivréz par Girard de Séris et Jeham Cliquet, en affirmant comme dessus.

§ 10. — *Item*, de Montmorot, huit grans seaulx et quatre petis, bailléz et délivréz par Marquot de Saubiez, en affermant comme dessus.

§ 11. — *Item*, de Quingey, deux grans seaulx et deux petis, bailléz et délivréz par Amé de Meinar et Joseph de Bruere, en affirmant comme dessus.

§ 12. — *Item*, de Salins, trois grans seaulx et trois petis bailléz et délivréz par Jehan de Popet huissier d'armes de monseigneur de Bourgogne et Perrin Pinet, en affermant comme dessus.

§ 13. — *Item*, de Pontaillier, deux grans seaulx et deux petis, bailléz et délivrés par Estevenin de Bale et Estienne Odote, en affermant comme dessus.

§ 14. — *Item*, de Faucongney, un grant seel et un petit, bailléz et délivréz par Jehan Guillaume, en affirmant comme dessus.

§ 15. — *Item*, de Montbouzon, trois grans seaulx et trois petis, envoyéz par le chastellain dudit Montbouzon, en affirmant comme dessus.

§ 16. — *Item*, de Vesoul, deux grans seaulx et deux petis, bailléz et délivréz par Jehan Perrot de Huguey demourant à Vesoul, en affermant comme dessus.

§ 17. — *Item*, de Rochefort, deux grans seaulx et deux petis.

§ 18. — *Item*, de Chastel-Chalon, un grant seel et un petit de feu monseigneur derrier trespassé.

§ 19. — *Item*, de Ornans, deux grans seaulx et deux petis dont les uns furent du jeune duc et les autres de feu mondit seigneur de Bourgogne derrier trespassé.

§ 20. — *Item*, de Gendrey, cinq grans seaulx et deux petis, afferméz comme dessus.

§ 21. — *Item*, de Montjustin, cinq grans seaulx et cinq petis, affermez comme dessus.

§ 22. — *Item*, de Fraisans, deux grans seaulx et deux petis, afferméz comme dessus.

En tesmoing desquelles choses dessusdictes j'ay signé ces présentes de mon saing manuel et seellées de mon propre seel, le 4e jour de juillet, l'an mil quatre cens et neuf.

---

## XX

18 MAI 1409

Archives du Doubs, B. 53

---

*Ordonnance du duc Jean mentionnant la suspension de la cour de chancellerie, le rétablissement des anciens notaires et la remise des sceaux en leurs anciens lieux.*

Erart du Fourg, seigneur Daisenville, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur le duc et son bailli d'amont en son contey de Bourgoingne, scavoir faisons à tous que par vertu et auctorité des lettres patentes de mondit seigneur dont la teneur s'ensuit :

Jehan duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, à nos baillis d'amont et d'aval en notredit conté de Bourgoingne ou à leurs lieutenans, salut.

Comme naguères nous eussions institué en notredit conté de Bourgoingne une court de chancellerie et ung gouverneur ordonné en icelle par nos lettres patentes, auquel nous avons donné puissance de créer et instituer notaires pour recevoir toutes lettres et contraulx en notredit conté, et lequel gouverneur desjà en avoir plusieurs créés qui recevront iceulx contraulx : et comme avons entendu tellement que aucuns des notaires et tabellions tant généraulx comme particuliers créés par feu nostre cher seigneur et père cui Dieu pardoint et nous, avant l'institucion de ladite chancel-

lerie, doultoient et n'avoient osé recevoir aucunes lettres en notredit conté, pensant qu'ils feussient et soient esté tacitement par nous evoquez pour l'institucion de ladite chancellerie ; eussiens aussi ordonné par nos autres lettres patentes que tous nos séaulx, qu'estoient paravant l'institucion de ladite chancellerie en notredit conté, feussient pourtès en nostre chastel de Poligni pour mectre ou tresor de nos lettres et chartres et que nouveaulx seaulx feussient fais pour seeller lesdites lettres et contraulx, lesquelx viez seaulx ou la plus grant partie d'iceulx sont estez pourtès en notredit chastel de Poligny. Et il soit que pour certaines causes que ad ce nous ont mehu, et pour la éomplainte d'aucuns des nobles et gens d'aucunes de nos bonnes villes dudit notre conté, nous, ladite court de ladite chancellerie ensemble tout l'effect et deppendance d'icelle, avons suspendu et ordonné surseoir jusques à notre bon plaisir et que aultrement soit sur ce ordonné par nous. Par quoy, come avons sceu par la relacion de plusieurs de notre consoil et autres, les notaires nouvellement créez par ledit gouverneur ne reçoivent aucuns contraulx et n'ont receu depuis le temps de ladite suspencion, ne aussi nos anciens notaires depuis le temps de l'institucion de la cour de ladite chancellerie, pour ce que dit est ; et aussi nait aucuns seaulx de présent en noz chastellenies de notredit conté desquelx l'on puist user, attendu ce que dit est ; soit aussi que vous noz baillis et nos autres justiciers et officiers de notredit conté ne soiez et nayez estéz osés depuis le temps de ladite institucion de cognoistre de aucuns contraulx fais et passéz soubs le seellé de notredit conté tant viez que comme nouveaulx ; ne soiez aussi esté osés de faire publier aucuns testamens passés soubz le seelle : lesquelles chouses sont et redondent grandement au préjudice et domaige de nous et de noz subgéz de notredit conté, comme un chacun puet notoirement veoir et savoir, tant pour ce que nécessaire chouse est en tous pays, par espécial en ycellui de notredit conté, de avoir notaires et tabellions pour recevoir les contraulx qui ce

font en ycellui, et yceulx estre auctentiqués dehuement tant par apposicion de seaulx come aultrement. et tant affin de preuve et mémoire perpétuelle d'iceulx contraulx ; comme pour autres causes, que un chacun peut savoir, soit aussi chouse necessaire à nosdis subgés et autres qui viennent querre et demander justice et raison en notredit pays sur les contraulx passéz soubz nos seelléez d'icellui, avoir juge pour cognoistre et déterminer des causes, querelles et procès mehuz sur icellui ; et soit chouse prinse et nécessaire que les testamens et derrenières ordonnances des trespassés soient dehuement publiéez et exécutéez comme appartient, (lesquelles) chouses ne se puent faire de présent en notredit conté pour les causes que dessus se par nous n'y est pourveu. Pourquoy, nous, que toudis[1] voulons justice et raison estre faicte et administrée en notredit pays, et pourveoir en ceste partie pour le bien de nous et de noz diz subgéz que humblement nous en ont supplié, par l'advis et délibéracion des gens de notre conseil, avons ordonné et ordonnons que, durant le temps de ladite suspencion et jusque à ce que aultrement en soit par nous ordonné, les anciens notaires fais et créés avant l'institucion de ladite chancelerie tant par feu notredit seigneur et pere cui Dieu pardoint, comme par nous, aient puissance de recevoir et reçoivent tous contraulx et lettres que l'on vouldra passer par devant eulx, paroillement qu'ilz facoient avant ladite institucion de ladite chancellerie. Et aussi avons ordonné et ordonnons que tous les seaulx qui sont estéz pourtès en nostredit chastel de Poligni soient remis es lieux et es chastelenies où ilz estoient, et en la garde de ceulx qui en garde les avoient : et au deffault d'eulx ou d'aucun d'eulx que par vous et chacun de vous, es mettez de son bailliaige, seront adviséz, ydonnes et souffisans, pour iceulx garder et gouverner pour seeller lesdites lettres et contraux paroillement que l'on faisoit avant le temps de ladite institucion. Et que vous et un chacun de vous facient publier

1. *Coudis.*

par devant vous, chacun es mettes de son bailliage, tous testamens, codicilles et autres lettres qui requerront ouverture et publication, dehuement et solenneemant comme il appartient, et yceulx exécuter comme de raison sera. Avons aussi ordonné et ordonnons que vous et chacun de vous cognoissiez de toutes causes, querelles et procès méhus et admovoir sur les contraulx et lettres faictes et passées soubz noz dis seaulx, paroillement que vous facies par avant le temps de institucion de ladite chancelerie. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à notre amé et féal conseiller maistre Aubry Bouchart, garde des lettres de notredit trésor de Poligni, et à tous autres qui auront en garde pardevers eulx nosdits seaulx, que yceulx vous baillent ou avons commis et depputéz sur ce, pour iceulx envoyer aux lieux où ils estoient par avant la créacion de notredite chancelerie pour en user comme dit est ; et à tous nos autres justiciers, officiers et subgéz de notredit conté que a vous, en faisant la chouse dessusdit, obéissent et entendent diligemment, car ainsi nous plait il estre fait, non obstant quelconques ordonnances ou deffences à ce contraires.

Donné en notre ville de Dijon, le 18e jour de may, l'an de grace mil quatre cens et neuf. Ainsi signé : Par monsieur le duc, à la relacion du conseil, VIGNIER.

Maistre Aubry Bouchart, licencié en lois, conseiller de mondit seigneur et garde de son trésor de son conté de Bourgoingne, m'a baillié et délivré les seaulx et contreseaulx armoyéz aux armes de feu monseigneur de Bourgoingne darrenièrement trespassé, dont Dieu ait l'ame, desquelx à son vivant et de puis jusques à temps de l'institucion de la chancelerie, dont lesdites lettres font mencion, l'on usoit et selloit es villes de Gray, Aspremont, Vesoul, Jussey, Charie, Faucongney, Montjustin, Montboson, Baulmes-les-Dames, Cromary et Port-sur-Soone. Et iceulx seaulx et contreseaulx ay dudit maistre Aubry reçeu pour les bailler et rendre à ceulx qui para-

vant ladite institucion les avoient en garde, ou à deffault d'eulx, à autres souffisans pour en user et seeller esdites villes, ainsin et par la manière que accoustumé est et que mondit seigneur le mande par sesdites lettres. En tesmoingnaige de laquelle chouse j'ay fait mettre le seel aux causes de la court de notredit bailliage avec le seing manuel de Jehan Cullet de Gray, chevalier, juré de la court d'iceluy bailliage, et ci mis en signe de vérité, le 28e jour de juillet, l'an mil quatre cens et neuf.

Par le commandement de mouseigneur le bailly.

Signé : J. Cullet.

---

## XXI

### 7 JUILLET 1411

Arch. de la Côte-d'Or, B, 11412. Sur les circonstances qui accompagnèrent la remise de ces lettres : Dom Plancher, III, p. 277.

---

*Lettres de provision de maître Pierre de Clérevaulx, nommé gouverneur de la chancellerie de Besançon.*

Jehan, duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin seigneur de Salins et de Malines, a tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Comme pour l'exécution de certaines convenances faictes entre nous et les gouverneurs et habitans de Besançon confermées, accordées et passées par notre très chier seigneur et cousin Vhancelin, roy des Rommains et de Behaigne, et aussi de certaines modéracions faictes sur lesdictes convenances entre nous et lesdiz de Besançon, nous avons institué et ordonné la court de nostre chancellerie de nostredit conté de Bourgoingne estre tenue au lieu de Besancon, mesmement pour le bien publique de tous nos subgiez de nostredit conté de Bourgoigne et pour l'advancement de la juridiction de nostredit conté. Et il soit ainsi que pour l'expédicion et décision des causes, faiz et besongnes qui afflueront en notre dicte chancellerie et l'adrecement de noz subgiez de nostre dit conté qui auront à faire, soit nécessité d'avoir un notable homme qui soit gouverneur de nostre dite chancellerie : Savoir faisons que nous, voulans et désirans en ce pour-

veoir au bien de nous et de nosdiz subgiez, confiant à plain des sens, souffisance, loyaulté et bonne diligence que, par expérience de fait, scavons estre en la personne de nostre amé et féal conseiller maistre Pierre de Clerevaulx, icelui avons fait, ordonné et establi, faisons, ordonnons et establissons par ces présentes, gouverneur de nostre dite chancellerie, pour vacquer et entendre à la délivrance desdictes causes, faiz et besongnes audit lieu de Besançon. En lui donnant povoir, autorité et mandement espécial de oir, congnoistre, décider et déterminer, tant interlocutoirement comme diffinitivement, desdictes causes et besongnes, et de fere toutes et singulières autres choses a ce appartenant et que en tel cas se peut et doit faire. — aux gaiges de cinquante francs d'or que lui avons pour ce tauxez et ordonnez, tauxons et ordonnons, par ces présentes, à les prendre et avoir doresnavant chascun an tant qu'il sera oudit office des deniers de notre trésorie de Dole a deux termes : c'est assavoir Pasques et Toussains. A compter et ordonnancier le premier terme et paiement, à Pasques prochain venant, et aux autres droiz, prérogatives, honneurs, libertez, proufiz et émolumens qui y pevent et doivent compecter et appartenir tant qu'il nous plaira : dont il sera tenu de faire le serment en tel cas acoustumé es mains de noz amez et téaulx cousin, conseiller et chambellan, messire Jehan de Neufchastel, seigneur de Montagu, capitaine général de noz duchié et conté de Bourgoigne, maistre Richart de Chancey, maistre des requestes de notre hostel et chief de notre conseil en nosdiz duchié et conté de Bourgoingne, et Hugues Moreau, doyen de nostre chapelle de Dijon, que nous avons commis et députez a le recevoir de lui de par nous.

Si donnons en mandement au gouverneur de nostredit conté, à noz bailliz d'amont et d'aval, et à tous nos autres justiciers, officiers et subgiez d'icelui notre conté, prions et requérons tous autres qu'il peut et pourra toucher et appartenir, que au dessus nommé gouverneur de notre dicte chancellerie, en toutes choses touchans et regardans

les faiz et besongnes d'icelle, obéissent et entendent diligemment. Et à lui et à ses commis et députez, en toutes choses touchans et regardans aussi lesdiz fais et besongnes, prestent et donnent conseil, confort, aide, force et prison, se mestier en ont et requis en sont.

Mandons aussi à notre trésorier présent et avenir que, lesdiz gaiges de cinquante francs d'or, paie, baille et delivre, doresnavant chacun an audit maistre Pierre de Clerevaulx, tant et si longuement qu'il sera oudit office, aux termes et en la maniere dessusdicte. Et, par rapportant, pour une foiz et la premiere seulement, *vidimus* de ces présentes fait soubz seel autentique ou copie collationnée par l'un de nos secrétaires, ou en la chambre de noz comptes, auec quictance dudit maistre Pierre, de chascun terme et paiement, voulons tout ce que ainsi paié lui aura esté estre alloué es comptes dudit tresorier de Dole et rabatu de sa recepte, sans aucun contredit ou difficulté, par noz amez et feaulx les gens de nos comptes qu'il appartiendra, nonobstans quelconques ordonnances, mandemens ou defenses a ce contraires.

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre notre seel a ces presentes. Donné en nostre ville d'Arras, le VII^e jour de juillet, l'an de grace mil quatre cens et unze.

Par monseigneur le duc

Vous present :

SAULS.

---

## XXII

### MELUN, 14 MAI 1412

Chevalier, *Mém. hist. sur Poligny*, t. II, preuves n° xc, p. 642-543. Voir aussi le même ouvrage, t. I, p. 213. Sur l'assemblée du conseil qui précéda cette ordonnance et s'opposa notamment au transfert du Parlement : Dom Plancher, t. III, p. 277 et ss. On remarquera les modifications notables apportées à l'ordonnance de 1408 en ce qui concerne la chancellerie. On ne parle plus du parlement.

---

*Etablissement d'une chambre du conseil et d'une cour de chancellerie à Besançon.*

Jean duc de Bourgogne, etc... scavoir faisons que, par vertu de certaines convenances faites entre nous et les habitans de notre cité de Besançon, nous avons institué en icelle cité une chambre de conseil de notredict comté pour laquelle gouverner nous avons commis et deputé, tant qu'il nous plaira, certaines gens ausquels et à leurs successeurs esdits offices avons donné puissance de connoître de tous abus de justice faits par les baillis et autres officiers de notredict comté de B., ressort et appartenances d'icelui, qui pourvoyent, en ce qui concernera leurs jurisdictions et offices, de connoître et décider des nouveaux acquests, faits en icelui notredit comté par gens d'Eglise sans amortissement de nous ou de nos prédécesseurs, et des choses féodaux de nos fiefs et rière fiefs aliénés en icelui notre comté, sans notre consentement, ou de nos prédécessours comtes et comtesses de B.; de faire

réparer par effet touts attemptats qui sont ou seront faits en notre dit comté, par quelconques personnes de quelconque état ou prééminence qu'elles soient, contre quelconques appellants ou autres au préjudice ou contempt des appellations qui sont ou seront émises en notre Parlement, ou autrement par quelconque manière et de quelconque juge que ce soit; de pourvoir à iceux attemptats, et les réparer et faire réparer en contraignant à ce tous ceux qui sont à contraindre ; et aussi de faire joyssement, provision et recréance par caution ou autrement, comme de raison sera, au derrenier possesseur de la chose contentieuse, ou à celui à qui il appartient, après appellation émise audit Parlement; et pendant icelle, en cas de nouvelleté, ou en cas possessoires de nouvelles successions, ou autres cas possessoires quelconques, et aussi en cas de recréance de biens pris, arrêtés ou empêchiés, dont appel seroit par quelconques personnes que ce fût, sans préjudice toutefois de ladite cause d'appellation, et sans ce que nosdits officiers de notredite chambre s'entremettent de la cause principal, ne de ladite appellation; et aussi de donner commissions, faire enquestes et autres exploits et procès appartenants aux choses dessusdictes, de arbitrer et jugier amendes tant à nous, comme à parties selon l'exigence des cas; et faire et faire faire toutes manières d'exécutions et contraintes à ces appartenants; et généralement de faire toutes autres choses qui seront requises aux choses dessusdictes et dépendances d'icelles, nonobstant quelconques appellations qui se feront ou pourront estre faites de nosdits conseillers et sans préjudice d'icelles.

Et aussi avons institué audit lieu de Besance une court de chancellerie qui se appelle court de chancellerie audit Comté de B. étant audit lieu de Besançon, laquelle, par avant lesdites convenances faites entre nous et lesdits de Besançon, l'en appelloit communément la court de la gardienneté dudit Besançon étant au lieu de Chasteillon, pour laquelle gouverner et exercer audit Besançon avons

commis et député un officier appellé gouverneur de ladite chancellerie, auquel gouverneur avons donné puissance de faire payer les habitants de Besançon de leurs dettes tant du tems passé que du présent et auenir, par la forme et manière que faisoit le gouverneur de ladite gardienneté avant lesdictes convenances ; sauf toutefois que notre main et celles de l'exécuteur ne demeurera point garnie si lesdites lettres n'étoient scellées de notre scel, ou du scel de nos prédécesseurs ; et aussi faire toutes choses que souloit et pouvoit faire notre gardien dudit Chasteillon commis au gouvernement de ladite gardienneté par avant lesdictes convenances, institutions et puissance. Et pour que toutes les choses dessus dictes soient notoires et manifestées à touts nos vassaux et sujets dudit comté de B.., et aussi pour que nosdits officiers justicient esdits offices, et leurs successeurs en iceux usent de leurdite puissance sans les excéder ou grief et préjudice d'aucuns, nous avons ordonné et ordonnons que nos présentes lettres soient attachées et placquées en notre court de la Régalie de Besançon, et aussi aux sièges notables de nos bailliages d'amont et d'aval de notredict comté de B...

En témoin de ce, nos avons fait mettre notre seel à ces présentes, données à Melun, le XIIII may, l'an de grace MCCCC et douze.

Ainsi signé : par Mr le duc, vous présent.

J. de Sauls.

---

## XXIII

### 1413

Chevalier, *Mém. hist. de Poligny*, t. II, p. 643-644, preuves n° XCI. Il existe aux Archives de la Côte-d'Or, B. 1055, un dossier fort important contenant les avis écrits de toutes les personnes convoquées à Dijon sur la question « des profit et dommaige que mondit seigneur pourroit avoir se il faisoit tenir son parlement de son conté de Bourgoigne à Besançon, et sur plusieurs autres choses déclairées es convenances faictes entre mondit seigneur et ceulx dudit Besançon ». Nous donnons la déclaration qui suit d'après Chevalier; elle résume bien les opinions de l'ensemble du conseil.

---

*Déclarations faites par les commissaires du duc Jean aux citoyens de Besançon, au sujet des conventions passées avec eux.*

Ensuite des plaintes de l'archevêque et des nobles du païs, le Duc envoye des députés pour expliquer aux citoyens de Besançon ses intentions qui sont qu'après mûre délibération de son conseil. « Il ne pouvoit pas sans grande charge de sa conscience, de son honneur, lézion et dommage des gens de son comté de B, des nobles et des villes privilégiées par lui et ses prédécesseurs, entretenir lesdites conventions en la manière qu'elles sont; pour quoi il envoie devers eux Mons^r de Maulan, Maitre Jean de Thoise, Richard de Chancey et Jean Chouzat ses conseillers pour exposer son intention qui est telle que s'ensuit.

Quant au xv^e article, en tant que touche les chambres de conseil et des comptes, l'on se tait à présent, pourveu

que ceux qui viendront pour besogner esdites chambres soient sehurs, eux et leurs biens, sans ce qu'ils soient prins, détenus ou empêchiés en corps ou en biens pour dettes ou autrement par lesdits gouverneurs, ou leur commandement, en venant, demeurant et retournant. — Et en tant que touche le Parlement, c'est une chose qui touche la souveraineté de mondit seigneur, et l'état de ses sujets qui ont fait plusieurs plaintes, esquelles mondit seigneur pour garder sadite souveraineté, comme les serments de ses prédécesseurs et de lui faits es bonne villes de eux garder leurs privilèges, il est contraint de melvier et obtempérer pour plusieurs causes . . . . . .
la présence du roi des Romains ; et ledit Roi des Romains se retient le ressort et souveraineté en la cité de Besançon ; *Et par ainsi le jugement dudit parlement qui est de présent souverain seroit sujet.* Et se aucuns disoient que ladite retenue ne concerne feur ceux de Besançon, et les biens qui sont en la banlieue, à la correction de tous, il ne souffit pas ; car puisque l'Empereur, roi des romains, seroit souverain en ladite cité, il seroit souverain du parlement qui se y tiendroit : attendu qu'en matière de ressort et souveraineté l'on considère le lieu où le jugement se tient et se fait, non pas celui d'ou sont les parties, et en quelles sont assises les choses dont on plaide. La seconde ; car Monseigneur ne peut par raison traire ses sujets hors de leur ressort et bâtis ancien, sans leur consentement ; et pour ce ne les puet traire hors de son ancienne souveraineté et seignorie de son comté de B. pour les faire venir en sa nouvelle seignorie de Besançon, supposé que souverain y fut.

Et quant au contenu de l'article en tant que touche la chancellerie, tant pour la cause dessusdicte que pour ce que par icelle mondit seigneur absourberoit et détruiroit toutes les jurisdictions de ses nobles vassaux de sondit comté, laquelle chose il ne doit et ne puet faire par raison, et se dépaupereroient lesdits sujets dont il pourroit naitre plusieurs rixes, noises, débats entre lesdits de Besançon

et ceux du comté; et aussi sur plusieurs bonnes villes dudit comté ont par leurs privilèges que ne puet être trais hors de leurs villes ne être exécutés que par les justices d'icelles, et de choses ajugées ou cogneües par leurs juges; lesquels privilèges mondit seigneur et ses prédécesseurs ont juré et promis tenir, mondit seigneur n'a point intention d'entretenir ledit article, ne les XVI^e et XVII^e articles; à l'intention que lesdits articles soient du tout otés, en tant qu'il touche lesdits parlement et chancellerie; et quant au faire payer lesdits de Besançon de leurs dettes, mondit seigneur les fera payer pareillement qu'il faisoit auparavant au tems de la garde, ou autrement de la meilleure manière que l'on pourra aviser.

---

## XXIV

### DOLE, MARS, 1421 2.

Bibliothèque Nationale. Collect. de Bourgogne, t. 105, f^os 155 r°-157 v°. Ce parlement commença en février. *Ord. des ducs de B.*, pp. CCXXXVII, CCXXXVIII et CCCXXIII. Le 14 mars la Chambre des comptes de Dijon envoyait « pour porter ou parlement qui se tient présentement à Dole, à monseigneur le par dessus », diverses pièces. Arch. de la Côte-d'Or, B. 15, f° 152 r°. Le parlement dura jusqu'au mois de mai (Voir le numéro suivant). Notre ordonnance reproduit en partie les ordonnances antérieures, celles de 1386 (art. 1, 3, 6, 9, 23, 27), de 1399 (art. 11-22, 24) et de 1405 (art. 4, 5, 7, 8).

Six articles sont passés dans l'ordonnance de 1451 (art. 5, 7, 8, 10, 22, 27). Sur le parlement de 1428/9. *Ord. des ducs de B.*, pp. CCXLV et CCCXXIV.

---

**Autres ordonnances touchans le parlement de monseigneur, faittes ou parlement commancié tenir à Dole en l'an MCCCCXXI, et renouvellées ou parlement subséquant commencié en l'an MCCCC vingt-huit.**

§ 1[1].—*Premièrement* : Monseigneur, et sa court, ordonne que les ꝑaillyz et autres officiers de nostredit seigneur et de ses subjets en son conté de Bourgoigne, differont aux appellacions qui se feront d'eulx oudit parlement, saulf tant que en matières criminelles ne soit point différé soubz umbre des appellacions, que l'on ne procède à la prinse et emprisonnement de ceulx qui par informacion ou autrement deuement seront trouvez chargez de cas requérans détencion de prison.

1. Cfr. ord. 1386, § 48 ; 1440, § 87 ; 1451, § 105.

§ 2[1]. — *Item*, et pareillement en matières civiles d'exécutions[2] qui se feront par vertu de seellé de mondit seigneur en sondit conté de Bourgoigne contre les obligez de leur chief, ne soit point différé soubz umbre des appellacions, que l'on ne procède à avoir la main garnie des sommes contenues ès lettres obligatoires soubz le seellé de mondit seigneur.

§ 3. = 1386 § 38. — 1451 § 106.

§ 4. = 1405 § 1. — 1451 § 107.

§ 5. = 1405 § 2. — 1451 § 103.

§ 6. = 1386 § 33.

§ 7[3]. — *Item*, et quant aux appellacions qui seront faites et émises des sergens et exécuteurs de mondit seigneur et de ses subjets à la court dudit parlement, ordonné est que incontinent après lesdites appellacions faites et émises, lesdiz sergens et exécuteurs seront tenuz de icelles rapourter à plus toust que bonnement se faire pourront, et dedans quinze jours au plus tard, par devers le clerc du bailly ou l'appellacion sera faite en sa plus prouchaine escriptoire; lequel clerc les enregistrera, et sera tenu ledit clerc de bailler et rapourter quatre fois en l'an, c'est assavoir de trois mois en trois mois, touttes les dittes appellacions en beau registre par escript par devers le greffier de nostre dite court affin qu'elles soient enrégistrez; Et pour procéder et faire sur icelles selon ce que dit est. Et si lesdiz sergens[4] ou commis...

§ 8. = 1405 § 4. — 1451 § 109.

§ 9. = 1386 § 46.

§ 10[5]. — *Item*, et si l'appellant qui aura relevé son appellacion fait deffault au jour qu'il aura fait assigner en

1. 1440, § 88; 1451, § 106.
2. A., de exactions.
3. 1405, § 3, cfr. 1440, § 86; 1451, § 108.
4. Le reste comme en 1405.
5. 1451, § 110.

cas d'appel, la partie appellée qui fera apparoir de sa ditte assignation de jour, aura et emportera, sans autre évocacion par vertu dudit deffault, congié et tel proffit que l'appellant sera déchu de son appellacion et sera mis en exécution ce dont aura esté appellé. Et sera contrainct ledit appellant à payer l'amende à mondit seigneur de son fol appel[1].

§ 11. = 1399 § 1.

§ 12. = 1399 § 2.

§ 13. = 1399 § 3.

§ 14. = 1399 § 4.

§ 15. = 1399 § 5.

§ 16. = 1399 § 6.

§ 17. = 1399 § 7.

§ 18. = 1399 § 8 avec cette différence que l'ancienne ordonnance donnait au commissaire gradué 15 gros viez, l'article nouveau ne lui en laisse plus que six.

§ 19. = 1399 § 10.

§ 20. = 1399 § 11.

§ 21. = 1399 § 12.

*S'ensuit le serment des advocaz.*

§ 22[2]. — *Item*, que aucun ne sera reçeu comme advocat en la court dudit parlement, s'il n'est gradué en droit civil ou canon, et qu'il soit personne notable, expert et souffisant et qu'il face le serment qui s'ensuyt :

§ 23[3]. — C'est assavoir qu'il ne soutiendra aucune cause qui luy semblera estre maulvaise ou injuste; et, jacoit ce que au commencement elle luy sembla estre juste, touttes

1. B., frival appel.
2. Voir différ. avec 1399, § 19 ; cfr. 1440, § 29 ; 1451, § 44. Nous ne trouvons l'exigence de l'avocat gradué pour le duché que dans l'ordonnance de 1474, § 11, mais elle était vraisemblablement antérieure.
3. Cfr. 1386, § 43 ; 1440, §§ 25 et 26.

fois si après il trouve qu'elle soit injuste, incontinant s'en départira; et aussi qu'il ne demandera ne requerra aucunes dilacions frustatoires pour dilayer les procès et causes, dont il sera chargé, mais les abrègera à son povoir. Et pareillement qu'il ne proposera ou allèguera aucunes coustumes ou faiz impertinens [1] et qu'il ne saiche ou cuide estre véritable ; et qu'il ne fera avec ses clientules ou autres aucuns pactz ou convencions d'avoir part et portion (aucune es causes et querelles dont ils sont chargiez; et qu'il ne induira son maistre [2]) en aucunes corruptions, ne à informer à part aucun des conseillers de mondit seigneur audit parlement de leurs causes et querelles ; et en oultre qu'il gardera et observera en tant que luy touche les ordonnances dessus et cy après escriptes.

§ 24 [3]. — *Item*, et que lesdiz advocaz signeront de leurs seings manuelz les escriptures qu'ils feront; aultrement elles ne seront point reçeues.

§ 25. — *Item*, et qu'en leurs escriptures ils n'escripront aucuns faiz fors ceulx qui auront esté proposez en jugement de leurs parties.

§ 26. — *Item*, et affin que autrement ne soit fait, monseigneur et sa court ordonnent que après les escriptures baillées en chascune cause, les parties en ayent vision et copie, s'ils veuillent, d'une part et d'autre, et s'ils treuvent que l'on ayt plus escript que plaidoié, celuy qui ce trouvera pourra, si bon luy semble, la chose estant entière, avant que l'on responde ès articles, ne que l'on procède à faire enquestes sur iceulx, faire appeller sa partie en jugement et requérir contre elle que les faiz contenuz en ses escriptures non proposées en jugement soient rejettez.

Sur quoy l'advocat qui aura plaidoié la cause, sera interrogué par serment, si en plaidoiant en jugement il pro-

1. 1399, § 24.
2. Le passage entre crochets manque dans A.
3. 1399, § 20.

posa lesdiz faitz; et s'il affirme par son serment les avoir proposcez, ils demeureront, mais la partie qui affermera non les avoir oy ou entendu y répondra si bon luy semble deans brief temps qui luy sera préfix. Et si ledit advocat afferme par serment non avoir proposer lesdiz faiz, ils seront rejettez.

§ 27[1]. — *Item*, et que les advocaz se paient de leurs saleires tant de collacions comme de plaidoiries et escriptures courtoisement et modérement selon la qualité des causes et la faculté et estat des personnes, sans faire aucunes exactions indeues, saichans que s'ils font le contraire ils en seront griefment pugnis. Et aussi qu'il soit pour Dieu et en aulmosne au conseil des pouvres gens quilz les en requerront[2].

§ 28. — *Item*, monseigneur et sa court ordonnent que les présentations de ce présent parlement dureront jusqu'à dimanche prouchain incluz, huittiesme jour de ce présent mois de mars 1421; et le landemain l'on plaidoira et donra l'on deffault et exploit contre les deffaillans. Et plaidoira l'on ordinairement ès jours de lundy, mardy, jeudy et vendredy devers matin, tant seulement. Et seront expédiées premièrement les causes des procureurs de mondit seigneur, et après les procès par escript, et subséquament les autres causes, ainsi qu'il sera advisé.

§ 29. — *Item*, la voille d'un chascun jour plaidoiable sera attaché à la porte de la sale de parlement le rôle des causes qui devront estre plaidoiées le landemain affin que les parties à qui il touche soient prestes à plaidoier leurs causes; autrement on donra deffault et exploit deu contre la partie qui sera négligent ou deffaillant.

§ 30. — *Item*, et que les parties impétrantes ou demanderesses qui seront inscriptes oudit rôle, baillent et mons-

1. 1386, § 45; 1451, § 46.
2. Sur ce dernier point, ord. ducale de 1384, § 7.

trent le jour que ledit jour sera attaché, sans plus attandre, se fait ne l'ont à leurs parties adverses, les adjournemens et exploits par vertu desquelx ilz les ont fait appeler ou autrement l'on donra deffault et exploit contre eulx comme dessus.

---

## XXV

### DOLE, 8 MAI 1422.

Bibl. nat. Coll. Bourg., t. 105, f° 157, v°-158 v°. Les deux premiers articles sont passés dans l'ordonnance de 1451; le troisième sera reproduit avec quelques modifications par l'ordonnance de 1439/40.

---

**Autres ordonnances faites par monseigneur le duc et conte de Bourgoigne, en son parlement séant à Dole, et publiées en iceluy parlement, le vendredi VIIIe jour de may, l'an M. CCCC XXII.**

§[1]. — *Premièrement :* pourceque plusieurs gens du pays de monseigneur de son conté de Bourgoigne, tant nobles comme autres, procédens par voyes de fait les ungs contre les autres, et font défiances, et après gaigemens en armes et emprisonnemens ou autrement par voyes de fait, qui de tout temps passé ont esté choses défendues, et sont damnables de tout droit; car d'icelles viennent moult de maux et de dissentions et d'oppressions aux subjets de mondit seigneur : mondit seigneur veuillant ad ce obvier et préserver sesdits subjetz en bonne paix et tranquillité, ordonne et défend que doresnavant que aucun de sesditz subjetz d'estat, d'auctorité, ou préheminences qu'ils soient ne deffient ou facent deffier par autres aucuns de ses subjetz, et aussi ne preignent ou facent prendre et emprison-

1. 1440, § 1; 1451, § 169.

ner de leur auctorité, par voye de fait et gaigement, aucun de ses subjetz; et ne facent assembler de gens d'armes en sondit pays pour mouvoir ou commancier guerre de leur auctorité et sans son gré et licence, sur peine de forfaire corps et biens envers luy; et aussi ne procèdent par gaigemens, ravisons[1] de biens et voyes de fait les ungs contre les autres surtout qu'ilz se pevent mesfaire envers luy[2] et (sa) justice et qu'ils doubtent encourir son indignation. Saichans que s'ils font le contraire, ils en seront pugniz comme il apartiendra estre fait par raison.

§ 2[3]. — *Item*, et pour obvier ad ce que pluseurs gens de divers estats se sont mis sus par plusieurs foys oudit pays du conté de Bourgoigne, en armes et autrement, soubz umbre des mandemens de mondit seigneur, et ont prins, robez et piliez par voyes de fait pluseurs églises tant abbayes, chapitres comme autres, et leurs hommes et subjetz, et aussi les hommes et subjetz de mondit seigneur, tant de ses places, villes et du plat pays, comme de ses bonnes villes dudit conté, quand ils les ont trouvez hors d'icelles, en grand offence de Dieu, nostre créateur, et de mondit seigneur, et ou grand dommaige et destruction de sondit pays et des habitans en icelluy : mondit seigneur qui désire telles voyes damnables estre reprouvées et délatées, ordonne[4], statue et establit que doresnavant telles roberies, pilleries et rainsonnemens cessent du tout en tout en sondit pays : et que tous ceulx quils seront trouvez faisans au contraire soient pugniz de fait et emprisonnées leurs personnes à main armée, se mestier fait, et leurs biens mis en sa main par ses justiciers et officiers de sondit pays auxquels il apartiendra ; et que iceulx malfaiteurs soient pugniz corporellement et criminellement ou civilement, selon l'exigence des cas, ainsi qu'il appartiendra estre fait par raison.

1. B., ransons.
2. A. Et aussi ne procèdent que par gagement.
3. 1440, § 2 ; 1451, § 170.
4. A. il ordonne.

§ 3[1]. — *Item*, ordonne mondit seigneur que tous ses vassaulx féodaulx, à cause de sondit conté de Bourgoigne, baillent ès mains de ses officiers à qui il apartiendra lettres faites soubs seel autentique et seellées de leurs propres seels, s'ils sont seigneurs banneretz, contenantes souffisante déclaration ou nombrement et spécification de touttes et singulières les choses qu'ils tiennent en fied ou arrière-fied de luy, et ce deans feste de Noël prouchainement venant[2], lequel terme mondit seigneur leur donne et octroye de grâce espécial, pour ceste foys, pour considération de sa présente armée, combien qu'ils soient tenuz de bailler leursdites déclarations et denombrement déans quarante jours après ce qu'ils ont fait à mondit seigneur fied et hommaiges de leurs fiedz et sans préjudice au surplus de droiz de mondit seigneur. Et ou cas que ainssi ne le feront, mondit seigneur ordonne que les fiedz de ceulx qui seront défaillans de bailler deuhement leursdittes declarations et denombrement dedans ledit temps soit mis en sa main réalment et de fait, et que par ses officiers en soient receuz les fruiz, prouffiz et émolumens.

§ 4. — *Item*, mondit seigneur ordonne que son présent parlement durera jusques à sabmedy prouchain, iceluy neufviesme jour de ce présent moys de may : et dudit jour sera continué et le continue mondit seigneur jusques au tier jour du moys de febvrier prouchainement venant. Et ordonne que lors sondit parlement serra, et sera continué jusques enfin et jusques ad ce (que) les causes quils sont de présent introduittes soient touttes expédiées : et sans ce qu'il soit de necessité de soy présenter lors de nouvel en icelles causes. Et ordonne mondit seigneur que cepandant les commissaires ordonnez à faire les enquestes et instruire les procès, le facent diligemment, et enjoinct aux parties que ainsi le facent ou facent faire, tellement que

1. 1440, § 3.
2. 1440. De la nativité de sant Jehan Baptiste lors suygant.

les procès appoinctez et en enquestes puissent estre expédiées lors et prendre fin; autrement contre les parties négligentes sera lors donné et octroyé deffault et exploit deu, et autrement pourveu comme il apartiendra par raison.

---

## XXVI

### MONTBART, 31 JUILLET 1422

Arch. de la Côte-d'Or, B, 348. Aux lettres que nous reproduisons sont jointes d'autres lettres du même jour nommant bailli de Dole, Jehan de Martigny, autrefois procureur général du bailliage d'aval. Il prêta serment le 25 août 1422 et son serment devait être reçu par « notre bailli de notre dit bailliage de Dole, maistre Pierre Saigel ou son lieutenant ». Quel était ce bailli Pierre Saigel? Peut-être un bailli intérimaire? Le nom de ce bailli de Dole n'est pas indiqué par Gollut ni par Duvernoy. *Mémoires historiques de la République séquanoise*, Paris 1856, pp. 214 et 1755. Chevalier, *Mém. hist. sur Poligny*, I, p. 220, ne connaissait point notre document puisqu'il plaçait la création du bailliage de Dole entre 1422 et 1425. Clerc, *Essai sur l'hist.*, t. II, p. 392 était mieux renseigné. Le même jour de juillet fut portée l'ordonnance créant la chambre du conseil à Dijon : on en verra le texte dans les *Ord. des ducs B*, p. 111 et p. CCXXXVIII et s.

---

*Lettres par lesquelles, le comte-duc de Bourgogne divise et sépare en deux le baillage d'aval dont il nomme le nouveau bailli Etienne Armenier et crée le nouveau bailliage de Dole.*

Philippe, duc de Bourgogne... A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme en notre bailliage d'aval ait grant pays à gouverner et y ait vins deux sieges ou l'en a acoustumer de tenir les assisses dudit bailliage, lesquelles pour le long tour de tous lesdits sièges ou il n'a acoustume d'avoir que ung seul bailli se tiègnent très pou souvent ou grant retardement et dilacion de la justice de noz subgiez et autres qui ont à besoigner, et

tellement que leurs procès a grant peine y pèvent prendre fin ne conclusion et y sont comme immortelz, dont nosdiz subgez espécialement sont en maintes manières moult grevez et dommaigiez ainsi que pluseurs plaintes nous ont estez faictes par pluseurs foiz et sont de jour en jour :

Savoir faisons que pour ad ce convenablement pourveoir, pour le bien et avancement de noz droiz et cieulx de nosdiz subgiez et affin que justice il peut estre mieulx exercée et plus brief administrée, Nous, par l'advis et délibération de révérend père en Dieu l'évesque de Tournay notre amé et féal chancellier, de messire Guy Armenier docteur en loys, nagueres notre bailli dudit bailliage d'aval, et lequel en avons nouvellement déporté et le ordonné president de notre chambre de conseil par nous nagueres establie en notre bonne ville de Diion et de pluseurs de nos conseillers en grant nombre avec les gens de noz comptes audis lieu de Diion, avons volu et ordonné, voulons et ordonnons par ces présentes que doresenavant notre dit bailliage d'aval sera gouverné par deux personnes et divisié en deux parties, dont l'une partie contiendra nos villes et chastellenies de Pontellié, Salins, Gray, Arbois, Poligny, Chastel Charlon, Montmoret, Montagu, saint Julien, Orgelet et Monnet, et leurs ressors, batiz et appartenans et appendences. Et sera nommé le bailliage d'aval en notredit conté de Bourgoigne. Et l'autre partie contendra les villes et chastellenies de Dole, La Loye, Colompne Saint Aubin, Rocheffort, Montmirey, Gendray, Orchamps, Frasans, Quingey et Ornans, et leurs ressors, batis, appartenances et appendences. Et sera nomé le bailliage de Dole en notre dit conté de Bourgoigne. — Et en pourveant audit bailliage d'aval pour la bonne relacion que par pluseurs de nosdiz conseillers et autres faicte nous a esté de la personne de notre amé et féal conseiller maistre Estienne Armenier licencié en loys et de sa grant prudence, discrécion et souffisance, ycellui confiant à plain de ses loyalté et prodoumie et bonne dili-

gence, avons fait, ordonné, commis et institué et establi, faisons, ordonnons, commettons, instituons et establissons par ces presentes notre bailli d'icellui notre bailliage d'aval oudit notre conté de Bourgoigne. Et lui avons donné et donnons povoir de garder nos droiz, seignoirez et noblesses dudit bailliage, de fere et administrer bonne et briesve justice de noz subgiez et autres qui l'en requierront en tous cas qu'il appartendra, et généralement de faire toutes et singulières choses que bon et loyal bailli dudit baillage d'aval peut et doit faire et que à ycellui office compéte et appartient estre fait; aux gaiges de sept vins estevenans par an qu'il aura et prandra pour ce de nous sur la recepte de notre trésorerie de Dole; et aux autres droiz, honneurs, prérogatives, proufliz et émolumens acoutumez et que y appartiennent tant qu'il nous plaira. Sur quoy il sera tenu de faire le serment en tel cas pertinent par devant noz amez et féaulx conseillers ordonnez en notre nouvelle chambre de conseil à Diion, lesquelx nous avons commis et commettons à les recevoir de lui.

Si donnons en mandement à tous noz justiciers, officiers et subgiez dudit notre bailliage d'aval, prions et requérons tous autres qu'il appartendra que ledit maistre Estienne Armenier, ledit serement fait comme dit est, ilz facent, seuffrent, et laissent plainement et paisiblement joir et user dudit office de bailli de notre dit bailliage d'aval selon la division cy dessus déclairée, ensemble des droiz, honneurs, prérogatives, prouffiz et émolumens dessusdiz. Et à lui, en son dit office faisant et exécutant, obeissent et entendent diligemment. Et lui prestent et donnent conseil, confort, prisons et ayde, se mestier est et ilz en sont requis.

Et mandons en oultre à nostre trésorier de Dole prèsent et advenir que lesdiz gaiges de sept vins livres estevenans paye, baille et delivre doresenavant chascun an audit maistre Estienne Armenier à telz termes et par la maniere que se paioient les gaiges dudit messire Guy Armenier son père qu'il prenoit à cause de l'office de

tout ledit bailliage d'aval; et par rapportant ces présentes *vidimus* d'icelles, soubz seel auctentique ou copie collationnée par l'un de noz secrétaires ou en la chambre de noz comptes pour une et la première foiz seulement, et sur chascun terme et payement quictance souffisant, tout ce que ainsi payé lui payé lui en sera voulons estre alloué es comptes de notredit trésorier de Dole qui paié l'aura et rabatu de sa recepte par nosdiz gens des comptes à Diion sans aucun contredit ou difficulté, nonobstant quelxconques restrinctions et ordonnances, mandemens ou deffenses ad ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre notre seel à ces présentes. Donne en nostre chastel de Montbar le XXIIII^e jour de juillet. l'an de grace mil IIIIC vint et deux. Ainsi signé par monseigneur le duc : Vous présent. E. Bouesseaul.

Et au dos desdites lettres est escript ce qui s'ensuit.

Le XIX^e jour d'aoust mil CCCC vint et deux, maistre Estienne Armenier, conseiller de monseigneur le duc et conte de Bourgogne et son bailli d'aval en y cellui conté, à fait le serement dudit office de bailli dont au blanc est mention faicte en la dite chambre en la presence de moy. Ainsi signé. Le grain. *Collatio huius transcripti cum litteris originalibus signatis et sigillatis ut superius facta fuit in camera compotorum domini Ducis que Comitis Burgundie, Divioni,* XV^e *die decembre mill°* CCCC^mc *vicesimo secundo. Per me Guemot, et me Decapisun.*

## XXVII

### LA ROCHE-SUR-L'OIGNON, 26 AOUT 1431

Coll. de Bourg., t. 105, f° 158 v°-159 v°. On y fait allusion à une ordonnance antérieure donnée à Bruxelles le 12 juin de la même année et qui est en partie reproduite par la présente. Le texte de cette ordonnance se trouve dans *Les ordonnances des ducs de B.* n° XXIX, p. 114. C'est aux §§ 3 et 4 qu'on parlait de la restriction du nombre des sergents. Sur les réclamations des trois états : voir le même ouvrage, p. CCXLVIII et ss. ; Clerc, *Hist. des Etats généraux*, I, p. 84-85.

---

*Mandement au bailli de Dôle pour l'exécution de l'ordonnance du 14 juin 1431 sur la réduction du nombre des sergents.*

Phélippe, par la grâce de Dieu duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandre d'Artois et de Bourgoigne, etc..., a nostre bailly de Dole, ou à son lieutenant, salut. Savoir vous faisons que comme naguères par nous autres lettres patentes données en nostre ville de Brucelles, le XII^e^ jour de juin dernièrement passé, à la requeste des députez des trois estats de nous dits duchié et conté de bourgoigne et de nostre conté de Charrolais, qui le nous ont remonstré et en ont très humblement supplié pour le bien de la chose publique de nousdits pays et de nous subjets d'iceulx, nous avons, entre autres choses, voulu et ordonné que le nombre et multitude de nos sergens de nosdiz duché et conté de Bourgoigne soit restraint et remis à nombre com-

pétant et raisonnable, lequel mesme y avons restraint et remis en donnant povoir et auctorité à nostre amé et féal chevalier et chancelier le seigneur d'Authume de ordonner un nombre desdits sergens, tel qu'il luy semblera estre necessaire pour le bien de justice et de la chose publique de nosdiz pays, des plus souffisans et ydoines d'entre eulx ; et ainssi iceulx esleuz les commettre et ordonner de par nous à l'exercice desdits offices de sergenterie en y faisant au surplus ce qu'il apertenoit. Lesquelx sergens que ainssi seront esleuz ne voulons estre muez ne changez, sinon par mort, résignacion ou autre cause raisonnable.

Et parmy ce, avons aussi voulu et ordonné que aucuns de nos féaulx vassaulx et subjets de nosdiz pays ne peust doresnavant ordonner, instituer ou commettre plus hault de deulx ou trois sergens au plus en chascune chastellenie.

Et il soit ainssi que par l'advis de vous et autres noz officiers en vostre baillage, au nombre de trente six sergens tant seulement, et à iceulx, par vous esleuz et advisez, ayt baillé nos lettres patentes de commission, institution,

§ 1. — Pour ce est-il que nous qui voulons nostredite ordonnance estre entretenue et mise à exécution, vous mandons et expressément commandons que à tous nos sergens de vostre baillage qui y estoient instituez avant icelle nostre ordonnance, vous interdisez et deffendez de part nous toutte entremise et exercice d'office de sergenterie doresnavant, et ne permettrez ne souffrez ledit office de sergenterie exercer à aucun fors à ceulx dudit nombre de XXXVI, par nous dernièrement ordonné et qui en auront nos lettres patentes, quelques lettres que les autres en avent, lesquelles révoquons, cassons et mettons du tout au néant par ces mesmes présentes. Et si, par inadvertance, aucuns cy-après en y estoient par nous commis oultre ledit nombre, ne recevez aulcunement le serment de eulx, et ne les instituez en l'office ne les en

laisser joyr ne user en aucune manière ; et en oultre faites faire commandement et deffense de part nous par crys publiques en tous les lieux de vostre bailliage accoustumé de faire cryz et publications, à tous nous vassaulx, féaulx et subjets de vostredit baillage, que endroit eulx, semblablement gardent, entretiennent et observent nostredite ordonnance, qu'avons octroyé à la poursuite et humble requeste desdiz gens des trois Estats de nostre pays de Bourgoigne.

§ 2, — Et que d'ilec en avant ne instituent, commettent et ne aient et ne tiennent en aucunes de leurs seigneuries et chastellenies plus hault de deux ou trois sergens, et incontinent révoquent et abolissent le demeurant. Et ou cas que aulcun d'eulx seroient de ce faillans ou feroient le contraire de nosdittes ordonnances, dont voulons que vous informiez diligemment, si les contraignez ad ce et à faire le contenu d'icelles ordonnances par toutes voyes et manières deues et raisonnables. Et ou cas apertenant de ce faire et des deppendances, vous donnons povoir, mandons et commandons à tous nosdiz vassaulx, féaulx et subjets, que à vous et à vous commis et députez, en ce faisant et les dépendances, entendent et obéissent diligemment.

Donné à la Roche-sur-l'Oignon, le 26e jour d'aoust, l'an de grâce 1431.

Ainsi signé : par monseigneur le duc, à la relacion du conseil. A. Bouessaul.

## XXVIII

### DIJON, 13 DÉCEMBRE 1433

Collect. de Bourg., t. 105, f° 159 v°. Cette ordonnance rappelle les précédentes, entre autres l'une qui fixait à 40 le nombre des sergents du bailliage de Dole et qu'on ne peut confondre avec celle d'août 1431, qui ne parlait pas de 40, mais de 36 sergents.

---

*Mandement au bailli de Dole sur l'augmentation du nombre des sergents*

Philippe, par la grâce de Dieu duc de Bourgoingne, etc., à nostre bailly de Dole ou à son lieutenant, salut. Comme dernierement par nos autres lettres, nous ayons par aucunes considéracions modéré, diminué et restringé le nombre des sergens de vostre baillage, au nombre de 40 sergens tant seulement; et il soit ainssi que en regard au baliz d'icellui bailliage ledit nombre soit trop petit, et s'en diminuent et perdent nos droits, justice et demaine en pluseurs manières, comme entendu l'avons. Pour ce est-il que nous, veuillans ad ce convenablement pourveoir et remédier, sur ce eu l'advis de nous bailly et d'aucuns nos conseillers et autres officiers en vostredit bailliage, ledit nombre de nos sergens d'icelui baillage avons augmenté et acreu, augmentons et accroissons de vingtz sergens, et le limitons au nombre de soixante sergens en tout, par ces mesmes présentes, par lesquelles vous mandons expressément en commendant[1], se mestier est, par la

1. A. En commençant.

teneur d'icelles que les sergenz qui par nous seront ordonnez jusques oudit nombre de soixante oudit baillage, vous recevez ausdites sergenteries et à l'exercice d'icelles. Et se d'adventure ou autrement, autres en obtenoient nos lettres, ne les y recevez aucunement mais leur défendez ou faites défendre l'exercice de l'office sur certeines et grosses peines à noz à aplicquer, sans souffrir que aucun en vostredit baillage, s'entremette d'y exercer, de part nous, office de sergenterie, oultre et pardessus le nombre dessusdit ny aultres que ceulx jusqu'à ycelui nombre, en auront nos lettres de date précédant. Et se aucuns autres s'en vouloient efforcier, prenez, cassez, chancelez et annulez oudit cas les lettres que de nous en auront; et ne les en souffrez ne leissez joyr en aucune manière. Car ainssi nous plaist-il et le voulons estre fait.

Donné en nostre ville de Dijon, le XIII^e jour de décembre l'an de grâce M CCCC XXXIII.

Ainssi signé : Par monseigneur le duc : A. Bouesseau.

---

## XXIX

### DIJON, 27 MARS 1437/8.

Bibl. nat. coll. Bourg., t. 105, f° 160 r° et v°. Clerc, I, pp. 90, 91. Cette ordonnance fait allusion à une ordonnance antérieure que nous ne possédons plus, ordonnance qui réduisait de nouveau à 40 le nombre des sergents du bailliage de Dole. Sur les écorcheurs et leurs sévices, voir Tuetey, *Les Ecorcheurs*, t. I, pp. 36, 37 et ss.; Kleinclausz, *Hist. de Bourgogne*, p. 150-152, et la bibliographie qu'il donne dans *les Régions de la France*, III, la *Bourgogne*, 1905, p. 54, notes 1 et 2 *(extrait de la Revue de Synthèse historique)*; Clerc, *Hist. des Etats généraux en Franche-Comté*, I, p. 91; id., *Essai sur l'histoire de Franche-Comté*, II, p. 434 et ss.

---

*Ordonnance tendant à la répression des pillages et exactions des gens de guerre*

Phélippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoigne, etc., à nostre bailly de Dole, ou à son lieutenant, salut. Comme dernièrement par nous autres lettres, nous aions pour aucunes considérations modéré, diminué et restringé le nombre des sergens de vostre bailliage au nombre de quarente sergens tant seulement; et il soit pour obvier aux grands et énormes dommaiges pilleries et autres maulx qui par cy devant se sont faiz et encore se font souvent en nos pays et seignories de Bourgogne et autres d'envoiron, par les gens de guerre, quant l'en y fait aucune armée au mandement de part nous ou autrement; et affin que nous pouvres subjetz d'iceulx pays puissent faire leurs labeurs paisiblement et pour le bien publique

d'iceulx nos pays : nous, par l'advis et déliberacion de la plus grand et plus saine partie des barons et nobles de nosdiz pays ad ce présens et appellez, et de pluseurs autres de nostre conseil, avons ordonné et ordonnons par manière d'édict et ordonnance et loy perpetuelle que doresnavant aucuns gens d'armes ne de trait ou autres gens de guerre qui seront sus nous diz pays, soit par mandement et ordonnance de nous, de nostre mareschal ou gouverneur et capitenne général desdiz pays ne d'autres quelconques, et quelque adveu qu'ilz aient, ne de quelque estat ou auctorité qu'ils soient, et supposé qu'ils n'aient esté paiez ne sodoiez, ne soient si osez ne si hardys de violer, rompre, pilier ne rober églises, ne rainsonner corps d'hommes ne de femmes, ne aussi prendre ou rainsonner chevaulx, jumens, bœufs ou autres bestes d'harnoiz ou ordonnées pour la labeur des terres, ne aussi bouter feux, rompre, abattre, desmolir ne descouvrir maisons en nousdiz pays, sur peine de la hart et de confisquer envers nous corps et biens par ceulx quilz feroient le contraire, et sans en attendre avoir aucune de par noz grâce, miséricorde ne rémission, en estre pugniz par nostre gouverneur ou mareschal de Bourgoigne présens et advenir, et aussi par nos baillys, prévostz, chastellains et autres officiers qu'il apartiendra. Si uous mandons et expressément commandons, en commettant si mestier est, que nostre présent édict, loy et ordonnance vous faites crier et publier par tous les lieux de vostre baillage accoustumez de faire cryz et publicacions, et iceulx faites garder et entretenir de point en point, en procedant et faisant proceder contre les transgresseurs par la manière dessusdittes toutes les foys que le cas le requerra sans quelconque dissimulacion faire ou déport. Car ainssi le voulons et nous plait-il estre fait. Donné en nostre ville de Dijon, le 27e jour de mars 1437, avant Pasques.

Ainsi signé : Par monseigneur le duc, à la relacion du conseil : L. Dommessent.

---

## XXX

### DOLE, 1439/40.

Bibliothèque nationale, collect. de Bourgogne, t. 105, f^os 164 r°-174 r°.

L'ordonnance fut publiée, ainsi que le préambule, au début du Parlement qui commença le 15 février 1439/40 et finit le 31 mai suivant : arch. Côte-d'Or, B. 11413, f^os 91 et s. (Compte de Michel Garnier); *Ord. des Ducs de Bourgogne*, p. CCLX et note 7, p. CCCXXIV ; Arch. Côte-d'Or, B. 11505, f° 68 v°. Voir aussi une allusion à la reprise des travaux du Conseil, après ce Parlement; Arch. Côte-d'Or, B. 11404 f° 68 v°. Il y eut en même temps, le 26 avril, une tenue des Etats : Clerc, *Hist. des Etats*, t. I, p. 96. A la suite de cette ordonnance, par une missive datée de Dijon, du 13 août 1440, le chef du conseil et président des parlements, Etienne Armenier, écrivit au bailli d'aval une lettre mentionnant la réception de son avis de la publication de l'ordonnance : Chevalier, *Mém. hist. sur la ville de Poligny*, t. II, preuves n° LXXIII, p. 623.

On trouvera dans notre ordonnance un grand nombre d'articles empruntés aux ordonnances antérieures.

---

*Première codification officielle des ordonnances anciennes sur la procédure et l'organisation de la justice.*

RUBRIQUES DE L'ORDONNANCE

§ 1. (Etat des vassaux).
§ 5. Des baillis.
§ 13. Des Prévosts.
§ 25. Des advocats et procureurs.
§ 32. Des commissaires et enquestes.
§ 39. Des sergents et autres commis à exécuter.
§ 42. Des huissiers.
§ 43. Des grefflers et libellanlances, des tauxes d'escriptures, actes et gaiges d'officiers.
§ 53. Des présentations, mémoriaulx et autres mandements.
§ 64. Des demandes, deffenses, répliques et autres escriptures.
§ 69. Des délaiz et appoinctemens.
§ 77. Des appellations.
§ 92. Des despens.

**Ordonnances faites ou parlement de Dole commencié en l'an M CCC XXXIX, fini après Pasques l'an M CCCC XL, et renouvellées ou parlement commencié l'an M CCCC XLII et fini en l'an M CCCC XL III.**

Philippe, par la grâce de Dieu duc de Bourgoigne, etc., savoir faisons à tous que pour ce que de nostre pouvoir et volonté désirons bonne justice et police estre administrée et entretenue en nostreditte conté de Bourgoigne, et qu'avons entendu que pluseurs abuz de justice et voyes de fait ils sont journellement commis et perpétrez, — sur quoy, pour y remédier, aient esté faites ou temps passé pluseurs et diverses loix, statuz et ordonnances en nous parlemens de Dole, en grant multitude et confusion, desquelles et de pluseurs autres qui pour le bien et transquillité de nous et de nous subjetz de nostredite conté, nous, par l'advis et déliberation de nous aymez et féaulx conseillers ordonnez à tenir nostre présent parlement de Dole, avons ordonné faire une compendieuse compilation, laquelle voulons et ordonnons estre publiée au commencement de nostre dit présent parlement, et d'icelle estre baillé par nostre greffier de nostredit parlement à chascun de nos baillys; et leurs libellances seront tenuz de les publier une foys l'an et les pourter et avoir en leurs auditoires et en chascun siège de leurs bailliages: et icelles voulons et ordonnons estre gardées et observées par tous nous subjets, de quelque estat qu'ils soient, comme loy, édit et ordonnance souveraine; saichans les transgresseurs qu'ils en seront pugniz et corrigez comme transgresseurs de nous ordonnances et commandemens et autrement des peines contenues ausdites ordonnances.

Si donnons en mandement à nous baillyz dudit conté de Bourgoigne et a tous nous autres justiciers et officiers et à chascun, si comme il luy apartiendra, que lesdittes ordonnances facent publier ès sièges accoustumez à faire

telles publications, et icelles tiennent et gardent et facent tenir et garder par tous nous vassaulx et subjetz, et en baillent copie à tous ceulx à qui bailler les vouldront.

[ÉTAT DES VASSAUX][1]

§ 1. — Et *premièrement*, en tant qu'il touche l'estat, police et gouvernement du pays du dessusdit conté de Bourgoigne, est ordonné sur les peines et manières dessusdittes ce qui s'ensuyt : C'est assavoir que pour ce que plusieur gens du pays de mondit seigneur de sondit conté de Bourgoigne, tant nobles comme aultres sont plusieurs foys trouvez avoir procédé par voyes de fait contre les autres[2] . . . . .

§ 2. = 1422, § 2.

§ 3. — *Item*, et combien que mondit seigneur eust ordonné par les ordonnances faites en son parlement *dernièrement tenu*[3], que tous ses féaulx et vassaulx à cause de sondit Conté de Bourgoigne, baillassent ès mains de ses officiers à qui il apartiendra lettres faites soubs seél autentique, ou que fussent seéllées de leurs propres seaulx s'ils estoient seigneurs bannerez, contenans souffisante déclaration, dénombrement et spécification de touttes et singulières les choses qu'ils tiennent en fied de luy, et ce dedans la feste Nativité Saint Jehan Baptiste lors suygant[4]; et lequel terme leur fut donné et octroyé de grâce espécial pour celle foys, combien qu'ils feussent et soient tenuz de bailler lourdiz dénombremens et déclarations dedans quarante jours, après ce qu'ils ont fait à mondit seigneur foy et hommaige de leurdits fiedz, et que ce fut sans préjudice de l'usance et ordonnance dudit terme de

1. Cette rubrique est ajoutée par nous.
2. La suite comme l'ord. de mai 1422, art. 1.
3. L'article est inspiré de l'ord. de mai 1422, § 3; il a dû être promulgué à nouveau au parlement précédant celui de 1438/9.
4. En 1422. « Deans feste de Noel ».

quarente jours que lesdiz vassaulx et féaulx doivent et sont tenuz de bailler lesdis dénombremens et déclarations[1]. Et au cas que ainsi ne le feroient, que leursdiz fiedz fussent réalment et de fait en la main de mondit seigneur, et soubs icelle gouverné[2]. De laquelle ordonnance faite oudit parlement pluseurs desdiz feaulx et vassaulx de mondit seigneur n'ont tenu compte et n'ont mye baillé leursdiz dénombremens et déclaracions, jaçoit ce que les dittes ordonnances aient souffisament esté publiées tant en la court dudit bailliage, comme ès auditoires des bailliz de mondit seigneur. Et si aucuns de ceulx qui les ont baillez y ont mises aucunes choses, droicteures et seignories apartenans à mondit seigneur, à intencion de les approprier et aplicquer à eulx, contre raison et le serment et feaulté qu'ils ont à luy. Ainssi est que mondit seigneur veuillant pourveoir ès choses dessusdittes, ordonne que lesdiz féaulx et vassaulx qui n'ont baillées leurs dittes déclarations et dénombremens les baillent féablement, une foys pour touttes et sans quelconque excusation, deans la feste Nativité de Saint Jehan Baptiste prouchainement venant, ès mains des baillys de mondit seigneur en sondit conté de Bourgoigne et de leurs lieutenans généraulx : c'est assavoir de celuy desdiz baillys ou baillage duquel est située ou assise la chose mouvant du fied de mondit seigneur, ou la plus grande partie de ce qu'ils tiennent en fied de luy ; lequel terme leur est donné, pour cette foys de grâce espécial, sans préjudice du terme de quarante jours et des droitz de mondit seigneur, et ce sur peine de la dixièsme partie, à l'encontre de ceulx qui ainssi ne le feront, des fruiz rentes et revenues des choses qu'ils tiennent en fied de mondit seigneur, à aplicquer à luy, chascun an durant lequel ils seront refusans ou délayans de bailler, comme dit est, lesditz dénombremens et déclarations. Et néanmoins seront mises lesdittes choses féodales

1. Cette phrase n'existait pas dans l'ord. de 1422.
2. Ici s'arrêtait l'ordonnance de 1422.

réalement et de fait, la ditte feste Saint Jehan Baptiste passée, en la main de mondit seigneur, et soubz îcelles gouvernez par les commis ad ce par lesdiz baillyz où l'ung d'eulx qu'il apartiendra : lesquelx commis relièveront ladite dixièsme partie au proffit de mondit seigneur, comme dit est. Et seront tenuz les dits bailliz d'eulx informer soufisamment, si lesdits dénombremens qui sont desjà et qui seront baillez deans ladite feste Saint Jehan Baptiste, sont souffisans, et de les renvoyer, ensemble leurs advis sur ce, ès gens des comptes de mondit seigneur à Dijon, deans la feste saint Rémy lors suygant, pour y faire au surplus ce qu'il apartiendra par raison.

§ 4[1]. — *Item*, que tous officiers qui ont charge de justice facent diligence et devoir, chascun endroit soy, de résister aux voyes de fait et de pugnir et corriger tous oultraiges et voyes de fait, et mesmement des meultres, larrecins, rainsonnemens et pilleries qui seront commis et perpétrez ès termes de leurs offices, saichans que s'ils n'en font leur devoir tel que correction en soit faite, ils en seront pugniz et corrigez arbitrairement, selon l'exigence des cas.

DES BAILLIS

§ 5. — *Item*, les baillis tiendront chascun an quatre fois leurs assises, ou par le moins trois, ès lieux et sièges accoustumez, et en chascune d'icelles publieront et assigneront la subséquant comme autrefoys a esté ordonné[2].

§ 6[3]. — *Item*, lesdiz baillyz pourvoiront à ceulx qui sont grevez par les prévosts contre les ordonnances sur ce faites, sommairement et de plain, sans long procès sans strépite judicial[4], et leur feront amender selon rai-

1. Cfr. ord. de 1437/8 ; 1460, § 176.
2. Cfr. 1386, § 1 ; 1451, § 3.
3. Cfr. 1386, § 12.
4. En 1386 « et respondront de bouche sur ce ».

son. Et ou cas que iceulx baillyz en seront négligens, ils en seront pugniz et amendables arbitrairement.

§ 7. = 1399, § 23; 1451, § 8.

§ 8[1]. = *Item*, que lesdiz baillyz remédieront à la prolixité et charge[2] des procès par touttes les voyes et manières qu'ils pourront, tant par statutz, ordonnances, introductions de stile, résécations de faulses coustumes[3] et corruptibles, que autrement, et avec ce, expédieront tous procès et causes endroit déans la seconde assise au plus tard, lesquelles ils feront veoir, conseiller et juger à leurs despens[4].

§ 9[5]. — *Item*, que lesdiz baillyz seront et assisteront continuellement ou parlement, mesmement chascun aux jours de leurs baillages[6], pour pluseurs causes et raisons à ce mouvans, sans en départir sur peine de cent livres, sans licence. Et si aucun d'eulx estoit occupé nécessairement, son lieutenant il feroit en ce cas résidence, et chascun d'eulx, en droit soy, soit tenu de comparoir et eulx y présenter pour et en nom desdiz bailliz, sur la peine avant-dite, et ne pourront tenir assise durant ledit parlement.

§ 10[7]. — *Item*, seront tenuz lesdiz baillyz de visiter et veoir, une foys l'an du moins, tous les lieux de leurs baillages, afin que la justice en soit plus doubtée, et qu'ils puissent pourveoir aux dommaiges et oppressions, et à la réparation des ponts et passages qu'ils sont. Esquelx ponts et passages, ils feront contribuer et faire telles réparations qu'ils adviseront.

1. 1451, § 9.
2. B., cherté.
3. B. Statuts, ordonnances, instructions, destitons, réservations de frivoles coustumes, etc.
4. La derniere phrase n'est pas dans l'ord. de 1451.
5. Cfr. ord. ducale de 1439, § 32 : 1451, § 10.
6. B. Si tant est que l'on plaidye par baillages.
7. 1451, § 11.

§ 11[1]. — *Item*, seront tenuz lesdiz baillys de demeurer, après leurs assises, à chascun siège ung jour[2] pour oyr les clameurs et requestes des pouvres gens qui communément ne les scèvent ne viennent à eulx jusques à leur département.

§ 12[3]. — *Item*, et ne prendront point lesdiz baillyz les despens qu'ils feront à leurs assises, ne autrement, sur les prévostz ne sur les sergens, posé qu'ilz leur en voulsissent donner le tout ou partie, libéralement : car ce retourne et redonde au préjudice de monseigneur et de bonne justice que mondit seigneur veult estre faite à l'encontre desditz prévosts et sergens qui pourront avoir fait aucune faulte, sur peine de la moitié de leurs gaiges d'ung an, pour chascune foys qu'ils le feront aultrement.

DES PRÉVOSTS

§ 13[4]. — Les prévosts, maires, fermiers et gouverneurs des justices de mondit seigneur seront tenuz de en prendre et avoir lettres des baillyz soubs lesquels ils seront ; lesquelles lettres leur cousteront pour séel et escriptures, troys sols.

§ 14[5]. — *Item*, que ès sièges des prévosts où il n'a sergens d'héritaige, les prévosts en nommeront et présenteront au bailly en tel nombre qu'il est accoustumé, souffisans et ydoines, lequel bailly les instituera en prenant caution souffisant d'amender ce qu'ils mefferont.

§ 15[6]. — *Item*, que les prévosts n'exigeront ne recevront dons ne compositions pour leur nouvelle venue ne autrement, et ou cas qu'ils le feront, tels dons et composi-

1. 1451, § 12.
2. 1451, selon ce que eulx ou leurs lieutenans verront estre nécessaires.
3. Ord. ducale de 1370, § 12 ; 1451, § 13.
4. Cfr. 1386, § 4.
5. Cfr. 1386, § 6.
6. Cfr. 1386, § 7 ; 1451, § 21.

tions seront déclairez nuls par le bailly ou son lieutenant, et avec ce l'amenderont arbitrairement lesditz prévostz ; et aussy n'y accorderont ne recevront nulles amendes sans leur juge ou gouverneur.

§ 16[1]. — *Item*, ne feront lesditz prévosts nul adjourner d'office que à jour compétant qu'i[2] tiendront leurs jours : et seront tenuz de ouvrir leurs demandes de la première journée : et[3] seront tenuz de tenir leurs jours dez le midy jusques à trois heures ensuyvant, sans les pouvoir avancer ne désavancer pour les tenir à aultre heure.

§ 17[4]. — *Item*, ne arresteront, ne emprisonneront d'office, ne aultrement, lesdiz prévosts se ce n'est pour cas de crime ou offense, et précédant information qu'ils renvoyeront et rapourteront incontinant au bailly.

§ 18[5]. — *Item*, lesditz prévosts congnoistront d'amendes de LX s., sans diffinir icelles ; ains en remettront et remiseront l'adjudication audit bailly.

§ 19[6]. — *Item*, les prévosts fermiers paieront despens de ceulx qu'ils feront appeller à tort par devant les baillys.

§ 20[7]. — *Item*, pour l'abréviation des procès, les prévostz pourront congnoistre des causes d'héritaiges jusques à litiscontestation exclusivement ; et deslà seront tenuz à les renvoyer par devant le bailly, sans attendre autre ordonnance ne requeste des parties.

§ 21[8]. — *Item*, que celuy qui adjournera par devant les prévostz sera tenu de bailler par escript en ung petit

1. Cfr. 1386, § 9 ; 1451, § 22.
2. B., qu'ils.
3. B. Et aussi seront tenus les gouverneurs et juges desdites prévostez de tenir.
4. Cfr. 1386, § 10.
5. Cfr. 1386, § 11.
6. Cfr. 1386, § 14.
7. Cfr. 1386, § 15 ; 1451, § 23.
8. 1451, § 24.

brivet[1] ou sédule seellée de son séel, sans proffit ou saleire, le jour et lieu, aquel requeste, ledit adjournement sera fait, et autrement ne pourront lesdits prévostz[2] donner aucun deffault.

§ 22[3]. — *Item*, et seront tenuz lesdiz prévosts[4] de bailler incontinent le renvoy sans autre cognoissance que involucion de procès à partie adjournée pardevant son juge ordinaire, se le cas n'est privilégié, dont la cognoissance en apartienne audit prévost.

§ 23[5]. — *Item*, que les prévosts transgresseurs et déliquans desdittes ordonnances soient amendables de soixante solz estevenans pour chascune foys, dont la tierce partie sera aplicquée à mondit seigneur, l'autre ou bailly, et l'autre à la partie qui aura estée travaillée et missionée.

§ 24[6]. — *Item*, ne feront adjourner lesdiz prévostz nuls habitans par manière d'habitans ny aultrement tous ensemble ou la plus grande partie.

### DES ADVOCAZ ET PROCUREURS

§ 25[7]. — Les advocatz et procureurs jureront qu'ils ne soustiendront nulles maulvaises causes, et supposé que, au commencement d'icelles, lesdites causes leur semblent estre justes, touttesfoys, si toust que elles leur apperront ou sembleront injustes, ils s'en départiront; et aussi jureront qu'ils ne demanderont ni requerront dilacions frustratoires pour dilayer ou alonguer le procès, mais iceluy

1. B., brevet.
2. B., ledit gouverneur et juge desdictes prévostez.
3. 1451, § 25.
4. B., prévostz, juges et gouverneur.
5. 1451, § 26.
6. Cfr. 1386, § 8.
7. Cfr. 1386, § 43; 1399, § 24; 1421/2, § 23. Cfr. 1451, §§ 48, 49.

abrégeront au plus qu'ils pourront bonnement, et ne poseront [1] ou allégueront nulz faiz impertinens ne coustumes estranges [2] et qu'ils ne cuident estre véritables.

§ 26 [3]. — *Item*, ne prendront aucunes interlocutoires frivoles sur peine de dix livres, et de restituer à partie les interestz et despens, comme autrefoiz a esté ordonné : et aussi ne feront pact ou convenance avec leurs clientules d'avoir part ny portion ès causes dont ils seront [4].

§ 27. — *Item*, les procureurs [5] de monseigneur ne trairont nul en cause sans informacion qui sera veue et signée et conseillée par le bailly, son lieutenant ou le conseiller et advocat de mondit seigneur au bailliage, et autres des conseillers de monseigneur ; et ne prendront ou arresteront, ne feront fait de justice, sans licence et commandement exprès desdiz baillyz.

§ 28 [6]. — *Item*, que lesditz procureurs ne postuleront point pour personne quelconque ès termes de leurs procurations et offices, sans licence expresse et singulière du bailly, et ne prendront charge de procuration, gaiges ou offices d'aucuns seigneurs. Et si lesditz procureurs font le contraire, ils en seront pugniz.

§ 29 [7]. — *Item*, nul ne sera reçeu doresnavant advocat de la court de parlement, ne par devant les baillyz de monseigneur, s'il n'est *gradué*, esleu ou apreuvé souffisant et expert advocat, premièrement, devant toutte euvre, par lesdiz baillyz. Et l'élection qui s'en fera par l'un desdits baillyz sera vallable par tout ledit conté de Bourgogne, et semblablement en la court dudit parlement, si par juste cause survenant ils n'estoient depuis déboutez.

1. 1451, § 48 n'a pas ce mot.
2. Cfr. 1399, § 24 *in fine*.
3. 1421/2, § 23, plus court.
4. Cfr. 1451, § 48, et 1460, § 1.
5. Dans A, il y a « Prévots ».
6. Cfr. 1399, § 17.
7. Cfr. 1399, § 18 ; 1421/2, § 22.

§ 30[1]. — *Item*, les parties pourront desduire en leurs personnes leurs causes et y assister en absence et présence de leurs procureurs, sans ce que par ce leurs ditz procureurs soient revoquez, ne qu'il soit necessaire d'en faire aucune protestation.

§ 31[2]. — *Item*, que les advocatz signeront les escriptures qu'ils feront, aultrement elles ne seront pas receues, et n'escripront aucuns faiz que ceulx qu'ils auront plaidoyez et proposez; et escripront ou livre en chascun feuillet vingtz lignes[3] et huit mots, dont ils auront pour eulx et leurs clercs quatre gros au plus, et au-dessoubs, selon les cas et personnes.

### DES COMMISSAIRES ET ENQUESTES

§ 32. — Le commissaire fera appeller par devant luy, à jour et lieu compétent, la partie qui sera tenue de venir respondre aux articles ; et si laditte partie est de ce faire rebelle et vray contumax, iceulx articles seront passez pour cogneuz ; et si la partie ne comparoissoit souffisament, ledit commissaire donnera deffaut et exploict deu qui sera déclaré par celui qui aura commis ledit commissaire ; et avec ce ledit commissaire pourra procéder à l'examen des tesmoings.

§ 33[4]. — *Item*, les commissaires graduez et gens d'estat auront pour chascun jour hors de leurs lieux, pour saleire quinze gros, avec leurs despens.

Et s'ils sont autres gens comme notaires six gros avec leurs despens, en quoy le juge pourra encoires modérer

1. 1401, § 1 ; 1451, § 47.
2. Cfr. 1386, § 44 ; 1399, § 26 ; 1421/2, § 24 et 25 ; 1451, § 49.
3. L'art. de 1451, dans le manuscrit A, met quarante lignes : « en chacun feuillet quarante lignes, c'est assavoir en chascune page vingt lignes, et six mots en chascune ligne ».
4. Cfr. 1399, §§ 8-12.

çoires modérer selon la qualité de la cause et personnes; et en leurs lieux n'auront nulz despens.

Et si n'auront lesdits graduez et gens d'estat que deulx chevaulx et lesdiz notaires que ung, et se plus en veuillent avoir ce sera à leurs despens ; et parmy ce laboureront diligemment partout le jour, et si n'auront riens de leur minute, mais ilz la grosseront où ilz vouldront à leurs despens.

§ 34[1]. — *Item*, que les enquestes seront commises par les baillys, non pas seulement ès libellances mais à gens ydonnes, telz que les parties vouldront eslire, et dont elles seront d'accord ; et si elles ne accordent le juge y commettra personnes souffisans et ydoines qui y vacqueront incontinent.

§ 35[2]. — *Item*, que les commissaires ne cessent, ne leissent point de procéder et enquérir la vérité, non obstans interlocutoires quelxconques, et ordonnent aux parties de bailler leurs faiz et raisons par escript, affin de les escripre en leurs procez-verbaulx, et les rapourter par devers la court dont ils seront commis, en leurs réservans pour lesdittes interlocutoires tel proffit que de raison sera, au jugement d'icelle court.

§ 36[3]. — *Item*, que tous ceulx qui auront assignation ou délay à prouver soient tenuz de requerrir les commissaires si deuement qu'ils puissent assigner journée à faire l'enqueste avant l'assignation à eulx faite, sur peine de despens ou d'estre decheuz de plus faire enqueste, selon l'exigence des cas et de la cause.

§ 37[4]. — *Item*, ne bailleront point de certiffications et diligences, s'ils n'ont grande et necessaire excusation et s'ils ne sont requis bien et deuement.

1. Cfr. 1399, § 13 ; 1451, § 76.
2. 1401, § 2.
3. Cfr. 1451, § 77.
4. 1467, § 77.

§ 38. — *Item*, que l'on ne face plus faire enquestes sur contredictes jusques le juge aura[1], si pourra dire le droit sans y faire examiner.

### DES SERGENS ET AUTRES COMMIS A EXÉCUTER

§ 39[2]. — Sergens ne maires ne gageront sans requeste de partie, et par licence de prévost ou maire aiant ad ce puissance et juridiction, ou par commission du souverain; et les gaiges qu'ils prendront ne seront mis en tavernes, sur peine de LX sols estevenans, ne prins par les taverniers, sur (peine de) perdre ce qu'ils auront sur iceulx gaiges, et de laditte amende.

§ 40[3]. — *Item*, ne gaigeront point ès terres et justices des justiciers sans appeller la justice du lieu.

§ 41[4]. — *Item*, que tous exécuteurs facent leurs exploitz en la présence des tesmoings, s'ils en peuvent finer; et avec ce, facent leurs relacions devant aucuns des libellances des cours de mondit seigneur, ou pardevant notaires publicques; et facent signer leursdittes relacions par l'ung d'eulx, sur peine de dix solz estevenans pour chascune foys qu'ils en seront défaillans.

### DES HUISSIERS

§ 42[5]. — *Item*, les huissiers de parlement auront quant ils vacqueront pour mondit seigneur six gros par jour, et pour autres auront huit gros.

1. Aura vu.
2. 1386, § 13.
3. 1390, § 8; 1451, § 34.
4. 1386, § 47; 1451, § 35.
5. Ord. ducale de 1438/9, § 30.

DES GREFFIERS ET LIBELLANCES, DES TAUXES D'ESCRIPTURES, ACTES ET GAIGES D'OFFICIERS

§ 43[1]. — Le greffier de ladite court de parlement ne prendra pour citation en cas d'appel que cinq sols estevenans ; et pour le plus grand arrest, LX sols estevenans ; et des autres moindres, luy sera satisfait au dessoubs raisonnablement.

§ 44[2]. — *Item*, les motifs de droit et autres escriptures quelxconques ne se grosseront point, se partie ne le requière, ou si la cause ne chet en enqueste, ou que par la court soit ordonné.

§ 45[3]. — *Item*, que pour acte et mémorial de parlement ne sera payé aucune chose au greffier, ains seront renduz lesdits actes, c'est assavoir les premières franchement par ledit greffier parmy la présentation : excepté que si elles contiennent commission, les parties en paieront cinq sols, de laquelle somme de cinq sols sera rabatue la présentation.

§ 46[4]. — *Item*, pour une grâce à plaidoyer par procureur, cinq sols estevenans. Et s'ils sont pluseurs qui soient consors en une mesme cause, n'en prendra le greffier, quelque nombre qu'ils soient, oultre 10 s. estevenans.

§ 47[5]. — *Item*, les advocaz auront en parlement pour la première collacion d'une cause 20 s. tournois, et pour la journée qu'ils plaidoieront, répliqueront et dupliqueront, aussy 20 s. tournois, pour la plus grande cause : en descendant des petites causes et povres personnes, selon la qualité desdites causes et facultés d'icelles personnes.

1. 1399, §§ 1 et 3.
2. 1421/2, § 15 ; 1399, § 5.
3. 1421/2, § 16 ; 1399, § 6.
4. Cfr. 1421/2, § 17 ; 1399, § 7.
5. 1401, § 4.

Et ès autres journées que les advocaz comparitront par continuacion de procès, renouvellement de commissions, ou autres faiz judiciaires, sans plaidoyer causes nouvelles ou entières, ils n'emporteront pour chascune foys que six gros sur peine de l'amender arbitreirement, et de restitution faire aux parties de ce qu'ils en auront eu. Et ès cours des baillyz iceulx advocaz auront quatre gros pour chascune assistance.

§ 48[1]. — *Item*, en tauxe de despens, l'on ne tauxera que ung advocat pour chascune journée, s'il n'y a distribucion.

§ 49. = 1386, § 22.

§ 50. = 1386, § 23.

§ 51. = 1386, § 24.

§ 52. = 1386, § 25.

§ 53. = 1386, § 26.

§ 54. = 1386, § 27.

§ 55[2]. — *Item*, touttes escriptures et enquestes se parferont et s'expédieront en livres et quayers; et auront ceulx à qui il apartiendra[3], la grosse pour chascun feuillet escript de deulx parts, se c'est en la court dudit parlement, ung gros, et ès autres auditoires 3 blancs. Et debvra contenir[4] une page 20 lignes; et en chascune ligne huit motz, pour le moins, escriptz loyaulement et sans fraude. Et de touttes copies ainsi escriptes sans fraude, chascun feuillet, 3 blancs en la court de parlement, et ès autres auditoires, deux blancs.

1. 1401, § 4, *in fine*.
2. 1451, § 80.
3. 1451. Et sera payé pour la grosse, pour chascun feuillet escript des deux parts.
4. B. Et devra contenir chascun feuillet quarante lignes, c'est à savoir en chacune page vingt lignes, et en chaque ligne six mots.

DES PRÉSENTATIONS, MÉMORIAULX ET AUTRES MANDEMENS

§ 56. = 1386, § 16.

§ 57. = 1386, § 17.

§ 58[1]. — *Item*, que les libellances des baillys seront tenuz de faire tous mémorianlx avant qu'ils partent du siège de l'assise, et les rendre aux parties, ou les leisser au lieu pour leur rendre, sur peine de 60 s. estevenans; et de rendre auxdites parties les missions qu'elles feront à les venir querrir.

§ 59. = 1386, § 20.

§ 60. = 1386, § 32.

§ 61[2]. — *Item*. que tous ceulx du conté de Bourgoigne seront receuz à plaidier en tous auditoires oudit conté par procureur, sans grâce, excepté seulement en la court dudit parlement de Dole.

§ 62[3]. — *Item*, mondit seigneur veult et ordonne que tous exécuteurs en cas de nouvelletés facent et accomplissent deuement leurs exécutions et facent tenir le séquestre réalement et de fait non obstans quelxconques appellations et sans préjudice d'icelles, sans attendre autres mandemens[4]. Et seront donnez lesdits cas de nouvelleté par ordonnance des baillyz ou de leurs lieuxtenans généraulx seulement, selon ce qu'ils verront que le cas le requerra : et ne les bailleront point les libellances sans leur expresse ordonnance.

§ 63[5]. — *Item*, que esdiz cas de nouvelleté les juges[6]

1. Cfr. 1386, § 18
2. 1390. § 1.
3. Ordonnance ducale de 1438/9, § 5 ; 1451, § 119.
4. Ici s'arrête l'ordonnance ducale.
5. Ordonnance ducale de 1438/9, § 6. Cfr. 1451, § 118.
6. B., les baillys.

de mondit seigneur qui en congnoistront, appoincteront à oyr droit sur la récréance ou provision à certain jour, pendant lequel les parties feront examiner chascune six tesmoings qui seront rapourtez devers la Cour, ensemble leurs titres, à certain jour, pendant laditte assignation à oyr droit. Auquel jour à oyr droit lesdits adjugeront sur ce qui sera mis devers laditte court, sans plus attendre la partie qui n'aura mis ladite récréance ou provision, pendant le procez à caution, se mestier est, à la partie qui mieulx aura prouvé sur le possessoire, nonobstant que l'une des parties n'ait fait diligence debue, comme dit est. Et exécutera son adjugie, en faisant joyr la partie qui aura obtenue ladite récréance ou provision, non obstans appellations et sans prejudice d'icelles.

### DES DEMANDES, DEFFENSES, RÉPLIQUES ET AUTRES ESCRIPTURES

§ 64[1]. — Es auditoires des baillyz, gruiers et autres juges ordinaires en toutes causes d'héritaiges et autres dont les sommes passeront 20 livres estevenans, demande sera baillée[2]. Et où cas qu'il proposera deffenses peremptoires et recevables, il sera tenu de les bailler par escript; et se fera litiscontestation et apoinctement à preuver, si le juge ne les peult délivrer sans faiz.

§ 65[3]. — *Item*, que ou cas que le fait de laditte demande[4] suranne, la partie rée, si c'est de son fait, sera tenue d'y répondre avant qu'il ayt laditte demande.

§ 66[5]. — *Item*, quant parties seront appointés en faiz contraires et que l'enqueste sera rapourtée, chascune partie aura, si elle requiert, les noms et surnoms des tes-

1. Cfr. 1386, § 2; 1451, § 79.
2. Par écrit.
3. Cfr. 1386, § 3.
4. Ne sera.
5. Cfr. 1386, § 34.

moings, et pourra bailler reprouches et salvacions, sans ce que en tel cas les parties puissent bailler répliques ny dupliques, se pour aucune cause nécessaire n'estoit par le juge autrement ordonné.

§ 67[1]. — *Item*, que les parties auront vision ou copie des escriptures de leurs parties adverses. Et si elles treuvent que elles ayent plus escript que plaidoyé, la partie pourra, si bon luy semble, la chose estant entière, avant que l'on responde aux articles, faire appeller sa partie adverse en jugement et faire requérir que les faiz contenus en ses escriptures non proposez soient rejettez : sur quoy l'advocat sera creu par serment, s'il a proposé lediz faiz et demeureront iceulx faiz ; mais la partie qui proposera non les avoir ouy ne entendu, y respondra, si bon luy semble, deans certain brief temps quil luy sera préfix ; et si ledit advocat n'en jure, lesdits faiz en seront rejettez.

§ 68[2]. — *Item*, que les escriptures s'accorderont ensemble selon le plaidoyé ; et s'il y a différance, le juge les accordera, ainssi que verra par raison ; et avec ce pourra arbitrer en quelles causes et escriptures l'on accordera icelles.

### DES DÉLAIZ ET APOINCTEMENS

§ 69[3]. — Pour éviter toutes dilacions frustratoires en tous les jugemens de monseigneur, est ordonné et estably par mondit seigneur, par l'advis que dessus, que en touttes causes esquelles il cherra et sera octroyée demande pardevant aucuns des juges de mondit seigneur, le deffendeur n'aura qu'une dilacion avant le plait entamé pour respondre à la ditte demande, et s'il demande veue de lieu,

1. Cfr. 1451, § 83.
2. 1451, § 82.
3. Ordonnance ducale de 1438 9, § 4 ; 1451, § 89.

pour ce ung autre délay seulement. Et s'il quiert autre dilacion pour sommer son garent, il aura pour ce une dilacion ou deulx au plus, pourveu qu'au premier delay il ayt fait deue diligence de faire la ditte sommacion[1]. Et pareillement pourront abréger tous autres délays ; et aussy les pourront abréger les commissaires et exécuteurs mixtes selon l'exigence des cas, des lieux et des personnes.

§ 70[2]. — *Item*, et pour ce que l'on garde poursuitte en aucunes des cours de mondit seigneur non estre souffisant, si elle n'est de plus de huit jours, mondit seigneur veult et ordonne que lesdits juges puissent abrégier ledit délay, ainssy que bon leur semblera estre à faire par raison, selon les personnes, causes et distances des lieux.

§ 71[3]. — *Item*, que en cas de récréance de biens meubles, le juge ne donnera que deux délays briefs et adjugera la récréance à caution, si mestier est, à celuy qui mieulx prouvera sa possession, et le fera joyr nonobstant appellation.

§ 72[4]. — *Item*, que pour ce que ès auditoires dudit conté de Bourgoigne les libellances font les assignations trop générales, comme à oyr droit par interlocutoires sur les escriptures des parties, et en icelles n'est faite mention sur quelz propoz, raison ou cause se doit le droit asseoir : pourquoy aucune foys advient que les parties escripvent autres choses que proposées n'ont; — mondit seigneur veult et ordonne, que doresnavant èsdits actes et assignations soient déclarées et spécifiées les causes sur quoy les parties seront apoinctées, sur peine de rendre despens, interestz et dommaiges par les dits libellances.

§ 73. = 1399, § 15, *in fine*, dernier alinéa.

§ 74[5]. — *Item*, que doresnavant le quart délay de

1. Ici s'arrête l'ordonnance ducale de 1451, § 90.
2. Ord. ducale de 1438/9, § 10.
3. Ord. ducale de 1438/9, § 9 ; 1451, § 118.
4. Cfr. 1399, § 15.
5. Ordonnance ducale de 1439/40, § 1 ; 1451, § 91.

preuver sera baillé à solemnité de droit, et ne sera nul receu à prouver[1] son intention oultre iceluy quart délay, s'il ne dépose en la main du juge cent sols[2] estevenans. Et moyennant ce, il sera reçeu oultre, se ladite quarte dilacion et production de sa cause semble estre raisonnable. Et lesquelx cent solz soient appliquez à mondit seigneur pour amende, s'il semble au juge que calumpnieusement il ayt demandé ledit délay : réservé l'adjudication de plus grand amende, si elle y affiert, et la déclaration de infâme et autres peines de droit, s'il appert du perjurement. Et pour éviter touttes fraudes, mondit seigneur veult que les clercs et libellances escripvent ès actes à publier, le nombre des producteurs[3] : c'est assavoir ès premiers mémoriaulx : à à publier pour la première fois, et ès seconds : pour la seconde foys, et ainssi des aultres, et ou quart, s'il est octroyé, qui l'y mettent la cause qui a meu le juge à l'octroyer, et aussi comment il aura esté octroyé, la solennité de droit gardée.

§ 75[4]. — *Item*, pour ce que pluseurs parties plaidoians par devant lesdiz juges de mondit seigneur qui se sentent avoir tort, pour diffinir de leurs parties adverses le bon droit, s'appoinctent et font interlocutoires, en retardant la cause principale au grand préjudice des parties : — mondit seigneur, veuillant sur ce pouveoir au relièvement de ses subjetz et obvier à la malice des dessusdits trangresseurs, par l'advis et délibération que dessus, mondit seigneur a estably et ordonné, ordonne et establit par édict perpétuel, que aucun de quelque estat qu'il soit ne soit reçeu à soy apoincter en quelconque interlocutoire, en déleissant le principal se, premièrement et avant toute œuvre, il ne dépose ès mains du juge qui cognoistra de ladite cause la somme de 100 s. : laquelle sera apliquée à mondit seigneur

1. A., procurer.
2. Dans le duché, cent sols tournois.
3. B., productions.
4. Ordonnance ducale de 1439 40, § 2.

pour son amende, s'il advient que celuy qui ainssi aura déposé soit condamné à laditte interlocutoire, nonobstans quelxconques appellacions, réservé à partie condampnation de despens pour procès retardé. Et semblablement l'advocat qui aura conseillé à prendre laditte interlocutoire, mondit seigneur veult estre condampné envers luy en la somme de dix livres. Et s'il est jugié que laditte interlocutoire ait esté deuement prinse, lesdits cent sols seront renduz à celuy qui déposés les aura, non obstant la contradiction que partie y voudra faire et touttes appellacions.

§ 76[1]. — *Item*, en touttes causes les procureurs des parties ne pourront prendre que deulx estats simples, s'il n'appert que ce soit du consentement des parties principales[2]. Et en ce cas ne prendront que deux autres qui n'excéderont point l'assignacion des deulx assises ou journées, afin que le jugement ne soit illusoire. Et sera mis ès actes le premier ou second estat. Et pareillement lesdiz procureurs ne pourront, en fraude desdiz estats, renouveller autre appointement.

DES APPELLATIONS

§ 77. = 1386, § 33.

§ 78. = 1386, § 36.

§ 79[3]. — *Item*, que les appellans des juges subjets aux baillys relièveront et exécuteront huit jours frans devant son assise. Et ceulx qui appelleront en parlement relièveront deans quarante jours, comprins iceulx quinze jours.

§ 80. = 1386, § 42.

§ 81[4]. — *Item*, si l'appellé fait deulx deffaulx, il perdra le prouffit de la sentence pour luy donnée, et les despens

1. 1451, § 92.
2. A., principalement.
3. Cfr. 1386, § 40.
4. Cfr. 1386, § 46.

à sa partie ; et s'il vient à la seconde journée, il ne paiera que les despens du premier deffault ; et l'appellant sera décheu par ung seul deffault comme il a esté autrefoys ordonné.

§ 82[1]. — *Item*, l'appellant qui ne renuncera dedans dix jours et laissera son appel sans relièvement et deue poursuite deans quinze jours, il sera amendable de telle amende que s'il estoit dit mal appellé.

§ 83[2]. — *Item*, si les appellans ne poursuivent déans quarante jours, comme il a esté ordonné, les bailliz et juges dont il sera esté appellé, iceulx quarante jours passez, procéderont et cognoistront en oultre et leur adjugié mettront à exécution, non obstant les dittesappellacions non relevées et non poursuites, et sans attendre autre mandement.

§ 84[3]. — *Item*, ceux qui appelleront des juges subjets aux baillys de mondit seigneur, relièveront à l'audience d'iceulx baillys premièrement que ailleurs.

§ 85[4]. — *Item*, que la renunciation que l'appellant fera sera nulle si elle n'est faitte dedans dix jours et aux personnes des bailliz de mondit seigneur ou de leurs clercs et autres officiers dont il sera appellé : ou quel cas ledit appellant, non obstant icelle renunciacion, paiera 30 s. pour chascune appellation, et les missions de partie, à l'ordonnance du juge dont il aura appellé.

§ 86[5]. — *Item*, que touttes appellacions soient raportées par les sergens et exécuteurs par devers les bailliz ou leurs clercs sur peine de 100 s., pour icelles jugier et faire ce qu'il appartiendra ; et les rapourtent quatre foys l'an aussi sur peine de 10 s.

1. Cfr. 1399, § 21.
2. 1399, § 22.
3. 1401, § 7.
4. Cfr. 1399, § 21.
5. Cfr. 1421, § 7.

§ 87. = 1421/2, § 1.

§ 88. = 1421/2, § 2.

§ 89. — *Item*, que le greffier dudit Parlement enregistrera les noms, causes et mémoires de ceulx qui prendront les relièvement d'appel.

§ 90[1]. — *Item*, que la partie sera tenue de incontinent appeller ou protester des sentences interlocutoires qui seront données par les juges. Et si la partie n'est présente, elle en pourra appeller quand la ditte sentence viendra à sa cognoissance.

§ 91[2]. — *Item*, que pourceque pluseurs plaidoyans par devant lesdits juges de mondit seigneur ou aultres subalternes de ses pays et ressors souventes foys appellent sans aucun grief des apoinctemens ou sentences interlocutoires desditz juges ou desdittes exécutions de leurs mandemens, et pardevant le juge qui doit cognoistre des appellacions, ne se veuillent aux procês faiz pardevant les juges, mais proposent aucune foys faiz qui ne sont pas véritables, pour tousjours différir justice et dilayer le bon droit de leurs parties adverses, en leur grand préjudice et dommaige : — Mondit seigneur veuillant ad ce pouvoir et obvier à telles malices et iniquitez, pour l'advis et délibéracion que dessus, a ordonné et ordonne par ces présentes que quiconques appellera doresnavant des apoinctemens, sentences, interlocutoires et mandemens de mondit seigneur, ou de sesdits juges ou autres juges subalternes, et par devant le juge d'appel ne se vouldront rapourter aux procès et sentences faiz par devant lesdiz juges dont l'on aura appellé, ou aux relacions desdiz exécuteurs signées de notaires publiques, mais vouldront proposer faiz nouveaulx, ledit proposant ne sera receu à proposer lesdiz faiz jusques qu'il aura déposé la somme de cinquante sols[3]

1. Cfr. 1451, § 93.
2. Ordonnance ducale de 1438/9, § 3 ; 1451, § 111.
3. Dans le duché, cent sols tournois.

estevenans, lesquelx seront applicquez à mondit seigneur pour son amende, et si ledit proposant fault de preuver lesdiz faiz qu'il aura proposez, ou au moins a souffisance. Pour obvier à fin appellatoire, et pour les causes dessusdittes, a voulu et ordonné, veult et ordonne mondit seigneur que doresnavant tous exécuteurs de ses mandemens ou de sesdits juges facent leurs exploiz en la présence des tesmoings, s'ils en peuvent finer, et avec ce facent leurs relacions devant aucun des libellances des cours de mondit seigneur, et par devant notaires publicques, et facent signer leursdittes relacions par l'ung d'eulx, sur peine de deux sols[1] tournois à applicquer à mondit seigneur, pour chascune foys qu'ils ou l'ung d'eulx deffauldront à faire ce que dit est.

DES DESPENS

§ 92. — Les despens des interlocutoires ne sont plus réservez en diffinitive, ains seront tauxez et payez incontinent, ou cas touttes foys que le juge n'auroit cause raisonnable ad ce le mouvant.

§ 93. — *Item*, que les trésoriers et recepveurs ne feront nulz exécuter d'amendes ou deffault, si n'est qu'ils soient baillez par rôle par le greffier ; lequel ne baillera nul par iceluy role, s'il ne lui appert desdittes amendes, et que les deffaillans eussent assignation aux jours qu'ils seront deffaillans ou autres dépendans d'iceulx.

§ 94. — *Item*, ordonne mondit seigneur que en la court de ce présent parlement l'on plaidoira les lundi, mardi, jeudi et vendredy, et ne souffreront les huissiers entrer au petit parquet que hussiers, advocaz et procureurs, et au grand parquet seigneurs et gens d'estat.

§ 95. — *Item*, Que les advocaz et procureurs seront et

1. Dans le duché, dix solz.

demourront en la sale où l'on tiendra l'audience de parlement ou ilec près, lorsque les gens ordonnez à tenir ledit parlement seront en la chambre du conseil dudit parlement.

§ 96. — *Item*, que celuy qui aura deffault sera tenu de certiffier le greffier dudit parlement, comme sa partie adverse avoit assignation oudit parlement au jour dudit deffault, afin d'y faire ce que de raison sera tenu ; et seront données les deffaulx qui y escherront ung jour certain que la court advisera.

§ 97. — *Item*, qui produira lettres en manière de preuve, il déclarera pourquoy il les produit. Et seront inventoriées les dittes lettres par a, b, c, pour l'expédicion du procès.

§ 98[1]. — *Item*, des procès que l'on mettra en court sera fait inventaire qui sera double, avant que iceulx procez soient receuz, pour en avoir chascune partie un double, et en faisant ledit inventaire lesdiz procès seront mis par par ordonnance.

§ 99[2]. — *Item*, que tous procès mis en court seront collationnez, euvangélizez et inventorisez, et en bailleront les greffiers ou libellance recepissé signé, et aussi des escriptures qui seront mises en court, ou altrement ne seront pas receuz, et l'amenderont les parties.

§ 100[3]. — *Item*, que pource que avons entendu que pluseurs des subjets et vassaulx de mondit seigneur prétendent et veuillent user et joyr que leurs procureurs qui poursuivent leurs causes par devant leurs juges et officiers ne paient nuls despens, mondit seigneur a ordonné et ordonne que tous procureurs de quelconque estat qu'ils soient oudit conté de Bourgoigne, excepté ceulx de mon-

1. 1451, § 115.
2. 1451, § 116.
3. 1451, § 60.

dit seigneur seulement, soient tenus de payer et résarcier despens à leurs parties quand ils succomberont et descherront d'aucune cause ou procez.

§ 101. — Ces présentes ordonnances furent publiées ou parlement de Dole commencé le 1er jour de mars *1442*, le premier jour plaidoyable d'icelui parlement qui fut le 4e jour dudit moys, oudit an ; et fut à tous ceulx ou celles (que) touchent et compétent, fait commandement de les garder et entretenir, selon leur forme sur les peines y contenues. — Et aussi furent publiées les lettres patentes de monseigneur contenans la puissance par luy donnée à messieurs qui tindront lors ledit Parlement de Dole.

Ainssy signé : G. Bourrelier.

---

## XXXI

### BRUXELLES, 27 JANVIER 1444/5

Chevalier, *Mémoires sur la ville de Poligny*, t. Ier, p. 450, Preuves n° cxxv, adde p. 227. Le même auteur donne p. 226 la description du scel du bailliage de Poligny : il représentait les armes du duc soutenues par deux cygnes avec cette inscription : *Sigillum comitatus Burgundiae in Poulignaco.*

---

*Ordonnance conferant au scel du bailliage de Poligny un privilège analogue à celui du duché de Bourgogne.*

Philippe, par la grâce de Dieu duc de B... scavoir faisons de la parties nos bien amés eschevins, bourgeois et habitants de notre ville de Poligny nous avoir été exposé que comme en icelle notre ville ait eu de toute ancienneté siège ordinaire de notre bailliage d'aval en notre comté de B., et aussi scel dudit baillage sous lequel se reçoivent et passent toutes manières de reconnoissance, contracts et obligations... Et est notre scellé en la chatellenie de Poligni en cire vermeille, ou ez autres lieux de notredit comté l'on scelle en cire verte. Toutes voies, pour ce que icelui notre scellé de P. n'est point privilégié, et ne emporte aucune exécution précise et tranchiée ou provision, à tout le moins caution, comme fait notre scellé du Duché de B., nos subjets de notredite ville et chatellenie de P. ont été et sont par défaut de ce souvente fois grandement traveillés en plusieurs et diverses cours, tant à Besançon qu'autres païs bien loing d'eux, ou à grands frais il leur

convient poursuir leurs causes naissants et procédants de nostredit scellé de Poligny, et par ce moyen notre scel est de tout anéanti, etc. De notre grace sur ce ils nous ont fait très humblement supplier. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, et en contemplation et faveur aussi d'aucuns nos officiers et serviteurs très espéciaux, natifs dudit lieu de P., et pour le bien et prouffit de nous, et desdits exposants et autres nos subjets de nos villes et chatellenie de P., et les relever de frais, travaux et poursuites loingtaines, avons, par bon avis et meure délibération de conseil, voulu et ordonné, voulons et ordonnons tant et si longuement qu'il nous plaira, notre scellé audit lieu de Poligny soit préféré, ainsi et en la manière qu'est notre scellé de notre dit duchié de Bourgoigne. C'est assavoir que toutes reconnaissances, contracts, obligations reçües et passées sous icelle emportent exécution précise et tranchie contre et sur les vivants obligés, moyennant caution de celui qui requiére l'exécution, ainsi que l'on fait pour le scellé de notredit duchié, sans ce que autres exceptions soient reçues pour barrer l'exécution, sinon les trois exceptions principales qui sont reçuës à l'encontre de notre scellé de notre duchié de Bourgogne. Et que dudit notre scellé à Poligni notre bailli d'aval ait la connoissance tout ainsi que notre gouverneur de notre chancellerie de B. a la connoissance de notre scellé de notredit duchié de B.

Si donnons en mandement etc.

Donné en notre ville de Bruxelles, le vingt septième janvier MCCCC quarante quatre.

S. DE MANDRE.

---

## XXXII

### BRUXELLES, 27 FÉVRIER 1444/5

Chevalier, *Mémoires sur la ville de Poligny*, t. Ier, p. 445, Preuves n° CXXII.

---

*Ordonnance fixant le siège du bailliage d'aval à Poligny et la compétence du bailli.*

Philippe, par la grace de Dieu duc de B... comme nous ayions esté avertis qu'en la cour de notre bailliage d'aval en notre comté de Bourgogne, qui est notable bailliage, auquel surviennent et sont traitiés et déterminés journellement toutes matières de causes concernant notre domaine et héritage et nos sujets d'icelui bailliage, tant en matières et actions personnelles et réelles, comme en tout cas, délits, abus, excès et crimes que se font et commettent souvent dans icelui Bailliage, plusieurs longueurs et grandes dilations ont été faites, et se font en l'expédition et détermination d'icelles causes, au préjudice et dommage de nous et d'iceux nos sujets... Pourquoi seroit chose bien convenable et nécessaire d'ordonner un certain lieu pour la résidence continuelle de notre bailli d'aval qui est, et pour le tens sera, et de son lieutenant général, et en icelui lieu tenir son siège principal, et juger et vuider les procès et causes y affluant et survenant, et que l'on y procédat plus souvent que par devant n'a esté fait ne accoutumé, si notre plaisir était ainsi le faire et ordonner : — Sçavoir faisons que nous, considérant les dires des-

sus dites, et que notre ville de Poligni est comme au milieu d'icelui notre bailliage, et fournie de gens de conseils, clercs et praticiens à l'aisement des parties qui y auront à faire, mieulx qu'en nul des autres lieux dudit bailliage, avons, par bon avis et meure délibération de notre conseil, voulu et ordonné, voulons et ordonnons par la teneur des présentes que doresnavant, tant et si longuement qu'il nous plaira, notre bailly d'aval, qui ou est, et pour le tems sera, aura et tiendra sa résidence et demeurances en notre ville de Poligni; et en icelle notre ville, luy et son lieutenant audit lieu tiendront le siège et cour principal et ordinaire de notre dit bailliage de huit jours en huit jours; et y expedieront, jugeront et détermineront toutes les causes et procès qui sont jà pendans et à expédier audit siège de Poligni, ensemble toutes autres causes tant en matières et actions personelles et réelles qu'en tout cas de délits, abus, excès et crimes et autres que nous ou les gens qui tiendront notre parlement de Dole, ou autres de nos officiers ayant à ce espécial pouvoir de par nous, commettrons audit bailly d'aval ou son lieutenant audit lieu et siège de Poligni. Dont icelui notre bailly moyennant ladite commission et par vertu d'icelle connoitra audit lieu et siège de Poligni, sans d'icelles causes faire audit cas aucun renvoy es autres juges, ressorts et justice d'icelui bailliage, a requete de partie ou autrement. Et aussi pourra ledit bailly traiter par devant luy en sondict siège de Poligni toutes causes de nos hommes et sujets du devant dit bailliage si avant que les parties y consentiront; et en connoître et décider audit lieu, du consentement des parties comme dit est, sans renvoy comme des autres causes dessusdites à luy de nous commises. Si donnons en mandement etc.

En témoin de ce, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné en la ville de Bruxelles, le vingt septième jour de février, l'an de grace mille quatre cent quarante quatre. Signé, par monseigneur le duc, en son conseil. De la Mandre.

## XXXIII

### BRUXELLES, 20 OCTOBRE 1447

Coll. de Bourg., t. 105, f° 162 r°-164 r°. — *Ord. imprimées à Lyon, 1540 f° 11.* — On fait allusion, au § 7, à une ordonnance assez récente (faite depieca) sur les gasteurs et garnisons; il s'agit de l'ordonnance du 20 avril 1442. Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 11405, f° 2 v° que l'on trouvera dans les *Ord. des ducs de Bourg.*, n° XXXII, pp. 142-146. Cette ordonnance s'adressait aussi à tous les pays de Bourgogne et du Charolais.

---

*Ordonnance du duc sur l'administration de la justice du comté et du duché.*

Phélippe, par la grâce de Dieu duc de Bourgoigne, etc. Savoir faisons à tous que comme des piéça pour le bien de nos subjets et relièvemens de la justice de nousdiz pays du duché et de la conté de Bourgoigne, et autres estans des ressors de nos parlemens de Beaune et de Saint-Laurent, au regard de nostredit duché de Bourgoigne, et de nostre parlement de Dole, au regard de nostre dite conté de Bourgoigne, soient depieça, tant de part nous que par ceulx de très excellente memoire nous predécesseurs ducs et contes de Bourgoigne, esté faites pluseurs ordonnances tant par les gens tenans nous dits parlemens, comme aussi par nous et nous diz prédécesseurs : Ce non obstant, comme il est venu à nostre cognoissance au fait de la justice de nous diz pays, pluseurs faultes esquelles est nécessité de pourveoir pour le bien de la chose publique et l'abréviation des procez estans entre nos sub-

jetz, pourquoy nous, par l'advis et déliberacion des gens de nostre grand conseil estans lès nous, voulons pourveoir au bien et relièvement de la justice de nousdiz pays de Bourgoigne, sans par ce déroguer aux autres ordonnances par nous, nos prédécesseurs et ceulx quilz ont tenuz nos parlemens autrefoys faittes, — avons ordonné et estably, ordonnons et establissons, par édict perpétuel, les ordonnances et autres choses qui s'ensuyvent, et lesquelles voulons estre entretenues et gardées à toujours sans enfraindre.

§ 1[1]. — Et *premièrement* · pource qu'il est venu à nostre cognoissance que les lieutenans de nos baillyz en nos duché et conté de Bourgoigne et de Charolois et en nous terres d'oultre Soone estans du ressort dudit Saint Laurent, et nous procureurs esdits bailliages, et aussi aucuns de nos baillys, preignent et tiennent offices, pensions et prouffiz d'autres que de noz, tant de nous subjetz que d'autres qui peuvent avoir à faire ès termes de leurs baïlliages, offices et juridictions : pourquoy souventes foys nous droiz et prérogatives n'en sont pas si bien gardées et entretenues comme il appartiendroit, et pluseurs excez et abuz en demeurent impugniz ou moins souffisament corrigez. Et qui plus est, pour ce que lesdits lieutenans de nous diz baillyz aucunes foys sont occupées pour aucunes charges qu'ils ont, soit de judicature et offices de nous subjetz ou autrement, ilz ne peuvent ou veuillent entendre à l'expédicion des causes et procez quils sont pendans et prest d'adjugier à nousdiz bailliages; pourquoy nous, voulans ad ce pourveoir, par l'advis que dessus, avons ordonné et estably, ordonnons et establissons par ces présentes — que doresnavant aucuns de nosditz baillyz de nousdiz duché et conté de Bourgoigne et de Cherrolois et ressort de Saint Laurens, ou leurs lieutenans généraulx ausdits bailliages, et aussy nous procureurs, ne preignent, ne puissent prendre ne tenir

1. 1451, § 5.

quelconque pension, gaiges ou offices d'autres que de nous : et que tous ceulx de nousdiz baillys, lieutenans ou procureurs qui présentement tiennent, d'autres que de nous, offices, pensions ou gaiges, qu'ilz soient tenuz, chascun d'eulx endroit soy, deans ung mois après la publication de ces nous présentes ordonnances, de eulx départir entièrement et sans fraude de tous offices, gaiges et pensions qu'ils tiennent ou pourroient tenir d'autres que de nous, comme dit est, et y renuncer du tout, ou eulx[1] départir de nosdiz offices de baillys, lieutenans ou procureurs : et ce, sur peine ou cas que après ledit mois ils seront trouvez faisans le contraire, d'estre privez entièrement de leurs diz offices, et estre indignes et inhabiles en tenir aucuns cy après, et de l'amender arbitrairement envers nous.

§ 2. — *Item :* Nous voulons semblablement et ordonnons par ces présentes que tous procès, qui sont présentement prestz et en estat de jugier ou d'apoincter par excript ès cours et auditoires tant de la chancellerie de nostredit duchié de Bourgoigne comme aussi en nousdiz baillages, qu'ils soient, briefvement et le plus diligemment ment que faire se pourra, jugiez, déterminez et apoinctez sans les plus continuer fors seulement que par ung seul délay convenable et raisonnable. — Ordonnons[2] aussi et establissons semblablement que doresnavant tous procès concluz et apoinctez en droit et reçeuz par les scribes de nos auditoires, soient par nos juges ausquelx ce peult regarder, jugez et déterminez deans le second ou tier délay qui sera assigné aux parties pour ouyr droit, sans le plus avant continuer à ouyr droit de délay à autre. Et ce sur peine de refondre par le juge, au deffault de quy il seroit dilayé, tous despens, dommaiges et interests à la partie qui pourroit estre dommaigiée, et de l'amender arbitrairement envers nous, comme dit est.

1. A., à eulx.
2. Cfr. 1451, § 113, modifié.

§ 3. — *Item*, voulons et ordonnons comme dessus que nous diz baillys, et autres nous juges, à qui se pourroit toucher, facent réalment et de fait consigner et déposer avant que plus avant ils procèdent, ne recoivent les parties, le dépost de cent sols, selon la forme et teneur des ordonnances de nos diz Parlemens[1], lesquelles en ce voulons estre entretenues et gardées.

§ 4. — *Item*, voulons semblablement et ordonnons que tant que par nous diz baillyz en leurs bailliages, comme aussy par les gens de nostre conseil estans à Dijon, et en touttes nostres autres cours et juridictions ordinaires, extraordinaires ou deleguez en nousdiz duchié et conté de Bourgoigne et de Cherroloys et ressort de Saint-Laurens, soient contraints les scribes et libellances desdites cours et juridictions, et chascun d'eulx en droit soy, de garder et entretenir la tauxe de leurs actes et escriptures, selon les ordonnances de nousdiz parlemens, sans souffrir que lesdits libellances ou scribes preignent rien oultre et pardessus la tauxe desdittes ordonnances. Et s'ils estoient trouvez faisans le contraire, en facent faire restitution aux parties desquelles ils auroient exigez aucune chose plus avant. Et avec ce qu'ils en pugnissent et corrigent arbitrairement selon l'exigence des cas.

§ 5[2]. — *Item*, et pource qu'il est venu à nostre cognoissance que pluseurs grands abuz ont esté faiz et se font journellement pour l'administration des depens de commissaires qui ont esté ordonnez pour faire les enquestes des parties ou instruire procès, et semblablement des tesmoings que l'on adjourne souventesfoys pour déposer aux enquestes ; et que pluseurs commissaires preignent granz et excessiz saleires et beaucop oultre la tauxe des ordonnances de nous diz parlemens,

Pour obvier et remédier ad ce, au bien et relièvement de nousditz subjetz, voulons et ordonnons, comme dessus :

1. Voir l'ordonnance de 1439/40, § 91.
2. 1451, § 71.

que doresnavant les parties ne facent ou administrent aux commissaires qui par nous, ou nous dites cours et auditoires tant de nous parlemens que autres, seront ordonnez et commis, soit pour instruire procès ou faire enqueste, ou pour aultre cas dépendant de fait de justice, aucun despens de bouche ou par cheval, ne pour autre despense quelconque, fors seulement que pour lesdiz despens : un chascun commissaire ordonné, comme dessus, paravant[1] de personnes et de chevalx, de quatre[2] et au dessoubs, selon son estat, qu'il aura en son service et compaigne et sans fraude, en vacquant esdites commissions et enquestes, prendra par jour pour tous despens troys gros[3] de quatre blancs la pièce, de la monnoie ayant présentement cours en nousdiz pays ; et au surplus prendront leurs saleires sans prandre autres despens, fors que en la manière avant ditte, tout ainssi et selon la tauxe des ordonnances de nousdiz parlemens. Et les tesmoings qui seront adjournez pour pourter tesmoignaige n'auront semblablement nulz despens de bouche, mais prendront seulement pour homme et pour cheval, quatre gros par jour ; et s'ils sont à pied, et sans cheval, prendront seulement deulx gros par jour. Et ne pourra amener chascun tesmoing qu'il soit à la charge de la partie plus de quatre chevaulx et au dessoubz, selon son estat, et qu'il luy apartiendra. Et ceste présente tauxe desdits commissaires et tesmoings, voulons estre entretenue et gardée entièrement et sans enfraindre, sur peine au regard de la partie qui feroit le contraire de l'amender arbitrairement, et de perdre, sans nulle tauxe ou recouvre, ce qu'elle bailleroit au-dessus de ladite tauxe ; et au regard desdiz commissaires, sur peine d'estre privez à toujours d'avoir ou povoir exercer commissions de part nous et de l'amender arbitrairement envers nous.

1. B., pour autant.
2. B., gros.
3. B., gros viez.

§ 6. — *Item*, pource qu'il est venu à nostre cognoissance que pluseurs abuz se font par les prévosts et sergens sus nous hommes et subjetz, et avec ce, que le nombre des sergens de par nous ordonné et estably en chascun baillage n'est point gardé et entretenu, mais est excédé de pluseurs, — voulons et ordonnons, comme dessus, que nousdiz baillyz et autres officiers, chascun ès termes de sa juridiction, face garder et entretenir les ordonnances de nousdiz parlemens, au regard des excez et abuz qui se font par lesdits prévosts et sergens ; et avec ce, face chascun en son bailliage entretenir le nombre desdits sergens, sans souffrir qu'il soit en rien excédé et sur peine d'en estre pugniz et corrigez selon ce que le cas le requerra et qu'ils seront trouvez sur ce estre négligens et défaillans.

§ 7. — *Item*, comme que depiéça aient par nous esté faittes ordonnances par lesquelles avons deffendu de mettre gasteurs et garnisons sur nos subjetz, se non ès cas et par la forme et manière que nous dittes ordonnances le pourtent ; touttefoys depuis, nous avons sceu que nousdittes ordonnances n'ont point esté entretenues et gardées, mais que l'on a fait au contraire. Pourquoy, nous, voulans ad ce pourveoir, — voulons et ordonnons comme dessus, que nous dittes ordonnances touchant le fait desdits gasteurs et garnisons soient de rechief, et si mestier est, publiées et renouvellées et de point en point entretenues et gardées, selon leur forme et teneur ; voulons aussi et ordonnons que ceulx qui seront trouvez avoir fait ou fait faire le contraire, en soient pugniz et corrigez selon que le cas le requerra. — Touttes et singulières lesquelles nous ordonnances dessus déclairées et chascune d'icelles voulons estre publiées, gardées et entretenues entièrement et sans fraude.

Si donnons en mandement à nos amez et féaulx les gens qui tiendront nous prouchains parlemens de Beaune et de Saint Laurens, et aussi nostre parlement advenir à

Dole, aux gens de nostre conseil de Dijon, à tous nous baillyz et autres nous justiciers et officiers à quy ce pourra toucher et appartenir, que nosdittes ordonnances, chascun d'eulx endroit soy, gardent et entretiennent, facent garder et entretenir, et chascun d'eulx publier là où il appartiendra ès termes de leur office, sans les enfraindre ou aucunement faire ou aler au contraire, sur tant qu'ils doubtent mesprandre et meffaire envers nous. Et pource que de ces présentes l'on pourra avoir à faire en divers lieux, nous voulons que du *vidimus* d'icelles fait soubz seel auctentique, telle foy soit adjoustée comme à l'original.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le xx^e^ jour d'octobre, l'an de grâce MIL CCCC XLVII.

Ainssi signé : Par monseigneur le duc et son conseil : DE MOLESMES.

---

## XXXIV

### ARRAS, 3 JUIN 1448

Coll. Bourg., t. 105, f^os 176 r°-177 v°. Les arch. de la Côte-d'Or, B. 389, contiennent un transcript adressé au bailli de Dole; la collation en fut faite par la Chambre des comptes de Dijon, le 5 mars 1449. Le texte fait allusion à une ordonnance précédente sur le même sujet : ordonnance postérieure à celle de 1440 qui suppose que le prévot juge encore lui-même. La session des Etats à laquelle on fait allusion doit être celle de mai 1447 : Clerc, *Hist. des Etats généraux*, p. 110.

---

*Ordonnance retirant aux fermiers des prévôtés la connaissance des causes*

Phélippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoigne, etc., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, pour préserver nos subjetz de nostredit conté de Bourgoigne des oppressions et exactions illicites que l'on nous avoit rapourté estre faites chascun jour par nous prévostz fermiers de nos prévostz de nostredit conté, et à la requeste des gens des Estats d'icellui[1] nostredit conté de Bourgoigne qui de ce nous avoient faiz pluseurs plaintes et doleances; et pour pourveoir à nousdits subjetz; et aussi pour le bien de justice, aions depiéça ordonné que nousditz prévostz, fermiers desdits prévostz de nostredite conté, n'eussent ne aient deslors en avant aucune cognoissance des causes qui adviendront en nousdiz prévostez, et que par

1. A., de.

nous bailliz en icelui nostre conté, et par chascun d'eulx es termes de son office, fussent baillez à ferme les exploitz de nousdites prévostez au plus offrant, ainsi qu'il est accoustumé de faire; et que ausdittes prevostez[1] fussent par nosdiz baillyz ordonnez et establyz, chascun an, juge en chascune desdites prévostés pour exercer la justice appartenant à icelles prévostez, et sans ce que lesdits prévostz fermiers eussent aucune cognoissance des causes qui adviendront esdittes prévostez. Et il soit ainssi que nousdittes ordonnances, comme avons esté acertené, n'ayent esté et ne sont entretenuz : par quoy nosdits subjetz sont et ont esté très grandement foulez et oppressez par les exploits desdiz prévosts fermiers, à la grand foule d'iceulx nos subjetz et en leur grand intérest et préjudice; et plus pourroit estre si la chose duroit et que par nous n'y fust pourveu. — Savoir faisons que, Nous, les choses dessus dittes considérées, desirants nousdiz subjetz estre pacifiez[2] et gardés desdittes exaction, et pour le bien de justice de nosditz subjetz et de la chose publique, en insinuant nosdittes premières ordonnances, — voulons, mandons et ordonnons de nouvel que doresnavant, chascun an, les prouffitz et émolumens des exploits de nousdittes prévostez soient baillées et délivrées à ferme au plus offrant, ainssi qu'il est accoustumé de faire par nous baillyz de nostredit conté de Bourgoigne, et chascun d'eux ès termes de son office; et aussi que, appellez avec eux nos advocaz et l'un de nous conseillers en leur baillage, ilz et chascun d'eulx commettent au gouvernement et exercice de la justice et cognoissance des causes qui pourront advenir et escheoir esdittes prévostez, personne ydonne et souffisant ad ce faire, sans ce que nosdits prévostz fermiers en aient doresnavant aucune cognoissance. Lequel commis sera tenu de faire le serment ès mains d'iceulx nos baillyz de faire et administrer bonne raison et justice,

1. Nos dits prévost feussent.
2. Préservez.

garder nos droiz, ressors, prérogatives et seignories, de faire bien, deuement et loyaulment tout ce que bon, loyal juge doit faire et qu'il appartient. Et aussy voulons et ordonnons que lesdiz commis soient, chascun an, par nousdiz bailliz instituez et renouvellez selon le bon gouvernement et administracion de justice qu'ils trouveront[1] en icelles prévostez : ausquelles commis[2] et à chascun d'eulx voulons et ordonnons pour ce, leur estre tauxés gaiges raisonnables par noz aymez et féaulx les gens de nos comptes de Dijon, selon que autrefoys par nous autres lettres patentes leur a été mandé.

Si donnons en mandement à nostre bailly d'aval[3] en nostredit conté de Bourgoigne ou à son lieutenant et à tous nous autres justiciers, officiers et subjets oudit baillage qui ce peut et pourra toucher, et à chascun d'eulx endroit soy, et si comme à luy appartient[4], que ces présentes nous ordonnances ils entretiennent et accomplissent et facent tenir[5] et accomplir, et aussi celles autrefoys faites par nous et nous parlemens de Dole sur le fait desdittes prévostez, de point en point, et sans enfraindre selon leur forme et teneur, en les faisant publier ès termes et lieux desditz[6] baillages ou l'on a accoustumé faire criz et publications. Car ainsi nous plait-il estre fait[7].

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes.

Données en nostre ville d'Arras, le tiers[8] jour de juing, l'an de grace mil quatre cens quarante huit.

Ainsi signé : Par monseigneur le duc : A. Delaporte.

1. Par eulx avoir estéz fait et administré en icelles prévostez.
2. A., gens.
3. De Dole.
4. Appartiendra.
5. Entretenir.
6. Dudit.
7. Ainsi nous plait et le voulons estre fait.
8. C'est la date du manuscrit A et du transcript. B., indique le 4e.

## XXXV

### DOLE, 22 JUIN 1451

Bibl. nat. coll. de Bourgogne, t. 105, f° 174 v°-192 v°. Bibl. mun. de Besançon, man. 588, f°s 133 r°-155 r° ; même bibliothèque, collection Droz, n° 72, f° 162 et s. ; *ibid*, collection chifflet, n° 201.

Ordonnances anciennes imprimées en 1540, f°s I à XXIII v°. La finale de l'ordonnance indiquant la date ne se trouve que dans la collection de Bourgogne, f° 192 r° et v°. Sur la date exacte de cette ordonnance voir l'introduction. Les coutumes notoires des § 145 à 161, sont reproduites par Pétremand, *Recueil des ordonnances et édits de la Franche-Comté*. Dole MDCXIV, p. 22 et 23. Sur ces coutumes voir aussi l'introduction.

Sur les 181 articles de l'ordonnance il n'y a guère que 70 nouveaux dont 3 empruntés aux ordonnances ducales.

Dix articles sont passés presqu'en entier dans l'ordonnance ducale de 1474 et de là dans l'ordonnance royale de 1480.

---

*Seconde codification officielle des ordonnances anciennes sur la procédure et l'organisation de la justice, et indication des coutumes notoires du comté.*

RUBRIQUES DE L'ORDONNANCE

§ 1. Des bailliz.
§ 14. Des prévosts.
§ 27. Des sergens.
§ 37. Des advocats et procureurs.
§ 51. Des greffiers, libellances et de leurs actes, mémoriaulx et escriptures.
§ 71. Des commissaires.
§ 78. Des demandes, délays et appoinctemens.
§ 93. Des appellations.
§ 113. De la vuidance des pièces receues et apoinctées en droit.
§ 117. Cas de nouvelleté, de recréance et de garde.
§ 121. Des provisions es cas esquels provision affiert.

§ 133. Ordonnances sur le scellé de Monseigneur et son privilège.

§ 136. Des trois exceptions que l'on peut opposer à l'encontre du scellé.

§ 138. des exécutions faictes contre les héritiers des trespassez.

§ 139. Des exécutions faittes contre les héritiers testamentaires pour legatz et clauses de testaments publiez.

§ 141. Des arréraiges.

§ 242. Des notaires, tabellions.

§ 145. Coutumes notoires.

§ 161. Etat de la justice en la saulnerie de Salins.

§ 167. Etat de la justice de la gruyrie.

§ 169, Etat des vassaux et sujets du pays et des fiedz.

Phélippe par la grâce de Dieu duc de Bourgoigne, etc... savoir faisons que comme pour le bien de la justice et tranquillité de nostre conté de Bourgoigne et de nous subjets en iceluy, nous avons institué et estably nostre présent[1] parlement de Dole par nous lettres patentes données en nostre ville d'Arras, le cinquièsme jour du mois de décembre[2] dernièrement passé, et par icelles avons donné à nos aymez et féaulx les gens par nous establiz à à tenir iceluy nostre parlement, plain pouvoir, auctorité et mandement espécial de réformer nostredite justice tant au regard des bailliz, chastellains, procureurs, prévosts, sergens, comme autres officiers quelxconques, de pugnir et corriger ceulx qui la court de nostredit parlement trouveront avoir eu mesprins, de telle pugnicion qu'elle verroit au cas appartenir, et aussi plein pouvoir de remédier et pourveoir au fait de la justice, et y mettre bon ordre et reigle pour le temps avenir, — laquelle nostre court en ensuyvant sur ce nostre plaisir et ordonnance, pour le bien de laditte justice et relievement des subjets de nostredit conté, aient entendu, ad ce que dit est, et recueilli matières et cas particuliers, selon ce qu'ils ont esté demenez et trouvez en nostredit parlement, tant par les anciennes ordonnances autrefoys faittes, comme par les plaidoiries et visitacions des procès et autres mémoires et advertissemens sur ce baillez par devers nostre dite court, afin d'en faire ordonnance, et icelles rédiger par escript pour

1. Mans. 588, notre parlement.
2. B., et mans 588 : septembre.

estre tenues et gardées pour le bien et entretenement de nousdits subjets. Par quoy, nous, par l'advis et délibéracion de nousdiz conseillers tenans nostredit présent parlement, avons fait et ordonné, faisons et ordonnons par ces présentes ordonnances, édictz et establissemens qui sont cy après escripts, et n'entendons point muer[1], corriger ny changier les anciennes ordonnances ja autrefoys faites aux parlemens précédans, sinon si et en tant que les présentes ordonnances le contiennent. Et pour ce que en iceulx parlemens précédens ont esté faittes et répétées pluseurs ordonnances qui sont en grand nombre et confusion, nous, pour l'advis que dessus, avons ordonné et ordonnons que doresnavant debvront estre gardées, soient rédigées et insérées avec ces présentes par chapitres et articles en la forme et manière que s'ensuyt :

## DES BAILLIZ[2]

§ 1. — Et pour ce l'estat des baillyz de ce conté de Bourgoigne est li premier estat de la justice soubs la subjection, ressort et souveraineté de ladite court de parlement, pour pourveoir au bien de laditte justice esdiz bailliages, nostredite court a ordonné et ordonne ce qui s'ensuit :

§ 2. — *Premièrement*, que lesdiz baillyz seront tenuz résider chascun an en son baillage par l'espace de trois moys continuelz pour ung chascun an ; et aussi seront tenuz, chascun d'eulx, d'eux pourveoir de lieutenans notables et souffisans pour exercer la charge de l'office et judicature dudit bailliage, et de les pourveoir de gaiges bons, souffisans et raisonnables, en manière qu'ils n'aient cause ny occasion de prandre ne recevoir pensions, offices ne gaiges d'autruy.

1. A., muey.
2. Rubrique du man. de Chifflet.

§ 3[1] — *Item*, tiendront lesdiz baillyz ou feront tenir par leurs lieutenans généraulx leurs assises en chascun des sièges de leurs bailliages, trois foys l'an, en temps convenable. Et au départir de chascune assise, signifieront en chascun siège l'assignacion de l'autre assise subséquant en ensuyvant quant à laditte signification les anciennes ordonnances.

§ 4. — *Item*, laditte cour a renouvellé et renouvelle. en tant que mestier est, les ordonnances sur ce par nous faittes, contenues en nous lettres patentes données en nostre villes de Bruxelles, le xx^e^[2] jour d'octobre, l'an de grace mil quatre cent quarante et sept[3], desquelles lettres patentes la teneur sera cy après insérée ; et esquelles touchant lesdits baillys et lieuxtenances sont contenues les choses qui s'ensuyvent.

§ 5[4]. = Ord. de 1447 § 1.

§ 6. — *Item*, nostredite court a renouvellé et renouvelle par ces présentes les articles des ordonnances pieça faites ou parlement de Dole qui commença le xx^e^ jour de may, l'an MCCCLXXXVI, touchant lesdiz baillyz, desquels articles la teneur s'ensuyt :

§ 7. = 1386 § 12.

§ 8. = 1400 § 7.

Autres articles renouvellez des ordonnances du parlement de l'an mil quatre cens trente neuf touchant l'estat des diz bailliages[5].

§ 9. = 1440 § 7.

§ 10. = 1440 § 9.

1. Cfr. 1383, § 1; 1440, § 1.
2. Chifflet, le quinzième.
3. Dans l'imprimé, f° 11 r°, on a mis par erreur M CCCC XL VIII.
4. Man. 588, f° 134 r°.
5. Man. 588, desdiz bailly.

§ 11. = 1440 § 10.

§ 12. = 1440 § 11.

§ 13. = 1440 § 12.

DES PRÉVOSTS

§ 14. — Laditte court renouvelle les anciennes ordonnances faites et establyz sur les prévosts de mondit seigneur et sur les fermiers d'icelles, cy après insérées et mesmement les dernieres ordonnances faites par mondit seigneur sur les gouvernement desdiz prévotz dont la teneur s'ensuit :

§ 15[1]. = L'ordonnance d'Arras du 3 juin 1448.

Autres ordonnances touchant les diz prévosts, gouverneurs et fermiers oudit parlement de Dole qui commença le xx^e jour de may l'an MCCCLXXXVI.

§ 16. = 1386 § 7.

§ 17. = 1386 § 8.

§ 18. = 1386 § 14.

§ 19. = 1386 § 10.

§ 20. = 1386 § 11.

Autres articles touchant lesdiz prévostz[2] retraiz[3] des ordonnances du parlement de l'an MCCCCXXXIX.

§ 21. — 1440 § 15.

§ 22. — 1440 § 16.

§ 23. — 1440 § 20.

1. Man. 588, f° 135 v° et 136 r°.
2. Man. 588, prévostez.
3. B. extraict (man. 588, extrais).

§ 24. — 1440 § 21.
§ 25. — 1440 § 22.
§ 26. — 1440 § 23.

Du Parlement de MCCCCL.

DES SERGENS

§ 27. — *Premièrement*, au regard des sergens des prévostez esquelx il n'y a matière d'héritaige, nous, par l'advis de laditte court, ordonnons que doresnavant du nombre des sergens qui seront establiz esdits bailliages soubs les sièges desquelx lesdittes prévostez seront ressortissans, et sans faire création ne creue de nouvelz sergens, ledit bailly députera[1] et ordonnera des sergens de sondit nombre pour exploiter en laditte prévosté. Et lesquelx seront establiz pour faire exploits en icelle prévosté à la charge, péril et fortune desditz prévostz, s'ils estoient trouvez avoir abusé en exécution des charges touchant laditte prévosté. Et pour ce faire ne seront tenuz de prendre aucune lettre desdiz bailliz, fors seulement une simple certification d'iceulx comme ils les auront establiz sergens esdittes prévostez.

§ 28. — *Item*, en ensuivant les ordonnances dessusdittes, ordonnons que le nombre des sergens sera entretenu en chascun baillage, selon lesdittes ordonnances sur ce faittes, en révoquant tous autres sergens qui auroient esté instituez outre et par dessus ledit nombre. Et en ensuivant la déclaration faite par nostredit seigneur et par ses lettres patentes, laditte court ordonne que ledit nombre des sergens est et sera en chascun baillage tel qui s'ensuit :

C'est assavoir : ou baillage d'amont LXVI sergens ;
Ou baillage d'aval XC sergens ;
Ou baillage de Dole LVI.

1. B. Départira.

§ 29. — Les noms desquelx seront enregistrez par devers la court selon les rooles qui ont estez baillez par chascun officier esditz baillages. Et aussi sera ledit nombre distribué en chascun siège desdits baillages, eu l'advis desdits officiers selon ce que par eulx sera advisé, et ainssi qu'il sera nécessaire pour le bien de justice, et à la maindre foule du peuple que faire se pourra. Et semblablement ordonne[1] laditte court cy après sur le ressort des baillages dont est débat entre les officiers d'iceulx baillages.

§ 30. — *Item*, que semblablement les subjets de mondit seigneur et[2] sondit conté en[3] ressortissant en sondit parlement, seront tenuz, chascun endroit soy, de garder et entretenir le nombre des sergens en leurs terres et chastellenies, selon que par mondit seigneur a esté ordonné ; c'est assavoir qu'ils ne puissent avoir, tenir ny establir en aucunes de leurs seignories et chastellenies plus hault de deux ou trois sergens, et si plus en y ont mis et estably, laditte court ordonne qu'ils seront ostez en tant qu'ils excéderont ledit nombre ; et que la ditte ordonnance soit entretenue doresnavant par les subjetz dudit conté.

Et ordonne la ditte court que lesdits sergens ne relieveront doresnavant les vins qu'ils ont accoustumé pour la vendue des gaiges, ainçois feront la vendue desdits gaiges moiennant leurs salaires telz qu'ils ont esté autrefoys tauxez. Et leur deffend laditte court de non plus relever lesdiz vins, sur peine de LX sols d'amende estevenans envers mondit seigneur, toutes et quantes foys qu'ils seront trouvez avoir fait le contraire.

1. A. ne contient pas ce mot.
2. B. En.
3. B. Et.

DES SERGENS

Autres articles des ordonnances faittes oudit parlement de Dole qui commença le xx^e jour de may l'an MCCCLXXXVI touchant l'estat et office desdits sergens.

§ 31. = 1386 § 5.

§ 32. = 1386 § 13.

Autres articles touchant lesdiz sergens du parlement de l'an MCCCCXXXIX, et renouvellés au parlement subséquant tenu en l'an MCCCCXLII.

§ 33. = 1440 § 40.

§ 34[1]. = *Item*, les sergens ou autres qui auront charge de recevoir amendes adjugiées par les officiers de mon seigneur quelz qu'ils soient, ne pourront relever aucuns despens ou saleire sur les condampnez pour le premier voyaige; et s'ils font le contraire, restitueront à partie ce qu'ils auront eu, et l'amenderont à monseigneur de soixante solz pour chascune foys.

§ 35. = 1440 § 41.

DES ADVOCATS ET PROCUREURS[2]

Des ordonnances faites au parlement de Dole qui commença le xx^e jour de mai MCCCLXXXVI.

§ 36. = 1386 § 47.

Autres articles touchant lesdiz advocaz et procureurs du parlement tenu à Dole l'an MCCCXCIX.

§ 37. = 1399 § 17.

§ 38. = 1399 § 18.

1. Dans le texte imprimé B, l'ordre des §§ est inversé : 34, 33.
2. La rubrique est aussi dans le man. 588, p. 138 v^o.

§ 39. — Et a déclairé nostre dite court en nostre parlement de l'an mil CCCCL que l'ordonnance dessusditte est à entendre au cas que le délinquant ne seroit trouvé ou surpris au présent meffait, ou que pour la fuite d'iceluy qui auroit fait aucun meflait. la prinse requière célérité ; ouquel cas lesdiz procureurs pourront prendre, arrester et emprisonner, sans les deslivrer ne eslargir après ladite prinse, sinon par l'expresse ordonnance ou apoinctement du juge.

§ 40. = 1399 § 19.

§ 41. = 1399 § 20.

§ 42. = 1399 § 24.

§ 43. = 1401 § 4.

Autres articles touchant l'estat et office desdiz advocaz et procureurs, des ordonnances du parlement mil CCCCXXI.

§ 44. = 1421/2 § 22 et 23.

§ 45. — *Item*, ou parlement tenu en l'an mil CCCCL a esté ordonné que le serment dessus dit sera fait par les advocaz qui plaidoieront par devant les bailliz de mondit seigneur, et qui seront approuvez par iceulx baillyz selon la forme de l'ancienne ordonnance.

§ 46. = 1421/2 § 27.

Autres articles touchant l'estat et office desdiz advocaz et procureurs du parlement de l'an mil CCCCXXXIX.

§ 47. = 1440 § 30.

§ 48. = 1440 § 25 *in fine* et § 26.

§ 49. = 1440 § 31.

§ 50. = 1440 § 100.

DES GREFFIERS, LIBELLANCES ET DE LEURS ACTES, MÉMORIAULX ET ESCRIPTURES[1]

§ 51. — Ladite court renouvelle les ordonnances autrefois faites sur le fait des tauxes des greffiers et libellances ; et veult et ordonne ladite court que lesdiz libellances soient tenuz de tenir devant leur escriptoire ung tableau seellé du seel desdiz baillages et signéz de leurs seings manuelz, ouquel ladite tauxe sera escripte. Et semblablement seront tenuz de envoyer en un chascun siège desdits baillages ung tableau seellé et signé comme dessus, afin que une chascune partie puisse congnoistre se l'on le vouldra en rien exiger oultre et par dessus ladite tauxe ; et que lesdits tableaux soient renouvellez par lesdits libellances, touttes et quantefoys qu'ils seront consummez et gastez par laps de temps ou autrement. Lesquelx tableaux soient mis en lieux patens et publicques. Et deffend ladite court ausdits libellances qu'ils ne excèdent en riens laditte tauxe, sur peine de dix livres pour chascune foys qu'ils seront trouvez avoir fait le contraire.

§ 52. — *Item*, pour ce que laditte court a esté advertie que ès cours des prévostez l'ont fait biaucop[2] d'abuz ès escriptures, actes et mémoriaulx, et dont pluseurs illicites exactions s'en ensuyvent sur les pouvres subjets de nostredit seigneur, en oultre et par dessus les anciennes ordonnances cy dessus renouvellées et confirmées[3], ordonne et establit que doresnavant les parties qui seront adjournées ou plaidoians ès cours desdites prévostez ne seront tenuz de prendre nulles actes par escript, ne ad ce l'on ne les pourra contraindre, se la cause pour laquelle ils plaidoient n'excède la somme de cent solz jusques ad ce que la sentence diffinitive sera donnée par lesditz prévostz

1. Dans man. 588 : « de leurs actes et escriptures ».
2. B. Plusieurs abuz.
3. B. a été ordonné.

ou gouverneurs, se tant n'estoit que de ladite sentence fut appellé, ouquel cas ils seroient tenuz de recouvrer les actes desditz procès, esquelx actes ne sera riens payé ne exigis pour mémoriaulx d'estat, et ne prendront les clercs desdites prévostez aucune chose pour présentacion.

Autres articles touchant l'estat et office desdiz greffiers[1] et libellances, des ordonnances faites ou parlement de Dole qui commença le xx^e^ jour de may MCCCLXXXVI.

§ 53. = 1386 § 16.
§ 54. = 1386 § 17.
§ 55. = 1386 § 18.
§ 56. = 1386 § 20.
§ 57. = 1386 § 22.
§ 58. = 1386 § 23.
§ 59. = 1386 § 24.
§ 60. = 1386 § 25.
§ 61. = 1386 § 26.
§ 62. = 1386 § 27.
§ 63. = 1386 § 32.

Autres articles touchant lesdiz greffiers et libellance et la tauxe de leurs escriptures et exploiz, des ordonnances faittes audit parlement de Dole de l'an MCCCXCIX.

§ 64. = 1399 § 1.
§ 65. = 1399 § 2.
§ 66. = 1399 § 3.

1. Man. 588, graffiers.

§ 67. = 1399 § 5.

§ 68. = 1369 § 6.

§ 68 *bis*. = 1399 § 7.

§ 69. = 1399 § 15.

Autres articles touchant lesdiz greffiers et libellan- du parlement de l'an MCCCCXXXIX [1].

§ 70. — Chascune partie paiera pour présentacion, actes et sentences, ainssi que autrefoys a esté ordonné. Et si es baillages, la présentation excede plus de soixante sols, il n'en sera plus reçu, et en la court du parlement si elle excède cent sols le greffier n'en prendra plus.

DES COMMISSAIRES

§ 71. — Ladite court ordonne que [2] l'article des ordonnances de monseigneur faittes à Bruxelles touchant la tauxe des commissaires ausquelx les causes sont commises, duquel article la teneur s'ensuyt : *Item*, etc. (suit le § 5 de l'ord. de 1447).

§ 72. — *Item*, ladite court réserve la tauxe des gaiges des commissaires qui seront maistres des requestes de l'hostel de mondit seigneur, en ordonnance des bailliz et chevaliers en leurs personnes ; et d'autres qui seroient constituez en semblable ou plus grand estat que les dessusdits, au bon plaisir de mondit seigneur et de son chancelier [3].

§ 73. — *Item*, laditte court a déclairé et déclare que au regard des commissaires qui ne seront graduez jusques

1. L'indication paraît erronée, car l'article vient en partie de l'ordonnance ducale de 1438 9, § 14.
2. B., en.
3. Dans B., au lieu de « et de son chancelier, il y a : « ou de son conseil ».

à la licence inclusivement, et qui ne seroient licenciez en l'une des facultés de droit civil ou canon, que leur salaire ne sera que de huit gros, et leurs despens selon la tauxe avant ditte.

Autres articles touchant[1] les tauxes et gaiges desdiz commissaires des ordonnances faites oudit parlement de Dole qui commença le xx^e^ jour de may mil ccc iiii^xx^ et vi[2].

§ 74. = 1386 § 28.

§ 75. = 1386 § 29.

Autres articles du parlement de mil ccccxxxix et renouvellez en mccccxlii et mcccc cinquante.

§ 76. = 1440 § 34.

§ 77[3]. — *Item*, que les commissaires soient requis si deuement qu'ils puissent assigner journée pour procéder à l'enqueste selon l'exigence de la cause, en le terme ordonné pour rapourter les enquestez. Et ne bailleront... (suit le § 37 de l'ord. de 1440).

DES DEMANDES, DÉLAYS ET APPOINCTEMENS[4]

Des ordonnances faittes oudit Parlement de Dole qui commença le xx^e^ jour de may mil iiic et iiii^xx^ et vi.

§ 78. = 1386 § 3.

1. Man. 588, touchant la puissance desdiz commissaires des ordonnances.
2. Le manuscrit A indique par erreur 1486.
3. Abrégé de 1440, § 36.
4. man. 588. Des dylays, demandes et appointemens.

Autres articles du parlement de l'an mil quatre cens XXI sur la matière desdiz délaiz et appoinctemens [1].

§ 79 [2]. — Iacoit ce (que) par autres ordonnances dudit parlement ait esté ordonné que toutes et quantes foys que la demande de l'acteur passeroit cent sols, demande seroit baillée par escript ou deffendeur, néantmoins, pour relever les parties de fraiz et pour abréger les procès, mondit seigneur ordonne que demande ne sera baillée par ledit acteur oudit deffendeur, si elle ne passe vingt livres.

Autres articles [3] extraiz des ordonnances du parlement de l'an MCCCCXXXIX [4].

§ 80. = 1439/40 § 55.

§ 81. — *Item*, ou parlement de l'an mil CCCCLI a esté ordonné, en adioustant à l'article précédent, que les commissaires qui feront doresnavant les enquestes seront tenuz de nombrer et quotter les feuillets et les tesmoings qui y seront examinez, et ledit nombre et cotte mettre en marge comme il apertient [5].

§ 82. = 1439/40 § 68.

§ 83 [6]. — *Item*, que, en adjoustant et déclarant sur ce les ordonnances anciennes, oudit parlement de l'an mil quatre cens cinquante ung, a esté ordonné que oudit cas du diffé-

1. Man. 588, matiere desdites demandes; B. matière desdictes commissaires.
2. 1440, § 64.
3. B. Autres articles ordonné extrait.
4. Man. 588. Sur les partie avant dictes.
5. B. et man. 588. Et aussi les articles sur lesquels lesdits tesmoings seront examinez, et ledit nombre et compte mettre en marge comme il appartient afin de plus abbrévier la visitation des procès. Et leur fait l'on intimacion que, se ainsi ne le font, qu'ilz seront déboutez de non plus estre commis à faire enquestes, ou aultrement en seront corrigez selon l'exigence des cas.
6. Cfr. 1439/40, § 67.

rent en l'accordance desdittes escriptures, l'advocat sera interrogé par serment s'il aura plaidié les faiz et articles dont ledit différant sera ; et si [1] jure non les avoir plaidié, ils seront rejettez, ou la partie sera receue à y deffendre, selon que bon semblera au juge qui sur ce apoinctera sommeirement et sans retarder l'enqueste ne le procès.

Autres articles du Parlement tenu à Dole l'an MCCCIIII^xx^XIX.

§ 84. = 1399/40 § 16.

Autres articles du parlement tenu en l'an MCCCC [2].

§ 85. = 1400/1 § 2.

§ 86. = 1400/1 § 3.

§ 87 [3]. — *Item*, pour ce que pluseurs parties plaidoyans par devant nosdiz juges qui se sentent avoir tort, pour diffuir le bon droit de leurs parties adverses, s'apoinctent et font apoinctement par les advocaz en hoquetz et interlocutoires, en retardant la cause principale, au grant préjudice des parties, Nous, voulans sur ce pourveoir au relièvement de nos pays et subjetz et obvier à la malice desdittes parties, par l'advis et délibéracion que dessus, avons estably et ordonné, establissons et ordonnons par édict perpétuel que, en oultre et par dessus les peines cy devant ordonnez contre les advocatz, déclairé ou précédant articles, et icelles demeure [4] en son estre, aucun de quelque auctorité qu'il soit, ne soit receu à soy apoincter à quelconque interlocutoire en délaissant le principal, si premièrement et avant toutte euvre il ne dépose ès mains du juge qui cognoistra de laditte cause, la somme de cent

1. B, s'il.
2. Cette rubrique n'est pas dans man. 598.
3. Cfr. ord. ducale de 1440, § 2.
4. B., demourant.

solz, laquelle sera applicquée à nous[1] pour convertir à nostre amende s'il advient que celui qui ainssi aura déposé soit condamné[2] de laditte interlocutoire, nonobstant quelconques appellacions, réservé à partie la condampnacion des despens pour procès retarder. Et s'il est jugié que laditte interlocutoire ait esté deuement prinse, lesdits cent sols seront renduz à celuy qui déposé les aura, non obstant la contradiction que partie y vouldra faire, et touttes appellacions.

§ 88[3]. — *Item*, que l'on ne face aucune enqueste sur reproches et contredictes de tesmoings, jusques à tant que le juge devant lequel le procès sera pendant, ait advisé si le procès se pourra adjugier[4] sans enquérir des faiz d'iceulx reprouches ou contredictes.

Autres articles du parlement MCCCCXXXIX, renouvellées oudit parlement l'an MCCCCXLII.

§ 89. = 1439/40 § 69 et ord. ducale de 1438/9 § 4.

§ 90. = 1439/40 § 69.

§ 91[5]. = 1439/40 § 74.

§ 92. = 1439/40 § 76.

DES APPELLATIONS

§ 93. — Pour ce que autrefoys[6] a esté ordonné qu'il soufiroit appeller quant à la sentence ou apoinctement dont l'on vouldroit appeller viendra à cognoissance, qu'est chose incertenne et dont sont venuz pluseurs abuz, comme a apparu par expérience et visitacion des procès qui ont

1. B. A mondict seigneur.
2. B. A.
3. Cfr. ord. ducale de 1387, § 2.
4. B. Vuyder.
5. Ce § est sauté dans A.
6. Allusion à 1439/40, § 90.

veuz et jugiez en nostredite court, icelle nostre court a ordonné et déclairé que laditte ordonnance [1] s'entretiendra, et fera entretenir doresnavant, au regard des causes et procès qui seront [2] demenez avec les parties ou leurs procureurs, ils seront tenuz de protester ou d'en appeller franchement [3] le juge séant, et autrement ne seront point receuz comme appellans.

§ 94. — *Item*, la court ordonne que les libellances et scribes de nous bailliz dudit conté et d'autres justices subalternes seront tenuz de enregistrer es actes, apoinctemens ou sentences dont il sera appellé ou protesté d'appeller, le jour que lesdiz apoinctemens et sentences seront données, et le jour desdites protestacion et apellation, et par qui elles seront faittes, sur peine de privation d'office et de l'amende arbitraire envers nous, touttes et quantes foys qu'ils y feront faulte ; et de restituer aux parties tous dommaiges despens et interestz que à faulte de ce il soustiendront.

§ 95. — *Item*, que doresnavant pour obvier aux fraudes et cautèles que l'on pourroit faire au regard des appellacions qui seront émises et interjettées en nostredit parlement, et par devant nos bailliz, desdittes sentences et apoinctemens, et aussi d'autres griefz, les apellans seront tenuz de déclairer en leurs relièvements en cas d'appel, le jour qu'ils auront faittes et interjettées lesdittes appellations. Et autrement l'appellacion ne sera point recevable.

1. B., se tiendra et sera entendue.
2. B, conduites et demenées par contumaces mais en tant qu'il touche les procès qui seront...
3. B. Incontinent.

Autres articles sur les ordonnances faites ou parlement de Dole qui commença le xx^e^ jour de may l'an M troys cens octante six[1].

§ 96. = 1386, § 36.

§ 97[2] = 1386, § 39.

§ 98. = 1386, § 40.

§ 99. = 1386, § 42.

§ 100. = 1386, § 46.

Autres articles sur les ordonnances de l'an mil CCCC[3].

§ 101. = 1400/1, § 7.

§ 102. = Résumé de 1399, § 21.

Desdictes ordonnances, M CCCCXXI[4].

§ 103[5]. — En ensuivant les ordonnances dudit parlement, faittes en l'an mil quatre cens vingt et un[6], la court ordonne que ceux qui voudront renuncer aux appellacions par eux émises, le facent dedans dix jours à compter du jour de leurs dittes appellacions, autrement leurs renunciations seront de nulle valeur. Et soient icelles renunciacions faites aux personnes des baillyz ou leurs lieutenans et autres officiers de mondit seigneur dont appellé aura esté, ou de leurs clercs. Auquel cas, l'appellant, nonobstant sa dite renunciation, sera tenu de payer à mondit seigneur soixante sols estevenans pour chascune appella-

1. La rubrique est seulement dans B.
2. Dans le man. 588 et dans A, 97 et 98 sont intervertis.
3. On remarquera qu'il y a des articles de deux parlements différents.
4. Rubrique qui n'est pas dans le man. 588.
5. Cfr. 1421, § 5 = 1405, § 2.
6. Man. 588, et hunt.

cion à quoy il renoncera, et de payer intérestz et despens de celui contre qui il aura appellé, à l'ordonnance du juge, dont appellé seroit.

§ 104. — Et avec, ce en ensuivant les ordonnances faites ou parlement de l'an mil CCCC XXXIX et renouvellées ou parlement de mil CCCC XLII, celui qui renuncera son appellacion sera tenu de le faire savoir à sa partie adverse deuement et souffisament déans quinze jours après ladite renunciacion, tellement qu'il en apparisse deuement.

Des ordonnances de l'an M CCCC XXI[1].

§ 105. = 1421/2, § 1.

§ 106. = 1421/2, § 2 et § 3.

§ 107. = 1421/2, § 4.

§ 108. = 1421/2, § 7.

§ 109. = 1421/2, § 8.

§ 110. = 1421/2, § 10.

De l'an mil quatre cens trente neuf et quarante deux.

§ 111. = 1439/40, § 91.

§ 112. — Et par ces présentes ordonnances [faites en ce[4] présent parlement de l'an mil quatre cens cinquante et ung la dite court[2] a déclaré et entend[3]] que quant les sergens exécuteurs seront tabellions de monseigneur qu'il souffira qu'ils signent les relacions des exploiz qu'ils auront faiz, sans appeller autres notaires.

1. Cette rubrique se trouve seulement dans B ainsi que la suivante.
2. Man. 588, se dit.
3. Man. 588, déclaire et entend.
4. La phrase entre crochets ne se trouve que dans B et le man. 588. A se contente de mettre « et par ces présentes ordonnances la court déclaire ».

DE LA VIDANCE[1] DES PIÈCES[2] RECEUES ET APOINCTÉES EN DROIT

§ 113. — Ladite court, en ensuivant les ordonnances autrefoys faittes par nous et par nous lettres patentes données à Bruxelles, par lesquelles avons ordonné[3] que doresnavant tous procès concluz et apoinctez en droit, receuz par les scribes des auditoires oudit conté soient jugiez et déterminez deans le second ou tier délay qui sera assigné aux parties pour oyr droit : nostredite court a déclaré, ordonné et déclaire que lesdiz trois délays de diffinitive ne pouront excéder ung an, et tous autres procès d'apoinctemens et interlocutoires, après ce qu'ils seront apoinctez et receuz par lesdiz scribes[4], seront jugiez par lesdits juges deans six moys, sans les plus avant continuer, sur peine de répondre[5] par lesdiz juges tous despens, dommaiges et intérestz à la partie qui pourroit estre dommaigée, et l'amender à l'arbitraige de laditte court.

§ 114. — *Item*, pour ce[6] que icelle court puisse estre certeinnement informée si les délays ont exédé ledit an ou demy an pour diffinitive ou interlocutoire, selon l'ordonnance dessusditte, laditte court a ordonné et ordonne que doresnavant les scribes et libellances desdiz baillages soient tenuz, chascun d'eulx, à peine de 10 livres, de mettre ès faiz du procès ung acte seellé du seel dudit baillage et signé de leur main ; lequel acte contiendra le jour et le temps que ledit procès sera mis et délivré en leurs mains. Et si ledit acte n'est trouvé esditz sacz, lesdiz libellances l'amenderont comme dessus. Pour lequel acte sera prins par lesdiz libellances quatre blancs. Et deffend laditte

1. Man. 588. Des vuidance des procés.
2. B., procès.
3. Il s'agit de l'ordonnance de 1447, § 2.
4. Manque dans B qui saute à « iuges deans six mois ».
5. B. Reffondre.
6. B. Afin que.

court ausditz libellances qu'ils ne preignent aucune chose pour le mis en court et réception desdiz procès oultre et plus desdiz quatre blancs.

Des ordonnances du parlement tenu en l'an mil quatre cens trente neuf[1].

§ 115. = 1439/40, § 98.

§ 116. = 1439/40, § 99.

Ordonnances faites sur les cas de récréance, de garde et de nouvelleté audit parlement de l'an mil quatre cens cinquante et ung.

DES CAS DE NOUVELLETÉ, DE RÉCRÉANCE ET GARDE[2]

§ 117. — La court de nostredit parlement ordonne que en cas de simple garde en succession nouvelle et non surannée, la chose contentieuse sera séquestrée et tenue en nostre main réalment et de fait après le plait contesté, et sera le séquestre entretenu, non obstans apellacions et sans préjudice d'icelles. Au gouvernement duquel séquestre les baillys ou leurs lieutenans commettront personnes qui seront esleues et nommées par les parties, sans pouvoir ne debvoir commettre autres. Et si différent y a entre lesdittes parties, pourquoy elles ne se peussent accorder de commis, lesdiz baillyz ou leurs lieutenans y pourront pourveoir aux maindres charges desdittes parties es[3] fraiz de la chose que faire se pourra.

Des ordonnances du parlement tenu en l'an M CCCC XXXIX.

§ 118[4]. — Et en cas de récréance des biens meubles le juge ne donnera que deux délays briefz, et adjugera la

1. Ne se trouve que dans le man. 588.
2. Pas dans le man. 588 ni dans A.
3. B. Et.
4. C'est un résumé fort abrégé de 1439, § 63.

récréance à caution, se mestier est, à celui qui mieulx prouvera sa possession[1].

§ 119. = 1439, § 62.

§ 120. = 1439, § 63.

### DES PROVISIONS ÈS CAS ESQUELX PROVISION AFFIERT[2]

§ 121. — La court fait déclaracion des cas esquelx l'on pourra demander et tendre à fin de provision pendant le procès, esquelx cas l'on la pourra et debvra faire à caution ou autrement, ainssi qu'il semblera au juge estre à faire par raison. Et laquelle provision tiendra nonobstant appellation jusques autrement en soit ordonné.

§ 122[3]. — *Premierement*, en impetracion de cas de nouvelleté.

*Item*[4], en impétracion de garde où il y auroit séquestre mis après plait contesté qui est (à) entendre en nouvelle succession, comme dessus est déclairé.

§ 123[5]. — *Item*, en recréance de bestes et autres biens qui se consument ou se pourrissent par longue garde.

§ 123 *bis*[6]. — *Item*, en cas d'alimens et de salaires des serviteurs mercenaires.

§ 123 *ter*[7]. — *Item*, en cas de dotte, d'assignal, de mariage et de douhaire.

§ 124[8]. — *Item*, en cas de confection d'inventaire de

1. Man. 588, poscion.
2. La rubrique est reproduite dans l'ord. ducale de 1474 avant le paragraphe 65.
3. Ord. ducale de 1474, § 69 ; ord. de 1480, § 98.
4. Ord. ducale de 1474, § 70 ; ord. de 1480, § 98.
5. Ord. ducale de 1474, § 71 ; ord. de 1480, § 99.
6. Ord. ducale de 1475, § 72 ; 1480, § 100.
7. N'existe pas dans l'ord. de 1474, mais l'art. 49 de cette ordon. indique pourtant que la matière de douaire et d'assignal de mariage est privilégiée.
8. Ord. ducale de 1474, § 73 ; ord. de 1480, § 108.

biens de pupilles, ou de nouvelle succession qui seroit acceptée par bénéfice d'inventoire.

§ 125[1]. — *Item*, en dacion de tuteles et administracion de corps et de biens de pupilles.

§ 126[2]. — *Item*, en dénonciacion de nouvelle euvre.

§ 127[3]. — *Item*, en cas de guet, de garde et de retrait.

§ 128[4]. — *Item*, de tailles et autres droiz et redevances ordinaires dont seroit débat entre le seigneur et le subjet.

§ 129[5]. — *Item*, d'executions de testamens quant les exécuteurs le requièrent, au regard des fraiz funéraulz et piaulz légaz.

§ 130[6]. — *Item*, en cas de despens adjugiez par arrest de nostredits court, ou sentence de juge ordinaire, et laquelle ne serait suspendue par appellacion.

§ 131[7]. — Et les cas d'executions qui seront faittes par vertu du seellé, comme sera dit et declairé cy après.

§ 132[8]. — *Item*, la court declaire que quant, en aucun des cas dessusdits, sera faite et adjugiée provision, si la diffinitive est contre celuy qui aura obtenu provision, et il vient appellacion de laditte diffinitive, ladite provision ne tiendra plus avant du jour d'icelle diffinitive; mais dès là en avant, joyra de la chose adjugiée celui qui aura laditte diffinitive à caution et sans préjudice de l'appel, ainssi que faisoit celuy pour lequel estoit adjugiée laditte provision. Sans par ce entendre que celui qui aura joy de laditte première provision soit contrainct à rendre celuy[9]

1. Ord. ducale de 1474, § 74; 1480, § 109.
2. Ord. ducale de 1474, § 75; 1480, § 110.
3. Ord. duc. de 1474, § 76; ord. de 1480, § 101.
4. Ord. ducale de 1474, § 77; 1480, § 102.
5. Ord. ducale 1474, § 78; 1480, § 111.
6. Ord. duc 1474, § 79.
7. Ord. ducale 1474, § 80; 1480, § 103.
8. Ord. duc. de 1474, § 82; 1480, § 113.
9. B. Ce qu'il.

qu'il en aura levé jusques après la diffinitive qui sera adjugiée par arrest de laditte court, ou par le juge d'appel se[1] sa sentence n'estoit suspendue par appellacion.

Ordonnances faites oudit Parlement mil quatre cens cinquante et un.

SUR LE SEELLÉ DE MONSEIGNEUR ET SUR LE PRIVILÈGE D'ICELLUY.

§ 133. — La court de nostredit parlement renouvelle[2] les anciennes ordonnances touchant le privilège de nostre scellé[3], et avec ce, pour le bien de la chose publicque, et affin que la justice soit abrégée de ce qui dépendra dudit scellé, ladite court a fait les ordonnances qui s'en ensuyvent.

§ 134. — C'est assavoir que jaçoit ce que, par les anciennes ordonnances, nostre main doit demeurer garnie contre les vivans et obligez en leur chef, ladite court ordonne que ladite ordonnance sera gardée et entretenue[4]. Et avec ce que des oppositions et débaz qui viendront pour occasion dudit scellé, nos bailliz ou leurs lieutenans cognoistront et pouront cognoistre sommeirement et de plain, en assise et dehors, de jour à autre, et en tels sièges de leurs bailliages que bon leur semblera ; sans ce qu'ils soient tenuz de faire renvoy aux parties qui le demanderont es ressortz de leurs autres baliz[5] particuliers, quelque submission qu'il soit contenue esdittes lettres. Et nonobstans quelques stiles, usaiges ou privilèges ad ce contraires et sans prejudice d'iceulx en autres cas.

§ 135. — *Item*, que les libellances des bailliz ne baille-

1. A. De.
2. B. Ladite court ordonne, renouvelle.
3. Ces anciennes ordonnances sont celles de 1389 et 1390 avec les ordonnances royales dont nous parlons dans les notices de ces ordonnances et dans l'introduction. Voir aussi pour Poligny l'ordonnance de 1444/5, p. 162.
4. B. Entierement.
5. B. Batisz.

ront nulles exécutions par vertu dudit scellé, s'ils ne leur apert des lettres sur lesquelles l'on demandera lesdites exécutions estre gardées[1], grossées et scellées soubs l'ung des séelz de nous tabellions en nostredite conté de Bourgoigne.

DES TROIS EXCEPTIONS QUE L'ON PEULT OPPOSER A L'ENCONTRE DU SEELLÉ, LESQUELLES IL FAULT PREUVER DANS XL JOURS POUR PEREMPTOIRE DILAY[2].

§ 136. — *Item*, pour ce que, pendant l'opposition, les biens qui sont tenuz en nostre main aucunes foys se gastent et périssent ès mains de ceulx qui les gardent, au dommaiges des créanciers et de ceulx qui doivent : pour y pourveoir et abréger les débaz qui pourroient venir pour occasion desdittes exécutions contre les parties, laditte court ordonne que ceulx qui seront obligez de leur chef soubs ledit scellé, et qui seront en vie, et lesquelx s'opposeront aux exploiz faiz sur eulx par vertu dudit scellé, seront tenuz à la première journée qui leur sera assignée pour débatre laditte opposition, et laquelle ne leur sera point assignée plus grande que[3] quinze jours après ledit exploit fait, de dire et proposer les causes de leur opposition, et ce que dire vouldroit contre les lettres receues soubs ledit scellé. Contre lequelles ils ne pourront proposer que trois exceptions : c'est assavoir de faulseté de payement, quictance et contrelettre[4] ; et desquelles exceptions ils seroient tenuz de justifier et faire apparoir deans quarante jours après laditte première journée. Et si, deans lesdiz quarante jours, ledit exposant n'a justifié de sesdites exceptions, nonobstant le plait pendant et touttes expositions ou appellacions, et sans prejudice d'icelles, ledit bailly ou son lieutenant fera et pourra faire faire l'exécu-

1. B.. expédiées, grossées et scellées.
2. Rubrique du man. Chifflet, f° 32.
3. B. De.
4. A. Contredettre.

tion réale et précise desdiz biens pour delivrer réalement et de fait les deniers qui en[1] seront au creancier, parmy baillant caution de restituer et de desdommaiger partie se en fin de cause estoit dit que ainssi faire le doibt.

§ 137. — *Item*, si l'execution se fait contre la personne vivant et obligée de son chef, et il survient tiers qui s'oppose à l'exploit desdits biens, il sera receu et luy sera donnée journée dedans quinzenne. Et si ledit debteur est treuvé saisy des biens dont l'exécution se fera, la main demourra garnie comme dessus, nonobstant l'opposition dudit tiers. Et se ledit tiers[2] se veult prétendre estre saisi desdits biens, il sera tenu à la première journée de proposer les causes et les raisons de son opposition et du droit qu'il prétend esdits biens, et en justifiera deans quarante jours, comme dessus. Et si deans lesdiz quarante jours, il n'en justifie soffisament, l'exécution se parfera, non obstant opposition ou appellacion, et sans préjudice, comme dessus ; et seront délivrez les deniers qui en ystront au creancier, à caution comme dessus.

### DES EXÉCUTIONS FAICTES CONTRE LES HÉRITIERS DES TRESPASSEZ[3]

§ 138. — *Item*, que les exécutions qui se feront par vertu dudit scellé contre les héritiers des obligez soubs ledit scellé, contiendront opposition, sans main garnie. Et à la première ou seconde journée assignée, l'opposant sera tenu de respondre, s'il est héritier ou non de l'obligié, et pour quelle part et portion. Et s'il respond qu'il est héritier dudit obligé trespassé, l'exécution procédera contre luy et pour la portion qu'il se dira estre héritier, par la forme[4] et manière avant ditte, et tout ainssi que

1. B., qui en ystront.
2. Manque dans A.
3. Rubrique du man. de Chifflet, f° 33 r°.
4. Ici il manque un folio au man. 588, qui s'arrête aux mots : et maniere.

l'on feroit à l'encontre de l'obligié, s'il vivoit. Et si l'opposant respond qu'il n'est point héritier du trespassé, ou s'il ne veut respondre à[1] la seconde journée, ou que nul autre ne se apparisse estre héritier d'icelluy, l'exécution se fera sur les biens dudit deffunct ; et s'il y survient aucun tier opposant l'on y procédera, et fera ledit bailly ou son lieutenant provision par la forme et manière avant ditte. Et lesquelles provisions faittes par vertu dudit scellé s'entendront[2] nonobstant oppositions ou appellacions, et sans préjudice, comme dessus.

DES EXÉCUTIONS FAICTES CONTRE LES HÉRITIERS TESTAMENTAIRES POUR LEGATZ ET CLAUSES DE TESTAMENTS PUBLIEZ[3].

§ 139. — *Item*, que aussi des exécutions qui seront faittes des légaz par vertu des clauses des testamens publiées soubs nostre scellé et de nos cours, nostre main sera et demourra garnie des biens de l'houerie contre les héritiers qui l'accepteront comme obligez de leur chef par l'acceptation qu'ils en feront.

§ 140. — *Item*, semblablement laditte court a ordonné et ordonne que ceulx qui seront obligez soubs nostre dit scellé pour faire et asservir[4] aucunes choses qui cherront en fait, et qui ne seront point extimez, comme façons d'ouvraiges et autres semblables, seront contrainz par la prise, saisine et detenue de leurs biens en nostre main. Et en cas d'opposicion demourra ladite main garnie réalement et de fait jusques ad ce que par nosdiz baillyz ou leursdiz lieutenans autrement, parties oyes, en soit ordonné, ou[5] que lesdiz obligez aient baillé caution souffisante, ès mains desdiz baillyz ou de leursdiz lieutenans, de faire et

1. B. A ladicte.
2. B. S'entretiendront.
3. Cette rubrique, ainsi qne la suivante, vient du manusc. de Chifflet, f° 33 v°.
4. B. Assommer.
5. B. Et.

parfaire ce qui sera contenu esdittes lettres obligatoires, ou[1] de payer tels intérestz et dommaiges que par la diffinitive desdiz baillyz ou de leursdits lieutenans sera tauxée et extimez.

ARRÉRAIGES

§ 141. — *Item*, que de tous arrérages de censes ou rentes deues par lettres reçeues soubs ledit scellé contre les obligez vivans et leurs héritiers, l'on procédera à la main garnie et exécution par la forme et manière avant ditte.

DES NOTAIRES, TABELLIONS[2]

§ 142. — *Item*, la ditte court ordonne que tous nous notaires et tabellions qui recevront lettres soubs ledit scellé, supposé orres qu'ils soient deux notaires, appelleront au moings deulx tesmoings ; c'est assavoir en lettres d'héritaiges et en autres lettres qui seront de la somme de cent livres et au dessus. Et seront tenuz aussi de insérer, esdittes lettres et en touttes autres, les noms des tesmoings et les lieux ou lesdittes lettres seront reçeues.

§ 143. — *Item*, ordonne ladite court que ung de nous diz tabellions pourra recevoir lettres obligatoires soubs ledit scellé, jusques à dix livres et au dessoubz, et deux tabellions jusques à cent livres exclusivement et au-dessoubs sans tesmoings.

§ 144. — *Item*, en tous autres cas particuliers et qui pourront survenir touchant le fait dudit scellé, et qui ne sont déclairez en ces présentes ordonnances dépendans de lettres reçeues soubs ledit scellé, nousdiz baillyz ou leursdiz lieutenans y pourront ordonner et pourveoir, parties oyes, ainssi que de raison ils verront appartenir, en y procédant sommeirement et de plain, de jour à autre.

1. B. Et.
2. Man. Chifflet, f° 33 v°.

Et déclaire laditte court qu'elle entend ledit privilège de nostredit scellé estre pour lettres desjà, et avant la publication de cestes, reçeues soubz ledit scellé, comme de celles qui y seront reçeues pour le temps advenir.

### COUSTUMES DÉCLARÉES ET RÉPUTÉES POUR NOTOIRES OUDIT PARLEMENT DE MCCCLI

§ 145. — Pource que piéçà les subjets de monseigneur en ses pays de Bourgoigne ont requis et fait requerir à mondit seigneur que son plaisir fust de faire rédiger les coustumes notoires desdiz pays par escript, afin que ses subjets ne fussent grevez de faire enquestes pour la probation desdittes coustumes. — Laquelle chose fut par nostredit seigneur octroyée et accordées à sesdiz subjetz ; et pour ce furent par iceluy seignenr ordonnez et députez certains commis notables, lesquelx n'y ont aucunement vacqué ny entendu — laditte court, dez le commencement de ce présent parlement, a fait dire et déclarer que les coustumes qui seroient trouvées deuement[1] et souffisamment prouvées en ce conté de Bourgoigne, selon les procès que l'on visiteroit et qui se jugeroient en icelles, seroient mises et rédigées par escript pour les tenir et réputer pour notoires, sans que dès lors en avant fut nécessité aux parties de procéder à faire enquestes ou examen sur ycelles. A quoy laditte court, désirant accomplir ce que dit est et relever les subjetz de mondit seigneur de fraiz et despens, a déclaré et déclare les coustumes qui s'ensuyvent, et veult et ordonne lesdittes coustumes cy après escriptes estre tenues et gardées en leur forme sans les calumpnier par divers subtilz ou estrangers entendemens.

§ 146. — *Et premièrement*[2], ladite court déclaire la

1. C'est ici que reprend le manuscrit 588, f° 153 r°.
2. Coutume du Comté de 1459, art. XLIII. Cfr. Cout. du Duché, VII, § 1.

coustume générale de Bourgoigne que « le mort saisit le vif son héritier » estre notoire, tant au regard de l'héritier testamentaire institué en testament, ouquel la solemnité du droit civil sera gardée, comme son héritier *ab intestat* le plus prouchain.

§ 147[1]. — *Item*, la coustume que succession ne monte point en ligne directe et peut monter à ligne collatéral.

§ 148[2]. — *Item*, la coustume que quant la personne décède *ab intestat*, ou sans faire ordonnance de ses biens entre ses enfans, et il a enfans de pluseurs mariages que laditte coustume nomme et appelle de pluseurs licts, la succession du trespassé se partira et se divisera entre lesdiz enfans par licts et non par testes.

§ 149[3]. — *Item*, la coustume que les biens ensuivront la ligne dont ils seront mouvans en succession *ab intestat :* c'est assavoir les biens procédans du costé paternel escherront aux parens de la ligne paternelle, et les procédans du costé maternel aux parens de la ligne maternelle.

DE LA SUCCESSION MAINMORTABLE[4]

§ 150[5]. — *Item*, la coustume que le seigneur demeure saisy des biens de son homme mainmortable quant le cas de la mainmortable[6] a lieu.

§ 151[7]. — *Item*, la coustume que en lieu de main morte la fille mariée en son partaige pourra retourner pour avoir et recouvrer son partaige ou provision de père ou de mère, pourveu qu'elle retourne gésir le premier jour de ses nopces en son meix et heritaige.

1. Coutume du Comté de 1459, art. XLIV.
2. Coutume du Comté de 1459, art. XLV.
3. Coutume du Comté de 1459 art. XLVI.
4. Toutes les rubriques des coutumes notoires sont du man. de Chifflet.
5. Coutume du Comté de 1459, art. LXXXVIII. Cout. du Duché, IX, 14.
6. *Sic* dans A.
7. Coutume du Comté de 1459, art. XC.

§ 152[1]. — *Item*, que en lieu et condicion de main morte l'enfant ensuit la condicion du père.

§ 153[2]. — *Item*, que gens de main morte qui se seront absentés de la seignorie pourront retourner à leurs héritaiges et les recouvrer dedans dix ans; durant lequel temps de dix ans les seigneurs pourront mettre desservans esdiz héritaiges et taire les fruiz leurs. Et iceulx dix ans passez, lesdiz héritaiges demeurent auxdiz seigneurs pour en disposer, dès lors en avant, ainssi que bon leur semblera.

PRESCRIPTIONS A TRENTE ANS

§ 154[3]. — *Item*, que touttes prescriptions d'héritaiges ou debtes du temps et terme de 30 ans, et au dessoubs sont réduittes à icelluy terme et temps de 30 ans. Et les prescriptions au-dessoubs desdiz 30 ans et usurpacion de chose meuble demourront selon l'ordonnance et disposition du droit escript.

DENIERS DE MARIAGE

§ 155[4]. — *Item*, que deniers de mariage assignez ou promis d'assigner et qui payez ne seront, pourteront arréraiges, c'est assavoir entre nobles à dix pour cent à fied, et entre autres à cinq pour cent en franc allieu.

DEANS L'AN ET JOUR

§ 156[5]. — *Item*, la coustume qui dedans l'an et jour le parent peut rachepter la chose vendue par son parent, parmy rendant le pris, et les fraiz raisonnables; et dé-

1. Coutume du Comté de 1459, art. XCII. Cout. du Duché, IX, § 3.
2. Coutume du Comté de 1459, art. XCIII. Cout. du Duché, IX, § 22.
3. Coutume du Comté de 1459, art. LI.
4. Coutume du Comté de 1459, art. XXXI.
5. Cfr. Coutume du Comté de 1459, art. LXVII et LXX.

clare la court que lesdiz jour et an se compteront dès le jour de la possession prinse par l'achepteur.

REACHAT AURA LIEU

§ 157[1]. — *Item*, semblablement aura lieu ledit rachapt en rentes vendues et assignées sur héritaiges et sera compté l'an et jour dès le premier terme que lesdittes rentes escherront.

§ 158[2]. — *Item*, si plusieurs veuillent venir audit rachapt, celuy qui aura faite la première diligence de faire son offre et présentacion en présence de justice sera préféré de quelque costé que l'héritaige vendu meuve.

§ 159[3]. — *Item*, déclaire laditte court la coustume estre telle que messiers et banneriers en leurs juridictions et territoires seront cruz par leurs sermens de 3 s. et au dessoubs, et non plus avant.

§ 160[4]. — *Item*, laditte court déclaire sur ce que aucuns ont voulu prétendre par coustume générale pouvoir usaigier de vain pasturaige de cloicher a aultre[5] s'il n'y a empeschement de rivière, grandes forests ou montaignes, que ladite coutume et parcours n'est point tenue ne réputée générale; et n'entend par ce ladite court aucunement préjudicier aux percours[6], que aucuns particuliers de ce conté de Bourgogne ont accoustumé d'avoir les ungs sur les territoires des autres.

§ 161[7]. — *Item*, ladite court n'entend par ces pré-

1. Coutume du Comté de 1459, art. LXVIII et LXX.
2. Coutume du Comté de 1459, art. LXIX.
3. Coutume du Comté de 1459, art. LVI.
4. Coutume du Comté de 1459, art. XVI. Cfr. Cout. du Duché, XIII, § 5.
5. A. n'avait point ces mots, mais un blanc. On le trouve dans B et le man, 488, f° 154 r°.
6. A., personnes.
7. Voir le mandement exécutoire de la coutume de 1459 : « Aussi déclarons que les dessusdites coutumes auront lieu, effect et vertu tant seulement au regard des causes et procès qui seront à mouvoir. Et aussi en ceux qui desja sont meuz, et esquels n'est encore faite litiscontestation. »

sentes ordonnances aucunement préjudicier aux procès pendans en ce dit conté de Bourgoigne tant en ladite court de parlement comme es autres cours d'icelluy conté, desquels procès seroient desjà, par avant la publication de ces présentes, faittes les enquestes ; ainçois seront jugiez lesdiz procès sur lesdittes enquestes jà faittes et autres choses qui y seront produittes et exhibées ainsi que faire se debvra.

### DE L'ESTAT DE LA JUSTICE[1] EN LA SAULNERIE DE SALINS

§ 162. — *Premièrement*, le pardessus ou son lieutenant aura cognoissance de tous abuz faiz en l'usaige de sel, en la transgression des limites, pour pugnir et corriger les transgresseurs et délinquants selon les ordonnances de monseigneur sur ce faittes.

§ 163. — *Item*, aura cognoissance et correction ledit pardessus ou sondit lieutenant de tous excez et délictz commis et perpétrez par les officiers d'icelle saulnerie, touchant l'administracion et conduitte de leurs offices.

§ 164. — *Item*, pour le recouvrement des deniers d'icelle saulnerie, ledit pardessus ou son lieutenant pourront donner mandement pour contraindre les marchands qui auront prins et levé sel en ladite saulnerie et du cours[2] d'icelle par créance et délivrance à payer lesdiz deniers. Et si debat y chet, la cognoissance en apartiendra audit pardessus ou son lieutenant.

§ 165. — *Item*, des sentences et apoinctemens qui seront faiz et donnez par ledit pardessus ou son lieutenant, si appellacion en[3] vient, elle sera relevée oudit parlement sans moyen.

1. Man. 588. De l'estat de la justice de la saulnerie. — A. De la justice et de la justice en la saulnerie.
2. A. Corps.
3. B. y.

§ 166. — *Item*, que doresnavant en laditte saulnerie ne seront prises ni levées aucunes presentacions des parties plaidoians en icelle, et ne seront relevez en aucuns actes des causes estans par devant ledit pardessus, par raport de forestiers, si elles ne touchent héritaiges.

DE L'ESTAT DE LA JUSTICE DE LA GRUYRIE

§ 167. — Les gruyers de ce conté de Bourgoigne, par assignacion, adjournement ou autrement, ne tirera ou fera tirer hors de son ressort les subjetz de monseigneur quilz[1] auront à faire devant luy pour raison de laditte gruyrie, mais les causes d'iceulx cognoistra, et décidera en leur ressort.

§ 168. — *Item*, que des raports de forestiers ne sera prinse aucune présentacion ne leurs actes, si elles ne concernent usaige perpétuel ou héritaige.

DE L'ÉTAT DES VASSAULX ET SUBJETS DU PAYS ET DES FIEDZ

Ordonnances du parlement tenu l'an mil quatre cens vingt et un.

§ 169. = Mai 1422 § 1.
§ 170. = Mai 1422 § 2.

Ordonnances faites sur ce au parlement de l'an M CCCC XXXIX.

§ 171[2]. = 1439/40 § 4[3].

§ 171[4] *bis*. — Lesquelles présentes faittes en nostredit parlement, ainssi que cy devant sont contenues, escriptes

1. B. Qui.
2. Le scribe de B., par erreur, a numéroté 176.
3. A la suite de cette ordonnance, le man. 588, p. 135, contient la formule : « Expliciunt ordon[nantie] illustrissimi principis domini philippi domini bourgundie ».
4. Toute cette finale n'existe que dans la copie de Dom Aubrée, elle ne se trouve ni dans manuscrit 588, ni dans Droz, ni dans Chifflet.

et enrégistrées, nous, par l'advis et délibération de nosdits gens tenans nostre parlement, voulons et ordonnons estre tenues, gardées et observées par nous bailliz, gruyers, prévostz et autres nous officiers quelconques de nostredit conté de Bourgoigne, leurs lieutenans et par chascun d'eulx, et aussi par tous nous autres subjetz quelsconques d'iceluy nostredit conté. Et mandons et ordonnons à tous nousdiz officiers, leurs lieutenans, et à chascun d'eulx, que icelles facent entretenir, garder et observer par nousdiz subjetz de nostredit conté de Bourgoigne, en pugnissant et corrigeant les infracteurs selon l'exigence des cas, sans déport, faveur ou dissimulacion. Et afin qu'aucun n'ait cause d'ignorer nous dittes présentes ordonnances, icelles ont esté publiées et leues judicialement en la court de nostredit parlement de Dôle, iceluy séant, et par ordonnance, le vingt deux juing l'an mil quatre cens cinquante et un. Et, par l'advis et délibération que dessus, a esté ordonné au greffier de nostredit parlement de faire et bailler copie de nous dittes ordonnances à tous qui avoir la vouldront.

Donné en iceluy nostre parlement, l'an et jour que dessus.

Ainsy signé : G. de Bercy.

---

## XXXVI

### LILLE, 29 DÉCEMBRE 1453

Chevalier, *Mémoires historiques... sur la ville de Poligny*, t. I, p. 446. Preuves n° CXXIII. L'ordonnance reproduit en partie une ordonnance de 1427/8.

---

*Ordonnance fixant derechef à Poligny le siège du bailli d'aval et du procureur ducal et déterminant leur compétence.*

Philipe, par la grace de Dieu duc de Bourgogne etc... Comme par nos autres lettres patentes données en notre ville de Bruxelles, le vingt troisième jour de février, l'an mil quatre cent vingt sept, pour le bien de notre justice et de notre bailli d'aval en notre comté de Bourgogne, et de nos sujets dudit bailliage, et afin de vacquer et entendre à l'expédition des causes et procès pendant audit bailliage concernant nos hauteurs et seigneuries, et pour autres causes, raisons et considérations contenues et déclarées en icelles nous eussions voulus et ordonnés que notre bailly d'aval ou son lientenant, que seroit pour lors, et seroit au temps avenir, feroient leurs residences et demeurances continuelles en notre ville de Poligni, qu'est le plus propre et convenable lieu dudit bailliage pour y être le siege principal d'icelui, et plus que en nulle autre ville de tout ledit bailliage..... néantmoins icelle notre dite ordonnance n'a sortit aucun effet, car notre bailly d'aval, qui est à présent, aussy son lieutenant général, ne font

leurs résidence et leurs demeurances en notredite ville de Poligni, laquelle chose est au grand grief de nos hauteurs et seigneurie du pays et nos sujets dudit bailliage d'aval.

§ 1. — Scavoir faisons que tout ce que dessus dit est, considéré, et oüis la supplication à nous sur ce faitte par nos bien amés les habitans de notre ville de Poligni, voulons et désirons notre ordonnance dessus dite avoir lieu, et sortir son plein effet, même pour le bien du pays, et de celuy de nos sujets et autres qui auront cause et procès en notredit bailliage d'aval : lesquels audit lieu de Poligni, comme lieu plus convenable de notre bailliage pourront plus aisément et apprendre pour eux avoir et trouver de bons et notables conseils que en nul des autres lieux dudit bailliage, avons, par bon avis et meure délibération de conseil, voulu et ordonné, voulons et ordonnons de rechef, en tant que nécessaire est, que doresnavant, tant qu'il nous plaira, notre dit bailly d'aval ou son lieutenant général, et aussi notre dit procureur en notre dit bailliage, qui sont et seront pour le temps avenir, feront, auront et tiendront leur résidance et demeurance en notre dite ville de Poligni, et en icelle sera tenu le siege et cour principal et ordonnance de notre dit bailly d'aval. Et expédieront, jugeront et détermineront toutes leurs causes et procès qui sont ja pendans et à expédier au dit siège de Poligni, ensemble toutes autres causes tant en matieres et actions personelles et réelles que, par rescrit et commissions de nous ou de nos amés et féaux conseillers les présidens et gens qui tiendront notre parlement de Dole, leur seront données et addressées.

§ 2. — *Item*, et pareillement connoitront audit lieu et siège de Poligni des causes et matières possessoires et tous autres que, par commission de nous, notre dit procureur comme partie principale voudra intenter, proposer, mettre en avant et déduire par devant eux pour la conservation et entretenement de nos droits, seigneurie, hauteur, souveraineté, et de nos sujets et tant comme en cas touchant qu'en exprès comme d'autres.

§ 3. — *Item*, et pareillement connoitront audit lieu et siège de Poligni de toutes autres causes que par nous aurons commission ou nos officiers et justiciers.

Si donnons en mandement, etc.

En tesmoin de ce, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné en notre ville de Lislle, le vingt neuf Décembre, l'an de grace mil quatre cent cinquante trois. Par monseigneur le duc : Signé : J. Gros.

---

## XXXVII

### DIJON, 30 NOVEMBRE 1454

Chevalier, *Mémoires historiques... sur la ville de Poligny*, t. I, pp. 448-450. Preuves n° CXXIV. L'ordonnance reproduit en partie l'ordonnance antérieure de 1453, mais on remarquera que le duc ne tranche plus la question du procureur.

---

*Ordonnance fixant à nouveau le siège du bailli et du scribe du bailliage d'aval à Poligny et déterminant sa compétence.*

Philipe.....
à la requête et suplication des manants et habitans de notre ville de Poligni pour les causes déclarées en nos dittes lettres, et mêmement en considération à ce que notre dite ville de Poligni, qui est comm' au milieu de notre bailliage d'aval, ou sont de bons et notables conseils à moindre frais qu'en nul des autres lieux dudit bailliage, avons voulut et ordonné que doresnavant, tant qu'il nous plairoit, ledit baillif d'aval ou son lieutenant général, et aussi notre procureur en notredit bailliage, qui étoient et seroient pour le tems avenir, feroient, auroient leur résidence et demeurance en notre dite ville de Poligni, et en icelle seroit tenu le siège et cour principale et ordinaire en notre dit bailliage ; et expédieroient, jugeroient et détermineroient toutes causes et procès ja pendants et à expédier audit siege de Poligni, ensemble toutes autres causes tant en matière et actions personnelles et réelles que par ressort et commission de nous, ou de nos amés et

féaux conseillers les présidents et gens qui tiendront notre parlement de Dole, leur seroient commises, et adressées. Et connoitroit aussy et jugeroit audit lieu et siège de Poligni, icelui notre baillif ou sondit lieutenant général de toutes causes, actions, poursuites, et querelles que notredit procureur comme partie principale, et par commission de nous, de notredit baillif ou son lieutenant général, voudrait intenter par devant eux pour la conservation et entretenements de nos droits..... Et pareillement aussi seroit connu audit lieu et siège de Poligni des causes et matières possessoires de nouvelleté, que par comission de nous, de notredit baillif ou son lieutenant général y seroient introduites : esquelles on doit procéder promptement, et sans aucunes longeur ou prolongation de procès, ains doivent abréger et accéllérer ; sans que des causes et matières desus dictes fasse ne porte aucun renvoy aux autres juges ressorts de notredit bailliage, comme ces choses sont plus amplement contenues en nosdites autres lettres.

Et il soit aussi que nos bien amés les manants et habitants de nos villes de Salins, Arbois, Pontarlier et lieux adhérans en cette partie, se soient à nous grievement complaints, et par leur supplication nous auroient remontrés que nos lettres dessus transcrittes leur semblent être données et ouctroyés à la trop grande faveur desdits habitants de Poligni, et au préjudice de plusieurs de nos droits cy après compris. Et touchant seulement travail, dépenses, griefs, préjudices et dommages desdits Salins, Arbois, Pontarlier et lieux adhérans, et de leurs droits, libertés, franchises..... Car premièrement nosdites lettres sont subreptices en tant qu'elles contiennent qu'audit Poligni l'on recouvroit de bons et notables conseils mieux et en moindres frais qu'en nul des antres lieux de notredit bailliage, pour ce que en plusieurs des autres villes d'iceluy bailliage a d'aussi et bons et notables praticiens, experts en pratique et bon conseillers, qu'il a audit Poligni ; lesquels il faudroit aux parties plaidoyans mener avec leurs

procureurs audit lieu de Poligny à grand frais et dépens ; le tout au proffit d'iceux de Poligny. Aussi est impétré contre forme de droit..... aussi sont données nos dites lettres contre les ordonnances faittes en notre parlement de Dole par lesquelles voulons et ordonnons que toutes personnes actrices et deffenderesses aient leur renvoy à leurs justices et jurisdictions ; et pour ce, nous, avertis des dites ordonnances et autres choses dessus dictes : —

Scavoir faisons que nous qui avons désiré et désirons de tout notre cœur nos pays et seigneuries être entretenues et gouvernées en bonne police et justice, et mêmement affin de pourvoir es choses dessus dites, sur lesquels avons eûs grand avis et meure délibération du conseil, et affin que nos sujets puissent vivre en paix les uns avec les autres, et faire cesser toutes haines et rigueur qu'ils pourroient avoir ensemble, avons, en modérant nos dittes lettres dessus transcrittes et le contenu en icelles, voulus, ordonné et déclaré, voulons, ordonnons et déclarons par les présentes, et de notre authorité et certaine science, les points et articles qui s'en suivent :

§ 1. — *Premièrement*, que doresnavant tant et si longuement qu'il nous plaira, ledit notre bailli d'aval ou son lieutenant général, et aussi le scribe de la cour de notredit bailliage, seront tenus de faire leurs demeurance et résidence continuelles en telle de nos villes de nostre dit comté de B. que nous choisirons ; et, pour cette fois, avons choisi et choisissons notredite ville de Poligni. Et voulons qu'en icelle notredit bailli, son lieutenant général, et aussi le clerc et scribe de ladite cour y fassent leursdites résidance et demeurance tant qu'il nous plaira, comme dit est. Et au regard de notre procureur et autres officiers en icelui bailliage, nous n'y voulons encore ordonner n'y toucher pour le présent.

§ 2. — *Item*, que notre dit bailli ou son lieutenant général connoitront et détermineront audit lieu de Poligni de toutes causes, questions et procès que leur seront com-

mises par nous et par nos amés et féaux les gens qui tiendront nos parlemens de Dole au temps avenir.

§ 3. — *Item*, connoitra aussi nostre dit bailli ou son lieutenant général audit lieu de Poligny des grandes causes et matières touchant notre procureur, et esquels il sera partie principal, si notre dit procureur le requiert.

§ 4[1]. — *Item*, au regard des causes et procès qui dépendront à cause de notre scelé, nous voulons qu'il en soit connu par tous nos baillys de notre dit comté ou leurs lieutenants selon la manière qu'il a été ordonné par la cour de notredit parlement de Dole.

§ 5. — Et au surplus touchant les autres causes petitoires et possessoires de nouvelleté, actions personnelles et autres, que celles dont dessus est faitte mention, nous voulons et ordonnons qu'elles soient décidées es cours, sièges et auditoires de nostredit bailliage d'aval, ainsi et par la manière que d'ancienneté il a été accoutumé de faire.

Si donnons en mandement..... En témoin de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné en notre ville de Dijon, le dernier jour de novembre, l'an de grace mil quatre cent cinquante quatre. Par monseigneur le duc : Signé : De Molesmes.

1. Ord. de 1451, § 133 et s. Cfr. l'ordonnance suivante de 1454 sur le privilège du scel.

## XXXVIII

### DIJON, NOVEMBRE 1454

N'est pas dans la coll. de Bourg. mais dans le 3e fascicule des « ordonnances générales » imprimées en 1540, f° XXIII r°, on voit de suite sa relation de lieu, temps et sujet avec la précédente Cfr. aussi Chevalier, *Mém. hist. sur Poligny*, I, p. 226.

Cette ordonnance qui se rattache à une série de mesures prises alors contre les juridictions ecclésiastiques est reproduite dans le *Recueil des ordonnances et édits de la Franche-Comté de Bourgogne*, par Jean Petremand. Dole MDCXIX, 1 vol. in-f°, p. 106-107. Elle fut renouvelée le 18 décembre 1533 par Charles Quint, ibid. p. 106. On trouvera d'intéressants renseignements sur les exécutions sous le scel de l'officialité de Besançon dans Febvre. *L'applic. du Concile de Trente et l'ex-comm. pour dettes en Fr. Comté. — Rev. histor.*, 1890, t. 103, p. 225 et ss.; t. 104, p. 1 et ss.

---

*Ordonnance sur le privilège du scel du comte dans le comté de Bourgogne.*

Philippe, par la grace de Dieu duc de Bourgogne, etc. Comme pour mettre bonne police et entretenir vraye iustice en nostre conté de Bourgoingne nostre seelle en icelluy nostre conté ait esté par la court de nostre parlement de Dôle privilégié en telle manière que tous contraulx receuz soubz nostredict seelle doibvent estre mis à exécution précisément à l'encontre des personnes vivans obligez[1]. En donnant sur ce, par nostredicte court, certaine forme et manière de faire : comme le tout est plus à plaire contenu et déclairé es ordonnances sur ce faictes

1 Voir ord. de 1451, art. 133 et ss.

par nostredit parlement. Et iacoit ce que iceluy nostre seelle soit privilégié comme dict est, toutes voyes soubz umbre de ce que l'on dict le seelle de la court spirituelle de Besançon estre aussi privilégié en telle maniere que après ce que les obligez soubz le dit seelle sont demeurez es censures de l'église par aucun temps, l'on veult contraindre par monitions noz iustices séculières en nostre dict conté de Bourgoingne à prendre les corps desdictz obligez et les mettre et détenir prisonniers iusques à ce qu'ilz aient payé les sommes esquelles ilz sont obligez soubz ledit seelle de la court spirituelle. Et touteffois n'a encores esté, par cy devant, nostredit seelle previlégié de pouvoir prendre et détenir prisonniers les corps desdicts obligez par prinse, arrest et emprisonnement de leurs personnes, soubz couleur et ombre de ce que l'on veult dire que, par usance et coustume de nostredict conté, l'on ne peult pour debte civil ne obligation faicte soubz ledit seelle prendre ny emprisonner les corps des obligez : laquelle usance et coustume est contre raison et iustice ; par quoy nostre iuridiction temporelle est demeuré foulée, et les executions que ce font à l'encontre des obligez soubz icelluy nostre seelle sont de petitz fruictz et effectz, au grand dommaige de nous, diminution de notre haulteur, seigneurie souveraine et iustice temporelle, et à la grant charge et foule de noz subiectz d'icelluy nostre conté, et aussi à la grant diminution des drois et privilèges de nostredict seelle. Et plus seroit, si par nous ny estoit briesvement pourveu et remédié comme il appartient.

Scavoir faisons à tous présens et advenir que nous, — voulans à ce pourveoir au bien de nous et de nosdicts subiectz et à la grant conservation de nosdiz drois, haulteur, seigneurie et souveraineté, et afin que doresenavant le privilege de nostredict seelle soit de mieulx en mieulx gardé et observé, et bonne iustice et police entretenue en nostredict conté de Bourgoingne : et sur tout, à bon advis et meure délibération de conseil, — avons voulu, ordonné et déclaré, voulons, ordonnons et déclairons par ces présen-

tes, et par édict perpétuel et irrévocable, que oultre et par dessus lesdicts privilèges de nostredict scellé faict et déclairé par icelle court de nostredict parlement de Dole[1], comme dict est, nostredict seelle soit et demeure privilégié en telle manière que doresenavant et a tousiours mais, toutes obligations, contraulx, convenances, accords et quelques traictez que seront faictz, passez et reçeuz soubs nostredict seelle soient mis à exécution précisément à l'encontre des vivans qui à ce se seront submis et obligez expressement. Et que nonobstant ladicte prétendue coustume et usance, laquelle déclairons et voulons non debvoir avoir aulcun effect au regard de ceulx qui soubz nostredict seelle et par prinse de corps expressément se seront obligez, ilz puissent estre arrestez, prins et detenus prisonniers en prison fermé iusques à plain payement et accomplissement des choses pour lesquelles ilz se seront obligez par prinse de leurs corps. En réservant ausdicts obligez les trois exceptions principalles réservées par nostredicte court de parlement : lesquelles on l'une d'icelles, ilz pourront proposer à l'encontre desdictes obligations, selon la forme des ordonnances de nostredict parlement — Ausquelles n'entendons aulcunement déroguer par cestes — mais voulons icelles en tant qu'il touche nostredict seelle, sortir leur effect tant et si avant qu'elles ne seront contraires ne dérogans à ces présentes.

Si donnons en mandement aux président et gens qui tiendront noz parlement audit Dole, à noz bailliz d'Amont, d'Aval et de Dole, et à tous autres iusticiers et officiers de nostredict conté de Bourgoigne présens et advenir, quelconques, leurs lieutenans, et chascun d'eulx en droit soy et si comme à luy appartiendra, — que ceste nostre présente volonté, ordonnance et déclaration ilz gardent entièrement et observent, et facent garder, entretenir et observer inviolablement sans faire ne souffrir estre faict aucune chose au contraire, nonobstant laditte préten-

1. Ord. de 1451 § 134.

due usance et coustume ; et nostredicte ordonnance et tout le contenu en ces présentes facent publier par tout nostredict conté de Bourgoigne es lieux acoustumez de faire publications, tellement que chascun en soit advertiz et que aulcuns n'en puissent prétendre cause d'ignorance. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours nous avons faict mettre notre seel à ces présentes, sauf en aultre chose nostre droit, et l'autruy en toutes.

Donné en nostre ville de Dijon, au mois de novembre, l'an de grace mil quatre cens cinquante quatre.

Ainsi signé sur le reply : par monseigneur le Duc. J. DE MOLESME.

Séellees d'ung seel de cyre verde pendant à laz de soye verde.

Ainsi signé : Par la court. P. VAUCHIER. Scellé en cyre rouge du scel de ladicte court[1].

1. Cette dernière mention me semble de 1533.

## XXXIX

### HESDIN, 27 JUILLET 1457

Bibl. nat., coll. de bourg., t. 105, f° 192 v° à 193 r°. Dans le texte imprimé de 1540, notre ordonnance porte le n° 172, nous l'indiquons entre parenthèses. Ce n° 172 est suivi des articles de l'ordonnance de novembre 1460, qui commence dans ce texte au § 173. Voir n° XLI.

---

*Ordonnance sur le salaire des enquêteurs.*

(172) Phéllippe, par la grâce de Dieu duc de Bourgoigne, etc., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, par les ordonnances de nous parlemens de Bourgoigne, nous conseillers, secrétaires, greffiers et libellances en nos pays de Bourgoigne, notaires et autres, qui sont commis à faire enquestes pour parties en nous diz pays, aient accoustumé de prendre et avoir pour leurs gaiges et salaires certennes sommes de deniers par jour, tauxées par lesdittes ordonnances. Et il soit ainssi que puis certain temps en ça aucuns, sous couleurs de revenues qu'ils ont de nous, les ungs des conseillers simplement, et les autres de[1] secrétaires aux honneurs, se sont avancez et entremis soubs umbre de leursdittes retenues[2], qui ne sont qu'aux honneurs, prendre et recevoir des parties, pour lesquelles ils font enquestes, plus grand saleire qu'ils ne doi-

1. B. Et maistres des requêtes de nostre hotel, les autres conseillers.
2. Qu'ils ont de nous, les ungs de conseillers simplement et les autres de secrétaires à honneurs, se sont advancez et entremis soubz umbre de leursdittes retenues.

vent avoir par lesdittes ordonnances, disans qu'ils doivent avoir et prendre[1] un tel et semblable saleire comme nos conseillers maistres des requestes et secrétaire de l'ordonnance de nostredit hostel. Et avec ce, quant nosdiz greffiers et libellances font faire les enquestes qui sont à eulx commises et aux clercs et jurez de nous cours et auditoires de Bourgogne, par leurs clercs, ils preignent saleires et gaiges pour leursdiz clercs telz et semblables comme[2] se eulx mesmes en leurs personnes faisoient lesdittes enquestes, à la grand foule de justice et charge[3] de nous subjetz, dont avons eu pluseurs grands plaintes et doléances : — Savoir faisons que nous, veuillans pourveoir au bien de nostredite justice et relièvement de nousdiz subjetz, avons ordonné et ordonnons par ces présentes que doresnavant aucuns de nousdiz conseillers, maistres des requestes et secrétaires, greffiers ou libellances, notaires, soubz umbre desdittes retenues aux honneurs ou autrement, n'aient, ne praignent, n'auront, ne prandront pour leur saleire et vacacions des enquestes qu'ils feront en nous diz payz, autre ni plus grand saleire que contenu est esdittes ordonnances de nos diz parlemens ; et que les parties pour lesquelles ils besoigneront ne seront tenues ne contraintes de plus avant leur en payer. Et en oultre, avons ordonné et ordonnons que doresnavant nosdiz greffiers et libellances ne prendront point leurs diz clercs, quant ils vacqueront à faire enquestes ou informacion ou autre procès, aucuns gaiges ou saleires que telz et semblables qu'ilz sont tauxées à simples notaires, nonobstant que iceulx clercs facent leurs dittes enquestes ou lieu desdits greffiers et libellances.

Si donnons en mandement à nous[4] président et gens qui tiendront nousdiz parlemens, et à tous nous bailliz et autres justiciers et officiers de nosdiz duchié et conté de

1. Ces deux mots sont sautés dans A.
2. B. Que.
3. Ce mot n'est pas dans B.
4. B. Noz.

Bourgoigne, que nostre présente ordonnance ils entretiennent, gardent et observent, et facent entretenir, garder et observer ; et icelles publient et facent publier, chascun ès termes et mettes de son office, sans aller, ne faire, ne souffrir faire ou aler au contraire en aucune manière. Car ainssi nous plait-il estre fait. Et pour ce que de ces présentes l'on aura à faire en divers lieux et places de nosdiz pays, nous voulons que au *vidimus* d'icelles fait soubs scel autentique, foy soit adjoustée, comme ad ce présent original.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostre chastel de Hesdin, le XXVI^e^ jour de juillet, l'an de grâce MCCCCLVII.

Ainsi signé : Par monseigneur le duc : N. LE BOURGOIGNON.

---

## XL

### BRUXELLES, LE 4 JANVIER, DOLE, LE 11 FÉVRIER 1459/60.

Arch. du Doubs, B. 62.

---

*Ordonnance défendant de recevoir aucun appel des « estrangiers trompeurs, vagabondes et autres de petit gouvernement » sans qu'une caution suffisante soit versée par l'appelant.*

Girart de Pleine, seigneur du fiez, chief du conseil de monseigneur le duc et conte de Bourgogne, et président de ses parlemens esdiz pays, — savoir faisons à tous que nous avons veues, tenues et de mot à mot leues les lettres patentes de mondit seigneur seellees de son seel en double quehue et cire vermeille dont la teneur s'ensuit :

Philippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoigne, etc., salut. Comme de la partie des gens des trois estaz de nostre conté de Bourgogne nous ait esté exposé comment pluseurs estrangiers trompeurs, vagabondes, et autres de petit gouvernement, appellent souventeffois en nostre parlement a Dole, et aucuneffoiz à noz bailliz ou à ceulx de noz vassaulx de nostre dit conté des sentences données et proférées à l'encontre d'eulz et à leur préiudice, et aussi des exécucions que l'on fait contre eulx pour les constraindre, tant par vertu desdictes sentences comme autrement, à paier ce en quoy ilz ont estés condempnez, ou aussi ce en quoy ilz sont tenuz, tant à nous comme à nosdiz vassaulx,

à cause de rentes, censes et autres choses qu'ilz doivent à nous ou à nosdiz vassaulx leurs seigneurs et à autres leurs créanciers. Et en aprés se absentent de nostredit conté sans nous paier et contenter ne aussi leursdiz seigneurs et autres leursdiz créanciers, et sans bailler caution des sommes et choses esquelles ilz sont condempnez ou tenuz et obligiez, au grant intérest, préiudice et dommaige de nous et de nosdiz vassaulx leursdiz seigneurs et autres créanciers : pour sur lesquelles choses avoir, et obtenir bonne et convenable provision, nous ait esté par les diz des trois estaz humblement supplié et requis.

Savoir faisons que nous, les choses dessus dictes considérées, et mesmement que la nous, comme prince et seigneur souverain de nostredit conté, appartient réformer telz et semblables abuz, voulans obvier aux inconvéniens qui par iceulx journelement s'en ensuyvent et y baillier la provision telle comme il appartient, avons, par grande et meure délibéracion de conseil, ordonné et statué, et par ces présentes ordonnons et statuons, que doresenavant toutes telles appelacions ne seront receues, ne a icelle sera différé par les juges ou exécuteurs desquels on appellera, se non que, préalablement et avant toute euvre, les appellans aient baillié es mains desdiz juges ou exécuteurs caution souffisant des sommes ou choses esquelles ilz auront esté condempnez ou pour le paiement desquelles l'on feroit sur eux lesdictes exécucions comme dessus.

Si donnons en mandement à noz bailliz d'amont, d'aval et de Dole et à tous noz autres justiciers et officiers de notre dict comté de Bourgogne, à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx en droit soy et si comme à lui appertiendra, que ceste nostre présente ordonnance et volenté ilz gardent et entretiengnent, et par tous ceulx qu'il appartient facent doresenavant garder et entretenir inviolablement et sans aucune chose souffrir estre faicte à l'encontre en aucune manière. Et icelle facent crier et publier par tout nostredit conté de Bourgogne, tant en et par tous leurs sièges comme en tous les lieux et places ou l'on a acoustumé

faire cris et publicacions ; chascun es metes et termes de son office, tellement que nul n'en puisse prétendre ignorance. Et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir à faire en pluseurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait soubz seel auctentique, foy soit adjoustée comme à ce présent original. En tesmoing de ce nous avons fait mectre notre seel secret à ces présentes. Donné en notre ville de Brouxelles, le IIII^e jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens cinquante et nuef. Ainsi signé : par monseigneur le duc. T. DE VITRY.

Desquelles lectres dessus transcriptes nous avons aujourd'hui, date de ceste, fait faire lecture et publicacion affin que aucun n'ait cause à les ignorer, en la présence des gens des trois estaz dudit conté de Bourgogne, ce dit jourdui, assemblez en ceste ville de Salins par ordonnance de mondit seigneur pour veoir et oyr fere publicacion des coustumes générales dudit conté nouvellement auctorisées par mondit seigneur. En tesmoing desquelles vision, lecture et publicacion nous avons fait mectre le seel de la court du parlement de Dole à ces présentes lectres.

Donné à Salins, le XXII^e jour de feuvrier, l'an mil CCCC cinquante et neuf.

## XLI

### DOLE, 12 NOVEMBRE 1460 — 16 MAI 1462

Collection de Bourgogne, t. 105, f° 193 r° à 195 v° : le texte s'arrête au § 14 (186) exclus, la suite est donnée par les ordonnances anciennes imprimées en 1540, f° xx v° à xxiii v° et dans le manuscrit de la Bibl. de Besançon (collection Chiffet n° 201, f° 44 r° à f° 52 v°), ainsi que dans les impressions postérieures à 1540. Les chiffres placés entre parenthèses indiquent la numérotation adoptée par les imprimés depuis 1540; c'est à ces chiffres que se rapportent certains auteurs postérieurs.

La date de 1460 est celle de la première publication, celle de 1462 celle d'une seconde publication (Voir notre introduction).

Sur le parlement de 1460 nous possédons, aux archives de la Côte-d'Or, B. 11412, des lettres du duc Philippe, datées du 17 janvier 1460/1, fixant les gages de ses membres. Champeaux, *Ord. des ducs de Bourgogne*, p. cclxxi, note 2.

Un certain nombre des articles de cette ordonnance sont passés dans la grande ordonnance ducale de 1474 et de là dans l'ordonnance générale de 1480 applicable au duché et au comté (Voir l'introduction).

---

*Ordonnance sur la justice et la procédure complétant les précédentes.*

**Autres ordonnances faites oudit parlement de Dole qui commença le XIIe jour de novembre, l'an mil quatre cens soixante.**

(173)[1] Phelippe, etc., savoir faisons à tous que pour ce que nos amez et féaulz conseillers tenans nostre present parlement de Dole ont entendu et cogneu par expérience de

1. C'est à ce paragraphe que les imprimés font commencer l'ordonnance.

fait, tant par la vision que[1] par l'audience des causes et procès estans et qui ont estez meuz, pendans et décidez en nostre dite court, comme pour advertissemens de noz officiers, conseillers et procureurs en nostredit conté de Bourgoigne, et autrement, que oultre et par dessus les ordonnances par nous autrefois faittes et publiées en noz parlemens précédans pour le bien de nostre justice et de la chose publicque de nostredit conté de Bourgoigne, seroient aucunes choses convenables, nécessaires et prouffitables à ordonner ; pour adjouster esdittes ordonnances, Nous, par l'advis et délibéracion de nosdiz conseillers tenans nostredit parlement, avons ordonné et estably, ordonnons et establissons ce qui s'ensuyt :

§ 1er. — C'est assavoir que ladite court déclaire l'ancienne ordonnance de nostredit parlement, que se aucune interlocutoire est prinse par devant les juges desdittes cours layes de nostre conté de Bourgoigne ès causes pendans par devant eulx, et il est dit iceluy interlocutoire avoir esté mal prins, l'advocat qui la prendra, ou qui conseillera la partie pour quy il assiste de le prendre, paiera l'amende ad ce ordonnée par lesdittes anciennes ordonnances[2]. Et si ladite partie prend ledit interlocutoire sans le conseil de son advocat, elle paiera icelle amende dessus dite, et sera escripte en l'acte de la court la manière et par quy ladite interlocutoire sera prinse.

§ 2 (174). — *Item*, que l'appellant qui laissera son appel sans relever ou exécuter deans le temps et terme sur ce préfix et ordonné, sera décheu de son appel; laquelle appellacion déclairons dès maintenant déserte, et sera la chose adjugée exécutée.

1. B. Comme.
2. Ord. de 1439/40, § 26.

CERTAINS CAS ESQUELS L'ON NE DIFFÉRERA PAR APPELLATION[1]

§ 3[2] (175). — *Item*, ne sera point défféré aux appellacions qui seront émises pour cas contenans[3] démolicions de maisons estans sus rues publicques[4] en cas d'éminent péril, de feu ou autre semblable. Et aussi ne sera point différé aux appellacions qui seront émises de getter ladres, inhumer trespassez, refaire cheminées[5], et pour éviter orvale de feu, pour prendre et emprisonner gens excommuniez jusques à la tierce monicion inclusivement de juge d'esglise, Et seront détenuz tels excommuniez jusques ad ce qu'ils auront procuré le bénéfice de leurs absolucions.

§ 4 (176). — *Item*, en adjoustant aux causes déclairez par les ordonnances de nostredite court (esquels chiet prouvision)[6] nostre dite court a déclairé ceulx qui s'ensuyvent :

§ 5[7] (177). — Reparacions de ponts, passaiges et chemins.

§ 6[8] (178). — *Item*, de faire et contraindre à rendre les receveurs des communaulx des villes, des deniers de leurs réceptes, et aussi des deniers qui seront imposez aux particuliers pour les communaultez.

§ 7[9] (179). — *Item*, en reddition de comptes de tutelles.

§ 8 (180). — *Item*, en réfection de maisons estans en rues publicques.

1. Cette rubrique est dans le man. de Chifflet.
2. Ord. ducale de 1474, § 63.
3. B. Concernant.
4. « Publique » a disparu dans B.
5. B. Cheminées pour orvales.
6. C'est une allusion à l'ordonnance de 1451, §§ 121 et ss. Le passage entre parenthèses est dans B.
7. Ord. ducale de 1474, § 65 ; 1480, § 104.
8. Ord. ducale de 1474, §§ 66 et 67 ; ord. de 1480, §§ 105, 106.
9. Ord. duc. de 1474, § 68 ; ord. de 1480, § 107.

§ 9 (181). — Et pourront tous juges de nostre dit conté et[1] ausquelx il apartiendra faire lesdittes contraintes et exécuter leur adjugié, réservé l'appel à nos bailliz, lesquelx ou leurs lieutenans généraulx tant seulement, pourront ordonner sur la provision des cas dessusdiz et leur dite provision exécuter, nonobstant appellacion et sans préjudice d'icelles.

§ 10 (182). — *Item*, et pour ce que souventes foys est advenu que des obligations faites et passées soubs le seellé de nostredit duchié de Bourgoigne, l'on a voulu contraindre les subjetz de nostredit conté et[2] obligiez par ledit seellé à leur faire sortir et respondre par devant nos juges de ladite duchié ou préjudice du ressort et souveraineté de nostredit conté, Nous, par l'advis et délibéracion que dessus, et par manière de provision jusques autrement en soit ordonné, avons ordonné et ordonnons que des obligacions qui seront receues soubs le scellé de nostredit duchié, l'on puisse contraindre ceulx qui se seront submis et obligiez à ce par execution[3] de nos bailliz de nostre dit conté, tout ainssi, que s'ils estoient submis et obligez soubs le scellé de nostre dit conté. Et voulons la cognoissance de ladite exécution demeurer par devant nosdiz baillyz de nostredit conté ou de leurs diz lieutenans.

§ 11 (183). — *Item*,[4] que après garde impétrée et exécutée, les parties se pourront pourveoir, se bon leur semble, par mandemens en cas de nouvelleté, si litiscontestacion n'est faite en la matière de laditte garde.

§ 12 (184). — *Item*, et pourceque souventes foys pluseurs, par fraude ou malice, ont ou temps passé interjettez pluseurs appellacions pour empescher les exécutions des sentences et condamnations de juges ou exécutions de nos

1. « Et » est supprimé dans B.
2. « Et » est supprimé dans B.
3. B. Par exécutoires.
4. B. Voulons.

lettres ou des lettres de nousdiz bailliz ou de leurs lieutenans généraulx, ou des causes de complainctes en matière de sésine et de nouvelleté, de pleigement et de contrepleigemens, des requestes, de lettres de garnison, de main garnie par vertu d'obligacions faittes soubs nos scellez, d'adjournemens ou autres exploiz, tant en matières simples que privilegiées en causes civiles ; et icelles appellacions ont relevez en nostre dite court de parlement[1] ; par le moyen desdittes appellacions, les exécuteurs cessoient de plus avant procéder en leurs exécutions, exploiz et adjournemens. Et obstant lesdittes appellacions, le principal desdittes parties a esté assoupé et tellement que pluseurs en ont perdu leur bon droit : — Nous, voulans obvier à telles malices, avons ordonné, décerné, et déclairé, ordonnons, décernons et déclairons que lesdiz exécuteurs es cas et matières dessusdittes, sans faire aucune altéracion[2] ne distractions de biens par eulx prins, procéderont et yront avant, nonobstant que la partie contre qui est donnée la sentence, jugement, apoinctement ou commission appelle d'iceulx exécuteurs. Et duquel appel d'iceulx exécuteurs, nous ordonnons que la cognoissance apartienne à nos bailliz dont procèdent les sentences, jugemens ou commissions ; et seront relevées icelles appellacions par devant eulx. Lesquelz juges s'ils treuvent que les sergens et exécuteurs aient excédés les termes de leur commission, ou aient excédé (et délinqué[3]) ou fait de leurs exécutions et leurs offices, pugniront et corrigeront iceulx exécuteurs ou sergens et les condampneront aux interestz, dommaiges et despens des parties blessées ou en l'amende selon l'exigence des cas. Et aussi le commandons et enjoingnons à tous juges sur peine d'en estre reprins ou pugniz par nos ou nous juges.

§ 13 (185). — *Item*, et quant aux exécuteurs de com-

1. La phrase n'est pas dans B.
2. B. Aliénation.
3. Sic. B ; A. De lui que.

plainte en cas de sésine et de nouvelleté, de pleigemens et de contrepleigemens, de requestes [1], de garnison de main pour obligacion faittes soubs nos scelz et de simples adjournemens en matières civiles, l'exécuteur ou sergent, pour quelconque appellacion faitte de luy, ne cessera de faire son exécution, quant à faire les adjournemens devant nous diz bailliz, ausquels la cognoissance en appartient ou est commise, ne de sequestrer verbalement les choses où il appartiendra séquestracion ; et sur peine d'estre condampnez [2] ès despens, dommaiges et intérestz de la partie qui requiert l'exécution ou adjournement [3] (et) estre pugny et corrigé selon l'exigence du cas. Et, en outre, avons ordonné et discerné, ordonnons et discernons que la cognoissance d'icelles causes d'appel faittes dudit sergent ou exécuteur apartiendra à celuy de nos baillys auquel la cognoissance de la cause principale apartiendra [4]. Et quant aux complainctes en cas de nouvelleté, Nous, ensuyvant certennes noz ordonnances autrefoys faictes, voulons que, non obstant appellacions émises en nostredit parlement et sans préjudice d'icelles [5], lesdittes complaintes soient exécutées, et ledit complaignant maintenu et gardé en sa possession de laquelle il aura fait souffisamment apparoir à l'exécuteur. Et s'il y a opposition que, nonobstant lesdittes oppositions et sans préjudice d'icelles, comme dit est, icelles complainctes soyent fournies de rétablissement et de séquestre comme il appartiendra en assignant jour aux parties pour procéder par devant celuy de noz bailliz qui aura baillé laditte complaincte. Lesquelx nos baillyz ou leurs lieutenans procèderont en la matière possessoire jusques à provision et exécution d'icelles inclusivement, nonobstant appellacions, et sans préjudice d'icelles. [6]

1. B. De lettres.
2. B. Tenu.
3. B. Et d'en.
4. Ce qui suit est reproduit dans l'ord. ducale de 1474, § 38 et 1480, § 85.
5. B., d'icelluy.
6. Ici s'arrête le manuscrit de Dom Aubrée. Celui de Chifflet, f° 44 r°, et les imprimés n'offrent aucune solution de continuité.

§ 14 (186). — *Item*, ordonnons au regard de complainctes qui contiendront reliesvement que les exécuteurs d'icelluy ne procèdent à sequestration réale des choses contencieuses ; ains facent les adiournemens par devant les iuges ausquels la congnoissance en appartient ou est commise : lesquelles, parties ouyes, appoincteront sur le tout ainsi qu'il appartiendra par raison.

§ 15[1] (187). — *Item*, et pour ce que telles matières de nouvelles saisines et de nouvelletez qui sont matières possessoires doibvent estre traictées et décidées le plus briet et péremptoirement que faire se peult : car après, les parties peuvent proceder sur le pétitoire si bon leur semble, — et que les suytes et delaiz que les parties prennent en telles matieres à la longueur de plaidoiries, les procès sont immortelz, et les héritaiges sequestrez souventeffoys en tournent en ruyne et desolation, dont adviennent plusieurs grans dommaiges à Nous et a la chose publique de nostre dicte conté et à tous nos subietz : et aussi, despuis aucun temps en ça, l'on a prinse une forme esdictes matières de nouvelles saisines que l'on ordonne l'examen de tesmoings estre faict sur la recréance, combien que les parties et matières se puissent expédier par tiltres : dont les procès sont moult retardé et les parties grandement dommaigées : — Nous, voulans pourveoir ausdictz inconvéniens, avons ordonné et ordonnons que doresenavant en toutes telles matières possessoires et nouvelles saisines, tant complainctes comme appleigemens, affin que les choses sequestrées ne viennent en ruyne et désolacion comme elles ont faict au temps passé, — que la recréance ou iouyssance des choses contentieuse sera iugée par lettres et tiltres des parties sans le mettre sus en aucune preuve ; synon que ce soit cause où il n'y a nulles lettres ne tiltre et que sans preuve de tesmoings ne puisse estre expédiée ladite recréance.

§ 16[2] (188). — *Item*, pource que souventeffoys les iuges

1. Ord. ducale de 1474, § 41, est plus abrégée, de même 1480, § 88.
2. Cfr. ord. ducale de 1474, § 80, est plus brève et contient quelques différences ; de même l'ord. de 1480, § 116.

tant nostres que aultres, après leurs sentences prononcées dont aucune des parties appelle, après leurs appellations corrigent leurs sentences et les mettent par escript en aultre forme qu'ils ne les ont pronuncées, dont les parties sont moult vexées et travaillées et en adviennent de grans inconvéniens : — Nous, voulans relever noz subiectz de despens et charges inutiles, avons ordonné et ordonnons que tous les iuges et iusticiers de nostredict conté de Bourgoingne, tant nostres que aultres, avant ce qu'ils pronuncent leurs sentences diffinitives ou aultres dont les parties seront appoinctées en droict[1], bailleront au libellance de leur court, par escript, le brief *dictum* de leur iugement ou appoinctements tel quilz pronunceront. Lequel briesvet ou *dictum* dudict iugement ou appointement ledit libellance sera tenu garder par devers luy et le enregistrer et le signer. Et la sentence ou appoinctement du iuge après qu'elle sera pronuncée et mise en forme, sinon[2] que icelluy brief ou *dictum* dudict iugement ou appoinctement tel qu'il aura esté baillé, soit mis en escript en ladicte sentence de mot à mot sur peine d'en estre pugny comme de faulx[3]. Et pareillement le iuge sera tenu de mettre en sadicte sentence ledict iugement et appoinctement sur ladicte peine.

§ 17[4] (189). — Et sera tenu ledict libellance, après ladicte sentence pronuncée, baille(r) ausdictes parties qui le requerront la copie du brief dudict iugement ou appoincment, tel que ledict iuge luy aura baillé soubz le seing manuel d'icelluy libellance.

§ 18[5] (190). — Et pour ce que plusieurs appellans souventeffois s'efforcent de calumnier les sentences ou ap-

1. L'ord. duc. de 1474 ajoute « en tous procès demenés par escript ».
2. Pour « selon ».
3. Dans le duché, la peine est de 10 livres pour le juge et 100 solz pour le libellance.
4. Cfr. ord. ducale de 1474, § 51 ; 1480, § 106.
5. Cfr. ord. ducale de 1438, § 3 ; ord. duc. de 1474, § 85 ; ord. roy. de 1480, § 127.

poinctemens des iuges pour ce qu'ilz dient que les iuges n'ont escriptes leurs sentences ainsi qu'ilz les ont pronuncées : par quoy souventeffois les parties sont tenues en grans procès : — Nous, voulans obvier à telz abuz, avons ordonné et ordonnons que foy sera adioustée ausdictes sentences et appoinctemens faict en la forme dessusdicte ; sinon que l'une des parties vueille arguer icelle sentence ou appoinctement de faulx ou erreur : duquel cas sera faict le dépost de cent sols selon que autreffois l'avons ordonné.

§ 19[1] (191). — *Item*, que nous avons entendu que plusieurs, après ce qu'ilz ont produict et conclud en cause, et que iour à ouyr droit leur est assigné par noz bailliz ou leurs lieutenans ou aultres iuges de nostredict conté, et que à icelluy iour de ouyr droit le iuge est prest de proférer sa sentence, l'une des parties poursuyt à dilayer et demande delay d'absence ou attente de conseil ou aultre delay, ou appelle d'icelluy iuge, ou faict deffault pour empescher que icelluy iuge ne profère sa sentence : — Nous, voulans pourveoir à telz inconvéniens, avons ordonné et ordonnons que quant les parties auront conclud en cause et auront eu iour à ouyr droit sur leurs productions ou sur ce qui est es sacs, que le iuge ne diffère ou dilaye de pronuncer sa sentence soubz umbre de ce que l'une des parties demanderoit delay d'absence ou attente de conseil ou aultre delay, ne aussi pour quelconque appellation qui soit faicte de luy ce iour pour empescher le iugement et sentence dudict procès, ne aussi pour l'absence de l'une des parties. Et enioignons à tous les iuges et iusticiers de nostredict conté que, nonobstant telz délaiz requis ou appellations émises ou le deffault ou l'absence de l'une des parties, ilz procèdent à donner et proférer leurs sentences, sinon que par noz lettres ayons donné provision à aucune des parties par quoy doibt estre différé le iugement d'iceulx procès.

1. Cfr. ord. ducale de 1474, § 48 ; 1480, § 96.

Touteffois[1] nous n'entendons pas que, par lettre de *fiat*[2] par nous octroyées à l'une des parties, le iugement de ladicte cause estre différé ; et si le iuge treuve que par fraude ou malice il ait impétrées noz lettres, nous commandons et enioingnons au iuge qu'il condamne icelle partie en émende, en oultre le principal et les intérestz, et despens de la partie pour icelluy procès retardé.

§ 20[3] (192). — *Item*, voulons et ordonnons que les procès qui pourront estre expédiez et adiugez par droit et par fin de non recepvoir soient expédiez et iugez par noz bailliz et aultres iuges de notredict conté, par droit ou par les fins de non recepvoir dont il apperra promptement, sans appoincter icelles parties à faictz contraires en icelluy procès, sur peine de recouvrer les despens et intérestz sur lesdictz iuges. Et néantmoins selon lesdictes ordonnances seront les parties tenues de plaidoyer et escripre à toutes fins.

§ 21[4] (193). — *Item*, voulons et ordonnons que s'il advient que aucunes des parties appelle des commissaires ordonnez par noz lettres de nosdits bailliz, ou de leurs lieutenans, en procédant à leurs enquestes, que, nonobstant ledict appel, les commissaires puissent besoingner et procéder à faire et parachever l'enqueste de l'aultre des parties. Et en oultre, ordonnons que lesdictes parties ne pourront, sur ung faict, faire examiner que dix tesmoings seullement se aultrement n'est par le iuge ordonné ce qu'il pourra faire selon la qualité de la cause.

Et[5] si, avant litiscontestation, l'une des parties appelle d'aucuns appoinctemens faictz es causes introduictes en nosdicts baillages, nous voulons que, nonobstant ledit appel, nosdiz bailliz puissent octroyer commission valitudinaire à requeste de l'autre partie qui ne sera point

1. Voir la suite dans ord. duc. de 1474, § 49 ; 1480, § 115 *in fine*.
2. Ord. de 1474, lettres d'Estat.
3. Cfr. ord. duc. 1474, § 37 ; ord. royale 1480, § 81.
4. Ord. duc. de 1474, § 28.
5. Ord. duc. de 1474, § 20.

appellant, affin qu'elle ne perde la faculté de prouver ses faictz. Pour ce que nostre dict parlement de Dole ne se tient point souvent.

§ 22[1] (194). — *Item*, avons ordonné et ordonnons que nosdiz bailliz ou leurs lieutenans corrigent et punissent doresnavant leurs sergens quant ilz mesprendront ou mésuseront en leurs offices, tellement que noz subiectz et le poure peuple ne soyent indeuement travaillez par lesdictz sergens. Et ou cas que selon l'exigence des excès dont lesdictz sergens seront trouvez chargez, nosdictz bailliz les privent et suspendent de leurs offices. Et voulons et ordonnons que iceulx sergens demeurent et soyent suspenduz, et qu'ilz ne exercent leurs offices aucunement. Et que à ce ilz soyent contrainctz par nosdictz bailliz, nonobstant que lesdibtz sergens appellent à nostredict parlement de ladicte privation ou suspension, sans preiudice toutefois de l'appel.

§ 23 (195). — Et pour ce qu'il est venu à la congnoissance de noz conseilliers que plusieurs et divers stiles sont introduictz et gardés es iugemens de nostredict conté de Bourgoingne, dont les aucuns sont contraires, les autres frustratoires, et les aultres iniques et desraisonnables, au préiudice et retardement de iustice et du bien publique de nostre dict conté : — Nous, désirans pouveoir à ce, avons ordonné et ordonnons par ces présentes que les stiles cy après déclairez soyent entretenuz et gardez noz bailliz et ceulx de noz subiectz de nostredict conté. Et voulons et ordonnons, en oultre, que nosdicts bailliz adressent et reséquent tous autres stiles qu'ilz adviseront par conseil et raison pour l'abbréviation des procès, et au bien et au reliesvement de nous et de noz subiectz.

§ 24[2] (196). — *Item*, et pour ce que les chastellains, gouverneurs des prévostez, mayres et autres bas iuges,

1. Ord. duc. de 1474, § 84.
2. Cfr. ord. de 1474, § 53.

tiennent les iournées après mydi et à telle heure que les povres gens ne peuvent retourner en leurs hostelz, avons ordonné et ordonnons que doresnavant lesdiz prévostz et bas iuges tiendront leurs iournées environ le mydi devant et après, tellement que ceulx qui y ont affaire s'en puissent retourner.

§ 25 (197). — En cas de adiournement nouvel ou d'assignations noz bailliz ou aultres iuges pourront séoir et donner deffault après le mydi passé sans plus attendre les parties.

§ 26[1] (198). — Et pour ce que plusieurs de noz iuges et officiers sont en différendz et difficultez de plusieurs deffaulx, et de quel prouffit ilz doivent estre : — Nous, par l'advis que dessus, avons ordonné que pour le premier deffault et vraye contumace, le deffendeur sera descheu de proposer exceptions déclinatoires ; et pour le second, exceptions dilatoires ; et pour le tiers deffault sera mis le demandeur en garde de possession de la chose ou des biens du deffendeur, selon la qualité du debt qu'il prétend et selon qu'il est introduict de droit. Et si le demandeur faict telz trois deffaulx le deffendeur sera absolz de l'instance avant litiscontestation, sans préiudice du principal.

§ 27 (199). — *Item*, que es cas de nouvelleté et du seellé ou la main demeure garnie, la iournée soit mise et assignée aux premiers iours ordinaires ou extraordinaires que l'opposant vouldra requérir et demander, à fin que le sequestre ou main garnie ne consume les biens contencieux et exécutez.

§ 28[2] (200). — En cas de nouvelleté les exécuteurs bailleront délay souffisant pour veoir faire l'exécution selon la qualité du faict et distance du lieu et des personnes.

§ 29[3] (201). — Les exécuteurs des mandemens esdicts

1. Ord. duc. de 1474, § 15 ; ord. duc. de 1480, § 75.
2. Ord. duc, de 1474, § 43 ; ord. duc. 1480, § 90.
3. Ord. duc. de 1474, § 45 ; 1480, § 92.

cas de nouvelleté se adresseront à exécuteurs souffisans et expers de moindres fraiz que faire se pourra. Et commettront iceulx exécuteurs au gouvernement des sequestres, gens des lieux, preudhommes recéantz et non suspectz, qui ne prendront gaiges que selon leur estat et selon le temps qu'ilz vacqueront.

§ 30 (202). — Les commis à telz sequestres ou autres exécuteurs ou enquestes n'auront gaiges que six gros par iour, avec despens raisonnables, s'ilz ne sont graduez ou secrétaires en ordonnance ou autres gens notables de tel et si grand estat qu'ilz doibvent et ayent acoustumé d'aller à deux chevaulx.

§ 31 (203). — Et les libellances de noz bailliz ne prendront desdicts mandemens en cas de nouvelleté que cinq solz et au dessoubz selon l'escripture ; et au résidu entretiendront noz ordonnanees sur peine de privation et d'amende arbitraire.

§ 32 (204). — Et au regard des salaires des clercs des prévostz, chastellains et autres bas iuges, noz bailliz y pourront ordonner par advis et délibération de noz conseilliers en leurs bailliages.

§ 33[1] (205). — *Item*, et pour ce que ladicte court en visitant plusieurs procès en a trouvé aucuns non fourniz de procuration, iacoit ce que les[2] principaulx actes d'iceulx procès comme de litiscontestation et conclusion en cause, les parties eussent comparu par procureurs, dont les procès pourroient estre illusoires, afin d'y pourveoir, nostredicte court ordonne[3] — que doresenavant le greffier dudict parlement, et les libellances des autres cours et auditoires de nostredict conté de Bourgoingne, escripront es actes et enregistreront les noms des procureurs comparoissans, et avec lesquelz seront prins les appoinctemens desdites

1. Ord. ducale de 1474, § 23. Cfr. 1480, § 25.
2. Pour « es ».
3. Dans l'ord. de 1474, il y a « nous avons ordonné ».

litiscontestations[1] et conclusions, et comme ilz seront fondez de procuration, en y faisant expresse mention que lesdictz procureurs auront faict foy desdites procurations[2], sur peine de recouvrer sur lesdictz greffiers, libellances et scribes les intérestz et dommaiges des parties qu'elles pourront avoir pour faulte de non escripre esdictes actes ce que dict est[3].

§ 34 (206). — *Item*, pour ce qu'il est venu à congnoissance de nostredicte court que, es bailliages de nostre conté de Bourgoingne, le stille et usance des mandemens en cas de recréance estre différent et estrange, icelle nostre court, vueillant à ce pourveoir et réduire la forme et maniere de telz mandemens, a ordonné et ordonne que doresenavant en tel cas ne sera point faicte recréance par l'exécuteur, synon en cas et matière de bestes pasturans et des biens qu'il se pourroient consumer : esquelz cas sera faict represt par l'exécuteur desdictes bestes et biens iusques à la iournée à laquelle, parties ouyes, par le juge en sera ordonné.

§ 35[4] (207). — Et aussi, en cas que gens vagabondes ou estranges auroient faict aucunes spoliations à l'encontre d'iceulx, sera faict represt de quelques biens que ce soient, avant toute œuure, et à caution souffisante qu'ilz seront tenuz de bailler en la main de l'exécuteur. Et semblablement se les impétrans sont vagabondes ou estrangiers, recréance ne leur sera point faicte qu'ilz ne baillent caution souffisante en la main de l'exécuteur ou du iuge qui congnoistra de l'exécution.

§ 36 (208). — *Item*, que en cas de recréance noz iuges seront tenuz, après la recréance faicte, de renvoyer les causes et les parties par devant le iuge de la iustice en et par laquelle les biens seront prins et gaigez, se l'opposant

1. Ord. duc. de 1474 : « litiscontestation, publicacion et conclusion ».
2. Ord. duc. de 1474 : de date précédente.
3. Ord. duc. de 1474 : « Et à peine de cent sols à appliquer à nous ».
4. Voir ord. 1460, n° XL, p. 225.

le requiert et il n'y ait cause raisonnable au contraire.

§ 37 (209). — *Item*, que en cas d'iniure l'on pourra tendre et conclure à double amende : c'est assavoir de honnorable et prouffitable.

§ 38 (210). — *Item*, que en cas de nouvelleté de nostre scellé, d'estrangiers, de pupilles, vesves, mendians et autres désirans célérité, noz bailliz en pourront congnoistre en quelque siège de leur baillages que leur semblera estre convenable.

§ 39[1] (211). — *Item*, pour ce qu'il a apparu à ladicte court que, en plusieurs procès faictz et demenez en cas et matières de fortifications et de retraict, les parties ont esté appoinctées en enquestes et ont soubstenu plusieurs fraiz et intérestz pour prouver la distance des lieux et la grandeur et spaciosité des places : lesquelles se peuvent assez prouver par inspection et relation de commis : ladicte court pour relever les parties desdis fraiz a ordonné que doresenavant, en telles matières, les iuges par devant lesquels seront pendans et demenez telz proces ne appoincteront les parties à prouver ce que dict est, mais députeront commis ydoines et souffisans pour visitation et relation desdites places et la distance des lieux, à fin de y estre ordonné ainsi qu'il appartiendra par raison.

§ 40 (212). — *Item*, que en cas de reprinse de procès ne sera point faicte visitation de tout le procès interrupt par un simple deffault, fors seullement du dernier appoinctement.

§ 41 (213). — *Item*, en cas de contredictz n'aura que ung délay pour les bailler, et ung autre pour les prouver.

§ 42[2] (214). — Et pour ce qu'il est venu à notre congnoissance que aucuns iuges ont receu et prins dépostz en leurs cours, et à ceste occasion ont retardé l'expédition

1. Ord. ducale de 1474, § 35 ; 1480, § 84.
2. Ord. duc. de 1474, § 88 ; 1480, § 114.

des causes au grand préiudice des parties, afin d'y pourveoir et remédier, — avons ordonné que doresenauant lesdicts dépostz ne seront point mis es mains desdicts iuges ne (de) leurs libellances, mais seront mis en main tierce de bourgeois ou de marchans solvable ou autre notable personne qui en vouldra prendre la charge.

§ 43 (215). — *Item*, et pour ce que plusieurs plainctifs sont venuz à nostre dicte court des dures et estranges exécutions que font noz sergens, chascun iour, des biens meubles nécessaires à la vie et usaige des gens, comme des lictz de femmes gisans, et utensilz d'ouvriers, et de bestes trahans, avons ordonné et ordonnons que doresenavant telz gaigemens ne seront faiz ne permis, excepté desdictes bestes et utensilz au deffault d'autres biens.

§ 44 (216). — *Item*, que lesdiz sergens parferont leurs exécutions incontinent et sans délay, quant requis en seront, et mesmement les exécutions par vertu dudict seellé, sans y faire faveur, emport ne délay quelconque ; sur peine de privation d'office et de rendre l'intérestz à partie. Et exécuteront es lieux ordonnez, et vendront les gages à gens congneuz et autres que officiers.

§ 45 (217). — *Item*, avons ordonné et ordonnons que lesdiz sergens ne barreront, gaigeront ou adiourneront, es iours et lieux de foyres et marché de nostredit conté de Bourgoingne, les estrangiers non demeurans esdiz lieux desdictes foires et marchez. Et au surplus, entretiendront et garderont les ordonnances autreffois faictes touchant leurs offices sur peine d'amende arbitraire.

Lesquelles ordonnances[1] faictes en nostredit parlement ainsi que cy devant sont contenues escriptes et enregistrées, Nous, par l'advis et délibération de nosdiz gens tenans nostredict parlement, voulons et ordonnons estre tenues, gardées et observées par noz bailliz, gruyers,

1. Man. Chifflet, f° 51.

prévostz et autres officiers quelconques en nostredict conté de Bourgoingne, leurs lieutenans et par chascun d'eulx, et ainsi par tous noz autres subiectz quelconques d'icelluy nostredict conté. Et mandons et commandons à tous noz officiers, leurs lieutenans, et chascun d'eulx, que icelles facent entretenir, garder et observer par nosdiz subiectz de nostredit conté de Bourgoingne, et corrigent et pugnissent les infracteurs selon l'exigence des cas, sans déport, faveur ou dissimulation. Et afin que aucun n'ait cause de ignorer nosdictes présentes ordonnances, icelles ont esté publiées et levés iudicialement en la court de nostredict parlement de Dole, icelluy séant, et par ordonnance d'icelle, le XVI iour de may, l'an de grace M CCCC LXII. Donné en icelluy nostre Parlement, le XVI iour de mai, l'an que dessus[1].

1. Dans l'édit off. de 1553, on imprime à tort « mil quatre cent cinquante deux ».

# TABLE

## DES ORDONNANCES FRANC-COMTOISES

PAGES

I. — 28 juin 1343. Mandement du duc Eudes établissant des réformateurs de la justice du comté..... 1
II. — 29 avril 1349. Ordonnance de la régente Jeanne de Boulogne faisant droit aux réclamations des seigneurs du comté..... 4
III. — 1er juin 1349. Lettres de Jeanne de Boulogne interprétant l'article de l'ordonnance précédente relatif aux bâtards..... 10
IV. — 13 février 1377. Déclarations de l'archevêque de Besançon relevant la comtesse de l'excommunication..... 13
V. — 20 mai 1386. Ordonnance générale sur l'organisation de la justice et la procédure..... 16
VI. — 27 septembre 1387. Dérogations à la précédente ordonnance.. 33
VII. — 5 mai 1388. Correction d'autres articles de l'ordonnance de 1386..... 36
VIII. — 21 juillet 1389. Mandement déclarant que les juges comtaux sont seuls compétents en matière de testaments..... 40
IX. — 18 août 1390. Réponses aux réclamations des nobles du pays.. 42
X. — 16 novembre 1393. Ordonnance sur les bourgeoisies..... 46
XI. — 29 décembre 1395. Lettre sur les droits et prérogatives de l'archevêque de Besançon et des autres justiciers..... 49
XII. — 1er mai 1399. Ordonnances de Dole..... 53
XIII. — 21 février 1401. Autres ordonnances de Dole... ..... 65
XIV. — 7 mars 1405. Autres ordonnances sur la procédure..... 73
XV. — 7 janvier 1408. Permission de passer les contrats devant la cour de Besançon..... 76
XVI. — 19 juillet 1408. Transfert à Besançon du parlement, des chambres du conseil, des comptes et de la chancellerie..... 78
XVII. — 31 août 1408. Ordonnances sur le retraict et garde des bonnes villes, forteresses et maisons tenables..... 87
XVIII. — 2 août 1408. Commandement aux garde-scels de rapporter les anciens sceaux..... 93
XIX. — 14 novembre 1408. Ordre de remettre les vieux sceaux au garde du trésor des chartes de Poligny. — Reçu des sceaux..... 96
XX. — 18 mai 1409. Ordonnance suspendant la cour de chancellerie et rétablissant les anciens notaires..... 101
XXI. — 7 juillet 1411. Lettres de provision de Pierre de Clèrevaulx, gouverneur de la chancellerie de Besançon..... 106
XXII. — 14 mai 1412. Etablissement d'une chambre du conseil et d'une cour de chancellerie à Besançon..... 109

PAGES

XXIII. — 1413. Déclaration du duc Jean aux citoyens de Besançon. 112
XXIV. — Mars 1422. Ordonnances de Dole..... 115
XXV. — 8 mai 1422. Ordonnances de Dole..... 121
XXVI. — 31 juillet 1422. Division du bailliage d'aval en deux nouveaux bailliages..... 125
XXVII. — 26 août 1431. Mandement au bailli de Dole sur la réduction des sergents..... 129
XXVIII. — 13 décembre 1433. Augmentation des sergents..... 132
XXIX. — 27 mars 1438. Répression des pillages et exactions des gens de guerre..... 134
XXX. — (février-mai) 1440. Première codification officielle des ordonnances anciennes sur la procédure et l'organisation de la justice.. 136
XXXI. — 27 janvier 1445. Privilège du sceau ducal accordé au scel du bailliage de Poligny..... 162
XXXII. — 27 février 1445. Fixation du bailliage d'aval à Poligny et compétence du bailli..... 164
XXXIII. — 20 octobre 1447. Ordonnance commune sur l'administration de la justice du comté et du duché..... 166
XXXIV. — 3 juin 1448. Ordonnance retirant aux fermiers des prévôtés la connaissance des causes..... 173
XXXV. — 22 juin 1451. Seconde codification officielle des ordonnances anciennes sur la procédure et l'organisation de la justice, et indication des coutumes notoires du comté..... 176
XXXVI. — 29 décembre 1453. Ordonnance fixant derechef à Poligny le siège du bailli d'aval..... 211
XXXVII. — 39 novembre 1454. Autre ordonnance sur la même question..... 214
XXXVIII. — Novembre 1454. Ordonnance sur le privilège du scel du comte..... 218
XXXIV. — 27 juillet 1457. Ordonnance commune sur le salaire des enquêteurs..... 222
XL. — 4 janvier 1460. Ordonnance prescrivant de recevoir une caution des étrangers, vagabonds et gens « de petit gouvernement ». 225
XLI. — Novembre 1460. Ordonnance sur la justice et la procédure complétant les précédentes..... 228

# TABLE DES MATIÈRES

## CONTENUES DANS LES ORDONNANCES

---

### A

**Abréviation** des causes 22[15], 30[13], 143[20], 144[25], 166, 238[23], par commissaires 153[69], par juges 154[70], des délais 168[2].
**Absence** (délai d') 236[19].
**Absents** du comté 206[153], 226.
**Absolution** d'excommunication 15, d'instance 239[26].
**Abus** 164, d'écritures 17, de justice 79[3], de commissaires 169[5], de prévôts et sergents 171[6], en usage de sel 208[162].
**Accord** des écritures 153[68], 189[83].
**Acquets** nouveaux 80[4], 109.
**Actes** de cour 55[6] et mémoriaux 149[45], 154[74], 185[52], appointements ou sentences 192[94], et sentences 187[70], écrit 195[114], écrit pour plus de 100 sols 185[52], des causes 209[166], authentiques 103.
**Acteur** 23[15].
**Action** 10, réelle et faits touchant héritages 13, personnelles et réelles 164, 165, 212[1], 214, 215, 217[5].
**Adjudication** des amendes 21[11], 231[9], de recréance à caution 154[71], 196[18], de dépens 198[30].
**Adversaire** 27[28].
**Affichage** de l'ordonnance 64.
*Agerans* (Perrenot d') 99[3].
**Agissement** d'office 3, 21[10], 60[18], 143[17]. V° ajournement.
*Aisenville* (seigneur d') 101.
**Ajournement** 27[28], 49, 50, d'office d'habitants 21[8-9], d'appel 29[40-41], pour tutelle 23[17], de prévôt 143[16], 143[31], nouvel 239[25], aux lieux de foires et marchés 243[45]. — V° assignation.
**Aliénation** de biens 232.
**Aliments** 197[123] bis.
*Alley* (seigneur d') 5, 10, 11.
**Alleu** franc 206[155].
**Allongement** du parlement 123[5], du délai d'aveu 139.
**Amende** 31[49], 70[4], 81[6]; arbitraire 3, 32, 50, 140[4-6], 149[37], 168[2], 169[4], 170, 192[94], 240[31], de défaut de guet 89[16], de faux appel 28[36], 157[82], d'appel non relevé 62[21], d'injure 242[37], de sentence cassée 28[36], de cri non accompli 90[7], de 7 et 5 sols 89[16], de 10 sols 157[86], de 10 livres 29, 37, 38[3], 75[4], 145[26], 155[75], 185[31], 195[114]; de 100 livres 141[9]; de 100 sols 74[3], 154[74], 157[86]; de 60 sols 21[11], 22[13], 24[18], 28[36], 45[13], 74[2], 143[18], 144[23], 151[58], 193[103]; des prévôts 21[8-9], 22[11]; des sergents 142[14], 182[30-31]; de l'avocat 159[75], 229[1].

**Amis**, supportent les frais 54, 66.
**Amodiation** des prévôtés 19[4].
*Amont* (bailli d') 76, sergent 93, 281[28].
**Amortissement** 80[4].
**An** et jour. 206[156], 207[157].
**Anciennes ordonnances**. V° ordonnances.
**Ancienneté** 88[1]. V° coutume, usance.
**Annulation** de dons aux prévosts 142[5].
*Anxel de Salins*, 37.
**Apensement** 23[15].
**Appel** de sentence 27[33], 80[5], 81[6]; délais d' 28[35], 33, 34[1], 36, 37, 38[1], 74[1], 75[4], 156[79-81-84], 158[90], 191[93]; au parlement 31[49], du pardessus 208[165], des baillis 31[48], 62[22], des appointements 158[91]; des commissaires 237[21], de témoins 26[25]; exemption du juge d', 29[38]: copie du jugement frappé d', 38[4], 75[4]; enregistrement d', 74[3], 146[7], 157[86]; déclaration du jour d', 192[15]; faits proposés en, 29[34]; défaut en, 146[10], 156[81], abus de l', 73: faux, 28[38], 29[37], 74[1], frivole 62[21], 73; désert 28[36], 74[1], 229[2]; dépens d', 30[42], paiés par prévôt 143[19]; renonciation d', 31[49], 62[21], 157[82-85], 193[103-104]; des sergents 74[2]; suspensif 115[1], sauf pour scel 116[2], et nouvelleté 195[117], 232[13] et dans certains cas 230 et ss., le gagnant du premier procès jouit en attendant l', 198[132].
**Appleigements** 23[15].
**Appointements** à ouïr droit 27[30], 151[63], 168[2]; d'appel 38[4], de litis contestatio 240[33], d'enquête 58[13], en interlocutoire 59[15-16], 156[75]; en faits contraires 28[34-37], 152[60]; de procès par scribe 195[113], par écrit 168[2], appel d' 158[91].
*Appremont* 99[5], 105.
**Arbitrage** 81[6], 153[68].
*Arbois*, 94, 99[6], 126, 215.
*Archevêque de Besançon*, 5, 7, 10, 11, 13, 40, 49, 50. 51, 76, 112, 219 v° Besanson.
*Arlay* (*seigneur d'*), 42.
*Armenier* (*Etienne*), 126, 127, 136; *Guy*. 93, 96, 98, 126.
**Arraignier**, 6[4].
**Arrérages**, 283[141], 206[155].
**Arrêts** (taxe des), 55[3], 149[43].
**Articles**, 26[28], 146[32], 153[67].
**Assemblées** d'hommes d'armes défendues, 122[1].
**Assiéger** (promesse d'), 67.
**Assignal** de mariage, 197[123] ter.
**Assignation** de deniers de mariage, 206[155], de rentes, 207[157].
**Assignation** à ouir droit par interlocutoires 59[15], 154[72], trop générales, 154[72], sa certification en cas de défaut, 160[96], de défaillant, 159[93], de deux assises, 156[76], à prouver, 147[36], 188[77]. V° ajournement, appointement, citation.
**Assises** de baillis 4 fois l'an, 18[1], 23[15], 24[18], 29[40], 140[5], 178[3], rares au bailliage d'aval 26, de Baulmes 48, négligences 63[23]: ne peuvent se tenir devant le parlement 141[10], séjour du bailli après les 142[11]. V° Bailli, prévôt.
**Assistance** des pauvres par avocat 41, 119[27].
**Attentats**, 62[21], 80[4], 81[6], 110.
**Attestation** des témoins par écrit 39[4].
*Aubert* dit *Guillaume*, *procureur* 18.
*Aubry Bouchart* 96, 105.
**Auditoires** ordinaires 18[2], des baillis, gruiers, juges ordinaires 152[64], des scribes 168[2].

*Authume (seigneur d')*, 130.
**Autorisation**, du bailli aux procureurs ducaux qui postulent pour autrui 145[28].
*Aval (bailli d')*, 40, 41, 76, 96, 101, son scel 41, ses sièges 125, 126, fixé à Poligny 162, 164, 211, 212[1], 214, 216[1], 217[5] ; ses sergents 181[28], son lieutenant 48.
**Avertissement** des officiers 228.
**Aveus** 44[10], et bourgeoisie 50, 51, 52, et dénombrement 138[3], 139.
**Avis** et délibération 54, 103, 165, 178, 210, 219, du bailli et de ses conseillers pour ordonnance 132. V° conseil.
**Avocat** 30 et ss, 61[19], 71[5] ; serment 30[43], 61[19], 149[25-26], écritures d' 30[44], 61[20], 69[3], 146[31] ne peut alléguer que faits proposés 148[25-26], 189[83] ; salaire d' 30[45], 66, 69[3], 70[4], 119[26], 149[47-48] ; distribution d' 70[4], en cour laye ne peut être procureur du comte-duc 60[17], 118[24], examen 61[19], gradué et notable 117[22], recours contre lui 62[20], ne doit pas alléguer coutumes ni appoinctements inutiles 63[24], 190[87], ni faire appels frivoles 69[3] ; compétent pour tout le comté 145[29], entre au petit parquet et salle d'audience 159[95] ; suspension d' 63[24], 144[26], amendes d' 70[4], 156[75], 229[1] ; assiste gratuitement les pauvres 41, 119[27], clercs de l' 146[31].
**Avocat du comte-duc** 60[17], 145[27], 174, 183[31], 184[39].

# B

**Bailler par écrit**, 68[2], caution 226, provision 226.
**Baillis, Baillis**, 3, 18, 18[1-2], 20[5-6-7], 21[8-10], 22[11-12-14-15], 23[16], 28[36], 29[40], 31[48], 32[50], 33, baillis, 47, 50, 51, 59[15], 60[16-18], 62[20], 71[1-2], 72[7], 74[2-3], 75, 76, 79[3], 88, 88[1], 89[6], 90[7], 91[10], 102, 115, 116[7], 134, 135, 136, 138, 139, 140[5-6], 141[8-10], 142[15], 143[17], 168[3-4], 171[6], 174, 177, 178[1-2], 179[1], 193[103], 196[107], 202[110], 203[144], 216[1], 231[10], 232[13], 240[31-33], 242[38-41] ; juges ordinaires 31[48], 69[3], constituent le premier état de justice 178[1], leur résidence 142[11], 178[2], 216, leur scel 20[5], leur compétence 216[2-5], 231[12], 232[13], pour actes passés sous le scel du duché 231[10], assises (v° assises) tous les 8 jours 165, assistent aux procès du bailliage en parlement 141[9], hâtent les procès 141[8], délivrent et renouvellent lettres des sergents non « à héritages » 20[5], 181[27], instituent les sergents 20[6], délivrent lettres des prévotés 19[4], surveillent prévots 21[8], 22[12], 140[6], 142[15], dont reçoivent rapports et informations 21[10], surveillent les sergents 238[22] ; procédure sommaire 22[12], 140[6], 203[144], établissent juges distincts du prévot-fermier 143[17], 174. Le bailli surveille l'élection des avocats 61[19], 145[23], 184[45], délivre lettre de justice 45[12], et lettres de nouvelleté 151[62], 231[12], 232[13], 242[38], accorde tutelle et hoirie 231[17], reçoit lettres de dénombrement 138, fait l'adjudication des amendes 22[11], fixe taxes 187[72], peut recevoir commission du parlement 216[2], sa responsabilité 22[12], 141[8], doit faire observer les ordonnances 171[6] ; ses gages à Dole 127, sa part d'amendes 144[23], ses dépens 142[12], ses commissaires 24[19] ; lieutenant du bailli 18, 45[12], 48, 75, 167[1], 178[2] ; clerc du bailli 13[16], 24[18], 57[13], 58[14], 59[15], 74[3], 75[4], 116[7], 151[58], 192[94], 199[135], 240[31]. V° aval, appel, assises, auditoire, avocats, conseiller, lieutenant, notaire, procureur, etc.
**Bailliage**, mêtes du, 104, 137, procès du 141[9], lieux du 141[10], causes du 187[170], tableau des taxes du 185[51], scel du 162, 185[51], conseillers du 240[33], procureur du 241[34]. V° amont, aval, bailli, conseiller, Dole, Poligny, procureur.
*Bale (Estevenin de)* 10[13].
*Balme*, v° *Baulmes*.

*Bangeul*, 52.
**Bannerêts** 122[3].
**Banneriers** 207[159].
**Barrer** 243[45].
*Basant (Girard)*, 18, 37.
**Batards** 43[4], 65[11].
**Bâtis des sujets**, 113, 199[234].
*Baulmes (assises de)*, 148; *abbé de* 18, 37.
*Beaune (parlement de)*, 67, 166.
*Behaigne (roi de)*, 78.
*Belley (Jean Petit de)* 98[1].
*Bercy (G. de)*, 210.
*Besançon, ville la plus notable* 75, *son commerce* 79, 94, *ses gouverneurs, sa chancellerie* 106, *chambre du conseil* 79[2], 109, 112, *parlement* 79[1], *sergents* 84[16], *scel* 219.
**Bêtes, missions de** 5[2], **exécution de** 241[34], **prises de** 135, **recréances de** 197[123], **trahans insaisissables** 243[43].
**Bien public** 93, 134, 135, **de justice et de chose publique** 167, 173, 177, 228.
**Biens qui se consomment** 241[34].
*Bidaul Perrenot, sergent*, 93[1].
*Blaisy (Colin de)*, 3.
**Blans (monnaie)** 57[12], 150[55], 170, 195[114].
**Bois interdits pour retraits** 90[7].
*Bon Guichart de Poligny* 37.
*Bouchart, garde chartes*, 96, 97.
*Bouesseaul* 128, 131, 133.
**Bourgeoisie** 43[3], 46, 47, 50, 51, 52.
**Bourgeois** 55, main tierce de 242[42].
*Bourgogne (Jeanne de)* 4, 5, 10 (*Marguerite de*) 13, 73.
*Bourguignon (n. b.)* 224.
*Bourjon Jean* 99[3].
*Bourrelier G.* 161[101].
*Bracon* (chastel de) 43.
**Brandons** 51.
**Brevet ou cédule** 143[21], **ou** *dictum* **du jugement** 235[16-17].
*Brimont (Jean de)* 48
*Bruere (Joseph de)* 99[11].

## C

**Cahiers et livres** 150[55].
**Calomnie des sentences** 235[18].
**Capitaine** 85, 88, 88[1], 89[16], **enregistre les défauts** 89[6]; 90[7], 91[8-10], **géneral** 107, 135.
**Cas surannés** 107, 135, **possessoires** v° **possessoire** v° **causes**.
**Cassation de lettres patentes** 130[1].
**Causes civiles, criminelles** 2, **et procès** 14, **dépassant 100 sols** 18[2], **dépassant 20 livres** 152[64], **d'héritage, de possession** 19[2], 152[64], **petite** 24[19], **petitoire, possessoire** 217[5], **mauvaise** 30[43], **raisonnable** 159[92], **juste** 22[14], 60[16], **dépendance de la** 29[38].
**Cautèles** 192[95].
**Caution des sergents**, 20[6], 142[114]; **d'ester à droit**, 44[6], 80[5], 151[13], 163, 200[136], 201[137], 202[140], 226; *judicatum solvi*, 241[35].
**Cédule ou brevet**, 143[21]. V° **brevet**.
**Célérité du procès**, 242[38]. V° **abréviation**.

**Censes**, 203[141], 226.
**Censures d'église**, 219. V° excommunication.
**Certification de diligence**, 147[37].
*Chalon* (*Jean de*), 5, 10, 11 (*Guillaume le Noble de*), 40.
*Chamaigny* (*Pierre de*), 18.
**Chambre du conseil**, à Besançon, 79[2-3], 112, 159[95]; perd sa compétence quand le parlement siège, 79[3], 109; de Dijon, 126, 169[4]; des comptes, 81[7], 112.
**Chancélerie**, 81[8], 82[8]; scel de, 84[17]; gouverneur de, *ibid.*, 106, 107, 108, 111; publication des testaments en cour de, 83[13]; le gouverneur peut transiger, 83[14]; cour de, 93, 101, 106, 110; scel de, 84[17], 94; du Duché, 84[17], 168[2]; son effet, 113, 114. V° scel.
**Chancelier**, 77, 130, 187[72].
*Chancey* (*Richard de*), 107, 112.
**Chapelain**, 15.
*Chapusot de Gray* (*Jean*), 99[4] (*d'Appremont*), 99[5].
**Charge** (prise en), 97; des biens, 242[42].
*Charollais*, 167[1].
*Chastel-Chalon*, 100[8], 126.
*Châteaubelin* (*seigneur de*), 42.
**Châteaux**, 88, 89[4].
**Châtelain**, 2, 50, 85, 88, 88[1], 89[16], 90[7], 91[9-10], 100[15]; tient parfois les sceaux, 135, 177, 238[24], 240[32].
**Châtels** (recréance de), 67.
**Châtellenies** (sergents des), 130, 131[2].
*Chatillon-les-Besançon*, 98; *cour de gardienneté de*, 110.
*Chavriez*, 99[8], 105.
**Chemins**, 230[5].
**Cheminées**, 230.
**Chevalier juré**, 105.
**Chevaux** (nombre de), 24[19], 116[33].
**Chose publique**, 53, 54, 228. V° bien public.
*Chouzat* (*Jean*), 112.
**Citation**, 26[27]; à certain intervalle, 26[28]; son prix, 54[1], 149[13].
**Clerc**, 17; de bailli, 23[16], 74[4]; des commissaires, 24[19]; des cours, 25[20], 116[7]; taxe des, 25[21]; du parlement, 31[49]; missions du, 24[18], 58[14], 59[15]; écrit production, 154[74]; des greffiers, 165, 223; reçoit renonciation à appel, 157[85], 196[103]; son salaire, 240[32]. V° bailli, parlement, avocat, commissaire, greffier, etc.
**Cléf des scels**, 94.
*Clerevaulx* (*Pierre de*), 107.
**Clientule**, 145[26].
*Cliquet* (*Jean*), 99[9].
**Clocher**, vaine pature de... à..., 207[160].
*Clugny* (*Guillaume de*), 18.
**Codicile**, 104.
**Coffres de scels**, 94, 97.
*Colin de Blaisey*, 3.
**Collation de procès**, 27, 149[47], 160[99].
**Collèges**, 27[32], 38[3].
**Coloingne**, 126.
**Commandement de juge**, 26[28]; de bailli, 60[18], 145[27]; des visiteurs, 91[8], 94.
**Commandises**, 6[8], 46.
**Commerce**, V° Besançon, foires, marchés, marchands.

Commissaire, $24^{19}$; d'enquête, $26^{28}$, 58; gradué, $56^{8}$, $146^{33}$, 65, 66, $68^{2}$, $146^{32}$, $147^{35\cdot36}$, $169^{5}$; taxe des, $187^{71\cdot73}$, $188^{77}$; devront coter en feuilles, $189^{81}$; des baillis, $239^{21}$.
Commise de fiefs non avoués, 139.
Commis visiteur, $90^{7}$, $91^{8}$.
Commission, mémorial contenant, $23^{16}$; simple taxe de, $26^{25}$, $55^{6}$, $81^{6}$; avec exécution précise, $82^{9}$; avec prise de corps, $82^{10}$; valétudinaire, $237^{21}$; de sergent, 130; de souverain, $148^{39}$; de parlement, $216^{2}$; causes contenant, $212^{1\cdot3}$, 214, 215.
Communautés, $27^{32}$; de villes, $38^{3}$; taxe de visitation des, $55^{2}$. V° corps.
Communication de pièces, $119^{30}$.
Compétence d'officialité, 13, 49; des juges du comte, 13; pour testaments, 40, 41; des baillis, 135; judiciaire enlevée aux prévots fermiers, 173; de la justice où les biens sont gagés, $241^{36}$.
Compilation d'ordonnances, 137.
Complainte de saisine et novelleté, $231^{12}$, $232^{13\cdot15}$. V° possessoire.
Compositions, $20^{7}$, $142^{15}$.
Comptes, v° chambre.
Conclusions, $19^{3}$.
Confiscation, $122^{2}$, 135.
Congé, $116^{10}$.
Conjoints, $23^{16}$.
Connaissance simple de involution de procès, $144^{22}$.
Conseil, gens de, avocats, 165; bons, $121^{1}$, 214, 215, $229^{1}$, $236^{19}$.
Conseil (grand) examine ordonnances, 17, 33, 36, 37, 54, 166, 167, 178; chambre de, 103, 226. V° Chambre de, avis.
Conseil des procès, $141^{8}$.
Conseillers du parlement, 17, 54, 67. V° avis; du prince, $31^{47}$, 113, 222, 223; du bailli, $61^{18}$, 132, $145^{27}$, 174, $240^{32}$; rapport des, 65, 88, 135. V° avocat, conseil.
Contrainte, $80^{4}$, $208^{164}$; par prise, $202^{140}$, $231^{9}$.
Contrats, 2, 76, $81^{6}$, 93, et lettres, 97; notariés, 102; scel des, 162.
Contredicts, $28^{34}$, $148^{38}$, $191^{88}$, $242^{41}$.
Contrelettres, $200^{136}$.
Contrepleigements, $232^{13}$.
Contrescels du comté, $84^{17}$.
Contribution aux emparements, $88^{2}$, $89^{3}$.
Contrôle d'écriture et plaidoirie, $153^{67}$. V° accord.
Consors et conjoints, $23^{16}$; en une même cause, $149^{46}$.
Coutumace, $30^{16}$, $146^{32}$, $191^{93}$, $239^{26}$.
Convenances, 50.
Copie de demande, $22^{15}$; d'écriture, $25^{21}$; des ordonnances, $32^{50}$; de déposition de témoins, 37; du jugement, $38^{4}$, $235^{17}$; $118^{26}$, $150^{55}$, 210.
Corps, ou échevinage, $55^{2}$; saisie des, 219; exécution des, 219, 220.
Correction des sentences, $235^{16}$.
Côté paternel et maternel, $205^{149}$, $207^{158}$. V° ligne, héritiers, succession.
*Couiller Jean*, 18, 37.
Cour *de Montmoret*, 10; de Rome, 14, 15; séculières et temporelles, $42^{1}$.
*Courtieron* (seigneur de), 77.
Coutumes, bonnes, $6^{6}$, 34, 107; fausses, $141^{8}$, et droit, 111, et raison, $22^{12}$; notoires, $204^{145}$, $207^{161}$; étranges, $144^{25}$; du duché, $82^{9}$; du comté, 174, et us du pays, $19^{2}$, $44^{8\cdot10}$, $45^{13}$, 219: générales, 227. V° franchises, usages, usances.
Coutumiers hommes, 17.
Crime, $21^{10}$, $143^{17}$, 164, 165.

**Cri** annulé, 14; lieux où il se fait, 41; du retrait, 89[5]; solennel, 90[7], 92; amende de cri non accompli, 92; d'ordonnance, 92; et publications, 135; généraux, 94; publics, 131[1].
*Cromerey (Jean-Nicolas de)*, 98[1].
*Cuisey* (seigneur de), 5.
*Culet de Gray (Jean)*, 105.

# D

**Debats**, 113.
**Debitis**, lettres de, 26[23-24], 84[7].
*Decapisun* (?), 128.
**Déclinatoires**, 239[26]. V° exceptions.
**Déduction des causes**, 65, 146[30].
**Défendeur** ou rée.. 19[2].
**Défense** péremptoire, 19[2], 152[64]; sans écrit, 19[3].
**Défaut** et exploit, 27[28], 120; de l'appelé, 30[46]; amende de, 37, 38[3]; taxe de, 60[16]; d'écritures, 61[20]; conséquence, 119[24]; exige cédule, 143[21]; déclaré, 146[32], 236[19]; son effet, 156[81]; à jour certain, 160[96]; du demandeur et du défendeur, 239[26]; après midi, 239[25]; simple, 242[40]; de guet ou garde, 89[16].
**Défunt**, exécution des biens du, 201[138].
**Définitive**, sentence, 28[35]; resarcir en, 60[16]; réserve des dépens en, 60[10], 159[92], 198[132], 235[16].
**Délais**, frustratoires, 107[23]; à prouver, 147[36]; pour scel, 94; pour contredits, 242[41]; d'opposition, 23[15], 200[136-137]; d'apensement, montre, garant, 235; d'absence, 236[19]; de poursuite, 154[70]; un seul pour procès, 168[2]; ne peuvent excéder un an, 195[113-114], ou en accorde deux en recréance, 196[118]; varient suivant distance, 239[28].
*Delaporte*, 175.
**Délinquants**, 184[39], 208[162].
**Délits**, 23[16], 39[5], 164; 165; flagrant, 184[39].
**Délivrance**, sans frais, 19[2], 152[64]; du rôle, 159[43]; du procès, 195[114]; des noms des témoins, 28[34].
**Demande**, péremptoire, 19[2]; sans écrit, 19[3]: ouvrir, proposer, 21[9]; à la première journée, 21[9]; d'héritage, 23[15]; à la première journée pour prévôts, 143[16]; par écrit au-dessus de 100 sols, puis 20 livres, 189[79].
**Demeurans** en la prévôté, 21[10]; aux lieux, 243[35]. V° habitants.
**Démolition** de maisons, 230[3].
**Deniers**, 23[16], 25[19,21]; estevenans, 39[5], 55[2-4]; de mariage, 206[155], 208[164]; de recette, communauté, 230[6].
**Dénonciation de nouvel œuvre**, 198[126].
**Dénombrement** de fiefs, 123[3], 138[3].
**Département**, 31[49].
**Dépens** des prévôts, 22[14], 143[19]; de l'appelé, 30[42], 44, 156[81]; de l'appelant, 31[46], 156[81]; des commis, 56[8-11], 58[14], 59[15-16]; taxation des, 60: des baillis, 141[8], 142[12]; du comte, 89[4]; des vassaux, 160[100]; des interlocutoires, 159[92]; de bouche, de cheval, 170; de procès retardé, 190[87], 198[130], 145[26], 146[33], 147[36]; 150[18], 155[75], 183[34], 187[73], 198[130], 231[12], 232[13], 237[19-20].
**Dépôt**, de 100 sols, 154[74], 155[75], 168[2]; pour accusation de faux ou d'erreur, 235[18]; de 50 sols, 158[91]; en main tierce, 242[42].
*Desaux*, 77.
**Désobéissance** à justice et saisie, 44[7].
**Désistement**, 13.
**Dettes**, 26[25], 44[8]; civiles, 219.

**Dictum** du jugement, 235[16].
**Différer** à l'appellation, 220, 230, 230[3] ; sentence, 236[19].
**Diffuir** justice, 158[91] ; droit, 190[87].
**Dilaier** le principal, 59[16].
**Dilations**, 164.
**Dilatoires** frustratoires, 30[43], 144[25], 159[69] ; délais brefs, 154[71] ; quart délais, 154[74] ; frauduleux, 155[75], et diffuir justice, 158[91].
**Diligence** (certification de), 147[37] ; d'offres pour retrait, 207[158].
*Dionet Molet*, 99[7].
**Dis** des témoins, 38[2].
**Dispenseurs** de l'hôtel, 2.
**Distance**, 239[28], 242[39].
**Distraction** de biens, 231[12].
**Distribution** des commis d'enquête, 57[13] ; d'avocats, 150[48].
*Dole*, 94 ; bailliage, sa création, 126 ; son bailli, 127, 129, 132, 134, 173 ; trésorier de, 108 ; sergents, 130[1], 132 ; ordonnance du parlement de, 165, 166, 175, 216 ; appel à, 225 ; parlement de, 29[37-41], 43[1], 79[1-2] ; parlement ne se tient pas souvent, 237[21]. V° Besançon, grâce.
**Dommages et intérêts**, 57[13], 59[15], 61[18], 141[10], 145[26], 168[2], 192[94], 202[110], 231[12], 232[13], 240[33]. V° dépens.
**Domaine** (villes hors de), 43[5], et héritage du duc, 164.
*Dommessent* (L), 135.
**Dons** à prévôts interdits, 20[7] ; annulés, 21[7], 142[15].
**Dot**, 197[123] ter.
**Douaire**, 197[123] ter.
**Double** des procès, 160[98] ; de **Déclaration**, 91[8].
*Dreue Phélise*, 37.
**Droit**, rigueur de, 68[1] ; motifs de, 149[44] ; licencié en droit civil ou canon, 187[73] ; ordinaire, 198[128] ; forme de, 216 ; adjugé par, 237[10]. V° coutume, raison.
**Droits**, 52.
**Duché** de B., coutume, 82[9] ; chancellerie, 84[17] ; sergents du, 129, 130 ; scel du, 162 ; exceptions admises, 163 : son influence dans le comté, 231[10].
**Duplications**, 28[34].
**Dupliques**, 152[66].

# E

**Echevins** (villes ayant ou non), 23[16], 35[5], 55[2], 89.
**Ecrit**, procès par, 19[2], 38[4], 119[28] ; information par, 31[47] ; procès sans, 39[4], 147[35], 185[52], 229[1].
**Ecritoire** des greffiers, 185[51], du bailli, 20[5].
**Ecriture**, pied d', 25[19] ; d'avocats, 30[44] ; de greffier, 53 et ss., 142[13], 149[44], 150[55], 153[67] ; 185[52] ; prix, 55[5], 59[15] ; abus d', 189[83] ; mises en cour, 160[99]. V° franchise, avocats, mémoriaux, clercs.
**Edit** perpétuel, 67, 71[8], 138.
**Eglise** (gens d'), 38[2-3], 43[2], 60[17], 91[8].
**Eminent** péril, 47, 230[3].
**Emparements**, 88, 88[2-3], 89[16], 90[7], 91[8].
**Emprisonnement**, 115 ; d'office interdit, 143[17] ; d'excommuniés, 230[3]. V° prison.
**Enclave**. V° lieux enclavés.
**Enfants** de plusieurs lits, 205[148] ; sous condition du père, 206[152].
**Engagement**, 66.

**Enquête**, grosse d', 25[19], 26[28-29], 28[34], 30[42], 38[2]; taxe, 56[8-10]; clercs, 57[13]; commissaires choisis par les parties, 58[13]; pas empêchées par interlocutoires, 66, 68[23], 81[6], 146[32], 147[34-36], 148[38], 149[44], 150[55], 158[90], 169[5], 188[77], 189[81] 191[88], 222[172], 223, 237[21]; enquête de vérité, 43, 68[7].
**Enregistrement** d'appel, 74[3], 158[89]; des noms des sergents, 182[29]; des actes dont on appelle, 192[94]; du jugement, 235[16].
**Equité**, 68[1].
*Erart du Fourg*, 101.
**Erreur** (proposition d'), 235[18].
**Eschiffes**, 88, 88[2].
**Estaige** ou louhier, 88[2].
**Etat** des personnes, 119[27]; grand état du commissaire, 187[72].
**Etats** (les trois), 129, 135, 173, 225, 226, 227.
*Etienne Sain*, 99[2].
**Etrangers**, 225, 241[35], 242[38], 243[45].
*Eudes de Quingey*, 18, 37.
**Evangélisés** (procès), 160[99].
**Evangiles** (saints), 30[43].
*Evêque de Tournay*, 126.
**Evocation** au gouverneur, 81[8].
**Examen** de témoins, 24[19], 146[32], 234[15], 237[21]; de l'avocat, 145[29]; pour dire droit, 148[38]; des obligations, 230[10]. V° Témoins avocats.
**Exceptions** reçues en opposition, 163, 200[136], 220, 239[26]. V° dilatoire, péremptoire, déclinatoire.
**Excès**, 31[47].
**Excommunication**, 14, 230[3].
**Excusation** grande, 147[37].
**Exécuteurs**, des saisies, 148[41]; de mandements, 158[91]; sergents, 194[112], 231[12], 241[35].
**Exécution** de l'appel, 31[49]; des parlements, 73; de contrats, 81[6]; précise, 82[9], 218, 220; tranchie, 162; de jugement, 157[83], 151[63]; malgré appel, 116[10]; de garde, 231[11-12]; de complainte, 232[13]; de testament, 103, 198, 129; de scel, 198[131]; réelle, 200[136-137-138], 202[139-140]; appel des, 225; provisoire, 231[12], 239[28-29], 243[43-44-45].
**Expédition** des causes, 141[8]. V° exploit.
**Expérience** de fait, 228
**Exploit**, 26[28], 120; des prévots, 173, 174; d'exécution, 50; devant témoins, 148[41], 158[91]; signés, 194[112].

# F

**Facultés** des personnes, 25[20]; de droit, 187[73].
**Fait** (voie de), 44[5], 44[9], 71[6], 121[1], 122[3], 137, 138[1], 140[4]; qualité du 239[28].
**Faits** ou raisons baillées, 25[21], 147[35], 189[83]; dont on a plaidoyé, 146[31]; en écriture, 153[67]; du procès, 195[114]; impertinents, 144[25]; suranné, 152[65]; non suranné, 19[3]; du seigneur, 44[8].
*Faucongney*, 100[14], 105.
**Fausseté** de lettres, 82[10], 200[136].
**Faux**, 235[16-18].
**Féauté** (serment de), 139.
**Femmes** veuves et procurations, 27[32]; gisans, 243[43]. V° veuves.
**Fermes** des exploits des prévots, 173, 174.
**Fermeté**, 91[9].

**Fermiers** prévots, 22[14], 142[13], 143[19], 173, 180[14]; notaires, 77.
**Fers** de moulins, 91[10].
**Feu**, 230[3]. V° incendie.
**Feuillet** (lignes et mots par), 146[31], 189[81].
**Fiat** (lettre de), 236[19].
**Fief** (*seigneur de*), 225; 34, 35[4], 80[4], 123[3], 137, 138, 139; arrérages, 206[155], 209[169-170].
**Fiers**, v° fers.
**Flagrant** meffait, 184[39].
**Foi**, et hommage, 137, 138[3]; d'information, 6[18]; au vidimus, 172; aux sentences, 235[18].
**Foires**, 243[45]
*Fontenoz (E. de)*, notaire, 48.
**Forestiers**, 209[166-168].
**Forges**, 91[10].
**Forteresses**, 88, 89[3-4], 91[8-10]. V° fermeté.
**Fortifications**, 242[39].
**Fortes maisons**, 88.
**Fossez**, 88, 88[2].
**Four**, 91[10].
*Fourg (Erart du)*, 101.
**Frais funéraires**, 198[129].
*Fraisans*, 100[22], 126.
**Franchises anciennes**, 6[6]; de scel et écriture, 23[16], 83[11].
**Fraudes**, 94, 150[55], 192[95]; et malices, 231[12], 237[19].

# G

**Gages, Gagement**, à droit, 5[2], 6[4], 71[6]; pris avec licence, 22[13], 148[39]; en taverne, 22[13], 148[39]; sur terre des justiciers défendus hors la présence de justice, 44[8], 148[39-40]; ou saisie privée defendus, 44[9]; devant témoins, 148[41]; privés, 122[1], gagements de sergents et maires, 148[39]; les sergents ne prendront pas vins pour eulx de, 182[30]; vendus, 243[43-44-45]. V° gasteurs et mangeurs, saisie.
**Gages** ou salaire des commis, 56[9-10]; des juges des prevots, 175; des lieutenants du bailli, 178[2]; du bailli saisi comme peine, 142[12]; des seigneurs interdits aux officiers du comte-duc, 145[28], 167[1], 168[1], 178[2].
**Garant**, 23[15], 153[69].
**Garde**, avec debitis, 26[23]; sans debitis, 26[24]; de novel et ancienne, 47, en cas d'éminent péril, 47; simple, 196[117]; impétration de, 197[122]; longue, 197[123], 198[127]; lettres de, 79[3]; exécutée suivie de novelleté, 231[11].
**Garde** des sceaux, 97; notaires, 103; garde scel du parlement, 75[4].
**Garde** de nuit, 88, 88[1], 91[8]. V° guet.
**Gardien**, 27[31]; du comté, 32[50], 40, 46.
**Gardienneté** de Chasteillon, 110.
**Garnison** de main, 232[13]. V° gasteurs.
**Gasteurs** et mangeurs, 44[7], 166, 171[7].
*Gendrey*, 100[2], 126.
**Gens** de guerre, 122[2], 134; d'état, 159[94]; pauvres, 142[11], idoines, 147[34]; de bien, 239[29]; connus, 244[44], v° église, Etats.
*Gilet Grivel*, notaire, 10.
*Gilles de Montagu*, 18, 37.
*Girard de Pleine*, 225.

*Girard de Seris*, 99[9].
**Gouvernement** des sequestres, 239[29]. V° sequestre.
**Gouverneur** de justice, 142[13-15], 238[24] ; de chanceleric, 81[8], 94, 101, 106, 107 ; de Besançon, 106 ; accorde grace, 43[1], 135.
**Grâce** et octroy, 35 ; à plaider par procureur, 27[31-32] ; lettres de... inutiles, 33, 34, 34[2] ; sauf au parlement, 43[1], 151[61] ; gouverneur les accorde, 43[1] ; leur prix, 56[7], 149[46].
**Gradués**, 56[8-11], 240[30].
**Gratuité** de présentation, 44[11], des mémoriaux, 149[45] ; des avocats pour pauvres. V° assistance.
*Gray*, 93, 99[4], 105, 126.
**Greffier** de la cour, 18[4], 53 ; salaire excessif, 53 ; taxe des, 54[1], 55[2-4] et ss., 149[43] et ss., 159[91], 160[96-99], 185[51] et ss., 222[172], 223 ; enregistre les relèvements d'appel, 158[89], 240[33] ; garde copie des ordonnances, 137, 210. V° libellance.
**Gros**, vieux, 56[9-10], 149[47], 150[55], 169 ; de 4 blancs, 170, 187[73], 240[30].
*Gros (J.)*, 213
**Grosse**, 25[19] ; en parchemin, 55[4-5] ; prix, 57[12], 83[12], 146[33], 149[44], 150[55].
**Gruerie**, 209[167].
**Gruyers**, 18[2], 24[19], 152[64], 209[167].
*Guenot*, 128.
**Guerres** privées, 122[1].
**Guet, Guette**, 88[1], 89[4-16], 198[127].
*Guichart de Poligny*, 37.
*Guillaume arch. de Besançon*, 13 ; *le noble de Chalon*, 40 ; Jean, 100[14].
*Guillaume*, secrétaire, 9.

## H

**Habitants**, leur ajournement, 21[8], 23[16], 39[5] ; de Salins, 215 ; de Besançon, 106 ; de Poligny, 314, 215, 216. V° demeurans.
**Hart** (peine de), 135.
**Hauteur**. V° souveraineté.
*Henri de Montbeliart*, 10, 11.
**Héritage**, possession d', 33 ; maison, cense ou rente, 89[3] ; lettres d', 203[142] ; sequestrés, 234[15], sergents à, 205[5-6], 142[14] ; prévots à, 181[27] ; maires à, 205 ; du duc, 206[143] ; prévots en connaissent jusqu'à litis contestation, 143[20] ; et meix, 205[151], 209[166-168].
**Héritiers** des trépassés, 201[138], 202[139] ; reçoivent possession du gouverneur, 83[14] ; testamentaires ou ab intestat, 204[146].
**Hocques** et interlocutoires, 190[87].
**Hoirie** et tutelle, 23[17].
**Hommage** et foi, 138[3].
**Hommes** du duc, 165 ; pages du pays, 17.
**Honorable** (amende), 242[37].
**Hôtel** (dépenses de l'), 2 ; du duc, 187[72] ; secrétaires de l', 223. V° maitres des requestes.
*Hue J.* (secrétaire), 41.
*Hugey (Perrot de)*, 100[16],
*Hugues Moreau*, 107 ; *de Vienne*, 10, 11.
**Huissiers** de parlement, taxe, 148[42] ; entrent au petit parquet, 159[94].
*Humbert de la Platière*, 18.

## I

Impétration de l'ajournement, 29[41], 31[19], 73 ; de novelleté, 197[122] ; contre-forme de droit, 216[3] ; de garde, *ibid.*, 231[11] ; de lettres, 237[19].
Incendie, 135.
Infamie, 154[74], v° parjurement.
Indignité, 168[1].
Infractions, 210.
Information de bailli, 21[10], 43[2] ; par écrit, 31[47] ; suffisante, 47, 60[18], 143[17] ; de procureur, 145[27].
Inhumer trespassés, 230[3].
Injure, 242[37].
Insinuation d'ordonnances, 174.
Inscription et mise en présentation, 23[16].
Inspection. V° visitation.
Institution de sergent, 130[1], 142[14] ; d'officier, 3.
Instruments, 82[10].
Intention de prouver, 154[74].
Intérêt, son taux, 206[155] ; et préjudice, 226, 237[19-20], 243[44]. V° Dommages.
Interjeter appel, 192[95].
Interlocutoire, 25[20], 28[35], 60[16], 65, 66, 68[2-3], 75[4] ; frivoles, 145[26], 147[35], 158[91], 159[92], 190[87], 195[113], 229[1].
Introduction de style, 141[8].
Inventaires des procès, 160[97-89] ; des biens de pupilles, 197[124].

## J

*Jean Chapusot*, 99[5].
*Jean Jacquet*, 99[8].
*J. Hue*, secrétaire, 41.
*Jean de Molprey*, 18, 37.
*Jean Mercier*, 99[6].
*Jean de Neufchatel*, 107.
*Jean Perrenot*, 99[6].
*Jean Perrot*, 100[16].
*Jean Petit*, 98[1].
*Jean de Poppet*, 99[12].
*Jean Thomassin*, 48.
*Jean de Thoisy*, 112.
*Jean de Valoines*, 99[2].
*Jean de Vennes*, 18.
Jetter ladres, 230[3].
Jouissance malgré appel, 154[71].
Jouissement, 80[5], 81[6], 110.
Jour, de noces, 205[151] ; d'appointement, 192[94] ; ordinaires et extraordinaires, 239[27], à prouver, 19[2-3].
Journée assignée, 239[27] ; tenue avant midi, 238[24].
Juifs, 6[8].
*Juissey* (*Regnault de*), 2.
Juge, d'église, 13 ; du comté, 13 ; moyen, 36. 37 ; bas, 240[32] ; distinct du prévot, 174 ; scel du, 25[20], 26[21] ; sujet, 72[7] ; taxe du, 30[45] ; dont on appelle, 38[4] ; ordinaire, 144[22], 152[64] ; de la justice des biens, 241[36] ; de monsei-

gneur, 153[69], 219 ; sa sentence, 235[16], 236[19] ; *dictum* du, 235[16] ; intervient dans accord d'écritures, 153[68] ; règle missions des parties, 154[85] ; permet au procureur de saisir. 184[39] ; ne reçoit pas de dépôts, 242[42] ; peut aller en chambre du conseil, 159[95].
**Jugement** mauvais, 23[37], 135.
**Juré** (chevalier), 105.
**Juridiction**, maire ayant, 22[13] ; de l'archevêque, 50, 51 ; haute, 11 ; ordinaire, extraordinaire ou déléguée, 169[4] ; ecclésiastique, 219. V° compétence.
*Junet Seiptre*, 110.
*Jussey*, 93, 99[6], 105.
**Justice**, lettre de, 45[12] ; controle le retrait, 207[158] : seculière, temporelle, 219 ; mauvaise, 17 ; et bien commun, 68[1], 177 ; reforme de, 177, 103 ; charge de, 140[4] ; fait de, 145[27], abbréviation de, 199[133]. V° bien public.
**Justiciers**, hauts et novelleté, 3[43], 43[2-5] ; terre des, 148[40] ; font observer ordonnances, 220.

# L

**Laboureurs**, nobles, bourgeois, 65.
*La Loye*, 126.
**Larcins**, 138[1], 140[4].
**Legs**, 40, pieux, 198[129], 202[139]. V° testament.
*Legrain*, 128.
**Lettres**, de prévotés, 19[4], 20[4] ; des sergents et maires, 20[5], 26[22], 143[21], 181[27] ; de justice, 45[12], 84[16] ; d'obligation, 76 ; de contrats, 93, 94 ; d'héritages de 100 livres 203[142-143] ; de 10 livres, 203[143] ; subreptices, 77[2], 133 ; sous scel, 81[8], 203[141-142-144] ; du gouverneur, 83[11], 94, 97, 98 ; des baillis, 142[13] ; attachees en court, 111 ; de garnison, 231[12] ; patentes, 130[1] ; d'aveu, 138, 138[3] ; de preuve, 160[97] ; de tabellion, 199[135] ; dispensant de procédure par écrit, 192 ; de main garnie, 231[12] ; leur importance dans la recréance, 235[15] ; de provision, de *fiat*, 236[19].
**Levée de troupes et pillages**, 134.
**Libellances**, 147[34], 148[41], 151[58-62], 154[74], 158[91], 169[4], 185[51], 192[94], 195[114], 199[135], 222[172], 223, 234[15], 235[16], 240[31-33], 242[41]. V° scribes, greffiers.
**Libertés anciennes**, 6[6], 50,51. V° franchises.
**Licence** de prévot ou maire pour gager, 22[13], 148[39].
**Licencié** en droit, 187[73].
**Lieu** (vue de), 153[69], 154[72] ; jour hors de, 56[8].
**Lieux**, de prévoté ou l'on fait cris, 41 ; enclavés, 81[7] ; notables, 111 ; de jugement indiquant le ressort, 113 ; accoutumés à publier, 140[5] ; patents et publics, 185[51].
**Lieutenants**, du bailli, 18 ; des commissaires, 24[19] ; de monseigneur, 27[31] ; général des baillis, 18, 48, 85, 132, 145[27], 151[62], 167[1], 178[2] ; leurs assises, 178[3] ; doivent entre notables et bien payés, 178[3-4], 193[103], 203[144], 208[162-163-165], 212[1], 216[1-2], 217[4], 220, 231[12], 238[22]. V° bailli.
**Ligne** directe, collatérale, 205[147], 205[149]. V° héritiers.
**Lignes** de chaque feuillet, 146[31].
**Litis contestation**, 19[2-3], 59[15] ; les prévots sont compétents jusque-là, 143[20], 152[64] ; faite sur garde, 231[11].
**Lits** (enfants de plusieurs), 205[148].
**Location**. V° loyer.
**Loi** perpétuelle, 135 ; et ordonnance souveraine, 137.
**Lombards**, 6[8].

Longueur des procès, 17. V° abbréviation.
*Lons (tabellion de)*, 10.
Loyer d'entrée ou d'issue des maisons, 88[2], 89[3].

# M

Maindres d'ans. V° mineurs.
Mainforte pour exécution des ord., 85.
Main garnie, 84[15], 111, 116[6]; contre vivants, 199[134], 200[136-138]; réelle, 202[139-140], 231[12], 239[27].
Mainlevée à plein ou recréance, 26[26].
Mainmise levée, 44[1].
Mainmorte (gens de), 205[150-153].
Main tierce de bourgeois, 242[42].
Maison ou héritage, 89[3]; son loyer, 88[2], 89[3]; sur rue publique, 230[8].
Maires, 2; ayant juridiction, 2, 22[13], 142[13], 148[39], 238[24].
Mairie à héritage, 205[5].
Maitres des comptes, 81[7]; des requêtes de l'hôtel, 187[72], 223. V° hôtel.
Majorité d'habitants ajournés, 21[8].
*Malet Dionet*, 99[6].
Malice, 231[12].
Manants, 215. V° habitants.
Mandements à sujets, curés chapelains, 15; laïque. 85; au bailli, 132; avant l'ordonnance, 137, 138, 151[56], 157[83], 158[91], 220; de novelleté, 231[11], 239[29]; de recréances, 241[34].
*Mandre (de la)*, 165.
Mangeurs et gasteurs, 44[7].
Marais, défense d'y retrayer, 90[7].
Marchands, 208[164]; solvables, 242[42].
Marchés accoutumés, 5[1], 43[5], 243[45].
Maréchal, 135.
*Marguerite de Bourgogne*, 13.
Matières possessoires, 212[2], 234[15]; criminelles, 116[2]; touchant procureur, 217[3]; simples et privilégiées, 231[12]; civile, 232[13].
*Marquot de Saubiez*, 99[10].
*Maulan (seigneur de)*, 112.
Meix, 205[151].
Mémoire perpétuelle, 65.
Mémoires de ceux qui relèvent appel, 158[89], 177. V° mémoriaux.
Mémoriaux écrits et scellés, 23[16], 24[18]; paiés, 45[11]; à laisser au lieu du jugement, 58[14]; du parlement, 149[15], 151[56-58], 154[74], 185[52].
Menaces, 43[2].
*Menar (Aimé de)*, 99[11].
Mendiants. 242[38].
Mercenaires, 197[123] bis.
*Mercier (Jean)*, 99[6].
Messiers, 207[159].
Meubles (biens), 196[118]; prescription des, 206[154]; nécessaires à la vie et usage, 243[43].
Meurtres, 138[1], 140[4].
Mineurs, 23[17]. V° tutelle.
Minues de jour, 24[19]. V° missions.
Minutes, 57[12], 146[43].

**Mise en court du nom**, 195[114].
**Missions de personne**, 5[3]; des parties, 24[18], et dépens, 58[14], 151[58], 157[85]. V° dépens, minue.
*Molesme (Jean de)*, 172, 217, 221.
*Molprez (Jean de)*, 18, 37.
**Monitoires**, 219; tierce, 230[3].
**Monnaie**, fausse, 2; estevenans, 53; ayant cours, 69. V° deniers, gros, blancs.
**Monnet**, 26.
**Monstre**, 23[15].
*Montagu (Gilles de)*, 18, 37; *ville de*, 126.
*Montbaizon*, 100[15], 105.
*Montbeliart (Jeanne de)*, 4; Henri de, 5, 10, 11; *seigneurs de*, 42.
*Montfaucon (seigneurs de)*, 5.
*Montferant (sire de)*, 18, 37.
*Montjustin*, 100[21], 105.
*Montmirey*, 126.
*Montmoret, cour, scel aux contrats*, 10, 11; *chatel de*, 43[3]; *bourgeoisie*, 50; *scel*, 94, 99[10], 126.
*Montréal*, 94.
*Moreau (Hugues)*, 107.
**Mort saisit le vif**, 204[148].
**Moulin à bras et autres**, 91[10], v° fers.

## N

*Neufchatel (seigneur de)*, 42; *Jean de*, 107.
**Nobles**, bourgeois, laboureurs, 65; et coutumiers, 47; du comté, 45; ne peuvent avoir mêmes conseils que le comte, 60[17]; non nobles, 121; intérêts des arrérages pour eux, 205[155].
**Noblesse du comte-duc**, seigneurie, hauteur, 41, 50, 51.
**Noises et riottes**, 113.
**Notables personnes**, 242[42].
**Notaires d'official**, 10, 76; du comté, 41, 48; a droit à un cheval, 56[11]; public, 61[18]; leur création, 83[11]; serment, 83[12]; anciens, 101, 103; nouveaux, 102, 146[33], 148[41], 158[91]; ne signent pas les lettres des sergents, 194[112]; lettres qu'ils reçoivent, 204[142], 222[172]; frais en enquête comme pour les greffiers, 223. V° chevalier juré, gradué, libellances, scribes, tabellions.
**Nouvelle succession**, 80[5].
**Nouvelleté**, indue, 8; action défendue sur terre des justiciers, 34[3], 43[2], 50, 80[5], 110, 112; procédure simplifiée, 151[62-63], 196[117], 199[122], 217[5], 224[11], 232[13], 234[15], 237[27-29], 240[31], 242[38].

## O

**Obligations**, 76, 162, 163; sous scel, 200[136], 202[140], 231[10], 232[13].
*Odote Estienne*, 100[13].
**Offense**, 21[10], 143[17].
**Office**, 130; de sergents, 130[1], 238[22]; de lieutenant, 178[2], 167[1]; privation de, 168[1]; agissement d', 21[8, 9-10], 60[18]; procédure d', 82[10]; des seigneurs, 145[28]; privation d', 243[44]. V° agissement.

**Officiers** suspendus, 3 ; du comté, 59[15], 85, 130 ; chargés de justice, 140[4] ; en faute, 208[163].
**Opposition**, 82[9], 83[14] : et débats, 199[134], 200[136], 204[137-138], 202[140], 232[13], 241[36].
**Oppressions**, 141[10].
*Orchamps*, 126.
**Ordonnance** de biens, 205[148] ; procès mis par, 160[58].
**Ordonnances** anciennes, 43[5], 138[3] ; et statuts, 148[8] : de cour, 149[44], 166 ; du juge, 157[85] : des parlements, 169, 172 ; de Dole, 216 ; des conseillers, 178 ; perdues, 129, 134, 173, ; suspendues, 102 ; renouvelées, 171[7] ; non observées, 173, 211 ; autrefois faites, 232[13] ; défense de changer les précédentes, 178 : extinction des, 243[45].
*Ornans*, 43[3], 50, 100[19], 126.
*Orgelet*, 94, 126.
**Ouvrage** (façon d'), 202[140].

## P

**Paiement**, 200[136].
**Paix** du marche, 44[5].
**Palis**, 88, 88[2].
**Pannonceaux**, 47, 50, 51.
**Pauvres** sujets, 134. V° mendiants.
**Pauvreté** des parties, 25[19].
**Parchemins**, 23[15], 55[5] ; peaulx de la sentence, 25[20].
**Pardessus**, 208[162-163], 209[166].
**Parjurement**, 154[4].
**Parlement** de Saint-Laurent, Beaune, Dole, 166, 179, 175, 177 ; son ressort, 182[30] ; juge le pardessus, 208[165]. V° ordonnance, conseil.
**Parquet**, grand, petit, 159[94].
**Partage**, de fille, 205[151].
**Passages**, réparation des, 141[10], 230[5].
**Pasture** (vaine). V° vaine.
**Pasturer**, 5[2].
**Peine** de mort, 135 ; de perte de revenus, 139, 145[26] ; criminelles et civiles, 122[2]. V° Amende.
**Pensions**, 167[1], 178[2].
**Peril** éminent. V° éminent.
*Perrenot* (*Jean*), 99[6].
*Perrenot d'Azerain*,, 99[3].
*Perrin Pinet*, 99[12].
*Perrot de Hugey*, 100[16].
**Personnes** privilégiées, 43[2].
*Petit* (*Jean de Belley*), 98[1].
**Pétitoire**, 234[15]. V° possession, possessoire.
**Pied** d'écriture, 25[19-21].
**Pillages**, 122[2], 135. V° pilleries.
**Pilleries**, 134, 140[4].
*Pinet Perrin*, 99[12].
**Places**, 122[2] : grandeur des, 242[39].
**Plaidoyé** des avocats, 146[31]. V° plaidoirie.
**Plaidoirie**, 149[28], 197 ; jour de, 159[94].
**Plait**, 14.
**Plat pays**, 122[2].
*Platière* (*Humbert de la*), 18.
**Pleigement** et contre pleigement, 231[12-13].

*Pleine* (*Girard de*), 225.
*Poinsardus*, 15.
*Poligny* (*Guichard de*), 37, *ville de*, 40, 93, 97, 102, 126, 162, 165, 211, 212[1-2], 215, 216[1].
*Pontaillé*, 94, 100[15], 126.
*Pontarlier*, 215.
**Ponts** (réparation des), 144[10], 230[5].
*Port-sur-Saône*, 99[9], 105.
**Portier** des châteaux, 89[4].
**Possession** et saisine, 13; d'héritage, 33, 83[14], 154[71]; pour délai de retrait, 206[156]; perdue au 3e défaut, 239[26]. Ve complainte, défaut, nouvelleté, recréance, retrait, saisine.
**Possessoires** (cas), 80[5], 151[63], 234[15].
**Postuler** pour autrui, 145[28], 192[94], 240[33].
**Praticiens**, 165.
**Préjudice**, 226.
**Prélats**, 38[3].
**Prescription** de 30 ans; de meubles, 206[154]; de 10 ans, 206[153].
**Présentation**, 23[16]; sans frais, 24[17-18]; de villes, 39[5]; gratuites, 44[11], 53, 55[2-6], 58[14], 149[28], 149[45], 151[56], 185[52], 187[70], 209[166-168].
**Preuves**, 160[97].
**Prévention** en matière de testaments, 40, 41, 49.
**Prévots**, 2, 3, 19[4], 206[6-7], 218[8-11], 221[13-14], 231[5], 44[6], 50, 51, 142[12-17], 143[19-22]; cas prévotaux, 144[22]; amendes de 144[23], 171[6]; oppression des, 173, 180[14]; responsables de leurs sergents, 181[27]; sont de bas juges, 240[32]; de Poligny, 40, v. Prévotés.
**Prévotés** (exploits des), 173; sergents des, 181[27]; cour des, 185[52].
**Principal** de dettes, 68[8].
**Prise** de biens, 202[140]. Ve saisie.
**Prison**, 121, 122[2], 219. Ve emprisonnement.
**Privilège** des villes, 114; du procureur comtal, 160[100]; du scel, 162, 163, 199[133-134], 203[144], 218, 219, 231[10], 232[13]; cas privilégiés, 144[22]. Ve scel.
**Procès**, 14; immortels, 126, 234[15]; sommaire sans écrit, 22[12], 22[14]; en court, 27[30], 81[6]; civil, 231[6]; par écrit, 38[3]; et querelles 105; verbal, 151[63], 148[51]; retardé, 154[75], 158[91], 160[99], 168[2], 169[3]; conclu, 195[113]; distribué, 195[114]; expédié, 237[20]; visité, 242[40], ve Rapport.
**Procédure** d'office, 82[10]. Ve agissement.
**Procuration**, 240[33].
**Procureurs**, 3; grâces d'agir par, 27[31-32], 56[7], 149[46]; serment, 30[43], 42[1]; déduction des causes par, 68[1]; pensionnaires, 71[5]; serment, 144[25]; révocation, 146[30], 156[76]; au parquet, 159[94-95]; du comte-duc, 31[47], 47, 60[17-18], 71[5], 149[28], 145[27-28], 160[100], 167[1], 184[39], 212[12]; partie principale, 217[3].
**Production**, 236[19].
**Profits** du duc, 35[4]; du comté, 78; réservés, 69[2]; de sentence, 30[46].
**Profitable** amende, 242[37].
**Proposites**, 68[2].
**Protestation** de rappel de procureur, 68[1].
**Provision**, 67, 80[5], 81[6], 83[14]; ou recréance, 151[63], 162, 197[121] et ss., 198[132], 226, 231[9], 232[13].
**Prud'hommes** non suspects, 239[29].
**Publication** d'ordonnance, 7; annuelle, 14, 31[50], 41, 47, 75, 85, 92, 111, 160[101], 175, 210, 221, 223, 227; judiciale, 243[35], des dis des témoins, 37, 38[2], 39[5]; des testaments, 40, 41, 83[13], 103, 104; des coutumes notoires, 207[161].
**Punition** criminelle, 82[10]; des transgresseurs de l'ordonnance, 64; exemplaire, 71[6], 208[62].
**Pupilles**, 23[17], 27[32], 43[2], 197[124-125], 242[38], ve mineurs tutelle.

## Q

Quart délai, 154[74].
Querelles et procès, 105.
*Quingey* (*Eudes de*), 18, 37; *ville de*, 99[11], 126.
Quint denier, 35[4].
Quittance, Quictance, 200[136].

## R

*Racenet Vienot*, 99[7].
Rachat en retrait, 156, 206[13]; en rentes, 207[157].
Raison et coutume, 22[12]; et justice, 54, 153[68], 154[70], 219; raisons baillées, 25[21].
Rançons, 135.
Ransonnements, 122[2], 140[4].
*Raoul* (le prieur), 1, 3.
Rappel des procureurs, 65, 66.
Rapport du prévot, 21[10], 53, 147[35]; d'appel, 153[67], 157[86]; des forestiers, 209[168]. V° relation, procès-verbal.
*Ray* (*seigneur de*), 40.
Rebellion, 21[10].
Recel des valeurs interdit, 6[7].
Réception du nom, 195[114].
Receveurs, 2, 83[12], 85, 159[93]; des communaux, 230[6].
Reconnaissance, 162, 163.
Recréance, de personnes et chatels, 6[7], 8; tranchie, 26[26]; de biens pris, 80[5], 81[6]; de biens meubles, 154[71], 196[118], 197[123], 234[15], 241[34·35·36].
Rédaction de sergents, 130[2], 132.
Redevances, 52; ordinaires, 198[128].
Rée ou défendeur, 19[2·3].
Réfection de rues, 230[8].
Réformateurs généraux, 3.
Réformation, 79[3]; de justice, 177.
*Regnault de Juissey*, 2.
Relation devant libellance des exécuteurs, 158[91].
Relèvement d'appel, 158[82], 158[89]; de complainte, 234[14].
Renonciation au quint denier, 34; d'appel, 157[85], 193[103], V° appel.
Rentes, 46, 52, 81[7], 89[3·5], 203[141], 207[157], 226.
Réparation, 80[4]; des chemins, 230[5].
Replications, 28[34], 152[66].
Réponse, 152[65].
Represt, 241[34·35].
Reproches de témoins, 37, 191[88], 152[66].
Requête de partie, 3, 22[13], 79[3], 173, 223, 231[12·13].
Resarcir en définitive, 60[16].
Résidence du bailli, 164, 165.
Résignation d'office permise au sergent, 130.
Responsabilité, 22[12]; des avocats, 30[44]; du prévot pour sergent, 181[27].
Ressort de souveraineté, 113.
Restitution à partie, 3. V° recréance.
Rétablissement, 232[13].
Retrait des forteresses, 87 et ss.; des personnes et des vivres, 88, 90[7]; cri du, 89[5], 198[127], 232[39].

**Retrait lignager**, 156, 158, 207.
**Revenus**, 81[7].
**Révocation** des sergents, 130[1]. V° sergents, officiers.
**Rixes**, 113. V° noises.
**Rivières** (retrait interdit en), 90[7].
**Roberie**, 122[2].
**Robiers**, 6[7]. V° voleurs.
*Rochefort*, 100[17], 126.
**Role**, 119[28-30].
*Romains* (roi des), 78, 106, 113.
*Rome* (cour de), 14, 15.
**Rues** publiques, 230[8].
*Rye* (*Thibault sire de*), 18, 37.

## S

**Sacs** de procédure, 236[19].
**Sages** hommes, 38.
*Sain* (*Etienne*), 99[2].
*Saint Aubin*, 126.
*Saint-Julien*, 126.
*Saint-Marcel-les-Chalon*, 1, 3.
*Saint-Seine* (moine de), 3.
**Saisie**, main, 200[136]; des corps, 219. V° exécution, sergents, garde.
**Saisine**, 13; des biens, 202[140]; de l'héritier, 204[146], 232[13]; nouvelle, 234[15]. V° posssession.
**Salaires**, excessifs des officiers, 17; des greffiers, 53; des commissaires, 169[5], 197[123] bis; des clercs, 240[32].
*Salins* (*Anxel de*), 18, 37; ville de, 94, 126, 215.
**Salvations**, 28[34], 152[66].
**Saulnerie**, 208[162], 209[166].
*Sarrigny* (*prieur de*), 3.
*Sauls* (*J. de*), 86, 92, 95.
**Sauvegardes**, 43[2], 50, 51.
**Scel**. grand, 8; aux contrats, 11; trop cher, 17; du bailli, 20[15]; des mémoriaux, 23[16], 24[18]; franchise du, 23[16]; du juge, 25[20-21]; du sergent, 26[22]; ducal, 32[50]; du parlement, 39[75]; du bailliage d'aval, 41; secret, 47; grand, 47; de lettres, 83[11-12]; du comté, 84[17]; petit... aux causes, 84[18]; du comte, 93; ancien, 94, 97, 98; de cuivre, 98; porté à Poligny, 102, 103; exécution du, 116[2], 142[13], 162, 199[133-134-135], 200[136], 202[139-140], 203[141-144], 217[4], 218, 219, 231[10], 239[27], 242[38], 243[43-44]. V° privilège, Seing.
**Scribes** des auditoires, 168[2]; et libellances, 169[4], 192[94], 195[113-114].
**Secrétaires** aux honneurs, 223; en ordonnance, 240[30]. V° hotel.
**Seigneurie** et noblesse du comte-duc, 41, 215. V° hauteur, souveraineté.
**Seing** manuel, 185[51]; du libellance, 235[17].
*Seiptre* (*Junet*), 10.
**Sel**. V° saulnerie, pardessus.
**Sentences** ou exécution, 225; prix, 25[20], 27[33]; définitive, 28[35]; dont on appelle, 30[42]; ou appointements, 235[17].
**Sequestre**, 34, 83[14]; réel et de fait, 151[62], 196[117], 197[142]; verbal, 232[13], 239[27], 234[14], 240[30].
**Sergents**, leur multitude, 2, 3; à héritage ou non, 20[5-6], 22[13], 50, 71[1-2], 74[3]; de Besançon, 84[16], 96, 129, 130, 130[1]; réduction des, 130[2], 132, 133, 142[12-13], 143[21], 148[39], 171[6], 177, 181[27], 183[34], 194[112], 238[22], 243[44-45].
**Sergenterie**, 20[5].

Serment d'avocat, 61[19]; du messier, 207[159]; du bailli, 127; d'avocat, 144[25], 184[45]. V° avocat, bailli.
*Seris*, 99[9].
Seurté du pays, 87.
Siège, 164, 165. V° résidence.
Signature, 194[112], 145[27], 158[91]. V° seing, scel.
Sire en sa terre, 6[5].
Soifs. 88[2].
Soldats, 135.
Solennité de droit, 154[74].
Sols, *passim et*, 89[16].
Souveraineté, 215.
Spoliation, 241[35].
Statuts, 144[8].
Stile, 24[17]; et usance des cours, 73, 144[8], 199[134], 238[23], 241[34].
Subreptices, lettres, 215.
Substituts du procureur, 61[18].
Succession des batards, 6[5], 11, 80[5]; nouvelle, 196[117], 197[122-124]; en ligne directe et collatérale, 205[147]; par lits, 205[148].
Sujets sans moyen, 43[2], 113; ou vassaux, 160[100], 165; leurs sergents, 182[30], 209[169-170].
Suspects, 239[29].

## T

Tabellions du comté, 41, 94, 97; généraux, 101, 194[112], 199[135], 203[142-143].
Tableau scellé du greffe, 185[51].
Taillables, 50.
Tailles, 46, 198[128].
Taverne, 22[13], 91[10].
Taxation du juge, 25[20].
Taxes. V° sergents, notaires, avocats, prévots, commissaires.
Témoins, 23[16], 24[19], 25[21], 26[28], 28[34], 37; publication des, 38[2]; nombre restreint en cas de nouvelleté, 151[63], 169[65], 170, 189[81], 191[88]; des notaires, et tabellions, 203[142-143].
Testaments, 40, 41, 83[11-13], 93, 94, 102, 104, 152[66], 198[129], 202[139], 204[146]. V° ordonnance de biens.
Testateur, 83[13].
*Thibault (sire de Rye)*, 18, 37.
*Thomassin*, 48.
Titres en cas de nouvelleté, 151[63], 234[15].
Tours, 88, 88[2].
Transaction, 50.
Transgression de limites, 208[162].
Transport de pièces, 75[4].
*Trémouille (Mgr de)*, 52.
Trépassés, 201[138], 230[3].
Trésorier, ses lettres, 20[4], 159[93].
Trompeurs, 225.
Tutelle, 23[16], 198[125], 230[7]. V° pupilles.

## U

Université de villes, 27[52].
Usaige du comté, 33, 36, 37, 45[13]; des pays, 44[8]. V° usance.
Usaigiers (anciens hommes), 38.

**Usance** et style, 73; et coutumes, 219; et ordonnance, 138[3].
**Ustensiles** d'ouvriers, 243[43].
**Usure**, 2, 6[8].

## V

**Vagabonds**, 225. 244[15].
**Vaine pâture**, 207[160].
*Valoinnes* (*Jean de*), 99[2].
*Wanceslas*, roi des romains, 78, 106.
**Vassaux**, 6[7], 85, 123[3]; ses sergents, 130, 169, 170, 209, 225.
*Vauchier*, *P.*, 221.
*Vennes* (*Jean de*), 18.
**Vente** de chose de fief, 34[3]; de gages, 243[44].
**Ventilation**, 57[13].
*Vesoul*, 94, 100[16], 105.
**Veuves**, 27[32], 43[2], 91[8].
**Vidimus**, 224, 227. V° foi.
*Vienne* (*Hagues de*), 10, 11.
*Viennot* (*Jean-Jacquet*), (*Racenet*), 99[7].
*Vignier*, 105.
*Ville-sur-Arce* (seigneur de), 40.
**Villes**, 20[5], 43[5]; fermées, 88; privilège des, 114.
**Vins** des sergents, 182[30].
**Viols**, 135.
**Vision** des causes, 228, 242[40].
**Visite** des baillis, 141[10]; des procès, 38[4]; des forteresses, 91[1]; du bailli, 141[10].
*Vitry* (*T. de*), 227.
**Vivants** et morts (exécution contre les), 220.
**Vivres** insaisissables, 89[5], 90[7].
**Voie** ordinaire et extraordinaire, 82[10].
**Voleurs**, 6[7]. V° Robiers, Roberie.

# CORRECTIONS ET ADDITIONS

## DE L'INTRODUCTION

Page XXXVII, ligne 6. — Au lieu de « entourée de garantie », lire « de garanties ».

## DES ORDONNANCES

Page 8, ligne 4. — Mettre un point devant « si mandons ».
Page 40, notice, ligne 3. — Mettre le mot « nouvelles » devant contestations.
Page 49. — Ajoutez à la notice ce qui est dit dans l'introduction, page XXXII.
Pages 53 et ss. — Remplacer dans les notes de l'ordonnance l'indication de l'année 1462 par celle de 1451.
Page 93. — Au lieu de G. de Saulx, lire J. de Saulx.
Page 129. — Lire dans la rubrique de l'ordonnance : « exécution de l'ordonnance du 12 juin 1431 », au lieu de « ordonnance du 14 juin ».
Page 199, note 3. — Ajoutez aux ordonnances mentionnées celle de 1422, art. 2 (p. 116) et les indications de l'introduction, p. XXXIV.

# TABLE GÉNÉRALE


INTRODUCTION

Caractère fragmentaire de la connaissance des ordonnances franc-comtoises, page I. — Un manuscrit de dom Aubrée permet de retrouver les ignorées, page V. — Intérêt de leur étude pour les travaux spéciaux et la connaissance du passé des deux Bourgognes, pages VI et ss.

CHAPITRE PREMIER

**Etablissement du texte et des dates**

Les sources documentaires des grandes ordonnances judiciaires, page XIII. — Le problème de la pseudo-ordonnance de 1462, page XX. — Choix du texte, ordre et renvoi adoptés, page XXV.

CHAPITRE II

**Histoire de la rédaction des ordonnances**

Situation du comté à la fin du règne de Philippe le Hardi, page XXIX — Attitude de la noblesse en face des ordonnances nouvelles, page XXX. — Les ordonnances royales, page XXXII. — Les essais de Jean sans Peur, page XXXIII. — La codification des ordonnances sous Philippe le Bon, page XXXIV. — Guy Armenier, Etienne Armenier, page XXXIV. — Le rôle de ce dernier dans la codification des ordonnances et des coutumes des deux provinces, p. XXXVI et ss.

CHAPITRE III

**Sort des ordonnances de Philippe le Bon après 1477**

L'incendie de Dole et le transfert du parlement à Salins, page XLV. — L'ordonnance royale de 1481, page XLVII. — Rétablissement du parlement à Dole et des anciennes ordonnances, page XLIX.— Seconde codification de 1553, page LII.— Les ordonnances de 1573 et de 1586, pages LV et ss. — La victoire du parlement, pages LX et ss. — La domination française et la fin des ordonnances anciennes, pages LXIII et ss.

**Table des ordonnances franc-comtoises,** pages 245 et ss.

**Table des ordonnances communes au duché et au comté de Bourgogne,** p. XI de l'introduction.

**Table alphabétique des matières contenues dans les ordonnances,** pages 245 et ss.

Corrections et additions, page 269.



*Le gérant :* L. Marchal.

IMPRIMERIE L. MARCHAL, DIJON.

# LE TRAITÉ DE MADRID

ET LA

# CESSION DE LA BOURGOGNE

A CHARLES-QUINT

REVUE BOURGUIGNONNE
PUBLIÉE PAR
L'UNIVERSITÉ DE DIJON
1912. — TOME XXII. — N° 3

# LE TRAITÉ DE MADRID
ET LA
# CESSION DE LA BOURGOGNE
## A CHARLES-QUINT

ÉTUDE SUR LE SENTIMENT NATIONAL BOURGUIGNON
en 1525-1526

PAR

**Henri HAUSER**

LIBRAIRES DÉPOSITAIRES DE LA REVUE

DIJON

DAMIDOT Frères, rue des Forges
NOURRY, place St-Etienne
Felix REY, rue de la Liberté, 26
VENOT, place d'Armes

PARIS

H. CHAMPION, librairie spéciale pour l'histoire de la France
et de ses anciennes provinces, 5, quai Malaquais.
A. ROUSSEAU, rue Soufflot, 14

—

LA REVUE BOURGUIGNONNE PARAIT UNE FOIS PAR TRIMESTRE

# LE TRAITÉ DE MADRID

ET LA

# CESSION DE LA BOURGOGNE

## A CHARLES-QUINT

---

## ÉTUDE SUR LE SENTIMENT NATIONAL BOURGUIGNON

en 1525-1526

---

## I

### Les députés bourguignons à l'Assemblée de Cognac[1]

(Mai 1526)

« Aussitôt qu'on eut connaissance en France de ce qui s'étoit passé en Espagne, les Etats s'assemblèrent[2] : on y chercha tous les moyens de prévenir l'exécution du traité de Madrid. Les Députés de la province [de Bourgogne] furent chargés de réclamer l'assistance des Etats généraux du Royaume. Ils parurent, avec les autres Députés des villes et provinces, à l'assemblée de Cognac...

« Ils déclarèrent, en premier lieu, que depuis les enfans de Clovis, auxquels ils avoient promis d'obéir, ils n'avoient pas

1. Nous avons suivi, en ce qui touche la reproduction des textes, les règles suivantes : dans les appendices et dans les notes, nous nous sommes attaché à donner de ces textes une transcription aussi fidèlement exacte que possible ; de même lorsque nous interrompons notre récit pour laisser la parole à un document, qu'en ce cas nous imprimons en petit caractère. Au contraire nous avons modernisé l'orthographe des quelques fragments qui font corps avec les phrases mêmes de notre travail.

2. Evidemment il est ici question des Etats de Bourgogne.

cessé de faire partie de la Monarchie. Ils exposèrent... que le Roi, dont ils respectoient le pouvoir et l'autorité souveraine, n'avoit pas eu celui de les aliéner sans leur consentement, puisque le serment qui unit les sujets au Souverain, lie en même temps le Souverain aux sujets, et par conséquent ne pouvoit être détruit que d'un consentement mutuel; qu'au surplus, ce lien n'unissoit pas seulement les Bourguignons au Roi, mais à tous les autres membres de la Monarchie qui avoient droit de s'opposer à un engagement contraire aux lois, et destructif de toute liberté.

« Le Roi rejeta sur la dure nécessité une démarche qu'il avoit esté forcé de faire contre les dispositions et les mouvements de son cœur... Il pria en même temps l'assemblée de le mettre à portée d'accomplir son serment.

« Ce serment, Sire, reprirent les Députés de Bourgogne, « est nul, puisqu'il est contraire à celui que vous avez prêté à « votre couronnement; il est contraire aux libertés de votre « peuple et aux lois fondamentales de la Monarchie, et par « conséquent de nul effet; d'ailleurs, il a été arraché par vio- « lence à un Roi prisonnier. Si toutefois, Sire, vous persistez « à rejeter de si fidèles sujets; si les Etats du Royaume nous « retranchent de leur association, alors c'est à nous-mêmes à « disposer de nous : rendez nous à notre ancienne liberté, et « nous adopterons telle forme de gouvernement qu'il nous « plaira; nous déclarons d'avance que nous n'obéirons jamais « à des Maîtres qui ne seront pas de notre choix ».

« Quand les Députés de Bourgogne eurent manifesté leurs dispositions, ceux des provinces firent à leur tour leurs remontrances... »

C'est en ces termes grandiloquents que dom Merle, le continuateur de dom Plancher[1], relate la rupture du traité de Madrid, et célèbre cet événement gros d'heureuses conséquences : la Bourgogne demeurée française. — On voit d'ici la majestueuse grandeur de la scène : conformément à l'article 5 du traité[2], François Ier a con-

1. *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, t. IV (1781), p. 546-547. Sur le rôle de dom Merle, voy. Kleinclausz. *La Bourgogne* (extr. de la collection des *Régions* de la *Revue de Synthèse historique*), p. 15.

On admet généralement que l'*Histoire de Bourgogne* est la moins bien réussie des œuvres analogues dues aux Bénédictins.

2. « Et aussi demeureront les ostages... jusques à ce que led. roy t. chr. ait fait ratifier et aprouver... (*ut supra*) par les Etats généraux de son

voqué, à Cognac, les Etats-Généraux de son royaume pour leur demander de « ratifier et approuver ce dit traité de paix, et tout le contenu en iceluy, ... jurer et promettre la perpétuelle observance d'iceluy »; dans cette assemblée d'Etats, on a fait venir, avec les députés des autres provinces, ceux de la Bourgogne : c'est, sans doute, la dernière fois qu'ils seront admis à l'honneur de siéger dans une assemblée française : mais leur présence n'y est-elle pas nécessaire pour donner toute sa validité à l'acte même qui les arrache au royaume de France? Et alors le roi-chevalier, fidèle au serment qu'il a prêté, leur demande de consentir à ce douloureux sacrifice, les supplie de ne pas faire de lui un parjure, leur promet que, sous la domination impériale, ils conserveront leurs privilèges [1]. Dans un langage qui fait penser aux harangues de Louis-le-Désiré, il leur parle des « mouvements de son cœur »; pour un peu, il irait jusqu'à invoquer sa « sensibilité ».

Mais les Bourguignons restent inébranlables. Ils en appellent au contrat non-écrit, et d'autant plus respectable, qui les unit non seulement à la maison de Valois, mais à leurs frères des autres provinces françaises : ce contrat ne peut être rompu que d'un commun accord. Ils diraient volontiers, appliquant à l'union des peuples les termes qui sanctionnent les unions civiles : « Il n'y a pas de nation sans consentement » : et seul un libre et mutuel consentement peut briser ce lien que les siècles ont cimenté. Le serment de Madrid, entaché de violence, ne saurait prévaloir contre le serment du sacre. Que si le roi et la France rejettent hors du royaume les Bourguignons, ceux-ci protestent à l'avance qu'ils ne se soumettront pas à l'Empire. On n'a pas le droit de les céder comme un vil troupeau : toute clause qui dispose d'eux sans leur aveu est nulle de plein droit : « ils n'obéiront jamais à des maîtres qui ne seront pas de leur choix ».

royaume et païs, et par eux jurer et promettre la perpétuelle observance d'iceluy, et l'ait fait entériner, vérifier et enregistrer en la cour de Parlement à Paris, et autres Parlemens du royaume de France... »

1. Je résume certaines phrases de la page 547, non reproduites ci-dessus.

A ces « fières déclarations[1] » des députés de la Bourgogne — magnifique affirmation du dogme de la souveraineté populaire — les députés des autres provinces répondirent sur le même ton. Eux aussi admettaient que les peuples sont liés les uns aux autres par un libre contrat et que, pas plus qu'il n'y a mariage, il ne saurait y avoir divorce, entre provinces, sans consentement. Lannoy et Alarcon (p. 548) assistaient à cette scène impressionnante[2]. Ils emportèrent de Cognac (et transmirent à leur maître) la conviction que le traité de Madrid n'était plus qu'un morceau de parchemin sans valeur. Un nouveau droit, le droit des peuples, était né, qui s'opposait au droit positif.

Ce récit de dom Merle a été, plus ou moins, accepté par tous les historiens. Quoique le bénédictin n'ait apporté, à l'appui de son affirmation, aucune espèce de preuve[3], beaucoup d'entre eux ont admis sans hésitation l'existence des Etats-Généraux de Cognac[4], ou plutôt, un peu gênés par ces Etats-Généraux dont la série K des Archives nationales n'a conservé aucune trace[5], dont il n'est question ni dans les recueils établis à la fin du XVIIIe siècle, ni dans l'ouvrage de Desjardins, ni dans celui de Georges Picot, les plus prudents ont transformé ces Etats-Généraux en Assemblée des notables, ou bien ont évité de se prononcer sur le caractère de cette réunion.

Ce qui devait accroître l'embarras des historiens, c'est qu'à côté de cette hypothétique réunion (Etats ou nota-

1. Expression de Kleinclausz, *ouvr. cité*, p. 60.

2. Courtépée, t. I, p, 228, s'empresse de répéter : « On le [Lannoy] fit assister à l'audience des députés de Bourgogne à Cognac... »

3. En regard des remontrances des députés des autres provinces (p. 547), on lit bien ce renvoi : « *Voyez les Pr.* ». Mais les *Preuves* ne contiennent rien (p. CDXXII-IV) entre 1514 et 1549.

4. Titre marginal de d. Merle : « Les Etats-Généraux de France refusent de ratifier le traité de Madrid ». A la table des matières, au mot *Etats*, on ne mentionne pas, parmi les convocations à Dijon des Etats de Bourgogne, celle de 1526. Par contre on lit : « Etats-Généraux... Ils protestent à Cognac contre le traité de Madrid ». Il n'est donc pas douteux que dom Merle a cru à une assemblée d'Etats-Généraux.

5. Il n'y en a pas davantage dans les autres séries.

bles), il s'était bien tenu à Cognac, le 10 mai, un Conseil, auquel Lannoy avait été admis et où on lui avait fait connaître la résolution du roi de ne pas céder la Bourgogne.

Mignet parlait de ce conseil; mais, absorbé par l'étude des seuls documents diplomatiques, il n'avait soufflé mot du rôle qu'auraient pu y jouer les députés bourguignons[1]. Les auteurs qui avaient l'ambition d'écrire des « histoires de France » ne pouvaient observer la même réserve. Ils essayèrent donc d'une combinaison entre le Conseil et les Etats, entre Mignet et dom Merle.

Henri Martin, qui n'avait pas lu Mignet, mais qui connaissait le conseil tenu à Cognac, tente de se tirer d'affaire en multipliant les assemblées : « Les députés des Etats de Bourgogne parurent enfin et signifièrent au roi un refus absolu... Une assemblée de grands et de prélats français avait *déjà* déclaré en présence des ambassadeurs de Charles-Quint, etc.[2] » Il ne paraît pas même s'apercevoir qu'il enlève ainsi, en plaçant la décision du conseil *avant* l'arrivée des Bourguignons, toute valeur au refus exprimé par ces derniers.

Dareste, d'ordinaire si consciencieux et si exact, ne veut entendre parler que d'une seule réunion, mais qui aurait eu plusieurs actes; et, là encore, c'est au dernier seulement que les Bourguignous auraient joué leur rôle[3] : « Au mois de mai, il [François Ier] réunit à Cognac une assemblée de princes, de seigneurs et d'évêques et voulut prendre leur avis... La décision de cette assemblée fut exprimée en présence de Lannoy ». Puis « les députés de la Bourgogne y comparurent et déclarèrent que leur province, parfaitement décidée à rester française, protesterait par les armes contre un démembrement ». Notez que les Bourguignons de dom Merle n'avaient nullement

1. *Rivalité*, t. II, p. 196 de l'éd. de 1886. Si la première édition n'est que de 1875, des fragments avaient paru dès 1854.

2. T. VIII, p. 91. C'est moi qui souligne. — Michelet est muet sur ce point.

3. T. III, p. 535.

parlé d'une protestation « par les armes ». On pouvait seulement soutenir que cela ressortait de l'ensemble même de leur déclaration. En tous cas une aussi belle formule, une fois introduite dans l'historiographie, méritait de n'en plus sortir. Lavallée, sur ce point, copia fidèlement Dareste[1].

Le plus récent historien de François Ier, M. Lemonnier, hésite sur la question de savoir s'il y eut une ou plusieurs assemblées, mais il reste, dans l'ensemble, fidèle au récit de dom Merle. Assez vaguement, entre la ratification du traité de Moore (15 avril) et la formation définitive de la confédération italienne (22 mai), il place l'arrivée des députés bourguignons : « A Cognac, il [François Ier] reçut des députés de la Bourgogne, qui déclarèrent que l'engagement pris envers Charles-Quint était nul, puisque le serment prêté par les rois au moment du sacre leur interdisait d'aliéner aucune partie du domaine, Ils proclamèrent leur ferme volonté de rester Français[2]. »

Au reste, l'exemple n'était-il pas donné aux auteurs d'histoires générales par les érudits locaux eux-mêmes ? Garnier, tout au courant qu'il fût des faits et dits des Bourguignons à Dijon même et dans d'autres villes de la province, ajoutait tranquillement — sans d'ailleurs l'ombre d'une référence — à son récit d'une assemblée d'Etats tenue en Bourgogne : « Leurs députés, mandés à Cognac, tinrent le même langage devant les ambassadeurs de l'empereur...[3] » Le tout moderne historien de la Bourgogne, M. A. Kleinclausz, ne s'est pas contenté d'ad-

1. *Histoire des Français*, t. II, p. 327 : « Une assemblée de notables fut convoquée à Cognac, et déclara, en présence de Lannoy, que le roi ne pouvait aliéner aucune province du royaume. Les députés des états de Bourgogne [Lavallée sait au moins qu'il y a eu, à une date qu'il croit antérieure à mai 1526, une tenue des Etats de Bourgogne], introduits dans cette assemblée, protestèrent que leur pays ne voulait pas être séparé de la France, et qu'il résisterait au traité de Madrid *par les armes*. »

2. *Hist. de France* de M. Lavisse, t. V, 2, p. 51.

3. *Correspondance de la Mairie de Dijon*, t. I, p. cxxxv. Voy. Kleinclausz, *Histoire de Bourgogne*, p. 124. Il reproduit également un passage de ce discours dans *La Bourgogne*, p. 60.

mettre, comme ses prédécesseurs, l'envoi à Cognac des députés bourguignons ; il a remis dans leur bouche, sans lui faire subir aucune modification, le discours que leur prête dom Merle[1].

Il est vraiment surprenant que l'exhumation, par M. Kleinclausz, de ce texte vénérable n'ait pas immédiatement éveillé le sens critique des historiens. Il suffisait, en effet, de lire ce morceau oratoire (nous prions nos lecteurs de faire l'expérience en relisant les pages reproduites en tête de cette étude) pour s'apercevoir qu'il sent à plein nez, disons qu'il pue son XVIII^e siècle. L'*Encyclopédie* a passé par là, et non seulement l'*Encyclopédie*, mais le *Contrat social*, mais aussi la Déclaration d'indépendance des Treize colonies. Voit-on, je vous le demande, de braves Bourguignons du XVI^e siècle parler, en ces termes, du serment qui, unissant les sujets au souverain, « lie en même temps le souverain aux sujets » ? Les voit-on faire allusion, en un langage qui annonce déjà le « pacte fédératif » de 1790, au « consentement mutuel », au « lien » qui les unit « à tous les autres membres de la monarchie », rappeler l' « association » que ces membres forment entre eux ? Les entend-on déclarer que, si le roi et les Français ne veulent plus d'eux, ils adopteront « telle forme de gouvernement qu'il leur plaira » ? On s'étonne, après cela, de ne pas les entendre ajouter que « la souveraineté réside essentiellement de la nation ».

Une chose, à tout le moins, est certaine : si les députés des Etats de Bourgogne ont été, en mai 1526, mandés à Cognac, ils n'y ont pas tenu le discours que, fidèle aux habitudes des historiens anciens, le continuateur de dom Plancher a cru devoir placer sur leurs lèvres. Cela est de toute impossibilité. On ne parlait pas, en 1526, comme en 1781. On n'élaborait pas encore le texte de la Déclaration des droits de l'homme.

1. MM. J. Calmette et Drouot disent aussi (*Aperçu... sur le passé de la Bourgogne dans Dijon et la Côte-d'Or en 1911*, t. II, p. 65 n. 1) : « Les députés bourguignons envoyés à Cognac prononcent des phrases célèbres : « Sire..., si vous persistez, etc. ».

## II

### De quelques poésies bourguignonnes des années 1525-1526

Mais, dira-t-on. si les Bourguignons ne parlèrent pas ainsi, en élèves anticipés de Jean-Jacques, peut-être que les phrases ampoulées de dom Merle n'en expriment pas moins leurs sentiments. Et ainsi se pose la vraie question : comment la Bourgogne accepta-t-elle la clause du traité de Madrid qui la livrait, qui la rendait à ses anciens maîtres ? En présence de cette alternative, retourner sous la domination de l'héritier des anciens ducs, ou rester unis à cette monarchie dont ils faisaient partie depuis près d'un demi-siècle, quel fut le choix des Bourguignons? Fut-il spontané, ou imposé par les circonstances ? Fut-il unanime, ou les divers groupes sociaux obéirent-ils à des tendances différentes ?

Il semble, pour l'immense majorité des historiens, que la question ne puisse même pas se poser. Il est si bien admis que l'opération de 1477 s'est faite le plus aisément du monde ; qu'après une tentative de révolte au lendemain de l'annexion, tout est rentré dans l'ordre, et que le nouvel ordre de choses a été accepté sans sérieuses résistances [1]. On reconnaît bien la persistance, même sous Louis XII, même sous François Ier, d'un patriotisme « bourguignon » : mais c'est d'un patriotisme hors frontière, comtois et flamand [2]. Seul Rossignol s'est inscrit en faux contre cette thèse ; mais il n'a pu s'occuper que du règne de Charles VIII, et d'ailleurs son travail n'a exercé aucune espèce d'influence [3].

1. C'est notamment la position adoptée par M. Kleinclausz, et aussi par MM. J. Calmette et H. Drouot, *ouvr. cité*, t. II, p. 64-65.

2. Voy. à ce sujet H. Hauser, *Sources de l'Hist. de France*, t. I, p. 88, 158 et II, p. 94, et L. Febvre, *Philippe II et la Franche-Comté*, p. 129.

3. *La Bourgogne pendant la période monarchique : Charles VIII*, 1855. Garnier, *Corresp.*, p. cv, cite bien aussi quelques faits significatifs, mais sans conclure.

Le parfait loyalisme des Bourguignons de 1526 n'est mis en doute par personne. Personne ne s'est demandé comment il se fait qu'un autre loyalisme, l'attachement à la vieille maison ducale, si vif en Comté, avait si complètement disparu de « la duché » voisine. Faut-il vraiment dire : « Vérité en deçà de la Saône, erreur au delà »? Encore est-il bon de remarquer que la Saône ne séparait pas strictement les domaines de la maison de Bourgogne de ceux de la maison de France[1] : le comté d'Auxonne, et les terres « d'outre Saône » qui en dépendaient, étaient terres françaises, quoiqu'englobées dans les terres comtoises[2]. Entre les deux mouvances, qui n'ont été séparées l'une de l'autre qu'en 1493 par le traité de Senlis, les relations étaient constantes[3]. En 1522, un traité de neutralité avait même été conclu entre les deux parties de l'ancienne Bourgogne[4] : et cette convention, signée pour trois ans, fut bien des fois renouvelée.

Assurément, il y avait des rivalités, et parfois des haines entre ces frères ennemis, Duchois et Comtois. Les Duchois ne pardonnaient pas à leurs voisins de s'être, en 1513, accordés avec les Suisses, et ils les rendaient quelque peu responsables des pillages commis par leurs alliés autour de Dijon[5].

Mais, en dépit de ces « envies de Bourgogne », il serait vraiment étrange que le « patriotisme bourguignon », si

1. Voy. Destray. *De la Saône considérée comme frontière naturelle* (*Mém. Soc. bourg. de Géogr.*, t. xxvi.

2. Voy. Febvre, *Philippe II et la Franche-Comté*, p. 18 : « La frontière... était toute conventionnelle ; des enclaves subsistaient en deçà et au delà ».

3. On voit même les autorités rivales, inquiètes, comme on l'était alors, du développement de l'exportation, s'opposer au passage des denrées du Duché dans le Comté, et réciproquement (Febvre, *ouvr. cité*, p. 100, n. 5 et aussi p. 9-12). Une de nos poésies considère comme l'un des plus heureux résultats de la réunion des deux parties de la Bourgogne que :

Plus ne fauldra de sauf-conduictz
A marchans portans *saculum*.

4. *Ibid.*, p. 55 et ss.

5. MM. Calmette et Drouot (*ouvr. cité*, p. 68) : « L'hostilité traditionnelle de « la Comté » et de « la Duché » tient en haleine la Bourgogne... N'est-ce point de l'Est que vient toujours le péril ? »

fort, si universellement répandu en Comté, à Dole par exemple, n'eût trouvé aucun écho à Auxonne ou à Dijon; étrange qu'en présence de cette perspective imprévue, revenir à l'héritier de l'ancienne maison ducale, la vieille ville des Ducs, celle qui gardait leur palais et leurs sépultures, n'eût éprouvé aucun sursaut.

En fait, nous possédons un document, précisément relatif à ces années capitales 1525-1526, et où s'étale en toute liberté le « patriotisme bourguignon ». — Il s'agit d'un recueil de vers, dont nous demanderons la permission de donner ici la description sommaire[1].

D'après le titre porté au dos du manuscrit, relié en vélin, nous aurions là un recueil de « Poésies de J. Molinet ». Ce titre n'est point menteur : le manuscrit contient, en effet, un assez grand nombre des œuvres du fertile rhétoriqueur boulonnais[2] ; et ce texte, qui paraît avoir échappé aux biographes de Molinet[3], pourrait même fournir quelques variantes à qui aurait l'idée invraisemblable de rééditer *Les Faictz et dictz* de 1531[4].

Mais l'intérêt du volume est ailleurs. A côté des poésies de Molinet — poésies dont quelques-unes sont directement consacrées à la louange de la maison de Bourgogne — à côté de quelques morceaux en prose, il contient d'autres poésies, émanant d'un ou de plusieurs des imitateurs de Molinet. Elles sont aussi plates, aussi stupidement

1. Ms. franç. 2200 de la Bibliothèque nationale. Ce manuscrit m'a été signalé, il y a plusieurs années, par M. Destray, archiviste de la Nièvre, alors archiviste-adjoint de la Côte-d'Or, qui en avait démêlé toute l'importance. A deux reprises, j'ai utilisé ce manuscrit comme texte d'explication dans ma conférence, j'en ai fait copier des fragments par mes étudiants, j'ai dirigé des recherches à son sujet. C'est le fruit de ces diverses recherches que j'apporte ici. On trouvera en appendice une copie collationnée des passages les plus importants du ms.

2. Du f° 63 au f° 100 : La bataille de Guinegate ; La Ressource de povre peuple ; Le Testament de la guerre ; La Trinité ; La complainte de Grèce ; La naissance de Charles d'Autriche.

3. Voy. sur Molinet, H. Guy, *Histoire de la poésie française au XVI^e siècle*, t. I, p. 158-173 (mais M. Guy, dans sa liste des mss., ne fait pas figurer le 2200) et Doutrepont, *La littérature française à la cour des ducs de Bourgogne*.

4. Sur les éditions partielles antérieures à celle de 1531, voy. Brunet.

contournées que celles du maître, aussi riches en jeux de mots, en rimes imprévues et cocasses, en allégories. Mais aussi elles sont animées du même sentiment que les poésies politiques de Molinet, le sentiment bourguignon. Le *Catalogue des manuscrits*[1] donne donc de ce volume une désignation exacte — désignation qui aurait dû piquer plus tôt la curiosité des chercheurs, lorsqu'il le place sous cette rubrique : « Recueil de pièces en prose et en vers concernant la Bourgogne[2] ».

Le sentiment bourguignon s'exprime même ici avec plus de sincérité que chez le grand rhétoriqueur, une sincérité non dépourvue de violence. N'oublions pas que Molinet a écrit surtout après l'écroulement de 1477. L'auteur ou les auteurs des poésies que nous publions plus loin écrivent au lendemain d'une grande victoire bourguignonne, dans toute l'exaltation d'un récent triomphe.

Il est, en effet, facile de dater ces « additions » à Jean Molinet. Elles célèbrent la bataille de Pavie comme un événement d'hier. Elles parlent de François Ier comme d'un captif, et elles considèrent comme un fait acquis la restitution de la Bourgogne à la lignée de ses anciens ducs.

Elles ont donc été écrites avant que le retour du roi en France eût fait évanouir les espérances nées du traité de Madrid. Elles se placent entre mars 1525 et avril 1526.

Elles regardent comme imminent le transfert de souveraineté. Elles parlent « de la maison des ducs de Bourgogne estant en leur ville de Dijon, *à présent occupée* », et cette maison demande

Que l'empereur s'applique
De moy remettre en état triomphant.

1. T. I, p. 372. Description analytique des 32 pièces dont se compose le volume. Je ne reproduis pas cette description.

2. Seul M. Emile Picot (*Revue d'hist. litt.*, t. I, p. 301, et II, p. 36) en a extrait deux chansons, *Chanson à la louange du très noble... duc de Bourbon*, et *La Complainte du Roy François*. Aussi ne reproduirons-nous pas ces pièces.

On nous présente « France » qui vient prendre « congié de Bourgoingne à la reddition du pays », et « Bourgogne » lui répond :

C'est bien raison certes qu'on me redonne
A mon vray maistre ayant triple couronne...
Adieu vous dis, plus vous ne me r'aurez.

Faut-il préciser davantage? Les auteurs ont-ils écrit aussitôt après la bataille de Pavie, dont ils auraient ainsi escompté les conséquences, ou bien au moment de la conclusion du traité ? Il semble, d'abord, que toutes leurs poésies ne soient pas strictement contemporaines. Les plus anciennes ont sans doute été écrites au lendemain même de l'arrivée de la joyeuse nouvelle, puisqu'elles croient le vaincu encore captif à Pavie ; elles font dire à la France :

Car à Pavie est prisonnier mon Roy.

Elles paraissent même supposer que l'empereur ne lâchera pas de sitôt sa victime, et qu'il fera de la France un Etat vassal :

Je tiens pour vrai qu'un roy tôt vous aurez,
Qu'est l'empereur ou Bourbon pour le moins.

Peut-être y a-t-il là un écho de ces premières négociations, où Charles-Quint exigeait, en faveur de Bourbon, la constitution d'un « royaume » dans la France du Centre et du Sud, et où il était question d'un partage de la France avec Henri VIII. Toujours est-il que nos « Bourguignons » s'abandonnent à une joie délirante, et, en ce pays de vignes dès longtemps célèbres, leur premier soin est de

Boire tous à outrance
A l'empereur, criant : *Vive Bourgogne !*

Mais d'autres poésies sont évidemment postérieures. Les mois ont passé, et la Bourgogne n'est pas encore redevenue « bourguignonne ». Nos auteurs s'impatientent ;

ils se méfient de l'astuce française. Il semble qu'ils soient au courant des habiletés diplomatiques de Duprat, de ces arguties par lesquelles les « hommes de lettres » s'efforcent d'enlever au vainqueur le prix de sa victoire. Ils supplient l'empereur,

Quoy que France caquette,
Que ne croyiez à ses doux mots fendus,
Ne recevez n'appointement n'enquête,
*Que ne soyons premièrement rendus.*

Donc, ils ne sont pas encore « rendus », rendus à leur légitime souverain, et ils ont très peur de ne pas l'être,

N'ayant espoir de jamais avoir mieux,
Tant qu'ils seront sous nation infeste[1].
Par chiens françois, pires que la tempeste,
Ils sont battus, pillés, liés, vendus ;
Et ne sauriez apaiser cette peste,
Que ne soyons premierement rendus.

La sincérité du sentiment qui les anime les rend ici presque poètes.

Entre Lannoy, qui se laissa prendre aux « doux mots fendus » de la France, et Gattinara, qui refusa de signer un traité équivoque, ils auraient choisi le chancelier. Et ce n'est plus seulement à Charles-Quint, c'est au Dieu éternel qu'ils demandent de les délivrer de la tyrannie, de ne pas permettre que François Ier puisse donner, pour sa délivrance, autre chose que la Bourgogne : Faites, Seigneur, faites

Que dessus tous nous soyons prétendus
Par l'empereur, quoi que l'on lui atteste,
Sans plus ouïr de France glose ou texte,
Que ne soyons premièrement rendus.

Donc, François Ier est encore captif à Madrid. Donc, le traité n'est pas encore signé. C'est dire que nos poésies s'échelonnent entre mars-avril 1525 et janvier-février 1526. Il n'y a pas lieu de préciser davantage.

1. Ennemie.

La date ainsi déterminée, pouvons-nous être renseignés sur les auteurs ?

Le volume semble avoir été écrit par une main unique[1]. Les différences que l'on peut relever dans l'écriture s'expliquent, selon nous, exclusivement par la rapidité plus ou moins grande avec laquelle les diverses parties ont été exécutées.

Mais si une seule main a tenu la plume, il ne s'ensuit pas qu'un seul et même poète ait écrit tous ces poèmes. De même que l'auteur matériel du manuscrit a pris, dans son zèle bourguignon, la peine de recopier des poésies de Molinet et d'importants morceaux en prose, par exemple une *Cronique des ducs de Bourgogne*, il a pu copier aussi des poésies contemporaines émanant de plusieurs auteurs. En fait, deux au moins ont pris la peine de signer leurs œuvres. Suivant un usage fréquent chez les rhétoriqueurs, le « facteur » d'une pièce en l'honneur du duc de Bourbon se rappelle, dans les derniers vers, à l'attention du lecteur, et termine ainsi :

> Il aime trop Bourgogne, plus que luy :
> CLAUDE VAULOT, ainsi son nom se treuve.

Qui était ce Claude Vaulot ? Tous nos efforts pour l'identifier ont été vains[2]. Tout ce que nous pouvons dire (et l'on verra plus loin que cette observation a son importance), c'est que le nom de Vaulot est un nom authentiquement bourguignon[3].

1. A trois exceptions près : au v° du f° 60, un rondeau sur « Richard sans peur », d'une écriture du XVII^e siècle ; f° 105, comme la dernière ligne de la page avait été rognée par le relieur, elle a été récrite au-dessus, de la même main que le 60 v° ; de la même encore une note sur l'incendie de 1502, tout à fait à la fin du ms., f° 110. Ces trois mentions proviennent du possesseur du ms., Philibert de la Mare. Il suffit pour s'en convaincre d'en comparer l'écriture avec celle du manuscrit de la Bibliothèque de Dijon, fonds Juigné n° 41, qui est de la main de de la Mare.

2. M. Oursel, qui a étudié pour cette période l'état-civil dijonnais, n'a pas rencontré notre Vaulot. Je n'ai trouvé ce nom ni chez M. Doutrepont, ni chez M. Guy, ni chez M. Febvre.

3. Largement représenté, à l'heure actuelle, dans les annuaires dijonnais.

D'autre part, d'après une note du f° 56, une autre pièce porterait en signature un acrostiche[1]. On n'y peut lire en toute certitude, que le nom (ou le prénom) de Mathieu[2]. Avec un peu d'ingéniosité, et en sautant quatre vers, on pourrait arriver à lire MATHIEU LARGEOT. Hâtons-nous de dire que nous ne connaissons pas ce Mathieu (ou Mathieu Largeot) plus que son contemporain Claude Vaulot[3]. Il reste que deux auteurs au moins ont collaboré à notre recueil. Il semble même que l'on puisse noter entre eux quelques différences : plus de simplicité vigoureuse, un plus grand souci de la forme et de l'effet chez Vaulot, plus d'intolérable prolixité, de glossolalie rhétoriqueuse chez Mathieu (Largeot). Mais il n'est pas sûr que les premières pièces du recueil ne soient pas d'un troisième poète.

A défaut de renseignements plus précis sur les personnalités elles-mêmes, il est un point au moins sur lequel il est essentiel de faire la lumière. Où Claude Vaulot, Mathieu et consorts ont-ils écrit ? Car de dire que les collaborateurs possibles de notre recueil étaient tous Bourguignons, cela ne fait point avancer d'un pas la question. Rappelons, encore une fois, qu'à cette date, le nom de « Bourguignon » s'applique aux sujets comtois ou flamands de l'ancienne maison de Bourgogne, aussi bien qu'aux habitants du duché, sujets du Roi. Or si nos rhétoriqueurs étaient, je ne dis pas même de Cambrai ou de Thérouanne, mais seulement de Dole ou de Gray, il ne serait pas plus étonnant de rencontrer chez eux les traces d'un patriotisme « bourguignon » que chez un Macquéreau, par exemple, ou chez un Granvelle. Sujets de

1. « On dit que celluy qui feist cedit *in exitu* mist son nom es clauses qu'ils s'ensuyvent par les premières lettres ». Or les premières lettres des 18 vers qui suivent sont : MATHIEUCIEDLARGEOT. Nous proposons de retenir seulement les initiales des sept premiers vers des deux premières strophes.

2. Le *Catalogue des mss. français* dit : « n° 20 : Pseaume de Mathieu. »

3. Les diverses sources de renseignements énumérées ci-dessus, sont également muettes. Le nom de Largeot figure pour Vesoul et sous la date de 1570, dans L. Febvre, *Réforme et inquisition en Fr. Comté*, p. 132, n. 2.

Charles-Quint, ils n'auraient pu que souhaiter la reconstitution du « grand-duché d'Occident », et leurs invectives contre la France n'auraient pour nous qu'un très médiocre intérêt.

Or, bien des indices nous permettent d'affirmer que notre recueil a été compilé à Dijon, et qu'à Dijon aussi furent composées la plupart des pièces où l'on célèbre la défaite du roi François. Rappelons d'abord, sans attribuer à cette remarque une valeur décisive, que le manuscrit 2200 a fait partie de la bibliothèque de Philibert de la Mare[1], conseiller au Parlement de Bourgogne, mort en 1687[2]. Sa bibliothèque était citée, dès 1680, comme l'une des curiosités de Dijon ; elle fut visitée en 1682 par Mabillon. Les pièces qu'elle contenait provenaient du greffe du Parlement et de diverses archives ou collections privées[3]. La présence de notre manuscrit dans ce cabinet essentiellement dijonnais est un premier argument.

Il en est de plus solides. Le lecteur remarquera sûrement les détails intéressants la ville de Dijon qui figurent soit dans de courtes pièces de vers, soit dans des notes en prose. Prix du blé à Dijon en 1439, incendie du palais des ducs en 1503[4], bref relatif à l'érection de la Sainte-Chapelle de Dijon, autre bref sur la sainte hostie conservée dans cette chapelle, voilà des faits et des documents qui

1. Le premier feuillet porte : « Delamare 220, Reg. 7998 ». Nous avons vu que quelques notes sont de la main de de la Mare.

2. Voy. Papillon, *Biblioth.*, t. II, p. 26, et L. Delisle, *Cab. des mss.*, t. I, p. 361.

3. Archives d'Aumont, de Bonnivet, d'Urfé, de Tavanes, de Postel, etc. Il avait hérité d'une partie des mss. de Saumaise. A la mort de Philippe de la Mare, la bibliothèque de son père fut vendue à un libraire de Paris, qui céda les mss. reliés à un libraire de Hollande. Mais l'abbé Bignon les fit racheter par le Régent, au nombre de 360 environ. Les mss. non reliés, restés à Dijon, passèrent à Fevret de Fontette, puis à Paulmy, et de là au Cabinet de roi.

4. Chabeuf, *Dijon...*, p. 296 : « Le 17 de février 1502/03, l'imprudence d'un valet amena un incendie qui ruina en partie le palais ; les voûtes robustes du rez-de chaussée tinrent bon, mais les appartements furent dévastés ». M. Chabeuf oppose l'indifférence goguenarde des Dijonnais en cette circonstance au dévouement dont ils avaient fait preuve du temps de leurs anciens ducs.

ne pouvaient intéresser qu'un Dijonnais. Et lorsque des incidents de ce genre (famine de 1424, éclipse et orage de grêle de 1425, tempête de 1488, arrivée de la nouvelle de la défaite des Gantois en 1453, tremblement de terre et éclipse de 1477) sont rapportés sans que la ville de Dijon soit nommément désignée, aucune autre ville n'est nommée, d'où l'on peut conclure que c'est encore à Dijon que pensent les auteurs de ces notes.

Nos poésies elles-mêmes respirent une forte senteur de terroir. Assurément, si ce conseil donné aux Français :

> N'attendez pas que vous soyez lavés
> Dedans la Saône...

ne peut avoir été écrit dans la région de l'Escaut, il pourrait, à la rigueur, venir d'un Dolois aussi bien que d'un habitant d'Auxonne. Mais je ne vois guère un Comtois écrivant ce dialogue où la « noble duché de Bourgogne » somme « France » de déguerpir au plus vite, avec les allusions qu'il contient aux « boulevards » que la France a construits en Bourgogne, pour soumettre le duché à sa domination, et dont va maintenant hériter le légitime souverain. Et France semble jeter un dernier coup d'œil, d'amer regret, sur les vignobles de la « côte d'or », lorsqu'elle s'écrie :

> Adieu te dis, pays d'utilité,
> Où croissent vins sur tous délicieux !

Jamais vigneron d'Arbois ne se serait exprimé ainsi. Si un Bourguignon tout court a pu écrire :

> Dieu gardera par sa bonté
> Tous ceux qui vont droit en besogne,
> *Tant du duché que du comté,*
> Sur tout la maison de Bourgogne,

seul un Duchois a pu composer l'*Humble requête de la part des bons Bourguignons et loyaux à la très haute et très puissant majesté impériale* dont nous avons déjà cité des fragments, requête où les Bourguignons deman-

dent à être « rendus » à leur vrai souverain, et qu'ils signent :

Vos sujets, quoi qu'on die ou qu'on grogne,
*Vos vrais féaux du duché de Bourgogne.*

Même inspiration — toujours des « frères séparés » qui veulent être réunis — dans ces vers :

Qui grondera, qu'on le fasse venir
*Devers le peuple du duché de Bourgogne,*

et dans ceux-ci :

*Sicut erat* auparavant
Sera la duché de Bourgogne,
Et autres pays plus avant
Réduits ensemble, qui qu'en grogne.

Pour arriver enfin à cette preuve tout à fait décisive :

*Et nunc* crierons nous *à Dijon*
*Et par le vicomté d'Auxonne :*
Vive Bourgogne[1] !

C'est donc à Dijon, dans l'ancien duché devenu terre royale, que nos poèmes antifrançais ont été composés. S'il était encore nécessaire d'appuyer sur leur caractère dijonnais — non comtois — nous insisterions sur la haine dont ils témoignent à l'égard des Suisses. Cette haine est si forte que, par moments, elle fait presque oublier à nos rhétoriqueurs celle qu'ils éprouvent contre les Français. Sur ce point aussi, le compilateur partage les passions de Claude Vaulot et de Mathieu Largeot. Il a rempli les derniers feuillets de son registre avec des pièces (que nous n'avons pas jugé utile de reproduire ici), contre cette race détestée[2]. Il y insère même, chose étrange au premier

1. Une allusion est même faite, dans les vers suivants, à un certain Barjon, qui semble avoir été un agent royal particulièrement détesté des Dijonnais. On se plaint également des taxes levées par les Français en Bourgogne, ce qui n'aurait pas de sens pour le Comté.

2. F° 101 à 109 v°. Ces pièces ne sont pas directement relatives à notre sujet.

abord chez un ennemi de François Ier, une ballade qui célèbre l'écrasement des Suisses à Marignan[1]. Un Bourguignon chantant Marignan ! Voilà qui ne se pourrait voir en Comté, dans le pays uni aux confédérés par une « ligue héréditaire », mais seulement dans ce duché où le souvenir des ravages de 1513 était resté vivant.

Il y a plus. — Non seulement nos rimeurs, sans contestation possible, ont écrit dans le duché, mais nous avons la preuve que l'un au moins d'entre eux a essayé de faire, à Dijon même, de la propagande impérialiste. Il s'agit de distiques latins, écrits avant Pâques 1526, et qui forment l'acrostiche KAROLVS IMPERATOR. Cette pièce, éloge de Charles-César, appel à son impériale protection, est dédiée « per quemdam ignotum peritissimum ac strenuum » à un personnage fort connu, Pierre Turrel, recteur des écoles de Dijon[2]. Rien ne prouve, au reste, que Turrel ait écouté les propositions des impérialistes. S'il eut, très peu de temps après, maille à partir avec la chambre de ville, ce fut pour d'autres raisons : on l'accusait de mal faire sa classe, et aussi de s'occuper d'astrologie, ce que les magistrats voyaient d'un mauvais œil[3].

Disons cependant que l'astrologie judiciaire, au XVIe siècle, touchait d'assez près à la politique, et que les rêveries astrologiques de Turrel ne paraissent pas avoir été absolument innocentes[4]. C'est comme astrologue que les partisans de l'empereur s'étaient adressés à lui, c'est dans les astres qu'ils l'avaient invité à chercher l'annonce des victoires de Charles-Quint.

1. *La balade des Suysses faicte au camp de Saincte-Brigide*, f° 108 à 109 v°.

2. PAPILLON, *Biblioth.*, t. II, p. 330. Voy. déja DUVERDIER, t. III, p. 347, et LA CROIX DU MAINE, t. II, p. 327. Mlle Bouchacourt, dans un mémoire inédit pour le diplôme d'études supérieures, s'est occupée du personnage.

3. B 172, f°s 13 et 103. Cette seconde délibération (juin 1527) et une autre du 10 déc. 1529, ont été publiées danc la *Revue de la Côte-d'Or*, t. II, p. 3 et s. : *Sur un ms. de 1531 par Pierre Turrel, d'Autun, astrologue.* En 1528, à Lyon, il avait publié *Fatale précision par les astres et disposition d'icelle sur la région de Jupiter, maintenant appelée Bourgogne, pour l'année 1529...*

4. D'après Paradin, il aurait prédit à Louise de Savoie la captivite de son fils. (*Memoriae...*, p. 43).

Pour conclure, nous dirons : au cours de l'an 1525 ou dans les premiers mois de 1526, quelques Dijonnais, animés d'un ardent sentiment bourguignon, écrivaient des poésies politiques (latines ou françaises) qu'un compilateur local s'empressait de joindre à une copie des poésies bourguignonnes de Jehan Molinet : il grossissait son volume de notes et de fragments de tout genre, qui procédaient tous du même esprit. Ces poésies exprimaient la joie inspirée à ces « bons Bourguignons » par l'écrasement subit de la puissance française, la joie de rentrer bientôt sous la domination du légitime héritier de Charles le Téméraire. C'est avec un enthousiasme presque sauvage, avec des cris et des trépignements qu'ils saluaient le désastre de leurs ennemis à Pavie, les morts amoncelés, le sang coulant à pleins ruisseaux, et aussi le triomphe de cette maison de Bourgogne qu'ils croyaient appelée à régner désormais sur le monde. Car Dieu, disaient-ils en leur naïve allégresse,

Car Dieu est Bourguignon parfait !

## III

### La question bourguignonne en 1525-1526

Nous avons constaté l'existence, à Dijon même, d'un parti « bourguignon », c'est-à-dire impérialiste ; il nous reste à savoir quelle était l'importance de ce parti. S'il ne se composait que de quelques faiseurs de mauvais vers et d'une demi-douzaine de mécontents, l'histoire n'a pas à s'en occuper, et elle peut continuer à parler d'une Bourgogne unanimement, spontanément, indéfectiblement française. Il faut donc se demander si le parti bourguignon a été assez fort pour donner des inquiétudes au pouvoir royal ou aux autorités locales, si sa présence a influé sur leur conduite et leurs décisions.

Que la question de Bourgogne ait joué un rôle capital,

au moins jusqu'au traité de Cambrai, dans la rivalité de François Ier et de Charles-Quint, aucun historien ne le contestera[1]. Il ne faut pas se laisser égarer par l'éclat de certains décors et de certaines scènes, l'élection impériale, le camp du Drap d'Or : ce qui se débat entre les deux rivaux, c'est avant tout « la querelle de Bourgogne ». Charles-Quint, ne nous y trompons point, est essentiellement un souverain bourguignon. Héritier de Marie de Bourgogne, héritier aussi de Charles le Téméraire et, par delà, de Jean sans Peur, il prend à son compte tous les vieux griefs de sa maison contre la maison de France[2]. Sa « maison » à lui, c'est la maison de Bourgogne. La Bourgogne, disait-il lui-même, « était son ancien héritage, fondement de son ordre [de la Toison] et dont il portait le nom et les armes ». Son héraut d'armes s'appelait « Bourgogne ». Rétrospectivement, à cause du développement pris après lui par la maison d'Autriche, il nous apparaît surtout aujourd'hui comme un Habsbourg. Aux yeux des contemporains, à ses yeux mêmes, il était d'abord le duc de Bourgogne.

Où est le centre de cet Etat bourguignon dont l'Espagne, les terres allemandes des Habsbourg, les Deux-Siciles, le Nouveau-Monde ne sont que des annexes ? De plus en plus, ce centre s'établit dans les Pays-Bas, à Gand ou à Bruxelles, et l'empereur bourguignon devient un empereur flamand[3]. Mais, à côté de ce centre réel, il existe un centre idéal, une sorte de capitale historique, et non rachetée. C'est la ville des anciens ducs, avec son palais

1. Lemonnier, *ouvr. cité*, p. 45 : « Au premier rang de celles-ci [des querelles entre les deux princes] il [Charles] mettait la « querelle » de Bourgogne ». — Febvre, *Philippe II et la Franche-Comté*, p. 58. — Voy. déjà G. Calmette, *L'origine bourguignonne d'alliance austro-espagnole* (*Bull. soc. Amis de l'Univ. de Dijon*, 1905).

2. Gossart, *Notes p. servir à l'hist. de Ch. Q.* (*Mém. Acad. roy. Belgique*, in-8°, t. LV, 1897), p. 48 : « Petit-fils des ducs de Bourgogne, qui avaient toujours été en lutte avec la France, l'empereur avait hérité des traditions de sa maison... »

3. Voy. dans Pirenne, *Hist. de Belgique*, t. III, comment l'empereur flamand deviendra plus tard, petit à petit et seulement en partie, un souverain espagnol. Son fils ne sera plus qu'Espagnol.

où sont nés Jean, Philippe et Charles, avec sa chartreuse où dorment les aïeux du jeune empereur[1], avec sa Sainte-Chapelle où il voudrait tenir les chapitres de l'ordre bourguignon de la Toison.

Il est même curieux de voir que ce rôle idéal de Dijon a grandi depuis la conquête française, et par la conquête. Avant 1477, dans cet ensemble assez flottant qu'est l'Etat bourguignon, Dijon est à peine une capitale. Les ducs sont aussi souvent près de l'Escaut que près de la Saône, et, en Bourgogne même, le rang de capitale est disputé à Dijon par d'autres villes, Beaune par exemple. Lorsque le duché devient une province, il faut à cette province donner une tête. La fixation à Dijon du siège du Parlement, l'installation à Dijon des organes de la centralisation monarchique, le grand siège de 1513 mettent cette ville hors de pair. Et pour les « Bourguignons » du dehors, le duché perdu se confond de plus en plus avec sa ville la plus importante.

Reprendre le duché et sa capitale, berceau et tombeau des siens, tel est le rêve que Charles-Quint poursuit avec une inlassable ténacité.

Il a paru y renoncer un moment, au lendemain même de son émancipation, puisqu'il a fait hommage à François, en mars 1515, pour les fiefs français de la maison de Bourgogne[2]. Mais « il avait été élevé en prince bourguignon et on lui avait appris à lire dans les histoires de Philippe le Bon et de Charles le Téméraire[3] ». Et bientôt, sous l'influence de sa tante Marguerite d'Autriche, il revient à la politique bourguignonne. Ses serviteurs écrivent des mémoires pour démontrer que la maison de Bourgogne n'a pas cessé d'avoir droit à l'intégralité de

1. Une allusion très nette dans nos poésies :

Estes yssu de Bourgoigne céleste,
Où sont encor, maulgré les envieulx,
Les biens, les corps de voz ancestres vieulx...

2. Pirenne, *Hist. de Belgique*, t. III, p. 81.
3. *Ibid.*, p. 80.

ses anciens domaines[1]. Aux conférences de Calais de septembre 1521, ils réclament avec énergie « le duché de Bourgogne, tyraniquement et indument détenu et occupé par le roi de France[2] ». Il font savoir que leur intention est de recouvrer « leur ancien héritage », lequel, « s'ils ne peuvent avoir par l'amiable, l'auraient par la force[3] ». Ils ont dès lors leur « carte au liséré vert », où ils dessinent les frontières qu'ils tâcheront d'imposer à la France en 1526. Ce qui est tout aussi net, et en un certain sens assez touchant, ce sont les dispositions que l'empereur, dans un testament qu'il rédige en 1522, prend au sujet de sa sépulture : il demande à être enterré à Bruges, auprès de sa grand-mère Marie : « mais, ajoute-t-il, si à l'heure de notre trépas notre duché de Bourgogne était réduite en notre obéissance, en ce cas nous voulons notredit corps être ensépulturé en l'église conventuelle des chartreux, lez notre ville de Dijon, audit duché de Bourgogne, lez et avec les corps de furent nos prédécesseurs Philippe dit le Hardi, Jean son fils, et Philippe dit le Bon, en leur vivant ducs dudit Bourgogne ». On voit quelle est la persistance et la gravité, la profondeur de cette aspiration[4].

Ces droits historiques sur le vieux duché, les impérialistes les font valoir avec d'autant plus d'ardeur que de son côté le roi de France, maintenant duc de Bourgogne, prétend revenir sur le traité de Senlis et revendiquer la comté, pièce détachée du reste et, comme il

1. *Mémoire de Gattinara sur les droits de Charles-Quint au duché de Bourgogne*, publié par Ch. Bornate (*Bull. comm. roy. d'hist. de Belgique*, t. LXVI, 1907), a été rédigé au moment des conférences (p. 351) de 1525-1526, mais (*ibid.* p. 353, n. 1) « dès 1514... il avait écrit une *Sommaire déduction des querelles que la maison d'Autriche et de Bourgogne a contre la maison de France pour le duché de Bourgogne.* » Sur l'antipathie de Marguerite contre Chièvres, qui tourne le prince vers la France, l'ennemie de leurs ancêtres les ducs de Bourgogne, voy. Gossart, *art. cité*, p. 31.

2. *Papiers Granvelle*, t. I, p. 127, 213-217 (exposé dû à Gattinara), 223.

3. Le Glay, *Relations de la France avec la Maison d'Autriche*, t. II, p. 502 ; « vouloient revenir aux anciennes querelles... et mesmement recouvrer la duché de Bourgogne ». *Ibid.*, p. 548. 551 : « A cause de Bourgogne demandoit la duché, Auxonne, Masconnais et le ressort de Saint-Laurens... ».

4. *Papiers Granvelle*, t. I, p. 253 : ce curieux testament est daté de Bruges, 22 mai 1522.

dira en style féodal jusqu'en 1527, « rière fief de notre duché[1] ».

Or, dans ce procès historique débattu entre les héritiers de Louis XI et ceux de Charles le Téméraire, la bataille de Pavie marque une péripétie particulièrement dramatique. La fortune des armes a mis le maître de Dijon et du duché aux mains du chef de la maison de Bourgogne. Aussi ne faut-il pas s'étonner que pour Charles-Quint et, dans l'entourage du souverain, pour sa tante Marguerite, gouvernante de ses Etats bourguignons, pour son chancelier Gattinara, la revendication du duché ait passé au premier plan des négociations. De mars 1525 à janvier 1526, on peut dire que c'est autour de la question bourguignonne que pivote la politique européenne. La paix s'approche quand François Ier semble faiblir sur cette question primordiale : elle s'éloigne quand il résiste ; elle se conclut quand il cède. Les négociations de la régente à Lyon et à Londres, le voyage de Marguerite d'Alençon, les discussions de Tolède et de Madrid, l'abdication et les protestations de François Ier, plus tard même les intrigues de Cognac, tout ce drame est dominé par un seul problème. La France, on le sait, consentirait à payer pour ravoir son roi une rançon énorme, si on ne lui demandait pas ses territoires bourguignons. De son côté, Charles se montre disposé à céder sur bien des points, si on lui rend la Bourgogne ; tant qu'il ne l'aura pas, il gardera son rival en ses geôles.

Cette importance de la « querelle de Bourgogne » a été

1. A Calais, les ambassadeurs du roi ont riposté aux revendications bourguignonnes par cette menace. — M. Prinet, *François Ier et le comté de Bourgogne* (*Acad. de Besançon*, 1908, p. 284). Les lettres-patentes des 15 janv. et 2 avril 1527 reconnaissent encore les Comtois comme Français. Voy. aux mss. de la Biblioth. de Dijon, fonds Baudot, n° 74, le *Traité historique des droits des rois de France sur les duché et comté*, et f° 71, *Discours en forme de lettres par M. de Selve à l'archevêque d'Embrun pour monstrer que les duché et comté de Bourgogne sont membres du royaume de France*. Ces pièces, contemporaines des discussions de Madrid, montrent que nos politiques, même dans la défaite, n'abandonnaient pas la théorie de l'unité des deux Bourgognes. A l'offensive impériale ils répondaient par une audacieuse contre-attaque.

suffisamment mise en lumière par les divers historiens de Charles-Quint et par les divers éditeurs de documents. Champollion, Bradford, Lanz, Gachard, Le Glay, Mignet, Baumgarten, de Leva, Brewer, Jacqueton, etc., ne nous ont, sur ce point, rien laissé à découvrir[1].

Dès le 25 avril 1525, on sait en Europe, par un mot de la régente, que le roi « ne voudra jamais céder la Bourgogne[2] ». En octobre, une assemblée tenue à Lyon, sorte de grand conseil indûment qualifié d'Etats, décide, si l'empereur maintient ses revendications bourguignonnes, « de lui laisser le Roy et de non plus en parler, car leur intention est... de ne lui bailler [à l'empereur] un seul pied de terre. D'argent on lui en baillera assez[3] ». Fort habilement, Louise feint d'être personnellement prête, pour ravoir son fils bien-aimé, à ce douloureux sacrifice : mais, ajoute-t-elle, les Etats n'y consentiront jamais[4].

En novembre, elle essaie d'une autre tactique. Puisque c'est une question de droit qui se débat entre les deux prétendants à la possession du duché, qu'on la fasse trancher par autorité de justice[5]. Céder purement et simplement une terre qu'il a juré de conserver à la couronne, François Ier aime mieux mourir en prison[6]. Mais il y a des juges à Paris : le Parlement, jugeant comme cour des pairs, décidera du sort de la première pairie du royaume[7].

Il n'est pas étonnant que les ambassadeurs de Charles-Quint n'aient pas voulu de ce bon billet. Alors Louise fait un pas en avant : elle propose, au lieu de juges suspects, des arbitres. L'empereur refuse d'abord, puis accepte.

1. Tout ce travail historique est résumé excellemment par Lemonnier, *ouvr. cité*, p. 47 : « D'un bout à l'autre de l'année, à travers les circuits de la diplomatie, l'obstacle au traité fut la question de Bourgogne... En novembre encore, il [Charles] déclarait qu'il ne laisserait « jamais partir le « roy sans premier avoir Bourgogne ».

2. *Calendar Henry VIII*, t. IV, 1, p. 561 ; Russel à Henri VIII.

3. *Captivité*, p. 371.

4. Bradford, p. 175 : de Praet à l'empereur, de Lyon, 15 octobre 1525.

5. *Id.*, p. 185 : Perrenot à Marguerite d'Autriche, 19 novembre.

6. *Id.*, ibid. Voy. aussi Le Glay, t. II, p. 632; de Praet à l'empereur, de Lyon, 16 novembre. *Ibid.*, p. 640, 644, 646, 649.

7. *Ut supra* et *Captivité*, p. 408, 426, 442.

Pris à leur piège, ce sont maintenant les Français qui reculent[1], et qui font à l'empereur une proposition étrange : s'il veut absolument relever le titre de duc de Bourgogne, qu'à cela ne tienne ; on lui donnera le comté d'Auxonne pour en faire, avec la comté de Bourgogne, un duché ! Mais ce n'est pas un vain titre, même additionné de terres d'outre-Saône, qui peut satisfaire Charles-Quint, c'est la réalité même, c'est Dijon et le pays jadis perdu par sa maison : « Et demeure l'empereur résolu de ravoir ladite duché. » En décembre, il énumère ses conditions, conformes à celles que déjà esquissait en 1521 son chancelier Mercurin de Gattinara : le roi « restituera la duché de Bourgogne, vicomté d'Auxonne, le ressort de Saint-Laurent, comté de Mâconnais et Auxerrois, seigneurie de Bar et autres appartenances, le tout exempt de souveraineté ; et, cette restitution faite, si le roi prétend droit, qu'il le demande par arbitres élus entre eux. » Charles voulait bien plaider, et devant des arbitres, pas devant le parlement de Paris, mais plaider comme plaidait le roi, c'est-à-dire « la main garnie ».

On sait que cette dispute se termina — au moins en apparence — par le traité du 14 janvier 1526[2], qui restituait à Charles-Quint tous les domaines retenus à Senlis, et sans qu'il fût question de soumettre le litige à aucun arbitrage. La « querelle de Bourgogne » était close ; l'Etat bourguignon était reconstitué. En apparence ; puisque le

1. Bradford, p. 185. — *Captivité*, p. 408. — Gachard, *Correspondance de Charles-Quint et d'Adrien VI*, p. 222 : Charles-Quint au duc de Sessa, de Tolede, 31 oct. 1525.

2. L'original du traité, avec les signatures, aux Archives nationales, J 666, n° 1 ; une copie sous le n° 1 *bis*. — Une copie collationnée (faite par de Cirey et Tabourot) aux Archives de la Côte-d'Or (Chambre des comptes, enregistrement), B 18, f°s 139-140 v°, copie établie sur le texte du traité de Cambrai, qui reproduisait dans ses considérants le texte de celui de Madrid. — *Ibid.* (Parlement, enregistrement), B 12075, f° 55 v°-85 v°, dans les lettres-patentes relatives au traité de Cambrai, enregistrées le 8 oct. 1529. — Voy. aussi à la Bibliothèque nationale Dupuy 175 (Gachard, *Biblioth. nat.*, p. 31). La bibliothèque de Madrid possède un texte espagnol (Gachard, *Biblioth. Madrid*, p. 43). Textes imprimés dans Dumont, t. IV, 1, p. 399, et Isambert, t. XII, p. 245-269.

13 janvier, par une protestation notariée, le roi avait déclaré « que l'empereur n'avait aucun droit en la duché de Bourgogne[1] ». Et c'est pour ne pas rendre la Bourgogne que le roi, à Cognac, va tendre le réseau de ses alliances anglaises et italiennes.

Mais, si les historiens ont amplement étudié l'aspect diplomatique de la question de Bourgogne, ils en ont tous — Mignet, Baumgarten et les autres — négligé ce que nous pourrions appeler l'aspect proprement bourguignon. Voici, au XVIe siècle, une vaste opération de transfert de souveraineté ; voici une province, autrefois unie à un Etat complexe, depuis près de cinquante ans incorporée à une monarchie centralisée ; un instrument diplomatique semble la faire rentrer dans le système politique d'où elle avait été arrachée ; puis les événements la maintiennent dans les cadres de l'Etat conquérant. Qu'est-ce que cette province a pensé de ces vicissitudes ? Comment a-t-elle envisagé l'idée de retourner à ses anciens maîtres ? Comment a-t-elle accepté de rester sous ses maîtres plus récents ? Il nous semble que ces questions valent la peine qu'on s'y arrête, aussi bien qu'aux détails des conversations de Louis de Praet, des ambassadeurs vénitiens, du nonce, ou des envoyés de Henri VIII.

Les historiens de la diplomatie auraient d'autant plus, à notre sens, dû prêter attention aux mouvements de « l'esprit public » en Bourgogne, que la diplomatie elle-même prétendait faire état de ces mouvements. Dans les discussions de Tolède, les ambassadeurs français font valoir cet argument que l'on ne saurait céder la Bourgogne à l'Empereur sans consulter les Bourguignons, et les délégués de Charles-Quint s'efforcent de démontrer que cette consultation n'est pas nécessaire[2]. Sur ce point, les Français l'emportèrent : en exigeant que le roi fît ratifier le traité par les Etats-Généraux, qu'il le fît enregistrer non

1. *Captivité*, p. 468.
2. Voy. ces conférences aux Arch. nat., J 666, n° 3.

seulement en la Cour de Parlement à Paris, mais dans les autres Parlements de France, l'article 5 du traité de Madrid admettait implicitement le droit de tous les Français, Bourguignons compris, à être consultés sur la cession.

On sait en gros, et nous montrerons en détail, le merveilleux parti que, dès le retour du roi en France, Louise de Savoie et Duprat surent tirer de cet article 5. On peut dire que toutes les négociations, d'avril 1526 jusqu'au traité de Cambrai, roulent sur le sentiment, vrai ou supposé, imposé ou sincère, des sujets bourguignons du roi de France. Celui-ci se déclare prêt à exécuter ses obligations, si ses sujets y consentent. Mais ses sujets n'y consentent pas, et ce refus du peuple de Bourgogne suffit à frapper de nullité les articles (3 et 4) qui transfèrent à Charles-Quint la souveraineté du duché. François Ier a renoncé au duché, absolument, sans réserve, à perpétuité, « avec dérogations expresses de toutes et quelconques incorporations..., et de la loi salique et de toutes autres lois, constitutions, statuts, ordonnances ou coutumes à ce contraires ». Mais ce que François Ier n'a pu faire, c'est que les Bourguignons veuillent être Impériaux. Il a consenti à ce que ses vassaux de Bourgogne fussent déliés de tous serments de fidélité. D'accord. Mais s'ils ne veulent pas être déliés ?

Puisque cette évocation du sentiment bourguignon, des résistances bourguignonnes a tenu cette place dans l'histoire de la rupture du traité de Madrid, il est bon de savoir si les agents du roi, en usant de cet argument, jouaient la comédie ou s'appuyaient sur des réalités. Leur arme diplomatique était-elle une arme déloyale, ou bien courtoise ?

Les chroniqueurs ne sauraient guère nous fournir, à cette question, de réponse péremptoire. Pour les Français, il va de soi que la question ne se pose pas. Paradin, nous le verrons, est très vague. Du Bellay se contente de dire : Charles-Quint « espérait que la réponse des Etats de

Bourgogne serait suivant son intention, ce que non[1] ». A la fin du siècle, Pierre de Saint-Julien de Balleure, l'historiographe de Chalon, déclare « que les Etats de Bourgogne s'opposèrent formellement et dirent : qu'après le trépas de Charles de Bourgogne leur dernier duc, les Bourguignons avaient consenti d'être unis et incorporés inséparablement à la couronne de France, sous les conditions et articles lors accordés ; ainsi qu'ils ne pouvaient ni ne devaient être désunis ni démembrés de ladite couronne ; de laquelle le personnage qui est honoré de la dignité de Roi ne peut disposer, soit en tout, soit en ses membres et portions[2] ». Jurain, l'historien du comté d'Auxonne, vante la fidélité de ce pays à la cause des lis de France[3] : « Jaçoit que par les traités de Madrid et de Cambrai on l'en ait voulu distraire et séquestrer, si est-ce que généreusement et vertueusement il s'est maintenu en cette possession ». — Pas de doute, chez ces écrivains, sur l'amour des Bourguignons pour leur roi. Notons seulement que tous trois écrivent à une époque où l'histoire a définitivement prononcé contre les prétentions de Charles-Quint ; ajoutez que deux d'entre eux sont des Bourguignons, intéressés à soutenir que leur province a toujours été loyale et fidèle.

Nous adresserons-nous aux impérialistes ? Macquéreau note avec exactitude ce détail, dont nous verrons ultérieurement la valeur, qu'à peine le roi rentré en France, le conseil envoya en Bourgogne des délégués et des gens de guerre[4]. Sa chronologie est des plus fantaisistes, puisqu'entre l'arrivée du roi à Hendaye et le conseil tenu le 10 mai à Cognac, il imagine des voyages du roi à Poitiers, à Paris, à la frontière espagnole. Mais, sur ce point capital de la manifestation des sentiments bourguignons, il est curieux de constater qu'il est, en somme, d'accord avec les chroniqueurs royalistes :

1. Edit. Bourilly, t. II, p. 18. Le *Bourgeois* et la *Cronique* sont muets.
2. *Mestanges historiques*, Lyon, 1588, p. 134.
3. *Hist. des antiquités et prérogatives de la ville et comté d'Auxonne*, Dijon, 1611. « Epistre aux Estats ».
4. Livre VII, ch. II.

Soyez avertis que en temps que ces nouvelles [du prétendu conseil tenu à Poitiers] vinrent en la duché, les plus grands du pays de Bourgogne étaient déjà allés par devers les seigneurs du Parlement de Paris, pour savoir comment ils feraient, pource que le roy avait promis qu'ils seraient à l'empereur, quoique pour nulle riens ne seraient de son parti, jusques au dernier homme de Bourgogne. Le conseil du Parlement les mercia, disant : qu'ils avaient bien fait et pour la couronne, que encore le fissent mieux. Répondirent : que leur desir y était. Ce disant prirent congé...

Evidemment Macquéreau, qui écrit à Valenciennes, est aussi peu familier avec nos institutions (il confond Parlement, Conseil, etc.) qu'avec la chronologie. Mais il admet que la démarche des Bourguignons fut unanime et spontanée. Il l'admet dans ce passage. Car il n'en est pas à une contradiction près, et, un peu plus loin, il affirme l'existence en Bourgogne d'un fort parti impérialiste[1]. A propos des ordres envoyés par le roi dans la province après la conclusion de la ligue de Cognac, il dit :

Néanmoins, quoique ces choses fussent mandées en la duché, si y avait-il de gros différens; car les anciens eussent bien voulu que la reddition fust faite à l'empereur, leur vrai et droit seigneur. D'autres y avait aussi qui y différaient; lesquels en la conclusion convint apaiser; car les capitaines et gens de justice des villes et communautés, lesquels avaient reçu le mandement du roi, y prirent une telle garde, que tant hardi n'en osait sonner ne dire un seul mot.

On voit la thèse, sur laquelle nous aurons à revenir : il y aurait eu en Bourgogne deux partis, un parti de « vieux », qui avaient connu, plus ou moins directement, l'ancien régime ducal, et qui en souhaitaient le retour; un parti de fonctionnaires et de soldats, que leur intérêt attachait à la cause royale. Ce parti disposait de la force ; il en usa pour réduire ses adversaires à l'impuissance et même au silence.

Naturellement, l'affirmation de Macquéreau n'est rece-

1. Livre VII, ch. III.

vable, comme celles des Français, que sous bénéfice d'inventaire. Lui non plus n'est pas un témoin désintéressé. Quant au Comtois Gollut[1], s'il s'élève avec vigueur contre la faiblesse de Charles-Quint, il évite de se prononcer sur les véritables sentiments des gens du duché. Est-ce un indice que la thèse bourguignonne ne lui paraissait pas très forte ? C'est possible, mais cela ne suffit pas à trancher la question.

Si les chroniqueurs nous apportent peu de clartés, c'est aux documents qu'il faut recourir. Malheureusement les historiens modernes, séduits par l'intérêt de la lutte diplomatique, ont exclusivement étudié les documents diplomatiques. Mignet a travaillé surtout aux Archives des Affaires étrangères ; ses successeurs ont été puiser dans les fonds de Londres, de Venise, de Florence, de Rome, de Simancas. C'est parfait. Ce n'est peut-être pas suffisant.

M. Jacqueton a démêlé l'importance de certaines pièces de la série J des Archives nationales. Mais il est vraiment bizarre, s'agissant d'une affaire essentiellement bourguignonne, que nul n'ait songé à interroger les archives de Bourgogne. Nul, — pas même les historiens de la Bourgogne.

La question, en somme, est de savoir ce que l'on a pensé à Dijon, dans le duché, à Auxonne, de mars 1525 à juin 1526. Cela, les *Calendars* ne nous le diront pas, ni les *Nonciatures*. Si on peut l'apprendre quelque part, c'est dans les Archives locales.

Quel est le « matériel » que ces Archives mettent à notre disposition ? D'abord, dans le fonds communal de Dijon, les registres des délibérations de la chambre de ville[2] : jour après jour, les nouvelles sont mentionnées, les décisions signalées, la répercussion des événements généraux sur la vie locale soigneusement notée. Puis les

1. *Mémoires de la République séquanoise*, éd. Duvernoy, col. 1590.
2. Série B, 171 et 172.

correspondances[1], très incomplètement publiées par Garnier[2], lettres de Louise, de Jonvelle, de Brion, de François lui-même, lettres dont le tour, le style même peuvent nous renseigner sur les sentiments des échevins et des bourgeois, du moins sur les sentiments qu'on leur supposait dans le conseil royal. A côté des lettres originales, vient cette inestimable collection que l'on peut appeler le « minutier » de la ville, et que Garnier a encore moins méthodiquement exploitée : brouillons de lettres écrites sous la dictée, en plusieurs exemplaires, mais souvent ces exemplaires diffèrent entre eux ; ratures, biffages, corrections ; instructions remises aux envoyés de la ville, et avec ce qu'ils doivent dire dans tous les cas, et avec ce qu'ils doivent réserver pour ne le dire que dans telles ou telles circonstances[3]. C'est toute la politique, j'allais dire toute la diplomatie de la ville que nous avons sous les yeux. Et comme toute action coûte de l'argent, nous pouvons compléter registres et lettres par les comptes[4] : comptes de fortifications, guet et garde des portes, etc., bref de quoi répondre à cette question : les Dijonnais ont-ils payé pour demeurer Français ?

Au département, le fonds le plus riche est celui de la chambre des comptes[5]. Sur de beaux registres en parchemin, d'une écriture impeccable, le receveur général de

1. Série A, 2-12 et B, 450-455.

2. Garnier est d'autant plus impardonnable de n'avoir pas traité cette partie bourguignonne du sujet qu'il en a vu, lui seul, tout l'intérêt, et qu'il a indiqué où étaient les sources d'information. *Corresp. de la mairie de Dijon*, p. CXXIV : « La ville de Dijon, capitale d'un gouvernement important et située à quelques lieues de la Franche-Comté toute dévouée à l'empereur Charles-Quint, était pour M. de la Trémoille l'objet d'une sollicitude incessante dont on trouve la trace non point seulement dans la lettre qui précède [du 25 oct. 1521], mais dans toute la volumineuse correspondance placée sous nos yeux. Quelque zèle en effet que les habitants missent à se bien garder, l'indiscipline de la milice bourgeoise, la négligence du service des portes en temps de trève ou durant les épidémies pour ainsi dire annuelles qui désolaient la ville, pouvaient donner lieu à de graves accidents. »

3. Séries B et aussi H.

4. Série H.

5. B 18, 1834-1837.

Bourgogne, Bénigne Serre, inscrit sans jamais se lasser recettes et dépenses : c'est l'histoire financière de la mise en défense de la province, réparations de châteaux, gages des capitaines, achats de canons, poudres et boulets. A la Chambre des comptes aussi l'enregistrement des traités de paix et de neutralité.

Mêmes enregistrements au Parlement, dont par malheur les archives ont moins bien résisté aux épreuves du temps[1]. Mais il nous reste le fonds des Etats, le plus précieux de tous pour nous permettre de saisir, je n'ose dire le sentiment, mais enfin les manifestations publiques du sentiment bourguignon. Si le fonds est, pour la première partie du XVI^e siècle, très incomplet, très mutilé, il n'en conserve pas moins de précieuses richesses, faciles à utiliser, transcriptions des décrets, lettres-patentes ou closes en original[2].

Il est prodigieux, en vérité, que des historiens aient été prendre à un médiocre historiographe du XVIII^e siècle finissant la soi-disant harangue des députés bourguignons de 1526, quand ils n'avaient qu'à lire, dans un des dépôts d'archives les plus anciennement classés de France, le texte authentique de la délibération des Etats tenus à Dijon le 4 juin ! Document si peu mystérieux, si peu inaccessible que l'inventaire imprimé en donnait l'analyse ! Et personne n'a songé à l'y aller voir[3] ! Vraiment, c'est à n'y pas croire.

Aux archives des Etats de Bourgogne s'ajoutent utilement celles des Etats d'Auxonne[4], conservées aussi au dépôt départemental. On osait espérer une abondante récolte dans les archives communales d'Auxonne : malgré le rôle joué par cette place dans les opérations

1. B. 12071-75.
2. C. 3015, 2988.
3. Garnier seul semble avoir lu la pièce, ou du moins la copie qui s'en trouve aux archives de Beaune (*Mairie*, p. CXXXV, n. 2). Ainsi lui-même n'a pas vû qu'elle était aux archives départementales, pas plus qu'il n'a vu les remontrances qui sont à la Bibliothèque de la ville.
4. Arch. Côte-d'Or, C. 7482-7496.

militaires de 1526, on n'a pu y faire que quelques glanes.

C'est à l'aide de ces divers documents que nous allons essayer de déterminer le vrai sens des événements bourguignons de 1525-1526. C'est une sorte de chronique de Dijon et de la Bourgogne pendant ces quinze mois que nous tenterons de construire.

## IV

### L'esprit public en Bourgogne avant Pavie

Pour savoir exactement ce que les Bourguignons du duché ont pensé durant la crise de 1525, il n'est pas mauvais de rechercher quel était l'état moral de la province au cours des années qui précédèrent cette crise.

Le roi attachait un haut prix à la tranquillité de cette province frontière, frontière du côté de l'Empire, frontière aussi du côté de la Savoie. Il en avait laissé le gouvernement au vétéran des guerres d'Italie, à l'astucieux défenseur de Dijon en 1513, à la Trémoille. Lorsque la Trémoille était outre-monts, sa charge était remplie par son frère Jonvelle. Or, dès le 19 avril 1521, la guerre se préparant pour la première fois entre François et Charles[1], nous voyons Jonvelle s'inquiéter. Il n'ose s'absenter, pour faire une tournée dans les places de la province, sans donner une stricte consigne pour l'organisation du guet et de la garde des portes de Dijon[2]. Ce qui est significatif, ce sont les précautions qu'il prend pour empêcher les Comtois de pénétrer librement et sans contrôle à Dijon :

Et sera ordonné que tous ceulx qui viendront du Conté seront menés par les portiers des portes es logis et hostelleries de

1. Voy. Du Bellay, t. Ier, p. 104, 112, 115.

2. Arch. Dijon. II 52 : « Advis pour pourveoir à Dijon pour l'absence de M. de Jonvelle, lieutenant pour le roy en Bourgogne pendant qu'il yra à Ostun, Chalon et Mascon... »

Saint-Pierre et du grenetier Michault de Ternant, et lesqueulx du Conté, après qu'ils seront logés, seront menés au capitaine Boulier ou au capitaine Medrane pour parler à eulx et sçavoir [ce] qu'ilz veullent faire en ceste ville[1].

On craint donc les surprises et les espionnages. On les redoutera plus encore en 1523, à la veille de la révolte de Bourbon. Mais, si le roi prend des mesures militaires, il est obligé de ménager aussi les susceptibilités de ses sujets bourguignons, de respecter les privilèges de la ville et de la province, solennellement garantis par Louis XI et par Charles VIII. Le roi, sur ce point, doit même effacer le mauvais effet produit par les excès de zèle de ses serviteurs. C'est ainsi qu'à la fin de 1522 ou au début de 1523, les bourgeois s'étant montrés sans doute assez négligents dans la garde de leurs portes, la Trémoille avait cru plus sûr d'y installer des soldats de métier, des « mortepaies », au nombre de 40, et d'en faire payer le salaire par la ville. Mais c'était un des privilèges de la ville de n'avoir pas de garnisaires et de se garder elle-même. Elle proteste contre la mesure prise par la Trémoille, elle se déclare blessée par cette mesure de suspicion. Alors le roi, qui a besoin de la fidélité des Dijonnais, prend le ton le plus caressant pour leur dire que si on leur a envoyé ces 40 hommes, ce n'est « pour doute ne défiance que nous ayons de vous ni de vos loyautés et fidélité », car il n'a pas en son royaume de plus loyaux sujets, ni « esquels nous ayons plus d'amour, de sûreté et de fiance[2] ». Mais, en dépit de ces aimables paroles, et en les priant de prendre cette mesure en bonne part, il la maintient, si bien qu'en mai les Dijonnais reviennent à la charge auprès de la Trémoille, demandent qu'on les débarrasse des soudards, affirment qu'ils se garderont eux-mêmes et qu'ils

1. Le 16 déc. 1522, les guetteurs réclament leur salaire pour le travail qu'ils ont fourni (H 52 et H 79).

2. Garnier, *Corresp.*, t. I, p. 300, 21 janvier 1523. Les indications numériques données par Garnier ne concordent plus avec l'inventaire imprimé.

répareront les brèches de leurs murailles[1]. Ils profitent de l'occasion pour se laver d'une nouvelle accusation : n'a-t-on pas été raconter que, pendant un incendie, ils avaient ouvert de nuit les portes de la ville ? Ils « s'ébahissent » qu'on ait pu ainsi les calomnier : ils n'ont ouvert que de jour, et après avoir averti Jonvelle et pris les précautions nécessaires. — La morale de cet incident, c'est que l'on craignait de voir l'ennemi attaquer Dijon et que la fidélité des habitants n'était pas sans inspirer quelques doutes dans l'entourage du gouverneur[2].

Ce que nos documents nous permettent d'affirmer, c'est qu'en fait la ville organisa sérieusement le guet et paya régulièrement ses guetteurs en 1523-1524. Elle ne semble donc pas, à cet égard, avoir mérité de sérieux reproches[3].

Mais si les échevins firent leur devoir, peut-on affirmer que la ville était absolument tranquille ? Il semble bien qu'on doive rapporter à cette date des événements assez étranges dont l'écho arriva jusqu'au lieutenant-gouverneur Jonvelle. Il semble que c'est bien le 24 mars 1523 qu'on lut à l'Hôtel de Ville une lettre de lui, datée du 21[4].

1. Garnier, t. I, p. 301. Le roi leur a cependant dit que, si on leur a envoyé des soldats au lieu de requérir leurs services, c'est pour les « soulager » ! Mais ils ne se laissent pas prendre à ce piège un peu trop grossier.

2. Est-ce à cette date de 1523 qu'il faut reporter une minute du 25 février sans millésime (B 453, pièces 1 et 2), dans laquelle les échevins se défendent du reproche qui leur a été adressé : 1° de ne pas vouloir payer les portiers des portes ; 2° de besogner bien lentement aux brèches, « car, disent-ils, les habitans sont bien délibérés de bien garder lesd. portes. » Les travaux de la brèche ont été retardés à cause des pluies. « Et quant au guet nous y faisons tout debvoir. » Toutes ces pièces prouvent que Jonvelle avait médiocrement confiance en eux.

3. H 79. Copie d'une délibération du 14 avril 1523 après Pâques : Pierre Rambourg, natif de Montbard, est mis au clocher de Notre-Dame à faire le guet de jour moyennant « 6 blancs par jour des deniers de la fortification, qui sont les gaiges ordinaires ». Il commence son service le 15 et prête serment le 16. — Reçu dudit Rambourg de 75 sols t. le 13 mai. Jehanne sa femme ou lui-même signent les reçus des 15 juin, 15 juillet, 14 août, 14 sept., 13 oct., 10 nov., 16 nov., 16 déc., et ainsi jusqu'en juillet 1524. De même la fille de Chrétien Popin signe pour son père les reçus de 1524.

4. Comme il arrive trop souvent, ces documents (B 454, piece 13, lettre originale de Jonvelle ; B 453, pièce 208, minute de réponse) sont dépour-

Sur un ton assez acrimonieux, le frère de la Trémoille disait : « le capitaine Boulyé est venu ici qui m'a dit que vos vignerons de votre ville ont fait quelque effort aux portes et au logis de Médrane ».

Médrane est, avec Boulyer, l'un des capitaines préposés par le roi à la garde de la ville. Il semble donc que nous ayons affaire ici à une tentative d'émeute, dirigée contre un personnage qui était très peu sympathique aux Dijonnais. Ce qui donne à l'affaire un réel caractère de gravité, c'est l' « effort » fait aux portes. Les émeutiers avaient-ils comploté de les livrer à un parti ennemi ?

Pour bien comprendre ce qui a pu se passer, et pour saisir le sens de cette expression « vos vignerons de votre ville », il importe de se représenter ce qu'était une ville du XVIe siècle, et Dijon en particulier. Il n'y avait pas alors, entre la « ville » et la « campagne », la distinction tranchée que nous imaginons aujourd'hui. De larges espaces, en dedans des murailles, vivaient encore d'une vie semi-rurale. D'autre part de purs paysans, occupés le jour dans les champs voisins, venaient la nuit chercher un refuge à l'abri de cette forteresse qu'en ces époques peu sûres formait naturellement toute ville close. C'est ainsi que Dijon avait son quartier des vignerons, l'ancien faubourg Saint-Philibert, situé à l'ouest-sud-ouest de la ville. Population turbulente, ici comme ailleurs, comme à Besançon par exemple[1], et généralement attachée aux vieux usages, aux traditions, aux idées d'autrefois ; c'est elle qui, pendant les guerres de religion, fournira au parti catholique ses plus fanatiques défenseurs ; c'est chez elle

vus de millésime. Mais la Trémoille y est nommé comme le seul gouverneur de la Bourgogne, son frère lui servant de lieutenant. Or en août 1523, la Trémoille a été envoyé en Picardie, et le roi, dit Du Bellay (p. 266), « au lieu du seigneur de la Trémoille, qui estoit governeur de Bourgon gne, laissa le duc de Guise. » Or aucune allusion n'est faite à Guise, ni non plus à Louise, qui sera investie de la régence le 12 août : on ne parle que du roi. Les pièces ne peuvent donc être de 1524, encore moins de 1525 (la Trémoille était mort). Je ne vois pas qu'elles puissent se placer en 1522 ni plus tôt.

1. Voy. L. Febvre, *Ph. II et la F.-Comté*, p. 453-454.

que se recrutera, au XVII^e siècle, l'armée révolutionnaire des *Lanturlus*. Faut-il croire que ces vignerons étaient impérialistes? les documents ne le disent pas clairement. Toujours est-il que Jonvelle s'inquiète de ce mouvement :

Que je treuve tres estrange, encore fera plus Mgr le gouverneur. Je vous prye que faciez prendre tous ces mutins et les teniez en prison jusques à la venue de monsieur mon frère. Sy vous ne le faictes, *il vous en prendra mal*, et si vous n'y faictes sy grosse diligence que l'on cognoisse que vous y avez fait regard de justice. Sy le Roy en est adverty, regardez comme il vous en prendra.

Décidément Jonvelle ne plaisantait pas, et parlait sévèrement, rendant presque les échevins responsables de cette mutinerie. Il réitère l'ordre de garder les prisonniers jusqu'à l'arrivée de son frère ou la sienne :

Aultrement je m'en prendray à vous. Et sy vous pensiez bien le cas qui a esté faict, *vous ne debvriez jamais dormir à vos ayses qu'il ne fust reparé.*

Cette verte semonce troubla la quiétude de nos échevins. Pour se justifier, ils assurèrent à Jonvelle qu'on lui avait exagéré les choses [1]. S'ils ne l'ont pas eux-mêmes « averti dudit affaire » c'est « que le cas n'est pas si grief que l'on le vous a pu faire ». Quand il connaîtra les résultats de l'enquête, il verra que tout cela se réduit à bien peu de chose : on allait fermer les portes, un peu plus tôt que de coutume ; un ou deux vignerons protestèrent qu'on ne devait pas les enfermer ainsi dehors ; ils ajoutèrent « qu'ils étaient bons et loyaux sujets du roi » : ce qui, sous la plume des échevins, a évidemment pour objet de détruire l'hypothèse, qu'ils supposent née dans l'esprit de Jonvelle, d'un complot impérialiste.

1. B 453, pièce 208, minute de la réponse : un capitaine lui a dit « que aucuns vignerons de ceste ville ont fait quelque effort aux portes et au logis du capitaine et que les tenions en prison jusques à la venue de nostre s^r le gouverneur ou la vostre... Un ou deux vignerons dirent telz motz que l'on ne les devoit enfermer dehors et qu'ilz estoient bons et loyaulx au roy. »

Faut-il en croire leurs dénégations intéressées ? Livrant la vérité par bribes, ils avouent maintenant que des vignerons ont battu de nuit deux des serviteurs d'un capitaine. On n'a pu trouver les coupables ; on sait seulement que trois vignerons se sont absentés de la ville, et on les recherche. — Et, par une singulière contradiction, après avoir dit que l'affaire des portes n'a pas d'importance, ils ajoutent que « néantmoins pour garder que lesdits vignerons ne prennent trop d'audace », ils en constituent prisonniers quelques-uns. Peut-on dire plus clairement que les vignerons prenaient « trop d'audace » ?

Il est vrai que Jonvelle avait pu grossir l'affaire afin de démontrer aux Dijonnais l'utilité de ces morte-paies qu'ils ne pouvaient souffrir. Le 27 mars[1], le roi, pour calmer leur mécontentement, leur avait promis de les supprimer, et en attendant leur avait annoncé l'octroi d'une somme de 3.000 francs, destinés à la réparation des brèches des murailles. Mais il y avait loin entre une promesse royale et son exécution. Le 17 juillet, ils écrivent à Jonvelle que le gouverneur, en leur recommandant de travailler aux brèches, leur a bien annoncé l'arrivée des 3.000 francs, mais pas « si tôt que la nécessité le requiert ». — « Nous avons, ajoutent-ils, fait si bon devoir que la plus grande brèche est faite ». Mais ils n'ont plus d'argent. Et pourquoi ? A cause de ces « soudards des portes qui sont de grande foule et charge, et si fussent été ôtés selon que nous en avions supplié, le pauvre peuple fût été grandement soulagé et se fussent aussi bien gardées les portes qu'elles sont ». Ces soudards damnés coûtent 5.000 l. et davantage ; c'est plus qu'il n'en aurait fallu pour pousser vigoureusement ces réparations. On voit que nos bourgeois sont tenaces[2].

1. Date donnée par Garnier, p. cxxv, n. 3.

2. Arch. Dij. B 453, pièces 4 et 5. *Ibid.*, 12, même lettre à la Trémoille, où l'on insiste sur la confiance que l'on peut avoir dans le dévouement des habitants. — Il faut, disent-ils, rehausser les tours des portes Saint-Nicolas, Formerot, Suzon, Pont-aux-Chèvres. Et il a grêlé sur les vignes !

Mais où donc le roi aurait-il pris les 3.000 livres qu'il avait promises aux Dijonnais ? Il avait, à cette date, de gros besoins d'argent pour les opérations militaires. En Bourgogne, pays d'Etats, le roi ne peut avoir d'argent sans en demander aux Etats. La façon dont il le demande peut nous renseigner sur le plus ou moins de soin qu'il croit devoir prendre de se ménager les sympathies de ses sujets ; la façon plus ou moins libérale dont on accueille sa demande nous renseigne sur l'état d'esprit de la province.

Par lettres-patentes données à Saint-Germain le 29 mars 1523[1], François Ier a convoqué à Dijon les Etats de Bourgogne pour leur demander 28.156 l. t. Nous n'avons pas ces lettres elles-mêmes, mais il est bien vraisemblable que tout l'essentiel du préambule a passé dans les considérants de la délibération prise par les Etats le 1er juin 1523[2]. Il n'y a donc pas, à notre sens, à faire entrer en ligne de compte, pour l'étude du sentiment bourguignon, des appréciations historiques émises dans ces considérants par le greffier des Etats sur les « affaires » du roi « qui sont très nécessaires à pourvoir », ni sur les « entreprises que injustement l'élu empereur et Roi d'Angleterre ont voulu faire sur ces dits pays », car le greffier n'a fait ici que copier la pièce officielle qu'il avait sous les yeux.

Par contre, rien n'obligeait les Etats, en ouvrant leur bourse, à dire qu'ils « voulaient et désiraient affectueusement de tout leur pouvoir et faculté être aidant au Roi en

1. Manquent au *Catalogue des Actes*, mais notre pièce n° 1 donne cette date.

2. Arch. C.-d'Or, C 3015, f° 5 (voy. cette pièce à l'appendice II, n° 1). Si nous n'avons pas les lettres-patentes du 29 mars, nous avons celles qui furent adressées le 4 juillet 1523 aux gens des trois Etats d'Auxonne, dont le préambule rappelle également les circonstances qui ont obligé le roi à demander de l'argent : « Pour les grans et urgens affaires et nécessitez survenues à nous et à la chose publique de nostre royaume, et pour résister aux grandes invasions et esmotions de guerre que l'esleu en empereur, le Roy d'Angleterre, leurs alliez et complices, ennemis et adversaires, ont fait contre nous... » (Arch. C.-d'Or, C 7482, orig. parchemin).

sesdites affaires et obtempérer à son très noble vouloir et plaisir ». A cette date, ils n'ont donc pas hésité à soutenir le roi contre l'empereur, ils lui ont « libéralement donné et octroyé » ce qu'il demandait. Ils ont cependant mis à cette libéralité quelques conditions. D'abord il paraît que les lettres-patentes qu'on leur avait adressées étaient rédigées d'une façon captieuse ; les 28.156 l. y figuraient comme un impôt que les Bourguignons auraient été *obligés* de payer. Il est probable que la chancellerie avait copié, pour les envoyer à Dijon, des lettres-patentes établies pour des provinces moins jalouses de leur autonomie ; peut-être y avait-il aussi là-dessous une tentative sournoise de centralisation monarchique. Toujours est-il que les Etats déclarèrent que, s'ils payaient, c'est qu'ils le voulaient bien, et que « ce don et octroi gratuit » ne pourrait être invoqué comme un précédent « au préjudice des privilèges et libertés du pays ». Les commissaires royaux durent s'engager à obtenir des lettres-patentes en ce sens, et les Etats déclarèrent formellement que, tant qu'ils n'auraient pas ces lettres, le roi n'aurait pas un denier.

Subsidiairement, ils demandèrent autre chose. Le roi avait imaginé d'imposer à tous ses sujets un droit de sortie sur les vins, droit qui se montait à un écu par queue. Mais que seraient devenus nos Bourguignons si leurs vins, « sur tous délicieux », s'étaient vu fermer le marché extérieur ? Ces produits de vrai luxe ne pourraient trouver un débouché suffisant sur le marché intérieur. C'est pourquoi nos députés réclament la suppression de ce droit malencontreux [1].

1. Voici une analyse de la fin de la pièce :

La somme octroyée au roi sera cotisée par les Elus et « levée sur tous les habitans dud. pays... contribuables aux dons, octroiz et impostz par cy-devant faictz... », dont « demeurent exemptz et quictes à toujours mess^rs les gens d'esglise, messieurs les gens nobles d'hoyrie vivans noblement, aians esté anobliz par les Roys et princes et aussi ceulx qui suyvent les armes et pareillement les officiers domestiques de l'ostel du Roy... ». La somme (réserve faite de l'obtention des lettres qui reconnaîtront les

Le roi céda sur ces deux points. Par une déclaration du 4 juillet[1], il reconnut que les emprunts faits par lui en son duché de Bourgogne ne devaient porter aucun préjudice aux privilèges du pays. Même déclaration, sous la même date, pour Auxonne[2]. Le lendemain, autres lettres-patentes portant suppression, dans le duché de Bourgogne et comtés adjacents, du droit de sortie sur les vins[3]. Les Bourguignons durent être très sensibles à cet acte de faveur royale qui assurait le salut de leur principal commerce, et peut-être faut-il, avec l'historien d'Auxonne, chercher là une des causes de la fidélité dont ils firent preuve, somme toute, trois ans plus tard[4].

Comment, au reste, le roi n'aurait-il pas cédé ? N'était-il pas pour lui, en juillet 1523, d'un intérêt capital de pouvoir compter sur la tranquillité de la Bourgogne ?

C'est au mois de juin que l'on commence à prendre au sérieux la conspiration du connétable. Pendant les quelques semaines qu'il passa en Forez, Bourbon s'était, dit-on, abouché avec des capitaines : « Il espérait avec leur aide se rendre maître de Dijon[5] », où Aymar de Prie devait introduire 1.000 hommes. Il aurait pu ainsi livrer à l'empereur le joyau que celui-ci convoitait. Dans les négo-

privilèges de la province) sera payée d'ici la Toussaint. Les Elus pourront y joindre les fonds nécessaires au voyage de certains bons personnages qu'ils ont choisis pour aller vers le roi, la Trémoille, le chancelier et autres, « afin de leur remonstrer les pouvretez et affaires desd. pays, mesmement pour faire vuyder les gens de guerre qui y sont en garnison, tenans les champs, et aussi pour faire abollir l'escu que led. seigneur prant sur chacune queue de vin qui se tyre hors du royaulme... »

1. Arch. C.-d'Or, C 2971. Enregistrement à la Ch. des comptes, B 72. Copie à la Bibl. de la ville (recueil Bouhier), ms. 212, f° 211. Imprimé dans *Recueil des édits et ordonnances des Etats*, t. I, p. 360. — Au *Catalogue*, n° 1848.

2. C 7482.

3. *Recueil des édits*, p. 363. Arrêt d'enregistrement à la Chambre des comptes, 17 juillet, p. 366.

4. Jurain, p. 76 : « Le grand Roy François en l'an 1523 le 24 juillet ayant affranchi led. comté d'Auxonne du subside d'un escu par muids de vin qui se tiroit hors du royaume espreuva que

Le bienfait tousjours retire
Sa récompense en saison. »

5. A. Lebey, *Le connétable de Bourbon*, p. 156. Voy. la déposition de l'évêque du Puy.

ciations de Bourbon avec Beaurain, on voit que Henri VIII et l'empereur doivent envahir la France par la Picardie et par le Languedoc ; il s'ensuit que le soin d'envahir la Bourgogne est laissé à Bourbon, avec « 10.000 lansquenets qu'on lui enverrait d'Allemagne par la Franche-Comté[1] ». Maître à la fois du Bourbonnais, du Beaujolais et de la Dombes, le connétable pourrait enserrer la Bourgogne. En octobre, il se réfugiera en Franche-Comté[2], et le roi croira — ou feindra de croire — qu'il est « entré en armes dans la Bourgogne[3] ».

Dès le mois d'août, François avait eu soin de mettre ses sujets au courant des événements[4]. Il avait exposé aux Dijonnais les maux déjà causés « à l'occasion des guerres et divisions... mues et suscitées... par l'élu empereur et roi d'Angleterre » ; obligé d'aller les combattre en personne, il avait nommé sa mère régente du royaume. Le 8 novembre, de Lyon, il lance un manifeste contre le traître Bourbon[5], manifeste publié à Dijon le 12 décembre.

En mars 1524, les Etats de Bourgogne sont de nouveau convoqués pour le 11 avril[6]. C'est que de nouveau le gou-

1. *Id. Ibid.*, p. 161. La Bourgogne, il est vrai, n'est pas nommément désignée dans le traité (Leglay, t. I, p. 590-591). On se contente de dire, assez mystérieusement, qu'avec ses 10.000 lansquenets Bourbon « marchera incontinent... au lieu que lui semblera le plus propice pour mieux besoigner, de sorte que vous aurez cause d'estre content de luy ». *Ibid*, p. 595, instructions de l'empereur, 20 mai 1524 : « que Bourbon entrast en France par le costé que lui sembleroit mieux ». Mais le rôle assigné aux deux armées, et le fait que les lansquenets arrivent par la Comté, semblent bien indiquer que ces expressions vagues désignent la Bourgogne.

2. Du Bellay, t. I, p. 275.

3. Lebey, *ouvr. cité*, p. 207. Déjà en septembre le roi accusait Bourbon (*Bourgeois de Paris*, p. 129) de vouloir « faire descendre Anglois et Bourguignons en France ». En fait, le duc de Guise, gouverneur intérimaire de la Bourgogne, dut se rendre à Chaumont pour repousser les lansquenets qui étaient déjà près de Langres (Du Bellay, p. 291).

4. Arch. Dij., B 454, pièce 48 (Impr. dans Garnier, t. I, p. 305-306), lettres closes (orig. scellé) de Fontainebleau, 3 août 1523, aux maire et échevins de Dijon. Ces lettres furent sans doute expédiées aux autres villes.

5. Garnier, p. 307.

6. Lettres closes aux échevins, 14 mars (Arch. Dij. B 454, 11). Lettres closes du 29 mars, de Blois (Arch. C.-d'Or, C 2988, original parchemin). Manquent au *Catalogue*. Voy. la seconde pièce au n° 2 de notre appendice II. Les lettres-patentes, que nous n'avons pas retrouvées, sont partiellement analysées dans notre n° 3.

vernement royal a besoin de faire appel au dévouement et à la générosité des Bourguignons. On les caresse, comme c'est la coutume en pareil cas ; on vante « le bon et entier vouloir » qu'ils ont toujours montré à la royauté ; on les traite de « bons, vrais et loyaux sujets » ; on compte qu'ils voudront « libéralement octroyer au roi » ce qu'il leur demande ; on prend la peine de les mettre au courant de la situation politique, de leur parler du « mauvais, damné et obstiné propos de ses ennemis et adversaires ». Le pauvre roi n'a rien négligé pour avoir la paix, ce sont ses ennemis qui le forcent à faire la guerre « tant deçà que delà les monts ».

Que pouvaient faire les Etats ? sinon, comme en 1523, « affectueusement » aider au roi, « obtempérer à son très noble vouloir et plaisir » et lui octroyer, cette fois, la bagatelle de 50.000 livres. C'est ce qu'ils firent le 12 avril 1524, en spécifiant toujours que c'était « pour une fois et en don gratuit[1] ». — Mais à côté de ce que l'on donne au roi, il y a ce que l'on appelle les pots de vin. Le grand seigneur qu'est la Trémoille ne dédaigne pas de se faire accorder 10.000 l. t., à savoir 6 pour lui recommander les affaires de la province, et pour qu'il donne ordre « que led. pays puisse être exempt en cette année de gens de guerre (et pour ce, faire la punition d'aucuns iceux mal vivants et pillant le pauvre peuple) » ; plus 4 pour un voyage qu'il a fait auprès du Roi, à la requête des Etats, de Thouars à Paris et à Saint-Germain-en-Laye, afin d'obtenir l'abolition de la taxe sur les vins et la déclaration conservatoire des privilèges du pays, « et pareillement pour les autres affaires ». On colorait l'énormité de cette somme en rappelant que ce voyage lui avait coûté fort cher, mais aux 10.000 livres de la Trémoille la galanterie des Etats ajoutait un cadeau supplémentaire de 2.000 livres « à Madame Loyse de Valentinois, sa femme, en

1. Arch. Côte-d'Or, C 3015, f° 8 (App. II, pièce 3). Voy. les remontrances à notre pièce 4.

faveur de ce qu'elle a fait pour le pays ». Le noble gouverneur ne donnait gratuitement, on le voit, ni sa grâce ni sa justice.

Son frère et lui continuaient à s'occuper de mettre en état de défense les places de Bourgogne. A Auxonne, ils avaient trouvé habitants et « retrayants » beaucoup plus disposés que les Dijonnais à se décharger du guet et à s'en remettre de ce soin à des soldats de métier[1].

On avait poussé la crainte d'une surprise jusqu'à interdire aux villages voisins de faire pâturer leurs bestiaux sur les prés déjà fauchés ; devant les réclamations de ces pauvres faiseurs de beurre et de fromage, la Trémoille rapporte l'interdiction. — Il obtient que les magistrats d'Auxonne réparent sérieusement leurs murailles[2].

L'heure était, au reste, de plus en plus grave. De Blois, où il se trouvait le 8 mai, le roi mettait les Dijonnais en garde contre les nouvelles que des « gens passionnés et mal contents sans cause » pourraient répandre parmi eux[3]. Avec une superbe effronterie, il ne craignait pas de transformer les défaites en victoires, et d'ajouter : « car la vérité est telle que nous écrivons ci-dessus ».

Peu de temps après la lettre royale, arrivaient d'autres nouvelles. Les étranges incendies de Troyes semaient

1. Arch. d'Auxonne, liasse 107, 6 avril 1524 : « S'ensuyvent les noms de ceulx des villaiges et retrayans d'Auxonne... » Texte de la requête présentée par les suppliants à la Trémoille : « Ont faict et font incessamment le guet de nuyt sur les murailles de cette ville ou nombre de cinquante quatre... » Ils demandent, moyennant finances, à être exempts de ce service, ce qui leur est accordé. Le guet sera fait par les gens de guerre, tant de la gendarmerie que morte-payes, ayant meix, maisons et héritages en la ville. — *Ibid.* Requête des habitants de Villers-les-Pots, Poncey, Athée, Champdôtre, etc. contre l'ordonnance sur les pâtures. Le 6 juillet 1524, la Trémoille (lisez sans doute Jonvelle) demande un rapport au capitaine Godefroy. Sur le vu de ce rapport, le 19, il permit aux suppliants de faire pâturer pourvu qu'à l'avenir ils laissent lesdites pâtures et les mettent en ban dès la mi-mars.

2. Arch. d'Auxonne, n° 45. Inventaire de 1661, f° 357 v° : « 1524. Par un ms. antien intitullé contrerolles des provisions et ouvrages faictz pour les voûtes des rempartz des tours dittes au Curé et aux Lombardz de la ville d'Auxonne. commencé au moys d'apvril 1524 apres Pasques, contrerollez par moy Jean David... »

3. B 450, pièce 14 (impr. dans Garnier, p. 310).

partout une vague terreur, et faisaient croire à l'existence d'une bande de « boutefeux » organisée pour détruire toutes les bonnes villes du royaume[1]. On décidait, en conséquence, de faire guet de nuit au clocher de Notre-Dame[2]. Fort habilement, profitant de l'inquiétude et de la colère inspirée aux bons bourgeois par ces actes de banditisme, le roi en rejetait la responsabilité sur Bourbon[3].

Dès lors, les événements se précipitent. Fidèle à son système de façonner l'opinion publique par des communiqués officiels, François Ier envoie aux Dijonnais un récit de la campagne de Provence[4], et ses lettres sont « publiées à son de trompe » à Dijon le 12 octobre. Envoie-t-il d'Italie, au moment où il se dirige sur Pavie, une lettre des plus réjouissantes ? Vite la régente, qui était à St-Just-sur-Lyon, l'expédie à Dijon, où elle fut sans doute publiée à son tour[5].

« Non seulement l'Etat de Milan, disait le roi, mais une grande partie de l'Italie est nôtre ». Singulières illu-

1. *Ibid.* 453, n° 206, minute aux échevins de Troyes (Garnier, p. 312, qui donne aussi, p. 313, une lettre des Troyens aux Dijonnais).

2. Arch. Dijon, H 79. Requête de Pierre Rambourg : « A cause de l'inconvénient qu'ilz sont estez en plusieurs villes ou Royaulme de France, mesmement au lieu de Troyes, par vostre deliberation fut advisé que l'on feroyt guet de nuyt oud. cloichier, et pour ce faire furent commis Pierre Rambour avec Philibert Maultet. » En annexe un extrait de la délibération du 29 mai. — En août 1524, autre requête de Rambourg « ayant fait le guet par nuit ou cloichier de l'église parrochial Nostre-Dame » avec Philibert, drapier, en juillet dernier, 30 nuits, « qu'est guet plus pénible que de jour » ; il n'a pas été payé, quoi qu'on lui ait ordonné 6 blancs par nuit ; ordre, le 9 août, de lui payer 75 sols t. ; reçu de sa femme, du même jour. — Quittances de Ph. Maultet, cardeur, de 3 fr. 9 gros, 8 juillet ; de la femme Rambourg, 75 sols, 16 août ; *id.* sept., etc. jusqu'à octobre 1525 ; de Simon le Bourguygnon, janvier, février, mars, nov. 1525.

3. B 454, p. 17 (Garnier, p. 314). Cf. *Bourgeois de Paris*, p. 161-166 et 406-407.

4. B. 454, pièce 26, lettres closes d'Aix-en-Provence, 2 oct. (Garnier, p. 317). La pièce 23 est une lettre de la Trémoille, qui accompagne celle du roi.

5. B 453, n° 237 (et Garnier, p. 320). — Du 13 octobre 1524 (A 2, cote 9) un mandement daté de Tournon, au 1er huissier du Parlement, contenant injonction d'ajourner devant le grand Conseil les Elus des Etats de Bourgogne, à la requête des habitants du comté d'Auxerre, qui se plaignaient d'avoir été cotisés trop haut dans la repartition de l'aide de 62.000 l.

sions ! On sait combien rude devait être le réveil, le 24 février 1525.

## V

### La crise de 1525.

La foudroyante nouvelle de la prise du roi allait poser de la façon la plus aiguë la question de la Bourgogne. Nouvelle, écrivait le 5 mars Marguerite d'Autriche à Philiberte de Luxembourg, « plus miraculeuse que humaine »[1].

Dans la mesure où un instrument diplomatique peut défendre les faibles contre les abus de la force, le traité de neutralité de juin 1522, valable pour trois ans, garantissait encore pendant quelques mois la Bourgogne contre une invasion comtoise. Mais ce traité serait-il renouvelable à l'échéance ? En dehors des armées impériales, une troupe d'aventuriers ne pourrait-elle tenter une attaque contre Dijon ou contre d'autres places ? Et surtout ces places allaient-elles rester fidèles, ou se ranger du côté du vainqueur ?[2]

Avec une admirable décision, la régente vit toute l'étendue de ces périls. Elle comprit qu'il fallait à la fois fortifier la situation militaire de la Bourgogne et s'attacher les Bourguignons par de bons procédés, les intéresser au triomphe de la cause royale.

Dès le 3 mars, de Saint-Just-sur-Lyon, elle annonce aux échevins de Dijon le douloureux événement, qu'elle connaissait depuis l'avant-veille. Elle les exhorte « à prendre à cœur les affaires du roi et du royaume[3] ». Ses lettres-closes furent lues en Chambre de Ville le 6 mars, et le

1. *Lettres... de Ph. de Chalon*, p. 59.
2. On voit dans du Bellay, t. II, p. 2, combien des troubles et même des révoltes étaient possibles à cette date.
3. B 450, pièce 15 (Garnier, t. I, p. 322).

jour même on résolut de lui répondre, après avoir communiqué les nouvelles aux habitants. On ne saurait relever, dans cette réponse, aucune hésitation : non seulement les échevins ont déclaré qu'il fallait prendre les mesures de défense préconisés par la régente, non seulement ils protestent qu'ils sont prêts à lui obéir « comme bons et loyaux sujets doivent faire », mais ils affirment que les habitants, eux aussi, « ont fait réponse d'être toujours bons et loyaux ». Le 7, la mairie faisait publier à son de trompe une proclamation au sujet de « l'éminent péril » : organisation de la garde et du guet, surveillance des cabaretiers, réglementation de l'usage des lumières, interdiction de laisser vagabonder les « varlets » — serviteurs ou compagnons de métier — pendant la nuit; défense de porter des déguisements (en carnaval!), car les déguisements auraient permis à des gens suspects de circuler dans la ville[2]. — La mairie, dès le premier jour, fit donc pleinement, correctement, son devoir.

Sans retard, on se mit à la défense de la ville. Les habitants furent sommés d'assurer la garde des portes et des murailles, à raison de 70 pour les portes et de 200 pour les murailles. Chaque nuit, les bourgeois désignés — « portiers » et « escharguets » — se divisaient en deux équipes : la première prenait son service à neuf heures et la quittait à minuit; l'autre, sous un second capitaine,

1. 453, pièce 207, minute : pièce 200 au premier brouillon. Garnier (t. I, p. 324) publie la minute, mais sans tenir compte du brouillon ni des corrections. On avait écrit : « dont nous sommes tant marriz »; on ajoute « tant desplaisans et marriz ». On avait écrit : « faire tout ce qu'il sera requis pour la garde et deffence de lad. ville »; on a sans doute pensé que la formule était insuffisamment loyaliste et on l'a remplacée par : « requis pour le service du Roy et conservation de ceste ville. »

2. H 52.

3. H 52, minute non datée, mais évidemment nous avons ici l'application de la délibération du 6 mars. Voy. notre Appendice, pièce 5. *Ibid.*, 16 mars 1525 : « Messieurs assemblez... considéré l'appoinctement et ordonnance de feu Mgr de la Tremoille... aussi que par privileges à eulx donnez et confirmez par le Roy nre souverain sgr tous les habitans de ceste ville sont tenus aux mises d'icelle à y faire guet et garde : les denommez ou présent billet... » Suivent les noms des guetteurs de ce jour.

montait la garde à partir de minuit. Les hommes étaient groupés par pelotons de sept, et devaient « tournoyer » sans interruption sur le chemin de ronde. On a prévu le cas où certains bourgeois essaieraient de se soustraire à cette obligation, et se feraient remplacer par leurs domestiques : le capitaine les remplacera d'office par un homme soldé, à la charge des défaillants.

Cette dernière clause, on en conviendra, ouvrait la porte à bien des abus, surtout si l'on songe qu'un remplaçant ne coûtait pas plus de 5 sols. Quel est le Dijonnais un peu aisé, amoureux de son lit, qui ne consentît à payer d'une pareille somme sa tranquillité nocturne? Nous pouvons donc supposer que, malgré les beaux sentiments affichés par la municipalité, les habitants se sont, cette fois comme antérieurement, assez mollement acquittés de leurs obligations militaires. Il n'est donc pas étonnant que Jonvelle ait voulu, comme naguère son frère, assurer la garde des portes en y mettant des morte-paies.

Mais la ville était moins d'humeur que jamais à supporter cette atteinte à ses privilèges. Elle se sentait nécessaire, et en état de parler à la régente sur un ton de fermeté. La défection de Dijon aurait, en mars 1525, été pour le gouvernement royal un désastre irréparable; les Dijonnais le savent, et entendent que l'on compte avec eux. C'est ce qui fait l'intérêt des instructions remises à l'envoyé de la ville qui doit se rendre à Lyon[1]. Ces instructions sont délibérées avec soin, on en établit le brouillon à plusieurs reprises, on les retouche à loisir. On donne même à l'envoyé des instructions de rechange, à garder *in petto*, et qu'il n'utilisera que s'il se heurte à de trop vives résistances. Il déclarera donc à la régente qu'assurément les Dijonnais sont prêts à lui obéir; qu'ils sont — le passé le prouve — « les meilleurs sujets de la couronne »;

1. Voy. notre pièce 8. Nous avons essayé de reproduire la disposition graphique de la plus importante des trois minutes. La pièce n'est pas datée, mais la lettre du 22 mars lui est evidemment postérieure de quelques jours seulement.

mais... mais leur donner des garnisaires, c'est se défier d'eux, c'est par suite porter atteinte à leur réputation. C'est surtout violer les privilèges de la ville. Toutes les villes ont ce droit de se garder elles-mêmes : Dijon n'a pas « mérité d'être plus rudement traité » que les autres villes.

Que si Madame ne voulait céder, l'envoyé serait autorisé à parler d'une voix plus rude, à la fois pathétique et légèrement comminatoire. Il lui laisserait entendre que le mécontentement se répandrait dans Dijon, si on leur imposait des gardiens. Et comme les hommes du XVIe siècle ne redoutaient pas les figures un peu hardies, la ville fidèle est comparée à l'épouse à qui son mari donne des gens pour la surveiller : l'expérience ne prouve-t-elle pas qu'il est plus sage de s'en remettre à son honneur et à sa foi ?

L'envoyé n'eut pas besoin de recourir à cette scabreuse comparaison. En marge de ce passage, on put écrire les mots : « Ne soit dit ». Car Madame comprit d'emblée qu'il ne fallait pas, à cette heure critique, irriter les Dijonnais, ni mettre leur vertu à une trop dangereuse épreuve. Le 22 mars, leur émissaire écrit de Lyon qu'il a présenté au chancelier la lettre du vicomte-mayeur, relative à la garde des portes, et lui a déclaré les causes de sa légation[1]. L'avisé Duprat « les a trouvées bonnes » et lui a dit « qu'il serait avocat pour la ville au conseil ». Il a vu également Robertet et Hurault, qui se sont montrés bien disposés ; le Bourguignon de Ruffey, qui a aussi parlé au chancelier, et le duc de Guise. Il a, enfin, présenté la requête à Madame : et, bien que tout ne soit pas encore décidé, il a bon espoir.

Le temps n'était pas, en effet, aux attitudes raides et intransigeantes. Notre homme notait, en post-scriptum : « Il revient de delà les monts force gens de guerre, tant

1. B 454, pièce 31. Lettre non signée à « Mes tres honnorez sgrs mess les vicomte mayeur... De St-Justz au jardin de Mgr Robertet, ce 22e de mars Ve XXIIII ».

de pied que de cheval ». C'était la débâcle. On n'allait pas l'aggraver par des maladresses. Par des lettres-closes du 25 mars[1], lues à Dijon le 29[2], Louise capitule; elle se déclare « très contente[3] » de ne pas mettre à Dijon ces cent hommes d'armes : elle vante une fois de plus la fidélité de ses loyaux Dijonnais; elle les supplie de se « conduire dorénavant si bien, si soigneusement et si diligemment que inconvénient n'en puisse advenir », afin de la récompenser de « la sûreté et fiance » qu'elle a en eux.

Débarrassés de ce gros souci, les Dijonnais en ont d'autres. Le capitaine du château est, paraît-il, un personnage insupportable, emporté, violent et, de plus, mal embouché. Il ne se gêne pas pour se répandre en paroles « malsonnantes » contre les habitants de la ville[4]. Que disait ce « noiseux et villaineux » soudard? Accusait-il les habitants d'être de mauvais Français? Toujours est-il que son lieutenant et lui traitaient les Dijonnais comme des « ennemis. » Si bien que ceux-ci croyaient devoir protester à nou-

1. B 454, 32, lettres closes originales (Garnier, t. II, p. 325).

2. Détail omis par Garnier.

3. Garnier écrit « contens ». Louise redit, comme le roi, qu'elle ne se défiait nullement des Dijonnais; elle voulait les « soulager ».

4. B 453, p. 192-199, minutes du 12 avril, lettres à la régente, au chancelier, à Robertet, à Chandeniers ; envoi d'un échevin en cour pour se plaindre (pas de millésime, mais il ne peut évidemment s'agir d'un autre 12 avril que celui de 1526, puisqu'il est question de Louise et de Duprat). « Si telles choses estoient souffertes il en pourroit en après advenir gros scandalle et inconvéniant... Parolles malsonnantes et choses indehues contre les habitants de ceste ville... Et si vous saviez ce que nous en avons endurer (*sic*), vous en seriez esbayz ; touttefois nous sumes deliberez endurer ce qu'il playra à mad. dame en ordonner... Et trouverez que ce n'est pas le bien du Roy de donner en garde tel lieu à homme si collère, noiseux et villeneux, qui ne quiert que noise et débat et est si injurieux et blasphamateur execrable que des grans, moyens et petiz nous sumes estez poursuys envoyer vers madame et vous ». Ils souhaitent comme capitaine le fils de Chandeniers, mais surtout qu'on les débarrasse de leur bête noire : « Que le change d'ung autre seroit mieux pour le prouffit du roy que luy. Car sa collère et son sens n'est pas pour gouverner tel lieu... Car à les ouyr [le capitaine et son lieutenant] là où nous pensons estre avec noz amis nous les véons estre nos ennemys. Ces choses nonobstant, Madame, combien qu'il nous soit grief l'endurer, sy entendons nous de encoires plus endurer si vous plaist et faire en tout et partout en maniere que nous serons tousiours repputez vrays loyaulx et obeyssans au Roy ».

veau qu'ils seraient « toujours réputés vrais loyaux et obéissants au Roi »; qu'ils souffriraient tout pour plaire à Madame, — et néanmoins aviser celle-ci que le maintien de ce malencontreux capitaine pourrait amener « gros inconvénients ». Il semble que là aussi la régente céda, puisqu'on ne parla plus de cette affaire.

Cependant, la défense continuait à s'organiser. Le vicomte-mayeur conseillait à ses confrères des villes voisines de faire, comme lui-même, bon guet et garde[1]. Patriotisme à part, les autorités municipales étaient toujours disposées à se défendre contre les pilleries possibles des gens de guerre de tous les partis. Ces dispositions pacifiques les rendaient, en principe, plutôt conservatrices, attachées au maintien de la domination existante qu'elle qu'elle fût. — A Dijon, la mairie prescrivait le recensement complet des vivres et armes des habitants[2]. A Auxonne, on travaillait aux remparts[3] avec une remarquable activité. Le receveur général payait soigneusement les gages des capitaines des places et châteaux, on « rafraîchissait les poudres » — ne croirait-on pas lire un document d'hier sur les approvisionnements de la marine? — on renouvelait l'artillerie[4]. La régente envoyait des

1. Appendice, pièce 7.

2. H. 15 : Recensement (avec énumération des armes et munitions, du blé et du vin) des habitants de la paroisse Notre-Dame, 21 avril 1525. Pareil recensement fut fait pour chaque paroisse.

3. Arch. d'Auxonne, n° 45, f° 358 : Contrôle de Jean David d'ouvrages pour la voûte devant la tour de Cornebin, commencé le 3 avril 1524 avant Pâques : « Ces ouvrages furent continués en 1526 ». *Ibid.*, f° 357 v° : « Autre manuscrit intitullé Beauregard, contrerolle de la despence faicte à l'édifficacion d'une voute et platteforme de pierre devant la tour de Beauregard en la ville d'Auxonne, commencé en la sepmaine du lundi 3e jour d'apvril avant Pasques 1524 ».

4. Arch. Côte-d'Or (Ch. des comptes), B 1834, comptes de Bénigne Serre, recettes. F° 85 : 890 l. t. pour gages des capitaines gardes des places et châteaux de Dijon, Beaune, Auxonne, Talant et ville dud. Auxonne (*Id.* aux dépenses, f° 91) ». Dépenses, f° 105 : « renouvellement et refreschissement des pouldres à canon de la ville d'Auxonne ». 53 caques de poudre d'amorce et une caque grosse poudre neuve : 406 l. 16 s. 11 d. — F° 106 : « pour l'équipaige et remontement de l'artillerie de lad. ville d'Auxonne... lesd payemens faitz depuis le 10e jour d'apvril 1524 avant Pasques jusques au 24e jour de may 1525 » : 132 l. 17 s. 10 d. F° 107 : renou-

espions surveiller les mouvements des ennemis[1]. Elle déléguerait « es pays et duché de Bourgogne » le comte de Guise, gouverneur de Champagne, « pour voir et visiter les places, villes et châteaux dudit pays et ce qui est requis et nécessaire pour la sûreté, defense et conservation d'icelui[2] ». Elle confirmait un peu plus tard à Jonvelle, le frère du glorieux mort de Pavie, dans sa charge de lieutenant-général, en rappelant qu'elle avait « la garde, conservation et défense du pays et duché de Bourgogne autant à cœur que de nul autre de ce royaume, sachant de combien il importe au roi... et au bien de ses affaires... » Et après cette reconnaissance explicite du prix qu'elle attachait à la possession de sa province, elle ajoutait, pour qu'on ne vît pas dans cet ordre d'obéir à Jonvelle un témoignage de défiance, que le lieutenant-général et elle-même avaient en leurs Bourguignons et en « leurs loyautés parfaite et entière confiance[3] ».

Car, aux précautions militaires, elle ne dédaignait pas d'ajouter des précautions d'ordre moral, destinées à réchauffer le zèle des sujets du roi. Elle veillait à ce que les personnages bourguignons dont les pensions étaient en retard fussent payés, à ce qu'on les remboursât de leurs dépenses. Elle donnait également ordre de payer les gages des conseillers au Parlement de Bourgogne[4] et à la

vellement des poudres du château d'Auxonne : 153 l. 5 s. 6 d. — F° 108 : remontement de l'artillerie : 56 l. 4 s. 9 d. — F° 109 v° : Gardes des villes et places..., etc. — Voy. aussi Arch. Dijon, H 79, les quittances du guetteur Simon le Bourguignon.

1. *Catalogue*, n° 18175 : mandement du 18 mars 1525, à B. Serre, de payer à Girard de Vienne, s^r de Ruffey, 4.000 l. t. pour le dédommager de sa pension payée en 1522-1523 et le rembourser des dépenses faites pour le service du roi, particulièrement en envoyant des espions surveiller les mouvements des ennemis. Etant donnée la personnalité bourguignonne de Ruffey, il doit s'agir d'espions envoyés en Comté, quoique cela ne soit pas évident. *Ibid.*, n° 18188, 23 mars : 2.000 l. au s^r de la Guiche. 18224 : mandement du 2 avril 1525 pour le Charollais, en faveur de la douairière.

2. Lettres closes du 26 mars, B 454, 33 (Garnier, t. I, p. 326).

3. B 454, 35, lettres closes de St-Jost, 19 avril (Garnier, p. 327), lues le 28 avril (Garnier ne donne pas ce détail).

4. *Catalogue*, n° 23845, mandement de la régente du 18 avril 1525 pour le

Chambre des Comptes de Dijon. Quand on sait avec quelle irrégularité les officiers du roi arrivaient, d'ordinaire, à se faire donner leurs honoraires, on sent tout le prix de cette sollicitude.

La régente va jusqu'à défendre, au besoin, les privilèges des grands corps de la province. C'est ainsi que la Chambre du Conseil des finances ayant voulu obliger les receveurs généraux et particuliers de Bourgogne à rendre leurs comptes à Paris, elle les maintient, à la requête des Etats, dans leur privilège de rendre leurs comptes à la Chambre des Comptes de Dijon; et, parlant en général des privilèges de la province, elle déclare : « Nous n'avons jamais entendu ne entendons aucune chose être innovée à l'encontre desd. privilèges, et ne voulons seulement iceux vous entretenir et vous conserver, mais plutôt accroître et augmenter[1] ». Attitude assez rare chez les détenteurs du pouvoir central sous l'ancien régime, et qui montre bien le souci qu'avait Madame de faire des avances aux Bourguignons.

Elle remportait, au même moment, de gros succès diplomatiques, dont l'un au moins touchait grandement à la Bourgogne. Elle obtenait, en effet, en mai-juin 1525, le renouvellement du traité de neutralité. Pour bien saisir toute la portée de cet événement, il faut se rendre compte de ce qu'était, en réalité, le traité conclu à Saint-Jean-de-Losne, le 5 juin 1522, par Philiberte de Luxembourg, princesse d'Orange, gouvernante de la Comté et mandataire de l'archiduchesse[2]. Cette convention, que Marguerite avait dû accepter pour satisfaire ses sujets comtois, était

paiement des gages des officiers du Parlement de Bourgogne de la présente année. — *Id.*, n° 23846, Chambre des comptes (Voy. dans les comptes de Bénigne Serre, Arch. C.-d'Or, B, 1834, f^os 84 v°, 88 et 89 r° et v°).

1. Arch. Côte-d'Or (Ch. des comptes), B 18. f° 81-83 (mai-oct. 1525). Les lettres de Louise sont de Lyon, 15 octobre.

2. M. Robert, qui analyse le traité de 1522, ne parle pas du renouvellement triennal de 1525. Febvre (*Philippe II*, p. 55 et 62), se contente de le mentionner.

singulièrement gênante pour Charles-Quint[1]. Elle reconnaissait le duché et ses dépendances comme appartenant au roi. Pendant trois ans « ne se pourra faire, mouvoir ne inférer guerre, hostilité, invahissement ne autre force quelconque » de l'une des deux Bourgognes dans l'autre[2]. Bien plus, « ceux d'icelle franche Comté ne bailleront passages, vivres, aides, armes, ni artillerie à treshaut et trespuissant prince Charles roi catholique, élu empereur, ne à ses adherents, alliés et confédérés pour guerroyer et faire guerre aux gens et pays dessusdits ». Clause vraiment exorbitante, qui interdisait à Charles-Quint, en somme, d'attaquer la Bourgogne par la vallée de la Saône. Stratégiquement, la Comté était mise en dehors des frontières de l'Empire, bien plus en dehors des territoires où les armées impériales pourraient opérer.

Eh bien, ce traité si défavorable à la cause espagnole, l'archiduchesse, plus soucieuse des intérêts de ses sujets que de la puissance de son neveu, n'hésita pas, à la demande expresse des Comtois[3], à le renouveler. Elle prolongea de trois ans la convention expirante, pour maintenir « bonne, mutuelle, sûre et paisible voisinance entre les pays de mondit sieur le Roi et notredit Comté, terres, enclaves et pays adjacents ». Non seulement le traité fut renouvelé, mais le nouvel instrument contenait la reproduction intégrale du texte de 1522, avec toutes les restrictions que ce texte apportait à une action militaire de l'empereur. Marguerite s'accordait avec Louise pour enlever à Charles-Quint tout moyen de venir cueillir, en Bourgogne même, les fruits de sa victoire de Paris.

1. C'est ce que montre très bien Febvre, *ouvr. cité*, p. 58. Cf. M. Prinet, *François Ier et le comté de Bourgogne*, p. 316-318.

2. Les biens des sujets respectifs ne pourront être confisqués « comme biens d'ennemys tenant party contraire ». Le trafic restera libre.

3. Le texte dit que le renouvellement a été demandé par la princesse d'Orange et autres vassaux du Comté.

4. Deux textes aux Arch de la Côte-d'Or : B 12075 (Parlement, enregistrement) f° 6 v° : « Marguerite, par la grace de Dieu, archiduchesse d'Austrice, duchesse douairière de Savoye, comtesse de Bourgongne, de Charollois... ». Dans d'autres parties de la pièce, elle s'intitule, par une abrè-

Il semble que la gouvernante des pays d'Embas ait pensé à autre chose encore qu'à tirer hors de la guerre ses sujets comtois. Elle songeait aussi à ses futurs sujets, les gens du duché. Car si le duché devait revenir à la vieille maison ducale, c'est elle, comme chargée de représenter l'autorité de son neveu dans toutes ses terres bourguignonnes, qui en aurait l'administration. N'avait-elle pas déjà trouvé le moyen de s'intituler, d'une façon assez équivoque, « archiduchesse d'Autriche et de Bourgogne? » Dans cette Bourgogne reconstituée, elle ne se souciait pas de régner sur des déserts, ni de faire rentrer dans l'unité bourguignonne des sujets ulcérés d'avance contre leur vainqueur. Entre ses sujets d'aujourd'hui et ceux de demain, elle voulait faire régner la paix, la « bonne voisinance », et les trafics profitables.

Calcul de ménagère prudente, plutôt que de politique vraiment sage. On comprend que Charles ait su très mauvais gré à sa chère tante de l'initiative qu'elle avait prise. Mais il fallut bien, en rechignant[1], confirmer le traité à Tolède, le 12 juillet : agir autrement aurait été exaspérer les Comtois, qui voulaient à tout prix soustraire leur pays aux désastres causés par le passage des gens de guerre, amis ou ennemis. — On comprend que Louise, dans ses

viation assez habile, « archiducesse d'Austrice *et de Bourgongne* ». Lettres de commission données à Bruxelles le 22 avril 1522; lettres de Dordrecht, 30 juillet, contenant le traité signé à Saint-Jean-de-Losne, le 8 juillet, par Jean de la Palud, protonotaire du Saint-Siège. Lettres données à Luxeuil le 4 octobre. F° 12, prolongation pour 3 ans; lettres de Bruxelles, 1er juin 1525, pour faire publier cette prolongation par les gens du Parlement de Dole. F° 12 v°, confirmation par Charles-Quint, Tolède, 12 juillet 1525. F° 13, v°, confirmation par Louise de Savoie, Montélimart, 26 août. — B 18 (Ch. des Comptes) : « Marguerite, arciducesse d'Austrice et de Bourgogne », la copie est incomplète. — PRINET, *loc. cit.*, n'a connu que le premier de ces textes.

1. Même le 25 octobre 1527, après la signature et la rupture du traité de Madrid, Charles écrivait encore (Arch. Côte-d'Or, B 12075, f° 44 v°) qu'il ratifiait le traité de neutralité « sans toutefoys vouloir par ce innover au traité de Madrid... et sans préjudice des droictz à nous appertenans tant en vertu dud. traité que autrement, ains avec protestation expresse que yceulx nous demeurent entiers et en vigueur... » De Burgos. On voit que Charles n'accepte la neutralité que sous la pression de ses sujets comtois.

lettres de confirmation, ait triomphé du résultat qu'elle venait d'obtenir, et appuyé sur ces expressions compromettantes : « les duché de Bourgogne et dépendances appartenant au Roi ». Au fond, elle avait joué sa partenaire ; elle ne donnait à celle-ci qu'un parchemin, et elle obtenait que Marguerite, de ses propres mains de douairière, émoussât l'épée du jeune victorieux.

Mais c'est sur tous les terrains à la fois que l'habile diplomatie de Louise et de Duprat gagnait sur l'adversaire et éloignait l'heure où la Bourgogne reviendrait à l'héritier des anciens ducs. Ah! nos poètes dijonnais avaient bien raison de se méfier des « caquetages » de France, de son astuce à manier « glose ou texte », de dire que rien ne serait fait tant qu'ils ne seraient pas « rendus! » Avant de savoir la capture du roi, le 6 mars, Wolsey avait été si bien travaillé par les envoyés de Louise, Brinon et Jean-Joachim Passano, qu'il se déclarait prêt à devenir « aussi bon François qu'il était Espagnol[1] ». Son roi, il est vrai, ébauchait encore, le 26, un projet d'invasion et de partage de la France, de façon à revendiquer les terres enlevées autrefois à sa couronne. Mais c'était déjà sans grande conviction. La victoire de Charles-Quint déplaçait trop évidemment l'équilibre des forces en conflit ; si on le laissait libre d'en tirer toutes les conséquences, on faisait de ce prince l'arbitre de l'Europe. Aussi, fin avril, l'ambassadeur anglais relève-t-il soigneusement que la régente refuse de céder la Bourgogne. En mai, on peut noter chez Henri VIII un désir de se rapprocher de la France. En juin se produit l'évolution définitive de la politique anglaise. Le 28 juin, on parle déjà d'une trève franco-anglaise. Elle est signée à Moore le 14 août, proclamée à Londres le 18[1].

1. *Calendars Henry VIII*, t. IV, 1, p. 492 et ss., 528-550, 561, 601, 616-617, 620, 623, et Jacqueton, *La politique de Louise de Savoie*, p. 100, 117, 128.

2. On l'escomptait en France, et il semble même qu'on l'ait annoncée avant qu'elle ne fût conclue. Arch. Dijon, B 453, 32, minute d'une lettre à Mgr de Vendôme : « Nous avons receues les lettres qui vous a pleu nous

La défection de Henri VIII obligeait Charles-Quint à signer, lui aussi, un traité de trève. Le 2 septembre, Louise avait la joie d'envoyer aux Dijonnais, de Tournon, le texte des deux trèves qui furent publiées le 10[1]. Jointes au traité de neutralité, les trèves allaient donner à la Bourgogne quelque répit. Pendant que son sort se débattait à Lyon, à Tolède et à Madrid, la province, du moins, était tranquille.

Aussi, la ville de Dijon semble-t-elle vouloir se relâcher un peu des rigueurs du quasi-état de siège où elle vivait depuis trois ou quatre mois[2]. Les vendanges approchaient, chose grave en ce pays bourguignon, et les habitants étaient très soucieux de pouvoir rentrer en ville le produit de leurs vignes. Ils demandent donc à Jonvelle l'autorisation d'ouvrir pendant les vendanges la porte du Formerot, parce que le pont de la porte Saint-Nicolas ne pourrait supporter le charroi[3]. Mais, tout en protestant de son bon vouloir, Jonvelle refuse l'autorisation; il se retranche derrière les ordres formels donnés l'année précédente par le roi lui-même à feu la Trémoille; il rappelle

escripre touchant le traicté de paix d'entre le Roy nostre souverain seigneur (*sic*) dont nous sommes bien joyeux... De Dijon ce xi^e jour d'aoust ». Voy. sur tout ceci Jacqueton, *ouvr. cité.*

1. Arch. Dij., B 454, 36 et 38 (Garnier, t. I, p. 327, il a lu 3 septembre), lues en chambre de ville le 10 : « Les présentes ont été publiées à sons de trompe et cry public à Dijon es lieux accoustumez... le 10^e jour de septembre... Receues le xi^e jour du mois de septembre l'an mil v^e vingt cinq en la court du bailliage de Dijon et envoyées es sieges aultres ressors dud. bailliages pour icelles faire cryer et publier ». On ne voit pas pourquoi, par d'autres lettres, de Tournon, 8 septembre (B 454, 25, et Garnier, p. 330). Louise leur annonce la trêve d'Angleterre, déjà visée dans celles du 2.

2. Nous disons « semble » car les registres présentent une lacune entre le 14 juin 1524 (B 170) et le 29 juin 1525 (B 171, registre factice incomplet). Le 8 juillet 1525 on décide que « l'on ne laissera aux portes que dix personnes plus souffisans à garder les portes ». Et ceux « qui ne vont a guect ny a porte l'on les fera cinquanteniers pour tournoyer la moitié avant mynuyt et l'autre moitié apres mynuit. Ils feront chacun deux tours sur la muraille... » (f° 13). Refus du clergé de contribuer à ces dépenses.

3. B 171, f° 14 (folio interverti avec 13 v°), 4 sept. : « que l'on escripra lettres à Mgr de Jonvelle... qui lui plaise souffrir que l'on face ouverture de la porte au Fermerot ».

que le manque de fonds a seul empêché de murer cette porte, et, finalement, il leur conseille de s'adresser à Madame[1]. C'est ce que firent nos échevins ; et, pendant qu'ils y étaient, c'est deux portes qu'ils demandèrent à ouvrir : la vendange était sans doute particulièrement abondante. Les registres ne nous disent pas ce que répondit Madame, et nous ignorons si les Dijonnais purent à leur aise remplir leurs pressoirs. Toujours est-il que les rapports entre la ville et le lieutenant-général ne paraissent pas empreints à cette date d'une très grande confiance réciproque. Les échevins semblent en meilleurs termes avec « Madame », qui prend la peine de les aviser de la guérison du roi[3].

La crise approchait de sa fin. Comme nous l'avons dit plus haut, les « Etats » de Lyon — c'est-à-dire le conseil convoqué à Lyon par la régente et le duc de Vendôme, à l'heure même où les Dijonnais rentraient leurs vendanges, ce conseil avait décidé qu'on ne rendrait pas la Bourgogne. L'automne se passa en discussions sur la question de l'arbitrage. Dans ces discussions, on faisait valoir, du côté français, la nécessité de consulter les habitants avant

1. B 454, pièce 39 : Jonvelle a reçu leur lettre du 4 : « Mais de vous permectre d'ouvrir lad. porte, je ne le sçauroye faire, attendu que vous mesme sçavez que le Roy y estant en personne fit commandement exprès a feu M. mon frère qu'il eust à la faire murer, et encore dernierement Madame me commanda par le général Hurault que j'eusse à la faire murer, et l'eusse fait s'il y eust eu argent ». De Dracy, 7 septembre.

2. B 171, f° 13 v°, 9 sept. : « Responce faicte par le s^r de Jonvelle touchant l'ouverture de la porte au Fermerot qui est telle que l'on voise à madame. Et à ceste cause ont délibéré de escripre à ma dame pour avoir l'ouverture tant de lad. porte que de la porte neufve... » — *Ibid.*, f° 16 v°, 9 sept. : « Lesquels ont veu les lettres envoyées par M. de Jonvelle touchant les lettres a luy envoyées pour l'ouverture de la porte au Fermerot. Ils ont délibéré que l'on communiquera icelles à MM. de l'église pour sur ce avoir leur advis de ce que s'en doit faire et se l'on escripra a madame ou nom, et en parlera l'on à Popus (?), capitaine du chasteaul sans en faire aucune responce à Mgr de Jonvelle ». Je pense qu'il y a encore ici une interversion entre 16 v° et 13 v°. — *Ibid.*, f° 21, 25 septembre : « L'on escripra lettres missives a madame la regente et a Mgr de Guise et à M. Poillot pour avoir l'ouverture de la porte au Fermerot et porte neufve de ceste ville ».

3. B 171, f° 23, 11 octobre : « lesquelz ont veues les lettres envoyees par Madame la Régente touchant la garison du Roy ». Le reste du folio en blanc, comme si l'on avait eu l'intention de copier les lettres.

de les céder à un souverain étranger; on répliquait déjà, du côté espagnol, comme on le fera après le traité, qu'une telle consultation n'était ni utile, ni nécessaire[1]. Discussions aussi pour et contre l'inaliénabilité du domaine royal.

Enfin, le 14 janvier, le traité de Madrid est signé. Il cède la Bourgogne et ses dépendances à Charles-Quint. Il semble donc qu'une sentence définitive ait tranché ce long procès, et que l'Etat bourguignon, détruit sur le champ de bataille de Nancy, se soit reconstitué sur celui de Pavie.

Mais le 13, le roi de France a solennellement protesté contre l'aliénation qu'on lui inflige. Et l'instrument même du traité est singulièrement affaibli par l'insertion d'une clause si dangereuse que le fidèle Gattinara, plus impérialiste que l'empereur, a refusé d'en accepter la responsabilité : les sujets de François Ier seront consultés sur la cession de la Bourgogne.

Aidé de ces deux moyens juridiques — l'article 5 du traité de Madrid et la protestation par devant notaire — François Ier va s'efforcer de reprendre en détail ce qu'il a dû concéder en bloc. Un instant abattue, écrasée, la politique française va rebondir. Mais quelle que soit l'importance des négociations de Cognac, vrai chef-d'œuvre de Duprat, c'est surtout pendant cette dernière péripétie que l'expression du sentiment bourguignon devient un élément capital de la question. Il a été entendu que le roi doit faire ratifier par les Français, et notamment par les Etats de Bourgogne, le contenu du traité de Madrid. Que vont penser, ou du moins que vont dire les Etats de Bourgogne ?

1. Voy. les textes dans *Captivité*. — Arch. nat. J 666 et Bibl. Dijon, mss. fonds Baudot, n° 74, f° 1, traité historique des droits des rois de France sur les duché et comté; f° 71, Discours en forme de lettres par M. de Selve à l'évêque d'Embrun pour montrer que les duché et comté sont membres du royaume;... f° 165, conférences de Tolède; f° 199, propositions de l'empereur et de la duchesse d'Angoulême; f° 208, instructions baillées à M. de Tournon.

## VI

### L'inexécution du traité de Madrid

Au lendemain même de Pavie, Charles-Quint avait fait passer à Louise de Savoie la note suivante, sur les conditions auxquelles il consentirait à faire la paix et à rendre son prisonnier [1] :

*Demandes que l'empereur fait au roy de France :* Premier la duché de Bourgogne avec ses appartenances et les levées depuis la mort du duc Charles...

Louise était donc fixée, dès le printemps de 1525, sur les exigences impériales. Si elle a pu avoir quelques doutes sur l'issue des négociations pendant la campagne diplomatique de l'été de 1525, elle sait, à l'automne, que le traité comportera une cession de la Bourgogne. Il est donc très remarquable que, dans ses rapports avec les Bourguignons, elle ne fasse jamais allusion à cette éventualité : elle continue à correspondre avec les autorités locales, à donner des ordres, comme si la Bourgogne était indissolublement unie avec la monarchie [2]. Trois jours

1. *Papiers Grancelle*, t. I, p. 264 (avril 1525).

2. B 171, f° 29, copie de lettres patentes de St-Just, 21 nov. 1525, de « Loyse... à noz gens tenans... la court de Parlement de Bourgoigne » pour leur demander de fournir des galériens des prisons du ressort à frère Bernardin de Baulx, capitaine des Galères. F° 39, lettres-closes originales « De par Madame régente en France », de Lyon 22 nov., à la ville de Dijon sur même sujet. F° 34, délibération de la ville, 4 déc. : « Pour savoir si icelle lettres sont souffisantes ou s'ils les voudront intériner avant que d'y obeyr. Aussi si ceulx qui ont esté constituez prisonniers ont mérité y aller et s'ilz sont des qualitez baptizées esd. lectres patentes. Affin de entendre à la despesche de celluy qui a charge de conduire iceulx gens esd. gallaires... ont deliberé que pour evicter les reprouches que à l'advenir l'on en pourroit avoir, l'on sçaura ce que MM. de la souveraine court de Parlement ont conclud sur lesd. lectres patentes, ausquelx en premiere instance icelles sont adressées, avant que l'on face delivrance

après la signature du traité, c'est-à-dire à un moment où elle avait certainement déjà connaissance de son contenu, elle recommande à ses sujets de veiller plus que jamais à la défense des places : « Tres chers... Pour ce qu'il est très requis et nécessaire, eu regard au temps auquel nous sommes, que les villes du duché de Bourgogne soient bien pourvues et fournies et qu'elles se tiennent sous leur garde...[1] » Est-ce le ton d'un chef d'Etat qui va céder ces villes ? Assurément non, car elle leur recommande d'obéir plus que jamais à Jonvelle, « de tant que vous aimez et désirez le bien de nous et du roi », et elle ordonne aux habitants de se fournir de vivres *pour un an*. Pour un an, voilà qui jette un jour singulièrement cru sur la sincérité des négociations de Madrid.

En fait, les villes de Bourgogne se mettent ou continuent à se mettre en défense. Auxonne prépare dans ses tours des réduits pour y loger l'artillerie[2]. A Dijon, Messieurs du clergé, d'ordinaire assez peu généreux, rendent compte des deniers qu'ils ont contribués aux fortifications[3]. Les échevins constatent qu' « à la garde des portes et échargues sur les murailles a souventes fois mauvais ordre » ; aussi les capitaines devront-ils user de contrainte « envers ceux des habitants « qui défaudraient à aller aux dites portes et échargues à leurs jours ». Loin de se relâcher de leur surveillance, on voit qu'ils la rendent plus stricte[4]. Lorsqu'ils ont reçu les lettres de la régente du 17 janvier[5], ils commettent et députent certains

aud. commissaire de ceulx qui ont esté prins pour mener esd. gallères ». F° 36 v° : enquête sur les prisonniers, examen des cas individuels. F° 38 : le commissaire, des Baulx, donne reçu, le 8 décembre, de cinq prisonniers.

1. B 171, f° 46 (et Garnier, p. 332; il a lu « le bien de vous et du Roi », ce qui est sûrement inexact), lettres-closes du 17 janvier.

2. Arch. d'Auxonne, 45 (inventaire), f° 357 v° : « Plus en la sepmaine du lundy vingt septiesme de novembre 1525, charpentiers à faire une loge à la tour du Boichot à mettre l'artillerie à couvert, plus charpentiers à faire la loge de pierre de la tour Nostre-Dame ».

3. B 171, f° 39, 11 déc. 1525.

4. *Ibid.*, f° 44, 22 déc. 1525.

5. *Ibid.*, f° 49, 19 janvier 1526 : « Nossgrs les vyconte..., vehues les lectres ».

d'entre eux « à rechercher... pour savoir si les habitants sont fournis de blés, vins, lards et autres choses nécessaires pour le temps d'un an[1] ». Et ils ajoutent, ce qui semble indiquer que tous les habitants n'obéissaient pas de très bon cœur aux injonctions de la Chambre de ville : « Et ne croiront lesdits habitants en leurs paroles, ains verront les provisions et le tout écriront par rôles, lesquels ils rapporteront à Messieurs le plus brief qu'il se pourra. » On dirait que Dijon se prépare à soutenir un siège. Le 29 janvier, on décide de mettre en adjudication la réfection d'une partie des murailles[2].

Ces mesures avaient sans doute provoqué dans la ville une certaine nervosité. De singulières accusations circulaient[3] ; ne disait-on pas que les échevins avaient mis dans leurs poches une partie de l'argent des fortifications ? C'est pour écarter ces soupçons qu'ils entourèrent l'adjudication de mesures de contrôle inaccoutumées.

Le 28 janvier, la nouvelle de la signature du traité arrivait à Lyon[4] : le 29, la régente la communique aux Dijonnais, mais en quels termes ? Le cas était épineux : comment leur expliquer que la clause essentielle de ce traité avait précisément pour objet de les soustraire à la souveraineté royale ? Louise prit gaillardement son parti : elle leur fit savoir que le roi allait mieux, que la paix était

1. *Ibid.*, f° 50, 22 janvier.

2. B 171, f° 55, 29 janvier : « ont délibéré que pour besoigner à la réfection des murailles de la bresche tombée entre le chasteau et la tour aux asnes... l'on dressera par articles les devis des ouvraiges qu'il y faudra faire, et affin de faire lesd. ouvraiges au plus ligier pris que l'on pourra sera publié aux prosnes des églises par les vicaires à savoir qui vouldra mectre à pris lesd. ouvraiges qu'il se retire par devers MM. de la ville... Et affin que lesd. murailles soient dehument faictes et de bonnes matières sera commis ung homme expert... avec le contrerolleur de lad. ville... »

3. B 171, f° 53, 25 janvier : « lesquelx ont ordonné qui led. s^r de Frasans, procureur de la ville... fera informacion des parolles injurieuses dictes par Bénigne des Barres en l'église de la sainte chapelle, assavoir que MM. les viconte maieur et eschevins avoient pris es comptes de la fortification vi^xx livres une partye, qu'estoit ung larcin, et plusieurs autres parolles maisonnantes... »

4. Jacqueton, *ouvr. cité*, p. 254.

faite, qu'elle devait s'exécuter d'ici au 10 mars, et qu'on était en train d'en coucher par écrit les articles ; qu'elle partait mardi pour Blois afin d'aller au devant de son fils, et qu'enfin elle faisait appel à leur fidélité[1]. De la cession de la Bourgogne, pas un mot. Silence hardi et significatif.

Pas la moindre allusion à ce changement de souveraineté dans les mois qui suivent. Quoique le traité ait été publié à Anvers le 11 février[2], ce qui permet de croire qu'il avait été aussi publié en Comté, on ne semble nullement s'en préoccuper dans le duché. Bénigne Serre ne retarde pas d'une heure la livraison des sommes qui lui sont demandées par le commissaire extraordinaire des guerres, attendu « l'importance de l'affaire pour lequel était lors plus que requis convertir icelle somme ès frais extraordinaires lors survenus pour obvier à plus grand inconvénient[3] ». Ce langage, énigmatique en apparence, est en réalité des plus clairs : le moment était venu où l'on allait peut-être avoir à défendre le duché non pas avec des arguments juridiques, mais les armes à la main.

Les autorités communales suivent le mouvement[4]. Le 31 mars, les échevins de Dijon font comparaître devant eux « les quatre portiers des clefs ouvrant et fermant les portes » et fixent leurs salaires[5], comme si rien de nouveau ne s'était passé. Ils leur interdisent de laisser entrer en ville aucuns étrangers sans les mener au mayeur, et aussi de laisser sortir les blés. En avril, on pousse la réparation de la tour aux Anes et de la Porte Neuve, sous

1. B 450, pièce 16 (et Garnier, t. I, p. 333). Il s'agit vraisemblablement d'une lettre circulaire, mais il n'en reste pas moins ce fait qu'on ne jugea pas utile d'aviser les villes de Bourgogne de ce qui les concernait spécialement dans le traité. — Les lettres furent lues à Dijon le 3 février.

2. Papiers Granvelle, p. 279.

3. Arch. Côte-d'Or, B 1835 (Chambre des Comptes, comptes des fortifications), f° 93 v° ; pièce n° 23 de l'Appendice, et *Catalogue* n° 23909.

4. Arch. Côte-d'Or, B 12071 *noniès* (Parlement), 7 mars 1526, assemblée de plusieurs gentilshommes et de tous les corps pour pourvoir à la sûreté de la ville.

5. B 171, f° 57. Au 57 v°, certificat du capitaine.

le contrôle de Jonvelle et de Hurault. La seule difficulté vient de ce que la ville déclare ne pouvoir fournir qu'un mois de main-d'œuvre ; mais Jonvelle a reçu de la cour des instructions conciliantes et assure que le roi se contentera de cette contribution [1].

Que serait-il arrivé si Charles-Quint, usant des termes du traité de Madrid, avait voulu se saisir de l'objet du litige, de façon à plaider la « main garnie », ou même s'il avait pris des gages ? C'est ce que souhaitaient quelques-uns de ses sujets comtois, qui lui reprochaient, à l'exemple de son chancelier Gattinara, une trop grande générosité. Gollut s'est fait, plus tard, l'interprète de ce sentiment :

> Nous, Bourgongnons, désyrions une plus assurée résolution, et voulions quelque chose plus ferme que la parole : pour le moins que l'empereur heut commencé son asseurance par la reddition du vicomté d'Auxone et ressort de Saint Laurent, en attendant la restitution du reste [2].

Ce qui empêcha l'empereur de suivre ces énergiques conseils, ce fut sans doute « faute d'argent ». La guerre l'avait épuisé. Il s'en remit donc à la voie hasardeuse des négociations.

Mais il avait affaire, comme l'avait prévu Gattinara, à forte partie [3]. En Espagne, François avait déclaré qu'il ne pourrait ratifier le traité qu'une fois rentré dans son royaume, sinon cette ratification ne serait pas libre et, par suite, n'aurait aucune valeur. A peine rentré, il jouera de la clause relative à la consultation des sujets pour retarder cette ratification. Il déclarera « qu'il était besoin qu'il sût premièrement l'intention de ses sujets de Bourgogne, parce qu'il ne les pouvait aliéner sans consente-

1. Notre pièce n° 11.
2. Edit. Duvernoy, col. 1590.
3. *Ibid.* : « se doubtans très bien que le roy, mis hors d'Hespagne, seroit conseillé de ne tenir aucune chose ou peu de ce qu'il avoit promis ».

ment, et que de brief il ferait assembler les états du pays pour savoir leur volonté[1] ».

Alors, le 17 mars, jour de son arrivée à Bayonne, commence ce scénario qui doit s'achever par la tenue des Etats de Bourgogne, le 4 juin. C'est seulement après en avoir étudié les péripéties que nous pourrons répondre à cette question : est-ce l'attitude des Bourguignons, est-ce leur volonté librement exprimée qui a permis à la cour de déchirer le traité de Madrid ? Ou bien la cour a-t-elle exercé sur les Bourguignons une pression efficace, afin d'obtenir d'eux la réponse la plus utile à ses fins ?

Nous disons la cour, et pas encore le roi, pour tenir compte d'une opinion qui s'est fait jour dès le XVI^e siècle, et qui se trouve déjà consignée, dès 1548, dans Paradin. Tout Bourguignon qu'il est, le doyen de Beaujeu est assez mal renseigné. Il est l'auteur responsable de l'histoire d'une réunion d'Etats généraux à Cognac[2], à une date imprécise, réunion dans laquelle le roi aurait pris la parole. Il le montre désireux d'éviter à son honneur la moindre tache, d'écarter toute cause de guerre, de s'en tenir aux termes du traité[3]. Paradin ne sait pas encore, comme le saura dom Merle, que les Bourguignons répondirent au roi ; il ne signale même pas leur présence. Mais il connaît les raisons que firent valoir le Conseil[4], le pape, les princes alliés. — Tout n'est peut-être pas faux dans cette façon d'écrire l'histoire. Il est possible que le roi, toujours léger, fût resté ce « gros garçon », dont Louis XII disait qu' « il perdrait tout », et qu'il ait été capable de quelque

1. Du Bellay, t. II, p. 15 ; Gollut, col. 1592 : « Là estant, il ne feit ce qu'il havoit promis d'acomplir..., mais dit qu'il estoit expédient d'assembler les estats pour leur en faire déclaration ».

2. Paradin. *Memoriae nostrae ll. IV*, ed. 1548, p. 47 : « Apud Cognacium... habitis omnium ordinum conventibus, de Madriciis conventionibus pactisque retulit : habuitque et ipse super ea re concionem ».

3. « Ne minima quidem labe... fidem suam laedi... Nam Rex omnes belli causas avertere cupiens apud animum suum statuebat, conventioni stare ».

4. Il traduit l'*Apologie*.

folie[1], folie chevaleresque. Mais, en définitive, il a suivi l'impulsion qui lui était sans doute imprimée par sa mère et son chancelier.

Notons d'abord que, bien avant le 17 mars, le parti du gouvernement français est pris. Dès le 4 mars, Ghinucci écrivait à Wolsey que le roi, une fois libre, se rapprocherait du pape, sans tenir compte des promesses faites à l'empereur, *spretis promissionibus Cesari factis*[2]. A la fin du même mois, Wolsey remettait des instructions en ce sens aux ambassadeurs qu'il envoyait à Cognac : ils devaient déconseiller au roi l'abandon de la Bourgogne, le fournir d'arguments juridiques contre l'observation de cette clause[3]. Mais, comme dit Mignet[4], « François Ier n'avait pas besoin que Henri VIII lui persuadât de rompre un traité auquel il s'était attribué le droit de manquer[5] ». Tout le monde, en Europe, savait et disait que le roi ne tiendrait pas sa parole[6].

Rien de plus instructif, à cet égard, que le récit du conseil tenu à Bayonne, le 17 mars, et où l'ambassadeur de l'empereur, van Praet, eut la naïveté de venir réclamer la ratification promise[7]. Le roi ne s'était-il pas engagé à la « bailler en la premiere ville où entrerait en son

1. On verra plus loin que le Conseil semble prendre quelques précautions à cet égard ; on évite que le roi puisse négocier directement avec Lannoy.

2. Jacqueton, *ouvr. cité*, p. 254. Cf. lettre de Guichardin (p. 260, n. 1). De Sessa dit la même chose à Charles-Quint (*Ibid.*, p. 261, n. 2).

3. Id. *Ibid.*, p. 267-269.

4. *Rivalité*, t. II, p. 193.

5. Fraikin. *Nonciatures de Clément VII*, p. 7, 30 mars. Capina da Capo à Jambara, audience du roi à Mont de Marsan ou Saint-Sever : Henri VIII « offerisce scoprisi nella lega con ogni sforzo, perché se gli metti la dishonesta capitulatione che li ha fatto far Cesare ». Voy. *Ibid.*, p. 8, une lettre de Guichardin faisant allusion à des lettres de da capo des 29 mars et 4 avril : « la Maesta del re cr. si mostra disposta alla inosservanza dello accordo... pare voglino andare dissimulando con Cesare... »

6. On dit à Venise, le 18 avril (Sanchez à Charles-Quint, dans Jacqueton, *ouvr. cité*, p. 270, n. 2) « que el rey de Françia no quiere observar ». On répète à Rome, le 23 (de Sessa à Charles-Quint, *Ibid.*, n. 1) « que la ratificacion no se haria y que mostraban deliberacion de no entregar à Borgoña ».

7. A notre appendice, n° 10.

Royaume »? Ce récit, malgré la sécheresse de ses formes officielles, est un délicieux morceau de comédie, digne de tenter la plume d'un émule de l'auteur des *Fourberies de Scapin*. Le malheureux ambassadeur est berné, bafoué, ridiculisé. Duprat l'écrase d'objections inattendues. Par une offensive hardie, on lui demande si, de leur côté, les Impériaux ont exécuté les obligations qui leur incombaient, comme de délivrer les prisonniers. On ergote sur la date à laquelle doit se faire la restitution de Hesdin. Enfin, quand on vient à la grosse question de la ratification, on soulève une difficulté de forme : Au fait, s'écrie Duprat, où sont vos pouvoirs? sont-ils en bonne et due forme? êtes-vous spécialement accrédité pour recevoir la ratification? Etourdi par ce coup imprévu, tout penaud, ahuri, van Praet doit confesser qu'il n'a d'autres pouvoirs que les pouvoirs très généraux qui l'accréditaient comme ambassadeur en France. Dédaigneusement, Duprat les regarde, les retourne, les soupèse, et les déclare insuffisants. Hélas ! le pauvre ambassadeur n'est pas « homme de lettres » ; il n'est pas rompu, comme notre Auvergnat, à toutes les arguties de l'école. Il n'a plus qu'à s'en retourner bredouille, en demandant, « pour sa décharge », une copie du procès-verbal de cette séance où il a été si joliment mis hors de cour.

Un peu plus tard, de Mont-de-Marsan, le 2 avril, le roi s'expliquait sur ce retard de ratification[1]. Il est toujours disposé, affirme-t-il, à observer le traité, « pour lequel mettre à exécution a envoyé quérir les principaux personnages de Bourgogne pour eux trouver au devant de lui en chemin, avec lesquels espère conduire à ce que ledit seigneur leur commandera[2] ».

Que penser de cette affirmation royale? Est-il vrai que les « principaux personnages de la Bourgogne » — sans doute le premier président du Parlement, qu'on avait eu

1. Le Glay, t. II, p. 656.
2. Le Glay, t. II, p. 655-656.

soin de nommer tout fraîchement[1], et des députés des Etats — aient été mandés auprès du roi dès le retour de celui-ci en France? Si oui, si on comptait vraiment les rencontrer sur la route qui va de Bayonne à Cognac[2], c'est qu'on avait vraiment le désir de connaître leur avis avant de donner aux envoyés de l'empereur une réponse définitive. Disons donc tout de suite, sans faire de ce silence des documents un argument irrésistible, que les archives bourguignonnes n'ont conservé la moindre trace ni de cette convocation ni du voyage qui en aurait été la conséquence. En tout cas, les Etats de Bourgogne n'ont pas été réunis entre le 17 mars, jour de la rentrée du roi en France, et le 10 mai, jour de la tenue du conseil où fut décidée la rupture du traité de Madrid. S'il y eut, entre ces deux dates, consultation de la Bourgogne, ce fut une consultation officieuse et restreinte.

Au reste, les explications royales du 2 avril faisaient déjà prévoir de grosses difficultés. Elles accusaient les Impériaux d'avoir commis une insigne maladresse : n'avait-il pas été convenu que la clause relative à la Bourgogne serait tenue secrète, afin que le roi pût en parler le premier à ses sujets et les amener à y consentir? En fait, nous avons vu que Louise, dans sa lettre aux Dijonnais, avait eu bien soin de ne pas soulever cette question scabreuse. Or, les Impériaux, dans l'orgueil de leur triomphe, se sont empressés de publier le traité[3]. Ils l'ont imprimé à Anvers, à Rome, à Florence. Est-ce la faute du roi si maintenant ses sujets sont au courant, s'ils murmurent, s'ils le supplient de ne pas ratifier avant de les avoir ouïs? Ne pas tenir compte de leurs prières, ce serait les pousser à la révolte.

On voit comment se précisait l'attitude du roi. Il ajou-

1. Nommé le 19 juillet 1525, reçu le 15 novembre (Voy. Fl. Vindry. *Parlement. français*, t. II, p. 141.

2. En fait nous aurons la preuve (pièce 15 de l'appendice) que cette rencontre n'avait pas eu lieu le 10 mai.

3. Publié, nous l'avons vu, à Anvers dès le 11 février.

tait vaguement qu'il espérait bien obtenir l'obéissance de ses sujets. Il n'importe; de Lannoy eut raison de se montrer inquiet lorsque Pignalosa lui transmit, à Vittoria, ces nouvelles[1]. Plus le roi se rapprochait de Cognac, plus semblait, aux yeux des serviteurs de Charles, s'éloigner cette Bourgogne tant convoitée.

Enfin, François est à Cognac, le 27 avril, et l'un de ses premiers soins est de s'occuper des affaires de Bourgogne. Par lettres du 2 mai[2], il convoque les Etats de la province pour le 3 juin. Le même jour, il convoque également, pour le 6 juin, les Etats du comté d'Auxonne[3]; le même jour, il délivre à l'amiral de Brion, à l'évêque de Mâcon, à Patarin, le nouveau premier président du Parlement de Bourgogne, au général des finances Hurault, des lettres de commission pour le représenter aux Etats[4]. Les trois derniers de ces personnages ne seraient-ils pas les « principaux personnages de Bourgogne », dont le roi était censé avoir sollicité l'avis?

Les lettres qu'il leur remit valent la peine qu'on les examine de près. Où trouverons-nous, sinon là, l'expression des véritables sentiments de François Ier sur l'obligation qu'il avait contractée à Madrid, et la mesure de la liberté qu'il laissa aux Bourguignons de se prononcer sur leur propre sort? Il est curieux de constater que tous les historiens ont parlé de ces lettres sans les avoir lues, quoique les dernières aient été imprimées dès 1784.

1. Lanz, p. 197. Lettre du 7 avril.

2. Les lettres-patentes de convocation à notre appendice, pièce 13. Les lettres-closes adressées à la ville de Dijon, de même date (Arch. Dijon, B 454, p. 40, original) furent lues le 11 mai. — Nous espérions trouver, dans les Archives communales de Cognac, quelques détails sur le séjour du roi. Mais M. Bierck, bibliothécaire-archiviste, veut bien m'informer que la ville n'a gardé, comme documents de cette époque, que les comptes des fortifications de 1491 à 1559 et les actes constitutifs et politiques de la commune. Il n'y a rien non plus, m'écrit-il, dans la collection Bréquigny, et à peu près rien dans les *Etudes historiques sur Cognac* de Marvaud.

3. Arch. C.-d'Or, C 7484 (original parchemin). *Ibid.*, C 7496, f^os 90 et 90 v^o.

4. Arch. Côte-d'Or, C 2988. Imprimées dans le *Recueil des Etats*, t I, p. 367. Mentionnées au *Catalogue des Actes*, n^os 2348. C'est nous qui soulignons trois mots dans la transcription de ce numéro.

Les auteurs du *Catalogue des Actes* ne les ont certainement pas lues. Autrement, ils ne les auraient pas résumées de cette façon complètement inexacte :

Commission donnée par François Ier à l'amiral Chabot et à d'autres personnages de se présenter devant les Etats de Bourgogne et *de leur demander* de ratifier le traité de Madrid.

En écrivant ces lignes, ils ont été influencés par l'opinion courante, à savoir que François Ier aurait demandé, au moins pour la forme, la ratification du traité, et que les Etats l'auraient refusée ; ils ont pensé à la scène pathétique décrite par dom Merle. Ils ont été influencés également par le titre donné à cette pièce dans le *Recueil des édits concernant l'administration des Etats de Bourgogne*. Les éditeurs de 1784 n'avaient pas été jusqu'à dire que les commissaires devaient « demander » aux Etats de ratifier, mais déjà qu'ils étaient chargés de « les engager à ratifier » le traité de Madrid. Dès 1784, le texte de dom Merle, paru depuis trois ans, s'interposait entre l'esprit des collecteurs de pièces et la réalité.

Voyons donc si ces pièces contiennent quelque chose qui ressemble à ce que ces rubriques voudraient leur faire dire[1].

Le roi rappelle à ses commissaires le traité de Madrid,

ouquel traicté ayent esté faictes quelques promesses concernans nostre duchié de Bourgoigne. Pour lesquelles mettre à execution ayt esté besoing assembler nos Estats de nostredit pays, et à iceux assemblés *faire les remonstrances en tel cas requises et nécessaires*. Savoir faisons que nous... vous avons commis... pour assister et estre de par nous à la convention desd. Estats, affin de leur remonstrer le contenu aud. traicté, concernant le fait de Bourgoingne, et *savoir et entendre avec eulx, si de leur part veullent faire et accomplir* ce que lesd. Ambassadeurs ont promis qui se feroit ; et sur ce, leur ferez les remontrances telles que l'affaire le requiert, et nous ferez savoir et entendre leur responce...[2].

1. Le texte du *Recueil* est conforme à celui de C 2988 (original, parchemin). Les lettres pour Auxonne sont pareilles, *mutatis mutandis*.
2. C'est nous qui soulignons.

Pas un mot, dans cette page, qui permette de dire que le roi *engage* les Etats à ratifier le traité. Pas même un mot qui charge les commissaires de les incliner en ce sens. Les commissaires devront simplement leur exposer la situation et entendre leur réponse. Cette réponse, elle sera ce qu'elle sera : on leur demandera non point « de faire et accomplir », mais « *s'ils veulent* faire et accomplir » ce que le traité prescrit au sujet de la Bourgogne. Et qu'y aura-t il dans les « remontrances » que feront les commissaires ? On peut presque le deviner à voir avec quel soin le roi évite de dire qu'il a, lui, en personne, promis de céder la Bourgogne. Il parle vaguement de « quelques promesses » qui « aient été faites » ; il rappelle que « les ambassadeurs » ont promis, comme s'il admettait la possibilité d'un désaveu. Les commissaires n'ont certainement pas reçu mandat d'exercer sur les Etats une pression en faveur de l'acceptation ; il semble plutôt qu'ils aient été chargés de les solliciter doucement dans l'autre sens.

Les lettres adressées aux gens des trois Etats eux-mêmes[1] — et aussi à ceux des Etats d'Auxonne — rendent un son absolument analogue, ou plutôt elles se bornent à donner aux commissaires pleins pouvoirs pour parler au nom du roi. Il n'est donc pas étonnant qu'en recevant ces lettres les échevins de Dijon se soient contentés d'en prendre acte le 11 mai, comme ils l'auraient fait en toute autre circonstance, et qu'ils aient, suivant l'usage, décidé l'achat de vins blancs et clairets, « des meilleurs que l'on pourra trouver », pour présenter à Messieurs des Etats[2].

Dans quelles conditions Chabot de Brion, le chef de la délégation royale, se rendait-il en Bourgogne ? Etait-ce comme simple commissaire, accompagné d'autres commissaires ? Telle est l'apparence, dans les lettres du 2 mai.

1. Appendice, piece 13.
2. Arch. Dijon, B 171, f° 58 (11 mai) : « Ont estées leutes et vehues les lectres du Roy en date du 11e jour de may ».

Mais, trois jours plus tard, d'autres lettres-patentes vont lui conférer une charge nouvelle « pour pourvoir et donner ordre à plusieurs grands, nécessaires et occurrents affaires qui peuvent survenir, comme est à douter, en notre pays de Bourgogne », pays dépourvu de gouverneur depuis la mort de la Trémoille[1]. Le moment, on l'avouera, est singulièrement choisi, à la veille du jour où une province doit être remise à un souverain étranger, pour s'apercevoir que la Bourgogne n'a plus de chef et pour juger nécessaire d'y envoyer « pour notre lieutenant-général un bon, grand, notable et vertueux personnage à nous féal et loyal duquel ayons toute confidence ». Ce personnage, François Ier lui donne mandement de se transporter dans le duché, « et illec faire convoquer et assembler de par nous en notre ville de Dijon les gens des trois états d'iceux pays... pour leur faire remontrance des choses dont lui avons donné charge, et entendre sur ce notre vouloir ».

Encore une fois, est-ce là le ton d'un vaincu, prêt à céder une part de ses domaines, prêt à demander à ses sujets « de ratifier le traité de Madrid » ? Et Chabot s'en va-t-il à Dijon en commissaire-liquidateur, avec mission de préparer le transfert de souveraineté ? Qu'on en juge plutôt : il visitera les places du pays, pour « savoir quels capitaines et gens il y a, et, si besoin est, prendre et recevoir d'eux en notre nom et de par nous les serments de nouveau, tels et si sûrs et solennels qu'il est requis et nécessaire, et pareillement des nobles et habitants des villes et cités desdits pays, et des gens de guerre qui seront ordonnés pour la garde et défense d'icelui ».

Qu'on veuille bien se représenter la situation : le roi convoque les Etats, en apparence pour leur demander s'ils approuvent le traité de Madrid, s'ils veulent être

1. Arch. C.-d'Or (Ch. des Comptes), B 18, f° 88, 5 mai. Enregistrées à la Chambre des Comptes le 28, au Parlement le même jour. F° 89. Autres lettres du roi à la Chambre des Comptes, Cognac, 6 mai, annonçant l'arrivée de Chabot, enregistrées le 29.

Français ou Espagnols. En apparence il les laisse libres de répondre à leur guise. Et c'est ce moment qu'il choisit pour faire prêter aux Bourguignons un serment « solennel » de fidélité, pour le leur faire prêter « de nouveau », comme si le serment prêté à son avènement n'était plus suffisant, ou bien, en raison même du traité de Madrid, comme s'il était à demi-périmé. Ce serment, il l'exige spécialement des capitaines des places et des gens de guerre ; et c'est ensuite qu'il demandera à ses sujets, après avoir resserré et comme rafraîchi leurs liens de sujétion : voulez-vous être Espagnols, ou bien Français ? — En vérité, quelle comédie est-ce là ?

Chabot fera inventaire des vivres, munitions, artilleries, boulets, etc.; visitera les fortifications, « pour obvier que aucune surprise ni invasion n'y soit faite » ; passera les « montres » ; fera justice des pillards, ira au Parlement de Dijon... Enfin, — prescription inconcevable si François Ier avait admis, même à dose infinitésimale, l'éventualité d'une acceptation du traité de Madrid, — Chabot essaiera de « députer et envoyer gens devers nos amis ou autres tenant parti contraire à nous pour les pratiquer et retirer à notre service », c'est-à-dire qu'il organisera dans Dijon un service de renseignements et un bureau d'espionnage !

Tout cela, notons-le, non pas dans des instructions confidentielles, mais dans un acte public, destiné à être enregistré par les deux cours souveraines de la province, et qui le fut en effet six jours avant le terme fixé pour la réunion des Etats[1]. Dira-t-on maintenant que ceux-ci

1. L'enregistrement au Parlement est Arch Côte d'Or, B 12075, f° 15 v°. F° 16 v° : « Institution de lieutenant-général et gouverneur du roy en Bourgogne et pays adjacens pour le sire de Bryon », Angoulême, 1er juillet. Macquéreau a dû entendre parler de ces instructions. Livre VII, II : « Incontinent que le roi fu arrière d'eulx [les gens de son Conseil], entrent en leur avis que d'envoyer par devers la duchié de Bourgoigne leur faire sçavoir partout, qu'ils se gardassent bien de faire autrement que l'on y avoit aprins de faire ne pas obeyr à autre personnaige que au roy ou à ses commis. Après ce commandement faict et le postz party, gens de guerre furent mis sus, pour envoyer en la duchié de Bourgoigne ». Après

pouvaient ignorer la vraie pensée du roi, et qu'ils étaient libres de se prononcer dans l'un ou l'autre sens ?

La vraie pensée du roi [1] et de son gouvernement, elle éclate dans la note que Duprat fait rédiger — vrai mémento destiné à guider les membres du Conseil — lorsque Lannoy, de plus en plus inquiet, vient réclamer à Cognac cette ratification déjà plusieurs fois refusée [2]. Enfin la cour de France va démasquer son plan : si le roi, dit-elle audacieusement, n'avait promis que des choses qu'il fût en son pouvoir d'accomplir, il aurait déjà tenu parole ; mais la promesse relative à la Bourgogne est subordonnée au consentement des « Etats et Parlements » ; si cette condition ne peut se réaliser, la faute en est-elle au roi ? N'en est-elle pas à l'empereur, qui a profité de l'extrémité où il voyait le roi réduit pour lui extorquer une promesse déraisonnable ? Ajoutant à l'impudence cette ironie supérieure qui est la manière même de Duprat, le Conseil dira aux gens de l'empereur : Qu'est-ce, après tout, que cette Bourgogne ? Elle va coûter à l'empereur, en frais de défense, trois fois ce qu'elle vaut. Mauvaise affaire, vraiment. L'amitié du roi lui vaudrait plus « que quatre Bourgognes ».

Après quoi, on reprendra, sur un ton de patelinage, que le roi est tout prêt à tenir ce qu'ont promis « les ambassadeurs de madame sa mère [3] », et que Lannoy ne

la ligue de Cognac (VII, III), il dira : le roi « avoit envoyé en la duchié de Bourgoigne aux capitaines et juges faire sçavoir que son volloir estoit tel qu'ilz tenissent le peuple tousjours franchois ».

1. Les sujets ne s'y trompent pas et poursuivent leurs préparatifs de défense. Arch. d'Auxonne, 45, p. 358 : « Ce sont des dépenses faites en charpenterie pour la façon de la plateforme de bois faite en la tour du signe... Commencé le 7e jour de may 1526 ».

2. Pièce 14 de notre appendice. — Lannoy arrive à Cognac le 8 mai. Les Archives d'Angoulême, citées par Marvaud, donnent (A f° 57-58) : « Auquel lieu [Cognac] vint devers luy des Espagnes le vice-roy de Naples ».

3. On remarquera le curieux passage relatif aux engagements de la régente ; donnera-t-elle, pour son propre compte, une ratification évidemment sans valeur ? ou mettra-t-elle cette ratification « en dissimulation comme celle du roi ? » Le Conseil ne se fait pas d'illusion, on le voit, sur la moralité de l'acte.

doit pas s'émouvoir s'il voit rôder dans les rues de Cognac les ambassadeurs du pape et des Vénitiens.

Il doit si peu s'émouvoir qu'on l'invite, le 10 mai, à la messe où le roi jure la confirmation du traité signé avec le roi d'Angleterre[1]. Le même jour, le conseil avait arrêté définitivement les termes de la réponse qu'on allait lui faire.

Pour gagner du temps et éviter que l'empereur ne « prît parti ailleurs », ne se cherchât des alliances pendant que s'achevait, à la barbe de ses envoyés, la conclusion de la Ligue de Cognac, on avait d'abord décidé de continuer à le bercer de cet espoir que le roi tiendrait, autant qu'il serait en lui, ce que ses ambassadeurs avaient promis. Autant qu'il serait en lui; mais pour l'affaire de Bourgogne, il savait que le roi, à son grand regret, rencontrait bien des difficultés; « il faut des moyens et du temps pour y parvenir »; que Lannoy attende au moins « la venue des Bourguignons[2] », de ces « principaux de la Bourgogne » que le roi est censé avoir mandés depuis Bayonne. Mais, le 10 mai, le ton change. François Ier a maintenant en poche le traité d'Angleterre, l'assurance que les traités avec Venise et Rome seront signés quand il voudra. A quoi bon, dès lors, dissimuler davantage? On dira donc tout net à Lannoy que « le Roi n'est nullement tenu de garder ni observer ses promesses, » attendu qu'on les lui a arrachées par la violence. Bref, le traité « est nul ». Que l'empereur lui rende ses fils, lui délivre sa femme, et le roi ratifiera les clauses du traité qui sont « en son arbitre », c'est-à-dire tout, sauf la Bourgogne[3].

Les yeux du vice-roi étaient, cette fois, dessillés[4]. Cons-

1. *Nonciatures de Clément VII*, p. 17 : « Il vicerè è qui, e ancora non ha parlato, se non alla conservazione delle promesse... »

2. Pièce 15 de l'appendice.

3. Pièce 16. D'après Macquéreau, l. VII, ch. I et II, le roi aurait voulu tenir sa parole, mais c'est le Conseil qui l'en empêcha. La fin de la pièce 15 donne à cette façon de voir une apparence de raison. Il semble que le Conseil ait tenu à prendre des précautions contre les étourderies royales.

4. *Nonciatures Cl. VII*, Capino a Gambara, de Cognac, 13 mai : « Sa Maestà li [à Lannoy] ha riposto che non vuol lassare nè la Bertagna, nè

cient de la responsabilité qu'il avait assumée en conseillant de laisser sortir d'Espagne le captif[1], il écrit tristement à son maître, le 16 mai : « Sire, je ne vois apparence que l'on vous rende Bourgogne ». Il répète cette formule à Marguerite, le 18. Il récrit à Charles, le 25, de Cognac où il est encore : « Quant, Sire, à Bourgogne, je n'y vois apparence...[2] »

## VII

### Les Etats de Bourgogne de juin 1526.

C'est dans ces conditions que s'ouvrit, à Saint-Etienne de Dijon, la session des Etats de Bourgogne.

Le 26 mai, de Plombières, village situé aux portes de Dijon, Gérard de Vienne, seigneur de Ruffey, avise le vicomte-mayeur de l'arrivée de Chabot. La ville, toujours soucieuse de ses privilèges, avait fait « quelque petite difficulté de lui porter les clefs au-devant[3] ». Mais Ruffey leur conseille, « comme ami et habitant de ladite ville », de porter à l'amiral ces précieuses clefs, comme l'ont déjà fait les autres villes.

C'est donc bien en maître que le nouveau lieutenant-général fait son entrée à Dijon[4]. Il a reçu les clefs des bonnes villes. Il a sans doute aussi, conformément aux

la superiorità della Fiandra... » Pour *Bertagna* lisez *Borgogna*. — Gollut, col. 1593 : « A Cognac, l'aiant assez longtemps entretenu les sieurs de Lannoy, duc de Traiette et Alarcon, declairat enfin qu'il ne pouvoit entretenir le traité en ce qui concernoit les duché de Bourgongne, pays et villes en dépendantes... » — Quel jour Lannoy fut-il appelé au Conseil pour s'entendre dire cela ? Mignet admet que ce fut au conseil du 10. Cependant le procès-verbal (pièce 16), dont Mignet a vu d'ailleurs un exemplaire aux Affaires étrangères, dit qu'on le convoquera pour le lendemain.

1. Allusion est faite, dans notre pièce 15, à la campagne menée par Gattinara contre le vice-roi.

2. Voy. Lanz, p. 209-211, et Le Glay, p. 660-663.

3. Garnier, p. 335.

4. Arch. Côte-d'Or (Parlement), B 12071 noniès, f° 222, 29 mai 1526; entrée de M. de Brion, qui siège au bout du bureau; il a un carreau sous lui et un sous ses pieds.

lettres-patentes du 5 mai, reçu les nouveaux serment des fidélité au roi. Il est sûr de tous les capitaines de la province, de tous les magistrats, de tous les fonctionnaires. Il a mis le pays en état de défense. Il sait probablement déjà que, le 10, le roi a opposé aux réclamations impériales un refus catégorique. Il sait assurément, et il n'a pas pu ne pas dire aux Bourguignons que dès les premiers jours de mai ce refus était décidé. Et c'est alors qu'il demande aux Etats « si de leur part veulent faire et accomplir » ce que les ambassadeurs du roi en Espagne « ont promis qui se ferait »? — La réunion du 4 juin, où cette question fut posée, ne pouvait être, à la date où elle s'ouvrait, qu'une comédie parlementaire [1].

Tout se passa donc suivant le scénario arrêté à l'avance. Conformément à l'usage, on inséra dans le texte de la délibération les paroles mêmes qui se trouvaient dans les lettres de commission remises à Chabot et consorts [2]. Puis, à la question posée, on répondit, comme avait répondu le conseil, que le traité de Madrid « était contre toute raison

1. Arch. Côte-d'Or (Etats), C 3015. La pièce porte au dos : « Délibération des Estatz généraulx par laquelle il fut résolu que le traicté de Cambray (*sic*) fait entre le roy François Ier et l'empereur Charles-Quint ne seroit point rattiffyé et que les duché de Bourgogne, comté d'Auxonne et pays adjacens demeureroient soubz la tres noble et tres heureuse couronne de France. Quarante-cinq. » Ce numero indique que cette pièce (notre n° 17), aujourd'hui reliée dans un registre, a dû faire partie d'un dossier constitué plus tard (sans doute en 1588) pour établir les privilèges de la province. Ainsi s'explique la confusion entre Cambrai et Madrid. — Copie contemporaine collationnée aux Arch. de Beaune (carton 2, cote 44), sans variantes notables, avec ce titre, de la même écriture que le texte : « Défense d'estre mis hors la couronne de France par ceux du gt de Bourgogne nonobstant le traité de François Ier ». Je dois ces renseignements à l'obligeance de M. Berrod, bibliothécaire de la ville de Beaune.

2. Lettres de commission du 2 mai :

« Affin de leur remonstrer le contenu aud. traicté concernant le faict de Bourgoigne et savoir et entendre avec eulx si de leur part veullent faire et accomplir ce que lesd. Ambassadeurs ont promis et accordé qui se feroit... »

Délibération des Etats du 4 juin :

« Faire ausd. des Estats plusieurs remonstrances... pour sçavoir et entendre avec eulx si de leur part vouldroient faire et accomplir ce que dessus et entretenir le traicté pour ce faict par les ambassadeurs de madame la Régente sa mère... »

et équité ». On ajouta que les trois Etats désiraient « demeurer à tout jamais sous la très noble et très heureuse couronne de France », comme leurs prédécesseurs. Avec une unanimité qui serait touchante si elle avait été plus spontanée, ils « supplièrent » et « requirent très humblement le roi leur souverain seigneur » de les y laisser ; ils se proclamèrent « ses bons vassaux et fidèles ». Mais ils ne dirent pas qu'ils protesteraient « par les armes » contre un démembrement ; ils ne déclarèrent pas davantage que, si la France ne voulait plus d'eux, elle devait « les rendre à leur ancienne liberté » ; ils ne dirent point, n'ayant pas lu encore le *Contrat social*, « qu'ils n'obéiraient jamais à des maîtres qui ne seraient pas de leur choix ». Les choses se passèrent plus simplement[1].

1. Il est très curieux de voir comment elles se déformèrent en passant d'un chroniqueur à l'autre. Paradin ne rapportait pas les déclarations des Etats. Du Bellay se contente de dire qu'ils ont répondu négativement. En 1588, Saint-Julien de Balleure (*Meslanges historiques*, p. 134) croit déjà que la réponse des Etats de Bourgogne a été provoquée non pas par une question posée par le roi, mais par l'arrivée des commissaires impériaux chargés de prendre possession du duché : « Mais quand l'empereur envoya ses deputez pour prendre possession de la duché de Bourgoigne, qu'il prétendoit lui avoir esté cédée par le traité de Madrid, il trouva qu'outre l'allégation de la prison du Roy... il trouva d'avantage que les Estats de Bourgongne s'opposèrent formellement, et dirent qu'après le trespas de Charles de Bourgongne leur dernier duc, les Bourgongnons avoyent consenty d'estre uniz et incorporez inséparablement à la couronne de France, soubs les conditions et articles lors accordez : ainsi qu'ils ne pouvoyent ny ne debvoyent estre desuniz ni desmembrez de lad. coronne : de laquelle le personnage qui est honnoré de la dignité de Roy ne peut disposer soit en tout, soit en ses membres et portions... » Id. p. 140. — Jurain (*Antiquités d'Auxonne*, p. 78-79) place au contraire la réunion des Etats d'Auxonne sous la régence de Louise, quoiqu'il donne exactement la date du 8 juin et qu'il ait dû voir les pièces, puisqu'il reproduit la liste des nobles qui assistèrent aux Etats : « En l'année 1526 *Madame la Régente*... ayant permis l'assemblée des Estats généraux dud. conté d'Auxonne, et en outre des curez, des familiaritez et des eschevins des plus gros bourgs et villages, il y fut resolu et décrété le 8e de juin aud. an 1526, que l'on ne se departiroit point de l'obeyssance de la noble coronne de France, quelque alienation que l'on en fist faire aud. sr Roy François, comme faite par force. Et furent deputez deux de la noblesse et autant du tiers Estat *pour aller trouver Madame la Régente*... et tirer lettres d'elles au lieutenant général du duché de Bourgogne afin d'estre assistez de force en cas de siège, ainsi qu'il est à plain contenu aux registres des Estats généraux dud. conté... » Jurain a dû confondre deux faits différents. — Quant à Courtépée, il mélange impartialement les deux versions. T. I, p. 227-228 : la province « s'épuisa pour la rançon du roi...

Lorsqu'elles furent terminées à Dijon, le lieutenant-général se transporta à Auxonne. Les Etats du petit vicomté tenaient à leur autonomie. On leur posa donc, le 8 juin, et dans les mêmes termes, la même question que l'on avait posée, le 4, aux Etats du Duché. Et ils répondirent exactement la même chose[1]. On se contenta de changer les noms; pour le reste, on copia purement et simplement la délibération du 4, que Chabot avait sans doute apportée dans ses malles. L'identité de ces deux textes suffit à démontrer que tout était arrangé à l'avance. Duchois et gens d'outre-Saône savaient bien que le roi les « excuserait de leur refus », et qu'il leur aurait fait payer cher une réponse contraire à ses volontés[2].

Lannoi... vint demander la ratification...; mais les Etats convoqués et les compagnies supérieures consultées refusèrent de souscrire à la promesse du souverain et s'opposèrent à son exécution. Les Etats représentèrent qu'*ayant, par les droits de la couronne et par leur choix, des maîtres nécessaires* [souligné], il ne dépendait pas de la volonté du monarque de les céder ainsi. La noblesse ajouta que si le roi l'abandonnait, elle prendrait le parti extrême de se défendre et de s'affranchir de toutes sortes de dominations et qu'elle répandrait, pour ce généreux dessein, jusqu'à la dernière goutte de son sang... On le [Lannoy] fit assister à l'audience des députés de Bourgogne à Cognac... » Nous voyons maintenant où dom Merle s'est documenté (le t. Ier de Courtépée est de 1775) et où Dareste a pris sa phrase sur le recours aux armes. Mais ceci n'empêche pas Courtépée, suivant Jurain, de dire, p. 228, à propos des Etats d'Auxonne : « Il y fut aussi arrêté, le 8 juin 1526, dans une assemblée solennelle où se trouvèrent les nobles, les curés et les échevins des plus gros bourgs et villages qu'on ne se départiroit pas de l'obéissance à la couronne de France, quelque aliénation qu'on en eût fait faire au roi [pour sauver la chronologie, il falsifie la phrase de Jurain, *que l'on en fist faire*], et l'on envoya 4 députés *à la régente* [après le 8 juin!] pour lui faire agréer cette résolution et lui demander des lettres au lieutenant du duché, afin d'être assisté de forces en cas de siège. » *Sic narratur, sic scribitur historia* : l'affirmation d'un chroniqueur, si elle est copiée par un autre, passe pour document.

1. Voy. notre n° 19. Cette identité permet de résoudre une autre question. Comme la pièce conservée à Dijon et à Beaune n'émane que du Tiers Etat, on pourrait soutenir que la réponse collective des Etats était plus énergique, plus conforme au texte de dom Merle. Mais celle qui regarde Auxonne émane bien des trois Etats du vicomté. Il n'y a donc pas eu d'autre texte que celui que nous nous trouvons posséder, somme toute, en trois exemplaires. Il a dû être reproduit, tel quel, dans chacune des chambres des deux assemblées.

2. L'*Apologiae refutatio* d'Alfonso de Valdès (citée par G. de Leva, *Storia documentata di Carlo-Quinto*, t. II, p. 324) est sans doute assez près de la vérité quand elle dit, p. 884 : « Satis plane constat, eos [les Bourguignons] duntaxat vocatos, quos rex ipse antea stipendiatos et juratos habebat ». Si *stipendiatos* peut être calomnieux, nous avons vu que *juratos* est strictement exact.

Ce n'est pas tout. Il ne suffisait pas que la délégation allât porter au roi un refus de ratification. Il fallait encore armer le souverain d'arguments pour les discussions ultérieures, lui faire connaître « plusieurs causes et raisons alléguées et mises en avant de la part de mesdits sieurs des trois estats ». C'est à quoi servirent les *Remontrances* adressées au roi par les Etats de Bourgogne. *Remontrances* complètement négligées par nos prédécesseurs [1]. Lisez cet énorme fatras, qui remplit près de vingt feuillets manuscrits, et vous y trouverez tout le bric-à-brac juridico-archéologique déjà étalé, dans les conférences de Tolède, par de Selve et ses auxiliaires [2] : la loi salique, l'inféodation faite par Jean le Bon à Philippe le Hardi, le droit des apanages, l'inaliénabilité du domaine, le serment du sacre, la théorie en vertu de laquelle le Parlement de Paris a seul qualité pour trancher le litige, toutes ces raisons se retrouvent ici. C'est une nouvelle réponse au mémoire dans le quel Gattinara avait aigrement réfuté le plaidoyer des Français. Et, comme il était ordinaire dans les controverses de ce genre, la réponse ne faisait pas avancer la question d'un pas, elle ressassait les arguments déjà réfutés. On y joignait les arguments produits à Cognac sur l'invalidité d'une promesse arrachée par contrainte. Il est clair que l'on avait passé au greffier des Etats, ou à quelque membre érudit du Parlement de Bourgogne, le mémoire de de Selve et les avis du Conseil, et qu'on l'avait chargé de les accommoder à la sauce bourguignonne.

On arrive, cependant, à découvrir dans cette pièce indigeste quelques traits plus précis. — Les Bourguignons font allusion à leur quarante années de fidèle sujétion [3] ; ils rappellent qu'ils ont résisté par les armes aux entreprises de Maximilien. Ils citent les traités par lesquels Philippe

1. Notre pièce n° 18.
2. Une copie des mémoires de de Selve est conservée dans le même registre que les *Remonstrances*.
3. Il est curieux que tous les documents parlent de 40 ans seulement. En réalité il y en avait plus de 48.

le Beau et Charles lui-même ont reconnu la souveraineté de la France sur la Bourgogne. Assez habilement, ils avertissent l'empereur que s'il voulait, par la force des armes, annexer la Bourgogne, cette annexion, même revêtue du consentement du roi[1], serait précaire : les droits de la couronne sont imprescriptibles, et les successeurs de François Ier pourraient les faire valoir dès que l'occasion leur sourirait.

Langage intéressant, on le voit, et qui montre qu'il y avait à Dijon au moins un parti très délibérément attaché à la France. Mais langage singulièrement différent de celui que dom Merle prête aux députés de Bourgogne à l'assemblée de Cognac.

Et maintenant, dira-t-on, et ces Etats de Cognac ? Je crois que l'on n'en peut dire que ceci : à savoir qu'ils n'ont pas existé. Les documents n'en conservent aucune trace, et on ne voit même pas à quelle date ils auraient pu se tenir. Pas avant le 10 mai 1526 (c'est alors seulement qu'ils auraient pu jouer un rôle essentiel) : on attend encore, à cette date, l'arrivée des personnages bourguignons que le roi dit avoir convoqués dès Bayonne ; au reste, si les Etats s'étaient tenus et prononcés dès ce moment, on ne l'aurait pas laissé ignorer à de Lannoy dans l'audience qu'on lui accorda le 10 ou le 11. Se sont-ils tenus après le 10 mai ? Pas davantage. Car ils n'ont pas pu se tenir, en ce cas, avant les 4-8 juin, c'est-à-dire avant la délibération des Etats de Bourgogne et de ceux du comté d'Auxonne, avant la rédaction et l'envoi des remontrances. Or le roi ne paraît pas avoir séjourné à Cognac au delà du 29 au 30 mai ; le 30 il est à Angoulême, et il ne reviendra pas à Cognac de l'année[2]. Il est donc matériellement impossible

1. Même, semblent-ils ajouter, si les forces françaises se joignaient aux forces impériales pour les contraindre à exécuter le traité.

2. Voy. son itinéraire au *Catalogue*. La pièce des Archives d'Angoulême citée par Marvaud (voy. ci-dessus, p. 75, n. 2), dit : « Et demeura led. sgr aud. Congnac un mois trois jours auquel lieu par les féries de Pentecoste il visita les malades des escrouelles ». Or il était arrivé le 27 avril.

que des Etats se soient tenus à Cognac en 1526. Ces Etats, imaginés par Paradin et décrits par dom Merle, sont à rayer de l'histoire.

A-t-on confondu avec des Etats-Généraux le Conseil du 10 mai ? Cela est possible ; les textes nous parlent bien des « Etats de Lyon » à propos d'une assemblée de 1525 ; la langue du temps est imprécise. Mais dans ce Conseil, dont nous connaissons la composition[1], les députés de Bourgogne n'ont pu paraître, ni tenir le discours qu'on leur prête ; on n'a pu les faire parler devant le vice-roi de Naples. La scène racontée par tous les historiens doit être, elle aussi, rayée de l'histoire[2].

On a réuni arbitrairement deux choses distinctes : les réunions du Conseil qui eurent lieu à Cognac, et où l'on refusa définitivement, le 10 mai, de céder la Bourgogne ; la tenue des Etats de Dijon et d'Auxonne des 4 et 8 juin, où l'on consulta, pour la forme, les Bourguignons sur une décision déjà irrévocable. Un peu de chronologie, la simple comparaison de ces deux dates : 10 mai, 4 juin, suffit à déterminer la valeur relative de ces deux événements[3].

1. Le duc de Vendômois, le chancelier, Lautrec, Montmorency, le grand sénéchal de Normandie, le grand écuyer, l'archevêque de Bourges, le premier président du Parlement de Paris et Robertet.

2. Nous ne savons même ni quand ni où les délégués envoyés en cour par les Etats de Bourgogne purent accomplir leur mission. Les archives locales n'en disent rien. Ce ne peut être, en tous cas, avant la fin de juin 1526, c'est-à-dire à un moment où le sort de la Bourgogne était tout-à-fait fixé.

3. G. de Leva (*Storia documentata di C.-V.*), *loc. cit.*, d'ordinaire si prudent, n'a pas vu que la réunion des Etats était *postérieure* au 10 mai : « Convocati i notabili di quella provincia, ed avuta la concertata ripulsa di separarsi dal regno, questa scusa... significò al Lannoy e ad Alarcon venuti a Cognac... » Il est tellement logique de supposer que François Ier a consulté les intéressés *avant* de répondre aux Impériaux ; mais la logique est une chose, et la réalité une autre.

## VIII

### La fin de la crise bourguignonne.

Restait à savoir maintenant comment Charles-Quint allait accepter la situation nouvelle créée par les déclarations de Cognac et par la délibération des Etats de Bourgogne.

Au lendemain même de la signature du traité, l'empereur n'avait pas douté un instant que la Bourgogne allait tomber en ses mains comme un fruit mûr. Nous avons vu avec quelle hâte il avait publié le traité. Le 15 février, soit moins d'un mois après la signature, il écrivait de Madrid au prince d'Orange pour le charger, avec Pont-de-Vaux et Nicolas Perrenot, « de prendre la possession du duché de Bourgogne, vicomté d'Auxonne, Charolais, Château-Chinon et Noyers, comme par le traité de paix est contenu et déclaré...[1] ». Simple formalité, pensait-on, et qui s'accomplirait sans encombre[2].

Il fallut bientôt déchanter. Non seulement, le 16 avril, Philibert de Chalon n'avait pas encore reçu les clefs des villes de Bourgogne[3], mais il apprenait que le roi n'avait pas ratifié le traité « et n'a aussi ordonné les commis pour en son nom faire la réduction dudit duché[4] » A tout hasard, il tenait prêtes, en Comté, les troupes qu'il mettrait

1. Charles-Quint à Philibert de Chalon : « J'envoie presentement le comte de Pont-de-Vaux et messire Nicolas Perrenot pour avec vous... » (*Revue Côte-d'Or,* t. II, p. 309 et M. Robert. *Ph. de Chalon... Lettres,* p. 70.

2. Du Bellay, t. II, p. 18 : « Car au lieu qu'ils pensoient prendre possession du duché de Bourgogne (estant jà party le prince d'Orange pour aller prendre lad. possession comme gouverneur)... »

3. Macquéreau, liv. VII, ch. II, décrit naïvement cette déconvenue : « Quand le prince d'Orange fut arrivé en la duchiet de Bourgoigne et spécialement en la ville de Dijon [on ne voit pas que Philibert soit venu devant les murs de cette ville], l'entrée luy fu deffendue, disant : que le Conseil de France leur avoit mandé, et aussi le Parlement de Paris, de pas laisser entrer ens ès villes nulz, si ce n'est de par eulx ».

4. *Lettres...*, p. 70-71. Philibert de Chalon et Laurent de Gorrevod à Charles-Quint, de Nozeroy.

en marche « le cas advenant ». Mais — ici éclate la principale cause de la défaite finale de l'empereur, — Philibert n'avait pas d'argent pour payer la première solde de ces troupes. Marguerite déclarait ne pouvoir leur en fournir, et l'on commençait à craindre que, faute de finance, « l'affaire » de Bourgogne n'aboutît à un lamentable échec. Le prince s'adressait alors à Ferdinand ; mais déjà, dans sa réponse, le frère de Charles-Quint semblait admettre comme également possibles deux hypothèses, « la réduction de la duché de Bourgogne » ou la « rupture », auquel cas il faudrait veiller à « la préservation du comté [1] ».

Malgré tout, les Impériaux, avec des troupes espagnoles envoyées en Comté, avaient essayé d'un hardi coup de main sur Auxonne. La petite capitale du vicomté était, sur la rive gauche de la Saône, une excellente tête de pont ; son château et ses remparts donnaient aux Français l'avantage de l'offensive ; il était donc de bonne stratégie de s'en saisir, en représailles de la violation du traité de Madrid. Comme les terres d'outre-Saône étaient enclavées de trois côtés dans la Comté, l'opération semblait facile. Lannoy dut s'en charger avec d'autant plus d'empressement qu'il avait à cœur de se laver des reproches dont ses rivaux l'accablaient depuis son échec diplomatique de Cognac. A lui la responsabilité d'avoir laissé échapper des serres impériales le grand vaincu ; à lui reviendrait la tâche de réparer cette faute. Il vint donc sommer Auxonne de capituler ; mais il rencontra, tant de la part des nobles du vicomté que des troupes royales, une résistance imprévue.

Nous connaissons mal cet épisode. Si étrange que cela soit, les Archives communales de la petite place n'en ont gardé aucun souvenir [2]. Force nous est de nous en rap-

1. Ferdinand à Philibert et à Gorrevod, de Spire, 31 mai (*Revue Côte-d'Or*, t. II, p. 306, et *Lettres*..., p. 73). Il essaiera de les aider.

2. Nous avons pourtant les registres des délibérations (1er registre) des années 1506-1554. Mais les délibérations des années 1524-1527 (fos 26-37) ne

porter à Jurain, qui tenait lui-même ses renseignements de « feu messire Jean Chariot, prêtre de cette ville, homme docte, et qui avait beaucoup voyagé et même porté les armes en Italie pour le service du Roi, qui est mort âgé d'environ 97 ans[1] ». C'est sur la foi de ce fragile témoignage qu'il faut admettre que de Lannoy « s'amusait à la chasse dans la forêt de Crochères, qu'il aurait immanquablement été fait prisonnier si une chambrière comtoise ne l'avait averti du coup de main qui se préparait contre lui, et qu'il fut trop heureux de se jeter dans Dole[2].

Le fait incontestable, c'est l'échec. Il plaçait la Comté dans une situation assez périlleuse, car l'attaque dirigée contre Auxonne était une violation de la neutralité ; elle pouvait provoquer des représailles des Français, une invasion de la Comté. Or les Comtois n'entendaient pas

contiennent aucune allusion aux événements politiques et militaires, sauf (f° 36) quelques mots sur les pillages des gens de guerre.

1. Jurain (*Antiquitez*... p. 77-78), toujours brouillé avec la chronologie, met ces événements avant la réunion des Etats : « Car en l'année 1525, ayant esté [le roi] mené prisonnier en Espagne, et par le traité de Madric rendu à Charles le Quint empereur led. conté d'Auxonne, et délivré ses lettres-patentes ; et led. empereur envoyé le seigneur de Lannoy avec cinq cens chevaux et deux régimens de gens de pied sommer lad. ville d'Aussonne à se mettre en son obéissance, receut un refus, et fut valeureusement led. sieur de Lannoy repoussé par les gentilshommes dud. conté d'Aussonne et quelques gens de guerre dudit duché qui s'y estoient venus enfermer. De sorte que led. s^r de Launoy fut quasi pris en la forest des Creuchères où il s'amusoit à la chasse, et à peine se peut-il sauver dedans Dole... Une chambrière du conté de Bourgogne qui demeuroit en lad. ville, ayant esventé l'entreprise contre led. s^r de Lannoy, faignit d'aller cueillir des herbes dans un jardin des Planches Jacquottes hors d'icelle, et s'en courut au camp dud. s^r de Lannoy l'advertir de lad. entreprise... Toutesfois ces troupes prindrent telle espouvante de ce que dessus, que la nuit mesmes elles deslogèrent ». — Courtépée, t. I, p. 228, répete purement et simplement cette historiette. — U. Robert, *Ph. de Chalon*, p. 72, se contente d'admettre l'échec de Lannoy et sa retraite sous les murs de Dole, sans citer ses sources.

2. Gollut (col. 1593) dit mélancoliquement que Lannoy et ses collègues écrivirent au prince d'Orange « qui s'estoit acheminé en Bourgogne [c'est-à-dire, dans la langue de Gollut, en Comté] pour prendre possession du duché au nom de l'empereur (aprés que les sept sepmaines accordées au roy seroient expirées, et son commandement seroit venu aux estats desd. pays), afin que le prince ne s'avançat plus avant, ny Gorrevod, comte de Pont de Vaux, qui estoit destiné en ce gouvernement en absence du prince et pour son lieutenant ».

supporter les conséquences des fautes du vice-roi. Aussi Philibert d'Orange, le 22 juillet, obtint-il des Etats du Comté les subsides destinés à assurer la retraite des Espagnols[1]. Les Comtois payaient non plus pour faire flotter sur les murs de Dijon le pavillon à l'aigle de sable, mais, prosaïquement, pour rester tranquilles chez eux[2]. C'était l'écroulement définitif du rêve de la réunion des deux Bourgognes.

Charles était profondément découragé. Même si le prince d'Orange n'avait pas pris sur lui de faire partir les Espagnols, il l'aurait fait sur l'ordre de l'empereur qui, de Grenade, lui écrivait le 26 juillet que, s'il n'avait déjà licencié les gens d'armes et piétons « assemblés pour ledit affaire de Bourgogne », il eût à « les licencier incontinent pour arrêter dépene superflue et inutile[3] ».

L'attaque d'Auxonne aurait peut-être abouti à un résultat, nous l'avons dit, si elle avait été tentée, de vive force, au lendemain même de la signature du traité. Les tergiversations espagnoles avaient laissé passé l'heure et permis à Chabot de mettre la Bourgogne en état de défense.

Il s'était appliqué, en juin et juillet, à la fois à fortifier les places et à ménager les susceptibilités des sujets bourguignons du roi. Le jour même où il tenait les Etats d'Auxonne, il avait, de cette ville, écrit aux Dijonnais pour leur recommander, tout en protestant de son respect des privilèges de la ville, un candidat à la mairie[4]. Or

1. U. Robert. *Ph. de Chalon*, p. 72.

2. Il y a là comme un nouvel indice de l'opposition entre la politique espagnole et la politique comtoise de plus en plus soutenue par Marguerite d'Autriche. Les Comtois entendent ne pas être sacrifiés aux ambitions de Charles-Quint. — Cependant, en juillet, nous voyons que Marguerite avait enfin trouvé 60.000 l. « pour le fait de Bourgogne ». Ferdinand, le 17, averti de ce qui s'était passé à Cognac, se déclarait prêt à la guerre.

3. Charles à Marguerite (*Lettres de Philippe d'Orange*, p. 75, et, du même jour, à Chalon et à Vergy (p. 76). A sa tante : « Vous pouvez estre adverty de l'estat en quoy sont presentement les affaires d'entre nous et le roy de France et ne sçavons encore quelle fin ilz prendront ». Avec le prince et le maréchal de Bourgogne, il répète textuellement cette phrase, mais en y ajoutant cette clausule assez imprévue : « par quoy n'y aura que bien ».

4. Garnier, p. 336.

l'élection du 24 juin ne paraît pas s'être passée dans le plus grand calme, et l'on alla dire au gouverneur qu'il y avait eu, à cette occasion, un « monopole », une « assemblée de vignerons[1] ». On se souvient qu'un pareil événement s'était déjà produit sous la lieutenance de Jonvelle et que ces vignerons étaient fortement suspects de sympathies impérialistes. Faut-il voir dans l'élection de 1526 la dernière convulsion de ce parti, qui ne se consolait pas sa défaite ? Y eut-il vraiment à Dijon, ce jour-là, des vignerons et autres « étrangers », sans doute des Comtois, qui auraient essayé de prendre part à l'élection et peut-être de se saisir des portes ? Naturellement, la mairie dément ces faits, et Chabot se déclare, en bon politique, parfaitement convaincu de la loyauté des Dijonnais. Il les avertit cependant qu'il serait bon de visiter les portes et de faire changer les serrures, pour éviter toute surprise. Il n'était donc pas absolument rassuré.

A la crainte de l'ennemi vint s'ajouter celle de la peste. Les deux n'en faisaient qu'une, car un parti hardi pouvait profiter, pour s'introduire dans la ville, du désordre qu'après soi entraînait d'ordinaire la terrible épidémie. Aussi, pendant ce douloureux mois de juillet 1526, la ville accumule les mesures les plus sévères, à la fois contre les faiseurs de maléfices, « les graisseurs de portes », et contre les porteurs de « bâtons » — ce qui indique bien sa double préoccupation[2]. En octobre, la peste semble calmée, mais le danger d'invasion subsiste[3]. Par ordre du vicomte-mayeur et de « Mgr l'amiral lieutenant et gouverneur pour le roi en Bourgogne..., seront contraints tous habitants d'icelle ville tenus en temps d'éminent péril à la garde desdites portes d'y aller ». C'est de nouveau l'état

1. Notre n° 20. — Chabot a bien soin de modérer le zèle de ses fourriers, qui avaient voulu passer par dessus les fonctionnaires communaux.

2. Arch. Dijon, B 171, f° 78 v°, 81, 84, 87.

3. *Ibid.*, f° 96, 15 octobre. La peste n'a pas completement disparu, mais elle passe au second plan.

de siège. On republie la « crie » contre les noctambules, les ordonnances antérieures sur le guet. On craint évidemment que les clefs des portes ne soient livrées à l'ennemi par un portier infidèle, et l'on protège la remise de ces clefs par des formalités minutieuses[1]. L'idée d'une « surprise », dans le genre de celle qui avait échoué à Auxonne, hante les esprits.

Le maire se rend-il en cour pour les affaires de la ville[2]? On décide qu'en son absence les clefs seront baillées en garde à « l'antique ». Le 1er décembre[3], on rend plus stricte que jamais la garde des portes. Défense aux portiers de laisser entrer « aucuns étrangers en icelle ville, soient à pied ou à cheval », sans en avertir l'antique de Cirey ou un échevin[4]. Ordre aux hôteliers, dès qu'ils logent des étrangers, de le faire savoir à l'autorité, à peine de 20 l. t. d'amende et d'être interdits de leur métier pour un an. La crainte des « cas imprévus » n'est donc pas encore dissipée.

Les comptes nous prouvent que l'on continue, dans toute la province, le travail des fortifications[5]. En même temps on a soin, comme l'avait déjà fait avec tant de sagesse Louise de Savoie, de ne pas faire attendre leurs gages aux fonctionnaires bourguignons, de décharger les contribuables trop obérés, par exemple ceux du Charolais : ne fallait-il pas gagner les bonnes grâces de la com-

1. « Et affin que inconveniant ou surprinse ne vienne en lad. ville par le port et rapport des clefz d'icelle... les maistres d'hostelz desd. portes... seront tenus de chacun matin et soir les aller quérir et reporter chez le vicomte mayeur. Tout retard sera puni ».

2. B 172, fos 3 vo et 4. 20 nov.

3. *Ibid.*, fo 5.

4. « Et si lesd. estrangiers sont gens d'apparence, que ne puissent actendre ce que dessus, savoir où ilz logeront, en advertir led. de Cirey ou l'un des eschevins, pour incontinent en advertir le sgr de Loges, lieutenant pour le Roy en ce pays de Bourgogne ».

5. Voy. nos pièces 22 à 24. Et ceci : *Catalogue*, 23901, 8 déc.: mandement à la Chambre des Comptes : 1000 l. versées pour refaire les ponts-levis et dormants de Dijon, 100 livres pour les affaires du roi; 400 l. réservées pour « les cas imprévus du pays de Bourgogne ». Le n° 23905 est notre 24.

tesse douairière, Marie de Luxembourg, la mère de ce duc de Vendôme dont la fidélité, au lendemain de la révolte de son parent Bourbon et de la prise du roi, avait peut-être sauvé le royaume[1] ? Aussi ne lésine-t-on pas sur la dépense, et Bénigne Serre reçoit l'ordre de recueillir le plus d'argent possible[2], en attendant qu'on en demande aux Etats pour la rançon des enfants du roi.

Avant de recourir à la bourse des sujets, il faut agir sur l'opinion publique. Au mois d'avril, des lettres sont préparées à Saint-Germain[3] pour être envoyées à tous les Etats provinciaux et aux élus dans les pays d'élection, afin de rappeler à tous les raisons pour lesquelles le roi a refusé de céder la Bourgogne, « une des principales portes et boulevards du royaume ». Nous avons l'un des mémoires dressés en exécution de cette décision, celui qui fut envoyé aux Etats d'Auxonne[4].

C'est un véritable morceau d'histoire, une apologie en règle de la conduite du roi, de son refus de ratifier, de ses

1. Arch. Côte-d'Or (comptes), B 1836, f° 114, exemption pour dix ans aux habitants du comté de Charolais « de toutes et chacunes les sommes de deniers en quoy pourroient estre tenuz et reddevables envers led. sgr pour leur cothe et porcion des sommes de deniers à luy accordées et octroyées par les gens des trois estatz de ses pays et duchié de Bourgoigne », ce à la requête de Marie de Luxembourg, parce que le roi est « deuement acerteney des pertes, dommaiges qu'elle a supportées en ses terres à l'occasion des guerres et divisions qui estoient et sont entre l'esleu empereur et led. sgr ». Ces sommes seront versées à la comtesse au lieu de l'être au receveur de Bourgogne. Dès à présent (en vertu de lettres-patentes de Paris, du 17 nov. 1526) celui-ci lui réserve 4.637 l. 10 s., portion des habitants du comté dans les 50.000 l. t. octroyées par les Etats. — B 1835, f° 80 : « encoires la somme de 2370 l. t. faisant le parfait de 2395 l. t... par lettres-patentes données à Nanteuil le 7e jour du mois de juillet 1526 », un semestre de gages à la Chambre des Comptes. — *Catalogue*, n°s 23882, 884 887. — Arch. Dijon, B 454, pièce 41 : François, de Vincennes, 13 mai 1527, donne ordre de payer aux habitants de Dijon 2.500 l.

2. Arch. Dijon, B 450, lettres-closes du roi à Bénigne Serre, 21 mars 1527 (copie) : « Pour ce qu'il nous est très requis de faire fournir promptement une grosse somme de deniers pour satisfaire à quelque partie plus que forcée, pour à laquelle subvenir est besoing nous ayder entierement de la valeur des finances de vostre charge de ceste présente année », lui recommande de recouvrer sans retard les termes échus et de les envoyer au trésorier de l'épargne, sans faire aucun autre paiement.

3. Notre n° 25.

4. Pièce 26.

alliances. Le roi magnifie la fidélité des Etats de Bourgogne de 1526; il leur fait dire (ce qui est en vérité un peu plus que ce qu'ils ont dit), « que plutôt eux, leurs femmes et leurs enfants voudraient mourir que d'être séparés de notre couronne ne sous l'obéissance d'autre prince que nous ». Il rejette sur l'empereur la responsabilité de la continuation de la guerre, et la responsabilité plus lourde encore de l'épouvantable sac de Rome. Puis, avec son habileté coutumière, il rappelle à ses sujets du comté d'Auxonne, terres d'outre-Saône et ressort de Saint-Laurent, qu'il ne leur a rien demandé depuis plus de deux ans — et il les convoque pour le 7 juillet. Pareil morceau d'éloquence (ou à peu près) dut être envoyé aux Etats de Bourgogne, convoqués pour le 3 juillet[1].

De plus en plus, le roi voulait assurer à son apologie la plus large publicité[2]. C'est pourquoi il tint à Paris les solennels lits de justice des 16 et 20 décembre 1527. La Bourgogne y était représentée par les premiers présidents de ses cours souveraines. Lorsque le roi eut fait à l'assemblée l'historique du traité de Madrid, personne ne se leva pour soutenir qu'il dût céder cette Bourgogne dont le président de Selve rappela — tant en son nom qu'au nom de ses collègues des cours provinciales, présents à l'assemblée, — qu'elle était « la première pairie de France, l'un des principaux boulevards du Royaume »[3], et absolument inaliénable. On ne fit pas, chose curieuse, directement allusion à la délibération des Etats de Bourgogne, mais on dit que « ledit Admiral, qui est gouverneur dudit pays, MM. Denys Poillot, président céans[4], et Claude Patarin, premier président du Parlement de Dijon, qui sont ici présents, furent envoyés devers ledit seigneur par le pays, lequel contredit ladite aliénation, et où ledit seigneur en

1. Arch. Dijon, B 46, 23 mai, lettres de convocation.
2. Le Glay, p. 665 : commission donnée à Vincennes, 13 août.
3. Godefroy, *Cérémonial*, t. II, p. 478; Dumont. *Suppl.*, t. II, p. 100, et Isambert, t. XII, p. 285.
4. C'est-à-dire à Paris, mais ancien procureur-général à Dijon.

appela : disant que led. sgr ne peut aliéner led. duché sans le consentement de ses sujets, lesquels ne veulent ni ne voudraient être séparés de ladite couronne, mais y veulent perpétuellement demeurer... »; véritable résumé des *Remontrances* rédigées à Dijon, en juin 1526.

Cette belle scène, d'une allure assez grandiose, cette sorte d'affirmation de la France tout entière qu'elle ne cèderait pas la Bourgogne sans le consentement des Bourguignons, est sans doute à l'origine de l'erreur historique que nous cherchons à détruire : les historiens ont dû confondre ce lit de justice de décembre 1527, presque aussi ample dans sa composition et plus imposant encore qu'une tenue d'Etats, avec le Conseil du 10 mai 1526 : et du tout ils ont fait les Etats de Cognac.

L'effet de cette scène fut fortifié, dans ce siècle où la presse politique commençait à jouer un grand rôle, par des publications. Il importait de gagner à soi l'opinion publique internationale. Dès juillet 1526, le roi avait publié en latin[1], puis en français, une apologie de sa conduite, un exposé des motifs pour lesquels il n'avait pas exécuté la clause bourguignonne du traité de Madrid. Charles-Quint avait fait répondre en latin par un de ses publicistes les plus célèbres[2]. Et, pour faire le monde entier juge entre son rival et lui, il avait fait traduire en français les deux plaidoyers[3]. Controverse passionnée, qui se lit encore aujourd'hui avec intérêt, malgré la gaucherie du style wallon de la traduction impérialiste, tant les idées qui s'y entrechoquent sont hautes, riches de contenu et toujours vivantes.

1. *Apologia Madriciae conventionis... dissuasoria*, Paris, 1526 (privilège daté d'Amboise, 31 juillet). — Publié également à Rome sous le titre : *Defensio pro chr. Francorum rege adversus calumniantes eum, quod conditiones cum Caesare initas minime servaverit*, s. d. — En français (catalogue de Chantilly, n° 110 et 110 *bis*), *Apologie contre le traité de Madric...*

2. Alfonso de Valdès, auteur anonyme de *Pro invictiss. Caesare ad epistolam Franci regis ad principes Imperii transmissam, necnon ad Apologiam Madriciae conventionis dissuasoriam responsio*, Anvers, 1527 (29 août).

3. *Responce du tres puissant et invict empereur...* Anvers, 1527, in-4° (Bibl. nat. Oc 156 rés.).

De Grenade, le 29 novembre 1526, l' « invict empereur » présentait aux électeurs du saint Empire cet ensemble de pamphlets, en leur rappelant que, de son éclatante victoire, il n'avait voulu tirer qu'un seul bénéfice : la Bourgogne[1]. Une fois de plus il affirmait que tel avait été le but constant de ses efforts. Cette Bourgogne, le roi la lui avait promise par les serments les plus sacrés. Et que dit-il maintenant pour ne pas tenir sa parole?

François rappelle d'abord le serment du sacre, par lequel il s'est engagé à ne rien aliéner du royaume de France[2], serment qui d'avance rendait vain le serment de Madrid, d'ailleurs vicié par la violence.

Qu'aurait pensé le Parlement, gardien des lois fondamentales; qu'auraient pensé les peuples[3], si le roi avait livré cette province située au « milieu et cœur de France, la plus forte forteresse du royaume »? Nous retrouvons là les arguments et les expressions mêmes que nous avons rencontrés dans les documents, depuis les procès-verbaux des conseils d'avril 1526 jusqu'au lit de justice de décembre 1527.

Mais le roi ne se borne pas à invoquer le droit ancien[4].

1. « Vrayement nous estiesmes contens seullement de la duchié de Bourgoingne... Et combien que le Roy en les confermans par sains sermens... de nous vouloir delivrer lad. duchié de Bourgoingne, et après délivré de la prison et estant en son pays, et par plusieurs fois par parolles et ces lettres de sa propre main escriptes confesse qu'il voulut accomplir... »

2. « Le roy mesme, à la manière de ses prédécesseurs en la ville de Reins a juré de point aliéner ce que est du patronaige du royaulme de France... »

3. « Qui esse qui fut si ignorant des choses franschoises que n'estendoit [*sic* pour : entendist] que en nulle manière pourroit estre que le parlement, lequel debvoit estre consentant en ceste affaire, admetteroit ceste alliénation ou le permetteroit observer, veu qu'ilz soient par grandz sermens obligez le royaulme de deffendre et conserver. Et quelle chose eussent dict les nations subjectes au royaulme et le commun, quant il leurs eust souvenu que leur ancien et trespotent ennemy eust esté receup au moyen et cueur de Franche, et aussi que la plus forte fortresse du royaulme de Franche, qui a esté aussi longuement joincte aud. royaulme fuisse parvenu aux nations estrainges ».

4. « La duchié de Bourgoingne... tellement est annexée et incorporée au Royaulme que en nulle maniere pourroit estre divisée ou séparée... » Rappelle la loi salique.

Il fait appel aussi à un droit nouveau, celui des peuples. Il est « fondé en droit, dit-il, qu'on ne peut nulles villes ou provinces contre la volonté des habitants et sujets transférer en autre, et pour ce n'en saurait-on parvenir à translation ou aliénation : sinon par leur consentement exprès ». Je ne sache pas que ce principe, conforme peut-être à certaines traditions du droit public médiéval [1], ait jamais, avant cette date, été exprimé avec une si éclatante netteté.

C'est pour connaître cette opinion des sujets que le roi a consulté les Etats de la Bourgogne [2]. Et il refait à sa manière l'histoire de cette consultation. Elle vaut la peine, pour notre objet, d'être examinée de près. Le roi ne nie pas que le parti du conseil était pris de ne pas souscrire à des conditions « inhonnêtes » et « indignes d'être requises », lorsque l'on décida de consulter quelques gros personnages de Bourgogne. Ceux-ci exigèrent que l'on demandât l'avis des Etats, et le roi exhorta ces derniers « à ne point vouloir contrarier à l'aliénation » de leur pays. Nous savons déjà ce qu'il faut penser de cette affirmation, et des

1. Voy. la résistance des Rochelois au traité de Brétigny (Coville, *Hist. de France* de Lavisse, t. IV, 1, p. 155). Ce rapprochement m'est suggéré par M. Bémont.

2. « Et quant ces choses sembloient à trestous inhonnestes et aussi indignes d'estre requises ou demandeez de l'empereur, furent estimeez de point estre observeez ne accompliez. Touttefois affin que le roy ne fuisse sans tout expérimenter et de s'enquérir, ayt il demandé plusieurs des principaulx et supérieurs de Bourgoingne, lesquels ayans ouy toute la chose du Roy, respondirent que en ceste cause ilz ne responderoient riens, sans la commune convention et conseil de la duchié de Bourgoingne. Mais tant que à eulx touchoient ilz ne consenteroient jamais à ceste aliénation : voire l'aventureroient plustost corps et bien. Ainsy doncques estans assemblez les estatz de la duchié, a il envoyé là d'aulcuns de ses amys et privez pour les exhorter de poinct vouloir contrarier à ceste aliénation, mais ont ensemble concordans respondu qu'ilz aimeroient plus de tomber en évident péril de biens et de corps, que parvenir soubz estrainge puissance : et si le roy demouroit constant en la mesme opinion, ilz demanderoient une pétition : laquelle on leur reffuser ne pouroit. Assavoir qu'ilz seroient ouyz devant le Parlement et alors ilz ce confermeroient à leur jugement et prononciation de sentence. Mais d'enquérir ce que le Parlement bon en sembleroit estimoit le Roy chose superflue, car en tous villaiges, chemins et mes [meix] cryoit le peuple que en ceste alienation consenteroint jamais ».

mesures administratives et militaires qui avaient préparé le vote unanime du 4 juin 1526. Le roi termine en utilisant ce curieux passage des *Remontrances* où les Bourguignons en appelaient au Parlement de Paris, et il affirme que le peuple, dans les campagnes, « criait » qu'il ne consentirait jamais à cette cession. Détail important que nous n'avons pu vérifier.

L'empereur comprit la portée de cet argument tiré du droit des peuples. Il lui était facile de rejeter l'argument du sacre[1], de nier que la Bourgogne fût indispensable à la France[2], de plaisanter le roi sur les feintes résistances de son très obéissant Parlement[3]. Mais il est plus embarrassé par la consultation des Etats. Il essaie de distinguer le droit du fait. En droit, il soutient que le consentement des sujets, nécessaire peut-être pour une aliénation ordinaire, ne l'est plus pour la restitution d'un domaine enlevé à son légitime possesseur, en l'espèce le duc de Bourgogne[4]. De toutes façons, il ne le serait pas pour un transfert de l'inférieur au supérieur ; or, l'empereur est supérieur à tous les rois. — On voit que les légistes de Madrid n'ont pas, sur ce point, une doctrine ferme, mais des opinions de circonstance.

En fait, poursuivent-ils, que peut valoir une consultation comme celle de Dijon ? Aussi peu que celle du Parlement, car le roi est maître en son royaume, et François Ier, en particulier, s'est maintes fois vanté du pouvoir absolu qu'il possède sur les biens et les personnes de ses

1. Le serment de Reims ne vaut pas « pour la restitution de ce que si injustement détenu et occupé ».

2. « En nulle maniere estre des membres du royaulme de France, ne aussi... debvoir estre estimée fortresse ou defensoir de France ».

3. « Ne guerres touche l'aucthorité de MM. du Parlement... »

4. « Ce qu'il dict estre fondé en droit n'estre parmis quelque ville ou pays en aultre transférer quant les inhabitans et subjectz ne consentent » ne peut s'appliquer à une restitution, « en laquelle point ne demande on le consentement des subjectz ne aussi leur contradiction en [*sic*] pourroit aulcunement la restitution empescher ou desturber ». — Même pour aliénation ou transmission, le consentement est inutile pour transférer « en plus puissant et supérieur ».

sujets. Comment ceux-ci auraient-ils osé contredire à sa volonté bien connue[1] ? — Avouons que l'objection est forte et que l'empereur, en novembre 1526, était assez bien renseigné sur la réalité de l'opération politique du 4 juin.

Mais en vain s'éternisait cette guerre de plume, à côté de la guerre à coups d'épée. L'une et l'autre allaient se terminer par le traité de Cambrai. Singulier traité, dans lequel on insère mot pour mot le traité de Madrid, à l'heure même où on le déchire, comme si l'on voulait rendre un dernier hommage au droit du descendant des ducs de Bourgogne, tout en déclarant que la Bourgogne restera française.

Charles-Quint ne devait pas avoir la consolation de reposer « en l'église conventuelle des Chartreux, lez sa ville de Dijon au duché de Bourgogne, lez et avec les corps de feus ses prédécesseurs Philippe dit le Hardi, Jean son fils et Philippe dit le Bon, en leur vivant ducs de Bourgogne ». Il ne reposera même pas à Bruges, auprès de sa grand-mère Marie, la fille du Téméraire. La paix de Cambrai a fait définitivement de l'empereur bourguignon-flamand un empereur espagnol. C'est vers le monastère de Yuste, c'est vers le *podridero* de l'Escorial que s'oriente désormais la vie de celui qui avait été Charles de Bourgogne.

1. « Et le mesme [que du Parlement] est à dire des estatz, conventions et subjectz du Royaulme, que aussy n'auseroient aulcunement contredire au volenté du Roy, duquel inviolée obédience, par tant de foys le roy estant en liberté s'en a vanté et prisé, que aussy se vainteroit pouvoir apprendre [*sic*], pour sa bonne volenté, tous les biens de ces subjectz, et ce non point seullement estre roy et seigneur des publicques choses et dignitez et du droict royaulx : mais aussy des biens privez et personnes particulières, absolu et plenaire : et pour sa volenté pouvoir aydes et cherges quiconcques royalles et personnelles dessoub le nom des tailliez commander et extorser, nulluy contredisant, voulant inferrer et conclure nul n'estre trouvé si hardi qui au sa [*lisez* à sa] volenté contredire auseroit, pour ce que tombisse en plus grand mal et inconvénient ».

# CONCLUSION

Nous croyons avoir montré comment s'était formée la légende des Etats-Généraux de Cognac, par quelle série d'apports successifs s'étaient constituées les « fières déclarations » que dom Merle a mises dans la bouche des députés de la province.

Au début, les éléments sont les suivants : 1° les délibérations des Conseils tenus à Bayonne, à Mont-de-Marsan, à Cognac, qui décident irrévocablement que le roi n'est pas lié par son serment, et que la Bourgogne restera française; 2° une délibération unanime des Etats de Bourgogne, unanime mais non spontanée, savamment préparée à Cognac par Duprat, à Dijon même par Chabot de Brion[1], vraie délibération « officielle » : 3° le solennel et magnifique lit de justice de décembre 1527, avec sa mise en scène impressionnante, bien digne de frapper les peuples.

Imaginez là-dessus la légèreté du doyen de Beaujeu, Paradin, qui risque le premier le mot bien sonnant d'Etats-Généraux ; puis les belles phrases de Saint-Jullien de Balleure et de Jurain, jaloux d'exalter le patriotisme de leur province et de prouver qu'elle s'est volontairement, librement, spontanément donnée à la France ; excellente

1. Aussi comprend-on que le roi, par mandement du 24 novembre 1528 (Arch. Côte-d'Or, B 1836, f° 142), lui ait fait don de 40.000 l. t., « en recognoissance des recommandables services qui luy a fait tant au fait de ses guerres que autrement en ses plus grants affaires, mesmement durant la captivité dud. sgr et pour le faict de sa délivrance ».

tactique pour défendre ses privilèges[1], pour faire de son incorporation à la couronne non une sujétion de peuple conquis à peuple conquérant, mais une union d'égal à égal. Vient Courtépée, qui mélange le tout, puis le plus médiocre des historiens bénédictins, qui verse sur ce mélange les flots de l'éloquence philosophique, et qui fait des Bourguignons de 1526 les ancêtres des *insurgents*. Derrière lui marchent tous les historiens, qui l'ont copié sans vérifier ses dires, en essayant tant bien que mal de s'orienter à travers les impossibilités chronologiques dont son texte fourmille.

Et maintenant, faut-il dire que la façon traditionnelle dont on nous représente les événements de 1526 soit radicalement fausse et que seule la force aît conservé la Bourgogne à la France? L'histoire ne connaît pas ces réponses absolues; elle corrige plus qu'elle ne renverse. Que les Etats de Dijon aient été une assemblée libre, librement consultée, mille fois non. Mais si cette assemblée a répondu, sans difficulté apparente, comme le roi souhaitait qu'elle répondît; si, pendant deux ans, à part quelques émeutes de vignerons, il ne s'est pas produit en Bourgogne de mouvement impérialiste sérieux; si l'attaque de Lannoy sur Auxonne a échoué, si le prince d'Orange n'a pas osé risquer une attaque sur Dijon, si les villes et les Etats ont payé sans trop rechigner la réparation de leurs murailles, l'armement de leurs tours, la garde de leurs portes, c'est que le sentiment impérialiste n'était ni très général ni très puissant dans la Bourgogne ducale. Il y avait un parti impérialiste, celui des Claude Vaulot et des Mathieu Largeot; mais ce parti n'était sans doute pas le plus nombreux, et il n'était certainement pas le plus fort. Il devait se composer des éléments turbulents de la population, des vignerons de Saint-Philibert, peut-être de quelques serviteurs de métiers, et aussi des « vieux »,

1. L'un écrit à une époque où l'on fait valoir avec soin les privilèges de la Bourgogne, l'autre à la mort de Henri IV.

de ceux qui avaient perdu au changement de régime et gardé le souvenir du passé. Contre lui se dressait la masse compacte des magistrats, des fonctionnaires, des capitaines, des échevins, des gens en place et en possession d'état, de tous ceux que la royauté payait ou soutenait, et dont la fortune était attachée au triomphe de la cause royale. Avec les bourgeois propriétaires et les marchands, que le roi avait su gagner par des mesures assez sages, c'étaient les classes dirigeantes. Dans les autres classes même, la jalousie contre les Comtois, la peur du Suisse et de l'Espagnol, bref le désir du repos et de la paix furent plus forts que l'attachement à la vieille maison ducale. Voilà pourquoi nos poètes, pâles élèves de l'intarissable Molinet, chantèrent dans le désert.

Allons plus loin. L'erreur de dom Merle, qui fait parler nos Bourguignons comme des révolutionnaires, cette erreur est, dans une certaine mesure, excusable. Assurément, nous ne sommes pas dupes des appels que Duprat et ses acolytes adressent au droit des peuples. Nous nous refusons à voir dans la comédie politique de 1526 un hommage rendu au dogme de la souveraineté nationale. Mais tout de même ce n'est pas en vain que certaines paroles sont prononcées dans l'histoire, fût-ce d'une bouche peu sincère. Le fait qu'au premier rang des raisons qui s'opposent à l'aliénation d'une province on ait pu faire figurer, en 1526, le défaut de consentement des habitants, ce fait est considérable. En ce XVI^e siècle, où naissent et s'agitent toutes les idées dont vit le monde d'aujourd'hui, une grande idée a trouvé sa formule, presque définitive. Lorsqu'ils écrivaient : « Il est fondé en droit que l'on ne peut nulles villes ou provinces contre la volonté des habitants transférer en autre, et pour ce n'en saurait on parvenir à translation ou aliénation, si non par leur consentement », ce jour là, les écrivains à la solde de François I^er fondaient, plus ou moins consciemment, un droit nouveau. Ils ouvraient la route où devaient passer, en 1573-1574, le grand Bour-

guignon Théodore de Bèze et François Hotman, en 1579 les auteurs de la Déclaration d'indépendance des Provinces-Unies, cet autre fleuron détaché de l'ancienne couronne ducale de Bourgogne.

A ce titre, l'année 1526, qui scella indissolublement l'union de la Bourgogne à la France, reste une date dans l'histoire des idées politiques et du droit public européen.

---

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## I

### Pièces en vers et en prose concernant la Bourgogne (1525-1526) extraites du ms. fr. 2.200.

[f° 1]

= *Exposition adaptée et appropriée à l'honneur de Bourgoingne sur le pseaulme et cantique que fist une femme de Helcana après qu'elle eust conceup, engendré et allaité et dédié à Dieu son premier filz nommé Samuel en louant le Créateur et reboutant les injures que lui faisoit et disoit Phenenna, femme aussi dudit Helcana, laquelle journellement luy reprouchoit et improperait sa stérilité comme appert de ce au premier livres* (sic) *des roys, au premier et second chapitres*[1].

**Bourgoingne parle.**

Textus : *Exultavit cor meum in Domino et exaltatum est cor* [nu] *meum in Deo meo.*

Mon cueur en Dieu s'est resioy
Depuis la journée de Pavye,
Car ainsin comme j'ay ouy
Plusieurs y ont perdu la vie ;

1. Plus exactement Samuel, I, ch. II, 1-10.

[f° 1 v°] France en a despit et envye
Et j'en ay exaltation,
Car je l'ay du tout asservie,
Dont j'auray exaltation[1].

TEXTUS : *Dilatatum est os meum super inimicos meos quia letata sum in salutari tuo.*

Je peux dilater mes paroles
Et parler sur mes ennemis,
Qui gens d'armes avoyent par rôles,
Pensant mectre à fin mes amys;
Mes Dieu ne leur a pas permis,
Car il m'a esté salutaire
Et a Françoys soubs ma main mis,
Dont ay joye et ne m'en puis taire.

TEXTUS[2] :

[f° 2] Il ne faut point sanctifier
Les hommes, mes Dieu seulement,
Auquel se faut du tout fier,
Car on est soubs luy seurement.
Il ne faut croire nullement
Qu'il y aist force ne puissance
En roy, en homme, en élément,
Sinon en la divine essence.

Pour tant, Françoys, pensés-y bien,
Et ne caquettés plus si hault,
Car le plaid ne vous sert en rien,
Quant au besoing le cueur vous fault.
Se vérité dire vous fault,
Vous estiez si très glorieux
Qu'il vous sembloit, feist froit ou chault,
Que vous monteriez jusques aux cieulx.

1. Lisez *exultation*.
2. A partir d'ici je ne reproduirai plus les mots du cantique.

[f° 2 v°]

Il vous fault parler autrement,
Que ne souliez au temps passé,
Sans tordre la gueulle haultement,
Car votre bruyt est trespassé.
Qui vous a cecy pourchassé ?
C'est Dieu qu'est maistre des sciences,
Qui congnoist tout, et est lassé
De regarder mes patiences.

Maintenant votre force est seiche,
Et votre puissance abbatue.
Plus n'avés de quoy faire flesche,
Et je suis d'honneur revestue.
Vous allez comme une tortue
Vous caichans dedans voz harnoys,
Et je crie sur vous : « Tue ! Tue ! »,
Qui ne me estimiés une noix.

[f° 3]

Ceulx qui estoyent plains et repletz,
Se sont depuis louez pour vivre,
Comme ses[1] françoys plains de pledz,
Qu'ils n'avoyent vivres qu'à la livre,
Que s'ils debvoyent brûler leur livre,
Si Pavye n'avoyent par famine.
Mes d'eulx maintenant est délivre,
Et leur a tenu bonne mine.

Fenenna souloit objurguer
A Anne sa stérilité,
Et l'alloit partout divulguer,
Dont Dieu y mist fertilité.
Aussy France, par vilité,
Disoit qu'en moy n'y avoit fruict.
Mes le mien est de utilité,
Et tout le sien s'en va destruict.

1. Lisez *ces*.

[f° 3 v°]

Dieu faict tout ce que bon luy semble;
Il faict vivre, il faict morir,
Il faict que dessoubs luy tout tremble,
Car il peut nuyre et secourir;
Il me faict rire et résiouyr
Et France il a mis en tristesse.
Nul ne peult son vouloir fouyr;
Il damne, il saulve, il courbe, il dresse.

Dieu souvent faict ung riche povre,
Et dite un povre richement,
Il reveist l'ung, l'aultre descouvre,
Selon son divin jugement.
Vous voyez que subitement
Il a Françoys humiliez,
Et m'a sublevée haultement,
Les détenant pris et liez.

[f° 4]

Les povres gisans sous la pouldre
Sont souvant par luy suscités,
Il les erige et faict résouldre
De toutes leurs calamités,
Car plus n'ont de nécessitez,
Mes gouvernent payz, provinces,
Et sont en villes et citez,
Assiz avec roys, ducz et princes.

Dieu a tout faict et tout créé,
Le ciel, la terre, hault et bas
Dont l'homme humain est recréé,
Et y peust avoir maintz esbas.
Tout est à Dieu; mes par débatz
France à chacun oster se fonde;
Mes elle n'a plus force en bras
Pour plus pouvoir troubler le [monde][1].

1. Suivant l'usage, le mot *monde* est remplacé par un rébus : un globe surmonté d'une croix.

[f° 4 v°]

Dieu gardera par sa bonté
Tous ceulx qui vont droit en besoigne,
Tant du duché que du conté,
Surtout la maison de Bourgoigne.
France, comme chacun tesmoingne,
Qui navoyt de Dieu congnoissance[1],
Est en ténèbre et mot ne groingne,
Car elle a perdu sa puissance.

Dieu a faict ses enemis craindre,
En leur ostant cueur et couraige
Et faisant du plus grand le maindre,
Qui debvoit faire rouge raige.
La fouldre, tonnoirre et ouraige
Sur les François a fait descendre,
Et a demonstré son ouvraige,
Les rendant pris ou mis en cendre.

[f° 5]

A la fin Dieu jugera tout,
Et nous envoyera ung messaige,
Qui règnera de bout en bout,
Et passera par tout passaige.
Il sera, avant qu'il passe eaige,
Empereur et roy des humains :
C'est Charle, mon prince très saige,
Dont loue Dieu à joinctes mains.

*Finis.*

= **Nota que sequuntur :**

L'an de grâce mil quatre centz
Avecques quatre-vingtz et quatre,
Le sixiesme, comme je sentz,
Du moys de mars sans riens débatre,

1. Y a-t-il là une allusion au schisme de Louis XII ?

Après midi ou environ,
Quatre heures tout parfaictement,
Eclipse de soleil veist on
Et tenèbres publiquement.

= **La grosse famine.**

*Nota* que :

L'an quatre centz quatre-vingtz quatre
Sans moissonner et sans bléf battre
De quarante il vint à quatre.

= **Nota.**

[f° 5 v°]

L'an vingt et quatriesme en janvier,
Mil ung quatre vingtz quatre centz,
Se print le temps à esloider [1],
Tonner, gresler, dont plusieurs gens
Eurent grand esbaïssement.
Mes ce temps cessa tost, dit-on,
Car à cinq heures, dit-on,
Devers le soir y commença
Où cheust gresle à grand foison,
Mes Dieu mercy tantost cessa.

= **Nota.**

L'an quatre cent octante et huyt,
Le jour sainct Michiel en septembre,
Feist si grand vent, tempeste et bruyt
Que de tel nul ne se remembre.

1. Faire des éclairs (Godefroy).

= **Item.** **Nota.**

L'an quatre centz cinquante et troys,
Pour mieux garder le miliaire,
Le jour de sainct Apolinaire,
Furent desconfiz les Gantoys,
Par Philippe, duc de Bourgoingne,
Qui leur taille ceste besoigne[1].

= **Nota** que :

L'an mil quatre cent xxxix le samedi xiii de juing la quarteranche de froment coustoit à Dijon deux francs cinq solz, l'orge quatorze gros et l'avene vingt solz, et se regnoit la peste par tout le pays.

[f° 6]

= L'an de grâce iiii^c lxxvi jour des roys fust deffaict Charles duc de Bourgoingne devant Nancy en trahison par les hommes saulvaiges et de ses gens dont le conte Comcambasse estoit le chief et fust en ung petit prey l'on dit, que je ne peulz croire[2], ou il y a une croix aupres d'ung petit fossé, où jay pris ses (*sic*) vers :

1. Voyez aux Arch. Dijon, B 160 et B 449. Le premier de ces documents (lettre de Philippe le Bon aux magistrats de Dijon pour leur annoncer sa victoire) est dans Garnier, *Corresp.*, t. I, p. 62-66. Saint-Apollinaire tombe le 23 juillet.

2. On avait d'abord écrit au lieu de ces deux mots (peulz croire) le seul mot : *croix*, qui a été effacé.

Dans sa *Chronique*, f° 23 v°, l'auteur revient sur son voyage à Nancy, car, en racontant la mort de Charles, il écrit (sans doute en copiant une chronique déjà existante) : « Et y a vng tel epitaphe sur luy. » Suit un distique latin. Mais, après les mots « sur luy », il a écrit, en fin de ligne et dans l'interligne : « ma foy non, car je y ai esté ».

L'inscription de la croix de Bourgogne est donnée par M. Pfister (*Hist. de Nancy*, t. I, p. 530). Le savant historien, qui ne connaissait pas notre ms., a rétabli, d'après Nicolas Rémi, un texte sensiblement voisin du nôtre, avec cette variante au dernier vers :

Rendant à Dieu pour la victoire.

En l'an de l'incarnation
Mil IIII^c LXXVI quatre centz septante et six,
Veille de l'apparition,
Fust le duc de Bourgoingne occiz
Et en bataille icy transiz.
En croix suis mise pour mémoire.
René, duc des Lorrains, merciz
Rendant à Dieu, feist la victoire.

= **Nota** que

Le jour de Saint Pierre entrant en aoust suyvant fust tremblement de terre universel.

= **Item, nota** que

L'esclipse du soleil universale aussy fust.

[f° 6 v°]

= **Nota bene de la maison des ducz de Bourgoingne estant en leur ville de Dijon à présent occupée**[1].

Le dix septiesme de febvrier,
Ung vendredi je fus brulée ;
Ne fust ce point un grand meschier,
D'estre si soudain désolée?
Ce fust par une cheminée,
Dont vint ce mal impétueux,
Par gens qui m'ont mal gouvernée,
En l'an mille cinq centz et deux.

1. A la fin du ms., d'une écriture du XVII^e siècle (celle de Ph. de la Mare), la note suivante :

« L'an mil cinq cent et deux, le vendredy dix septiesme jour de février fut brulée et toute destruite par feu la maison et ostel du Roy à Dijon et y commença le feu entre dix et onze heures avant midi dudit jour, et dura vintg (*sic*) huit heures. » Voy. sur cet incendie du 17 février 1503, les Arch. communales, B 168.

Prince éternel, en gloire manificque,
Qui reconfort donnes aux gémissans,
Donnes pouvoir que l'empereur s'applique
De moy remectre en estat triomphant,
Et il fera charité florissant,
Je vous promectz, et très grand efficace.
S'ainsin le faict, chacun sera priant
Que à sa fin Dieu vray pardon lui face.

*Amen.*

= **Quando pro numero aureo currunt** :

16. 5. 13. 2. 10. 18. 7 *fertilitatem notat.*
15. 4. 12. 1. 9. 17. 6 *sterilitatem.*
14. 3. 11. 19. 8 *siccitatem*[1].

[f° 7]
= **Humble requeste de la part des bons Bourgoignons et loyaux à la très haulte et très puissant majesté imperiale, leur bien aymé et vray seigneur.**

A vous tres hault et tres victorieux,
Charle Auguste, empereur de conqueste,
Doulx, eloquent, puissant et glorieux,
Plus que nul aultre, d'ung vouloir gracieux,
Voz Bourgoingnons font cette humble requeste,
Vous suppliant, quoy que France caqueste,
Que ne croyés à ses doulx motz fenduz,
Ne recepvés appointement n'enqueste,
Que ne soyons premièrement renduz[2].

1. Cette note trahit les préoccupations astrologiques de l'auteur et l'influence de Pierre Turrel.
2. Allusion évidente aux négociations de 1525, dans lesquelles les Français proposaient de soumettre la question bourguignonne soit à la cour des pairs, soit à des arbitres.

Considerés que vous et voz ayeulx
Estes yssus de Bourgoigne céleste,
Où sont encore, maulgré les envieulx,
Les biens, les corps de voz ancestres vieulx,
Qui ont tousiours faict à France la reste.
La croix[1], le nom, l'escu, et l'ordre très honneste[2]
Demonstrent bien qu'en estes descenduz;
Ne lachés point le gant qui pourte creste,
Que ne soyons premièrement renduz.

[f° 7 v°]
Souvienne vous des pays et des lieux
Qu'on vous détient, il est tout manifeste,
Dont vos subjectz sont mélencolieux,
N'ayant espoir de james avoir mieulx,
Tant qu'ils seront soubz nation infeste.
Par chiens françoys, pire que la tempeste,
Ils sont battuz, pillez, liez, vendus,
Et ne sçauriez appaiser ceste peste,
Qne ne soyons premièrement renduz.

Aurés vous point pitié, prince piteux,
Des Bourgoingnons qui ont tant de moleste,
Qui de long temps crient vengence au[x] cieulx
Et n'ont recours à aultre qu'à leurs yeulx?
Tousiours craintifz, comme une brute beste,
Ils n'oseroyent de paour lever la teste
Sur ceux qui ont tous leurs biens despenduz,
Et ne seront dehors de ce bisexte[3]
Que ne soyent premièrement rendus.

[f° 8]
Delivre nous de ces gens vicieulx,
De Pharaon, et de sa faulce secte,
Qu'ils nous ont faict pis qu'on ne feist à ceulx
Qu'on detenoit aux lieux égyptieux.

1. Une croix dessinée.
2. La Toison.
3. Bisexte = malheur (Lacurne de Sainte-Palaye).

Quant furent hors ilz en feirent grant feste;
Et de la faire chacun de nous s'apreste,
Quant nous serons de par vous deffenduz.
Mes ce n'est pas encoires chose preste,
Que ne soyons premierement renduz.

Prince éternel faictes que se on s'arreste,
Que dessus tous nous soyons prétenduz
Par l'empereur, quoy que l'on luy atteste,
Sans plus ouyr de France glose ou texte,
Que ne soyons premièrement rendus.

Par vos subjectz[1], quoy qu'on die et qu'on groigne,
Vos vrais féaulx du duchié de Bourgoingne.

[f° 8 v°]

= **Carmina delata Petro Turello Divionensi rectori per quemdam ignotum peritissimum ac strenuum, anno domini millesimo quingentesimo vigesimo quinto.**

**K**arole, secla tibi redeunt nunc aurea Cesar,
**A**urea nunc redeunt, Karole, secla tibi.
**R**egnipotentis avi creverunt omnia tecum,
**O**mnia creverunt regnipotentis avi.
**L**arga corona tibi est. Decorant te vellera sacra,
**V**ellera te coronant. Larga corona tibi est.
**S**ulphuree silici calibem scis jungere,
**I**ungere scis calibem sulphuree silici.
**M**ajor in orbe deest. Muse sic pandite nostre,
**P**andite sic Muse : major in orbe deest.
**E**xcitat ingenium somnos sic rumpere curis,
**R**umpere sic somnos excitat ingenium.
**A**b Jove signa tenet; nulli sunt talia regna,

1. On avait d'abord écrit *féaulx*.

Talia sunt nullis : ab Jove signa tenet.
O bonus esto tuis : famulos janc respice, Cesar;
Respice janc famulos, o bonus esto tuis.

*Finis.*

[f° 9]
= *Prophetia reperta Verone in libro antiquissimo*[1].

[f° 10]
= *Breve super edificatione sacri sacelli Divionensis dictum capella ducum, cum privilegio.*

[f° 10 v°]
= *Breve super missione sacratissime hostie existentis in sancto sacello divionense ad Philippum ducem Burgundie.*

[f° 11]
= *Prophetia antiquissima...*

[f° 16]
= *S'ensuyt la cronique des Roys et ducz de Bourgoigne abbreviée et commenceant l'an quatorze apres la passion nostre saulveur et redempteur.*

[f° 25]
= *Epitaphe du bon duc Philippe.*

[f° 25 v°]
= *Epitaphe de dame Ysabel.*

[f° 26 v°]
= *Aultre prophétie du treshault, tresnoble et trespuissant Charles, tousjours augmentateur de la saincte foy catholique*[2] (va jusqu'au f° 30).

1. Je ne reproduis pas (sauf une exception plus loin) ces prophéties qui ont toutes pour objet d'annoncer l'avènement de Charles à la domination universelle. Je ne reproduis pas non plus le texte des brefs pontificaux.
2. Attribuée à un astrologue turc converti, Alonse Fresand, baptisé quand le duc Jean était prisonnier en Turquie, et âgé de cent ans au moment où il écrit.

[f° 31]

= *Une aultre prophetie ou prognostication envoyée au Roy de France*[1]... En l'an XXIV viendra grand habondance d'eau, si que plusieurs édifices seront gastés et perdus. La fleur de liz, assavoir le Roy de France regnant en ung des meilleurs payz du monde, sera esmeu contre la semence du lyon, et adonc viendra le leopard, le Roy d'Angleterre, estant craind par toute crestienté, qui passera la mer à tout grosse armée pour ayder au lyon qui aura peu d'ayde pour ce que les bestes de son payz seront desespérées, et aussy viendra de Austrice l'aigle, assavoir l'empereur, avec grande armée sur le soleil, assavoir sur le Roy et son royaulme de France, et alors y seront destruictz beaucop de édifices, dont chacun sera en grand crainte. Au pays du lyon se fera une grande et merveilleuse bataille entre plusieurs Roys et princes plus terrible que james ne fust veue, tant que le sang y courra par grand ruisseaulx. Là perdra la fleur de liz sa corone, laquelle l'aigle prandra et coronera le leopard et après adviendront beaucop de merveilles en crestienté, mes peu apres sera paix universelle, et sera habondance de tous biens avec graces et privilèges.

[f° 36 v°]

= **Balade à l'honneur de la majesté impériale.**

Loz, bruyt, honneur, obeissance et gloire,
Seigneurieuse triumphante victoire
Soit à tousjours à l'empereur romain,
Magnificence, éternelle victoire,
Et par tous lieux la chose soit notoire
Que c'est le Roy par sus tous souverain.

1. Je cite partiellement cette prophétie parce qu'elle peint à merveille les espérances du parti bourguignon, sa foi en une action commune de Bourbon (le lion), de l'empereur et de Henri VIII.

Il n'est au monde prince si fort humain,
Si vertueulx, comme on voit pour certain
Car Dieu vivant a bien guydé sa guerre,
Par quoy fault dire, aujourdhuy et demain,
A haulte voix, tendans aux cieulx la main :
Vive Bourgoigne et par mer et par terre.

Jule Cesar, Charlemaine et Pompée,
Ont en leurs temps heu grand renomée,
Vaspasien, Titus semblablement,
Plusieurs pays conquerans à l'espée,
Tant que partout, oultre la mer salée,
Leur grand renom a pris commencement.
Mes aujourdhuy nous voyons clerement
Qu'il n'est ung prince dessoubz le firmament,
[f° 37] Si belliqueux, si prest à tout conquerre.
Et disons donc de cueur entierement,
D'ung franc vouloir, sans errer nullement :
Vive Bourgoingne et par mer et par terre.

Si de vertu on doibt faire mémoire,
Si par prouesse on doibt acquérir gloire,
Si par vaillance on acquiert renommée,
L'aigle de sable y prandre[1] son douaire,
Charles bening, courtoys et débonnaire,
Et le plus noble qui soit à l'assemblée.
Ceulx qui luy ont la guerre encommencée,
En sont deffaictz par dure destinée,
Tant que n'ont plus à qui secours requerre,
Ains sont contrainctz à poincte de l'espée
De crier hault. estans emmy la prée :
Vive Bourgoigne et par mer et par terre.

Prince éternel, contre lequel nul s'arme,
A joinctes mains nous te venons requerre,

1. *Sic*, pour *prendra*.

Qu'à notre empire tenés si bonne serre,
Que puissions dire, de franc vouloir et ferme :
Vive Bourgoigne et par mer et par terre.

## = La prinse de Pavie yronice.

*A Dno factum est istud et est mirabile in oculis nostris,*
Psal. CXVI

[f° 37 v°]

Tramblés, tramblés, François oultrecuydés,
Et congnoissés vostre seigneur et maistre;
Longtemps avés heu la chanse du dey,
Faisant de France ung paradis terrestre.
Mes (Dieu aydant) à dextre et à senestre
L'aigle de sable vous a si bien frotter [1];
Qu'il vous convient au premier train remectre,
Aller le pas et laisser le trotter.

Tousjours orgueil procédant d'une gloire,
Vous a servir [2] jusques à maintenant;
D'ambition faisiés vostre oratoire
Et d'arrogance, qui est son lieutenant.
Vous ne teniez compte d'homme vivant,
En presumant estre venuz des cieulx,
Dont vous avés la saulce appertenant :
Dieu ne fait riens qui ne soit pour le mieulx.

N'aviez vous plus de Charles souvenance
Qu'à Molléri [3] feist « Bourgoingne » crier
Emprès Paris ? Ayés en recordance,
Car si hault faict ne se doibt oblier.
Ores fauldra de nouvel publier

1. *Sic*, pour *frottés*.
2. Servis.
3. Montlhéry.

Qu' ung aultre Charle, issu de sa semence,
Vous a deffaictz, ne le pouvez nier,
Et vous a mis en si grande souffrance,
Que « Bourgoingne » il vous a faict cryer.

[f° 38]
Si Dieu ne mect remède en vostre cas,
Je doubte fort que perdiés patience,
Mestier avés d'aulcungs bons advocatz
Pour consoler la vostre impatience.
Si vous aviez seulement la science
De l'empereur souverain recongnoistre[1],
Sages seriés, sans attendre sentence,
Que est si terrible, bien la debvés congnoistre.

Tous vos docteurs qui sont en si grand nombre,
Ont mal tourner[2] Buridan et Barthole;
Car ilz n'ont pas estés à bonne eschole.
Ne tenés plus opinion si fole,
Ains vous rangés à droict et à raison.
Si ne le faictes, vous perdrés vostre ampole[3].
Dieu pugnist tout en temps et en saison.

Rendés, rendés ce qu'avés de l'empire,
Et la Bourgoigne, nul tiltre n'y avés;
Ne doubtés pas que vostre cas n'empire,
Si brief ne faictes ce que faire debvés :
N'attendés pas que vous soyes lavés
Dedans la Saone : congnoissés vostre coulpe,
Car du Thesin assés beu [vous] avés,
Et de tel pain on vous fera tel souppe.

[f° 38 v°]
Si Dieu n'estoit doulx et misericors,
Tout en ung cop prendroit sur vous vengence,
Car vous avés desrompu tous les corps

1. On voit que notre auteur soutient les prétentions de l'empereur à la souveraineté universelle du monde chrétien.
2. *Sic*.
3. L'ampoule de Reims.

Des sainctz et sainctes qui estoyent en France :
De sainct Martin avés pris la finance,
Que vos encestres avoyent donné à Dieu,
Et plusieurs aultres, car bien sçavés la danse
Et le moyen d'en avoir en tout lieu.

Tant de calices, tant de reliquiaires
Avés brisé, pour avoir du content,
Voz povres prebstres n'ont que leurs breviaires
Et pensés vous que Dieu en soit content ?
Il est si bon que longtemps il attend,
Mes quand il vient à desploier son ire,
Tel oryon[1] reçoipt cil qui l'attend,
Qu'après le cop ne lui fault point de mire.

Sy vous convient mectre bas ceste gloire,
Qui si longtemps vous a tenuz bandés,
Et reprenés vostre bonne mémoire,
Congnoissant Dieu, je croy que m'entendés.
Et davantaige fauldra que vous rendés
A voz voisins ce que leur appartient,
Et à ce faire fault que vous prétendez :
Toujours en crainte vist qui l'aultruy retient.

[f° 39]
Rendés bien tost ce bon prince d'Orange
Que voz pirates ravirent dessus mer[2],
Ou vous aurés confistures d'oranges,
Que l'aloès n'est pas si tres amer.
Fust beaucoup mieulx de le laisser aller,
Car si une foys peust sortir de voz mains,
Il vous fera la Bourgoingne crier,
Sçavés comment, à belles joinctes mains.

1. Horion.
2. Philibert de Chalon, prince d'Orange (voy. sa vie par U. Robert, t. I, p. 54-67), fait prisonnier en vue de Villefranche le 4 juillet 1524 ; Charles-Quint réclame sa mise en liberté dès le lendemain de Pavie, mais ne l'obtiendra qu'en vertu du traité de Madrid, au début de février.

Par vostre pompe, qu'a tousjours esté grande,
Vouliez avoir élection d'empire,
Aux électeurs faisant grand offerande[1],
Mes Dieu vous feist grace bien singulière
Car vostre mal fust gardé de l'empire[2].
Se vous heustes ung peu douleur de teste,
Prenés en grey, ne fault pas tousjours rire :
Selon le sainct il fault faire la feste.

Desjà cuydant avoir election,
Feistes forger grand nombre de monnoye
Où l'aigle estoit en coronation[3].
Plusieurs le virent qui sont encoire en voye.
Mes bien petit vous dura ceste joye,
Et la faillust remectre en premier coing.
Avant que tendre, il fault sçavoir la proye.
On ne congnoist son amy que au besoing.
[f° 39 v°]
Qui vouldroit mectre voz gestes en ung livre
Et la grand brague[4] que souloit estre en France,
Fauldroit avoir papier plus d'une livre.
Soyés contentz et craignés la balance.
Je doubte fort que soit tournée la chance,
Et que Bourgoingne ne gouverne à son tour;
Puis que mal temps aulcune foys s'avance,
Encor y vient apres quelque bon jour.

C'est assés dit : tournons devant Pavie,
Où vous avés si longtemps demeuré.
Les plus vaillant de vostre compaignie

1. Allusion à la lutte électorale entre François Ier et Charles.
2. Calembour, courant au XVIe siècle, sur le sens du mot empirer.
3. A-t-on de ces monnaies impériales de François Ier ? Levasseur, au t. Ier des *Ordonnances*, ne fait aucune allusion à une frappe de ce genre. D'ailleurs, notre auteur lui-même n'a certainement pas vu de ces monnaies et, pour expliquer qu'on n'en rencontre plus, il dit qu'après l'échec de la candidature de François Ier elles ont été « remises au premier coin », c'est-à-dire refrappées sur le type des monnaies françaises.
4. Vanterie. Le mot se trouve, avec ce sens, dans l'écrivain bourguignon Macquéreau.

Y ont pris place pour leurs corps séjourner ;
Mes ce a esté sans jamays retourner,
Et vostre roy a esté pris pour gaige,
Et plusieurs aultres qu'ilz cuydoyent retourner,
Mes sur le lieu n'ont point trouvé de pleige.

Ce fust bien faict et vertueusement ;
Un bon crestien doibt tenir loy chrestienne,
Et quant y vient à faire testament,
Eslit son corps en la perroiche[1] sienne.
Or gardés bien la coustume ancienne,
Comptés toujours, attendant l'aultre foys,
Et escripvés, affin qu'il en souvienne,
Delà les montz : « Cymitière aux Françoys »[2].

f° 40]
Je vous promectz que le conseil fust bon
Et est bien digne que pas un ne l'oblie ;
Dissimulant d'aller après Bourbon,
Vinstes morir sur le lieu d'Italie.
Plusieurs s'en mocquent, [disans] que c'est folie,
Mes je le tiens procédens de bon sens
Et grand sçavoir, quelque chose qu'on die,
D'avoir gaingner le cueur de tant de gens.

Ce vaillant prince et seigneur de Bourbon
A bien monstré sa sagesse et prudence,
Ses grandz vertus, car il est du tout bon,
Et à l'espée purge son innocence.
Ne parlons plus des histoires Vincence,
Ne d'Hanibal qui batist les Romains,
Car il a faict la plus grande vaillance,
Que fust james entre tous les humains.

Vous le pensiés bien prendre sans mytaines,
Mes voz filletz n'avez bien estendu.
Tous vos archiers et vaillantz capitainnes,

1. Paroisse.
2. C'est-à-dire : l'Itale (le pays d'outre-monts) est le cimetière des Français.

Perdent la vie et ne sera rendu.
Son inventoire vous sera chier vendu,
[f° 40v°] Car en vingt ans n'aurés de sa chevance
Ce qu'en un jour vous y avés perdu,
Je ne diz mot de vostre doléance[1].

Le noble comte Phelippe de Savoye
Acomplist bien les actes de prouesse,
Car il vouloit cheminer droite voye
Pour vous servir, ensemble sa noblesse.
Mes vous feistes ne scay quelque rudesse,
Que vous sera comptée avec le temps ;
Ce n'est pas signe de vraye gentilesse
Quant on ne veult congnoistre ses parentz.

A l'appetit du seigneur d'Alençon,
On le priva de certains petits gaiges.
Ce fust tres mal entendre sa leçon,
Le deschasser pour ung peu de langaiges[2].
Vous n'en avés guières plus d'avantaiges
Et croy qu'avant que soit finie la dance,
Qu'il vous dira, au plus près des visaiges :
« Je ne vous craintz, et feussiez vous de France ».

[f° 41]
Pour bien poursuyvre ce qu'avons commencer,
Et que chacun soit content de l'hystoire,
Le grand visroy[3] il y fault avancer :
Raison veult bien qu'on le mecte en mémoire
Nous lui rendrons partie de la gloire,
Qu'il a acquis par sa grande prouesse,
Car luy présent fust faicte la victoire :
Gens qui sont nobles suivent toujours noblesse.

1. Sur le rôle de Bourbon dans la bataille de Pavie et la gloire qu'il en retira, voy. A. Lebey, *Le Connétable de Bourbon*, p. 303 et ss.
2. Les historiens discutent (voy. A. Lebey, *Le Connétable de Bourbon*) sur les causes du brusque revirement du duc de Savoie, frère de Louise. Notre poète en fournit ici une explication. Philippe aurait eu, comme Bourbon, à se plaindre de quelque passedroit et Louise l'aurait sacrifié à son gendre d'Alençon.
3. Lannoy.

Vaillant seigneur et marquis de Pesquière,
Fault avancer pour mectre à l'assemblée.
Point ne tourna[1] les talons en[2] derrière,
Ains rudement entra en la meslée;
De si grands cops et d'ache et d'espée
Furent par luy donnés emmy les champs,
Qu' à tout jamays en sera Renommée,
Entre les nobles et bourgeois et marchans.

Et ce gentil chevalier de la Baulme[3],
Se est monstré si hardi et si preuz,
Et tous ses gens, car ils y faisoient baulme,
Et grant honneur ont heu en bataillant,
Car il n'estoit ne masse ne taillant
Qui contre eulx peust faire résistance.
Tant d'ennemis ont mis bas en battant,
Qu'ilz ont deffaict la noblesse de France.

[f° 41 v°]

Franc chevalier, vaillant conte de Sorne (?),
Qui si longtemps avés tenu Pavye,
L'on n'a pu prandre ung si noble licorne,
Combien que maints y ont perdu la vie.
Tant de faulcons et grosse artillerie
L'on a tirer pour le cuyder surprandre.
Sur les pillars tousjours vient pillerie :
Il a pris ceulx qui bien le cuydoient prandre.

Tant d'autres nobles et vaillans capitainnes
Y ont monstré leurs vertus et puissance
Et ont conquis plusieurs belles estrainnes
Des prisonniers qu'ilz ont heu de France.
A tout jamais en sera remembrance.
Tous sont reffaictz, jusques aux petis paiges,
Et n'ont besoing de nulle aultre chevance,
Car grandement sont contentz de leurs gaiges,

1. Au-dessus de la ligne : *monstra*.
2. *Ibid. : par*. Inutile de rappeler ici le rôle historique de Pescaire.
3. Sans doute le maréchal Claude de la Baume.

Ung si grant nombre de trésor et vaisselle,
Tant de chevaulx, d'arnoys et de buttin,
Ont conquesté et mis dessus leur selle,
Que bien se peuvent reposer le matin.
Plus n'ont soucy d'hebreuz ne du latin,
Mes ont repris ung si ferme couraige,
Que qui vouldroit les avoir d'ung tatin,
Fauldroit trouver des gens d'aultre plumaige.

[f° 42]
Sainct Mathias[1] par sort fust dit apostre;
Souvienne vous que le jour de sa feste
On vous aprint nouvelle patenostre,
Qui n'estoit pas encor en vostre teste.
Dieu éternel, la terrible tempeste
Que vous plut sus, mectés la en mémoire.
Le dit commung n'est pas faict d'une beste :
Gens font la guerre, mes Dieu faict la victoire.

J'ay beaucoup leu [et] de texte et de glose,
Tant du nouvel que du vieulx testament,
Mes je n'y treuve ny en vers ny en prose,
Où soit escript ung tel abbatement,
Sinon que Dieu y fust présentement.
Par quoy je croy, comme en sainct *spiritum*,
Que des cieulx est venu le mandement
Et que les anges ont fait l'exécuton [*sic*].

L'on faict grand bruyt des hystoires romainnes,
De Scipion qui debella Carthage.
Par tous coustés les marges en sont plainnes,
On n'y sçauroit rien mectre d'avantaige ;
Mes je n'y trouve encor tel vaisselaige,
Ne qu'ung tel prince de si hault apparence,
Si tressoudain fust reduyt en servaige,
Au plus profont de sa magnificence.

1. La bataille de Pavie fut donnée le 24 février, jour de saint Mathias.

[f° 42 v°]

J'ay veu Lucain, le Virgile et Omère,
Ovide, Perse, et aussy Juvenal,
Saluste, Oroze, et Valère (*sic*),
Et Tite-Live qu'est l'ung des principal;
Point je n'y voys escript en leur métal,
Une journée si digne de memoire,
Qui plus merite d'estre mis en portal :
Si Dieu l'a faict, à luy en soit la gloire.

CONCLUSION

Combien de tort ont voz prédécesseurs
De[1] ceste noble lignée de Bourgoingne ?
Car les premiers de vos progéniteurs
Ont commencé ceste belle besoigne;
Dire le fault, ne m'en chault qui en groingne.
Feistes vous pas morir à Monstereau
Le bon duc Jehan ? C'est une grant vergoigne
Que de tomber en cuydant monter hault.

Vous y monstrastes lors de vos tours françois;
Je n'ay point leu chose plus inhumaine,
Car le corps Dieu, qui pendist en la croix,
Fust divisé[2], la chose est bien certaine :
Une partie vostre Roy par estrainne
Receust, et l'aultre le duc devant nommé,
Et puis soudain par trahison villaine
Sa teste ostée, plus Jehan ne fust nommé.

[f° 43]

Ce bon service certain temps sommeillant,
Estant réduyt en bonne souvenance,
Jusques à temps que Charles l'esveillat
Qui vous fust veoir au milieu de la France;

1. Entendez ici : *envers*. L'auteur s'adresse aux rois de France et énumère les griefs de la maison de Bourgogne.
2. C'est-à-dire que le dauphin et le duc rompirent l'hostie, communièrent ensemble.

Lors vous monstra sa vertu et puissance
Vous contraingnant à délaisser la place,
Tournans les doz en signe de vaillance,
De paour qu'aviez de le veoir en face.

Ne fustes pas encor assez contentz,
Mes entrepristes une nouvelle picque,
Car gens roigneux se cherchent que contendz,
Et sont bien aise quant ung mal se duplicque.
Si vous voules sçavoir l'aultre replicque,
Je croy que bien l'avés en voz kalendes,
Quant delaissastes par une voye oblique
La noble dame Marguerite de Flandres.

Et encor plus vous feistes davantaige,
Quant l'empereur qu'est à presant regnant
Voulut aller prandre pour heritaige
Les grandz Espaingnes à luy appartenant,
Vous envoyastes tant de voz lieutenant,
En luy cuydant empescher les passaiges[1];
Cil qui veult prandre et est pris en prenant
N'a pas toujours les plus grands avantaiges.

[f° 43 v°]
Et non contentz des choses dessus dictes,
Suyvans tousjours madame ambition,
Avés voulu par voyes interdictes
Luy empescher la coronation.
Mes nous avons un bon *principium*
Qu'a esté faict lassus en Allemaigne,
Sainct Mathieu a faict le *medium*
Et *tercium* sera à la Romainne[2].

On a plier tout cela en ung sac,
Par quelque temps en simulation;
Jusques n'a guières qu'on a baillé eschac,
Pour en avoir la résolution.

1. C'est par mer que Charles, en 1517, se rendit en Espagne.
2. C'est-à-dire quand l'élu empereur fera son *iter romanum,* ira se faire couronner par le pape.

Les deux parties ont assignation
Et les procès sont mis en l'audience.
A son de trompe, faictes conclusion :
Devant Pavye fust dounée la senteuce.

Roy éternel, haulte divine essence,
Contre lequel ne fault rebellion,
A joinctes mains, en grande reverance,
Vous rendons grace des foys ung million;
Nostre grand aigle, avec sa region,
Vueillés garder de tout mal et d'emcombre,
Et quant viendra temps de salvation,
De voz amys puissions estre du nombre.

Amen.

*Domat omnia virtus.*

[f° 58]

= **S'ensuyt le congié que France prend de Bourgoingne à la reddition du pays, composé en manière de balade.**

*France parle :*

Congié viens prandre de toy en reverance,
Noble pays du duchié de Bourgoingne ;
Si je t'ay faict du passé violance
Ou desplaisir, pardonne à la France,
Qu'est mise au bas, moy mesmes le tesmoigne ;
On m'a frotter sans avoir point de roingne,
Delà les montz en tres piteux desroy,
Où l'on m'a faict povrement ma besoigne :
Car à Pavie est prisonnier mon Roy.

*Le duché de Bourgoingne respond :*

Ne vous desplaise si responce on vous donne,
Car ad ce faire je suis persuadée :
C'est bien raison certes qu'on me redonne
A mon vray maistre ayant triple corone.

Assés longtemps vous m'avés occupée,
Trop mieulx seray soubz luy contregardée,
Sans me tailler ne me imposer,
Que ne seroye soubz votre main gardée :
Car en tel cas m'avés esté rebelle.

*France :*

[f° 58 v°]
Souviengne toy en ta prospérité
Que je t'ay faict revestir richement,
Et si tu voys le roy déshérité
De son royaulme, qui n'est pas en seurté,
Ne luy soy rude ne amère aulcunement.
Fortiffiée tu es très puissamment,
Et es remise en très puissant arroy.
Rendre te fault pour ton recouvrement :
Car à Pavie est prisonnier mon Roy.

*La duché :*

En tant que touche que m'avés faicte forte,
Je vous mercie pour mes souverains princes
Et me contente des bolevartz et portes
Que faict m'avés, qu'ilz ne sont pas trop minces.
Mieux eust vaillu les faire en voz provinces,
Puisque je suis hors de votre tutelle ;
Fort je me doute que Bourbon ne vous pince :
Car en tous cas m'avés esté rebelle.

*France :*

[f° 59]
A dieu te diz, pays d'utilité,
Où croissent vins sur tous délicieux !
A dieu, duché de grand fertilité,
Plus que pays qui soit dessoubs les cieulx !
A dire à dieu, les larmes sont es yeulx,
Et toute joye se renouvelle en toy ;
Congié je prendz de tes triumphans lieux :
Car à Pavye est prisonnier mon Roy.

*La très noble duché de Bourgoigne :*

A Dieu vous dis, plus vous ne me r'aurez ;
Bien me tardoit que fusse hors de voz mains ;
Je tiens pour vray que ung Roy tost vous aurés,
Qu'est l'empereur ou Bourbon pour le moings.
Ilz sçauront bien les opprobres inhumains
Que faict m'avés, pas je ne le vous cèle :
Tant de rapines, d'impostz et d'aultres maintz ;
Brief, en tel cas m'avés esté rebelle.

*France parle :*

[f° 59 v°]

Prince burgonde, je te rendz ta duché ;
Il m'en est force, se est ce maulgrey moy,
Car je commence desja fort à cloché :
Fortune en bas a mon regne couché :
Car à Pavye est prisonnier mon Roy.

*La duché plus noble respond :*

Prince de France, de joye suis assovye,
Puisque l'aigle me tient dessoubs son esle ;
Tres aise suis qu'on vous tient à Pavye.
Pour me rehavoir d'aultre bien n'ay envie :
Car en tel cas m'avés esté rebelle.

*Finis.*

[f° 60]

= **A la louange du tres noble et tres chevaleureux Bourbon**

O Bourgoignons, ne veuillez pas celer
Le loz du duc de Bourbon d'excellence ;
Luy et ses gens en guerre emmoncellés
Devant Pavye ont rué jus la France.
N'ayés ja paeur d'havoir plus de souffrance ;

Car soubz les cieulx n'a personne qui groingne
Contre l'empire ne ceulx de l'aliance ;
Par quoy vous prie boire tous à oultrance
A l'empereur, criant : *Vive Bourgoingne!*

N'obliés pas aussy boire à celluy
Qu'a mis la main à faire ce peu d'œuvre :
Il aime trop Bourgoingne mieulx que luy :
Claude Vaulot, ainsin son nom se treuve.

[f° 44]
= **La complaincte du Roy Françoys qui se chante sur le chant de la chanson faicte de madame Marguerite de France** (*sic*, pour Flandre) **quand elle fut délaissée pour prendre Bretaigne.** Assavoir :

Adieu de France la fontaine (Picot, *Revue d'hist. litt. de la France*, t. I, p. 301).

[f° 45]
= **Chanson à la louange du tres noble et tres victorieux Charles duc de Bourbon** (Picot, *ibid.*, t. II, p. 36).

[f° 46]
= **Aultre balade à l'honneur de la majesté imperiale**[1]

*Laudate pueri Dominum.*
Bons Bourgoingnons, louez Dieu en ses faitz,
Car maintenant avés bruyt et renom,
Volant partout avec immortel nom,
Et notés bien que vous êtes refaictz,
Tous les Françoys sont perdus et deffaictz.
Cela est cler, on le peult maintenir,
Louez en Dieu, novices et profez :
*Laudate nomen Domini.*

1. J'ai épargné au lecteur les versets latins (à partir de la str. 3) et aussi quelques strophes d'une insignifiance absolue.

*Sit nomen Domini benedictum.*
Ingrates gens n'auront james louange.
Le Roy est pris, *mirabile factum*,
Pourquoy debvons extoller notre ton
Jusques aux cieulx et splendissans archanges.
La grace Dieu, nous sommes hors des fanges
Et exaulcés, on le voit tout au long,
Dont volera notre bruyt jusques aux anges,
*Ex hoc nunc et usque in seculum.*

[f° 46 v°]
*Excelsus super omnes gentes Dominus :*
On le cognoist pour vray presentement;
Astrologues aux astres ont congneuz
Que du duc Jehan le quart hoir est venuz [1],
Qui doibt régner ça bas presentement.
L'escripture d'Alphonse [2] point ne ment,
Car on cognoist que Françoys a mis jus,
Dont son renom va droit au firmament....
. . . . . .

[f° 47] .... Comme il feist des enffans d'Israel,
A ses amys de ses biens y respend,
Y voit Bourbon qui tout le sien despend,
Qui a perdu son pays si tresbel.
Il luy rendra, le doulx Emanuel,
Et aydera au noble Pomperan [3].
Maulgrey Françoys, aura bruyt éternel....

.... Ce doulx Bourbon, qui est second Hector,
Le sublimant et sans aulcungs abuz ;
Entre princes luysant comme Phébus,
Pour son beau faict et tres notable sort,
Depuis le temps de l'antique Nestor,

1. C'est ce que disent les prophéties ci-dessus.
2. Alonse Fresand.
3. Sur Pompérant, voy. A. Lebey, *ouvr. cit.*, p. 191 et ss.

N'avint james la chose qui s'ensuyt,
Car il detient Françoys en une tour,
*Cum principibus populi sui.*

.... La Regente povre plore son filz,
Toute seule se tient sans dire mot,
En ung buisson ou en ung lieu remot,
Pour son enffant priant le crucifix.
Donne Jehanne[1] cognoist bien les proffitz,
Que Monpansier a poursuyr (*sic*) et l'entend,
[f° 47v°] Et si se rit des Françoys desconfiz....

.... Prince puissant, empereur d'Alemaigne,
Viens humblement rendre grace tantost
A Jesucrist, amenans gens en ost,
Car il a faict pour toy bonne besoigne.
Il te rendra ta duché de Bourgoigne,
Si tu le sers toujours devotement,
Le Turc vaincras, maulgrey Françoys qui groigne....

*A solis ortu usque ad occasum,*
Le Roy Charles, empereur d'Alemaine,
A eslevé l'autentique maison
De Bourgoigne, il en est bien saison,
Semblablement du royaume d'Espaigne,
Au temps qui court, qui dit mot ou qui groigne.
Qui grondera, qu on le fasse venir
Devers le peuple du duché de Bourgoigne.
*Laudabile nomen Domini.*

*Finis.*

1. S'agit-il de la mère de Charles-Quint, *Juana la loca*, qui serait ainsi opposée dans cette strophe à la mère de François Ier ?

= L'aultre pseaulme fort bien composé :

[f° 48]

**In nomine Jesu et sancti Andree**[1].

*In exitu* du Roy de France
Pour aller par dela les montz,
Françoys avoyent ferme fiance
Qu'à guerre ne seroyent semons.
Ils estoyent plus plains de sermons,
Plus glorieulx, *ut cogito*,
Que n'estoyent passans sans montz
Le bon *Israel de Egipto*.

*Domus Jacob* estoit bien forte
Contre les maulvais ydolastres.
Mes encor est bien d'aultre sorte
Celle où est mis le Roy en chartres.
Gardé sera de ses folastres
Françoys, ne l'ayent *de cetero*,
Aussy des Suisses esquariatres,
Et *de populo barbaro*.

*Facta est Judea* la conscience
Des François, qui ont faict descendre
Les Turcs à Rhode en grant puissance,
Dont [un] chacun le peult entendre.
L'on ne la peust bien lors deffendre,
Car Françoys ils faisoyent *pejus*[2],
Mes le temps est qui luy fault rendre
*Sanctificatio ejus*.

1. Ici, j'ai cru devoir couper de nombreuses strophes, absolument vides. Le psaume ne compte pas moins de 50 strophes, qui ressassent les mêmes idées.

2. En 1522. *Journal d'un Bourgeois de Paris* (éd. Bourrilly, p. 97-98) : « on dit que en lad. armée du grand Turcq il y avoit plus de chrestiens regniez que autres gens... » Voy. G. Ursu, *La politique orientale de François Ier*, p. 19 : le grand-maître fut abandonné par la France.

[f° 48 v°] *Israel* fust bon conducteur
Du peuple dont il eust la garde,
Et l'empereur est protecteur
Des Bourgoingnons qu'il contregarde.
Il l'a monstré à l'avant garde
Au Roy et la bataille *ejus*,
Où il fust pris et mis en garde
Et maulgré *potestas ejus*.

*Mare* ne feist oncques tel torment,
Ne effort si impétueux,
Que les Bourgoignons seurement
Feirent sur Françoys orgueilleux...
. . . . . .

*Jordanus* fleuve va bientost
Fluant ainsi comme l'on dit,
Mes mons^r d'Alençon tantost
Que crier François entendist,
Pensa qu'il seroit interdit
Et pris, s'il ne monstroit *dorsum*,
Dont après guieres ne tardit
Et *adversus et retrorsum*.

[f° 49] *Quid est tibi mare*, Françoys,
Duquel tu tenoyes portion ?
Riens qui soit, ainsin que je croys,
Plus n'y as domination.
Maintenant n'y a nation,
Contre lesquelx tu *pugnasti*,
Presens à ta détention,
Qu'ils ne disent : *confugisti*.

*Et tu Jordanis* ressambloyes,
Quant tu passas en Lombardie,
De l'armée Bourbon t'embloyes,
Pour passer les montz d'Ytalye;

Maintenant ta gendarmerie,
Qui te debvoit mectre *sursum*,
Ne brague plus par braverie,
Car *conversus es retrorsum*.

*Montes exultaverunt* Françoys,
Passans pour aller à Pavye,
Ce fut pour la dernière foys
De plusieurs qu'ilz ne sont en vie,
Car menés furent à la tuerie.
Les Espaignolz, qui sont *testes*,
Venans droit à la boucherie,
Les tuoyent *ut arietes*.

[f° 49 v°]

*Et colles* eussiés vous veues plaines
De ces Françoys à gros monceaulx,
Leur sang espanché par lès plaines,
Qui découroit à grandz ruisseaulx.
Oncques n'avoyent heu telz assaulx
Les Françoys de l'eage *omnium*.
On les tuoit comme pourceaulx,
*Et sicut agni ovium*.

*Montes exultastis*, seigneurs,
Qui la desconfite avés faicte;
Monstrés vous estes serviteurs
De l'empereur, en foy parfaicte;
L'armée françoyse avés deffaicte,
Les chassans *extra limites*.
Ilz alloyent par ordre imparfaicte,
Cryant *sicut arietes*.

*Et colles* et montz ont passez
Françoys courans contre la France,
Chacun d'eulx estoit trespassé,
Qui se vouloit mectre en deffance.

Somme, ne firent resistance
Par fin ne par *principium* ;
Ils avoyent perdu leur puissance,
*Et sicut agni ovium.*

[f° 50]

*A facie* des Bourgoignons
Ont les Françoys heu grande crainte...
L'armée françoyse fust restraincte,
Bourgoignons furent *domini.*

*Mota est terra* du grand bruyt
Que l'on menoit à la bataille.
Monsieur de Bourbon par desduyt
Y perce l'ung, l'aultre detaille;
Il frappoit d'estoc et de taille,
Tant qu'on disoit, *videntes hoc*,
Qui deschasseroit ses merdailles
*A facie Dei Jacob*,

*Qui convertit* le bon Bourbon
A prandre alliance en Bourgoigne.
On luy vouloit jouer faulx ton
A l'appétit d'une quaroigne [1].
Mes Dieu, qui scet toute besoigne,
Le jecta des mains *malorum.*
Françoys sont peschans à la foigne [2]
*Petram in stagna aquarum.*

[f° 50 v°]

*Et rupem* et montz et valées
A depuys remply de Françoys,
Qui ont tous les gorges coppées,
Ayans les buissons pour pavoys.

1. C'est évidemment Louise de Savoie qui est désignée par cet aimable mot de *carogne*, très usité encore aujourd'hui dans le parler populaire bourguignon (sous la forme *charogne*).

2. Godefroy : *foine*, instrument de fer à plusieurs fourches pour prendre le poisson de rivière.

Y n'en demeura deux ne trois,
Pour la couardise *eorum*.
Les fuyans furent au destroys
Nyez *in fontes aquarum*.

« *Non nobis* jamays est possible
De remectre sur telle armée »,
Dient Françoys, vray comme bible.
Toute la fleur est demeurée.
Alençon, voyant la trainée
Qu'avoyent Françoys *coram nobis*,
Deslogea sans grand demeurer,
Disant : *Domine non nobis*.

*Sed nomini* de l'empereur
Fust ceste victoire donnée,
Le Roy Françoys prins sans erreur,
Et fust une belle journée.
Sainct André estoit en l'armée,
Qui fist avoir *victoriam*...

[f° 51]

*Super omnia*
Furent pris plusieurs prisonniers.
Nulli si ne se desdia
A mectre à rençon les premiers.
Bourgoignons, comme charbonniers,
Firent plusieurs corps *mortua*.
Roy Françoys, tes rentes et deniers
Ne sont en puissance *tua*.

. . . . . .

*Ne quando dicunt gentes*
Qu'ilz reviendront à l'assemblée
Ou que Bourbon ayst heu la toux.
Il s'est monstré à la meslée,
Tuant Suisses d'arrivée,
Soubsteneurs *hereticorum*,
Qu'ilz sont aux enfers en fumée
*Ubi est Deus eorum*.

[f° 51 v°]

*Deus autem noster* estoit
Des Bourgoignons bon protecteur,
Saichant que l'empereur mectoit
Pene à estre son serviteur,
Et le Roy Françoys inventeur
Faire à l'esglise tout *malo*.
Fust Bourbon de luy vray victeur...

. . . . . .

[f° 52]

*Opera manuum* on[t] faict
Bourgoignons dignes de memoire.
Françoys notent bien tout ce faict,
Il leur est difficile à croire...

. . . . . .

Bourbon tient le roy en prison,
Ilz le sçavent *et non loquentur*.

. . . . . .

[f° 52 v°]

. . . . . .

... Suysses en desolation
En ceste armée *non ridebunt*,
Ilz n'auront plus leur pansion ;
Le terme est, *et non palpabunt*.

[f° 53]

*Pedes habent* bons et ligiers,
Suysses, s'ilz en ont loysir.
Ilz deslogent comme levriers,
Qu'ilz cuydent les bestes choisir.
Mes je croys qu'on a saisir
Huyt milles *qui non redibunt*.
Pavye leur faict ce desplaisir,
Plus avant *non ambulabunt*.

*Non clamabunt* doresenavant
Qu'ilz soyent dominateurs du monde,
Les Suysses, comme auparavant ;
Leur orgueil les a faict confondre.

. . . . . .

.... .....

[f° 53 v°]

*Et omnes* qu'on a peu trouver
Des Suysses et leur nation,
Soudain sans longuement prouver,
Sont mis à exécution.
Plus ne font exaltation
Françoys qui les ont hayz.
Somme, ilz mectent à perdition
Ceulx *qui confidunt in eis*.

*Dominus Israel* a esté
De Dieu grandement renommer,
Qui veult et yver et esté
La Bourgoigne estre exaulcée;
Avant que l'année soit passée,
Du moingz in *primo termino*,
Par l'empereur sera haulsée...

*Adjutor eorum* fust Dieu,
Assés il appert par effect.
Louez le donc tous en ce lieu,
Bons Bourgoignons de ce beau faict,
Car par luy le siège est deffaict,
Et le Roy Françoys *non abest*.
Dieu est vray Bourgoignon parfaict...

[f° 54]

*Adjiciat Dominus* Dieu
Sa main dextre sur vous, seigneurs,
Qui monstrés vous estes en ce lieu
Des Françoys maistres[1] et greigneurs.
Il y appert, car les seigneurs
Y sont pris et tuez par vous,
Dont gloire, triomphe et honneur,
Vient en Bourgoingne *super vos*.

1. Le copiste avait d'abord écrit « mires » ; il a laissé subsister les deux leçons.

. . . . . .
. . . . . .

[f° 54 v°]

*Celum celi* donna beau temps
Le jeudi et vendredi gras,
Françoys en furent mal contens,
Tant qu'ilz delaisserent Biegras[1].
Bourgoignons, plus fiers que liepars,
Chassèrent Françoys *omnino*,
Les tuant ainsin que porcs gras,
Et fuyans *sine Domino*.

*Terram autem* prindrent Françoys,
Fuyans de grand paour qu'ilz avoyent,
Leur Roy laissans à telle foys;
Je croy que pas ilz n'y pensoyent.
Ilz craignoyent tant qu'ilz se jectoyent
Au Thesin, cherchans *terminum*...

*Non mortui laudabunt te*,
Roy Françoys, tu le peulx congnoistre,
Qui te suyvoient par leur bonté,
Pour cuyder ta puissance accroistre.
Ilz ne t'ont voulu mescongnoistre,
Mes pour toy sont mis *in fine*;
Les Bourgoignons te ont faict descroistre...

[f° 55]

*Atque omnes* sont retournez
Les Suysses, qu'ilz suyvoient;
Bourgoignons les ont estonnez,
Tant qu'ilz cuydoient tirer arriere.
Monsieur Pomperan et la Lyere
En tuarent nombre *eternum*;
Leurs corps n'ont que faire de biere...

1. Abbiategrasso, que du Bellay (t. I de l'éd. Bourrilly, p. 302-306-312) appelle aussi Biegras.

*Sed nos qui vivimus*, tenans
La X sainct André en noz mains...
Rendons graces à joinctes mains...

*Ex hoc* donc seront les payz
Maintenant Bourgoignons renduz.
Nous en debvons estre esbahiz ;
Trop longtemps ont esté seduictz.
Plus ne fauldra de sauf conduictz
A marchans portans *saculum*...

[f° 55 v°]

. . . . . .

*Sicut erat* auparavant
Sera la duché de Bourgoingne
Et aultres pays plus avant
Reduictz ensemble, qui qu'en groigne.
Plusieurs des villes de Bourgoingne
Joyeulx sont *ut principio*.
Gabelles seront et engroignes[1]
Ostées comme *in principio*.

*Et nunc* cryerons nous à Dijon
Et par le vicomté d'Auxonne;
« Vive Bourgoigne », car Barjon[2]
Ne fera plus crainte à personne.
La voix des Françoys ne resonne
Si hault qu'elle faisoit *nuper;*
La cloiche gregeoise si sonne
De joye, puis un peu *et semper*,

[f° 56]

*Et in secula seculorum.*
Loués tous Dieu de cueur parfaict,
Gregeois, pères *Burgundionum*[3],
Car le train du Roy est deffaict,

1. Nom d'une menue monnaie bourguignonne. Le mot est pris ici dans le sens d'impôt.
2. S'agit-il d'un personnage réel, d'un maltôtier détesté ?
3. Opposés aux Troyens, pères des Français.

Luy mesmes prisonnier de faict,
Et la Trimoille mort *tamen*,
Qui estoit cause du meffaict.
Loué soit Dieu, dictes *amen*.

*Amen.*

On dit que celluy qui feist ced. *In exitu* mist son nom es clauses qu'ilz s'ensuyvent par les premières lectres :

[f° 56 v°]

= Maintenant fault que changés de couraige;
A tout le moingz congnoissés à l'ouvraige,
Traistres Françoys, que debvés parler bas.
Hastés serés aussy tost que la rage,
Jus vous fault mectre votre treshault langaige
Et voz blaphemes esquelz prenez esbatz.
Vous ne gaignés en guerres ne combatz,
Car l'empereur vous a mis à raison.
Il monte hault et vous descendés bas,
Et par voz ditz estes blessés du bas :
Des Bourgoignons est venue la saison.

Les plus grans maistres de France sont tués,
A la bataille de vie destituez;
Reste le Roy et aultres prisonniers,
Gardez sont bien en tour constituez,
En gros regretz, en dueil instituez;
Oultre plus ont Bourgoignons leurs sommiers[1].
Trouvés, Françoys, grand somme de deniers
Pour voz gros maistres retirer les premiers;
Plus ne pensés à faire trahison.
Le Roy n'aurés, comme croy, par deniers.
Or, chantés bas comme coulons ramiers :
Des Bourgoignons est venue la saison.

[f° 57]

Depourtés vous à Millan mener guerre,
Et congnoissés que n'y pouvés conquerre

1. Leurs chevaux.

Guyeres d'honneur, dont avés gros remort.
Rendés soudain pour votre paix acquerre
A l'empereur son payz et sa terre,
Combien que sçay qu'il vous griefve bien fort.
Chacun congnoist que plus n'avés support ;
Les plus gros maistres ont esté mis à mort
Et votre Roy est tenu en prison.
Retirés vous sans plus faire d'effort.
Chantés tout hault en votre descomfort :
Des Bourgoignons est venue la saison.

Prince puissant, en paradis recteur,
De l'empereur veuille estre protecteur,
Et des subjectz de sa noble maison,
Par quoy chacun die, sans estre menteur :
Des Bourgoignons est venue la saison.

*Finis.*

= En l'an mil cinq centz vingt et quatre,
Le vingte quatriesme en febvrier,
Bourbon fust les Françoys combatre,
Et fust le Roy pris prisonnier.

*Deo gratias*[1].

1. Après les extraits de Molinet (f° 63-95), le ms. contient les pièces suivantes : F° 102 : *Lettre missive de la reduction de Milan, de la prinse du More Maximilien, duc dudit Milan, et de l'appoinctement des promesses qui luy furent faictes.* — F° 103 : *Lettres mocqueuses pour l'office de grand prieur de sainct Estienne de Dijon pour en pourvoir Maximilien jadis duc de Milan.* — F° 104 v° : *Glorieux appoinctement faict avec les Suysses quant ilz estoyent devant Dijon, l'an XV^e et XIII, le XIII^e de septembre.* — F° 106 : *Copia litterarum...* — F° 108 : *La balade des Suysses faicte au camp de saincte Brigide en l'an XV^e et XV.* — F° 109 : *Rondeau des Suysses.* — F° 110 : Note de Ph. de la Mare sur l'incendie du palais ducal.

## II

### Documents extraits des Archives nationales, des Archives départementales de la Cote-d'Or, des Archives communales de Dijon, de la Bibliothèque de Dijon, relatifs a la situation de la Bourgogne durant les années 1523-1527[1].

---

### 1

A. C. O. C 3015 f° 5. — Transcription des décrets des Etats (copie contemporaine).

**« Résolution des Estats, 1523 »**

(Délibération du 1er juin sur le subside demandé par le roi).

Ce sont les deniers que MM. les esleuz pourront imposer sur le pays de Bourgongne et adjacents par l'ordonnance et en ensuyvant la conclusion et délibéracion faite par Mgrs les gens des trois estatz..... Iceulx Estatz tenus à Dijon et illec assemblez le premier jour de juin l'an 1523 par vertu de lettres patentes... données à St-Germain-en-Laye le XXIXe jour de mars 1522 avant Pasques...

Au Roy nostre Sire a esté accordé et octroyé par mesd. Srs des trois estatz la somme de vingt mil huit cens cinquante six livres t. pour ceste foiz seulement, et ce par maniere de octroy et don gratuyt et non aultrement, en faveur et consideracion des grans et gros affaires que led. seigneur a à supporter pour la tuiction et deffense de ses royaulmes, pays et subjectz, pour luy subvenir à sesd. af-

1. Abréviations : A. C. O. = Archives départementales de la Côte-d'Or; — A. Dij. = Archives communales de la ville de Dijon; — Arch. nat. = Archives nationales. — Pour ne pas grossir inutilement cette publication, nous avons supprimé, dans ces documents, tout ce qui est clauses de style.

faires qui sont tres nécessaires a pourveoir; actendu aussi que despieça iceluy sgr est en extrême despense pour la conservacion de sond. royaulme, pays et subgectz, en les gardant des grans effors et entreprinses que injustement l'esleu empereur et roy d'Angleterre ses ennemys et adversaires ont voulsu faire sur sesd. pays, à quoy moyennant l'ayde de Dieu ilz n'ont sceu parvenir;

Et voulans et desirans affectueusement mesd. S^rs des trois estatz de tout leur pouvoir et faculté estre aydant au Roy nostred. sgr en sesd. affaires, et obtempérer à son tres noble vouloir et plaisir; pour lesquelles causes ilz ont liberallement donné et octroyé lad. somme.., en don et octroy gratuyt comme dessus est dit, et non pas par manière de fortifficacion ne aussi en ensuyvant la teneur desd. lettres-patentes, et pour autant qu'elles sont contre les privilèges et droictures desd. pays... (selon que ces choses et autres ont esté amplement remonstrées ce jourdhuy à Messrs les commissaires et depputez de par le Roy... lesquelx à ceste fin ont promis à nosd. S^rs des trois estatz de faire baillé lettres de déclaracion d'icelui seigneur contenant qu'il n'entend et ne veult led. don gratuyt... tourner à conséquence ne au préjudice des privilèges et libertez dud. pays... ou temps advenir, et ce premierement et avant que aucuns deniers dud. don gratuyt soient delivrez...

## 2

A. C. O. C 2988. Orig. parchemin.

### Lettres-closes de convocation des Etats de Bourgogne

(Blois, 29 mars 1524).

... Pour faire aucunes remonstrances qui touchent grandement le bien, seureté et deffense de nous, noz royaume, pays, terre et seigneuries et de toute la chose publique d'iceulx... en continuant le bon et entier vou-

loir que tousjours nous avez monstré par effect (en tout ce que vous avons voulu requerir) avoir envers nous comme bons, vrays et loyaulx subjectz, liberallement nous octroyer ce que par eulx [nos commissaires] vous sera requis et demandé de par nous en lad. assemblée...

3

A. C. O. C 3015 f° 8. Transcription des décrets des Etats.

**Délibération des Etats de Bourgogne accordant au roi 50.000 l. t.** (12 avril 1524).

[Pour une fois et en don et octroit gratuit] pour luy ayder et subvenir aux grans et urgens affaires qu'il a à supporter pour la deffense... [*ut supra*] et résister au maulvais, dampné et obstiné propoux de ses ennemys et adversaires, lesquelx, comme chacun scet, font plus gros préparatifz et équipaiges de guerres tant par mer que par terre que jamais pour courir sus à icelui seigneur et le grever et endommager par tous les lieux et endroitz qu'ilz pourront en cuydant parvenir à leurs fins et execution de leur mauldicte entreprinse (que Dieu ne veuille);

Et combien que led. seigneur, pour quelque résistance qu'il ait faicte par cydevant coutre sesd. ennemys, ne pour juste debvoir et raison en quoy il se soit mis de sa part pour avoir et obtenir la paix, iceulx ennemys n'y ont voulu entendre ne eulx depporter, ainçois sont demeurez en leurd. dampné et obstiné propoux;

Parquoy est encore besoing, en ceste présente année, que led. sgr soubstienne la guerre tant deça que dela les monts, aussi renforcer et reffreschir de vivres et gens les villes et places de frontiere de sond. royaulme, les remparer et fortiffier pour n'estre surprins, et que plus facillement et asseurément led. seigneur puisse actendre et recevoir les effors et invasions de sesd. ennemys s'ils le viennent assaillir (lesquelles choses ne se peuvent ne sçau-

roient faire et conduire sans grans fraiz et despences innestimables); espérant iceluy seigneur que Dieu luy fera ceste grace de rabatre l'orgueil, témérité et présomption de sesd. adversaires, et qu'en après il pourra ressortir une bonne paix au bien, repoux et soulagement de sond. royaulme et de ses bons, loyaulx et obéissans subgectz, qui est la chose en ce monde que plus singulièrement il desire.

Voulans et desirans affectueusement mesd. s^rs^ des trois estatz de tout leur pouvoir et faculté estre aydans au Roy... et obtempérer à son tres noble vouloir et plaisir...

4

A. C. O. C 3328. Remontrances originales.

**Remontrances des Etats de Bourgogne et réponses de La Trémoille** (29 avril 1524).

1. « ...grosses foulles... à cause du passaige des gens de guerre,... Si par le moyen de vous, Mgr, le Roy n'a pitié d'eulx en donnant des ordres pour l'advenir aux manières de vivre desd. gens de guerre, lesd. pouvres habitans seront contraintz habandonner le pays et laisser les maisons vuydes, si que plusieurs ont jà faict. [Craintes de famine].

2. [Ils sont chargés d'octrois de deniers payés au roi. Leur pays] de soy n'est argenteux parce qu'il est loing de rivières et non hanté de marchandise [et parce qu'en raison des pillages des gens de guerre, les gens d'église, gentilshommes et bourgeois des villes ne peuvent être payés de leurs revenus par les gens des villages].

3. [Le seul revenu est la vente des vins. — La Trémoille permet la traite, pourvu que les villes soient approvisionnées de vins et aussi de blés].

4. [Malgré l'abolition de la gabelle d'un écu par queue, les préposés veulent l'exiger, à Tilchâtel et autres lieux

du royaume, des vins exportés vers la Lorraine. — La Trémoille promet de faire régler cette question de frontières].

6. [Corvées excessives à Auxonne et ailleurs. — La Trémoille ira enquêter sur place].

7. [Surcharge de 9 l. t. par muyd de sel].

8. [Que, vu la pauvreté, le paiement des sommes accordées au Roi ne soit anticipé. — Accordé].

10. [Prière à La Trémoille d'avoir, comme il a toujours fait, leurs affaires en bonne recommandation; lui promettent obéissance de corps et de biens]. — A dit son intention encore mieulx faire à l'advenir, congnoissant le bon vouloir desd. des trois Estatz.

## 5

A. Dij. H 52. Minute.

**Ordonnance municipale sur la garde des portes et des murailles** (mars 1525).

L'on fait savoir à tous... que doresnavant tous les portiers et gardes des portes de ceste ville, du jour qu'ilz seront portiers, seront tenuz de comparoir en personne à leur porte, assavoir ceulx de mynuit à neuf heures, et les autres apres mynuit à lad. mynuyt, ...et le cappitaine leur donnera le mot du guet avant que monter sur lad. muraille pour faire ce que led. cappitaine leur ordonnera... Ils y demeureront tournoyant jusques ad ce que le cappitaine d'après mynuyt soit monté sur lad. muraille pour donner le mot... Et n'y envoyront aucuns varletz. Et si ainsi ne le font, le cappitaine de la ville y pourra mectre au deffault des deffaillans ung homme souffisant qui aura cinq sols t. de gaiges, à les prandre sur lesd. deffaillans.

Et yront lesd. escharguetz de sept à sept, loings l'un de l'autre, sur lad. muraille.

## 6

A. Dij. B 171 f° 100. Registre.

**Ordonnance municipale sur le port d'armes** (18 mars 1525).

« Item que nulz ne voisent par nuyt parmi ceste ville enbastonné ne menant bruyt après la cloiche saint Jehan sonnée, à peine d'estre mis en prison et de perdre leurs bastons... [suit une fixation du prix du pain]. Publié le XVIII^e jour de mars l'an mil cinq cens vingt quatre. »

## 7

A. Dij. H. 52. Minute.

**Avis envoyé par le vicomte-mayeur à une ville de Bourgogne** (mars 1525?).

Messieurs, sur le bruict commun qu'il se fait qu'il y a entreprinse sur des villes de ce pays de Bourgongne, aussy des troupes et gens de guerres qui se levent [et] sont sur pied, bien qne croyons n'estre que du vent, sy esse que nous avons jugé estre à propos veiller jour et nuyt et nous tenir sur noz gardes plustot que de négliger ce debvoir... pour ce qu'il est plus expédient de prévenir que d'estre prévenuz, sont les maximes qui s'observent aux villes bien pollicées pour les tenir en seureté, que est l'advis que vous pouvons donner sur la demande que vous nous faites...

Messieurs, nous faisons en ceste ville la garde jour et nuyt pour nous conserver, et pour les causes et raisons que j'ay dites au s^r Groselier, eschevin de vostre ville, qui m'a donné les lettres, qui les vous pourra raporter.

## 8

A Dij. B 453 f° 201 [1]. Minute.

**Instructions pour l'échevin qui ira trouver la Régente au sujet de la garde des portes** (mars 1525).

Jouxte le contenu des lettres que pourra servir de memoires [2].

L'on pourra dire à madame et à mgr le chancelier que la diligence que l'on en faict par ceulx de la ville, ce n'est pour contrevenir ou contredire à son vouloir, auquel les habitans sont du tout délibérez d'y obéyr; mais qu'il plaise à madame considérer le bon vouloir que lesd. habitans ont heu envers le Roy par le passé, selon que l'expérience en temps de danger s'y est monstrée par eulx; et que lesd. habitans le plus qu'ils peuvent et par ditz et par faitz ilz veullent et desirent avoir la reputacion et estimacion d'estre des meilleurs subjectz de la couronne, si que meilleurs que eulx n'y a point ne ayans le cueur plus ferme...

Que de leur bailler garde à leurs portes par manière de gens assis ou mortepaix et autrement leur oster leurs portes seroit leur hoster leur réputacion. [Ils aimeraient mieux perdre leurs biens], car plus ilz estiment icelle réputacion et bon vouloir qu'ils ont heu à la couronne qu'ilz n'estiment leurs biens.

Que s'il y a danger de guerres ou invasions d'ennemys et selon que madame le pourra mieulx savoir, lesd. habitans recepvront telle garnison de gens à cheval ou à pied qu'il plaira comettre en lad. ville, [mais] sans vouloir avoir la... garde des portes plus qu'ilz ne l'ont heu par le passé et qu'ilz ne l'ont ès aultres villes. Car lad. ville de Dijon estime tant de l'intégrité d'elle et des habitans d'icelle qu'elle n'a mérité d'estre plus rudement traicté que les aultres villes.

1. Autres fragments de minutes des mêmes instructions, f°s 204 et 205.
2. Ces deux lignes ont été effacées.

Nota, si l'on voit que madame ne veuille entendre, que l'on pourra user de mots ung peu sonnans à mescontentement, tempérez par mots gracieux, comme telz :

Madame[1], il ne vous desplaira si je dis et vous advertys que le peuple de Dijon pourtera à grand regret lesd. gens de guerre et leur semblera bien que l'on ne s'en fye en eulx ; tout ainsin que une femme de bien et honneur, si son mary luy baille garde, elle ne pourroit sinon soy en grever et en avoir regret. Et, madame, vostre plaisir soit faict en tout et partout, après touttefoys vous avoir encoire pryée et supplier y regarder... Et ne peult pas estre à tel prouffit comme soit à domaige les cueurs desd. habitans qu'ilz seront renduz de tant plus amolliz et affaidiz par ce qu'ilz verront que l'on ne confiroit en eulx non plus que à gens prisonniers, lesquelx par peur qu'ilz n'eschappent l'on les veult garder.

9

Arch. Dij. B 171 f° 45. Registre.

**Délibération sur le guet et garde des murailles**
(19 janv. 1526)

Messieurs les vyconte mayeur et eschevins de la ville et commune de Dijon, vehues les lectres de madame la Regente et ce que par monseigneur Mgr de Jonvelles... leur a esté dit touchant les guetz et garde des portes de lad. ville, declarant à mesd. sieurs, qu'ilz estoyent presentement en temps d'emynant peril, parquoy convenoit mectre ordre ausd. guetz et garde et y contraindre toutes personnes tant ceulx de l'église, nobles et officiers, monnoyers, que autres habitans de lad. ville, comme l'on a acoustumé faire en temps d'emynant péril : ont ordonné aux cappi-

1. En marge : « ne soit dit ».

taines de lad. ville contraindre tous et chacuns les habitans d'icelle ville, tant ceux d'église, nobles, monnoyers, que aultres habitans, à faire lesd. guectz sur la muraille et garde es portes comme en temps d'emynant peril et ce par toutes manière *(sic)* de contraintes que mestier sera, à peine que si iceulx cappitaines y font faulte ou que l'on treuve qu'ilz favorisent aucungs l'on s'en prendra à eulx. Et quant lesd. gens d'eglise, nobles, monnoyers, officiers et autres habitans dessusd. yront ausd. guectz et garde desd. portes, il aura par chacune nuyt au guect assavoir es xv tours en chacune de douze à quatorze hommes, et de cinquante à soixante hommes faisant escharguectz sur lad. muraille, assavoir trante avant mynuyt et trante après mynuyt, et à la garde des portes en aura en chacune porte de dix à douze hommes. Faict en la chambre de lad. ville le xix^e^ jour de janvier l'an mil v^c^ xxv.

## 10

Arch. Nat. J 666/4 *quater*. Minute.

« **Mémoires deliberez au conseil du Roy touchant le traité de Madril** » (Bayonne, 17 mars 1526).

Au conseil du roy, où estoient messeigneurs le duc de Vendosmois, l'arcevesque de Sens chancellier de France, le s^r^ de Lautrec gouverneur de Guyenne, l'arcevesque de Bourges, le premier président de Paris, le mareschal de Montmorency, et le sgr de Bryon maire de Bordeaulx, s'est trouvé le sgr du Prat ambassadeur de l'empereur, lequel a dit avoir parlé au Roy pour et affin de faire et luy bailler la ratifficacion telle et ainsi et par la forme et maniere contenue au traicté fait à Madril, laquelle icelluy seigneur avoit promis bailler en la premiere ville où entreroit en son Royaume, et que led. seigneur l'avoit remis aud. conseil pour conclure et adviser ce qui estoit à faire; si demandoit y estre mis fin et conclusion en ensuyvant led. traicté.

Sur quoy par led. chancellier luy a esté demandé, si de leur part avoient delivré les prisonniers qu'ilz estoient tenuz de livrer ensuivant icelluy traicté, c'est assavoir le conte Petre de Navarre, le sgr de Florenges et autres, que leurs parens estoyent icy importunans le Roy et toute la compaignie pour icelle delivrance et que d'autant qu'ilz estoient serviteurs dud. sgr et prins pour son service, leur voulloit bien gratiffier et poursuyvre leur delivrance, et que icelluy seigneur de sa part en ensuivant sa promesse avoit delivré non seullement les prisonniers de guerre dont en y avoit de grosse estoffe comme le prince d'Orenge, ains aussi ceulx qui estoient tenus pour crime de leze majesté comme sainct Vallier, l'évesque d'Ostun et auctres, et baillé mainlevée de leurs biens.

Led. ambassadeur a dit qu'il croioit que les prisonniers detenuz de la part de son maistre estoient delivrez, toutefois ne l'asseuroit pour verité. Bien estoit seur qu'estoient passez quelques messagers ayant charge de ceste affaire, et posé qu'ilz ne fussent delivrez, ce ne seroit cause souffisante pour voulloir denyer ne retarder lad. ratifficacion, et que led. seigneur n'avoit aussi de sa part delivré tous les prisonniers que devoit delivrer, c'est assavoir les Espagnolz qui estoient en ses galleres par force, et quant l'empereur eust voulu user de ceste rigueur envers le Roy, sa personne n'eust esté delivrée que prealablement Hesdin n'eust esté restitué. Actendu mesmement que le traité porte que promptement Hesdin se devoit retourner, et si ne se refère icelle restitution de Hesdin au temps de Bourgongne, d'autant que sont articles séparez (et celluy de Hesdin porte comme dessus, où encores n'estoit faict mention de Bourgongne)[1].

Led. chancellier a dit que le Roy fera de sa part ce que par raison et honnesteté doit faire, et ne fault que icelluy ambassadeur s'esmerveille si l'on a parlé des prisonniers sur cest affaire, d'autant que le Roy desire leur deli-

1. Effacé.

vrance pour les causes cy devant dictes. Et quant à la restitucion de Hesdin, se rendra au temps qu'elle se doit rendre, et ne se pouvoit retenir le Roy jusques à la delivrance dud. Hesdin, pource que ces parolles : « promptement » se refèrent au temps que le Roy auroit faculté et povoir de ce faire. Or lui estant prisonnier ne povoit acomplir sa promesse, car le cappitaine n'eust obey et ne se fut tenu deschargé de son serment par lettres faictes par le Roy durant sa prison ainsy qu'il est tout notoire, comme a esté veu par experience de celluy de Brest. Et à ceste cause lesd. parolles : « promptement » se refèrent au temps qu'il aura esté delivré et deslors est assez qu'il commence à faire des diligences pour soy acquiter de ce qu'il a promis. Et quant au demourant qu'est la ratifficacion, que icelluy ambassadeur demandoit, a dit icelluy chancelier que tout ce que dessus estoient pourparlers incidens, et que au principal, dont estoit question, falloit premierement veoir le pouvoir d'icelluy ambassadeur, lequel veu, s'il est trouvé souffisant, à la reste (seroit advisé ce que seroit de faire) on y fera ce qu'il debvra.

Sur quoy icelluy ambassadeur a dit n'avoir autre povoir si n'est celluy qu'il apporta quant vint premierement ambassadeur...

[Le chancelier déclare que ce pouvoir n'est pas suffisant, et que d'ailleurs il n'est pas dans les formes requises par la coutume des chancelleries. L'ambassadeur proteste et dit] qu'on donrroit occasion de murmurer si icelle ratifficacion ne se faisoit en ceste ville, actendu que led. sr. roy l'avoit promis faire en la premiere ville où entreroit en son royaulme. [On lit l'article du traité relatif à la ratificacion et le chancelier déclare qu'une ratification faite dans ces conditions ne serait pas valable et exposerait le roi à des réclamations de la part de l'empereur]. L'empereur ne sauroit prétendre aucun interest si lad. ratifficacion se faict icy ou ailleurs, à ceste heure ou en autre temps.

Led. ambassadeur a dit qu'il n'estoit homme de lettre

pour repondre à ces choses, touteffois l'interest y pourroit estre à l'occasion que les malings pourroient murmurer et forger quelque chose entre deux, et avec ce que la Royne devoit le landemain arriver à Victorie, pour après venir icy, ce qu'elle ne feroit si lad. ratifficacion n'estoit faicte.

Led. chancelier a respondu que iceulx princes sont saiges et prudens et cognoissent le prouffict qu'il leur adviendra de cette paix, et par ainsi ne seront pour eulx desmouvoir d'ung si grant bien pour la malignité et murmuration. [Si l'on tardait à amener au roi son épouse, voilà qui] seroit bien cause de faire plus murmurer et resjouyr les ennemys de paix.

[L'ambassadeur a demandé] que le pourparler luy fust baillé par escript pour sa descharge, ce qui luy a esté acordé.

## 11

A. Dij. B 171 f° 17 v°. Registre.

**Fossés de la ville de Dijon** (27 avril 1526).

Ont délibéré sur les réparacions que Mgr de Jonvelle et Mgr le général Hurault ont ordonné estre faictes es foussez de ceste ville, et combien que ce soyt chose à faire aulx retrayans, que pour le solaigement desd. retrayans, et actendu l'émynent péril où l'on est, décident (?) que l'on prandra chacun jour trante hommes aux frais de la ville pour réparer lesd. foussez pour ung mois durant, et seront payez par le recepveur de la ville à 2 s. par habitant, et sera remonstré aud. s^r de Jonvelle que les gens du Roy facent aussi venir des retrayans pour aussi besoigner esd. foussez avec ceulx de la ville...

Et en tant que touche les grilles de fer qu'il convient que l'on face en dehors la tour aux asgnes, pour éviter frais et despens l'on ostera les grilles de fer qui estoient en deans lad. ville soubs lad. tour et les fera l'on mectre en dehors lad. ville soubz l'arçot (?) de lad. tour...

[Note écrite à la suite de cette délibération, f° 16:] Et depuis le XXVII^e jour du mois d'avril' mesd. s^rs se sont treuvez sur les foussez de lad. ville entre la tour aux asnes et la porte neufve, où estoient le sgr de Jonvelle et autres s^rs, et y sont venuz M. le doyen de la chapelle, etc. [Jonvelle a exposé les travaux à faire]. MM. de la ville et des églises ont offert aud. s^r de paier pour ung trante hommes pour un moys et n'y paieroit la ville plus avant... et led. sgr de Jonvelle a dit que le Roy feroit faire la reste à ses deppens et s'en est contenté.

## 12

Arch. Dij. B 171 f° 57. Registre.

### Délibération relative aux portes de la Ville
(31 mars 1526)

Messrs ont fait venir devers eulx en lad. chambre les quatre pourtiers des clefz ouvrans et fermans les portes de lad. ville, ausquelz ilz ont dict qu'ilz entendoient pourveoir à ce que nulluy estrangiers n'entrassent en icelle ville sans savoir dont ilz venoient, et s'ilz n'estoient des pays du roy les faire parler aux portiers et au m^re d'ostel pour les mener à mgr le maire, aussi à ce que on ne laisseroit entrer en lad. ville aucungs belistres estrangiers, semblablement de non laisser sortir aucuns blefs de lad. ville, à quelque heure ne pour qui que ce soit sans permission expresse de mgr le mayeur ou de mgr de Loges.

## 13

A. C. O. C 2988. Orig. parchemin.

### Lettres de convocation des Etats de Bourgogne.
(Cognac, 2 mai 1526).

A noz treschers et bien amez les gens des troys estatz de noz pays et duché de Bourgogne.

De par le Roy.

Treschers et bien amez. Vous avez peu estre advertiz de la grace qu'il a pleu à Dieu nostre créateur nous faire de nostre delivrance et retour en cestuy nostre royaume, et pource qu'il est tresrequis et necessaire que entendiez plusieurs choses qui touchent et concernent grandement l'estat de nous et de nostred. royaume, bien, prouffict et utilité d'iceluy : Nous avons faict convoquer l'assemblée des estatz de noz pays et duchié de Bourgongne en nostre ville de Dijon au 3e de jung prouchainement venant, auquel jour vous prions vous trouver congrégez et assemblez, pour ouyr et entendre ce que avons donné charge vous dire et déclairer de par nous à nostre cher et amé cousin le sgr de Brion... et à noz amez et féaux conseillers l'evesque de Mascon, maistre Claude Patarin... et Raoul Hurault... lesquelz vous croyrez comme nous mesmes. Donné à Congnac, le 2e jour de may. François [et plus bas] Robertet.

## 14

Arch. Nat. J 666/4. Minute.

### Note relative aux négociations avec de Lannoy (mai 1526)[1].

Si le visroy sur le faict des hostaiges disoit que après que le Roy aura faict ce qui est en luy, comme bailler la ratiffication et les places de Bourgongne, les hostages en ensuivant le traicté luy seront baillez, sur quoy ne fault autre seureté que la foy de l'empereur, ainsy que led. traicté porte :

Sera respondu que là où le Roy acompliroit entierement ce qu'il a promis faire, le traicté auroit lieu et fauldroit demeurer à la foy de l'empereur. Mays au cas que s'offre, resteroit encores à acomplir de la part du Roy le

1. Le début de la pièce manque.

consentement des estatz, des Parlemens et condampnation d'iceulx, et par ainsy l'empereur se pourroit targer de ne bailler lesd. hostages que le tout ne feust acomply, qui est pourquoy on demande seureté pour le recouvrement des hostages.

D'aultre part le Roy ne veult faire la part sans estre asseuré de l'autre, d'autant que de faire autrement ne seroit seullement contregaige de ce qu'il delivreroit avec des hostages, et sy le cas après eschéoit qu'il ne peust recouvrer ce qui gist au consentement d'autruy, ce luy seroit une merveilleuse jacture. Et y a plus, car en baillant les places de Bourgongne et n'ayant le vouloir et consentement de la delivrance du surplus, ceulx qui seroient aux places feroient des ruzes et courses sur le populaire et gens des villes, ce que le Roy ne doit vouloir et consentir. Et quant au faict de la ratiffication, ce ne sert à riens sy l'execution ne s'en peult faire, mays toutes foys et quantes que le Roy verra que les choses seront en estat de pouvoyr executer ce qui a esté promis, baillera la ratiffication. A quoy led. empereur ne sçauroit pretendre aucun interest.

Si led. visroy veult mectre en avant les promesses faictes et serment par le Roy aud. traicté, sera respondu que c'est ung serment et promesse extorqué pour craincte de perpetuelle prison pour doubte de mouryr de la grefve maladye où il estoit tumbé, ne procedant que de tristesse, de peur que son Royaume tumbast en quelque division et que madame sa mère ne peust longuement porter le fayz de sa Regence pour l'ennuy continuel où elle estoit de la prise dud. sgr, et aussy pour la conservation de ses enffans, qui sont de l'eage que chacun veoyt. Et si dict led. sgr publicquement et par plusieurs foys que sy on le contraignoit à faire traicté où il faillust qu'il promist Bourgoigne, qu'il n'en tiendroit riens. Aussy led. conseil de l'empereur a dit et recongneu par plusieurs foys que ce que led. sgr. avoit faict estant à l'estat où il estoit ne seroit d'efficace et valleur. Et sy led. visroy veult dyre que

le Roy a baillé sa foy de retourner ou cas, icy luy sera respondu que s'ilz se feussent fiez à sa foy et l'avoyent laissé en liberté, ne veult contrarier qu'il ne feust tenu de la garder, mays ilz l'ont tousjours tenu prisonnier et en grosse garde et ne l'ont jamays delivré qu'ilz n'ayent eu les hostages. Et par ainsy n'est tenu le Roy garder icelle foy, comme il est notoyre.

Et sy aucun estant de l'estat qu'il doit estre le veult semondre de sa foy, il en respondra de sa personne comme prince d'honneur doyt faire.

Et sur ce sera dit qu'il ne fault entrer en ceste disputation, actendu que le Roy a volonté d'entretenir ce que madame[1] a promis, ce qu'il fera avecques le temps. Et que pour leur seureté ilz ont messgrs ses enffans aisnez, que le Roy estime plus qu'une duché de Bourgogne, car quant il mesadviendroit du Roy, que Dieu ne veulle, ilz auroient tousjours en leurs mains un Roy de France.

D'autre part fault considerer l'alliance et affinité estant entre iceulx seigneurs et les grosses choses qu'ilz pourroient faire ensemble s'ilz se veullent aymer et entendre, que seroit de plus grosse importance que quatre Bourgoignes, que cousteroit plus à l'empereur à l'entretenyr troys foys qu'elle ne luy sçauroyt valloyr, et sy sera cause de souvent allumer le feu et recommencer la guerre.

Et seroit chose fort honneste que sy aud. traicté y a quelque chose insupportable et infaisable soit repairé, affin que tout obstacle que se seroit engendré pour causer divysyon entre iceulx seigneurs feust tollu et osté. Toutefoys quelque chose qu'il y ait, puisque les ambassadeurs de madame sa mère l'ont promis, il est délibéré l'entretenir de son povoyr.

Si led. visroy demandoit ratiffication de madame, fault adviser lequel des deux sera meilleur, ou la luy bailler ou le mectre en dissimulation comme celle du Roy.

Si ledit visroy dit que l'empereur est entré en soupçon

1. On avait d'abord écrit : « ce qu'il a ».

pour les ambassadeurs du pape et Venitiens qui sont icy, luy sera respondu que led. sgr ne les a envoyez queryr et qu'ilz sont icy venus à bonnes fins pour traicter une paix universelle, et que iceulx ambassadeurs ne autres n'ont pouvoir envers led. sgr de luy faire consentyr à chose qui soyt contre son devoyr.

Si led. visroy veult entrer en cappitulation nouvelle, fauldra veoyr son pouvoyr et respondre selon les ouvertures qu'il fera, et finablement en tout et pour tout on parlera de recouvrer la Royne par les meilleurs moyens et doulces persuasions dont se pourra adviser.

## 15

Arch. Nat. J 666/4 *ter*. Minute.

### Avis du Conseil du roi sur la réponse à faire à de Lannoy.

L'advis du conseil est que le Roy, madame et autres qui communiqueront avecques le visroy tiendront contenance et parolles : Que led. sgr de sa part veult entretenir ce que les ambassadeurs de mad. dame ont promis à Madrid, et conduire sy faire se peult l'affaire en sorte que icelluy visroy le croye, affin de ne donner occasion à l'empereur de prandre party ailleurs, et cependant le Roy pourra conduire son cas envers le pape, roy d'Angleterre et Venitiens et où il fauldroit à ce faire pourra reprandre ce que aura dit aud. visroy et entretenyr de sa part ce qu'a promis à Madril et recouvrer ses hostaiges.

Il est vraysemblable que icelluy visroy dira au Roy et à madame qu'il a charge de l'empereur de savoyr avec eulx s'ilz veullent entretenyr led. traicté et en bailler la ratiffication telle qu'il l'a promise et acomplir le demeurant de ce qui a esté promis, et que de sa part il a tous les pouvoirs à ce requis et necessaires ; et oultre pourra dire qu'il s'est mis en tout devoyr pour la delivrance

dud. sgr et contre l'opinion de plusieurs du conseil de l'empereur, et que de present le bruit est à la court de son maistre que le Roy ne veult tenyr icelluy traicté de Madril, dont les ennemys d'icelluy visroy ont faict grand cas à l'encontre de luy, disant qu'il avoist tresmal conseillé l'empereur, et pourra sur ce suplier le Roy avoyr bon esgard en ceste affaire, tant pour les inconveniens qui en pourroyent advenir que pour laver ses serviteurs qui l'ont aydé en ceste affaire de n'encourir la malgrace de l'empereur leur maistre.

Le Roy et madame luy pourront sur ce respondre que de leur part ilz veullent faire ce qu'ilz sont tenuz, et que ja ce que estoit en leur liberal arbitre a esté exécuté ou des preparatifz faitz, de sorte que ce qui reste à faire sera bientost acomply. Mais de ce qui gist au consentement d'autruy, il ne l'a peu encores faire d'autant qu'il est difficile à acomplyr, maiz ja a commencé d'entrer en besoigne ainsy que plus amplement icelluy visroy sera adverty plus amplement (*sic*) par son conseil qui a charge dud. sgr de conduire et mectre les choses à fin le plus tost que faire se pourra.

Et sy led. visroy disoit que en cest affaire [ne] luy fault conseil d'aultant qu'il ne reste sy n'est asavoir sy led. sgr veult entretenyr led. traicté ou non, luy sera dict que [il] ne le renvoye au conseil pour savoyr s'il le veult entretenyr ou non, mays pour savoyr en quel estat les choses sont succédans à bien [et] pourront prandre fin et ce que led. sgr y a faict.

Le visroy, ainsy qu'il se peult considerer, relatera au conseil ce que le Roy et luy auront pourparlé en cest affaire, et pourra demander au conseil luy dire l'estat de l'affaire dont est question. Le conseil magnifiera grandement le proffit advenu du traicté de Madril qui est la delivrance du Roy, la paix entre ces deux princes et le mariage du Roy et de madame Eleonor, et sur ce et en bref langage exposera les maulx qui viennent de la guerre et la grand comodité qui peult au contraire venyr de la paix.

Plus dira le conseil que sy par led. traicté le Roy n'eust esté obligé à tant de choses comme il a esté, que ja feust acomply ce qu'il devoit faire, mays le consentement des estaz, courtz de parlemens et arrestz qu'ilz doyvent donner sur ce sont sy tres difficilles à executer ainsy que chacun peult clerement congnoistre qu'il y fault et des moyens et du temps pour y parvenyr. Et jusques (*sic*) ny a esté obmis aucunes chose de ce qui estoit nécessaire pour acomplir le desyr du Roy et ne se peult plaindre l'empereur d'aucune chose du Roy jusques à present comme peult apparoyr par les responces baillées par escript à l'ambassadeur dud. sgr auparavant estant icy, lesquelles en bref seront re[prese]ntées comme sy sera à la venue des Bourguignons sur ce que led. roy leur a remonstré.

Et sy icelluy visroy demandoit que le Roy fasse des à present ce qu'il peult et que le demeurant feust remis à quelque autre temps, luy sera demandé sy en ce faisant ses hostages luy seront renduz et quelle seureté luy en sera baillée ; et sur sa responce et autres choses qu'il pourroit dire, avant que tyrer plus avant le conseil prandra advis de ce qu'il aura à dyre de ce que se pourra faire les matins avant que le Roy soit esveillé pour les communiquer aud. sgr à son lever. Et est d'advis le Conseil de ne faire aucune responce aud. visroy qui ne soit consulté, délibéré et arresté en la présence dud. sgr.

## 16

Arch. Nat. J 666/4 *bis*. Minute.

### Procès-verbal du conseil tenu à Cognac le 10 mai 1526.

Du x^e^ jour de may mil cinq cens vingt six.

Le Roy estant en son conseil. Ouquel estoient messeigneurs les duc de Vendosmoys, le chancelier, les sgrs de

Lautrec, de Montmorency, grant maistre et mareschal de France, le grant senechal de Normandye, le grant escuyer, l'arcevesque de Bourges, le premier president de Paris, et le sgr d'Alluye, tresorier de France.

A esté advisé que le visroy sera demain appellé au conseil, et apres avoir ouy ce qu'il requerrera et demandera, luy sera fait responce selon ses demandes. Premierement s'il parle au Roy des siennes promesses, foy et obligacion, luy sera respondu que le Roy n'y est aucunement obligé et qu'il n'est tenu de les garder ne observer, actendu qu'ilz ne se sont fiez à la foy dud. sgr, ains l'ont tousjours tenuz soubz garde et n'a esté mis en sa liberté jusques à ce qu'ilz ont eu ses hostaiges, et d'autre part n'est tenu à tenir les promesses qu'ilz pourroient pretendre par luy estre faictes, d'autant qu'elles ont esté extorquées par craincte de prison perpetuelle, de mort pour l'extreme malladye ou il estoit tumbé, procédant de merencollye, et craignant que madame sa mere ne peust longuement porter le faict de la Regence, actendu la grosse peine que ce luy estoit et la tristesse qu'elle avoit pour la prinse dud. seigneur ; doubtant aussi que son royaume ne tumbast en ruyne et dyvysion et par ce moien ses enffans qui sont jeunes ne fussent frustrez de leur succession (?)[1].

Et là où led. visroy demanderoit la ratifficacion du traité, etc., luy sera respondu que pour les causes que dessus led. sgr n'est tenu, comme dit est, de ratiffier, parce que le tout est nul. Mais en tant que touche le traicté fait par les ambassadeurs de madame sa mere, l'empereur n'a cause de se doulloir du delay prins jusques à present, ainsy qu'il appert par les raisons qui luy ont esté baillées par cy devant par escript. Et pour entendre le cas fault presupposer qu'il y a deux manieres de promesses aud. traicté, l'une quy gist au liberal arbitre et povoir dud. seigneur et l'autre qui consiste à la voullenté d'autruy. Et quant à celle qui gist au povoir dud. seigneur, il en a

1. D'abord écrit : *légitimacion*.

acomply la pluspart, et de ce qui reste est prest de l'acomplir et ratiffier pourveu que lon luy rende sesd. hostaiges. Mais en tant que touche ce qui gist à la voullenté d'aultruy, led. seigneur s'est mis en devoir de le povoir acomplir ; mais il y a trouvé et trouve beaucoup de difficultez qui seront difficiles à oster. Parquoy de ratiffier simplement, et mesmement les choses qu'il ne pourroit acomplir, n'est tenu et ne le doit faire par raison. Et mesmemement qu'il se obligeroit à retourner prisonnier, à quoy nul ne l'a peu obliger, et il ne se y veult obliger. Et par ainsi led. seigneur, en luy rendant sesd. hostaiges, ou seureté suffisante de ce faire, sera contant de bailler ratificacion et d'acomplir ce qui gist en son arbitre, en ce que justement et honnestement pourra faire, fors de retourner en prison ; desirant que led. empereur son bon frère ait bon regard à toutes choses, et qu'il veuille vivre en bonne paix et union avec luy qui est chose que tresfort il desire, et qui luy delivre sa femme.

## 17

A. C. O. C 3015 f° 12. Original.

### Délibération des Etats de Bourgogne au sujet du traité de Madrid. Chambre du Tiers-Etat.

(4 juin 1526).

L'an mil cinq cens vingt et six, le quatrieme jour de juing à Dijon, en l'hostel et abaye de monsgr sainct Estienne où estoient assemblez messeigneurs les gens des trois estatz des pays et duché de Bourgoingne par vertu des lettres patentes et commission du Roy nostre sire, pour de la part de messieurs les commissaires dud. seigneur faire ausd. des Estats plusieurs remonstrances et mesmement comme pour la delivrance dud. seigneur l'on auroit promis de bailler entre aultres choses cedit pays et duché de Bourgoingne es mains de l'empereur, dont led.

seigneur faisoit advertir les gens des trois estatz pour sçavoir et entendre avec eulx se de leur part vouldroient faire et accomplir ce que dessus et entretenir le traicté pour ce faict par les ambassadeurs de madame la Régente sa mère. Surquoy messgrs des trois estatz, après avoir entendu et ouy le contenu dud. traicté qui est contre toute raison et équité, ont par bonne et meure deliberation et d'ung commung advis et consentement, conclud, arresté et ordonné qu'ilz n'entendent et ne veulent en riens consentir aud. traicté dont dessus est faicte mencion, lequel leur seroit trop plus que dommaigeable pour plusieurs causes et raisons alleguées et mises en avant de la part de mesd. sgrs des trois estats, lesquels desirans demeurer perpetuellement soubz la tres noble et treseureuse couronne de France ainsi que ont fait leurs predecesseurs ; supplient et requierent tres humblement le Roy leur souverain seigneur de les laisser à tousjours soubz icelle couronne et en l'estat qu'ilz sont de present, et retennir ses bons vassaulx et fideles qui de tout leur povoir entretiendront envers luy fidelité et obeissance ; Et de ces choses et autres ont pryé et requis monseigneur l'admiral en advertir le Roy et les excuser de leurd. reffuz, pendant et jusques ad ce que leur ambassade soit devers led. seigneur pour plus amplement le certiorer de lad. conclusion ; à laquelle assemblée desd. des estats messieurs des villes ont depputez et nommez de leur part ceulx qui s'ensuyvent pour aller avec d'aulcungs de messieurs de l'église et des nobles devers led. seigneur, assavoir :

Monsgr le maire de Dijon.

Monsgr le vier d'Ostun Jehan Charnot.

Monsgr le maire de Beaulne Jaques Arbaleste.

Et monsgr de sainct Germain Jehan Fricault, premier eschevin de Chalon.

Et en deffault d'eulx leurs lieutenans ou commis.

Fait aud. Dijon le quatriesme jour de jung mil cinq cens vingt et six.

## 18

Biblioth. Dijon. Mss. Fonds Baudot, n° 74, f°s 97-116. — Copie contemporaine.

### Remontrances adressées au roi par les Etats de Bourgogne

Ce sont les (les) remonstrances que font au Roy les gens des trois estatz des pays et duché de Bourgogne, Afin que son plaisir soit les ouyr en justice et les remectre à sa cour de Parlement pour desduyre et remonstrer que lad. duché est l'ung des florons principaux de la couronne de France, et à icelle unie et incorporée inséparablement, et que la raison et justice ne permet que les Roys puissent ne doibvent aliéner les titres d'icelle couronne, ne faire aucune chose au préjudice des subjectz et vassaux d'icelle couronne en les mectant hors l'obéissance accoustumée de France.

Suppliantz tres humblement le Roy leur seigneur administrer et ouvrer justice de laquelle il est debiteur, et ainsy a juré le faire à son couronnement, et aussy de n'aliener les tiltres estantz unis et incorporés à lad. couronne, et soit son plaisir bien penser et considerer les maulx, scandales et inconvéniens qui pourroient advenir si la porte de justice de France, qui a toujours esté ouverte à vng chacun, estoit maintenant clouse aulx bons et loyaulx subjectz du pays de Bourgogne et que l'on les voulsist forcer d'avoir, prendre et recongnoistre aultre prince que le Roy et couronne de France, soubz l'obeyssance de laquelle ilz ont vescus et demeurez par le temps et espace de quarante ans continuez, durant lesquelz jamais ne firent foy, hommage ne recongnoissance à aultres que aulx feuz Roys Loys onziesme, Charles huitiesme son fils, Louys douziesme dernier décédé et au Roy qui est de present, et toutes et quantesfois que les successeurs de Madame Marie de Bourgogne fille du duc Charles ou

l'empereur Maximilian mary de lad. dame Marie se sont voulus eslever et prendre les armes contre les Roys et couronne de France, lesd. manans et habitans de Bourgogne ont tousjours resisté à leur entreprise, et se sont mis en deffence comme vrays, bons et loyaulx subjectz de la couronne de France.

Dient qu'ilz ont entendu que le Roy leur souverain seigneur estant prisonnier es mains de l'esleu empereur, avoit esté contrainct luy accorder et promectre la possession de la duché de Bourgongne et encores (?) aucuns veuillent dire la propriété. Ce qu'ilz ont difficilement voulu croire, Attendu que ce seroit chose injuste et desraisonnable, et de droit et selon la loy de France impossible, et quand lad. promesse auroit esté faicte par le Roy, comme injuste et desraisonnable, faicte par force et craincte de perpetuelle prison, il ne debvroit aulcunement garder ne accomplir. Car le premier serment qu'il a à Dieu, c'est de garder les droictz de la couronne et n'aliener aucune terre incorporée à icelle, et fault premierement garder ceste religion de serment à Dieu, à l'université de son royaulme auquel il est obligé de les entretenir et garder comme le pasteur est tenu garder ses brebis, et pour eulx mectre et employer sa vie plustost que permettre et consentir qu'ilz soient distraictz, alienez ne esgarez ne divisez de l'union du peuple françoys, desquelz ilz sont membres, et leurs seroit faict aussy grand tort et aussy grande violence que seroit de couper ung bras au corps humain.

La duché de Bourgogne, avant que le Roy Jean ne son grand père fussent en nature, avoit esté longuement tenue et possédée par les Rois de France... [Ici longues considérations historiques pour aboutir à cette affirmation] que les Bourguignons estant du cousté d'Allemagne adhèrent à l'Empereur, et les aultres qui sont du pays qu'on appelle duché demeurent en la couronne de France.

Quand il n'y auroit aucune union et incorporation que celle dont dessus est escript, elle seroit suffisante pour dire lad. duché estre inalienable aultrement que par appa-

naige aulx enfans masles de la maison de France par la loy salique....

Depuis que une terre est longuement tenue par le Roy, et la recepte et despence en est faicte comme des autres terres de la couronne de France en le compte rendu en la chambre des comptes, c'est incorporation suffisante.... [Autres considérations historiques contre le droit de l'empereur. Nouvelles discussions sur la loi salique, ff. 100-102, sur la portée de l'inféodation faite par le roi Jean à Philippe le Hardi. Démonstration du caractère de fief masculin de la Bourgogne. Discussion sur la nature des apanages. Ces digressions historico-juridiques jusqu'au f° 114 v°[1]]

Et si l'on veult dire que l'Empereur et le feu Roy Phelippe son père ont toujours conservé et prétendu droict en lad. duché de Bourgogne depuis quarante ans en ça ; Dient les gens des Estatz dud. pays de Bourgogne que par le traicté de Senlis led. feu Roy Phelippe ne debvoit en rien conserver lad. duché durant la vie du feu roy autrement que par voye amiable, et despuis l'empereur son filz par deux traictez faicts avec le Roy, le premier à Paris apres son couronnement et l'autre en la cité de Noyon... promit et jura icelluy sgr empereur de jamais ne poursuivre lad. duché... autrement que par justice, et ne requierent lesd. gens de Bourgogne autre grace leur estre faicte que de remettre à justice la querelle et droict que pretend l'empereur en lad. duché, et lors le procureur du Roy pourra dire pour l'intérest de la couronne de France ce qu'il advisera. Mais encores (?) qu'il se voulsist taire, lesd. habitans de Bourgogne sont tres recepvables à alleguer et poursuivre leur droict qu'ilz ont de n'estre mis hors l'obeyssance de France.

Ilz sçavent bien et entendent bien que les ostages que le

1. Toute cette partie est évidemment rédigée pour servir de « mémoires » aux ambassadeurs : « Et si de la part dud. Empereur estoit allégué... Et si l'on veult dire que l'Empereur... Et pour répondre à ce que l'on pourroit dire de la part de l'empereur... de la part de l'esleu empereur... »

Roy a baillé sont deux de mess^rs^ ses enfans, dont l'un est mons. le daulphin, qui sont les plus grans ostages que l'on sçauroit bailler, et chacun s'esmerveille comme l'empereur a contrainct le Roy de bailler mons^r^ le daulphin, ce que jamais ne fut veu en ce Royaulme, car c'est delivrer ung Roy de prison pour en y mettre ung aultre en sa place. Et ne veullent lesd. habitans et gens des trois Estatz de Bourgogne empescher que le Roy ne paye grande et honorable rançon pour recouvrer mess^rs^ ses enfans. Toutesfois est vraysemblable que l'empereur, qui est prince chrestien et vertueulx se contentera de la raison, et ne abstraindra le Roy à chose à luy impossible comme est d'aliener et separer les droictz de la couronne de France.

[Précédent de la bataille de Poitiers et de la cession de la Guyenne, laquelle a été déclarée nulle par la cour des pairs.]

Qu'est chose bien à considérer et à bien panser, car quand l'empereur et le roy nostre souverain seigneur conjointement voudroient convertir leurs armes pour forcer lesd. habitans de Bourgogne à recongnoistre aultre sgr que le Roy et la couronne de France ; toutesfois considereront qu'ilz sont mortelz et ne peuvent tousjours estre, et celluy qui succedera à la couronne de France sçaura tres bien et raisonnablement dire que son predecesseur n'a peu distraire ne alliener les droictz de la couronne. Et ceste paix seroit si temporelle et de petite durée que nul fruyt s'en ensuyvroit, ains engendreroit pour le temps advenir plusieurs guerres et divisions.

Sur quoy supplient le Roy bien vouloir y panser et combien qu'ils croyent que les ambassadeurs de France ont faict leur debvoir de remonstrer les droictz de lad. couronne, toutesfois les habitans et gens des trois estatz qui ont le principal interestz en ceste affaire, ne se peuvent ne doibvent taire, en protestant et soubstenant que poursuyvant leurs droictz ilz n'entendent faire auculne chose contre le Roy et la couronne de France soubz la-

quelle ilz veullent vivre et mourir, et employer leurs personnes et leurs biens comme l'on peult et doibt faire pour vivre en obeyssance de son prince naturel, qui est vraye franchise et liberté selon le vray commandement de Dieu.

Parquoy plaira au Roy les remettre à justice et ne les forcer, et pourveoir à la delivrance de messrs ses enffans aultrement, ainsi qu'il trouvera par le conseil des princes de son sang, et aultres ses bons serviteurs et subjectz, et prendre en gré les remonstrances qui procedent de bon vouloir et honneste desir.

## 19

**Délibération des Etats d'Auxonne** (8 juin 1526).

Aux Archives C.-d'Or, C 7485 (Etats d'Auxonne), sous ce titre : « Copie authentique de la délibération prise le 8 juin 1526 par les Estats assemblées (*sic*) à Auxonne de demeurer en l'obéissance de la France. — Tiré du cabinet du Père Dunand en 1797 », se trouve : 1° une copie du XVIIIe siècle de lettres en forme de mandement de François Ier, de Cognac, 2 mai 1526, à Brion, l'évêque de Mâcon, Patarin et Raoul Hurault, pour assembler les Etats d'Auxonne, « à savoir et entendre avec eulx sy de leur part veulent faire et accomplir ce que lesd. ambassadeur ont promis et accordé... ». La forme des lettres est absolument la même que pour celles qui ont été données pour les Etats du duché ;

2° Une copie, du XVIIIe siècle, de la décision des Etats tenus à Dijon le 4 juin 1526 ;

3° Une copie collationnée, du 6 août 1588, délivrée aux mayeur et échevins d'Auxonne et à leur réquisition, des lettres de François Ier aux gens des trois Etats d'Auxonne pour les avertir de sa délivrance et pour les convoquer pour le 6 juin. Donné à Cognac, 2 mai 1526 (même texte que pour les Etats du Duché ; voy. ci-dessus au n° 13) ;

4° Une copie collationnée, délivrée dans les mêmes conditions et à la même date, des lettres-patentes déjà mentionnées à notre 1°. En marge de cette note, de la fin du XVIe siècle : « Lettres-patentes et resolutions de ceux du conté d'Aussonne de ne se rendre à l'empereur, ains demeurer toujours françois » ;

5° Copie collationnée, même conditions et date, de la délibération du 8 juin 1526. Voici cette copie :

*Deliberation contenant que les Estats du conté d'Auxonne declarent qu'ilz veullent demeurer soubz l'obéissance de la couronne de France et non pas de l'empereur.*

L'an mil cinq cens vint six, le vendredy huictiesme jour du mois de jung par continuation du sixiesme dud. mois dernier passé, au lieu d'Auxonne en la maison du roy nre sire où estoyent assemblez messeigneurs les gens des trois estats du conté d'Auxonne, terre d'oultre Saone et ressort de saint Laurens, assavoir pour l'estat de l'église...[1] pour l'estat de messieurs les nobles.., et pour l'estat des villes... par vertu des lettres patentes et missives du roy nre sire, pour de la part de tres hault et tres puissant sieur Monsieur de Brion admiral de France, lieutenant général pour le roi en Bourgongne, reverend pere en Dieu, etc.[2], commissaires du roy nostre sire, faire ausd. des trois estatz plusieurs remonstrances, et mesmement comme pour la delivrance dud. sieur l'on avoit promis de bailler entre autres choses led. conté d'Auxonne, terre d'oultre Soone et ressort de sainct Laurens es mains de l'empereur, dont led. sieur faisoit advertir les gens des trois estats... [copie exactement (3) la déliberation prise par les Etats de Bour-

1. Enumération des noms des membres de l'assemblée.
2. Enumération des commissaires.
3. Variantes : au lieu de « contre toute raison », disent « oultre raison » ; au lieu de « et retenir ses bons vassaulx », l. « les retenans » ; « qui de tout leur pouvoir », l. « et de tout ».

gogne, jusqu'à :] A laquelle assemblée lesd. des Estats ont depputez et nommez ceux qui s'ensuyvent :

Assavoir nobles sieurs messire Claude de Sallins, chevalier, sieur de Vincelles, bailly du Charollois ; Jehan de Montconys :

Nobles hommes et sages messires Jacques Godran, conseiller du Roy nostre sire en sa court de parlement à Dijon, garde des seaulx de la grand chancellerie aud. Dijon, et messire Paris Jacquot aussy conseiller dud. sieur et son advocat au bailliage dud. Dijon. Signé J. David.

## 20

A. Dij. B 171 f° 72. Délibérations.

### Elections municipales du 24 juin 1526 (27 juin).

Après plusieurs remonstrances faites par mond. s^r le vicomte maieur ont délibéré qu'ilz yront devers Mgr l'admiral... L'on a esté adverty que aulcungs luy ont donné à entendre contre vérité que à l'élection derrenièrement faicte de mond. s^r le vicomte maieur l'on avoit fait une assemblée de vignerons et gens par manière de monopolle. Sera remonstré par mond. s^r le viconte maieur le privileige, façon de faire et usage que l'on a chacun an à lad. ville de eslire le viconte maieur, et que, pour ce faire, à son de trompe l'on fait cryer que tous ceulx dud. Dijon qui y vouldroient assister ayent à eulx s'y treuver à l'heure ordonnée.

[Tout s'est passé régulièrement à la dernière élection] sans noise, discord, ni batterie. [Au reste] eux et leurs prédecesseurs ont tousjours estez connuz pour bons et loyaulx subjectz et obéyssans du Roy. [Ils demandent à connaître leur calomniateurs. En même temps ils se plaignent des fourriers de l'amiral, qui prétendent loger des gens sans s'adresser aux commis de la ville, ce qui est contraire aux privilèges].

[F° 73. Chabot répond] qu'il ne luy a esté dit qu'il y eust eu monopole... Bien est-il vray que l'on luy avoit dit et rapporté que l'on auroit fait retreuver à lad. élection plusieurs gens et vignerons estrangiers par une illicite assemblée... Quant à ceulx de lad. ville, il les tient pour bons et loyaulx subjectz du Roy. [Il s'excuse au sujet de ses fourriers. — Le mayeur riposte qu'aucune assemblée illicite n'a été tenue, et qu'il n'y avait à l'élection que des gens de la ville].

[F° 73] Par led. sgr [de Brion] a esté aussi remonstré qu'il convient veoir et visiter les gardes et clef des portes affin de les changer pour éviter que quelque surprinse ne soit faicte de lad. ville, selon qu'il est advenu en d'aucunes villes par le passé [Exemple d'Arras. On en parlera aux serruriers].

## 21

B 171 f° 78 v°. Délibérations

### Ordonnance municipale contre les vagabonds
(11 juillet 1526)

*Item*, sera aussi cryé, publié et deffendu à son de trompe que pour evicter les malefices qui se font et commectent en lad. ville par le moyen des gens tant estrangiers vaccabons que aultres gens sans adveu estans en icelle allans et venans de nuyct et le plus souvent embastonnez, dont inconvenians se peuvent et pourroient ensuir, l'on fait deffense à tous en ensuyvant celles ja par cydevant faictes et publiées que n'y ait personne que soit si ozé ne hardy de aller et venir nuytamment par lad. ville après la cloche de saint Jehan sonnée sans chandelle et lumiere.

Aussi que tant de jour que de nuyt aucungs n'ayent à porter bastons quelz qu'ilz soient par lad. ville.

Et ce sur peine de ceulx qui feront le contraire et qui yront comme dit est après lad. cloche sonnée d'estre cons-

tituez et mis en prison et successivement banny de la ville et banlieue dud. Dijon, pugniz corporellement et de perdicion de leursd. bastons, et ce en ensuivant les deffenses ja sur ce faictes et le vouloir de mgr l'admiral [ on a effacé : lieutenant general pour le roy en Bourgogne].

[F° 75] *Item* que tous estrangiers vaccabons et aultres sans adveu ayent incontinant et sans delay à vuider hors de la ville à peine d'en estre pugniz, mis en prison et bannyz, tellement que se sera example aux aultres.

*Item* que tous les habitans de lad. ville ayent chacun soir à faire retirer en leurs maisons leurs serviteurs et domestiques sans ce que les laissent aller ne venir par icelle après lad. cloche de sainct Jehan sonnée, aussi que ne tiennent à leurs services aucungs serviteurs s'ilz ne les veullent advouher et en respondre, tellement que s'ilz après lad. cloche sonnée chacun soir lesd. serviteurs font parmy les rues aucunes noises, bapteries, debatz, pilleries et autres indehuz actes, l'on s'en prandra aux maistres ou maistresses desd. serviteurs, lesquelx serviteurs en seront aussi pugnyz selon ce que dessus est dit.

*Item* pour éviter plusieurs inconvenians que peuvent advenir nuytamment et aultrement par le moyen de plusieurs habitans de lad. ville pourtans barbes longues, tellement que le plus souvent ilz sont incongnuz, comme aussi font plusieurs serviteurs tondeurs, foulons, drappiers, menusiers, cordonniers, bonnetiers et aultres gens de mestier, l'on ordonne à tous lesd. habitans et aultres gens de mestier estans dedans lad. ville pourtans lesd. barbes longues, qu'ilz ayent deans huit jours prochains faire affaire leursd. barbes, à peine de cent solz t. d'emande et d'en estre reprins comme désobeyssans.

## 22

A. C. O. B 1885 f° 79.

Registres de la Chambre des comptes : recettes du receveur général.

### Comptes : Organisation de la défense de la Bourgogne en 1526.

[2100 l. t. ordonnées par le Roi, savoir :] 1600 l. t. en la soulde d'un mois de 300 h. de pied ordonnez par led. s^r pour son service oud. pays de Bourgongne et v^c l. t. pour satisfaire aux cas et affaires inopinez qui pouvoient survenir en ce pays de Bourgongne [4 mai 1526].

[F° 79 v°, 15 juillet, 500 l. t., pour] payement desd. parties et cas inopinez en ced. pays de Bourgongne, ainsi qu'il seroit ordonné par Mgr l'admiral de France... et ce oultre aultres sommes desjà à luy ordonnées pour semblable cause.

## 23

A. C. O. B 1835 f° 89 v°.

Registres de la Chambre des comptes : dépenses du receveur général de Bourgogne.

### Comptes des fortifications.

(Oct. 1526).

Payement des ouvraiges et reparacions des villes, places et chasteaux de ses pays et duché de Bourgogne, la somme de 1000 l. t. ordonnée par Mgr de Bryon... sur les deniers... pour le payement des cas inopinez et des gens de pied ordonnez estre mis sus pour la garde des portes des villes dud. pays et duché... Pour icelle somme... employer en la réparacion qui estoit nécessaire à faire en la maison dud. sgr à Dijon et pour reffaire à neufz les pontz levys et dormans du chastel dud. Dijon [Quittance du 2 oct. 1526].

[F° 93 v°, à Gaillard Spifame, commissaire extraordinaire des guerres, 7500 l. t. délivrées comptant en février 1525/6] par l'ordonnance et commandement des gens du conseil dud. sieur [le Roi] estans lors alentour de la personne de madame sa mère régente en France, et durant la détencion de la personne dud. s^r aux Espaignes [malgré l'ordonnance qui prescrit aux receveurs généraux de ne payer de deniers de leurs recettes qu'au trésorier de l'épargne. Bénigne Serre est couvert par l'ordonnance du conseil] et aussi l'importance de l'affaire pour lequel estoit lors plus que requys convertir icelle somme ès fraiz extraordinaires lors survenuz pour obvyer à plus grand inconveniant.

## 24

B 1386 f° 113.

Registres de la Chambre des comptes : dépenses du receveur général.

### Comptes des fortifications de Dijon.

(2 janvier 1527).

Aux maire, eschevins, manans et habitans de la ville de Dijon, la somme de 2500 l. t. à eulx ordonnée par le Roy nostre sgr par ses lettres-patentes données à St-Germain en Laye le 2^e jour de janvier de l'an 1526... pour iceulx employer aux reparacions, fortificacions et autres choses nécessaires de lad. ville suivant le don et octroy que cy devant leur en a esté faict par feu le roy Loys derrenier décédé...

25

Arch. nat. J 666 n° 5. Minute.

**Projet de lettres-patentes pour la continuation de la guerre.** (Saint-Germain, avril 1527.)

Mémoires à [1] lequel le Roy envoye en son gouvernement pour remonstrer les causes et raisons qui doibvent mouvoir ung chacun à contribuer deniers et argent pour le recouvrement de messrs les enffans...

[Résumé des événements postérieurs à 1515. — Cession de la Bourgogne]. Chacun sçait, congnoist et entend de quelle importance elle est en ce Royaulme. C'est une des principalles portes et boullevars d'icelluy. Si les ennemys la tenoyent, la Champagne, la France, Berry, Auvergne, Bourbonnoys et Lyonnais seroient en grosse subjection. Parquoy n'est led. seigneur aucunement délibéré la bailler, mesmes ayant sur ce eu l'advis du S. Siège apostolique et du Roy d'Angleterre et des plus grands personnaiges tant de ce Royaulme que d'ailleurs, qui luy ont dict n'estre tenu ne obligé d'entretenir ne garder iceluy traité.

[Le roi ne consentira ni à retourner en prison, ni à céder la Bourgogne], dont procéderoit un dommaige irreparable à ce Royaulme. [D'accord avec ses alliés, il a dressé une armée. — On fera de ce mémoire des lettres-patentes pour les Etats et les Elus].

26

A. C. O. C 7484. Orig. parchemin.

**Mandement pour la convocation des Etats d'Auxonne.** (Vincennes, 18 mai 1527.)

François [à Brion, l'évêque de Mâcon, Patarin, Raoul Hurault, Thierry d'Orne, président des comptes de Bourgogne, Bénigne Serre] :

1. Le nom en blanc. Cette minute a dû être préparée pour les Etats du Languedoc.

Chacun a sceu et cogneu les peines, labeurs et travaulx que nous, nostre treschere et tresamée dame et mere et tant de princes, seigneurs et notables personnaiges de nostre Royaume avons prins ja par longtemps, et les devoirs en quoy nous sommes mis de trouver et sercher paix et faire cesser les guerres et divisions qui ont esté et sont entre l'empereur et nous, mesmement pour appoincter avecques luy de notre rançon et la convertir et réduire à quelque bonne et raisonnable somme de deniers dont nous esperons que noz bons et loyaulx subgects nous ayderont, tant pour ravoir et rachepter noz treschers et tresamez premier et second filz le daulphin de Vyennois et duc d'Orléans qui sont ostagers et prisonniers pour nous en Espaigne es mains dud. empereur, que pour ne bailler ne separer de notre couronne aucuns membres ne fleurons d'icelle, mesmement nostred. duché qui est l'ung des principaulx et la premiere peirye de France, laquelle led. empereur par ung insaciable desir veult injustement tirer et extorquer de nous avecques autres droiz de nostred. couronne, que ne sçaurions ne pourrions separer ne aliener d'icelle que ce ne fust à notre trop grande honte, deshonneur et perte pour nous et noz successeurs, et contreviendrions au serment, veu et promesse que avons faitz à n^re^ sacre de ne diminuer et alyener les droiz et devoirs de nostred. couronne; et aussi fauldroit, si estions contraintz de ce faire, que noz subjectz et les gens des trois Estaz de n^re^ Royaume, mesmement de nostred. duché de Bourgoigne y consentissent, qui l'ont tous reffusé et contredit, disans et declairans aux estatz que pour ce feismes assembler en nostre ville de Dijon il y a ung an, qu'ilz ne se y consentiroient jamais, et que plutostz eulx, leurs femmes et enffans vouldroient mourir que d'estre séparez de nostred. couronne ne soubz l'obeissance d'autre prince que nous; et combien que par plusieurs foys nous ayons remonstré et fait remonstrer depuis nostre retour de prison en cestuy nostre royaume aud. empereur les justes raisons et moyens dessusd., et que luy mesmes et les gens de son conseil les

saichent et entendent assez pour verité ; ce neantmoins se voyant saisy de nosd. enffans, qui est une des plus cheres choses que nous ayons en ce monde, attribuant à luy la gloire de la fortune que Nostre Seigneur luy a donnée de nous avoir fait son prisonnier, et en lieu de nous avoir rendu nosd. enffans, contre le commandement de Dieu et l'amytié et charité fraternelle dont il devoit user envers nous, il a usé et use de rigueur et si grande qu'il n'a voulu et ne veult entendre à nul appoinctement, sinon à sa volunté et plaisir, que ne consentirons ne accorderons jamais. Et esperons que Nostre Seigneur, qui a reservé les vengences à luy, ne permectra que led. empereur execute sur nous et nostred. Royaulme sond. vouloir, et que ce luy tournera et redondera plus à perte, dommaige et deshonneur que à gloire et prouffict ; car il est certain à tous que tout ce que honnestement et sans grandement blesser nostre concience et honneur nous avons peu et povons faire pour satisfaire à nostred. rançon et à ce que sommes tenuz et beaucoup davantaige, nous l'avons offert et offrons, et de cela nous prenons Dieu pour juge qui en sçait la vérité et nostre vouloir et entencion.

Et à ceste cause, voyant qu'il n'y a ordre de parvenir à quelque appoinctement ne de tirer ne faire condescendre led. empereur à une bonne paix et paciffication de tous differendz et querelles, après avoir remonstré et faict entendre noz bonnes et justes raisons et offres à nostre sainct pere le pappe, à nostre trescher et tresamé frere, cousin et allyé le Roy d'Angleterre, à noz treschers et grans amys, conféderez et alliez les duc et seigneurie de Venise, et qu'ilz ont congneu le voulloir dud. empereur et le mauvais conseil qu'il a, se sont mis avecques nous pour porter et soustenir nostre querelle, Et avons fait et juré par ensemble, avec autres seigneurs et communautez une bonne ligue, confederacion et vraye unyon et amytié, pour par ensemble mectre pene par tous moyens de recouvrer nosd. enffans, et faire venir led. empereur à la raison ; lequel ce voyant, en usant par luy

ou sond. conseil de desnaturé vouloir, a fait marcher son armée qu'il avoyt en Italye, dont est chef Charles de Bourbon nostre rebelle subgect, droit à Romme pour y entrer par force et mectre en captivité nosdred. sainct pere, les cardinaulx et sainct siege apostolique, et piller et destruire lad. ville, les tresors des eglises et lieux sainctz d'icelle, qui est une chose si cruelle et si inhumaine qu'il n'est si dur cueur qui n'en eust pitié et compassion. Et avons nouvelles que led. Charles de Bourbon y est mort et a esté tué devant lad. ville de Romme à un assault qu'il y livroit. Parquoy esperons, Dieu aidant, que nostred. sainct pere se sauvera par le moyen de nostre cousin le s^r Rance de Cere qui estoit nostre lieutenant general pour le recouvrement de nostred. Royaulme de Napples, lequel nostred. sainct pere a fait cappitaine général de léglise, et aussi à l'aide de nostre armée et de celle de lad. seigneurie de Venise qui sont pardella, et d'ung gros renffort de gens de cheval et de pyé que presentement y envoyons et faisons marcher jusques au nombre de trente mil hommes tant françoys, suisses, lansquenetz, Italiens que autres estrangiers, et du renffort que faict lad. seigneurie de Venise, en sorte que de brief il y aura pour lad. ligue lx ou IIII^xx m. hommes, qui seront suffisans non seullement pour repousser l'armée desd. ennemys mais pour les rompre et deffaire sans esperance de ressourse, et par ceste voye ou par autre Nostre Seigneur fera recongnoistre led. empereur pour venir à la paix et paciffier noz differends, qui donnent occasion et moyen au Tureq et aux infidelles ennemys de nostre saincte foy catholicque d'entreprendre et de courir sus à la crestienté et faire sur icelle les effors, surprinses et invasions qu'ilz y font.

Et combien que les grandes et inextimables despences que despuis troys ans en sa nous avons comme chacun a veu et seu portées et soustenues, mesmement pour l'entretenement des armées de terre et de mer que avons entretenues despuis un an en ça en Italye pour empescher que noz ennemys ne se feissent si grans et fors de pays, gens et

argent que après ilz nous vinssent faire la guerre en nostre royaume et pour la regecter d'icelluy, nous ayons consumé et employé tous les deniers tant de noz finances, domaines, empruntz que autres deniers que avons peu et povons finer et trover, et que par ce il eust bien été besoing durant lesd. troys ans requerir et demander à nos treschers et bien amez les gens des troys estats de nostre Conté d'Auxonne, terre d'oultre Saonne et ressort de sainct Laurens quelques bonnes et grosses sommes de deniers ; ce neantmoins pour la singuliere et parfaicte amour que leur portons comme à noz bons, vraiz et loyaulx subgectz, ne leur avons voulu demander ne requerir aucune chose depuis le moys de mars mil cinq cens vingt quatre ; considerant que durant nostre absence et à l'occasion d'icelle ilz ont porté à nostre tresgrand regret et desplaisir de grandes foulles, pilleries et oppressions par les gens de guerre tant de cheval que de pyé qui y ont passé, où despuis nostre retour et bientost apres nous avons pourveu, de sorte que noz subgectz vivent à repos de present et feront, Dieu aydant, encores plus cy après.

Pour satisfaire ausquelles despenses qui se sont faictes, dont sommes grandement endeptez et en arrière, et qu'il fault faire pour les causes que dessus et autres grandes charges ordinaires et extraordinaires que nous avons à conduire ceste presente année, et pource que les gens des troys estats de nostred. conté d'Auxonne, etc. pourroient au moyen de leurs privilleiges faire difficulté d'eulx trouver à l'assemblée des Estatz dud. pays de Bourgongne que avons ordonné estre tenuz en nostre ville de Dijon au trois^me^ jour de juillet prochainement venant pour leur faire remonstrance de nosd. affaires :

A ceste cause, desirans le bien et conservacion de nostred. Royaulme, payz et subgectz, avons advisé de leur faire requerir et demander à part qu'ilz nous veuillent octroyer en ceste presente année jusques à la somme de six mille livres tournois, qui est la moindre somme que leur puissions demander, eu egard ausd. affaires et au

long temps que ne leur avons riens demandé; laquelle somme nous croyons certainement qu'ilz nous octroyeront voluntiers en continuant la bonne amour, fidelité et loyaulté qu'ilz ont tousjours eue et desmontré par effect avoir envers nous et nostre couronne. Et à ceste fin [convocation des Etats à Auxonne pour le 7 juillet]. Le tout sans prejudice des previlleiges desd. Estatz ausquelz n'entendons desroger en aucune manière que ce soit. Donné au boys de Vincennes, le XXIV^e^ jour de may, l'an de grace mil cinq cens vingt sept... Par le Roy en son conseil, ROBERTET.

[Sous le même sceau, lettres-closes de Vincennes, 24 mai, avisant les gens des trois Etats d'Auxonne de la désignation des commissaires ci-dessus et les priant d'accorder les sommes demandées.]

---

# TABLE

I. Les députés bourguignons à l'Assemblée de Cognac. 1
II. De quelques poésies bourguignonnes des années 1525-1526 ..... 8
III. La question bourguignonne en 1525-1526 ..... 20
IV. L'esprit public en Bourgogne avant Pavie ..... 34
V. La crise de 1525 ..... 47
VI. L'inexécution du traité de Madrid ..... 61
VII. Les Etats de Bourgogne de juin 1526 ..... 77
VIII. La fin de la crise bourguignonne ..... 84

CONCLUSION ..... 97

**Pièces justificatives.** — I. *Pièces en vers et en prose concernant la Bourgogne (1525-1526) extraites du ms. fr. 2200* ..... 101

II. *Documents extraits des Archives nationales, des Archives départementales de la Côte-d'Or, des Archives communales de Dijon, de la Bibliothèque de Dijon, relatifs à la situation de la Bourgogne pendant les années 1523-1527* ..... 142

1. « Résolution des Estats », 1523 ..... 142
2. Lettres-closes de convocation des Etats de Bourgogne (29 mars 1524) ..... 143
3. Délibération des Etats de Bourgogne accordant au roi 50.000 l. t. (12 avril 1524) ..... 144
4. Remontrances des Etats de Bourgogne et réponses de La Trémoille (29 avril 1524) ..... 145
5. Ordonnance municipale sur la garde des portes et des murailles (mars 1525) ..... 146
6. Ordonnance municipale sur le port d'armes (18 mars 1525) ..... 147

7. Avis envoyé par le vicomte-mayeur à une ville de Bourgogne (mars 1525?) ..... 147
8. Instructions pour l'échevin qui ira trouver la Régente au sujet de la garde des portes (mars 1525). 148
9. Délibération sur le guet et garde des murailles (19 janvier 1526)..... 149
10. « Mémoires délibérés au conseil du Roy touchant le traité de Madril », 17 mars 1526 ..... 150
11. Fossés de la ville de Dijon (27 avril 1526)..... 153
12. Délibération relative aux portes de la ville (31 mars 1526) ..... 154
13. Lettres de convocation des Etats de Bourgogne (Cognac, 2 mai 1526) ..... 154
14. Note relative aux négociations avec de Lannoy (mai 1526)..... 155
15. Avis du Conseil du roi sur la réponse à faire à de Lannoy..... 158
16. Procès-verbal du conseil tenu à Cognac le 10 mai 1526 ..... 160
17. Délibération des Etats de Bourgogne au sujet du traité de Madrid. Chambre du Tiers-Etat..... 162
18. Remontrances adressées au roi par les Etats de Bourgogne ..... 164
19. Délibération des Etats d'Auxonne (8 juin 1526)..... 168
20. Elections municipales du 24 juin 1526 (27 juin)..... 170
21. Ordonnance municipale contre les vagabonds (11 juillet 1526) ..... 171
22. Comptes : Organisation de la défense de la Bourgogne en 1526..... 173
23. Comptes des fortifications (octobre 1526)..... 173
24. Comptes des fortifications de Dijon (2 janvier 1527). 174
25. Projet de lettres-patentes pour la continuation de la guerre (avril 1527)..... 175
26. Mandement pour la convocation des Etats d'Auxonne (18 mai 1527)..... 175

TABLE..... 181

---

*Le gérant :* L. MARCHAL.

---

IMPRIMERIE L. MARCHAL, DIJON.

# REVUE BOURGUIGNONNE

# REVUE BOURGUIGNONNE

PUBLIÉE PAR

## L'UNIVERSITÉ DE DIJON

---

1912. — TOME XXII. — N° 4

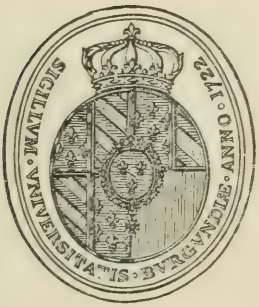


LIBRAIRES DÉPOSITAIRES DE LA REVUE

DIJON

DAMIDOT Frères, rue des Forges
NOURRY, place St-Etienne

Félix REY, rue de la Liberté,
VENOT, place d'Armes

PARIS

H. CHAMPION, librairie spéciale pour l'histoire de la France
et de ses anciennes provinces, 5, quai Malaquais.
A. ROUSSEAU, rue Soufflot, 14

LA REVUE BOURGUIGNONNE PARAIT UNE FOIS PAR TRIMESTRE

# NOTICE

SUR

# LA VIE ET LES TRAVAUX

DE

# CHARLES MÉRAY

Correspondant de l'Institut

Professeur d'Analyse infinitésimale à l'Université de Dijon

(1835-1911)

# AVANT-PROPOS

L'Université de Dijon a perdu en Charles Méray un de ses maîtres les plus éminents. Aussi a-t-elle cru devoir contribuer à honorer sa mémoire en donnant place dans la *Revue Bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, à une notice détaillée sur sa vie et ses travaux. Charles Méray, en effet, n'est pas de ceux dont la disparition puisse être signalée par un simple avis nécrologique. Sa personne et son œuvre sont de telle valeur qu'elles méritent d'être évoquées en une étude spéciale avec toute l'ampleur et le relief que comporte le tracé d'une figure d'homme d'élite hautement digne de fixer les regards de la postérité.

Le faire revivre avec ses traits les plus caractéristiques et les plus intéressants dans le souvenir de ceux qui l'ont connu et dans l'imagination de ceux qui, plus tard, seront amenés, par la gloire de son nom, à faire de sa personne l'objet d'une sympathique curiosité, est une tâche qui, grâce à un favorable concours de circonstances, n'a point semblé trop ardue à l'ami qui s'en est chargé, car, pour réunir les éléments de son travail, ce biographe improvisé, plus riche de bonne volonté que de talent, n'a eu qu'à largement puiser à trois sources abondantes de renseignements, savoir : d'une part, les souvenirs gardés par lui de plusieurs années d'entretiens presque quotidiens, au cours desquels Méray se racontait volontiers, par une tendance naturelle de son caractère, surtout lorsque son interlocuteur était un ami avec lequel il pouvait penser et

parler avec une entière liberté ; — d'autre part, le volumineux dossier de ses papiers et de sa correspondance où sa famille a bien voulu permettre au narrateur de trouver pour ses souvenirs les contrôles et les compléments nécessaires ; — en troisième lieu, enfin, le grand nombre d'écrits divers où Méray, entraîné par son exubérante sincérité, se découvrait à son lecteur et laissait voir l'homme derrière l'auteur. Parmi ces écrits, il en est un qui a toute la valeur et la saveur de notes autobiographiques, c'est l'ensemble des réponses que Méray se plut à faire à une enquête instituée en 1905 par la Revue « *L'Enseignement mathématique* » sur les méthodes de travail des mathématiciens. Les directeurs de cette revue, MM. C.-A. Laisant et H. Fehr, ont bien voulu nous permettre de faire état de cette enquête, en ce qui concerne les déclarations, particulièrement intéressantes, de Méray, et nous avons largement usé de cette gracieuse autorisation[1]. D'un autre côté, plusieurs collègues, parents, amis, élèves et correspondants de Méray, notamment : M. Bataillon, Doyen de la Faculté des Sciences de Dijon ; M. Duport, professeur à la Faculté des Siences de Dijon ; M. Mathey, conservateur des Eaux et Forêts à Grenoble ; M. Cailleux, professeur honoraire au lycée de Saint-Quentin ; M. P. Dupuy, secrétaire général de l'Ecole normale supérieure ; M. Billiet, directeur de l'Ecole primaire supérieure de Monceau les-Mines ; M. le Dr Terre, sous-directeur de l'assistance publique du Cher ; M. Morel, ingénieur à Lyon ; M. l'abbé Boudier, professeur au collège Saint-François de Sales à Dijon ; M. Laisant, examinateur à l'Ecole Polytechnique ; M. Fehr, professeur à l'Université de Genève ; M. Bourlet, professeur au Conservatoire national des Arts et Métiers et à l'Ecole des Beaux-Arts ; M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement primaire ;

1. Cette enquête a été réunie en un volume publié en 1908 à la librairie Gauthier-Villars. C'est aux pages de ce volume que, pour plus de commodité, nous renvoyons dans nos citations.

M. Gino Loria, professeur à l'Université de Gênes, nous ont communiqué à son sujet maints souvenirs, renseignements, appréciations, lettres et faits divers qui ont très utilement complété notre enquête, ce dont nous leur exprimons de nouveau tous nos plus vifs remerciements.

Avec toutes ces données nous avons cherché à évoquer une série d'images de Méray, le représentant sous les divers aspects où il pouvait être envisagé, c'est-à-dire permettant de le considérer successivement dans son enfance et sa jeunesse, dans sa carrière de professeur, dans sa vie scientifique et dans sa vie privée. De là la division de cette notice en quatre chapitres, consacrés respectivement à l'écolier, à l'universitaire, au savant, à l'homme. Nous avons complété notre travail par deux appendices : l'un présentant une bibliographie analytique complète des mémoires scientifiques, ouvrages et écrits divers de Méray ; l'autre offrant le recueil des principaux discours, éloges funèbres et articles nécrologiques publiés à l'occasion de sa mort. Ces derniers documents donneront à cette notice sa conclusion toute naturelle en offrant au lecteur, sur l'homme dont il aura, dans les pages précédentes, parcouru en détail la vie et les travaux, des appréciations d'ensemble et en quelque sorte un premier aperçu du jugement de la postérité.

---

# CHAPITRE PREMIER

## L'Ecolier

C'est à Chalon-sur-Saône, où son père était notaire, que naquit Charles Méray[1], le 12 novembre 1835.

Tout jeune, il perdit sa mère ; mais il la connut assez cependant pour conserver très vif, durant toute sa vie, le chagrin que lui causa ce douloureux évènement, auquel il attribuait une influence décisive sur sa destinée, ainsi qu'il nous l'indique dans le passage suivant de ses notes autobiographiques :

« Tous mes ascendants du 1er et du 2e degré et mon bisaïeul maternel ont été servis d'une intelligence sensiblement au-dessus de la moyenne, Ma mère, que j'ai eu le malheur de perdre à moins de neuf ans, sans quoi j'aurais pris un tout autre chemin, était une femme aimant le monde, très bonne musicienne, remarquée dans la ville par son intelligence et son éducation, par sa douceur et sa grâce tout autant. Son père, qui l'avait élevée ainsi — je ne l'ai pas connu — était un architecte, un industriel de valeur, ayant poussé fort loin, et seul, m'a-t-on dit, l'étude des mathématiques pures ; il était passionné pour la musique (violon)[2]. »

1. Méray avait trois prénoms : Hugues, Charles, Robert ; c'est le second qui était, par lui et sa famille, employé comme prénom usuel.

2. Enquête de « l'Enseignement mathématique » sur les mathématiciens, p. 12.

Sur ses premières études nous avons, par lui aussi, ce renseignement[1] :

« Mis au latin à moins de sept ans, j'ai d'abord réussi, mais une maladie m'a fait placer dans une école primaire, où j'ai eu des succès ; ensuite, de la septième à la rhétorique (je n'ai pas fait de philosophie), j'ai croupi *misérablement* dans la paresse et des punitions aussi continues et multipliées qu'impuissantes à la corriger. Mais pendant toute cette triste période de ma vie, tout ce qui avait rapport aux sciences, à l'industrie, n'a jamais cessé de me passionner, comme une terre de délices dont j'étais exilé. »

Méray manifesta ainsi, dès son plus jeune âge, un des traits dominants de son caractère que tous ceux qui l'ont connu, à quelque moment que ce fût de son existence, ont pu facilement observer : une répugnance absolue à soumettre sa pensée à une marche prescrite par un magistère quelconque, une invincible propension à la conduire seul, au gré de ses tendances personnelles et de l'inspiration du moment. La progression lente des idées, imposée au professeur d'une classe par les facultés moyennes, fatalement médiocres, de l'ensemble des élèves ne pouvait convenir à son esprit vif et primesautier. Le piétinement sur place, si souvent nécessaire, en pareil cas, pour permettre aux retardataires de rattraper tant bien que mal l'élite plus alerte, lui était insupportable. L'espèce de passivité que doit imposer à son esprit quiconque accueille en sa pensée une idée dérivant de la pensée d'autrui, tel l'élève docile à la leçon d'un maître ou l'auditeur attentif à la parole d'un interlocuteur, était pour Méray une contrainte rarement acceptée. Aussi, pour retenir son attention, ne fallait-il pas lui imposer de longs discours ni des raisonnements compliqués. Quelques mots lui suffisaient pour saisir ce qui lui paraissait essentiel

1. *Ibid.*, p. 6.

dans ce qu'il pressentait qu'on allait lui dire, et il reprenait vite lui-même la direction de l'entretien. Avec lui une conversation devenait presque toujours un quasi monologue que sa richesse d'idées et sa verve intarissable rendaient des plus intéressants, et au cours duquel son interlocuteur pouvait se borner, pour marquer sa bienveillante attention, à placer à propos, çà et là, quelque brève réflexion ou quelque opportune question.

On comprend qu'avec de telles dispositions, Méray n'ait pu être qu'un *autodidacte*, et qu'à la plupart des maîtres qu'il eut à subir dans ses classes il dut donner bien imparfaitement satisfaction.

A un écolier d'une tournure d'esprit si personnelle il eut fallu un maître à part qui lui aurait fait doubler les étapes. Son père semble en avoir eu le sentiment :

« A 11 ans, mon père m'a fait donner des leçons particulières de sciences (algèbre, physique, etc.) qui me passionnaient, bien que je n'y comprisse presque rien, cela sans excepter les commencements de l'algèbre de Lefebure que mon maître m'avait sottement mise entre les mains [1]. »

Une inclination et des aptitudes toutes spéciales pour les sciences en général et pour les mathématiques en particulier se manifestèrent chez lui de bonne heure :

« A moins de 13 ans, en Quatrième, j'ai remporté le premier prix pour une composition remarquée, si je me souviens bien, dans un cours *commun* professé par ce maître au collège de Chalon-sur-Saône devant toutes les classes réunies de la Quatrième à la Philosophie, et ce premier succès m'a enflammé, en partie, par son contraste avec ma nullité du côté du grec et du latin. En Troisième, j'avais reçu des leçons particulières de géométrie données par un vieux professeur, ami de mon père, qui m'acca-

1. Enquête... p. 6.

blait de reproches, même d'injures, et cependant j'aimais ces choses[1]. »

Nous voyons là se révéler pour Méray, dans l'étude des mathématiques, la précocité qui, en ces matières, est le plus souvent la marque du génie. Par instinct, dans son avidité de s'instruire, il s'est tenu lui-même, suivant la méthode que le père de Pascal préconisait pour les enfants d'élite, constamment « au-dessus de sa tâche » :

« En Seconde et en Rhétorique, au Lycée de Dijon, j'étais toujours un cancre en lettres, accablé d'arrêts et de retenues de promenade, mais je lisais comme un livre sacré l'histoire des Mathématiques de Montucla, sans toutefois en saisir grand'chose, je fréquentais les élèves de spéciales en enviant leur sort ; à ce moment j'ai épelé les premiers paragraphes de la Géométrie analytique de Cirodde qu'ils m'avaient prêtée, et ça a été pour moi une sorte de révélation, un ravissement. Les notes techniques de la Trigonométrie de Lefébure me plongeaient dans l'extase comme des paroles magiques, cependant je n'y comprenais presque rien. Entré en Mathématiques élémentaires à 16 ans (classe de M. B. Amiot, au Lycée Saint-Louis, 70 élèves), je me suis trouvé classé le premier dans la première composition de mathématiques de l'année, et dès lors toutes mes prédilections se sont portées sur les mathématiques. En première année de spéciales (professeur Briot), j'étais considéré à Paris comme une sorte d'élève phénomène. En deuxième année, je me suis désintéressé de ce cours pour lire les livres de Duhamel sur l'Analyse et la Mécanique et m'enflammer de plus en plus au contact de choses que je trouvais transcendantes en les comprenant fort imparfaitement. »

Même en Mathématiques, on le voit, il était incapable de marcher à la laisse, au pas lent d'une classe. Au foyer

1. Enquête... p. 6.

dévorant qui était en lui, il fallait constamment des aliments nouveaux et sans cesse plus abondants.

A l'école buissonnière, on ne prépare guère des examens. Dans sa voie un peu aventureuse et fantaisiste, Méray, en se soumettant aux épreuves réglementaires, s'il ne rencontra pas des succès éclatants, ne connut cependant pas d'insuccès. Il nous l'indique franchement en ces termes :

« Je travaillais au hasard des questions qui, tour à tour, m'attiraient ; je n'ai jamais bien su « un cours », n'ayant pu prendre sur moi de m'en assimiler les détails oiseux ou lourds, et si je n'ai jamais échoué à un examen, si jamais je n'ai fait ce qui s'appelle « en préparer un », jamais non plus je n'en ai subi avec éclat. Je conseille à la jeunesse de ne pas m'imiter, de bien s'assimiler les cours, à condition toutefois que programmes et professeurs veuillent bien les expurger impitoyablement de toutes choses inutiles, ce qui malheureusement n'est presque jamais le cas. »

Le conseil que renferment ces dernières lignes a-t-il chance d'être généralement suivi ? On peut en douter, car l'exemple même de Méray montre qu'il s'agit là d'une affaire de tempérament plus que de volonté, et toujours les élèves de valeur, à personnalité fortement accusée, suivront, comme le fit Méray, plutôt leurs tendances naturelles que les suggestions d'un maître, ce maître fût-il Méray lui-même.

Les études que fit Méray en Seconde et en Rhétorique au Lycée de Dijon et, pendant quelques mois ensuite, dans une institution particulière, le conduisirent au baccalauréat ès lettres, après lequel il fut envoyé à Paris, à l'institution Barbet, qui était comme le rendez-vous des écoliers bourguignons et franc-comtois, pour suivre les cours de sciences du Lycée Saint-Louis. Il fit là une année de mathématiques élémentaires à l'issue de laquelle il

passa son baccalauréat ès sciences et remporta au concours général un premier accessit de mathématiques ; puis deux années de mathématiques spéciales, au bout desquelles il fut admis, en 1854, à l'âge de 19 ans, simultanément à l'Ecole polytechnique et à l'Ecole normale supérieure. Son père, comme du reste toute sa famille, désirait qu'il optât pour l'Ecole polytechnique, car c'est dans l'espoir de l'y voir entrer qu'il lui avait fait entreprendre ses études. Ici encore Méray n'écouta que ses tendances personnelles, par lesquelles il était poussé vers la science pure plutôt que vers la science appliquée, et il choisit l'Ecole normale.

Là, avec bien plus de liberté encore qu'au lycée, et avec la hardiesse croissante d'une personnalité originale déjà fortement accusée, Méray, comme on peut le penser, s'affranchit de plus en plus de toute tutelle intellectuelle et déroba à peu près complètement sa pensée à la besogne terre à terre des exercices scolaires préparatoires aux examens. La plupart des cours de mathématiques qu'il eut à subir semblent lui avoir paru de peu d'intérêt. Les seules conférences données à l'Ecole à cette époque qu'il se rappelait avoir suivi parfois avec quelque attention furent celles de Verdet, où l'éminent professeur développait, en des calculs parfois un peu longs mais clairement enchaînés, les théories de la physique mathématique d'alors qu'il était un des rares Français à connaître assez bien pour en pouvoir faire l'objet d'un enseignement intéressant et fructueux.

L'impression de Méray sur l'Ecole normale de son temps nous est, au reste, présentée par lui en ces termes pittoresques, dans l'intéressante notice qu'il écrivit en 1898 sur son condisciple et intime ami Ziegel :

« Sous un directeur malade et timoré, avec des surveillants silencieux et indifférents, avec un enseignement médiocrement organisé, ayant certains côtés très insuffisants, avec les taquineries de sa discipline, l'Ecole de ce

temps était un lieu, où certes, on pouvait vivre tranquille et s'instruire ; mais elle n'était pas la vaste pelouse ensoleillée, plantureuse, où des poulains de sang épanouissent pleinement leurs formes et développent joyeusement leurs allures. » « Comme bien d'autres », ajoute-il (et, dans ces autres, certainement il se comptait), « Ziegel n'y trouva guère que le triste coin où la chrysalide doit se reléguer et s'engourdir un temps pour devenir papillon[1]. »

Méray passa-t-il vraiment ses trois années d'Ecole à « jouer du violon », comme il le dit plaisamment en une lettre dont parle Tannery en son étude sur l'Enseignement des mathématiques à la dite Ecole[2] ? Sans doute, il exagère, pas beaucoup peut-être, mais assurément un peu, car nous voyons, en cette même notice sur Ziegel, qu'il trouva cependant, entre deux coups d'archet, le temps de suivre, à l'Ecole même et en dehors, quelques cours intéressants : « Plus tard, dit-il en effet de son ami, on reconnut facilement sur son esprit l'empreinte des hommes éminents que nous avions pu entendre aussi : Briot surtout, Puiseux et Delaunay, Lamé et Cauchy un peu, Verdet, Debray, Deville et Balard. » Ceci il faut l'entendre également de Méray, de même que cette phrase finale : « Quant à l'Ecole elle-même, à son régime spécial, il n'en a jamais gardé qu'un fort médiocre souvenir. »

Reçu en tête de sa promotion, Méray resta, durant ses trois années d'Ecole et à sa sortie, classé au premier rang. Sa fiche de scolarité est, en effet, ainsi libellée :

| | |
|---|---|
| Admission | 1er |
| Passage de 1re en 2e année | 1er |
| Passage de 2e en 3e année | 1er |
| Classement spécial | 1er |
| Examen de sortie | 1er |

1. Notice sur S.-E. Ziegel in *Annuaire de l'Association amicale des anciens élèves de l'Ecole normale supérieure*, année 1899, p. 63.
2. Le Centenaire de l'Ecole normale, p. 393.

Les bonnes leçons de violon qu'il prit de M. Lendormy ne furent apparamment pas seules à le conduire à ces brillants résultats !

En regard de l'opinion de Méray sur l'Ecole, non moins intéressante à considérer aujourd'hui est l'opinion que professeurs et administrateurs de l'Ecole formulaient de leur côté sur l'élève Méray ; elle est exprimée, de façon remarquable, dans les notes suivantes, qui méritent de figurer ici comme curieux documents historiques.

## NOTES SUR L'ÉLÈVE MÉRAY

### PREMIÈRE ANNÉE

« *Premier semestre.* — Elève plus intelligent que véritablement laborieux ; n'est pourtant pas inactif, mais ne s'applique avec ardeur qu'à ce qui lui plait. Sans négliger absolument ses autres études, montre un goût très vif et aussi une aptitude distinguée pour les mathématiques ; mais, là même, suit sa voie propre, s'occupant moins de la préparation des cours et des conférences que des travaux particuliers. Disposé à prendre des habitudes de savant plutôt que de professeur. L'esprit difficile à conduire, demande des ménagements. Se laisse avertir, mais ne souffrirait pas la contrainte. Caractère : Connaît et comprend peu la discipline, sans y résister cependant. Conduite assez régulière, sauf de fréquentes distractions en étude.

« *Deuxième semestre.* — Toujours moins d'application que d'intelligence. Esprit prompt et pénétrant, doué d'une grande aptitude pour les sciences mathématiques, mais capricieux, redoutant l'effort et n'étant point entré sérieusement jusqu'ici dans le mouvement des études de l'Ecole. Bien qu'il conserve le premier rang de sa promotion, il

n'a pas fait, à beaucoup près, tout ce qu'il aurait pu. On est persuadé qu'il arrivera à des résultats remarquables aussitôt qu'il voudra accepter la direction de ses maîtres et y répondre par un travail régulier et suivi... Caractère mal discipliné : n'est pas revenu encore de ses anciennes habitudes de laisser-aller et d'indépendance.

DEUXIÈME ANNÉE

« *Premier semestre.* — Travaille en même temps les diverses parties de ses études, réussit partout. Excellent jugement. Intelligence vive. Mémoire sûre. Pêche par l'élocution et aussi par la forme des devoirs écrits. En général, cet élève néglige trop la forme et ne s'attache qu'au fond des idées. Il pourrait encore faire plus d'efforts et devenir, d'élève d'élite qu'il est déjà, un élève hors ligne. Bien que reconnu le plus fort par le maître de conférences de mathématiques, il doit de n'être placé que le second dans sa spécialité au peu de soin qu'il met à rédiger et à développer ses devoirs écrits.

« Conduite régulière. Bonne tenue. Caractère facile et soumis. S'est beaucoup modifié en bien.

« *Deuxième semestre.* — Travail très soutenu. C'est un esprit fort distingué, qui joint à un jugement droit une grande pénétration et une vivacité remarquable d'intelligence. Il a une aptitude prononcée pour les mathématiques qu'il cultive avec grand succès sans négliger les autres branches des connaissances scientifiques où il obtient sans trop d'efforts des résultats satisfaisants. Il n'a cependant pas encore toutes les qualités nécessaires à un bon professeur et aura besoin de se perfectionner sous ce rapport. En somme, si la santé de cet élève ne le trahit pas, ce sera l'un des plus distingués que l'Ecole ait produits depuis longtemps.

« Conduite très bonne. Caractère facile et loyal. Tenue très convenable.

TROISIÈME ANNÉE

« *Premier semestre.* — Laborieux, aime la science, fait preuve d'une aptitude remarquable pour les recherches mathématiques : sous ce rapport, il est hors ligne dans sa promotion, et même distingué entre les meilleurs élèves des promotions précédentes; gagne pour l'élocution, se perfectionnera encore de ce côté, et promet d'être un des bons professeurs qui soient sortis de l'Ecole. Esprit ouvert, pénétrant, capable de grands progrès; mérite d'être présenté cette année à l'examen d'agrégation, et offre toutes les garanties désirables pour faire partie de la 4e année,

« Caractère singulièrement amélioré, aujourd'hui facile et soumis. Conduite très régulière. Bonne tenue.

« *Deuxième semestre.* — Cet élève, dont le travail a constamment mérité des éloges, est sans contredit le plus distingué de cette division . il est doué d'une rare aptitude aux sciences mathématiques. Sa supériorité est reconnue de ses camarades et elle échappe à l'envie, grâce à la simplicité et à la modestie de son caractère. Il est à regretter que l'art d'exposer lui soit moins familier que l'art d'inventer; cependant il a fait de ce côté même de grands progrès. Ce jeune homme est appelé à un bel avenir, si sa santé un peu délicate supporte les fatigues de l'enseignement.

« Sa conduite a été exemplaire et le séjour de l'Ecole a eu sur ses manières et son esprit de conduite la plus heureuse influence. »

Ces appréciations se sont trouvées merveilleusement exactes et leurs pronostics ont eu un caractère véritablement prophétique car toute la vie et la carrière de Méray n'en ont été comme on va le voir qu'une longue et éclatante confirmation.

---

# CHAPITRE II

## L'Universitaire

A sa sortie de l'Ecole Normale, en 1857, Méray fut nommé chargé de cours de mathématiques au Lycée impérial de Saint-Quentin. Il occupa ce poste pendant deux années (1857-1859), qui furent parmi les plus heureuses de sa vie, et dont il se plaisait souvent à évoquer le souvenir. Avoir 22 ans, être libre, cesser d'être enseigné, enseigner à son tour, vivre gaiement avec de jeunes collègues amis des franches causeries et des belles promenades, n'était-ce pas en effet pour le jeune sage aux goûts simples qu'était déjà Méray une agréable entrée dans le monde? Il éprouva très vivement les premières joies du professorat. Un de ses collègues d'alors, avec lequel il resta lié toute sa vie par une étroite amitié, M. Cailleux, actuellement professeur honoraire à Saint-Quentin, dans les notes qu'il a bien voulu m'adresser sur ces années de début de Méray, rapporte que celui-ci voyait avec peine arriver les jours de congé parce qu'ils le privaient du plaisir de faire sa classe !

Tout en s'acquittant avec zèle, et même, comme on vient de le voir, avec ardeur, de ses fonctions de professeur ; tout en prenant sa part des distractions du joyeux groupe dont il faisait partie ; tout en continuant à développer son talent de violoniste, au point même de faire parfois sa partie dans l'orchestre du théâtre, composé d'amateurs, Méray trouva également le temps de se livrer à son penchant dominant pour les recherches mathématiques,

puisque c'est pendant son séjour à Saint-Quentin qu'il prépara ses thèses et passa son examen de Doctorat ès-sciences mathématiques (Juillet 1858).

A cette époque, les règlements ne permettaient pas à tous les élèves de l'Ecole Normale de subir comme aujourd'hui, à la fin de leur troisième année, les épreuves du concours d'agrégation. Méray, de par ces règlements, avait donc quitté l'Ecole en 1857 simplement pourvu des diplômes de licencié ès-sciences mathématiques et de licencié ès-sciences physiques. Ce n'est qu'en 1859 que, déjà Docteur, il fut admis (avec le n° 2) à l'agrégation des sciences mathématiques, en même temps que son ami Courcelles, comme lui chargé de cours au Lycée de Saint-Quentin. Il n'avait pas encore 24 ans accomplis : un arrêté ministériel du 21 septembre lui délivra un certificat d'aptitude à l'agrégation des lycées, l'attribution du titre d'agrégé ne pouvant, d'après les règlements, lui être faite qu'ultérieurement, lorsqu'il aurait atteint l'âge de 25 ans.

Le 8 octobre 1859 lui vint une nomination de professeur chargé de la classe de mathématiques pures et appliquées au Lycée impérial Napoléon à Paris, due évidemment à l'affectueuse estime qu'avait conçue pour lui Briot. Méray ne répondit pas à cette flatteuse avance ; sa feuille de service porte comme date de la cessation de ces fonctions ce même jour du 8 octobre 1859. Il demanda en effet à ce moment, pour raisons de famille, en fait pour se marier, un congé, qui lui fut accordé, et qui prit fin, le 1er octobre 1860, par une nomination de professeur de mathématiques pures et appliquées au Lycée de Nantes.

Arrivé à Nantes à la date prescrite, Méray alla, suivant l'usage, se présenter au proviseur du lycée et reçut communication de son tableau de service, où il vit qu'on lui avait confié, entre autres, comme du reste on l'avait fait pour son prédécesseur, la classe de 4e. Cette classe constituait une assez lourde charge, car elle était nombreuse ; mais, d'autre part, elle offrait à son titulaire l'avantage de multiples leçons particulières. Méray, que sa situation de

fortune mettait au-dessus de ces petits calculs d'intérêt, eut de beaucoup préféré une classe moins lucrative mais moins absorbante, qui lui aurait laissé plus de temps pour ses travaux mathématiques. Justement, un de ses collègues désirait cette classe de 4e et s'offrait à un échange. Le proviseur ne voulut pas autoriser la permutation proposée par les intéressés. Méray alors lui tira sa révérence, fit rebrousser chemin à ses bagages et, quittant pour sa claire Bourgogne ce brumeux rivage de l'Océan, avec lequel il avait pris contact par une maussade journée de pluie, il revint avec joie dans sa famille, à Bourgneuf, près de Chalon, d'où il adressa, en bonne et due forme, à l'Administration universitaire une lettre de démission. Si ce geste surprit le proviseur du lycée de Nantes, il ne dut pas trop étonner les anciens chefs de Méray à l'Ecole Normale, qui avaient dit de lui, on s'en souvient : « Se laisse avertir, mais ne souffrirait pas la contrainte ».

Par ce trait de vivacité on peut deviner ce qu'eût été Méray comme Doyen ou comme Recteur s'il lui avait pris fantaisie plus tard, quand il rentra dans la carrière, d'accepter des fonctions administratives. Il reconnaissait d'ailleurs lui-même qu'il eût quelque peu manqué de la patience et de la souplesse nécessaires dans le maniement des hommes en général et en particulier de ce *genus irritabile* qu'est, avec toutes ses qualités, le personnel universitaire.

Il resta démissionnaire pendant près de six ans, du 20 octobre 1860 au 28 mars 1866.

A cette dernière date, cédant aux affectueuses sollicitations de ses anciens professeurs, notamment de Briot, il rentra au bercail universitaire comme chargé d'un cours complémentaire de mathématiques supérieures à la Faculté des Sciences de Lyon. Ce ne fut là d'ailleurs pour lui qu'une situation provisoire, qui ne dura qu'un semestre (28 mars-25 novembre 1866). Il ne prit même pas la peine d'élire domicile à Lyon et se borna, de Bourgneuf où il

demeurait, à aller à Lyon deux jours par semaine pour donner ses leçons.

L'unique ambition de Méray était d'occuper une chaire de mathématiques à la Faculté des Sciences de Dijon. En sa qualité de Bourguignon profondément attaché à sa province, c'est dans la capitale de la Bourgogne, à proximité de son pays natal, qu'il souhaitait de résider. A Lyon et partout ailleurs il se fût senti comme déraciné. Le 4 décembre 1867, il put croire son rêve réalisé en se voyant nommer comme chargé, à titre de suppléant, du cours de mathématiques appliquées à la Faculté des Sciences de Dijon. Sa joie fut de courte durée, car il dût, le 23 mars 1868, céder sa place à M. d'Estoquois que de puissantes influences appelèrent à Dijon, tandis que Méray allait le remplacer à Besançon. Par d'actives démarches, Méray réussit à conjurer le contre-coup fâcheux qu'avait eu pour lui cet intempestif « fait du prince ». Un deuxième fait du prince corrigea l'effet du premier : le Ministre de l'instruction publique remit en activité à Dijon les deux chaires de mathématiques qu'avaient occupées quelques années auparavant MM. Perrey et Despeyrous, et Méray, après un mois seulement d'exil à Besançon, fut rappelé pour enseigner les mathématiques pures, aux côtés de M. d'Estoquois qui resta chargé des seules mathématiques appliquées. Le 26 octobre de l'année suivante (1869), par le lien solide du titulariat, Méray fut définitivement attaché à la Faculté des Sciences de Dijon, qu'il ne devait plus quitter jusqu'à l'heure, alors lointaine, de sa retraite.

Alors commença pour lui cette belle carrière de professeur émérite faite de trente-six années laborieuses d'enseignement et de recherches scientifiques, où les seuls événements d'ordre administratif furent les distinctions et titres honorifiques par lesquels l'Université et l'Académie des Sciences vinrent sanctionner la valeur et la notoriété sans cesse grandissantes du fonctionnaire modèle et du savant éminent que fut Charles Méray. On trouvera à

la fin de ce chapitre la nomenclature, par ordre de dates, de ces distinctions honoriques. La plus rare et celle que Méray, bien qu'il ne fut pas vaniteux, reçut avec le plus de plaisir, a été le titre de correspondant que l'Académie des Sciences lui conféra le 11 décembre 1899. Il est permis de penser que si, au lieu de rester obstinément fixé à Dijon, il avait eu l'ambition d'aller occuper à Paris quelque chaire, où son mérite l'eut de bonne heure fait appeler, il aurait vu bientôt l'Académie des Sciences l'admettre dans son sein comme membre titulaire. Nous n'en devons estimer que davantage le grand honneur qu'il fit à la Faculté des Sciences de Dijon en lui réservant tout le profit et toute la gloire de sa précieuse collaboration de professeur et de savant.

Les personnes qui ne l'ont connu que dans les dernières années de sa vie s'étonneront peut-être en voyant parmi ses titres celui de chevalier de la Légion d'honneur, si elles ont remarqué qu'il n'en portait pas les insignes. Elle se tromperaient en pensant qu'il eut pour ce titre du dédain ou de l'indifférence. Bien au contraire, il l'avait en grande considération, et c'est précisément parce qu'il l'estimait très haut que, peiné de certaines nominations qu'il considérait comme choquantes et déplacées, il avait, à un certain moment, avec sa rude franchise, mis son attitude d'accord avec ses sentiments de protestation, en enlevant, sans éclat intempestif d'ailleurs, mais irrévocablement, le ruban rouge de sa boutonnière. C'est là encore un geste bien représentatif de son caractère.

***

En Méray le savant et le professeur étaient plus étroitement unis qu'ils ne le sont chez beaucoup d'universitaires, souvent plus professeurs que savants, ou, au contraire, plus savants que professeurs, ou encore professeurs autant que savants, mais occupés en cette dernière qualité de questions sans rapport bien direct avec leur

enseignement. Pour Méray, enseignement et recherches scientifiques furent continuellement et étroitement liés, ses recherches ayant eu pour but la rénovation et le perfectionnement de la Science même qu'il avait pour mission d'enseigner. On peut néanmoins envisager à part ces deux côtés de son œuvre, et c'est ce que nous ferons en montrant ici plus particulièrement ce que fut Méray comme professeur et en consacrant le chapitre suivant à l'étude de son œuvre scientifique.

Qu'il ait pris pour sujet de ses profondes recherches les questions mêmes qui devaient faire l'objet de son enseignement, montre bien qu'elle haute et sérieuse idée il se faisait de sa tâche de professeur de Faculté. Quels étaient à ses yeux la mission et le but de l'Enseignement supérieur scientifique; quelle lui paraissait devoir être son organisation pour qu'il remplit dignement la première et atteignit pleinement le second : des extraits d'un mémoire qu'il rédigea sur ces questions à une époque où elles attiraient tout particulièrement l'attention des pouvoirs publics vont vous le dire. Il ne saurait être inutile de recueillir sur des points de cette importance les avis d'un homme ayant au degré où il les possédait : intelligence, savoir, expérience et compétence. Ces lignes, en tous cas, ne seront point déplacées dans une revue consacrée à l'Enseignement supérieur :

« Les services de l'Enseignement supérieur semblent avoir trois destinations principales :

« I. Procurer à la jeunesse les moyens d'acquérir des connaissances théoriques d'utilité générale et d'un ordre plus élevé que celles qui sont enseignées dans les lycées ;

« II. Constater officiellement par des diplômes accordés, à la suite d'examens périodiques, les aptitudes générales, de natures et de degrés divers, que les jeunes gens peuvent offrir pour les fonctions publiques et autres carrières ouvertes à leur activité;

« III. Assurer d'une manière permanente l'existence

d'un personnel et d'un matériel propres à la culture et à l'extension des parties les plus élevées des sciences.

« A cet effet, en principe, l'enseignement des Facultés des Sciences semble devoir être la consolidation et surtout la continuation de celui des lycées, et devrait comprendre à peu près toutes les parties purement théoriques des plans d'études des principales Ecoles scientifiques de l'Etat : Polytechnique, Normale supérieure, Centrale, des Mines, des Ponts et Chaussées, Forestière, etc. On en retrancherait ce qui est pure affaire de tradition ou de spécialité et on y ajouterait ce qu'il y a de nécessaire et de certain dans les récentes découvertes scientifiques. Les programmes de cet enseignement ordinaire des Facultés des Sciences devraient être mis en harmonie à la fois avec ceux de l'enseignement secondaire scientifique, avec eux-mêmes et ceux des autres Facultés du même siège, et surtout avec les exigences générales des professions diverses dans lesquelles les étudiants auraient ultérieurement à se spécialiser. On en exclurait soigneusement tout ce qui pourrait faire ressembler les leçons à des conférences publiques pour gens du monde et oisifs; on éviterait non moins soigneusement de les faire dégénérer en cours de fantaisie abstraite. Quelques excursions dans les régions tout à fait élevées de la Science ne seraient pas proscrites, mais devraient être purement accidentelles. La trame même de l'enseignement devrait être à la fois légère et solide et faite à peu près de tout ce qu'il y a de certain et d'essentiel dans les connaissances scientifiques du moment, mais rien de plus que ce minimum, sauf à titre exceptionnel. Point de théories risquées, point de développements oiseux ou superflus. Il s'agirait, en d'autres termes, d'amener les étudiants à pouvoir voler de leurs propres ailes, soit qu'ils se vouent plus tard aux études théoriques, soit qu'ils se livrent à des occupations pratiques. Aller plus loin et chercher à fabriquer des savants de toutes pièces semble une entreprise chimérique.

« Ces programmes une fois bien arrêtés devraient être

ponctuellement suivis par les professeurs, en sorte qu'en s'inscrivant aux cours les étudiants fussent certains, comme au lycée, et moyennant l'aptitude et l'assiduité voulues, d'obtenir dans un temps déterminé des résultats déterminés.

« Aux différents cours seraient annexés des exercices pratiques et manipulations dirigés par les professeurs eux-mêmes ou par des auxiliaires agissant sous leur autorité. Sans cela, l'enseignement pourrait ne pas pénétrer suffisamment dans l'intelligence des élèves ou n'y pas laisser des traces durables...

« A côté des cours permanents, se placeraient de temps à autre des conférences d'un caractère plus élevé. Ce serait pour exposer à des élèves sérieux, se présentant en nombre suffisant, telle théorie scientifique trop élevée ou trop nouvelle pour trouver place dans l'enseignement ordinaire. Cet enseignement extraordinaire serait principalement fréquenté par les aspirants au professorat. Il ne semble pas nécessaire de faire d'avance autre chose pour lui que de prévoir l'utilité de son institution et de lui ménager virtuellement les moyens de s'établir au moment où les circonstances de temps, de lieu, de personnel, de population scolaire le rendront profitable. Le nombre de ceux qui étudient pour étudier est et doit être fort restreint ; on s'égarerait en cherchant à l'augmenter par des moyens artificiels.

« Cet enseignement extraordinaire pourrait comprendre, dans quelques cas, et à un niveau inférieur, des conférences spéciales pour certaines catégories d'élèves des autres Facultés du siège ou pour ceux de la Faculté dont la préparation aurait été insuffisante. Nous ne parlerons que pour mémoire des grandes conférences publiques ayant pour objet la vulgarisation de quelque actualité scientifique d'un grand intérêt.

« Enfin, outre l'enseignement ordinaire et extraordinaire des Facultés des Sciences, outre les cours utiles que les étudiants trouveraient dans les autres Facultés du

siège, il serait bon de prendre les mesures nécessaires pour entretenir ou développer chez eux certaines connaissances accessoires et généralement pratiques qui, pour n'être pas scientifiques, n'en sont pas moins indispensables à un homme solidement instruit. En première ligne, se placent le dessin d'imitation, le dessin géométrique, le lavis ; et, pour les physiciens et chimistes, les premiers éléments des arts manuels utilisés dans la construction et la réparation des instruments d'observation. Il conviendrait donc de confier à des maîtres spéciaux, recrutés dans la localité et placés sous la surveillance des Facultés, l'enseignement de ces matières annexes...

« Les avantages offerts aux élèves des Facultés en retour des sacrifices de temps et d'argent qu'ils se seraient imposés pour y faire leurs études, seraient, outre l'acquisition de connaissances positives :

« 1° Quand ils auraient obtenu certains diplômes, la préférence sur ceux de leurs concurrents qui n'en seraient pas pourvus, dans les nominations aux emplois publics réclamant des aptitudes générales en rapport avec celles que fait supposer l'obtention de ces diplômes. Bien certainement, cette préférence manifestée par l'Etat pour les gradués universitaires serait bientôt partagée par les directeurs d'entreprises particulières ;

« 2° Quand ils rempliraient des conditions déterminées d'âge, de scolarité et de grades, le droit de se présenter en concurrence avec les élèves sortant des grandes Ecoles du Gouvernement, aux Concours pour l'admission aux Ecoles préparatoires et pour les emplois qui maintenant sont réservés exclusivement aux jeunes gens qui ont passé par ces Ecoles. C'est la concurrence salutaire qui existe déjà pour l'accès aux fonctions universitaires entre les élèves de l'Ecole normale et les étudiants libres.

« On ne saurait trop insister sur l'urgence de ces deux mesures et principalement de la seconde ; la vie ou la mort des Facultés des sciences en dépendent. C'est une véritable utopie que de vouloir, pour des cours d'autres

auditeurs, que des jeunes gens ; c'en est une autre que de penser pouvoir les attirer autrement que par la certitude qu'ils travailleront à leur position future en dépensant sur les bancs des Facultés leurs efforts et leurs ressources. La vie ou tout au moins la fécondité de l'Enseignement supérieur est incompatible avec l'existence des privilèges excessifs accordés aux Ecoles du Gouvernement. On ne méconnaît pas sans doute les services qu'elles ont pu rendre à diverses époques ; mais les temps sont changés. Aujourd'hui, on peut leur reprocher de provoquer trop tôt l'abandon des études théoriques chez les candidats malheureux aux examens d'admission, d'éteindre dès leur entrée et chez beaucoup de leurs élèves l'ardeur salutaire qu'entretiendrait, chez les étudiants des Facultés, la certitude plus tardive et moins complète d'un avenir assuré...

« Un caractère commun à imprimer aux programmes de tous les examens serait une grande sobriété dans le choix et le degré d'extension des parties obligatoires accompagnées d'une grande sévérité dans l'appréciation des épreuves. Aux gradués, il faut peu demander en étendue, mais en exiger beaucoup en solidité...

« ... Il serait opportun d'imprimer aux examens un caractère partiel de concours entre les candidats. Il est certain, en effet, que la dépréciation toujours croissante des diplômes, l'indulgence excessive avec laquelle les Facultés sont souvent entraînées à les accorder, tiennent en partie à la prodigalité indéfinie qui leur est permise en cette matière. Le Ministre pourrait, par exemple, pour chaque session et pour chaque centre d'examen, fixer, avant les épreuves et d'après les résultats moyens des épreuves antérieures, un nombre maximum de diplômes à conférer, dans l'ordre du classement à faire parmi les candidats... Peu importe à la Société qu'il y ait beaucoup de gradués ; l'essentiel est qu'ils soient dignes. »

*
* *

L'homme qui avait sur l'Enseignement supérieur les vues larges et profondes dont les lignes précédentes donnent un aperçu, aurait pu être un administrateur de premier ordre. Un jour que je lui en faisais la réflexion, il me confia que cette éventualité avait eu, à une certaine époque, quelque chance de se produire, et il en riait, car cela avait été dans des conditions assez singulières, dont le récit, fait sur le mode plaisant qu'affectionnait le grand humoriste qu'était mon interlocuteur, me divertit fort. Qu'on me pardonne si je ne résiste pas à la tentation d'en donner une idée au lecteur. Je serais un peintre infidèle de mon modèle si, par un ton de gravité soutenu, je le traitais en pontife qu'il était si loin d'être et de paraître. Donc, voici l'anecdote :

Les oies ont pour coutume plutôt d'empêcher l'accès au Capitole ; or, certain jour elles ont failli, au contraire, y faire monter Méray. Il est vrai que celles de l'histoire étaient des oies vivantes, tandis que celles de l'anecdote étaient des oies mortes : c'étaient de belles oies grasses du pays de Saône, oies défuntes, plumées, ficelées, parées pour la broche. Un Ministre qui d'oies était friand, Ministre de l'Instruction publique, ayant pris fantaisie de tâter des oies de Bourgogne, en fit rechercher, du meilleur cru. Il se trouva que le vendeur qui eut l'honneur de devenir fournisseur de l'éminent gourmet était un des métayers d'un professeur de la Faculté des Sciences de Dijon. Le Ministre voulut faire la connaissance de ce singulier Professeur qui, à l'originalité d'être possesseur de vastes domaines, ajoutait encore celle de s'y faire producteur d'oies dignes de figurer sur la table d'un Grand-Maître de l'Université, et le fit appeler. Ce professeur était Méray. Son Excellence, qui se connaissait en hommes non moins parfaitement qu'en oies, ne fut pas long à voir qu'il avait devant lui non seulement un professeur, mais un savant, et non seulement un professeur et un savant, mais un homme, homme d'une telle qualité

d'esprit, de sens, de caractère, qu'aussitôt lui vint l'idée d'en faire un Recteur, et, sur le champ, il lui offrit un Rectorat alors vacant. Aussi surpris que flatté d'une pareille offre, Méray, à l'esprit duquel une telle idée ne s'était encore jamais présentée, demanda naturellement à réfléchir un peu et revient à Dijon examiner, avec sa famille, les avantages et inconvénients que pouvait présenter, pour lui et les siens, l'éventualité envisagée par le Ministre. Il n'eut pas la peine de réfléchir longtemps ni de prendre un parti. Un incident quelconque, peut-être un simple coup de bec de quelque canard des mares parlementaires, fit choir le Ministère, et avec lui le Ministre « kénophile », et avec celui-ci le projet de nomination de Méray. Ce que les oies avaient failli faire, ce canard le défit. Il ne saura jamais quelle perte il fit faire à l'Académie de X***, mais quel insigne service il rendit ce jour-là à la tranquilité de Méray et à la Science mathématique !

*
* *

Il s'en faut encore de beaucoup que l'organisation et le fonctionnement des Facultés des Sciences présentent le degré de perfection rêvé pour elles par Méray et défini par lui dans le programme que nous citions tout à l'heure. Mais pour tout ce qui dépendit de lui, on peut être certain, étant donné son caractère hardi et sa haute conscience, qu'il éleva son enseignement aussi près que possible de l'idéal qu'il en avait conçu. Pour les autres, comme pour lui, il avait horreur de la médiocrité et de la banalité. Aussi montrait-il dans les examens cette sévérité qu'il recommandait, bien convaincu, comme il le dit, que l'essentiel pour la Société n'est pas qu'il y ait beaucoup de gradués, mais qu'ils soient bons. Sa sévérité, d'ailleurs, n'était pas cette exigence mesquine du pédagogue grincheux, partial et maniaque, qui fait grief à un candidat de ne pas reproduire servilement une leçon apprise à la lettre, mais la légitime sévérité de l'examina-

teur juste et honnête, soucieux de bien juger, qui n'entend point être dupe des apparences, qui se permet de constater si, non content d'apprendre, le candidat s'est efforcé de comprendre, c'est-à-dire si les mots qu'il prononce correspondent bien dans son esprit aux idées qu'ils doivent représenter. Ecrire une note à la suite du nom d'un candidat, c'était pour Méray écrire une équation destinée à faire connaître la réelle valeur de ce candidat ; et cette équation, il ne fallait pas qu'elle risquât d'être inexacte, pas plus que celles qu'il écrivait dans ses mémoires de mathématiques. Sa sévérité, en un mot, n'était que de la probité, sa probité, la même pour la salle d'examens que pour la salle de cours ou le cabinet de travail. En conséquence, il ne tenait aucun compte des recommandations qui lui étaient faites. Toutefois, par une apparente contradiction, il transmettait fidèlement à ses collègues celles qu'il recevait à leur adresse, bien qu'elles ne fussent pas destinées à avoir, en général, plus d'efficacité que celles qui le visaient. Ce semblant de concession, de sa part, à l'un des préjugés les moins acceptables des candidats et de leurs parents ou amis s'explique cependant par sa grande courtoisie, qui lui eut rendu pénible un refus brutal, et par sa grande propension à l'obligeance, qui lui faisait trouver agréable d'accorder même l'ombre d'un service, le service consistant ici à transmettre simplement la recommandation, non à lui donner une efficacité que sa conscience réprouvait. Rééditant un mot célèbre, il disait volontiers : « Cela leur fait tant de plaisir, et cela coûte si peu ! » Il pensait d'ailleurs que l'illusion, par la confiance qui en résulte, est une force en une certaine mesure respectable, et qu'en n'en privant point un candidat on avait plus de chances de le mieux juger, puisqu'on le mettait en état de mieux donner toute sa mesure.

L'honnêteté et la sincérité qui étaient parmi les traits essentiels du caractère de Méray se manifestaient dans son enseignement, comme en tout, et cela non pas seule-

ment dans le fond, par le souci, qui inspira tous ses travaux, de ne formuler que des propositions d'une entière certitude et d'une parfaite précision, mais même dans la façon d'en présenter l'exposé. « S'il lui arrivait, comme à tout autre, m'écrit l'un de ses anciens élèves[1], d'être arrêté dans un calcul épineux dont il n'apercevait pas sur le champ l'enchaînement, il ne cachait point son embarbarras et en toute simplicité recourait à ses notes, s'il en avait, ou remettait franchement à la leçon suivante la solution de la difficulté, donnant ainsi à ses élèves une leçon de bonne foi qui, de la part d'un tel homme, auquel il eût été si facile de se laisser croire infaillible, avait une valeur toute particulière. »

*
* *

La carrière universitaire de Méray eut pour terme l'inexorable limite d'âge, qui arriva pour lui avec sa soixante-dixième année, le 12 novembre 1905. Ceux qui ne le connaissaient que de vue durent être fort surpris alors d'apprendre qu'il eût cet âge, tant il était resté jeune d'aspect, d'allure, de caractère ; tant il avait conservé de souplesse et de vigueur en toutes ses facultés. Nul n'eût été étonné de le voir maintenu en fonctions au delà des limites ordinaires. Il subit la loi commune et reçut le titre de Professeur honoraire. Il quitta l'Université, mais non la ville de Dijon, non plus que le modeste appartement où, depuis trente-sept ans, se passait sa vie calme et studieuse, dans un cadre invariable cher à son esprit ami de l'accoutumance et ennemi du changement. Il prit la chose le plus philosophiquement du monde :

« Ma tombe « facultative » s'ouvre officiellement lundi prochain, mais j'y suis déjà descendu en fait, puisque j'ai fait mercredi dernier les derniers examens de ma vie. En définitive, je n'en suis pas fâché du tout, car les examens

1. M. l'abbé Boudier.

m'assomment depuis toujours, ceux surtout où je suis obligé de refuser mes élèves ; les leçons ne m'attirent plus, quoiqu'elles m'intéressaient encore, une fois en train. Je ne tiens en aucune façon au titre et à la part minuscule de l'autorité publique qu'il me conférait, et je suis tout aise de ne plus être occupé à jours fixes. Mon bonheur serait absolument complet, tant je manque peu d'occupations, de distractions à ma portée, etc., si ce repos futur ne me faisait pas perdre presque la moitié du traitement que je touchais, perte qui assurément ne fait couler aucune larme de mon œil droit ou gauche, mais que n'aime faire aucun homme voyant clairement les choses de la vie comme elles sont. Donc, quand vous me reverrez, et le temps m'en dure toutes les fois que je songe à vous, vous ne me trouverez pas plus triste qu'auparavant[1]. »

Le professeur prit sa retraite, mais non le savant qui, loin de restreindre son activité, l'augmenta plutôt en ajoutant aux heures consacrées à ses recherches celles qui désormais n'allaient plus être prises par l'enseignement.

*
* *

Voici le tableau résumé de la vie universitaire de Charles Méray :

## I

### GRADES UNIVERSITAIRES

| | |
|---|---|
| 1851 (novembre)..... | Baccalauréat ès-lettres (Dijon). |
| 1853 (juillet)..... | Baccalauréat ès-sciences (Paris). |
| 1856 (juillet)..... | Licence ès-sciences mathématiques (Paris). |

1. Lettre à M. Billiet, 10 novembre 1905.

| | |
|---|---|
| 1856 (juillet)..... | Licence ès-sciences physiques (Paris). |
| 1858 (juillet)..... | Doctorat ès-sciences mathématiques (Paris). |
| 1859 (septembre) ..... | Agrégation de mathématiques. |

## II

### FONCTIONS

| | |
|---|---|
| 1854-1857 ..... | Elève à l'Ecole normale supérieure. |
| 1857-1859..... | Professeur de mathématiques au Lycée impérial de Saint-Quentin. |
| 1859 (8 octobre)..... | Professeur chargé de la classe de mathématiques pures et appliquées au Lycée impérial Napoléon à Paris. |
| 1859-1866..... ..... | Professeur en congé (sur sa demande, pour raisons de famille). |
| 1860 (1er octobre) ..... | Professeur de mathématiques pures et appliquées au Lycée de Nantes. |
| 20 octobre 1860-1866 .. | Démissionnaire. |
| 1866 (28 mars-25 nov.). | Chargé d'un cours complémentaire de mathématiques supérieures à la Faculté des Sciences de Lyon. |
| 1867 (4 décembre)..... | Chargé, à titre de suppléant, de la chaire de mathématiques appliquées à la Faculté des Sciences de Dijon. |
| 1868 (23 mars)..... | Chargé de cours de mathématiques appliquées à la Faculté des Sciences de Besançon. |

| | |
|---|---|
| 1868 (23 avril)..... | Chargé de cours de mathématiques pures à la Faculté des Sciences de Dijon. |
| 1869 (26 octobre) à 1905 (12 novembre). | Professeur de mathématiques pures, puis de calcul différentiel et intégral à la Faculté des Sciences de Dijon. |

## III

### PROMOTIONS

| | |
|---|---|
| 1890 (30 janvier)..... | De la 3e à la 2e classe. |
| 1896 (24 décembre).... | De la 2e à la 1re classe. |
| 1905 (2 avril)..... | Professeur honoraire. |

## IV

### TITRES HONORIFIQUES

| | |
|---|---|
| 1873 (29 décembre).... | Officier d'Académie. |
| 1881 (23 avril)..... | Officier de l'Instruction publique. |
| 1887 (12 juillet)..... | Chevalier de la Légion d'honneur. |
| 1889 (17 avril)..... | Membre de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon. |
| 1899 (11 décembre).... | Correspondant de l'Institut (Académie des Sciences — section de géométrie). |

# CHAPITRE III

## Le savant.

La première publication scientifique de Méray date de 1854. Elle avait pour sujet une *Théorie géométrique des courbes du second ordre*, qui constituait une des premières applications particulières des théories générales récemment exposées dans le magistral ouvrage de Chasles sur la *Géométrie supérieure*, paru en 1852, et dont Méray, bien que n'étant encore que simple élève de mathématiques spéciales au lycée Saint-Louis, venait de faire avec enthousiasme une étude approfondie. Ce travail, inséré dans les *Nouvelles Annales de Mathématiques* (année 1854, p. 41-59), fit dans le Landerneau scolaire d'alors une manière de scandale, car il était la reproduction textuelle d'une composition présentée par Méray au Concours général des Lycées et Collèges de Paris et de Versailles en 1853, composition qui, malgré son mérite, avait été exclue de toute récompense par la commission de classement, dont la plupart des membres ignoraient les idées de Chasles.

Le rédacteur des *Nouvelles Annales*, M. O. Terquem, fit suivre le mémoire de Méray de la note ci-après :

« Cette pièce a été présentée au grand concours de 1853 et nous regrettons vivement qu'elle ait été écartée de prime abord comme ne rentrant pas dans les termes du programme. Cette composition a un tel cachet de supériorité qu'elle méritait sinon le premier prix, au moins d'être

couronnée hors rang. Les prix d'honneur viennent enfin d'être officiellement publiés. On ne saurait trop applaudir à cette excellente détermination. La composition couronnée en Mathématiques supérieures représente une bonne leçon fidèlement répétée, nettement rédigée et méritait une honorable distinction. Nos regrets n'en subsistent pas moins. Pourquoi n'avoir pas accordé deux premiers prix ? et surtout pourquoi n'avoir pas accordé la plus légère approbation, au milieu de huit accessits, à un travail de premier ordre, travail d'écolier, exécuté dans un temps limité, et qui ferait honneur à un professeur ? »

Chasles avait été, dans la commission de correction des copies, le seul à apprécier le mérite de celle de Méray et c'est lui qui, par mesure de réparation de l'injustice qu'il estimait lui avoir été faite, en provoqua la publication dans les *Nouvelles Annales*. A la suite de cet incident, il témoigna à Méray un affectueux intérêt, l'invita à diverses reprises à venir le voir et à causer avec lui de géométrie, et si Méray avait été tant soit peu « arriviste », comme on dit aujourd'hui, il eût pu, en pensant comme le poète que :

L'amitié d'un grand homme est un bienfait des dieux...

profiter de cette bonne fortune pour se mettre rapidement en évidence. Il n'en fit rien. Au contraire, avec une naïve insouciance, il eut parfois la hardiesse de ne pas être tout à fait du même avis que son illustre interlocuteur, de sorte que Méray ne devint pas le disciple de prédilection que Chasles, peut-être, espérait avoir trouvé en lui.

Ainsi qu'on peut le voir par l'*Index bibliographique* donné ci-après en Appendice, pendant plus d'un demi-siècle, de 1854 à 1911, l'activité scientifique de Méray n'a presque pas laissé passer une année sans se manifester par quelque importante publication. La continuité et l'intensité soutenue du labeur scientifique représenté par

cette longue série de mémoires et d'ouvrages de premier ordre sont tout à fait extraordinaires. Cette bonne fortune rare de poursuivre des recherches de haute science, sans lassitude et sans défaillance, jusqu'à la fin d'une vie touchant au seuil de la vieillesse, il a été donné à Méray de la connaître. La mort seule a mis fin à son œuvre; en effet, elle l'a surpris corrigeant les épreuves d'un mémoire[1] qui était sous presse au cours de la brève maladie à laquelle il a succombé.

C'est de toute cette œuvre que, dans ce chapitre, nous voudrions présenter l'histoire et mettre en relief la valeur, en rapportant surtout ce qu'en ont dit ceux qui en ont parlé avec compétence et autorité, y compris Méray lui-même qui, sans vanité comme sans fausse modestie, a su très bien se juger et dire nettement, suivant sa coutume, quel but il s'était proposé d'atteindre et dans quelle mesure il pensait y avoir réussi.

Son second travail de début, publié en 1855, porta sur un sujet d'analyse (voir Bibliographie n° 2); et, comme il était naturel chez un débutant à cette date, tandis que le premier s'apparentait aux théories de Chasles, le second se rattachait aux idées de Cauchy.

C'est à cette seconde publication que fait allusion Tannery dans l'intéressant passage suivant de sa notice sur l' « *Enseignement des mathématiques à l'Ecole normale*[2] ».

« M. Méray m'a écrit récemment que c'était Briot qui l'avait initié à ces idées[3], dans des leçons particulières, dès la classe de mathématiques spéciales. La semence a bien fructifié. Briot n'était pas encore maître de conférences à l'Ecole quand Méray y entra, et ce dernier, pendant ses trois années de séjour, fit de l'étude du violon sa

1. Esquisse d'une trigonométrie débarrassée de l'intrusion des arcs de cercle. — *L'Enseignement mathématique*, janv. 1911.
2. *Le Centenaire de l'Ecole normale*, p. 393. Paris, Hachette, 1895.
3. Les idées de Cauchy sur la théorie des fonctions.

préoccupation principale; c'était d'ailleurs obéir à l'injonction qu'on lui avait faite de n'envoyer aucune communication à l'Académie des Sciences. Je n'ose pas trop conseiller aux jeunes gens d'apprendre, avant d'entrer à l'Ecole, la théorie des fonctions synectiques; je conseille fortement à ceux qui y sont de penser à autre chose qu'au violon; enfin je souhaite à ceux qui en sortiront de contribuer au progrès de la science autant que l'a fait M. Méray. »

Méray paraissait, à cette époque, attiré également vers la Géométrie et vers l'Analyse, car ses premières publications vont de l'une à l'autre avec une sorte d'alternance.

C'est un mémoire de Géométrie (*Théorie géométrique des surfaces du second ordre*) qu'il présenta comme première thèse à la Faculté des Sciences de Paris, en 1858, en vue du Doctorat ès-sciences mathématiques, la seconde thèse étant un mémoire d'Analyse (*Sur les propriétés générales des racines d'équations synectiques*). La Faculté écarta la première (que cependant Méray considérait comme la meilleure), en invoquant le règlement qui prescrivait qu'une des deux thèses devait porter sur un sujet de mécanique. Pour déférer à cette exigence, Méray joignit à sa thèse d'Analyse des propositions données par la Faculté (dont une sur la mécanique), et retira son premier mémoire que, sur le conseil et par l'entremise de M. Manheim, il publia à part, en janvier 1860, dans le journal mathématique de Tortolini, recueil imprimé à Rome, sous le titre de « *Annali di mathematica pura ed applicata* », par les presses de la Sacrée Congrégation pour la Propagation de la Foi. Cette circonstance donna lieu, en octobre de cette même année, au moment où Méray adressa à l'Administration universitaire la lettre de démission dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, à un amusant quiproquo, bien caractéristique de l'état d'esprit soupçonneux du gouvernement d'alors :

Méray ayant fait imprimer son mémoire par des presses pontificales et ayant donné sa démission à peu près au moment du retrait des troupes françaises de Rome, il n'en fallut pas plus pour le faire taxer au ministère de l'Instruction publique de farouche ultramontanisme, ce qui le fit bien rire plus tard, ainsi que ses amis, lorsqu'il eut connaissance de cette singulière note de son dossier ! Machiavélisme ou sottise ? L'un et l'autre, peut-être ; en tout cas l'auteur de cette fiche détient un « record » qui n'est pas près de lui être enlevé.

***

A partir de 1867, les recherches de Méray portèrent exclusivement sur l'Analyse. Il nous en donne la raison dans les termes suivants :

« J'ai cessé de m'occuper de Géométrie quand je me suis aperçu que sans le calcul il est impossible de dénombrer seulement les points d'intersection de deux coniques et qu'ainsi la Géométrie dite *pure* (affranchie de l'Analyse) n'existe que de nom [1] ».

« J'ai été séduit par la Géométrie *au dernier point* dès ma première initiation aux méthodes *modernes* (aux conférences préparatoires au concours général de la classe élémentaire, professeur M. Fabre), et à 17 ans j'ai dévoré littéralement la « Géométrie supérieure » de Chasles qui venait de paraître (1852). Mais bientôt je me suis aperçu que la Géométrie n'est qu'un mythe comme science *pure*, qu'elle n'est que l'application de l'Analyse à l'étude des faits géométriques, et je ne me suis plus occupé que d'Analyse. Celle-ci m'a paru pitoyable par son décousu, ses procédés, son manque absolu de rigueur, et mes principaux efforts ont tendu à la rendre naturelle, claire et rigou-

1. Lettre à M. G. Loria, 15 février 1899.

reuse autant que la moindre question d'Algèbre élémentaire. Je crois que ces efforts n'ont pas été fournis en pure perte[1] ».

Epris de rigueur en même temps que de simplicité et de clarté, ennemi des fausses lueurs, des aperçus vagues, des artifices qui ne sont que des expédients sans portée, Méray avait été vivement frappé et péniblement affecté, étant élève, par les graves imperfections que présentait dans toutes ses parties l'enseignement qu'il avait reçu. A toute occasion, il en parle avec une sorte de ressentiment irrité :

« L'Arithmétique torture les enfants par des difficultés mal divisées et qu'une préméditation pédante grossit trop souvent à plaisir; elle leur impose plus d'efforts désespérés que tout le reste des mathématiques et les laisse pourtant sans préparation sérieuse à l'Algèbre. Celle-ci de son côté commence par les accabler sous un amas inattendu de notions dont la diversité n'a d'égale que leur confusion et leur obscurité : l'alphabet des signes algébriques présenté solennellement comme une initiation cabalistique, des considérations incohérentes ou prématurées sur le calcul des polynomes, d'autres inintelligibles sur les quantités négatives, sur de prétendus symboles de l'infini, de l'impossibilité, de l'indétermination, sur les quantités imaginaires dont on parle pour nier leur existence, etc., fantômes grimaçants dont les ébats grotesques intimident les faibles et importunent longtemps les plus robustes. Tout cet appareil pour arriver, comme première étape, et souvent pour en rester là, à manier méchamment les expressions courantes, à deviner des charades composées à outrance sur les équations du deuxième degré ! A cet encombrement de puérilités difficiles, succèdent sans doute des choses intéressantes; mais on les gâte, on les étouffe par

1. Enquête,... p. 20.

des tours de gobelets exécutés en intermèdes sur la formule de Moivre, sur l'abaissement inutile de certaines équations, par des variations fastidieuses et sans fin sur la règle de Descartes, le théorème de Rolle, et autres thèmes encore bien plus minces. Au sommet de cette voie douloureuse, les élus en petit nombre trouvent le Calcul infinitésimal comme une couronne d'épines, car chez eux est devenue proverbiale l'obscurité des notions qu'on persiste à lui donner pour principes. Il débute par des enfantillages et poursuit par des paralogismes entassés sans ordre. On finit cependant par savoir différencier et intégrer; mais combien il a fallu en rabattre de ces prétentions à la rigueur où on s'était complu en Arithmétique et en Géométrie! C'est bien le terrain où la foi ne peut venir qu'en marchant; on ne voit effectivement ni d'où l'on part, ni où l'on va...[1] »

« Cet acte d'accusation (suis-je bien tenu de l'affirmer?) ne vise pas les inventeurs, pour lesquels nous n'aurons au contraire jamais assez de reconnaissance ni d'admiration. Il ne vise pas non plus les professeurs voués précisément à la tâche si pénible et si méritante d'écarter pour les jeunes intelligences les ronces de ces chemins dont « aucun n'est royal »; le réseau serré de traditions, de règlements où ils sont étranglés, leur ôte bientôt jusqu'à l'idée qu'une seule maille puisse impunément en être rompue. Je veux seulement parler des Mathématiques *classiques* qui ont abreuvé mon enfance de tant de dégouts, dont mon âge mûr s'est usé à percer de part en part les épaisses ténèbres. A certains yeux sans doute, la forme passionnée de mes critiques est une irrévérence, mais en les écrivant j'entends déjà les applaudissements de leurs victimes, hélas! trop nombreuses, car ce sont tous ceux qui les ont étudiées[2] ».

1. Considérations sur l'enseignement des mathématiques. — *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, t. II, 1892, p. 108-109.
2. *Ibid.*, p. 110.

... « Nous nous trouvons en présence d'une construction vaste et compliquée que cimentent des habitudes traditionnelles renforcées par des prescriptions légales ; la masse inconsciente pâtit de ses vices ; mais parmi les intéressés, aucun n'en arrache une pierre ; tantôt ils ne le peuvent, tantôt ils ne le veulent pas, car il n'y aurait point pour eux de rémunération suffisante. Qui songe à combler l'ornière d'un chemin où il n'a plus à passer[1] ? »

Méray fut l'homme de cette tâche.

Dans quel esprit s'y est-il appliqué ? De quel idéal était-il inspiré ? C'est lui également qui va nous le dire :

« Si la certitude d'une théorie mathématique ou autre reste indépendante du choix entre les axiomes susceptibles d'être pris pour base, il n'en est plus ainsi, tant s'en faut, pour ses autres qualités. Les plus précieuses sont : l'ampleur, sa facilité à pénétrer dans l'esprit, la netteté des traits qu'elle grave dans la mémoire, leur proportionnalité en force et en durée à l'importance relative de ses diverses parties, l'indépendance mutuelle des faisceaux secondaires de propositions dont aucune adhérence contre nature ne doit gêner le maniement, la largeur de vues qu'elle peut ouvrir sur les théories ultérieures, etc., toutes sont d'ailleurs solidaires[2]...

« En toute circonstance, les axiomes à préférer sont évidemment ceux qui donnent à *l'ensemble* des théories pouvant être assises sur eux, *et non pas seulement à leurs premières propositions*, comme on le fait trop souvent, la plus grande somme des diverses qualités dont je faisais tout à l'heure l'énumération.

« Comme chaque proposition enchaînée à d'autres joue le rôle d'axiome vis-à-vis des subséquentes, le même principe général doit présider, pour la construction du corps

1. *Ibid.*, p. 111.
2. *Ibid.*, p. 117.

même des théories, au choix à faire ultérieurement parmi les propositions sans nombre qui peuvent en devenir les matériaux. Il faut, je le répète, considérer sans cesse l'*ensemble de ce qu'il reste à faire*, et non tel ou tel détail isolé.

« L'application judicieuse de cette grande règle et des préceptes particuliers qui en découlent, est un art véritable au même titre que celui de choisir les formes, les sons qui charment les yeux et les oreilles. Il peut exciter les mêmes transports, et chaque savant, géomètre ou autre, la pratique au mieux de son goût naturel et de son expérience acquise ; c'est tout au moins celui dont j'aimerais à posséder tous les secrets [1].

... « La beauté des choses, qui charme les hommes les plus grossiers, puisque le sauvage lui-même décore ses armes, ses vêtements, sa misérable demeure, séduit bien davantage les esprits tant soit peu cultivés, et sa contemplation fréquente exerce sur leur santé, sur leur vigueur, l'influence la plus salutaire En ce moment, je ne pense pas seulement à l'enthousiasme qu'excite, chez tout homme digne de ce nom, l'aspect d'un chef-d'œuvre quel qu'il soit, du désir qui l'enflamme aussitôt de s'élancer sur les traces du génie, dans la direction toutefois et dans les limites tracées par ses aptitudes personnelles, du surcroît de force dent il se sent animé pour poursuivre ce noble but. Je veux plutôt parler de la tension continue vers le beau et le bon sous toutes leurs formes, de l'amour réfléchi du travail, de l'aptitude à le bien ordonner et diriger, de l'épuration du goût, qui naissent et grandissent chez quiconque fuyant le bas, le petit, le laid, le frivole, vit en contact habituel avec toutes choses marquées au coin de la grandeur et de la beauté, ou seulement de l'élégance. Pour s'appliquer plus spécialement aux Beaux-Arts, cette observation n'en domine pas moins toutes les manifestations de l'activité humaine, et la culture des Sciences y

1. *Ibid.*, p. 118.

échappe moins encore que bien d'autres. De l'œuvre d'un Fresnel, d'un Ampère, d'un Canchy, d'un Chasles, d'un Deville, d'un Bernard, d'un Pasteur, d'un Berthelot, pour ne citer que des noms appelés à demeurer l'éternel honneur de notre pays et de notre temps, pouvons-nous admirer la beauté moins que la grandeur et l'utilité incomparable? En lisant les mémoires de Gauss, dont l'âge bientôt séculaire n'a pas encore terni l'éternelle fraîcheur, ne retrouvons-nous pas à la fois, dans les détails, ces splendides arabesques enlacées par l'imagination inépuisable des artistes de l'Orient, dans l'ensemble, un de ces temples merveilleux que les architectes de Périclès élevaient aux divinités helléniques? Or, les théories mathématiques sont précisément les traits du dessin dont les autres sciences et les arts industriels tirent chaque jour mille copies pour les animer des couleurs les plus variées et les plus brillantes. Ne souffrons donc pas que la grossièreté des traits s'éternise; appliquons-nous au contraire à les rendre sans cesse plus nets, plus purs et plus élégants; c'est un moyen indirect, mais bien puissant, d'activer les fonctions de tous les organes de notre vie scientifique[1]. »

Quelle fut l'œuvre du puissant esprit chez lequel la science la plus profonde s'alliait ainsi aux plus hautes aspirations esthétiques, c'est à ses pairs, c'est aux mathématiciens de nous le dire.

Cette œuvre, dont l'esquisse se trouve dans le « *Nouveau précis d'Analyse infinitésimale* », publié par Méray en 1872, dont les développements successifs se voient dans les nombreux mémoires de lui parus au cours des vingt années suivantes, se montre dans toute sa magistrale ampleur en un monumental ouvrage en quatre volumes, publié de 1894 à 1898, sous le titre de : « *Leçons nouvelles sur l'Analyse infinitésimale et ses applications géométriques*[2] ».

1. *Ibid.*, p. 113-114.
2. Voir Bibliographie.

Ce n'est point ici le lieu d'en donner un résumé qui, aux lecteurs mathématiciens n'apprendrait rien et aux autres ne serait pas intelligible. Recueillons simplement les expressions unanimes de l'admiration que par son originalité et sa haute valeur cette œuvre maîtresse a inspirée à tous les savants compétents qui ont pris la peine de la lire et de l'étudier :

« Dans les Sciences, en Mathématiques comme ailleurs, il arrive souvent, presque toujours, que les découvertes, les faits nouveaux, ne se présentent pas, tout d'abord, sous leur jour le plus simple, mais d'une façon indirecte, sous une forme contournée, difficile à concevoir, qui masque, souvent, la portée de la découverte. Lorsque la Science s'est développée, lorsque les faits se sont accumulés comme les matériaux préparés d'un édifice à construire, il vient un homme, spécialement doué, à vues larges, qui relie tous ces résultats épars, les enchaîne et les réunit en un corps de doctrines procédant d'une idée générale, simple et féconde, dominant toutes les autres.

« Depuis de longues années, M. Méray, dans l'intérêt de ses élèves, et dans l'intérêt de tous, s'est attaché, avec une persévérance admirable, à cette dure besogne de coordination et de redressement de l'Analyse infinitésimale. Il ne faudrait pas croire que c'était là un simple travail de classement. Il lui a fallu reconstruire toute l'Analyse pas à pas, avec méthode, reprendre toutes les démonstrations, en inventer de nouvelles pour servir de trait d'union, modifier souvent les idées mêmes pour les rattacher à une idée unique, primordiale. »

« Dès 1872, M. Méray avait publié un ouvrage important intitulé : *Nouveau Précis d'Analyse infinitésimale.* La modestie de ce titre fut préjudiciable au livre. On crut, généralement, que ce titre de Précis ne désignait qu'un abrégé des théories courantes de l'Analyse, à l'usage des étudiants, et on ne s'aperçut pas qu'il contenait toute une méthode nouvelle d'exposition de l'Analyse basée, uniquement, sur la considération des *séries entières*. Tandis

qu'on citait des travaux de MM. Briot et Bouquet, Weierstrass, Heine, etc., on oubliait le nom de Méray, à qui appartenait, souvent, la priorité de ces travaux. Cet état de choses regrettable, à tous les points de vue, va, enfin, cesser, car M. Méray publie en ce moment, dans un ouvrage magistral, qui ne devra rester inconnu à aucun mathématicien, le résultat complet de ses travaux, l'exposition méthodique de ses idées sur l'Analyse infinitésimale. »

... « Comme tout repose sur une seule idée primordiale, qni domine tout, il règne dans l'ouvrage entier une unité d'exposition remarquable. Les propositions s'enchaînent sans interruption, et, comme toutes s'appuient les unes sur les autres, il en résulte que, en dernière analyse, l'ensemble est supporté, uniquement, par la notion et les propriétés élémentaires des nombres entiers. Cet enchaînement continu augmente la certitude des théories (au sens logique du mot) ; la solidité des raisonnements paraît inébranlable et leur uniformité, loin d'être monotone, les débarrasse des artifices toujours si pénibles. »

« Les *Leçons nouvelles* initient le lecteur à toutes les questions importantes du Calcul infinitésimal, à toutes celles dont l'utilité et la nécessité sont certaines. Si, après cette étude approfondie, le lecteur, parfaitement préparé à aborder les questions mathématiques les plus ardues, désire connaître celles qui ont un intérêt purement philosophique, il pourra, sans difficulté, lire les *Mémoires originaux*. Il y apprendra comment on peut concevoir une fonction autrement que par un développement en série et il y trouvera la justification des idées de M. Méray en y voyant que les fonctions issues de cette conception plus générale n'ont guère servi qu'à des développements philosophiques d'un très grand intérêt *en eux-mêmes*, mais peu utiles dans la pratique. » (C. Bourlet, *Nouvelles Annales de Mathématiques*, 3e s., t. XIII, déc. 1894[1].)

1. Pour des aperçus purement techniques, voir les comptes rendus publiés par le même auteur dans les *Nouvelles Annales*, 3e s., t. XV, fév. 1896, et dans le *Bulletin des Sciences mathématiques*, 2e s., t. XX, janv. 1896 et 2e s., t. XXII (1898), p. 264 et 269.

... « C'est surtout en lisant le livre de M. Méray que l'imperfection des autres méthodes saute aux yeux ; c'est en voyant les difficultés de principe s'évanouir, les propositions à démontrer prendre un caractère exclusivement algébrique, que le point de vue substitué par lui à tous les autres s'impose comme le seul juste et fécond. Enfin, c'est en étudiant ses démonstrations, remarquables par leur simplicité et par leur élégance, que l'on apprécie la grandeur de l'œuvre sortie de ses mains, œuvre dont l'enseignement des mathématiques, à tous ses degrés, ne pourra se dispenser désormais de s'inspirer, s'il ne veut pas demeurer insuffisant dans sa substance comme dans son influence sur le développement de l'esprit. » (H. Duport. — *Revue Bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, t. V (1895), p. 388.)

« ... l'ouvrage de M. Méray constitue un traité conduisant le lecteur depuis les fondements de l'algèbre jusqu'aux théories les plus élevées de l'analyse, sans que jamais les raisonnements aient cessé d'avoir une rigueur irréprochable, et sans qu'un point ait été éclairci.

« Un tel ouvrage mérite d'être pris comme base de l'enseignement mathématique. Non seulement il prépare admirablement à des études futures, mais encore en constituant un referendum qui deviendra certainement classique, il facilitera beaucoup la production des traités spéciaux à telle ou telle branche des mathématiques. » (H. Duport. — *Ibid.*, t. VI (1896), p. 501.)

***

Dans l'esprit des mathématiciens, le nom de Méray analyste est inévitablement associé à celui de Weierstrass, en raison de la grande parenté qui s'est rencontrée fortuitement entre leurs manières d'envisager les principes de l'Analyse infinitésimale, témoin ce passage d'une lettre écrite en 1875 par Weierstrass à M. Schwarz :

« Plus je réfléchis aux principes de la théorie des fonctions, — et c'est ce que je fais sans cesse — plus je suis solidement convaincu qu'ils sont bâtis sur le fondement des vérités algébriques et que, par conséquent, ce n'est pas le véritable chemin si, inversement, on fait appel au transcendant pour établir les théorèmes simples et fondamentaux de l'Algèbre; et cela reste vrai, quelque pénétrantes que puissent paraître au premier abord les considérations par lesquelles Riemann a découvert tant d'importantes propriétés des fonctions algébriques[1] ».

Malgré cette parenté, il y a entre les idées des deux grands analystes indépendance complète, comme le prouvent les dates des premières publications de Méray et la ferme autant que modeste revendication de priorité qu'il en fit dans la préface de ses *Leçons nouvelles d'Analyses infinitésimale*. Aussi, la gloire de l'un n'a-t-elle rien à souffrir de celle de l'autre. D'ailleurs Méray n'était pas le dernier à admirer comme il convient celle de son illustre collègue :

« Comme *Analyste*, je ne me suis jamais comparé à Weierstrass, qui a reculé les bornes du Champ mathématique, tandis que je n'ai fait qu'en extirper les ronces et pierres, le purger d'autres immondices; je crois avoir réussi complètement à le bien niveler, nettoyer, ameublir, à rendre désormais sa culture facile et attrayante et je n'aurai pas la fausse modestie de vous dire que je considère cette besogne comme dénuée de mérite. Mais enfin ce travail n'est plus le même que la découverte de faits nouveaux qui étaient bien cachés, et je ne puis, en bonne conscience, me décerner le titre d'inventeur dans son acception habituelle. » (Lettre à M. G. Loria, 15 février 1899).

1. Lettre citée par M. H. Poincaré dans : *Savants et Ecrivains*, art. Weierstrass, Paris, Flammarion, édit., p. 212.

D'ailleurs, au pays de Weierstrass, le mérite de l'œuvre de Méray n'est point ignoré, comme en témoigne le passage suivant de la Préface d'un récent traité sur les Fonctions elliptiques :

« Je saisis ici avec empressement l'occasion de faire connaître de quelle infinie gratitude, pour ma formation scientifique en général et pour l'élaboration de ce livre en particulier, je suis redevable à M. Méray, dont les *Nouvelles Leçons sur l'Analyse infinitésimale* me paraissent une des plus belles œuvres parmi les ouvrages de notre époque [1] ».

*
* *

Tout en étant, par excellence, ce « *vir arithmeticus* » qui, pour les mathématiciens, est l'idéal de l'Analyste, Méray s'est trouvé amené à s'occuper aussi de l'enseignement de la Géométrie élémentaire et à en entreprendre une réforme où il s'est acquis une célébrité non moins grande que dans celle de l'Analyse infinitésimale.

Il y a aujourd'hui bien des manières de composer un traité de Géométrie, suivant le genre de lecteurs auquel on se proposera de donner satisfaction. — Veut-on avoir pour lecteurs des logiciens subtils, comme l'étaient par exemple les sophistes grecs, ou les scolastiques, et tient-on à leur parler la langue syllogistique qui met si bien à nu la trame des raisonnements et la subordination des idées ? Veut-on, suivant le mot de Clairaut que la Géométrie ait « comme la Logique, le secours des raisonnements en forme, pour fermer la bouche à la chicane », on procédera à la manière d'Euclide, mais modernisée, c'est-à-dire dotée de tous les perfectionnements que permettraient d'y apporter aujourd'hui les savantes et profondes

1. K. Bohem. *Fonctions elliptiques*, 1re partie, Leipzig (1908), p. IV.
Pour le texte de ce passage, voir ci-dessous une note de l'article de M. G. Loria, publié en Appendice.

études critiques dont les fondements et les concepts de la Géométrie ont été l'objet, de la part des Gauss, Bolyai, Lobatchewski, Riemann, Beltrami, Helmholtz, Sophus Lie, Flye-Ste-Marie, de Tilly, Klein, Russel, Poincaré, etc. — Veut-on, de préférence, intéresser des savants déjà formés aux études mathématiques et à tournure d'esprit philosophique, on les initiera à ces savantes analyses des concepts et des axiomes, on leur montrera comment l'adoption d'un plus ou moins grand nombre d'axiomes indépendants et irréductibles permet d'édifier tels ou tels systèmes de propositions constituant autant de géométries distinctes, etc.

Mais si l'on veut s'adresser simplement à des écoliers en vue de les initier promptement et méthodiquement à la connaissance et à l'intelligence des faits essentiels de la Géométrie usuelle, de manière qu'ils puissent en faire couramment usage, soit dans les Arts industriels soit dans des études scientifiques plus avancées, comment devra-t-on procéder? — Il semble qu'une telle question ait dû depuis longtemps se poser dans l'esprit des pédagogues et être résolue conformément au plus vulgaire bon sens, qui exige évidemment que les moyens à employer soient ceux qui conviennent à la fin dont il s'agit et non ceux qui conviendraient à toute autre. Or, il n'en est rien : depuis deux mille ans, les maîtres de géométrie se sont obstinés à donner comme livre d'étude aux écoliers, pour lesquels il n'a pas été écrit, l'ouvrage d'Euclide, soit tel quel, ainsi que le font les Anglais, soit à peine modifié en quelques points de détail, ainsi que l'ont fait chez nous d'innombrables auteurs de géométries classiques, à la façon des Lacroix et des Legendre. Aussi qu'est-il arrivé? D'une science essentiellement belle, facile, attrayante, on a fait de cette manière un objet d'étude aride, pénible, rebutant, accessible seulement à une infime minorité d'esprits privilégiés particulièrement robustes et opiniâtres, tandis qu'elle devrait, en raison de son utilité capitale, faire partie du bagage des connaissances générales

de tous les esprits cultivés. Non seulement dans la mémoire des hommes ordinaires, mais même dans celle des mathématiciens, Euclide est parmi les bourreaux de l'enfance écolière un de ceux qui laisse généralement le plus désagréable souvenir. Il n'y a point de honte à l'avouer quand Sylvester, par exemple, se réjouit de voir « *Euclide honorablement mais assez profondément enseveli pour que le plomb de soude des écoliers ne puisse le retrouver* » et qu'il déclare que « *l'enseignement prématuré d'Euclide lui avait, au début, inspiré l'aversion de la Géométrie*[1] ».

Mais si grand est le nombre de ceux qui ont senti les défauts de la méthode euclidienne pour l'initiation des débutants en géométrie, bien petit cependant est celui des savants qui ont cru devoir prendre la peine d'imaginer quelque autre méthode et d'essayer de la réaliser.

Une première et hardie tentative de réforme a été faite en 1775 par Clairaut, qui définit excellemment son programme en ces termes :

« Quoique la Géométrie soit par elle-même abstraite, il faut avouer cependant que les difficultés qu'éprouvent ceux qui commencent à s'y appliquer viennent le plus souvent de la manière dont elle est enseignée dans les Eléments ordinaires. On y débute toujours par un grand nombre de définitions, de demandes, d'axiomes et de principes préliminaires, qui semblent ne promettre rien que de sec au lecteur. Les propositions qui viennent ensuite ne fixant point l'esprit sur des objets plus intéressants et étant d'ailleurs difficiles à concevoir, il arrive communément que les commençants se fatiguent et se rebutent, avant que d'avoir aucune idée distincte de ce qu'on voulait leur enseigner...

« Quelques réflexions que j'ai faites sur l'origine de la Géométrie m'ont fait espérer d'éviter ces inconvénients

1. The teaching of Geometry. (British. Associat. Session de 1869).

en réunissant les deux avantages d'intéresser et d'éclairer les commençants. J'ai pensé que cette science, comme toutes les autres, devait s'être formée par degrés ; que c'était vraisemblablement quelque besoin qui avait fait faire les premiers pas, et que ces premiers pas ne pouvaient pas être hors de la portée des commençants, puisque c'étaient des commençants qui les avaient faits.

« ... Afin de suivre dans cet ouvrage une route semblable à celle des Inventeurs, je m'attache d'abord à faire découvrir aux commençants les principes dont peut dépendre la simple mesure des terrains et des distances accessibles ou inaccessibles, etc. De là, je passe à d'autres recherches qui ont une telle analogie avec les premières, que la curiosité naturelle à tous les hommes les porte à s'y arrêter ; et justifiant ensuite cette curiosité par quelques applications utiles, je parviens à faire parcourir tout ce que la Géométrie élémentaire a de plus intéressant.

« On ne saurait disconvenir, ce me semble, que cette méthode ne soit au moins propre à encourager ceux qui pourraient être rebutés par la sécheresse des vérités géométriques dénuées d'application ; mais j'espère qu'elle aura encore une utilité plus importante, c'est qu'elle accoutumera l'esprit à chercher et à découvrir ; car j'évite avec soin de donner aucune proposition sous la forme de théorèmes, c'est-à-dire de ces propositions où l'on démontre que telle ou telle vérité est, sans faire voir comment on est parvenu à la découvrir[1] ».

La tentative de Clairaut n'eut qu'un succès d'estime auprès de quelques philosophes de son temps, et ne réussit pas auprès des régents de collèges, lesquels persévèrent dans leur routine.

La question d'une réforme radicale dans l'enseignement de la Géométrie était donc, au point de vue pratique, encore entière quand, cent ans plus tard, vers 1872, elle se posa à l'esprit audacieux et hardi de Méray. L'occasion

1. Clairaut. — *Eléments de Géométrie*, Préface, passim.

en fut vraisemblablement l'approche du moment où son fils, qui avait alors une dizaine d'années, allait aborder les rudiments des mathématiques. Où le père avait passé, il parut à Méray désirable que ne passat pas l'enfant et il se mit à frayer vers la Géométrie une voie d'accès moins ardue, moins longue, plus agréable que le sentier rocailleux, tortueux, sec et désolé où tant de jeunes disciples avaient, ayant reçu Euclide pour guide, si péniblement fait leurs premiers pas.

Le résultat de ses méditations sur cette question, à laquelle, comme à tout ce qu'il touchait, il s'appliqua avec un enthousiasme passionné, fut un ouvrage qui parut en 1874 sous le titre de *Nouveaux Eléments de Géométrie* et dont les particularités originales sont signalées par l'auteur dans les termes suivants :

« J'ai abandonné la distinction d'usage entre la Géométrie plane et la Géométrie dans l'espace. Outre qu'elle n'est pas dans la réalité des choses, puisque la nature ne nous offre que des figures dans l'espace, elle met un long intervalle entre la théorie de la ligne droite et celle du plan, dont chacune cependant est nécessaire à la parfaite intelligence de l'autre ; elle nécessite même une interruption dans l'étude de la ligne droite. Enfin elle est encore plus nuisible dans l'enseignement professionnel, car la pratique des Arts réclame bien plus la connaissance approfondie des principales combinaisons de droites et de plans, que celles de propriétés théoriques comme les propriétés des sécantes du cercle. Ces inconvénients m'ont paru surpasser de beaucoup les avantages que cette méthode peut avoir comme artifice didactique ; si elle divise et aplanit un peu les premières difficultés de la Géométrie, on ne peut nier qu'elle soit pour beaucoup dans la lenteur que mettent les élèves à acquérir la faculté de *lire dans l'espace*[1].

1. « Je dirai à ce propos que l'usage des figures en relief me semble tout à fait indispensable pour guider sûrement les commençants, et ne pas ajouter à la difficulté inévitable qu'ils éprouvent à suivre les premiers

« J'ai changé la base première des raisonnements, en substituant d'autres faits aux axiomes reçus. En cela, j'ai cherché surtout à oter aux débuts de la Géométrie leur caractère aride et tout à fait scolastique, et à leur donner des allures plus franches et mieux ordonnées. Il me semble, d'autre part, qu'il importe de mettre en saillie des vérités considérables par elles-mêmes, plutôt que des propositions sans portée immédiate, telles que le *postulatum* d'Euclide. En agissant ainsi, j'ai pu rendre intuitifs la plupart des théorèmes, uniformiser leurs démonstrations et établir dans leur enchaînement une parfaite régularité. Cette méthode me paraît offrir des avantages sérieux à tous égards, mais surtout encore dans l'enseignement industriel, où des explications claires et substantielles sont évidemment préférables à des subtilités insignifiantes.

« Peut-être me reprochera-t-on d'avoir augmenté le nombre des propositions énoncées sans démonstrations, et d'avoir sacrifié ainsi une partie de la rigueur absolue que l'on se complaît généralement à attribuer à la Géométrie. Á cela je répondrai que les axiomes particuliers à telle ou telle question et même généraux sont en réalité plus nombreux que ne semble l'indiquer le petit nombre des propositions qu'il est d'usage d'énoncer comme telles ; que l'origine première des vérités géométriques est incontestablement expérimentale (il est bien difficile de voir dans l'évidence mathématique autre chose qu'un souvenir, toujours net et présent, de l'exactitude de faits simples mille et mille fois observés et généralisés) ; que dès lors cet agrandissement du champ des notions géométriques inaccessibles au raisonnement est plutôt apparent que réel, en tous cas qu'il est plus conforme à la nature intime de la Géométrie, qu'un échafaudage pénible de proposi-

raisonnements, celle toute gratuite de déchiffrer des dessins plans construits d'après des conventions qui ne leur sont pas familières. C'est ce qui m'a fait renoncer à joindre des figures en perspective à l'explication des premiers principes. »

tions sans lien. A supposer même que j'eusse donné comme axiome quelque proposition susceptible d'une démonstration quelconque, je soutiendrai que cet inconvénient n'est rien, s'il permet d'épargner aux commerçants la difficulté de s'assimiler et de retenir une suite de raisonnements décousus et détournés. On remarquera, en outre, que ma théorie permet, par compensation, de démontrer très naturellement certaines propositions que l'on était forcé auparavant de considérer comme évidentes ; je citerai par exemple la propriété de la ligne droite de tracer le plus court chemin entre deux quelconques de ses points.

« L'importance universelle de la similitude et de la symétrie m'a conduit à grouper et à exposer de bonne heure les diverses parties de ces théories, que l'on trouve éparses dans tous les ouvrages élémentaires. J'ai tout rattaché à l'homothétie et j'ai choisi le parallélisme des droites homologues pour point de départ des figures homothétiques. Cette méthode d'exposition se recommande par sa netteté et sa facilité.

« J'ai consacré des chapitres spéciaux aux surfaces cylindriques, coniques et de révolution, considérées dans toute leur généralité. Effectivement, l'importance de ces surfaces en Géométrie générale et dans les applications (elle surpasse très notablement celle de la sphère) me semble réclamer mieux que des allusions accidentelles, et le peu que l'on dit habituellement sur le cylindre et le cône droit à bases circulaires.

« Dans la distribution générale des matières et dans la rédaction des chapitres, j'ai pu tout à la fois grouper les théories selon leurs affinités naturelles, et les disposer dans l'ordre même de leur utilité : je me suis appliqué à les généraliser autant que le comportait l'exiguité de mon cadre et à les présenter sous une forme que l'étude plus approfondie des Mathématiques ne conduit pas à modifier...

« Telles sont les principales modifications que j'ai ap-

portées dans l'exposition de la Géométrie élémentaire. J'espère avoir réalisé dans une certaine mesure, deux améliorations également désirables et en apparence incompatibles : élever l'enseignement théorique sans imposer plus d'efforts aux élèves, simplifier l'enseignement pratique sans l'abaisser à ne mettre en jeu que la mémoire[1]... »

Quel fut le destin de cette œuvre si profondément originale ? C'est une histoire qui mérite d'être rapportée ; et comment mieux faire que d'en emprunter le savoureux récit à Méray lui-même ?

« L'histoire du livre tranche assez sur la banalité du thème pour mériter peut-être son récit fait ici. Je l'ai écrit pendant l'année scolaire 1872-73 pour ma seule satisfaction, mettons mon amusement, rempli pour la géométrie classique d'une horreur remontant à l'époque où, sur les bancs encore du lycée, j'avais pu faire mes premières comparaisons entre elle et la géométrie supérieure moderne. En telle rébellion contre l'orthodoxie géométrique dont la souveraineté était alors absolue, mon travail pouvait à peine espérer l'honneur d'exciter les sarcasmes de ses prêtres : je l'achevai donc sans songer à jamais le publier. Mais un professeur du lycée que j'avais souvent rencontré à mon cours de cette année[2], avait appris l'existence de mon manuscrit et désiré le lire ; « pour l'amour de l'art » voulut-il bien m'assurer, il me réitéra des suggestions qu'une pointe de vanité me fit écouter et mon livre parut en juillet 1874. Quelques lecteurs m'envoyèrent des compliments dont la chaleur a parfois compensé la rareté, sans me cacher généralement leur pensée que sa fortune ne pourrait dépasser celle d'un objet bizarre, cu-

1. *Nouveaux Eléments de Géométrie*, 1re éd., Paris, F. Savy, éd^r (1874), préface, passim.

2. Feu M. Grucy, devenu plus tard directeur de l'observatoire de Besançon.

rieux à cause de cela ; un recueil scientifique d'une très grande notoriété refusa d'en rendre compte parce qu'il ne s'occupait pas des ouvrages « classiques » (allégation manquant un peu d'exactitude) ; un ou deux autres moins en vue lui firent l'aumône de lignes insignifiantes, comme d'un sou pour se défaire d'un mendiant ; le public ignora tout à fait son existence, et, sauf l'aventure suivante, le silence des nuits polaires s'étendit sur lui jusqu'en 1899.

« M. Chancenotte, professeur à l'Ecole normale d'instituteurs de Dijon, dirigeait en outre une classe de candidats au Ecoles d'Arts et Métiers. En sus de leur stricte préparation il désirait depuis longtemps les munir des premiers éléments de la géométrie descriptive, et il ne le pouvait, parce que les traditions, les programmes traînent les élèves sur la géométrie plane presque indéfiniment. De M. Bailly, alors directeur de tous les services de l'enseignement primaire dans la ville, il reçut le conseil d'essayer si mon enchaînement ne supprimerait pas l'obstacle ; il l'écouta, et en 1876-77, il reconnut de suite la possibilite d'amener les débutants à l'intelligence de ces éléments, après six semaines seulement d'études théoriqus faites ainsi. Comme en ce temps les examinateurs n'aimaient que les démonstrations euclidiennes, M. Chancenotte se garda d'employer mon livre plus amplement, le faisant lire toutefois à ses élèves comme complément du cours pour aider à sa révision. En 1877-78, 1878-79, il recommença dans cette classe ; simultanément, avec ménagements provisoires, il initiait à mes théories les élèves-maîtres de l'Ecole normale ; et toute cette jeunesse y prenait un goût de plus en plus prononcé.

« En 1879 j'étais pressé par l'expiration imminente du délai au bout duquel, sauf nouveaux tirages, les clichés de mon volume devaient être jetés au creuset ; ces succès prolongés de M. Chancenotte m'avaient donné beaucoup d'espoir. M. H. Bos, délégué à l'inspection générale passait à Dijon. Je le priai donc de les constater sur place

pour en rendre compte au directeur de l'enseignement primaire et l'intéresser si possible à ma réforme de la géométrie ; car en France dans les écoles publiques, dans les institutions libres presque autant par ricochet, rien n'est possible si l'administration n'a levé formellement le veto posé rigoureux par le fatras de la réglementation. M. Bos voulut bien s'y prêter, puis me mander, de Paris, qu'on allait faire une enquête. Sans retard, j'écrivis au directeur pour récuser l'intervention possible du recteur, un ancien professeur (quelconque) de mathématiques, ayant su inspirer à ses subordonnés autant de méfiance et d'aversion qu'à ses élèves autrefois. L'affaire n'en fut pas renvoyée avec moins d'indifférence au recteur, puis de là, par la voie banale, à M. Bailly, chef immédiat de M. Chancenotte, dont le rapport prit le même chemin en sens inverse.

« L'optimisme extrême de ce document réveilla le recteur qui ne l'attendait nullement ; il le suffoqua, car il manda M. Bailly pour en recevoir ses reproches, lui « qu'il avait vu professer la géométrie avec tant d'habileté » ; puis il ouvrit mon volume couvert de ses biffures au crayon de couleur, pour y relever des fautes rêvées par lui contre les régles les plus vulgaires du raisonnement ; puis il dut entendre son interlocuteur réfuter en peu de mots ces critiques imbéciles ; finalement, il le congédia avec ordre de mettre prompte fin à « tout cela ». M. Bailly, M. Chancenotte n'avaient plus qu'à obéir. A moi-même le recteur, les bureaux ministériels n'avaient pas daigné, ne daignèrent jamais en dire un seul mot ; et, sans phrases ainsi « tout cela » fut ruiné dans les écoles pour vingt ans.

« En 1888, venant à propos d'une publication beaucoup plus volumineuse, d'être l'objet d'une confiance et d'une bienveillance singulières de la part de M. Liard, directeur de l'enseignement supérieur, j'eus tout à coup l'idée de revenir à la charge, en sollicitant pour mes nouveaux éléments son intervention auprès de qui de droit ; et, très

gracieusement, M. Liard m'invita aussitôt à former une demande avec pièces à l'appui. Au succès trouvé pour mes théories par l'initiative et l'habileté de M. Chancenotte, s'étaient ajoutées, même de l'étranger, déjà bien des approbations isolées que je pouvais produire. J'employai donc plusieurs semaines à en recueillir les témoignages écrits, et j'en composai un dossier assez dense qui fut envoyé au ministère de l'Instruction publique avec mon volume et ma demande. Celle-ci offrait à l'Etat au prix de fabrication, gratuitement même si les fonds manquaient, 100 exemplaires restant de mon édition pour être distribués à des écoles publiques, avec assurance donnée aux maîtres, *personnellement* désireux d'en employer les méthodes, qu'ils ne seraient plus, comme à Dijon jadis, réprimés et blamés pour avoir réussi. De tous ces papiers, aucun avis de réception ne m'est jamais parvenu ; redevenues très vives un instant, mes espérances périrent bientôt d'inanition.

« En 1898, il y avait beau temps que je ne songeais plus à mes illusions itérativement douchées, ni même à ma pauvre géométrie, quand, en rentrant de vacances, je trouve dans ma boîte une brochure italienne où mon nom était écrit. C'était un discours de M. Gino Loria, prononcé le 15 septembre à Turin, devant le congrès des professeurs de l'enseignement moyen en Italie, où, à propos de la « fusion des deux géométries » qui, depuis 1884, divisait et passionnait les esprits dans ce pays, j'aperçois bien inopinément mon malheureux livre vanté et recommandé à l'attention du corps enseignant. Je fais lire cette appréciation à mon nouveau recteur M. Ch. Adam (maintenant à Nancy), je lui raconte mes tribulations tragicomiques, je lui demande plaisamment s'il se sentirait d'humeur à me procurer réparation des torts de son impossible prédécesseur : il entend de M. Chancenotte le récit de ses essais de 1876-79 ; il est surtout frappé par le fait que, dès leurs premières lignes, mes théories expliquent naturellement aux élèves les principes rationnels

du dessin, et, au printemps de 1899, il signe une circulaire donnant aux professeurs de l'enseignement primaire de la Côte-d'Or pleine liberté de les enseigner sous son égide.

« J'éprouve toujours le vif regret qu'un mauvais vouloir odieux de son directeur ait lié pendant deux années les mains de M. Chancenotte, l'inspirateur décisif de la circulaire rectorale, après avoir osé le premier porter la pièce sur la scène scolaire et préparé ainsi, comme on va le voir, sa mise définitive au répertoire. Heureusement, il fut suppléé avec un bonheur incroyable par un de ses anciens élèves, M. Billiet, professeur à l'Ecole normale d'Auxerre, qui, ayant été initié à la nouvelle géométrie par ses soins en 1876-79, s'en était épris et guettait toujours un moment favorable pour en faire la reprise. Professant à l'extérieur de la Côte-d'Or, M. Billiet sollicite une autorisation spéciale que le recteur lui accorde à l'instant, et, en 1899-1900, il commence par exposer à ses élèves-instituteurs des fragments de mon livre susceptibles d'être greffés sur le cours traditionnel. Un succès immédiat rassura son directeur, puis surtout lui valut confiance entière et vifs encouragements de la part d'un nouveau chef, d'une rare clairvoyance, M. Mironneau (maintenant à Lyon), dont les capacités exceptionnelles sont bien connues ; la main protectrice du recteur dut intervenir encore pour souffler sur un misérable grain de poussière qui menaçait de tout arrêter, et, à la rentrée de 1900, le nouvel enseignement put enfin se produire dans son intégralité.

« Dès le commencement de décembre, les premiers rapports apportent au recteur, charmé de voir ses prévisions dépassées, les témoignages motivés d'une satisfaction sans pareille éprouvée par le professeur, par le directeur, par les élèves eux-mêmes, dont des appréciations enthousiastes avaient été transcrites par leurs maîtres. Ceux de la fin de l'année renchérissent encore, M. Mironneau ayant conclu ainsi le sien : « ... que les résultats de l'ex-

« périence faite à l'Ecole normale d'Auxerre sont tout à « fait concluants, et que, pour les motifs indiqués ci-des- « sus, il est désirable d'ouvrir la porte des Ecoles nor- « males d'instituteurs aux *Nouveaux éléments de géomé-* « *trie* de M. Méray. »

« Ces quatre rapports, bientôt publiés avec adjonction de celui de M. Chancenotte sur la période 1876-79, ont excité un mouvement d'opinion qui ne devait plus cesser de grandir et dont le premier effet a été de donner à M. Billiet, presque sur le champ, des imitateurs aussi heureux qui firent école à leur tour : (1901) M. Chancenotte à Dijon ; (1902) MM. Chevallier à Lyon, Tarrin à Albertville ; (1903) MM. Blanc à Grenoble, Gambier à Auxerre ; (1904) MM. Vareil à Melun, Daraux à Nîmes, Fontaine à Aurillac, Laurent à Quimper, Tournon à Angers, Vallory à Caen, Péquignot à Saint-Lô...

« Ces premiers événements ont eu pour conséquence immédiate l'épuisement, fin 1901, de mon édition originaire de 1874 et la nécessité d'en préparer une nouvelle. Celle-ci a paru en 1903, a été épuisée en 1906, époque où une troisième a dû la remplacer. »

Méray signale ensuite la pénétration de sa méthode dans les classes de début de l'enseignement primaire (classes de M. Monnot à l'Ecole primaire supérieure dirigée par M. Martin à Dijon); dans les Ecoles de l'enseignement technique ; dans quelques établissements secondaires libres : Ecole Saint-François de Sales (classes de M. l'abbé Boudier) à Dijon ; Ecole des Roches ; Lycée de Troyes (classe de M. Russet) ; dans des écoles de l'étranger : Landerzichungsheim à Glarisegg (Suisse allemande) ; Collège national de Lima (Pérou) ; Escuelas pias d'Irache (Espagne)... et il conclut :

« Le revirement d'opinion touchant du prodige qui a rappelé du néant avec un tel éclat un livre demeuré pendant vingt-six ans dans l'impuissance de se faire seulement

connaître, n'aurait pas été possible, si le dévouement scolaire, la hardiesse, les efforts, le talent des maîtres qui ont su le mettre en valeur, n'eussent été réchauffés, nourris par les vues libérales et bienfaisantes d'un corps administratif semblant avoir pris à tâche de réparer la proscription inique et l'indifférence du passé. J'ai nommé les premiers de mon mieux et je n'ai garde d'omettre les noms des derniers. Les voici en remontant l'échelle hiérarchique et par ordre de date : MM. les Directeurs d'Ecoles primaires supérieures ou pratiques Martin, Billiet, Bizouard, Houot, Petit, Paillard, Morland, Guilleret ; d'Ecoles normales d'instituteurs Brémond, Mironneau, Laugier, Hauduroy, Durand, Charton, Duvoisin ; MM. les Recteurs Adam, Joubin, Compayré, Boirac, Liard, Benoist, Payot, Zeller ; MM. les Inspecteurs généraux Jacoulet, Leblanc, Gilles, Lebois, Martel, Piéron ; MM. les Directeurs Bayet, Rabier, Gasquet (instruction publique), Bouquet (commerce)[1]. »

Au silence et à l'indifférence qui avaient accueilli la première édition des *Nouveaux Eléments* s'opposent heureusement, à l'époque de la seconde et de la troisième, de nombreux et élogieux comptes rendus :

« En somme, pour arriver à la géométrie réelle, il nous faut l'intervention des mouvements de rotation et des mouvements de translation. Or ce sont précisément là les bases du traité de géométrie de M. Méray. On voit que, par les seules ressources de son esprit, car la première édition de son traité date de trente ans, l'auteur avait pris pour point de départ le terme des recherches faites par les mathématiciens les plus éminents.

« Voilà comment j'avais à apprécier le fond même de la

1. Extraits de l'article publié par Méray, à la demande de M. Piéron, dans la *Revue scientifique*, sous le titre : *Mes « Nouveaux Eléments de Géométrie »* (17 et 24 août 1907), Rev. sc., 5e s., t. 8, p. 134 et 231).

méthode de M. Méray. Elle est digne du grand analyste qui nous a montré que la base des théories des fonctions était le développement en série entière. Avec lui, nous ne risquons pas de nous égarer en suivant des propriétés à courtes conséquences : nous irons toujours tout droit aux propositions fondamentales, à celles dont le développement conduit à la science dans tout l'épanouissement de sa beauté féconde, et non à la poursuite de ses subtilités.

« Ce que je viens de dire des bases mêmes est encore vrai dans tout le cours de l'ouvrage. Les méthodes suivies pour chaque question particulière sont toujours les plus générales, celles qui embrassent le plus de propriétés et qui ouvrent l'esprit au lieu de le fermer derrière elles. La disposition est aussi celle qui sépare avec soin les théories dissemblables pour réunir ensemble les questions qui ont du rapport entre elles, au lieu de les couper en plusieurs tronçons épars, qui donne au lecteur l'impression d'une promenade dans une forêt bien aménagée, non d'une ascension dans les rochers qui ne laissent voir que le chemin que l'on suit. » (H. Duport, *Les Nouveaux Eléments de Géométrie de M. Méray ;* leur pénétration dans l'Enseignement (*Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, t. XIV (1904), p. IV.)

« ... La lecture de cet ouvrage a été pour moi une véritable révélation et m'a causé une surprise profonde. Non seulement M. Méray, dès cette époque, et ne connaissant pas la tentative oubliée de Mahistre, menait de front l'étude du plan et de l'espace, mais il introduisait dans cette partie de l'enseignement une modification tellement profonde qu'elle aurait dû préoccuper tous les esprits, parmi ceux qui ont à suivre les questions de pédagogie mathématique. Au lieu de cela, il semble que personne ne s'en soit seulement aperçu ; et le titre d' « exhumation » placé en tête du présent article n'est que l'exacte expression de la vérité....

« On peut affirmer que les *Nouveaux éléments* sont, dans toute la force du terme, une œuvre de conscience. Il ne faut pas longtemps au lecteur pour s'en apercevoir. « L'origine première des vérités géométriques est incon- « testablement expérimentale », dit l'auteur dès la préface. Et, partant de là, il n'hésite pas à donner comme axiomes, et très nettement, un grand nombre de propositions indémontrables que beaucoup d'auteurs classiques s'époumonnent à vouloir démontrer. Il le fait en marchant de l'avant, menant de front les vérités qui concernent le plan et l'espace, poursuivant néanmoins une méthode très ordonnée, très rationnelle malgré sa hardiesse. Il n'y va pas, comme on dit, par quatre chemins, ne s'épuise pas en subtilités et ne déguise pas les axiomes. Il les met au contraire en vedette, en caractères bien apparents. Divisé en petits chapitres, l'ouvrage ne ressemble guère à la classique ordonnance d'Euclide ; seulement, celui qui l'étudiera devra mettre en œuvre son jugement plutôt que sa mémoire, et bientôt sera en possession de faits et non de mots. Après quelques généralités et quelques notions premières sur la droite et le plan, on aborde le parallélisme, écueil traditionnel des scolastiques de la Géométrie ; c'est au mouvement de translation que cette notion est empruntée ; et, dussé-je faire frémir d'indignation certains admirateurs des Grecs, je trouve que l'auteur a cent fois raison, et que chaque élève comprendra mieux le mouvement d'un tiroir et le rôle des glissières que des digressions raffinées sur le fameux Postulatum.

« ... Dans les détails comme dans l'ensemble, le livre est clair et concis, la lecture en est coulante et agréable ; on y trouve les éléments d'une instruction plus solide et plus étendue, bien que plus rapide, que par la voie habituelle ; et une telle méthode n'aurait pas moins de valeur dans l'enseignement secondaire, à tous ses degrés, que dans l'enseignement primaire...

Après avoir donné un résumé des matières contenues dans l'ouvrage, l'auteur de ce compte rendu ajoute :

« Je devais donner l'énumération qui précède, et dont je ne me dissimule pas la sécheresse ; elle n'apprendra sans doute pas grand chose par elle-même ; mais elle pourra suffire à montrer combien l'auteur sort des sentiers battus, et par cela même piquer la curiosité du lecteur. Si ce dernier est un esprit libre, je crois fort qu'il voudra faire avec l'ouvrage connaissance plus intime ; alors il subira le charme, comme je l'ai subi moi-même, et il reconnaîtra les bienfaits de la révolution que prépare M. Méray dans l'enseignement de la Géométrie. Si l'on me trouve hérétique lorsque je parle ainsi, que celui qui a gardé un doux souvenir du temps où il apprit le Ve livre pour la première fois me jette la première pierre ! » (C.-A. Laisant. Une exhumation géométrique (*L'Enseignement mathématique*, 3e année (1901.)

« S'il n'y avait pas de corps solides dans la nature, il n'y aurait pas de Géométrie, dit M. Henri Poincaré dans un de ces remarquables et profonds articles qu'il a publiés dans la *Revue de Métaphysique et de Morale*[1].

« Il y explique comment la Géométrie n'est en somme que l'étude des propriétés du *groupe des déplacements*[2].

« C'est à ce point de vue, et d'ailleurs vraisemblablement en ignorant les travaux du maître norvégien Sophus Lie, que M. Ch. Méray s'est placé. Ainsi, une fois de plus, sans le savoir, il aura suivi une voie parallèle à celle de l'un de ses contemporains.

« Lorsqu'on lit un livre de Géométrie élémentaire et que l'on cherche à analyser avec soin quelles sont les no-

1. 3e année, n° 6, nov. 1895.
2. Voir aussi *Revue de Métaphysique et de Morale*, 5e année, n° 1, janvier 1897.

tions expérimentales *a priori* que la lecture d'un tel Livre suppose, on reste stupéfait devant la quantité de faits laissés sans démonstration, de notions supposées préexistantes, d'affirmations que le bon sens seul justifie. On comprend alors la part énorme de l'intuition et de l'expérience dans les fondements de la Géométrie et l'on cesse de dédaigner les essais loyaux de Géométrie pure, je ne dis pas basée sur l'expérience, car toutes les Géométries le sont, mais où la part de l'expérience est franchement avouée et mise en évidence...

« ... Quel est l'auteur qui raisonnablement voudrait écrire des éléments de Géométrie pure sans admettre : qu'un même déplacement peut être répété indéfiniment, que le déplacement inverse d'un déplacement quelconque est possible, que deux déplacements consécutifs équivalent à un déplacement unique, etc... ? Et n'est-ce pas là postuler implicitement que les déplacements forment un *groupe*, au sens précis que Lic attache à ce mot?...

« ... A-t-on jamais mis en doute qu'on puisse faire pivoter une figure autour d'une droite de façon à amener en coïncidence un plan de la figure passant par l'axe avec un autre plan passant par le même axe? qu'on peut faire glisser une droite sur elle-même ? qu'on peut la faire pivoter autour d'un de ses points dans un plan qui la contient? etc. Et tous ces postulats sont de *même nature*, tous reviennent à admettre des propriétés du groupe des déplacements.

« Or, dans nos Géométries classiques, un postulat et un seul, celui qui porte le nom d'Euclide, parait faire exception à la règle. Et ainsi il occupe une place à part, prépondérante, comme quelque phénomène inattendu, jetant une note discordante dans un parfait concert. C'est à ce postulat fameux que M. Méray s'attaque tout d'abord en le faisant rentrer dans la règle commune. C'est là la première et principale originalité de sa Géométrie nouvelle, le grand progrès vers l'unité de méthode et de conception.

« Dans le groupe des déplacements, les translations forment un *groupe*, puisque deux translations successives peuvent être remplacées par une seule translation. Pourquoi, après avoir admis tant de propriétés des déplacements, ne pas admettre celle-ci ? En quoi ce postulat répugne-t-il plus à notre esprit que celui d'Euclide ? Parce que nos esprits, formés à l'école classique, n'y sont pas accoutumés. Mais si nous faisons effort sur nous-mêmes, si nous nous dégageons de nos vieilles habitudes, nous nous apercevrons sans peine que M. Méray a raison.

« En substituant à la proposition d'Euclide celle qui consiste à admettre comme évidente la possibilité d'une translation dans laquelle *deux droites* glissent sur elles-mêmes et comme évident le fait que ces translations forment un groupe, il donne enfin à l'ensemble des postulats de la Géométrie élémentaire une unité ignorée jusqu'alors.

« Voici donc le fait capital : *Tous les postulats de la Géométrie de M. Méray sont tirés des propriétés des déplacements ;* et ainsi il avait réalisé d'avance dans le domaine élémentaire l'affirmation de M. Henri Poincaré.

« Courageusement, il met tous ces postulats en évidence, sans les masquer, sans détours...

« ... La disparition de la fameuse proposition d'Euclide, l'unité dans les postulats constituent la véritable originalité de la *Géométrie* de M. Méray. Concurremment, je dirai presque *conséquemment*, M. Méray *fusionne* les deux Géométries du plan et de l'espace. C'est là une idée qui était neuve en 1874, lors de la première édition de l'Ouvrage, et qui depuis a fait son chemin ; il y a cependant quelque mérite à la soutenir et à la mettre en œuvre. Car, pour opérer vraiment cette fusion, il ne suffisait pas de démarquer les théorèmes de la *Géométrie* d'Euclide pour en changer l'ordre séculairement consacré. Il fallait faire plus...

« Outre la *fusion* que M. Méray pose en principe, il fait une large place dans son Ouvrage au *Calcul*...

« ... Les nouveaux programmes de l'Enseignement secondaire ont introduit l'étude de la Géométrie dans les basses classes de nos Lycées. Les premiers essais ont été peu satisfaisants. Les enfants comprennent mal les indigestes théorèmes classiques. Déjà, entre universitaires, on parle d'essayer dans ces classes un enseignement purement expérimental de la Géométrie.

« Voilà une belle occasion pour adopter définitivement la méthode Méray, qui se prêtera admirablement à cet essai.

« Si l'on conserve pour l'enseignement théorique la méthode classique d'Euclide, on aura *deux* enseignements de la Géométrie, comme nous avons actuellement deux enseignements de la Mécanique, l'un en Physique (le vrai), l'autre en Mathématiques purement symbolique et irréel. Si, au contraire, on opte pour la nouvelle Géométrie, on pourra créer aisément une suite d'enseignements concentriques qui, d'abord empiriques, finiront, au dernier échelon, par acquérir toute la précision désirable...

« ... Voilà le programme que je souhaite voir réalisé dans un avenir prochain, pour le bien de notre enseignement scientifique et pour la gloire du Maître, dont le nom restera impérissable dans la Science française et dans le monde. » (C. Bourlet. *Nouvelles Annales de Mathématiques*, 4e s., t. IV (1904), p. 211-219).

Ce dernier vœu a été fait sien par l'Association française pour l'avancement des Sciences, au Congrès de Grenoble en 1904. La section des sciences mathématiques, présidée par M. Ch. André, directeur de l'Observatoire de Lyon, après une discussion à laquelle prirent part MM. C. Bourlet, Chevallier, Ch. Méray, a, sur la proposition de M. Bourlet, soumis à l'approbation du Congrès un vœu, à l'adresse du ministre de l'Instruction publique, pour l'inviter à encourager : 1° l'introduction de la

méthode de M. Méray dans l'enseignement de la Géométrie ; 2° l'élaboration d'après cette méthode de manuels gradués à l'usage des divers degrés de l'enseignement secondaire. Dans sa séance plénière, le Congrès a adopté cette proposition.

***

Aujourd'hui, les principales idées de Méray relatives à l'enseignement de la Géométrie, loin d'être jugées paradoxales ou révolutionnaires, commencent à devenir courantes et à se trouver, en quelque sorte, dans le domaine public.

Ceux qui, avec lui, ne craignent pas de multiplier les axiomes, s'il en peut résulter plus de clarté, auront la satisfaction de se voir approuver par M. H. Poincaré :

« Ces axiomes, il faut bien en admettre, et si l'on en admet un peu plus qu'il n'est strictement nécessaire, le mal n'est pas bien grand ; l'essentiel est d'apprendre à raisonner juste sur les axiomes une fois admis[1] ».

Et, de même en ce qui concerne les appels à l'expérience vulgaire, voire à des appareils rudimentaires :

« Peut-être vous étonnerez-vous de cet incessant emploi d'instruments mobiles ; ce n'est pas là un grossier artifice, et c'est beaucoup plus philosophique qu'on ne le croit d'abord. Qu'est-ce que la Géométrie pour le philosophe ? C'est l'étude d'un groupe, et quel groupe ? de celui des mouvements des corps solides. Comment alors définir ce groupe sans faire mouvoir quelques corps solides ?

« Devons-nous conserver la définition classique des parallèles et dire qu'on appelle ainsi deux droites qui, si-

1. H. Poincaré. Les définitions générales en mathématiques, (*Conférences du Musée pédagogique* (1904).

tuées dans le même plan, ne se rencontrent pas quelque loin qu'on les prolonge ? Non, parce que cette définition est négative, parce qu'elle est invérifiable par l'expérience et ne saurait, en conséquence, être regardée comme une donnée immédiate de l'intuition. Non, surtout, parce qu'elle est totalement étrangère à la notion de groupe, à la considération du mouvement des corps solides qui est, comme je l'ai dit, la véritable source de la géométrie. Ne vaudrait-il pas mieux définir d'abord la translation rectiligne d'une figure invariable, comme un mouvement où tous les points de cette figure ont des trajectoires rectilignes ; montrer qu'une semblable translation est possible, en faisant glisser une équerre sur une règle. De cette constatation expérimentale érigée en axiome il serait aisé de faire sortir la notion de parallèle et le postulatum d'Euclide lui-même[1]. »

Ceux qui pensent avec Méray que la plupart des élèves après une initiation exclusive à la Géométrie plane éprouvent ensuite une assez grande peine à suivre des raisonnements faits ensuite sur des figures à trois dimensions, ne sont pas nécessairement des esprits grincheux ou des imbéciles ; en tous cas, ils sont en bonne compagnie, car leur avis est aussi celui de Tannery, dont nous avons cet aveu :

« Pour ma part, j'ai gardé ce souvenir-là très nettement ; mon cerveau s'était probablement, par la force de l'habitude, réduit à deux dimensions, et j'eus d'abord autant de peine à raisonner sur l'espace, qu'il m'en faut aujourd'hui pour raisonner sur la quatrième dimension[2]. »

Et les petits écoliers d'aujourd'hui de l'Ecole d'Euclide

1. *Id.*, *ibid.*
2. J. Tannery. L'Enseignement de la Géométrie élémentaire. *Revue Pédagogique*, t. XLIII (1903), p. 20.

ne sont pas mieux partagés que leurs aînés, car dans un article tout récent paru au moment même où je trace ces lignes, je relève ce passage :

« Dans les classes littéraires du second cycle, on se heurte, pour l'enseignement de la Géométrie, à des difficultés plus considérables que dans le premier cycle. Il faut donner les premières notions de Géométrie dans l'espace à des jeunes gens qui, pour la plupart, ne « voient pas dans l'espace ». On fait appel à toutes sortes de notions concrètes, on leur fait examiner les objets de la classe ; on leur fait manier des livres, des crayons, des règles ; on leur fait construire des solides ; mais beaucoup d'entre eux ne reconnaissent point, dans les figures qu'on fait au tableau et qu'on leur fait reproduire avec soin, les propriétés géométriques des objets qu'ils ont maniés et sur lesquels on veut les faire raisonner[1]. »

*
* *

Quand on lit l'histoire des Eléments de Géométrie de Méray et qu'on y voit des maîtres exposés aux foudres administratives pour avoir adopté une méthode d'enseignement qui leur plaisait et leur réussissait, puis contraints, pour n'être pas ultérieurement inquiétés, de solliciter humblement des autorisations préalables; et que cela se passe en France, à notre époque, vraiment on croit rêver! Et c'est de géométrie qu'il s'agit! Pourquoi, se demande-t-on, les malheureux professeurs de mathématiques sont-ils ainsi tenus en servage? A-t-on jamais eu l'idée d'imposer des lisières aux maîtres chargés d'enseigner toute autre matière, comme la Physique ou la Chimie? Faut-il mettre en mouvement tout l'appareil administratif pour décider si l'on enseignera l'Electricité, par

1. E. Weill. La méthode positive dans l'Enseignement secondaire et primaire. *Revue de l'Enseignement des Sciences*, 6e année, n° 55, mai 1912, p. 133.

exemple, en commençant par les phénomènes dits électrostatiques ou par les phénomènes dits électrodynamiques? Pourquoi un professeur ne serait-il pas aussi libre dans sa classe pour la formation d'un élève qu'un compagnon dans son atelier pour la formation d'un apprenti?... De tous les services qu'a pu rendre Méray celui-là certes ne sera pas le moindre si, par le retentissement qu'il a été amené à donner à ces questions, il a réussi à faire prendre aux Professeurs de mathématiques, comme à leurs collègues de tous ordres, conscience de leur droit imprescriptible à la plus entière liberté dans le choix de leurs méthodes d'enseignement!

Pour conclure, disons avec M. Laisant :

« ... Je demande que le scandale des « incidents d'ordre administratif » ne se renouvelle pas, et que l'expérience, si lamentablement interrompue, puisse être reprise après un quart de siècle. Je demande, pour l'honneur de l'enseignement, que l'esprit de routine et de révolte contre tout progrès ne vienne pas arrêter indéfiniment le développement intellectuel de la jeunesse.

« ... Que pourrait-on objecter? La tradition! Mais c'est précisément cette tradition néfaste dont l'action empêche l'enfance et la jeunesse de s'intéresser à des études attrayantes au fond, et qui ne laissent le plus souvent dans l'esprit qu'un souvenir de dégoût, d'efforts inutiles et de fatigue vaine. Le respect dû à la mémoire des Grecs, et d'Euclide en particulier? Mais si Euclide pouvait revivre aujourd'hui, il s'associerait à nos efforts; autant vaudrait se refuser à l'emploi de l'artillerie parce que ni César, ni Annibal ne s'en servaient. Le souci de conserver à la Géométrie sa grande pureté logique, dégagée de l'expérience? Mais cette pureté n'est qu'un leurre, les axiomes expérimentaux grouillent de toutes parts, et c'est par une sorte d'hypocrisie voulue qu'on les dissimule, au lieu de les mettre franchement en évidence.

« Au fond, la question posée par M. Méray il y a 26 ans

est encore plus vaste qu'elle ne le paraît au premier aspect, car on doit l'étendre aux autres branches de la science mathématique, et elle se pose ainsi : L'enseignement mathématique doit-il avoir pour objet de fortifier l'intelligence et de préparer aux applications ? Est-ce au contraire un moyen de sélection, pour examens et concours, moyen excellent, parce qu'une telle étude est hérissée de difficultés, parce qu'elle exige de prodigieux efforts de mémoire ?

« Je ne serai pas regardé comme trop présomptueux ni trop impatient, je l'espère, en manifestant timidement cette opinion qu'une réponse nous sera donnée avant la fin du XX^e siècle. » (C. A. Laisant. Une exhumation géométrique (*L'Enseignement mathématique*, 3^e année, 15 mars 1901).

La réponse, pour tous les bons esprits, n'est-elle pas déjà dans le livre de Méray ainsi que dans ceux de l'éminent auteur de l'*Initiation mathématique*, de l'*Education fondée sur la science* et de *La Mathématique* ?

***

Bien qu'il se soit livré à de vives polémiques pour faire connaître et défendre ses idées ; bien qu'il se soit réjoui des victoires qu'il a fini par remporter sur l'indifférence ou la routine ; bien qu'il ait été fier de voir ses idées pénétrer enfin jusque dans les récents programmes officiels [1], il ne faudrait pas croire que Méray fut homme à vouloir imposer de force sa manière de voir. Il était trop jaloux de sa liberté et de son indépendance pour songer à limi-

1. A ce propos, M. Laisant écrit dans une note de son *Initiation mathémathique :*

« On a introduit les principes de la méthode de M. Méray en Géométrie, et il faut en féliciter le ministre de l'Instruction publique. Mais on n'a pas même cité le nom de l'inventeur de la méthode. C'est à la fois un acte d'ingratitude et une injustice » (*Initiation mathématique*, 10^e édition, Paris, Hachette, 1910, p. 176).

ter, si peu que ce fût, celles des autres, témoin le passage suivant que je relève dans une de ses lettres :

« ... Je veux que chacun reste libre d'enseigner comme cela si c'est dans ses goûts, et de s'abstenir s'il le préfère ; je veux qu'aucune pression ne soit exercée sur personne par ses chefs. Autrement les choses se feraient de mauvaise grâce et ne réussiraient pas ; je rougirais d'ailleurs d'abuser de l'influence que je puis avoir pour violenter de braves gens qui ont droit comme tous les hommes à être respectés dans leurs convictions scientifiques et autres » (Lettre à M. G. Loria, 3 mars 1899).

Il était d'ailleurs bien sûr que la raison et le temps travailleraient pour lui et feraient de plus en plus ressortir la justesse de ses idées, la haute valeur et la fécondité de son œuvre !

Cette carrière de savant parcourue à l'écart, loin du bruit et de la foule, et au bout de laquelle, sans avoir été cherchées, apparurent à Méray, les mains pleines de palmes, la Gloire et la Renommée, a son originalité et sa grandeur. Ainsi que le dit très bien M. Tannery : « Il était conforme à la destinée de M. Méray que les choses se passassent ainsi ; et cette destinée aurait été moins parfaite, les futurs historiens des mathématiques seraient privés d'un vif plaisir, s'il était arrivé une seule fois que l'importance d'une des idées de M. Méray fut reconnue de suite[1]. »

L'impression d'ensemble qu'éprouvera sans doute le lecteur parvenu au terme de ce chapitre se confondra avec celle que M. C. Bourlet a si parfaitement formulée en ces termes :

1. J. Tannery. L'Enseignement de la Géométrie élémentaire (*Revue pédagogique*, t. XLIII, (1903), p. 17).

« A l'exemple de tous les grands penseurs, l'éminent professeur de l'Université de Dijon a été longtemps un isolé. Vivant au milieu de *sa* science, ignorant celle des autres, qui ainsi n'a pas influencé le libre essor de son esprit, il méconnut le monde et le monde le méconnut. Un jour ils se découvrirent mutuellement. M. Ch. Méray s'aperçut que d'autres, à son insu et à leur insu, se couvraient de lauriers qu'il avait cueillis depuis fort longtemps; le monde apprit qu'à Dijon il y avait un *mathématicien*[1]. »

1. C. Bourlet. *Nouvelles Annales de Mathématiques*, 4e s., t. IV (1904), p. 212.

## CHAPITRE IV

### L'Homme.

Il est des savants dont, avec Labruyère, on pourrait dire : « Appellerai-je homme d'esprit celui qui, borné et enfermé dans quelque art ou même dans quelque science qu'il exerce en grande perfection, ne montre hors de là ni jugement, ni mémoire, ni vivacité, ni mœurs, ni conduite, qui ne m'entend pas, qui ne pense point, qui s'énonce mal : un musicien, par exemple, qui, après m'avoir comme enchanté par ses accords, semble s'être remis avec son luth dans un même étui, ou n'être plus sans cet instrument qu'une machine démontée, à qui il manque quelque chose et dont il n'est plus permis de rien attendre ? »

Tel ne fut point Méray. Professeur émérite, mathématicien de premier ordre, il sut être aussi, dans toute la haute acception du terme, un homme, et un homme supérieur, car rien d'humain ne lui fut étranger.

Ceux qui avaient le plaisir de le voir chez lui, dans son cabinet de travail, avaient sous les yeux, en face de son bureau, deux anciens portraits de lui qui, en leur faisant connaître à côté de Méray homme fait un Méray enfant et un Méray jeune homme, leur donnait de Méray en soi une vue synthétique singulièrement suggestive. Le trait dominant de la physionomie dont on percevait ainsi l'évolution se trouvait dans le regard, étonnamment pareil aux trois âges de cette physionomie, regard vif, aigu, péné-

trant, révélant un esprit éminemment curieux, une intelligence avide de toutes les données qui peuvent venir du spectacle du monde extérieur. A la différence de beaucoup de savants purement spéculatifs, Méray, tout en se plaisant aux études abstraites, était un grand observateur de réalités, un grand amateur de faits, en un mot un grand réaliste.

Jeune écolier, à Chalon, il lisait avec passion tous les livres de sciences expérimentales et appliquées qui lui tombaient sous la main, et les leçons de choses que le collège ne donnait guère, il allait, entraîné par une curiosité plus forte que la peur des réprimandes, les prendre à l'école buissonnière, dans la rue, sur les quais de la Saône, partout où quelque fait ou événement un peu insolite pour sa petite ville devait avoir lieu. Jeune normalien, à Paris, il passait ses jours de sortie à parcourir, avec son ami Ziegel, les rues de la grande ville, s'amusant et s'instruisant aux milles objets, faits-divers et incidents que le hasard offrait à chaque pas à ses yeux. Jeune professeur en congé dans ses terres de Bourgneuf, il faisait de l'horticulture, taillant ses vignes, greffant ses arbres, bouturant ses fleurs; il apprenait l'allemand et se plongeait dans la lecture de tous les chefs-d'œuvre littéraires écrits dans cette langue; il reprenait aussi et complétait l'étude des classiques grecs, latins et français dont les régents de collège, par leur pédagogie maladroite ou du moins mal adaptée à son esprit, l'avaient détourné mais non foncièrement dégouté. Il lisait aussi tout ce que notre littérature contemporaine présentait d'intéressant ou d'instructif, et, en matière scientifique, les grands traités bien faits en tous genres, de préférence aux articles et mémoires partiels dont le caractère souvent inachevé et imparfait lui déplaisait. Il se passionnait, à l'exemple de Ziegel, alors en résidence tout près de lui à Mâcon, pour l'économie politique. Bastiat notamment enchantait son esprit réaliste et positif par sa netteté de vues, son judicieux discernement, son solide bon sens, sa pénétrante criti-

que, son aversion pour les idées fausses, les rêveries, les utopies.

De l'économie politique à la politique, il n'y a qu'un pas. Méray un jour le franchit, et se mit en tête de devenir conseiller municipal de sa commune et même conseiller général de son département. Il avait de l'entrain, une ardeur communicative, une grande facilité de parole, une verve bourguignonne pittoresque, une remarquable netteté d'idées, un savoir étendu et varié, un sens aigu d'observateur des choses et des gens, toutes qualités précieuses pour réussir dans la voie nouvelle où il voulait s'engager. Toutefois de telles qualités, si rarement réunies, tout en étant utiles, sinon nécessaires, pour assurer le succès d'une campagne électorale, sont rarement suffisantes. Pour parler au peuple de façon à gagner sa confiance et retenir ses suffrages, il ne suffit pas de comprendre les questions économiques qui régissent ses destinées, de démêler les intérêts matériels qui sont l'objet de ses préoccupations habituelles, il faut aussi, souvent, partager (ou paraître partager) ses illusions, ses préjugés, ses passions, ses erreurs même. Tout positif et réaliste qu'il soit le plus ordinairement et sur la plupart des points, le peuple est aussi, parfois et par certains côtés, enclin à penser et à agir en rêveur et en idéaliste. Comme les enfants, les foules ont, à certains jours, des lubies et des caprices que les plus sages paroles et les meilleurs raisonnements sont impuissants à combattre. Conseiller, éclairer, instruire, guider, tant qu'il se fût agi de choses positives, de questions plausibles, d'intérêts légitimes, d'aspirations raisonnables, Méray l'eut pu faire à la perfection. Mais ce réaliste avait horreur des idées fausses, des illusions, des chimères : aussi les jours où ses électeurs eussent attendu de lui des condescendances pour leurs égarements, des complaisances pour leurs caprices, des encouragements pour leurs fantaisies ou leurs passions, c'est en défenseur de la vérité, de la raison, de la justice qu'en dépit d'eux et contre eux il eut parlé et agi.. Il ne

fut pas long à voir, avec sa claire et prompte intuition, qu'entre la politique et lui il ne pouvait y avoir compatibilité, et il revint à ses chères études, et par là il faut entendre non pas seulement ses études mathématiques, mais cette universelle culture scientifique et littéraire dont il avait le goût et qu'il ne cessa de pratiquer jusqu'à la fin de sa vie.

On a vu dans le chapitre II comment, après quelques mois passés à la Faculté des Sciences de Lyon, puis à celle de Besançon, il fut enfin, suivant son vif désir, attaché à la Faculté des Sciences de Dijon. C'est là que l'homme complet qu'il a voulu être se développa et prit son entier épanouissement dans une belle et longue série d'années s'étendant de 1868 à 1911.

Pour connaître cette majeure et dernière partie de sa vie, il suffirait presque de connaître une de ses journées, tant ses idées, son caractère, son physique même subirent peu de modifications, si bien qu'en parlant son langage de mathématicien on pourrait dire que l'intégrale des jours compris dans ce laps de temps serait presque exactement un multiple de l'un d'eux.

C'était un matinal. Hiver comme été, avec une régularité toute monacale, à quatre heures du matin il était levé et venait dans son cabinet se mettre au travail. En hiver, il prenait soin tout d'abord de ranimer lui-même le feu de sa grille à coke, qu'il avait eu l'adresse de couvrir le soir de façon qu'une combustion lente exactement ménagée le fit durer jusqu'au matin ; et, dans ce menu détail, se marque, comme dans tout ce qu'il faisait, son esprit observateur, méthodique et précis. Travail de recherche, travail de rédaction ou travail de lecture, suivant l'inspiration du moment, l'occupaient toute la matinée jusqu'à midi, sauf, bien entendu, les jours où ses cours l'appelaient à la Faculté.

Dans cette organisation de son travail, il mettait en pratique, sans le savoir, un conseil de l'illustre mathématicien Lagrange : « C'est encore une excellente habitude

que celle de faire, autant qu'on peut, les mêmes choses aux mêmes heures, en réservant les plus difficiles pour le matin[1] ».

A midi, sa journée de travail scientifique était faite, à moins qu'il ne fut hanté par quelque problème obsédant, auquel cas sa pensée en restait occupée tout le reste du jour. Questionné sur son mode de travail, il répondait en effet : « Je ne puis formuler aucune règle : à un travail de copie on peut se mettre, se retirer quand on veut, mais le travail *intellectuel* ne produit rien s'il n'entraîne pas l'ouvrier, et dans ces conditions il est presque impossible de s'y mettre quand il n'attire pas, de s'en arracher quand il attire. Je ne considère pas comme possible d'abandonner un problème dont la solution est en bonne voie, autrement que sous le coup de quelque nécessité[2] ».

Après son déjeuner, il allait invariablement, quel que fût le temps, faire en plein air une assez longue promenade à vive allure. Il tenait beaucoup à cet exercice auquel il attribuait le maintien du parfait équilibre de sa santé. Le plaisir qu'il y éprouvait était particulièrement vif quand il avait la bonne fortune de rencontrer quelque ami qui voulût bien y prendre part et entreprendre avec lui, chemin faisant, une de ces causeries où il trouvait sa plus agréable distraction.

Sa conversation, vive et animée, était prodigieusement variée et intéressante, car il avait beaucoup vu, beaucoup lu, beaucoup réfléchi, et le riche trésor de faits et d'idées amassé par son esprit était constamment tenu à la disposition de sa pensée par une mémoire d'une étendue et d'une précision merveilleuses qui ainsi donnait lieu à des associations d'idées extrêmement instructives et originales. Sur toutes choses il avait des vues précises et personnelles et pouvait donner d'utiles avis et de bons conseils, ce qu'il faisait au reste volontiers, car il aimait à

1. Cité par M. G. Loria. Enquête ... p. 49
2. Enquête..., p. 70.

prendre intérêt aux affaires personnelles, aux travaux, aux projets, aux préoccupations, aux soucis ainsi qu'aux peines de ses amis, de même qu'il leur confiait les choses qui l'intéressaient lui-même, sauf bien entendu ce qui dans ses recherches avait un caractère trop technique pour pouvoir être saisi par son interlocuteur. Il ne parlait d'ailleurs de ses travaux qu'avec discrétion et seulement lorsqu'on l'interrogeait directement à leur sujet.

Dans les matières qui sont du domaine de la croyance et du sentiment et sur lesquelles les opinions, suivant le mot de Pascal, se déterminent par « des raisons que la raison ne connaît pas », il était d'une réserve discrète et d'une tolérance absolue. Quel véritable savant d'ailleurs n'est pas tolérant? « Les questions de cet ordre, disait-il, me paraissent préoccuper tous les hommes, et, pour ma part, j'y ai beaucoup réfléchi, j'en parle volontiers, mais cela n'a servi qu'à me montrer toutes ces choses hors de la portée, *absolument*, des moyens dont nous disposons pour atteindre la vérité *scientifique*, même vulgaire, et ce n'est plus pour moi qu'une affaire de sentiment, non moins respectable pour autant[1]. »

Sur toutes les questions qui sont du ressort de l'observation, de l'expérience, du bon sens, du raisonnement, il avait des idées nettes et des opinions bien arrêtées qu'il exprimait franchement et soutenait fermement, quand il en discutait, avec toutes les ressources d'une dialectique habile, mais de bon aloi, l'esprit scientifique, qu'il avait au plus haut point, étant ennemi du sophisme. Si, non content d'exposer sa manière de voir, il entreprenait de la proposer, il ne cherchait jamais à l'imposer. Son action persuasive s'arrêtait toujours au point au delà duquel l'insistance eut risqué de paraître discourtoise ou intransigeante. Cependant il était loin d'être indifférent ou sceptique. Sur les sujets qui lui semblaient en valoir la peine,

1. Enquête..., p. 79.

sa faculté d'enthousiasme allait parfois jusqu'à l'ardeur de l'apostolat. C'est ainsi qu'il devint un des adeptes les plus fervents et les plus actifs de la langue internationale auxiliaire esperanto. Et comment, en effet, n'eût-il pas été intéressé au plus haut point par cette élégante et inespérée solution qu'a su trouver le génie du docteur Zamenhoff au problème jusqu'à nos jours réputé insoluble de la constitution pratique d'une langue internationale ?

La révélation de cette merveille lui fut donnée en l'année 1900, à une conférence de son collègue M. Lambert, professeur à la Faculté des Lettres de Dijon. D'emblée il fut conquis. Ce fut comme un coup de foudre. Deux heures après il lisait l'esperanto ; deux jours après il l'écrivait ; deux semaines après il le prêchait *urbi* et *orbi*, se faisant pour cela conférencier, journaliste, pamphlétaire, propagandiste sous toutes les formes. Lafontaine révélant Baruch à ses contemporains n'était pas plus « emballé » que Méray préconisant l'esperanto à ses amis, à ses collègues, à ses correspondants, aux corps savants, au grand public. Il fit tant et si bien que, sous son inspiration, Dijon et la Bourgogne devinrent et restèrent un des principaux boulevards de l'espérantisme en France [1], et que le nom de Méray brillera dans l'histoire des temps héroïques de la vulgarisation de la nouvelle langue parmi ceux des plus influents initiateurs.

Pour faire connaître Méray comme apôtre et défenseur d'une idée, montrons-le un instant à l'œuvre dans cette propagande, et, pour cela, empruntons quelques citations aux lettres que, dès les premières heures de sa conversion, il adresse à l'un de ses correspondants à l'étranger :

« En vous envoyant la conférence de mon jeune collègue Lambert (par laquelle le 12 février dernier j'ai appris l'existence même de l'esperanto qu'auparavant

1. M. Boirac, recteur actuel de l'Université, est président du comité de linguistique esperantiste et président du Groupe espérantiste de Dijon.

j'ignorais complètement), je n'ai pas eu la prétention de faire de vous un Mahomet, un Ali d'Allah Zamenhof, mais seulement de vous apprendre, s'il y avait lieu, l'existence de ce nouveau Coran, et, somme toute, j'ai bien fait puisque, comme moi, il y a moins de quatre semaines, vous l'ignoriez totalement ; aujourd'hui je vous prie d'en parler autour de vous à ceux qui ont le goût et les loisirs de la propagande. Croyez-moi : la chose en vaut la peine. Moi, je me remue à outrance ici, où la chose était absolument inconnue avant la conférence de M. Lambert, et j'y ai intéressé la Chambre et les sociétés de commerce, sous les auspices desquelles une conférence plus pratique va être recommencée par M. Lambert avec quelques mots de moi peut-être. Déjà quelques nouveaux esperantistes commencent à se dessiner dans les murs de Dijon. Pour vous faire apprécier ce que vaut la chose, je vous envoie ci-inclus : 1° une feuille de papier bleue dont je vous prie de lire les deux faces ; 2° un fragment de texte esperanto avec sa traduction française.... Si vous voulez vous procurer les livres nécessaires, dont le prix total n'atteint pas quatre francs, je puis vous *garantir, par mon expérience personnelle*, qu'en une *demi-heure* vous saurez la grammaire, qu'au bout de deux ou trois jours vous commencerez à comprendre les textes esperanto, qu'en huit à dix jours vous les lirez couramment, *quoique tout cela ait été fait par un Russe habitant la Russie*. Songez donc à la possibilité de supprimer l'étude insupportable de toutes les langues étrangères en Europe, à la commodité extraordinaire qu'auraient tous les savants et autres de pouvoir *tout* lire au prix de quelques semaines d'études préalables, de pouvoir se faire lire par l'univers entier (civilisé), au prix de un ou deux mois de travail nécessaire pour écrire l'esperanto ! Si vous voulez suivre mon conseil, vous partagerez immédiatement ma conviction, puis, sans vous détourner de vos études, vous trouverez bien quelques amateurs autour de vous pour faire cette propagande dont le succès serait si utile à tous les peuples. Et

peut-être serez-vous assez convaincu pour en glisser un mot dans votre *Bolletino*. Moi j'ai fait demander à notre *Revue générale des Sciences* si elle me donnerait une ou deux colonnes pour attirer l'attention du monde savant sur l'esperanto (il me paraît être comme inconnu à Paris). — Vous noterez, s'il vous plaît, que la camaraderie, l'esprit de coterie, ne sont pour rien dans ma ferveur pour l'esperanto, attendu que je ne connais personnellement ni Zamenhof, ni de Beaufront, ni René Lemaire, ses apôtres en France... De plus il ne m'est alloué aucun profit sur les résultats de ma propagande[1]. »

Quelques semaines après, nouvelle insistance :

« ... Mes occupations consistent en une propagande toujours active en faveur de l'esperanto dont je vous ai parlé. Voilà qu'il semble devoir prendre pied à Paris, si sceptique, où j'ai commencé à le faire connaître (v. ma lettre dans la *Revue générale des Sciences*, puis en juillet l'*Intermédiaire des Mathématiques* et l'*Enseignement mathématique* de M. Laisant, gagné *instantanément*). Vous devriez bien, je vous assure, employer à l'étudier les quinze jours qui m'ont suffi, et après lesquels vous l'apprécierez sûrement comme moi. Votre situation dans la science et dans sa presse sembleraient vous en imposer un peu le devoir, et vous auriez à recueillir dans cette voie des satisfactions qui, à moi, n'ont pas manqué. Cependant, je laisse les mathématiques dormir depuis presque un an ! Mais, si l'on peut être utile autrement, qu'importe, après tout ? La pratique de l'esperanto (si facile ! vous ne pouvez en avoir une idée avant d'avoir regardé par *vos* yeux) vaudrait mille fois mieux et plus pour les savants de toutes spécialités que la découverte du théorème le plus renversant[2]. »

1. Lettre à M. G. L., 11 mars 1900.
2. Au même, 10 mai 1900.

Quelques mois plus tard, le correspondant n'ayant pas montré tout l'enthousiasme que Méray en attendait, celui-ci revient à la charge :

« Vous savez que les succès gâtent les conquérants et qu'ils en arrivent promptement à voir des rebelles dans tous ceux qui ne tendent pas les mains à leurs fers ! Depuis que je m'intéresse à l'esperanto j'ai fait tant de prosélytes et de tant de côtés que (toutes proportions gardées), c'est quelque chose de ce mauvais sentiment qui me vient quand je songe que je vous ai vainement jusqu'ici actionné aussi dans ce même sens. Je reviens à la charge (une dernière fois, parce qu'il ne faut pas trop dépasser les bornes même avec un ami aussi indulgent que vous l'êtes pour moi) parce que ma conviction que l'esperanto a résolu avec un bonheur aussi complet qu'inespéré l'importante question d'une langue internationale *auxiliaire*, n'a fait que s'affermir chez moi depuis les premiers jours où un simple coup d'œil lui avait fait jeter des racines dans mon esprit, parce que depuis la dernière communication que j'ai hasardée auprès de vous à ce sujet mes mains se sont remplies de preuves de l'excellence de cette langue, égale à sa facilité prodigieuse, sans exemple dans la linguistique et aussi de sa vitalité maintenant en pleine croissance. J'ai attiré à l'esperanto deux Revues (*Intermédiaire des Mathématiciens* et *Enseignement mathématique*) pour lesquelles leurs directeurs m'ont demandé des articles ; ces articles ont attiré de nouveaux adeptes, parmi lesquels M. G. P..., notre collègue à Turin ; la question d'une langue universelle, la nôtre en tête, vient d'être discutée avec plus de soin que jamais dans plusieurs congrès scientifiques de l'Exposition universelle,... enfin j'ai reçu de Russie, Allemagne, Autriche, Italie, Suède, Bulgarie, Etats-Unis, Bohême, Espagne... lettres et cartes en esperanto (auxquelles j'ai répondu de même), que je voudrais pouvoir vous montrer, au nombre d'une trentaine (il m'en arrive encore), et qui prouvent, à n'en

pouvoir douter, que les hommes n'ont plus qu'à le vouloir (puisque un ou deux mois d'une bien légère application leur suffirait) pour faire cesser ce que mon correspondant de Saint-Pétersbourg appelle « la malédiction de la Tour de Babel »... Laissant à votre intelligence le soin de conclure, je vous dirai seulement que je serais très heureux si vous vous décidiez à employer pendant deux semaines les une ou deux heures de travail quotidien qui suffisent pour l'acquisition complète de l'esperanto même écrit, puis à vous joindre aux hommes de science qui, maintenant en nombre, commencent à croître, travaillent à entraîner le monde dans cette voie qui économiserait tant de milliards d'heures actuellement perdues à s'ennuyer, qui ouvrirait de nouvelles portes si larges à la littérature scientifique internationale. S'il pouvait vous plaire de m'écouter, je serais à votre entière disposition pour les renseignements pratiques (bien menus !) dont vous auriez alors besoin. A cette prière j'ajoute celle-ci : ne pourriez-vous traduire mon petit article de juin dernier sur l'esperanto, occupant deux pages et demie de l'*Intermédiaire des mathématiciens*, que je crois vous avoir envoyé de Dijon, et lui faire les honneurs d'une reproduction ? Je vous dirai que cette petite notice a été remarquée (à cause de son objet peu banal) et qu'elle a fait plus d'un adepte à l'esperanto. Mais je n'insiste pas plus sur cette prière que sur l'autre : je désire que vous les jugiez assez raisonnables pour les écouter, *non que vous y cédiez avec ennui comme aux importunités d'un enfant capricieux*. Ci-incluse une notice nouvelle où tout est *rigoureusement exact*. La première page vous apprendra *plus de la bonne moitié de la grammaire*. Vous comprenez que ma propagande, dont un échantillon vous assassine en ce moment même, et les vacances font furieusement chômer les mathématiques dans mon cabinet de travail[1]. »

1. Au même, 26 août 1900.

Le mouvement de propagation de l'esperanto prit bientôt une telle intensité que Méray ne jugea plus utile de continuer à s'en occuper directement et, laissant à d'autres l'honneur des succès définitifs, il se remit à ses recherches mathématiques et aux soins de la vulgarisation de sa réforme de l'enseignement de la géométrie.

Tel nous venons de le voir dans sa correspondance, vif, entraînant, spirituel, tel il était dans ses entretiens de chaque jour avec ses collègues, ses amis et connaissances. La même ardeur qu'il mettait à exprimer et à propager une idée qui lui était chère, il l'apportait à prodiguer à quiconque lui était sympathique des marques actives de la plus obligeante amitié, parlant, écrivant, sollicitant, agissant pour autrui aussi bien, mieux et plus que pour lui-même. Obliger était pour lui un vrai plaisir et l'une de ses principales occupations. Pour être de ses amis, il suffisait d'avoir un peu de sa cordialité, de sa franchise, de son honnêteté.

Il était en dehors, ou plutôt au dessus de toutes les questions de partis ; aussi avait-il dans tous les groupes politiques et dans toutes les confessions religieuses des relations courtoises et sympathiques. Il en avait aussi dans toutes les classes de la société, car si, d'une part, sa haute distinction, sa grande culture, son esprit, sa parfaite courtoisie en faisaient un homme du monde accompli, d'autre part, sa très grande simplicité de gouts, son absence complète d'ostentation, de vanité et de préjugés lui faisait témoigner aux petits et aux humbles, vers lesquels il allait volontiers pourvu qu'ils fussent dignes et honnêtes, un intérêt affectueux, une délicate affabilité, une réelle sympathie qui lui gagnaient tous les cœurs. « Sans doute, disait-il, j'aime mieux la société d'un homme instruit que celle d'un paysan, mais il ne faut blesser personne ; et, d'ailleurs, la conversation d'un paysan est quelquefois plus intéressante que celle d'un bourgeois ». Il aimait aussi à rappeler que le fondateur de la fortune de sa famille était un homme du peuple, un

simple batelier de Saône, homme énergique, travailleur, intelligent, qui réussit à s'élever d'une condition modeste à l'aisance en réalisant, dans les temps troublés de la Révolution, des transports de grains de Chalon à Lyon.

***

J'ai indiqué, ailleurs, qu'elles éminentes qualités il avait pour inspirer et éprouver les sentiments de la véritable amitié. Sa très grande propension aux sentiments affectueux se marque même dans ses publications scientifiques, par les dédicaces qu'il fait à ses maîtres, à ses condisciples, à tous ceux auxquels il se juge redevable de quelque souvenir reconnaissant. Sa thèse est dédiée à ses camarades de promotion, en même temps qu'à son maître Briot ; son *Nouveau précis d'Analyse infinitésimale* est dédié à M. Faurie, un de ses anciens professeurs ; la première édition de ses *Nouveaux Eléments de Géométrie* est dédiée à la mémoire de M. Diard, ancien professeur au Collège de Chalon-sur-Saône, dont il oublie les façons un peu rudes qui le firent jadis pleurer plus d'une fois ; et à MM. B. Amiot et Fabre, anciens professeurs au lycée Saint-Louis. La Préface de la deuxième édition du même ouvrage est remplie des noms de tous ceux qui, à des titres divers, en encouragèrent la publication et en assurèrent le succès. Il en est de même de l'Avertissement de la 3e édition ; et il n'oublie même pas le modeste concours de ceux qui prirent part à la correction des épreuves. Ses *Leçons nouvelles sur l'Analyse infinitésimale* sont dédiées à M. Liard, directeur de l'Enseignement supérieur, à M. Margottet, son « excellent doyen », à MM. P. Bailly, C. Courcelles, B. Niewenglowski, E. Ziegel, ses « chers amis ».

Après la sanction donnée, au Congrès de Grenoble en 1904, à sa méthode géométrique, par « l'Association française pour l'Avancement des Sciences », Méray « regrettant qu'elle ne comportat rien de nature à consacrer aus-

si les efforts si désintéressés, énergiques et habiles des principaux de ceux qui, par leur enseignement et autrement, l'avaient aidé à opérer la plus grande révolution dans la conception et l'enseignement de la Géométrie depuis Euclide, fit représenter au bureau de l'Association qu'il pourrait être convenable à tous points de vue que ces auxiliaires reçussent aussi quelque souvenir de l'événement. Cette idée fut agréée avec empressement, et, dans les premiers mois de l'année suivante (1905) la grande médaille de l'Association, frappée en bronze, les noms des destinataires ayant été successivement incorporés aux coins, fut offerte, à cette fin, à MM. Chancenotte, Adam, Billiet, Mironneau, Chevallier, Monnot, Martin, l'abbé Boudier[1] ».

Le 10 novembre 1905, au lendemain de la séance de rentrée de l'Université, où de chaleureux éloges avaient été faits de lui à l'occasion de sa retraite, il écrit à son ami Billiet : « Hier, à la séance de rentrée, mon Recteur et mon Doyen ont couvert de fleurs, à en écraser mon cadavre, la tombe où cependant il n'était pas encore descendu... Tous deux, le premier surtout, ont mis le comble à leur amabilité en apothéosant la nouvelle Géométrie, honneur auquel je suis particulièrement sensible puisqu'il se partage avec tous les combattants dont vous êtes un particulièrement brillant, puisque vous êtes remonté sur une brèche, un peu entamée il est vrai, mais que personne ne voulait plus attaquer, jugeant la position intenable..., et la citadelle, pleine d'ennemis, s'est trouvée tout à coup prise[2] ».

Le véritable culte qu'il avait pour l'amitié lui fait écrire, dans ses notices nécrologiques sur ses camarades Courcelles et Ziegel, sur son ami M. Bailly, des pages d'une émouvante éloquence :

1. Note extraite des papiers de Méray. L'Association fit aussi, d'office, à la même occasion, don de la même médaille à Méray.

2. Lettre à M. Billiet, 10 nov. 1905.

« Et quel ami ! dit-il en terminant sa notice sur Courcelles [1], il faut avoir été le sien, comme moi le plus gâté sûrement, pour sentir tout le prix qu'il valait à ce titre. Parmi mes plus heureuses, je placerai toujours les heures qne j'ai pu passer dans sa maison bénie. Mais maintenant il n'est plus, et je sens comme un appui qui manquera désormais à mon bras ! Je ne reverrai plus Paris qu'avec un serrement de cœur !

« J'ai mené à fin ma pieuse tâche, à cette même place où, juste un an plus tôt, il m'a fallu déjà payer notre dette à la mémoire de Brunhes ! Chers amis d'Ecole qui me restez encore, vivez longtemps afin que j'aie ressenti cette douleur pour la dernière fois !

« C'est à l'Ecole que j'ai rencontré Ziegel, qu'a commencé aussitôt pour moi le bonheur, oui ce mot n'exagère pas mon sentiment, l'honneur, ajouterai-je avec fierté maintenant, d'être un de ses amis intimes. Voisins sur les bancs des salles d'études et de conférences, du réfectoire, de la Sorbonne, les récréations, les jours de sortie souvent même, nous retrouvaient encore ensemble, ramenés toujours l'un vers l'autre par une sympathie qui avait l'inconscience et la vitalité d'un instinct ; des frères jumeaux ne sont pas plus unis. La personne morale de cet ami si cher rassemblait tout ce que la nature humaine peut offrir de noble et d'aimable : un enthousiasme aux vibrations émues pour le bon et le beau, une horreur attristée du mauvais et du bas, une loyauté méticuleuse, une délicatesse exquise, une modestie oublieuse de son mérite le plus évident pour autrui, une douceur inaltérable, une bonté charmante pour qui s'en montrait tant soit peu digne, une chaleur dans ses affections, une fidélité, un désintéressement, un dévouement pouvant aller jusqu'au sacrifice...

« Ah Ziegel ! Ah Courcelles ! Pauvres amis que j'appel-

1. *Annuaire de l'Association des Anciens Elèves de l'Ecole Normale supérieure*, année 1897, p. 77.

lerai toujours ! Fallait-il nous tant aimer, puisque maintenant vous ne me répondrez plus ![1] »

A lire cette abondante énumération de qualités que Méray reconnaissait en Ziegel, comment ne pas songer à lui-même, en lui faisant application de l'adage : dis-moi qui tu affectionnes et je te dirai qui tu es ?

Méray n'avait pas seulement les dons séduisants du cœur qui attirent, mais aussi les sérieuses qualités du caractère qui attachent, les hautes vertus morales qui donnent à l'amitié une solidité à toute épreuve.

De sa noble franchise, de sa grande réputation de loyauté, de la haute estime en laquelle il était tenu par tous ceux qui connaissaient ses éminentes qualités, l'exemple suivant sera jugé sans doute digne d'être retenu :

On voit quelquefois des personnes manifester de leur vivant l'intention de faire quelque libéralité posthume hors du cercle de leurs héritiers naturels et, surprises par la mort, n'avoir point le temps de consigner par écrit leur désir en bonne forme testamentaire; on voit moins souvent un tiers s'en inquiéter au point de faire connaître au légataire la velléité du défunt, et plus rarement encore le légataire en tenir compte. Eh! bien, cette chose peu commune, Méray eut la rare satisfaction de la voir certain jour où, allant trouver un de ses amis, il lui fit la déclaration suivante : « De ce que je vais vous dire, mon cher ami, je n'ai pas d'autre preuve à vous donner que ma parole. M. X..., votre parent, qui m'honorait de son amitié, m'a confié que, désireux de témoigner à M. Y... sa reconnaissance de lui être resté fidèle dans la retraite et soucieux d'atténuer le préjudice que M. Y..., fonctionnaire, avait pu éprouver en demeurant l'ami d'un homme appartenant à un parti en défaveur auprès des maîtres de son

1. Notice sur Ziegel, *Annuaire de l'Association des Anciens Elèves de l'Ecole Normale*, année 1899, p. 63 et 69.

avancement, il avait l'intention de lui léguer après sa mort la somme de... (ici un assez joli chiffre). J'ai considéré comme un devoir de conscience de ne point vous le laisser ignorer, étant convaincu que seule la mort subite de M. X... a empêché la réalisation de ce vœu. Vous ferez, bien entendu, de ce renseignement ce qu'il vous plaira. » — « Mon cher ami, répondit le légataire, la parole de M. Méray vaut pour moi un écrit. M. Y... aura la somme que M. X,.. lui destinait et, pour bien marquer que je le considère comme héritant, il paiera les frais. »

Cette noble réponse était digne du grand honnête homme auquel elle fut adressée. Je crois qu'on n'en saurait faire un plus parfait éloge!

Franchise et loyauté étaient si bien deux traits dominants du caractère de Méray qu'on les trouve déjà, ainsi qu'on l'a vu plus haut, signalés dans les premiers jugements formulés sur lui par ses maîtres de l'Ecole normale. A toute époque de sa vie on en pourrait citer des manifestations éclatantes.

En voici encore une d'un caractère peu banal :

Méray, comme il nous l'apprend lui-même en un passage de ses souvenirs [1], avait eu dans son enfance une santé quelque peu délicate. Aussi quand se posa pour lui le problème du mariage, de la fondation d'une famille, voulut-il, avec sa scrupuleuse honnêteté et sa haute conscience, acquérir la certitude en quelque sorte scientifique qu'une des données essentielles de ce problème, savoir une constitution robuste, gage de santé pour lui et par conséquent de sécurité et de bonheur pour les siens, ne lui faisait pas défaut. Il s'offrit alors, pour être fixé à cet égard, à l'examen attentif d'un médecin consciencieux, inventant ainsi, avec l'originalité et la décision qui le caractérisaient, ce bulletin de santé *ad usum matrimonii* dont certains sociologues qui passent aujourd'hui pour très hardis parlent parfois comme d'un desideratum dont

1. V. ci-dessus, p. 6.

ils n'osent entrevoir l'adoption en pratique courante que dans un avenir vraisemblablement encore assez éloigné. L'avis favorable que reçut Méray se trouva parfaitement confirmé, car il n'eut jamais dès lors sur sa santé le plus léger sujet d'inquiétude. Sous une enveloppe plutôt mince et de taille élevée, il jouit d'une constitution robuste, d'un tempérament vigoureux et merveilleusement équilibré. Non seulement la moindre maladie, mais même le moindre malaise ne vinrent jamais troubler le cours régulier de ses occupations. Jamais il n'éprouva la moindre fatigue : lassitude, migraine, dyspepsie, etc., étaient pour lui des mots vides de sens. Aussi était-il d'un entrain, d'une gaîté, d'une bonne humeur qui jusqu'à la fin de sa vie ont donné à son caractère une allure d'enjouement et de jeunesse pleine de charme et d'agrément.

Avec ses éminentes qualités d'esprit, de cœur, de caractère, ce que fut Méray comme époux, comme père de famille, on l'imagine aisément. Je ne saurais mieux l'exprimer qu'en lui empruntant, parce qu'ils manifestent toute la délicatesse de ses sentiments, les termes mêmes dans lesquels il parle à cet égard d'un de ses amis. Il « méritait et eut effectivement le bonheur de pouvoir associer sa vie à celle d'une compagne digne de lui. Il était encore sur les bancs de l'Ecole normale que déjà il avait échangé les premiers serments avec une fiancée d'élite dont le chemin, tracé par la main de la Providence, cotoyait le sien depuis longtemps... Jamais union ne couronna des préliminaires plus charmants, ne fut scellée sous des auspices plus heureux, ni mieux assortie : les époux avaient écouté leurs cœurs parlant depuis bien longtemps sous les yeux de leurs parents ravis, non les calculs menteurs de l'intérêt ou de l'ambition... D'un côté la bonté, l'intelligence, le savoir complétant les qualités imposées à l'homme devenu chef de famille ; de l'autre, toutes les grâces ornant toutes les vertus ; des deux côtés, tendresse et dévouement sans bornes, obéissance courageuse à tous les commandements du de-

voir, aimable et pétillante gaîté procédant d'une naïve confiance dans l'avenir et d'un entrain naturel que nulle traverse ne pouvait abattre pour bien longtemps[1]. »

*
* *

La vie que je retrace ne serait pas une vie humaine si elle n'avait été faite que de succès, de bonheur, de travail glorieux, de fortune et de joie. Elle eut aussi, suivant la loi commune, ses heures de douleur.

Sur Méray, qui avait tous les éléments terrestres du bonheur, le malheur ne pouvait avoir prise que de deux façons : par la mort frappant près de lui un être cher ou par la maladie venant lui livrer assaut à lui-même,

La mort entra chez lui de bonne heure, et de la façon la plus cruelle, en lui enlevant ses deux fils : le plus jeune, Paul Méray, en bas âge ; l'aîné, André Méray, à la fleur de l'âge. Ce dernier était, à 22 ans, un jeune homme accompli : musicien de talent, étudiant laborieux, à la veille de prendre part avec succès aux examens d'entrée de l'Ecole polytechnique. Quel aimable et intéressant compagnon de travail et de distraction il était déjà pour son père, auquel il témoignait la plus vive affection, on l'imagine aisément. Une maladie banale, contractée au cours d'une de ces longues excursions aux environs de Dijon que le père et le fils se plaisaient à faire, les jours de congé, d'un pas également alerte, vint brutalement altérer la santé d'André Méray, jusqu'alors parfaite, et menacer un avenir qui semblait promis au plus heureux destin. Les meilleurs soins, un séjour en Algérie, ne réussirent pas à conjurer le mal, et c'est un mourant que Méray eut l'immense douleur de ramener de Cannes, en son pays natal de Bourgneuf. Là, l'infortuné jeune homme expira quelques jours après son retour, le 20 juillet 1886, dans sa 23e année.

1. Notice sur Ch. Courcelles. *Annuaire de l'Association des anciens élèves de l'Ecole normale*, 1897, p. 76.

Dans quel abîme d'affliction Méray se trouva plongé par une pareille catastrophe, je n'essayerai pas de le dire. A ce degré extrême, la douleur humaine ne peut être décrite et quand, longtemps après, ceux qui l'ont éprouvée retrouvent la force d'y faire allusion il ne peuvent que dire comme Victor Hugo à la mort de sa fille :

Oh ! je fus comme fou dans les premiers moments !

Malgré sa fermeté d'âme, Méray fut long à se reprendre à vivre après ce coup terrible, d'autant plus que sa douleur fut doublée de la peine de voir, par le chagrin, la santé de Mme Méray profondément troublée. Cependant le temps passa et fit son œuvre d'apaisement. Méray, d'ailleurs l'y aida courageusement en cherchant dans un labeur scientifique plus intense encore que par le passé un dérivatif à la sombre tristesse qui allait désormais hanter pour toujours le fond de sa pensée. C'est alors qu'il produisit l'œuvre maîtresse de sa vie, les quatre volumes de ses *Leçons nouvelles sur l'Analyse infinitésimale.*

Mais, à Mme Méray et à lui la meilleure consolation vint de l'affection d'une fille qui leur restait et qu'ils eurent la satisfaction de garder près d'eux, à Dijon, où elle avait épousé un officier des plus distingués (actuellement au Maroc, et dont le nom, au moment même où j'écris ces lignes, se trouve mêlé au récit de glorieux faits d'armes [1]). Méray eut la joie de voir grandir près de lui un petit-fils dont il se plut, comme il l'avait fait pour son fils, à former l'esprit et le caractère, à éveiller le sentiment artistique, à guider les études et à préparer l'avenir. Aux jours de deuil succédèrent ainsi des années qui ne furent point sans douceur, et rien ne vint troubler le cours régulier de ses jours jusque vers la fin de 1910. A ce moment, quelques légers indices l'avertirent qu'il ne serait peut-être pas exempt d'une de ces fâcheuses misères que la vieillesse amène assez fréquemment avec elle et dont tant d'hommes

1. M. le commandant Philipot, en ce moment (mai 1912) major de la garnison de Fez.

ont à s'accommoder bien avant même l'âge auquel Méray était alors parvenu dans un état de santé d'une rare perfection. En janvier 1911 il fut pendant quelques jours assez souffrant pour se voir obligé de garder le lit, ce qui dans toute sa vie d'adulte ne lui était jamais arrivé, en sorte qu'il en fut très vivement contristé. La pensée d'une vieillesse sujette à des ménagements particuliers et non garantie contre des retours offensifs de la douleur lui fut alors insupportable. Avec son caractère audacieux et décidé, qui lui faisait, en tout, aborder de front les difficultés et écarter les demi-mesures, avec une hâte dont nous ne pûmes le dissuader (car, s'il donnait volontiers des conseils, il en acceptait moins aisément), il prit la résolution de demander à une intervention chirurgicale une chance de retour à un état de santé exempt de tout aléa, qu'il posait comme une condition *sine qua non* pour consentir à vieillir. Et c'est sans délai, à peine remis sur pied de sa récente indisposition, qu'il voulut courir ce risque, comme il disait en riant, de jouer quitte ou double. Le sentiment de sa vigueur jusque là inaltérée, l'exemple d'un collègue auquel l'épreuve à laquelle il voulait se soumettre avait très bien réussi, le rendaient courageux et confiant, et, avec son don tout particulier de persuasion, il n'avait pas eu de peine à nous faire partager sa confiance. Hélas ! pour la première fois de sa vie, il se trompa. Il ne put supporter ce que les praticiens appellent le choc opératoire. Il vit venir la mort, qu'il avait en quelque sorte défiée, avec une stoïque résignation. Si nous lui avions laissé voir l'angoisse qui nous étreignit alors et les tristes pensées qu'elle faisait naître en nos esprits, il nous eût dit sans doute comme Socrate à ses disciples : « Quoi, c'est à présent que vous pleurez ? Vous ne saviez donc pas que j'avais à peine les yeux ouverts à la lumière et que déjà la nature m'avait condamné à mourrir ? Si une mort prématurée m'enlevait au sein de l'abondance et de la félicité, mes amis pourraient s'affliger avec moi. Mais quand je termine ma carrière dans un âge me-

nacé de mille maux, ne devez-vous pas plutôt vous réjouir de mon bonheur[1] ? »

C'est le 2 février 1911 que la province de Bourgogne, l'Université de Dijon, la Science mathématique, on peut dire aussi la France, furent en même temps que sa cité d'adoption, sa famille, la foule de ses amis français et étrangers, mis en deuil par la mort du bourguignon d'élite, du professeur éminent, du savant illustre, du grand homme de cœur et de bien qu'a été Charles Méray, et dont je voudrais que les pages précédentes n'eussent pas trop imparfaitement rappelé le souvenir !

1. Xénophon. *Apologie de Socrate.*

# APPENDICE

---

## I

## INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

DES

**Mémoires, Ouvrages et Articles divers**

PUBLIÉS PAR

CHARLES MÉRAY

# INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

DES

## Mémoires, Ouvrages et Articles divers

PUBLIÉS PAR

CHARLES MÉRAY

---

Cet index fait connaître, pour chaque publication, sa date, son numéro d'ordre dans la liste, la référence bibliographique permettant de la retrouver et, lorsqu'il y a lieu, une brève indication de son contenu.

---

### 1854. — (1) Théorie géométrique des courbes du second ordre.

*Nouvelles Annales de Mathématiques*, 1re série, t. XIII, p. 41-59.

Dans un mémoire ultérieur (*Nouvelles Annales*, 1906, p. 289), l'auteur caractérise ainsi ce premier travail :

« En 1854, dans un travail d'écolier que l'hospitalité des *Nouvelles Annales* a honoré, j'ai ébauché, pour toutes les coniques, l'emploi des merveilleuses méthodes dont le *Traité de Géométrie supérieure* de M. Chasles venait de faire connaître le principe et l'application au cercle, dont son *Traité des sections coniques* devait donner en 1865 le développement magistral ».

**1855. — (2) Mémoire sur les fonctions doublement périodiques, monogènes et monodromes.**

*Comptes rendus de l'Académie des Sciences*, t. XL, p. 787-788.

L'objet du mémoire est la recherche de l'équation différentielle que vérifie nécessairement toute fonction doublement périodique, monogène et monodrome. — Il est suivi d'une remarque de Cauchy (*ibid.*, p. 788-789).

**1858. — (3) Sur les propriétés générales des racines d'équations synectiques.**

*Thèse*, in-4°, 31 p. ; Paris, Mallet-Bachelier, impr.-libr.

Partant de théorèmes de Cauchy, l'auteur détermine d'abord la nature de l'équation différentielle propre à définir une fonction synectique à une ou deux périodes. Il étend ensuite les mêmes considérations aux équations simultanées et parvient à deux propositions importantes : l'une consistant en ce qu'un semblable système d'équations offre nécessairement au moins un système de solutions communes ; la seconde donnant le moyen de trouver le nombre de ceux qui satisfont à certaines conditions, et comprenant, comme cas particuliers, non seulement le théorème de Bezout, sur le degré de l'équation finale d'un système d'équations algébriques simultanées entre deux inconnues, mais encore un autre, plus général, à l'aide duquel on obtient. avec précision et dans tous les cas, la valeur de ce même degré.

**1860. — (4) Mémoire sur la théorie géométrique des surfaces du second ordre.**

*Annali de Matematica pura ed applicata* (Ann. de Tortolini), t. III (janv.-fév. 1860).

« L'esprit de la méthode consiste à transférer simplement le rôle joué, pour une conique, par une paire de divisions, ou de faisceaux homographiques, dans un même plan, à un système

de deux figures corrélatives *sur des plans de l'espace*, ou de *deux faisceaux corrélatifs*, familles de droites et de plans, issus respectivement de deux points fixes, dont les éléments se correspondent de manière à tracer, sur des plans quelconques, ceux de deux figures corrélatives » (*Nouvelles Annales*, 1906, p. 289).

**1867. — (5) Extension aux équations simultanées des formules de Newton pour le calcul des sommes de puissances semblables des racines des équations entières.**

*Annales scientifiques de l'Ecole normale supérieure*, t. IV, p. 159-193.

**1868. — (6) Remarques nouvelles sur les points fondamentaux du calcul infinitésimal et sur la théorie du développement des fonctions en série.**

*Revue des Sociétés savantes* (*Sciences math. phys. et nat.*), 2e s., t. III, p. 37 et 133-138.

C'est dans cette note que Méray a formulé, pour la première fois, les idées qui ont inspiré sa réforme de l'analyse et proposé de prendre pour base de la théorie des fonctions la possibilité de les développer, dans de certaines limites, en séries convergentes ordonnées suivant les puissances et produits de puissances des accroissements des variables indépendantes.

**1869. — (7) Remarques sur la nature des quantités définies par la condition de servir de limites à des variables données.**

*Revue des Sociétés savantes* (*Sciences math. phys. et nat.*), 2e s., t. IV, p. 280-289.

« A toute quantité dite incommensurable correspondent une infinité de variables progressives (commensurables) convergentes, dont l'équivalence peut s'exprimer en disant qu'elles ont pour limite commune la quantité dont il s'agit.

« A toute fonction correspond une variable progressive convergente se formant rationnellement au moyen d'entiers indéfiniment croissants, et d'autres variables progressives commensurables, de manière à rester équivalente à elle-même dans toutes ses déterminations.

« Enfin, toute relation entre des quantités commensurables ou incommensurables exprime, pour une certaine variable progressive commensurable dépendant des données d'une manière qui varie avec la nature de la relation, la propriété de converger constamment vers zéro.

« Les quantités imaginaires n'étant que des combinaisons de deux variables réelles, donnent lieu aux mêmes considérations. »

## 1872. — (8) Nouveau précis d'Analyse infinitésimale.

In-8°, XXIII-310 p., Paris, F. Savy, éd.

L'idée maîtresse de l'Ouvrage est indiquée par l'Auteur dans les passages suivants tirés de la préface :

« Quelle est donc cette propriété générale des fonctions analytiques, assez large pour y asseoir solidement leur théorie, assez nette pour que l'édifice soit bien proportionné et facilement accessible? Je crois que c'est celle d'*être toutes développables par la série de Taylor*, dans les limites où elles se plient aux règles générales du Calcul infinitésimal Lagrange a montré depuis longtemps la simplicité et l'élégance que gagnent les raisonnements à s'étayer de ce principe; il ne reste donc plus qu'à l'amener de l'état d'hypothèse où il l'a laissé, à celui de réalité. »

« En partant de la continuité, l'entreprise me semble impossible... »

... « ... Quelque compliquée que soit la nature d'une fonction, elle procède en dernière analyse des fonctions entières, et sa génération consiste dans l'application plus ou moins répétée de ces trois opérations fondamentales : *composition* de fonctions plus simples, *résolution* ou *intégration* d'équations impliquant des fonctions moins éloignées des polynomes entiers, leur origine commune. Du moins je n'aperçois aucun procédé de calcul, tant soit peu général, qui ne puisse s'y ramener facilement.

« Or les fonctions entières sont *en fait* développables par la

formule de Taylor; *donc, si les opérations fondamentales dont nous parlons impriment nécessairement le même caractère aux fonctions qu'elles engendrent, quand il appartient aux fonctions d'ordres moins élevés qu'elles impliquent, toutes les fonctions analytiques jouiront de cette propriéte,* et l'on pourra en toute sécurité la choisir pour base du Calcul infinitésimal. »

« Telle est l'idée que j'ai voulu justifier et développer dans le présent essai... »

## 1874. — (9) Nouveaux Eléments de Géométrie.

Un vol. in-8° de xv-336 p.. Paris, F. Savy, libr.-éd.

Première édition de cet ouvrage, désormais célèbre, dont il a été donné ci-dessus (p. 50 à 69) des analyses et commentaires détaillés.

Voici comment, 25 ans plus tard, à la veille d'en donner une nouvelle édition, l'Auteur définissait le but qu'il s'était proposé : « En les écrivant, j'étais animé des préoccupations suivantes : 1° ôter à cette partie des Mathématiques, autrement si instructive et si intéressante, cette aridité, cette insuffisance premièrement insupportables, d'autre part si nuisibles à son étude ainsi qu'à sa diffusion, que lui ont laissées des traditions datant de plus de 16 siècles, traditions respectées comme des fétiches, je me demande en vérité pourquoi quand je vois quels énormes progrès ce laps de temps qui nous reporte à l'antiquité a apportés au contraire dans toutes les autres parties des sciences; 2° adapter exactement l'exposition des Eléments aux besoins intellectuels des jeunes gens qui veulent aller plus loin, en rassemblant, par exemple, dans un premier groupe, toutes les propriétés des figures du premier degré (plans et droites), en un autre groupe celles des figures élémentaires du deuxième degré (cercles, cylindres et cônes de révolution, sphères), en donnant autant que possible à toutes choses les mêmes allures qu'en Géométrie analytique, seule méthode permettant d'aborder et de formuler définitivement toutes les propriétés de l'étendue; 3° rendre possible à tous ceux qui ne peuvent aller bien loin (gens du monde, ouvriers des Arts de construction...), une étude, sommaire sans doute, mais raisonnée, des faits géométriques dont la connaissance leur importe. Si je n'ai pas atteint tout à fait ce triple but, je crois tout au moins m'en être rapproché assez sensiblement, beaucoup plus, en tout cas, que tous mes devanciers n'ont essayé de le faire » (Lettre à M. G. Loria, 5 février 1899).

**1877. — (10) Observations sur deux points du calcul des variations.**

*Annales scientifiques de l'Ecole normale supérieure*, 2e s., t. VI, p. 187-192.

I. Sur le calcul de la variation d'une intégrale définie. — II. Sur l'établissement des conditions de maximum ou de minimum d'une intégrale définie.

**1879. — (11) Essai sur le calcul des quantités associées en systèmes et sur son application à la théorie des équations simultanées.**

*Annales scientifiques de l'Ecole normale supérieure*, 2e s., t. VIII, p. 81-110.

Extension des règles essentielles du calcul ordinaire à celui des quantités que l'on rencontre groupées dans un ordre déterminé, telles que les coordonnées d'un même point, les solutions d'un système d'équations simultanées, etc.

**1880. — (12) Démonstration générale de l'existence des intégrales des équations aux dérivées partielles.**

*Journal de Mathématiques pures et appliquées*, 3e s., t. VI, p. 235-266.

**1883. — (13) Solution du problème général de l'Analyse indéterminée du premier degré.**

*Annales scientifiques de l'Ecole normale supérieure*, 2e s., t. XII, p. 89-104.

**1884. — (14) Exposition nouvelle de la Théorie des Formes linéaires et des Déterminants.**

*Journal de Mathématiques pures et appliquées*, 3e s., t. X, et in-4°, 104 p., Paris, Gauthier-Villars, impr.-libr.

Critiquant la manière d'exposer la théorie des déterminants qui consiste à définir ceux-ci par la loi de formation des termes de leurs développements et à en déduire *a priori* les propriétés, l'Auteur refond toute la matière « en remettant chaque chose à sa place, c'est-à-dire les formes linéaires au premier plan et les déterminants au second », et pense ainsi avoir réussi « à rendre cette théorie plus claire, à lui donner plus d'ampleur et de cohérence. »

**1884. — (15) Observations sur la légitimité de l'interpolation.**

*Annales scientifiques de l'Ecole normale supérieure*, 3e s., t. I, p. 165-176.

Exemple montrant que la continuité d'une fonction d'une variable n'est pas une condition suffisante pour que l'interpolation puisse en fournir, par un polynome entier, une représentation indéfiniment approchée. — Indication d'un cas dont l'étendue suffit largement aux besoins de la pratique, dans lequel on peut interpoler en toute sécurité.

**1884. — (16) Sur l'existence effective des deux périodes des fonctions elliptiques.**

*Annales scientifiques de l'Ecole normale supérieure*, 3e s., t. I, p. 177-180.

Cette note établit que le déterminant des éléments (parties réelles et coefficients de $i$) des deux périodes n'est pas nul, d'où il suit que le rapport des deux périodes n'est pas réel, et que les deux périodes par conséquent sont distinctes.

**1885. — (17) Décomposition des polynomes entiers à plusieurs variables en éléments linéaires.**

*Annales scientifiques de l'Ecole normale supérieure*, 3e s., t. II, p. 289-302.

**1885. — (18) Démonstration analytique de l'existence et des propriétés essentielles des racines des équations binomes.**

*Annales scientifiques de l'Ecole normale supérieure*, 3e s., t. II, p. 337-356.

C'est à propos de ce mémoire que M. H. Poincaré a écrit :

« M. Méray veut démontrer qu'une équation binome a toujours une racine, ou, en termes vulgaires, qu'on peut toujours subdiviser un angle. S'il est une vérité que nous croyons connaître par intuition directe, c'est bien celle-là. Qui doutera qu'un angle peut toujours être partagé en un nombre quelconque de parties égales? M. Méray n'en juge pas ainsi; à ses yeux, cette proposition n'est nullement évidente, et pour le démontrer il lui faut plusieurs pages[1]. »

**1887. — (19) Sur le sens qu'il convient d'attacher à l'expression Nombre incommensurable et sur le criterium de l'existence d'une limite pour une quantité variable de nature donnée.**

*Annales scientifiques de l'Ecole normale supérieure*, 3e s., t. IV, p. 341-360.

1. H. Poincaré. *La valeur de la science*, p. 12.

**1888.— (20) Valeur de l'intégrale définie $\int_0^\infty e^{-x^2} dx$ déduite de la formule de Wallis.**

*Bulletin des Sciences mathématiques*, 2e s., t. XII, p. 174-176.

Nouveau procédé présentant, sur la plupart des autres, l'avantage d'une rigueur absolue, pour calculer l'intégrale en question, dont on connaît le rôle considérable dans la théorie des moindres erreurs.

**1888. — (21) Sur l'intégration des équations différentielles linéaires à coefficients constants.**

*Bulletin des Sciences mathématiques*, 2e s., t. XII, p. 196-204.

Méthode nouvelle très directe pour établir les formules données par Canchy en 1840, dans le tome I des *Exercices d'analyse et de physique mathématique*, relativement à l'intégration d'un système d'équations simultanées du premier ordre entre des fonctions inconnues en même nombre, quand l'équation caractéristique offre quelque racine multiple.

**1888. — (22) Sur l'impossibilité de franchir par la Formule de Taylor les cercles de convergence de certaines séries entières.**

*Bulletin des Sciences mathématiques*, 2e s., t. XII, p. 248-252.

Démonstration élémentaire d'une remarque de Weierstrass.

**1888. — (23) Sur des systèmes d'équations aux dérivées partielles, qui sont dépourvus d'intégrales, contrairement à toute prévision.**

*Comptes rendus de l'Académie des Sciences*, t. CVI, p. 648-651.

Note suivie d'une remarque de M. Darboux (*Ibid.*, p. 651-652).

**1889.** — (24) **Sur la convergence des développements des intégrales ordinaires d'un système d'équations différentielles totales** (avec la collaboration de M. Riquier).

*Annales scientifiques de l'Ecole normale supérieure*, 3e s., t. VI, p. 355-378.

**1889.** — (25) **Théorie élémentaire des fractions dégagée de toute considération impliquant soit la subdivision de l'unité abstraite, soit l'intervention des grandeurs concrètes. — Son application à la spécification mathématique de ces dernières** (Extrait des *Leçons nouvelles sur l'Analyse infinitésimale*, avec la collaboration de M. Ch. Riquier.

*Nouvelles Annales de mathématiques*, 3e s., t. VIII, p. 421-435.

**1890.** — (26) **Sur la convergence des développements des intégrales ordinaires d'un système d'équation différentielles partielles** (avec la collaboration de M. Riquier).

*Annales scientifiques de l'Ecole normale supérieure*, 3e s., t. VII, p. 23-88, et broch. in-4°, 65 p., Paris, Gauthiers-Villars, libr.-éd.

**1890.** — (27) **Extension de la méthode de Jacobi pour intégrer une seule équation aux dérivées partielles à une fonction inconnue dont les dérivées y entrent linéairement, au cas d'un système passif d'équations de cette sorte en nombre quelconque.**

*Annales scientifiques de l'Ecole normale supérieure*, 3e s., t. VIII, p. 217-232.

**1890. — (28) Sur quelques perfectionnements dont serait susceptible l'exposition de la théorie des quantités négatives.**

Broch. in-8°, Paris, Gauthier-Villars, libr.-édit.

**1891. — (29) Théorie des radicaux fondée exclusivement sur les propriétés générales des séries entières.**

*Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, t. I, p. 151-225.

La théorie exposée dans ce Mémoire « enchaîne d'une manière simple et naturelle tout ce qui concerne les radicaux, sans l'intervention d'aucun principe étranger aux propriétés générales des séries entières ».

**1891. — (30) Démonstration élémentaire d'un Lemme fondamental de Cauchy.**

*Bulletin des Sciences mathématiques*, 2e s., t. XV, p. 86-96.

Cette démonstration, tirée des parties les plus élémentaires de la théorie des polynomes entiers, « me paraît, dit l'Auteur, apporter une grande simplification dans toute l'Analyse, dont elle rend en outre indépendantes les unes des autres plusieurs parties qui se trouvaient embarrassées auparavant par une solidarité fâcheuse ».

**1891. — (31) Méthode directe fondée sur l'emploi des séries pour prouver l'existence des racines des équations entières à une inconnue par la simple exécution de leur calcul numérique.**

*Bulletin des Sciences mathématiques*, 2e s., t. XV, p. 236-252, et br. in-8°, 16 p., Paris, Gauthier-Villars, libr.-éd.

Cette méthode, simple corollaire de la théorie générale des fonctions implicites assise sur les développements en série, a

l'avantage de ne supposer rien de connu sur l'équation binome qu'elle embrasse comme les autres ; en outre, la convergence des séries à employer peut être établie par des moyens élémentaires, circonstance qui permet d'exposer séparément cette nouvelle démonstration.

**1891. — (32) Théorie analytique du Logarithme népérien et de la fonction exponentielle.**

*Annales de la Faculté des Sciences de Toulouse*, t. IV, et broch. in-4°, 35 p., Paris, Gauthier-Villars et Fils, impr.-libr.

Ecartant toute considération géométrique et la séparant de tout ce qui concerne les fonctions circulaires, l'Auteur expose en ce Mémoire une théorie purement analytique de deux transcendantes $l(x)$ et $e^x$, théorie simple et conforme aux procédés généraux d'investigation usités, depuis Cauchy et Abel, dans la théorie des transcendantes à dérivées algébriques. Par là se trouvent mises en évidence la filiation naturelle des dites transcendantes, ainsi que leur ressemblance avec celles d'ordres plus élevés.

**1892. — (33) Considérations sur l'enseignement des mathématiques.**

*Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, t. II, p. 105-129 et p. 269-295.

De larges extraits de cet article ont été publiés en 1901 par l'*Enseignement mathématique* (voir ce dernier recueil, 3e année, p. 172-194).

**1892. — (34) Sur la discussion et la classification des surfaces du deuxième degré.**

*Nouvelles Annales de Mathématiques*, 3e s., t. XI, p. 474-509, et br. in-8°, 35 p., Paris, Gauthier-Villars, libr.-éd.

Extrait du préambule :

« Je vais essayer de traiter cette matière avec plus d'uniformité et de précision en assignant des *fonctions déterminées*

des coefficients, dont la nullité et les signes indiquent immédiatement la variété de la surface correspondante, en modifiant aussi la classification dans un sens qui semble la rendre plus nette et plus matérielle. »

### 1893. — (35) Sur la règle de convergence de Gauss.

*Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, t. III, p. 33-41.

Simplification et élargissement de l'énoncé de la règle de convergence de Gauss, abréviation de sa démonstration.

### 1894. — (36) Leçons nouvelles sur l'Analyse infinitésimale et ses applications géométriques.

Première partie. — *Principes généraux.* — 1 vol. in-8°, xxxiii-405 p., Paris, Gauthier-Villars et fils, impr.-libr.

Extraits de la préface (p. vii-viii et xiv, xv, xvi) :

« Je reprends à un point de vue fort éloigné des idées ayant cours l'exposition de la partie des Mathématiques dont les noms d'Analyse infinitésimale, de Calcul différentiel et intégral rappellent certaines considérations fréquentes, certaines divisions convenues, mais dont l'objet véritable est l'*étude systématique des propriétés générales des fonctions.*

« Jusqu'à nos jours, pour ainsi dire, cette immense théorie qui, après l'Algèbre, domine la science des grandeurs et par celle-ci presque tout ce qu'il y a de positif dans les connaissances humaines, n'a guère vécu cependant que de principes inexacts, précaires tout au moins, de démonstrations sans valeur, de conclusions douteuses, et la chose est d'autant plus surprenante que, tout en formulant sur des faits analytiques, en somme fort complexes, des affirmations dogmatiques dont les principales devaient un jour être reconnues erronées, tout en appuyant sur ces données des raisonnements réputés sérieux, mais dont la plupart ne résistent pas à un examen tant soit peu attentif, les mêmes hommes trouvaient à peine assez rigoureuses les moindres considérations de la Géométrie élémentaire. La cause en est bien simple : n'ayant aucun égard

aux propriétés positives assurées aux fonctions par les lois naturelles de leur génération analytique, on en a fait de purs êtres de raison ; apercevant seulement chez elles le caractère le plus sensible des phénomènes physiques auxquels on rattachait presque exclusivement leur conception, on s'est plu à voir dans leur continuité habituelle un attribut primordial renfermant tous les autres ; on a mis en conséquence une sorte de point d'honneur à faire de cette même continuité le support *unique* de tous les raisonnements. Cette méthode a été féconde en pétition de principes, en paralogismes, en considérations rebutantes, en erreurs même, et bien certainement elle n'aurait pas conduit aux résultats exacts dont cette branche de l'Analyse s'est incessamment grossie, si le crible des applications particulières n'eût travaillé souvent à l'élimination du faux ; si, sans qu'on s'en doutât, d'autres propriétés des fonctions analytiques n'eussent suppléé habituellement à l'insuffisance de la continuité...

« ... Mon point de vue est tout autre ; déjà Lagrange l'avait nettement aperçu dans sa consistance générale, et Abel, en s'y plaçant à sa manière, avait pu donner la première théorie solide qui ait existé en Analyse infinitésimale. Dans toutes les spéculations analytiques ayant eu un autre but que la satisfaction d'une curiosité stérile, et aux termes mêmes de la définition de Lagrange, les fonctions se sont invariablement présentées comme « *expressions de calcul* », caractère dont les observations suivantes complètent la spécification. D'abord les calculs en question, si compliqués qu'ils soient, se réduisent toujours à des combinaisons variées de deux opérations fondamentales seulement, savoir : la *Composition des fonctions* et l'*Intégration des équations différentielles*.... Enfin chacun de ces calculs n'implique jamais, comme fonctions données, que des *polynomes entiers* et des fonctions engendrées *à partir d'eux* par quelque enchaînement des opérations dont il s'agit. Cela étant, il suffit de rendre libre cours aux conséquences de cette filiation spéciale pour arriver avec la dernière rigueur à la certitude que toutes les fonctions analytiques possèdent la propriété commune devinée par Lagrange *d'être toujours développables en séries entières, autrement dit par la formule de Taylor, sauf dans des cas exceptionnels dont la détermination se fait a priori*. Substituant cette propriété générale à la continuité, à la monogénéité, etc., je la choisis pour base unique de tous les raisonnements, et, comme ceux qui servent à l'établir, ils prennent aussitôt la solidité et la facilité des démonstrations les plus élémentaires de l'Arithmétique et de l'Algèbre. »

**1895. — (37) Leçons nouvelles sur l'Analyse infinitésimale et ses applications géométriques.**

Deuxième partie. — *Etude monographique des principales fonctions d'une seule variable.* — 1 vol. in-8°, XI-495 p., Paris, Gauthier-Villars et fils, impr.-libr.

« Si le rapprochement des principes généraux les a éclairés les uns par les autres, s'il a mieux fait sentir la fécondité de la notion si simple, néanmoins si solide, d'où tous peuvent être directement tirés, il a donné au volume précédent un caractère d'abstraction soutenue, qui a pu fatiguer le lecteur par moments. En revanche, il a déblayé le terrain pour les monographies rassemblées à leur tour dans celui-ci et dont ainsi rien d'étranger ne viendra plus obscurcir la filiation, ni entraver l'exposition. Leur cohésion est en outre augmentée par l'uniformité de la méthode, et par l'unité du principe dominant qui, avec des illustrations variées, y trouve, ce me semble, une sorte de justification *a posteriori*. Aux procédés de circonstance j'ai invariablement préféré, comme toujours, ceux qui se recommandent par leur caractère naturel et leur aptitude à de nombreux emplois. Eux seuls laissent à nu le fond des choses, en un mot instruisent; jamais les artifices, si rapides et si brillants qu'ils puissent être. » (*Avertissement*, p. v).

**1895. — (38) Proposition tout à fait élémentaire à substituer au Lemme de Cauchy dans la théorie générale des fonctions.**

*Bulletin des Sciences mathématiques*, 2e s., t. XIX, p. 154-159.

**1896. — (39) Nouveaux exemples d'interpolations illusoires.**

*Bulletin des Sciences mathématiques*, 2e s., t. XX, p. 266-270.

**1896. — (40) Sur la non-nullité du déterminant différentiel, pris par rapport aux constantes arbitraires, des intégrales générales d'un système d'équations différentielles totales.**

*Congrès des Sociétés savantes* (*section des Sciences*), 1896, p. 86-88.

Démonstration autre et plus directe que celle donnée du même point au n° 383 de la première partie des *Leçons nouvelles sur l'analyse infinitésimale.*

**1897. — (41) Leçons nouvelles sur l'Analyse infinitésimale et ses applications géométriques.**

Troisième partie. — *Questions analytiques classiques.* — 1 vol in-8°, VI-206 p., Paris, Gauthier-Villars et Fils, impr.-libr.

« ... j'ai mis leur exposition en harmonie avec les principes exposés dans les deux premières Parties de mon Ouvrage, en m'efforçant d'améliorer leur ordonnance, de rendre les raisonnements tout à fait rigoureux et naturels.

« Je crois y avoir réussi, dans une certaine mesure, pour la théorie des équations différentielles linéaires qui me paraît gagner beaucoup à porter de préférence sur les systèmes immédiats et à être appuyée directement sur les développements en séries. Il me semble surtout que ma méthode, pour arriver aux formules si remarquables de Cauchy dans le cas des coefficients constants, leur apporte une clarté qui leur avait toujours manqué et qui, maintenant, ne laisse plus rien à désirer. Je crois encore avoir éclairci sensiblement plus d'un point du Calcul des variations et avoir rendu très satisfaisante, au point de vue de la rigueur et de la simplicité, la théorie des intégrales multiples, limitées aux quantités réelles...

« A l'attention de ceux que les questions doctrinales intéressent, je me permettrai de signaler les considérations exposées dans les Additions I et II; si elles m'étaient venues plus tôt à l'esprit, elles m'auraient permis d'apporter des modifica-

tions, selon moi très avantageuses, à l'ordonnance et à l'assiette de mes principes généraux. » (*Avertissement*, p. v et vi).

**1897. — (42) Sur la multiplication des séries.**

*Congrès des Sociétés savantes (section des Sciences)*, année 1897, p. 162-164.

**1898. — (43) Leçons nouvelles sur l'Analyse infinitésimale et ses applications géométriques.**

Quatrière partie. — *Applications géométriques classiques*. — 1 vol. in-8°, xi-245 p., Paris, Gauthier-Villars et fils, impr.-libr.

« ... Les théories géométriques n'existeraient pas sans le *calcul*, qui déjà montre sa nécessité sous la forme rudimentaire des propositions du « Troisième Livre » qui, plus haut, s'impose ouvertement, en permettant *seul* de rattacher mutuellement les diverses parties d'une figure autrement qu'*in situ*. Or les calculs, ce sont les *fonctions* qu'ils engendrent, qui, à leur tour, les résument et les classent; et, en dehors de quelques rêves fort pénibles dont rien n'est encore sorti, *les fonctions se trouvent n'être que des polynomes ou des séries entières*. Tel est, après quelques axiomes spéciaux bien vite perdus de vue, la vraie source des vérités géométriques, celle où l'on peut remonter sans jamais s'égarer, qui les fournit toutes, apportant en même temps l'explication de leur existence. C'est au développement rapide de cette idée que les pages suivantes sont principalement consacrées, et je croirai n'avoir pas perdu toute ma peine si elles réussissent à lui faire faire un peu de chemin. » (*Avertissement*, p. v et vi).

**1898. — (44) Procédé d'une simplicité extrême pour prouver la convergence de la variante $\left(1+\frac{1}{m}\right)^m$.**

*Revue de Mathématiques spéciales*, t. IV, p. 425-426.

**1899. — (45) Interprétation nouvelle de la condition requise pour qu'une intégrale double, prise sur une plaque de surface, ne dépende que du bord de celle-ci.**

*Comptes rendus de l'Académie des Sciences*, t. CXXVIII, p. 913-917.

**1899. — (46) Sur un déterminant dont celui de Vandermonde n'est qu'un cas particulier.**

*Revue de Mathématiques spéciales*, t. V, p. 217-219.

**1899. — (47) Sur la mesure de la zone sphérique.**

*Revue de Mathématiques spéciales*, t. V, p. 267-268.

**1899. — (48) Sur la théorie des intervalles binaires et des intégrales doubles.**

*Annales scientifiques de l'Ecole normale supérieure*, 3e s., t. XVI, p. 193-238.

**1899. — (49) Intégration d'une différentielle totale binaire à quatre variables indépendantes.**

*Annales scientifiques de l'Ecole normale supérieure*, 3e s., t. XVI, p. 509-520.

**1902. — (50) Sur le déplacement d'une figure solide.**

*Nouvelles Annales de mathématiques*, 4e s., t. II, p. 17-25.

Démonstration directe et intuitive de la propriété de tout déplacement d'une figure solide de pouvoir être réalisé par une

translation et une rotation successives, dont la direction et l'axe sont parallèles quand leurs amplitudes ne sont nulles ni l'une ni l'autre.

## 1903. — (51) Nouveaux Eléments de Géométrie.

Nouvelle Edition refondue et augmentée, honorée d'une triple souscription du Ministère de l'Instruction publique (Directions de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement primaire). — 1 vol. in-8° de VIII-450 p. et XXII pl. (225 fig.). Dijon, P. Jobard, impr.-édit.

« Comme le grand Arnauld, M. Méray a voulu réconcilier avec l'enchaînement déductif des propositions l'ordre logique des idées et des faits qu'Euclide avait complètement négligé et sacrifié, et, suivant la méthode cartésienne, aller du simple au complexe et du général au particulier. Il a fait ressortir (même typographiquement) tous les postulats (plus nombreux qu'il n'est logiquement nécessaire, mais peu importe au point de vue pédagogique) qu'il considère comme des vérités empiriques, des faits d'observation. Mettant à la base de la Géométrie la notion de mouvement, il définit la droite et le plan par cette propriété de pouvoir glisser indéfiniment sur eux-mêmes; puis il définit (par postulats) les deux mouvements fondamentaux de translation et de rotation. Le mouvement de translation sert à définir le parallélisme des droites et des plans (le fameux postulatum d'Euclide se trouve impliqué dans ce mouvement); le mouvement de rotation sert à définir la perpendicularité, d'abord d'une droite et d'un plan, puis de deux droites ou de deux plans. Comme on le voit, M. Méray a hardiment réalisé la fusion complète de la Géométrie plane et de la Géométrie dans l'espace, que seule une tradition remontant à l'antiquité a séparées, au détriment de l'unité et de la simplicité de la science. Il s'attache à définir exactement les relations de situation, si négligées d'ordinaire au profit des relations métriques; il définit les demi-droites, les demi-plans, les demi-espaces, et par eux les angles plans, les angles dèèdres, les bandes (entre droites parallèles) et les murs, entre plans parallèles). Il définit avec précision les points *intérieurs* à un segment, à un angle saillant, à un triangle, etc., et les relations topographiques qui font qu'un polygone, par exemple, est *enchevêtré* ou *déchevêtré*.

Il distingue avec soin les sens opposés de toutes ces figures, l'*homotaxie* et l'*antitaxie* des segments parallèles, des angles et des triangles d'un même plan, des trièdres et des tétraèdres, et par suite les cas où deux figures *isomères* sont égales ou symétriques. Il ne craint pas de considérer les figures infinies avant les figures finies qu'on y découpe, les bandes et les murs, les paravents et les moulures (surfaces prismatiques), les surfaces cylindriques et coniques. Il fait la théorie générale de l'homothétie, et celle de la similitude (définie par l'homothétie). Enfin il introduit franchement les notions élémentaires du calcul infinitésimal (ou plutôt de la méthode des limites) à propos des figures courbes...

« Tout cela est exposé avec une grande largeur de vues, jointe à une grande simplicité qui résulte de la généralité des énoncés... La Géométrie ainsi enseignée ne devient pas seulement facile et attrayante, pour ne pas dire amusante; elle constitue à la fois un exercice intellectuel et un exercice d'imagination. L'auteur rapproche constamment les théories de leurs applications graphiques et mécaniques, et il les illustre par des exemples familiers empruntés à l'expérience quotidienne... On comprend que cette méthode, qui satisfait l'esprit, lui ouvre sans cesse des horizons nouveaux et l'excite à l'invention, ait eu le plus grand succès dans l'enseignement primaire, où elle a d'abord été appliquée à des élèves de douze à quatorze ans... ... Trente ans est donc le laps de temps que les idées justes et fécondes mettent dans notre pays, ne disons pas à triompher, mais à se faire accepter. Il faut espérer que celles de M. Méray feront encore bien d'autres progrès et d'autres conquêtes, et qu'elles contribueront puissamment à renouveler chez nous l'enseignement de la Géométrie, et à donner une idée plus exacte de cette science, qui avait autrefois une telle réputation de rigueur et de clarté, et qui la méritait si peu. » (*Revue de Métaphysique et de Morale*, supplément, mai 1904).

**1904. — (52) Justification des procédés et de l'ordonnance des Nouveaux Éléments de Géométrie.**

*L'Enseignement Mathématique*, 6e année (1904), n° 2, p. 89-123.

**1906. — (53) Nouveaux Éléments de Géométrie.**

3e édition (Réduction et refonte partielle de l'édition de 1903). — 1 vol. in-8° de XIII-309 p. avec 208 fig. intercalées dans le texte. Dijon, P. Jobard, imp.-édit.

A l'usage des Ecoles primaires supérieures, des Ecoles normales d'instituteurs, des Ecoles pratiques de commerce et d'industrie, des Ecoles professionnelles et de toutes les classes élémentaires dans les Etablissements d'enseignement secondaire.

**1906. — (54) Construction de la surface du second ordre déterminé par neuf points ou neuf plans tangents.**

*Nouvelles Annales de Mathématiques*, 4e s., t. VI, p. 289-303.

**1907. — (55) Sur la Divisibilité des polynomes entiers à plusieurs variables.**

*Nouvelles Annales de Mathématiques*, 4e s., t. VII, p. 193-234, et broch. in-8°, 42 p., Paris, Gauthier-Villars, imp.-libr. (1907).

« On saisira facilement l'esprit général de la méthode en remarquant à chaque pas qu'elle consiste dans la combinaison des procédés propres au cas d'une seule variable, opérée par voie de récurrence, c'est-à-dire par la réduction d'un cas quelconque à un autre où le degré d'une variable au moins s'est abaissé dans l'un au moins des polynomes à manier, sans s'élever dans les autres. »

**1907. — (56) Mes « Nouveaux Éléments de Géométrie ».**

*Revue Scientifique*, 5e s., t. VIII, p. 193-198 (17 août 1907) et *ibid.*, p. 231-237 (24 août 1907).

Article écrit par Méray en réponse à l'invitation que lui lui avait adressée la *Revue scientifique* d'exposer à ses lecteurs « l'esprit général de la nouvelle géométrie et sa portée éducative », « et de donner également son avis sur les tentatives d'adaptations pédagogiques qui en ont été faites ».

**1907. — (57) Sur la Discussion et la Résolution des équations simultanées du premier degré.**

*L'Enseignement Mathématique*, IXe année, n° 5 (15 sept. 1907), p. 337-366.

Extrait du préambule :

« Cette théorie est capitale dans toute l'Analyse mathématique, et cependant son exposition n'a jamais eu une limpidité suffisante pour ne laisser aucune obscurité dans l'esprit des élèves...

« Mais l'obscurité disparaît dès que l'on consent à raisonner sur les systèmes *réduits;* j'y vais revenir, en simplifiant toute la question dans une mesure et sous une lumière qui me paraissait ne laisser plus rien à désirer. »

**1908. — (58) Les « Nouveaux Éléments de Géométrie » de M. Charles Méray.**

*La Revue de l'Enseignement des Sciences*, 2e année (1908), n° 14, p. 153-168.

Lettre de Ch. Méray, en réponse à un article de M. F. Marotte, paru sous ce titre dans le même recueil, en décembre 1907.

**1909. — (59) Sur les lignes brisées et les aires polygonales dans le plan, à propos de la décomposition d'un polygone en triangles.**

*Nouvelles Annales de Mathématiques*, 4e s., t. IX, p. 481-510 et 529-555.

Les considérations que l'auteur présente en ce mémoire « paraissent donner à la conception des lignes brisées, planes et figures connexes une précision et une netteté qui lui man-

quaient. Si elles n'ajoutent presque rien à la visibilité de faits devenus quasi intuitifs à force d'avoir été aperçus empiriquement et retrouvés en jeu dans les applications les plus vulgaires de la Géométrie, elles les coordonnent et les expliquent. »

**1910. — (60) Sur quelques formules de sommation.**

*La Revue de l'Enseignement des Sciences*, 4e année, n° 31 (janvier 1910), p. 6-9.

« Application d'une sommation extrêmement facile et de portée étendue, à celle des puissances semblables des M premiers entiers naturels, et au dénombrement des monômes entiers dissemblables, de degré commun M par rapport à k variables indépendantes. »

**1910. — (61) Sur le « Binôme de Newton. »**

*La Revue de l'Enseignement des Sciences*, 4e année, nos 39-40 (nov.-déc. 1910), p. 281-286.

L'auteur, dans son préambule, indique ainsi le but de cette note :

« C'est d'Algèbre que je veux parler aujourd'hui, pour critiquer, dans la formule du Binôme, son rang actuel parmi les matières classiques, son énoncé habituel et sa démonstration en faveur, pour recommander d'autres procédés. »

**1911. — (62) Esquisse d'une Trigonométrie débarrassée de l'intrusion des arcs de cercle.**

*L'Enseignement mathématique*, XIIIe année, n° 1 (15 janvier 1911), p. 5-16.

Extrait du préambule :

« C'est la réforme que j'ai amorcée dans mon livre de 1874, que j'ai tant soit peu élargie dans mon édition de 1903 et poussée dans celle de 1906, jusqu'aux formules pour la résolution

logarithmique des triangles, obtenues par les moyens les plus vulgaires.

« Sur cette voie, où je n'ai eu à faire encore que des pas petits et peu nombreux, on peut marcher avec la même aisance jusqu'au bout. Je vais le montrer sommairement, présenter notamment une démonstration puisée à la même source, pour les formules générales concernant l'addition et la soustraction des angles, d'où, une fois établie, le reste de la Trigonométrie (courante) se déduit rapidement, sans difficultés spéciales. »

Cet article est le dernier travail de Méray, qui en a corrigé les épreuves sur son lit de mort.

**1912. — (63) Sur la théorie classique des fonctions symétriques.**

*La Revue de l'Enseignement des Sciences*, 6e année (1912), n° 52, p. 40-42.

Démonstration directe et tout à fait élémentaire des formules de Newton.

**Articles ou lettres de Ch. Méray sur la Langue auxiliaire internationale Esperanto.**

*Bien Public* de Dijon (Avril et novembre 1900).

*Revue Générale des Sciences* (Avril 1900).

*Intermédiaire des Mathématiques* (Juin 1900).

*L'Enseignement Mathématique* (Juillet et novembre 1900).

*Bulletin de la Société des Amis de l'Université de Dijon* (1er sem. 1901).

*Comptes rendus de l'Académie des Sciences* (Avril 1901).

*L'Enseignement chrétien* (Mai 1901).

*Lyon Républicain* (Suppl. litt. du 19 mai 1901).

*Nouvelles Annales de Mathématiques*, 4e s., t. I (1901), p. 34.

*Annuaire des Mathématiciens* (1er vol. 1902).

II

# DISCOURS, ÉLOGES FUNÈBRES

ET

# Articles nécrologiques

CONCERNANT

## CHARLES MÉRAY

# DISCOURS

## prononcés aux obsèques de Charles Méray

---

Aux obsèques solennelles de Charles Méray, qui ont eu lieu à Dijon le dimanche 5 février 1911, divers discours ont été prononcés devant la porte de la Faculté des Sciences, où a eu lieu la fin de la cérémonie funèbre, avant le départ du cercueil pour Bourgneuf-Val-d'Or. En cette cérémonie, ont successivement pris la parole : M. Bataillon, doyen de la Faculté des Sciences de Dijon, au nom de la Faculté; M. Collot, professeur à la Faculté des Sciences de Dijon, président de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon, au nom de cette Compagnie; M. Boirac, Recteur de l'Académie de Dijon, au nom de l'Université. Voici le texte de ces différents discours :

I

### Discours de M. Bataillon

Doyen de la Faculté des Sciences de Dijon.

Messieurs,

Le savant éminent à qui l'Université de Dijon offre un suprême témoignage de reconnaissance et d'affectueuse admiration, emporte avec lui une grosse part des traditions de la Faculté des Sciences.

Pendant plus de 40 ans, il a vécu la vie de cette maison; et si, dans l'évolution du personnel et des enseignements, nous avons conservé une vision précise des hommes et des choses de la génération antérieure, c'est

grâce aux riches souvenirs méthodiquement classés par ce grand esprit. La mort a fermé pour nous ce livre du passé. Mais au-dessus des noms qu'il savait si bien faire revivre, celui de Méray se détache aujourd'hui avec un éclat merveilleux. Si la tradition orale vient à le trahir, ses œuvres fondamentales sont là pour le garantir contre l'oubli.

Ch. Méray naquit à Châlon-sur-Saône en 1835. Après de solides études au collège de Chalon, au lycée de Dijon, au lycée Saint-Louis, il entrait à l'Ecole normale en 1854.

Plus soucieux du travail personnel que des enseignements réguliers, il s'annonçait déjà comme un chercheur original et indépendant d'allures. Après un séjour de 2 ans au lycée de Saint-Quentin, il entrait dans l'Enseignement supérieur à Lyon en 1866. Il était définitivement nôtre en 1867 et c'est à Dijon qu'il commençait à dresser cet échafaudage brillant de nouveauté, à la base duquel se placent de nombreux mémoires sur les théories des nombres fractionnaires, négatifs, incommensurables et la théorie des fonctions basée sur les développements en série.

En 1886, la perte d'un fils sur lequel il pouvait fonder les plus légitimes espérances jetait un nuage sombre sur sa vie. Il domina la catastrophe et trouva dans le labeur scientifique l'ancre de salut. De là ces œuvres de maturité, depuis longtemps conçues, et dont le succès allait réchauffer sa vieillesse endeuillée. Son *Traité d'Analyse infinitésimale*, dont les volumes s'égrènent sur les années 1894-95-97-98, fut une révélation pour la science officielle.

Elle avait pu fermer les yeux sur les nombreux mémoires accumulés chaque année par notre collègue dans tous les périodiques spéciaux.

Devant un corps de doctrines parfaitement cohérent, bâti sur une simple donnée fondamentale, aussi féconde à elle seule que l'arsenal compliqué des méthodes habituelles, devant une conception remarquable d'unité, d'originalité et de beauté, les distributeurs d'éloges et de distinctions s'arrêtèrent émerveillés; et, avec un empressement tardif, ils eurent à cœur de réparer par un honneur exceptionnel dans la forme l'oubli trop long qu'ils avaient à se faire pardonner.

En 1899, la section de Géométrie de l'Académie des Sciences, rompant avec l'usage constant qui réservait jusqu'alors ses places de correspondant aux plus éminents mathématiciens étrangers, faisait une première exception

en désignant un correspondant français en la personne de Méray.

Je laisse à des spécialistes qualifiés le soin de mettre en relief les beaux résultats obtenus par notre collègue dans toutes les directions.

Mais comment oublier les batailles livrées depuis dix ans par notre vaillant ami autour d'une œuvre qui émouvait justement les maîtres de l'Enseignement public à tous ses degrés? La tradition des siècles imposait en Géométrie une méthode fatigante, antirationnelle. Dans un livre que Tannery qualifie de « révolutionnaire » et intitulé : *Nouveaux éléments de Géométrie*, Méray substitue aux axiomes logiques les propriétés les plus simples du mouvement d'un corps solide, celles auxquelles nous sommes le mieux habitués. Il mène de front l'étude du plan et de l'espace en soulignant vigoureusement les vérités expérimentales que la méthode classique « dissimule avec hypocrisie ».

Cette œuvre magistrale n'était qu'une exhumation. Une première édition de l'ouvrage parue en 1874 donnait aux maîtres dévoués de l'Ecole normale de Dijon des résultats remarquables. Mais les approbations isolées se perdaient suivant l'expression de Méray lui-même « dans le vide d'une indifférence générale mêlée de quelques railleries ».

Grâce au concours de professeurs pleins de hardiesse et de talent, l'expérience reprise en 1899 ébranlait les plus sceptiques et l'édition de 1903 paraissait sous les meilleurs auspices. Toutefois, dit M. Laisant, l'Enseignement secondaire restait fermé « comme les oreilles d'un sourd qui ne veut pas entendre ».

Depuis le décret du 27 juillet 1905 et les instructions du 9 septembre, il y a quelque chose de changé. Les principes de la méthode Méray sont entrés dans les programmes. Ils ont passé par la porte de l'anonymat : mais, bon gré mal gré, le nom de notre collègue restera attaché à l'évolution qui s'accomplit aujourd'hui dans l'Enseignement Mathématique. Tannery conteste qu'il y ait eu contre cet ouvrage « conspiration du silence », comme l'affirme M. Laisant avec indignation; et il espère que Méray jouira pendant de longues années « de la justice qu'on finit par lui rendre ».

Toutes ces discussions importaient médiocrement à notre collègue. S'il soutenait des idées théoriques avec une ténacité et une verve admirables, c'est de l'expérience

seule et non des efforts d'une coterie qu'il escompta le succès de sa Géométrie. Les premiers apôtres dont il avait besoin, la Bourgogne était en mesure de les lui fournir : ils s'offrirent à lui généreusement. Aussi, nous comprenons l'attachement de notre collègue au pays natal, à cette Faculté des Sciences, à cette ville de Dijon où il ne comptait que des admirateurs et des amis ; où son œuvre se développait méthodiquement, loin des compétitions qui provoquaient chez lui une invincible répugnance.

Sa retraite fut fructueuse comme sa vie professorale et plein d'espoir il y a quelques jours, à la veille de l'heure fatale, il manifestait encore un grand souci : les épreuves d'imprimerie qui restaient en souffrance sur sa table.

La supériorité de Méray éclatait dans tous les domaines : dans nos conseils universitaires où son sens pratique s'imposait sous les formes les plus lapidaires et les plus irrésistibles : elle éclatait dans des initiatives brillantes et généreuses, comme cette idée d'une langue universelle dont il fut l'un des premiers et des plus énergiques protagonistes ; elle éclatait aussi dans l'enseignement, où la simplicité de l'homme donnait encore plus de relief à l'originalité, à la hauteur des conceptions.

C'est un culte que ses élèves ont eu pour lui, culte auquel Méray répondit toujours par un dévouement sans bornes. Chez lui, le tempérament de l'homme valait celui du savant. Une figure comme la sienne supporterait mal le fard des éloges de circonstance. Nous devons à sa mémoire de ne dire que des choses auxquelles il pourrait souscrire.

Le cœur de Méray n'était pas ouvert à tout venant comme une simple hôtellerie. Prompt à se faire une opinion sur les hommes, il avait des répulsions arrêtées comme des amitiés définitives. Et l'amitié, chez lui, c'était la confiance absolue, une liberté d'allure juvénile, la franchise brutale de l'expression dans les discussions les plus paradoxales.

Sa formule altruiste était au fond la vieille maxime : *Aide-toi, le ciel t'aidera.* Habile à discerner les efforts dignes d'encouragement, il concentrait sa bonté sur les meilleurs, sans trève ni repos, complétant une œuvre de bienfaisance avec le plaisir de l'artiste qui polit son chef-d'œuvre.

Avec le sens pratique qu'il mettait en toutes choses, avec la belle franchise de ses jugements, avec l'originalité

révolutionnaire de son activité intellectuelle, Charles Méray m'apparaît homogène et exempt de tout trait banal.

Ceux qui, comme nous, dans la pratique journalière, ont mieux apprécié le charme séducteur de cette grande figure, peuvent mesurer le vide profond que la mort vient de creuser dans notre milieu scientifique.

Les grands corps scientifiques que notre collègue a honorés se joindront à nous pour déplorer cette grande perte. Ce matin même, M. Darboux, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, exprimait ses regrets personnels dans une lettre dont j'extrais le passage suivant :

« M. Méray était un de mes excellents amis. Nous avions « l'un pour l'autre une estime profonde, une affection cor- « diale. Plein d'admiration pour son œuvre et ses tra- « vaux, j'avais été heureux de le faire agréer par la Sec- « tion de Géométrie qui l'avait placé, seul de nos savants « français, sur sa liste de correspondants. »

La mémoire de Méray sera pieusement conservée dans cette Université, et notre Faculté continuera de chérir son nom comme un des plus brillants dont elle puisse se parer.

Sa famille était nôtre. Devant cette maison où notre ami s'arrête pour la dernière fois, nous nous associons à elle dans le chagrin et dans les souvenirs.

## II

## Discours de M. Collot

Président de l'Académie des Sciences, Arts et Belles Lettres de Dijon.

Messieurs,

Au nom de l'Académie des Sciences, Arts et Belles Lettres de Dijon, je dois rendre hommage à Charles Méray. Il entra dans notre Compagnie en 1889. L'heure tardive de nos séances s'accordait mal avec les habitudes excessivement matinales de ce grand travailleur : aussi n'était-il guère assidu. Cependant, les choses de l'Académie ne lui étaient pas indifférentes ; il l'a témoigné sou-

vent, notamment en aidant à notre recrutement. Il a été le promoteur de la candidature de personnalités qui ont enrichi la collection de nos travaux et dont la renommée scientifique rehausse le lustre de notre Compagnie.

Il ne manqua pas, vers le début de la propagation de l'Esperanto à Dijon, dont il fut un apôtre très actif, de plaider cette cause devant nous, avec pièces démonstratives à l'appui; il pouvait être plus facilement suivi là que s'il nous eût entretenu de ses travaux ordinaires. Quant Charles Méray prenait la parole, c'était avec cette originalité de vues qui distinguait son esprit et cette chaleur qui lui était habituelle.

Les mathématiciens les plus éminents ont reconnu d'une façon éclatante la très haute valeur de ses méthodes de démonstration, puisqu'ils ont à son occasion fait créer une place nouvelle de correspondant à l'Académie des Sciences de Paris, pour la lui donner.

Notre Académie conserve le souvenir d'un membre qui lui faisait honneur de la façon la plus brillante.

## III

### Discours de M. Boirac

Recteur de l'Académie de Dijon.

Il y a cinq ans, au moment où M. Méray, atteint par la loi de la limite d'âge, quittait notre Faculté des Sciences, après trente-huit ans d'une collaboration ininterrompue, j'exprimais publiquement, au nom de l'Université assemblée autour de moi, les profonds regrets excités en nous par une séparation que nous aurions voulu retarder longtemps encore; mais j'exprimais en même temps l'espoir qu'il conserverait du moins avec ses collègues, auxquels il demeurait uni par les liens de l'honorariat, ses vieilles et bonnes relations d'amitié; et je lui disais, non pas adieu, mais au revoir! Cet espoir, M. Méray y a répondu de toute sa volonté et de tout son cœur, revenant avec un plaisir visible auprès de ses collègues et de moi-même, comme pour nous assurer qu'il était bien toujours avec nous, nous entretenant de ses travaux, de ses projets, s'intéressant aux nôtres, heureux de se retrouver dans notre

chère Faculté, tel en apparence que nous l'avions toujours connu, plein de vie, de force et de bonne humeur, malgré les sourdes atteintes d'un mal qu'il supportait avec une stoïque sérénité. Hélas! en quelques jours la mort, une mort brutale et cruelle, l'a ravi à notre respectueuse affection ; et ce n'est plus « Au revoir », mais « Adieu » que je viens lui dire aujourd'hui, au nom de l'Université réunie autour de son cercueil, pour lui rendre les derniers honneurs.

Ce qu'était le savant, le mathématicien, en M. Méray, il appartient à des juges plus autorisés que moi de le dire, et sans doute les grands corps scientifiques qui se sont honorés en l'appelant au nombre de leurs membres le diront hautement dans les éloges publics qui lui seront consacrés au sein des Instituts et des Académies dans les différents pays du monde. Mais je crois pouvoir m'assurer que son nom restera dans l'histoire des mathématiques comme celui d'un esprit original et hardi, fait pour marcher en dehors des sentiers battus vers les terrains encore inexplorés des découvertes et des renouvellements scientifiques.

Hardiesse et originalité, ce sont là en effet les traits saillants de l'intelligence et du caractère de M. Méray. Cherchant avant tout la vérité, n'obéissant qu'à la raison, ni dans la science ni dans la vie il n'était la dupe d'aucune convention, l'esclave d'aucune autorité. Aussi n'hésitait-il pas à rompre avec les traditions les plus universellement vénérées, lorsqu'il les jugeait sans fondement. Jamais la crainte d'être mécompris ou raillé ne le détourna un seul instant de ce qu'il croyait être l'avenir et le progrès. Avec de telles dispositions, M. Méray n'était pas homme à courir après les honneurs, ni même à se préoccuper des intérêts de la gloire. On peut dire que la célébrité est venue à lui presque malgré lui-même ou du moins sans qu'il ait rien fait pour l'attirer. Il ne lui a manqué, pour avoir une réputation plus retentissante, sinon plus solide et plus ferme, que d'aller à Paris où sa place était marquée parmi ses pairs, je veux dire parmi les savants les plus connus de notre temps ; mais il a préféré rester dans sa province, fermement attaché au sol bourguignon, enfermant volontairement toute sa carrière et toute sa vie dans la Faculté des Sciences de Dijon, où il avait débuté tout jeune encore. Sans ambition personnelle, sans ombre de vanité ou d'orgueil, conscient de sa valeur, mais

n'éprouvant pas le besoin de la faire sentir aux autres, simple de manières, d'une franchise un peu rude parfois mais toujours pénétrée de délicatesse et de bonté, volontiers contredisant et paradoxal en ses propos, non pour le vain plaisir de surprendre son interlocuteur, mais pour mieux l'amener à envisager la vérité sous toutes ses faces; un peu brusque, ou même bourru d'apparences, au fond très affectueux, très sensible, éternellement reconnaissant du plus petit service, touché jusqu'au cœur de la plus légère marque d'amitié : tel était l'homme que nous avions appris à aimer et dont tous ceux qui l'ont connu garderont pieusement le souvenir.

Pour moi, je n'oublierai jamais ces entretiens d'une intimité si charmante où, avec une confiance dont je me sentais grandemeut honoré, il venait me faire part de ses espérances, de ses craintes, de ses luttes et de ses victoires, au moment où la nouvelle conception de la géométrie, ensevelie pendant trente ans dans le silence et l'oubli, reparaissait à la lumière et s'imposait de plus en plus, sous le nom de méthode Méray, à l'attention des savants et des professeurs. S'attaquer à Euclide en géométrie à notre époque c'était presque une témérité comparable à celle de Descartes s'attaquant à la philosophie d'Aristote il y a trois siècles. Pourtant, malgré la force presque invincible d'une aussi antique tradition, nous voyons aujourd'hui les idées de M. Méray se faire insensiblement leur place dans les programmes de nos études, sans que tous ceux qui les adoptent et les propagent prennent toujours la peine de les rapporter à celui qui les a le premier mises au jour : ordinaire sort des inventeurs. Comme mon prédécesseur, M. le recteur Adam, j'ai prêté mon concours à l'intéressante expérience pédagogique dont la méthode Méray a été l'objet dans nos écoles et qui a préparé son ascension, sous des formes plus ou moins modifiées, dans les nouveaux programmes de notre enseignement public : il nous en avait gardé, à M. Adam et à moi, une reconnaissance qu'il manifestait en toute occasion avec une vivacité toujours égale.

L'adhésion enthousiaste de M. Méray à la langue internationale Esperanto fut sans doute une autre suite de ce même esprit d'indépendance, de ce même besoin de logique et de clarté qu'il apportait en toutes choses. Jusqu'à lui, l'œuvre du docteur Zamenhof n'avait guère rencontré chez les hommes de science, chez ceux qu'on nomme par-

fois les intellectuels, qu'une dédaigneuse indifférence sinon une hostilité décidée. La simplicité et la régularité de cette langue quasi-géométrique séduisirent M. Méray plus encore peut-être que la souplesse et son harmonieuse sonorité ; mais ce qu'il vit en elle de plus précieux, ce sont les services qu'il pouvait rendre à la science et à la civilisation si elle devenait jamais l'instrument universel des communications internationales. Aussi se dévoua-t-il à la répandre et à la défendre avec l'ardeur d'un véritable apôtre : lettres, conférences, articles de journaux et de revues, il n'épargna rien pour faire connaître et apprécier l'Esperanto dans les milieux scientifiques les plus élevés, en France et à l'étranger. Je lui dois même, ainsi que bien d'autres, mon initiation à la nouvelle langue, et ce m'est un très grand honneur que de lui avoir succédé dans la présidence du groupe qu'il a fondé à Dijon, le premier qui ait existé en France et auquel son nom restera pour toujours attaché dans la mémoire des Espérantistes du monde entier, à quelque nationalité qu'ils appartiennent.

Le Conseil de l'Université de Dijon ne saurait oublier que M. Méray fut un des siens, dès l'origine même de son existence, et qu'il participa à toutes les délibérations, à toutes les mesures par lesquelles fut organisée, conformément à la loi de 1896, la nouvelle Université régionale de Bourgogne. Aux discussions du Conseil, M. Méray apporta le même esprit d'indépendance et d'initiative, cette entière sincérité de pensée et de paroles, cette bonhomie cordiale qui imprimaient à toute sa personnalité un caractère si sympathiquement original.

Le nom de M. Méray vivra dans l'histoire des sciences. A nous, collègues, aux concitoyens, il laisse un souvenir impérissable et le plus précieux des exemples, celui d'une vie entièrement vouée au culte de la vérité et du devoir. Au nom de l'Université de Dijon, fidèle gardienne de sa mémoire, j'adresse au grand savant, à l'ami vénéré, un suprême hommage d'admiration, de reconnaissance et de respect.

*
* *

Le lendemain des obsèques, le lundi 6 février 1911, l'inhumation de Charles Méray a eu lieu dans un caveau de famille, au cimetière de Bourneuf-Val-d'Or (Saône-et-

Loire). A cette cérémonie, à laquelle assistaient, outre la famille du défunt, de nombreuses personnes de Bourgneuf, de Chalon-sur-Saône et environs, la Faculté des Sciences de Dijon était représentée par M. Bataillon, doyen, et M. Pionchon, professeur. Dans une allocution, ce dernier, au nom des amis de M. Méray, a rappelé la haute valeur morale de l'homme dont l'éminente personnalité, comme professeur et comme savant, avait si bien été mise en relief dans les discours prononcés la veille à Dijon. Voici les paroles de M. Pionchon :

Hier, à Dijon, nous suivions, mes collègues et moi, à titre officiel, les obsèques solennelles que notre Université et l'élite de la société dijonnaise faisaient à l'illustre savant et au concitoyen éminent que nous perdions en la personne de Charles Méray. C'est en amis, aujourd'hui, qu'ici, à côté de ses proches et de ses intimes, nous avons tenu à accompagner, jusqu'au terme de son funèbre voyage, le grand, le très cher, le parfait ami que nous pleurons en lui.

Oui, ami, il le fut de façon accomplie, comme je viens de le dire. D'ailleurs, tout ce que voulut être et fut Charles Méray, il l'a été jusqu'à l'excellence. Aussi ses qualités de cœur ont-elles atteint le même degré éminent que ses géniales facultés intellectuelles. Rien de médiocre ne parut en lui. Ceux qui ont eu l'honneur de jouir de son affection ont eu, par là, l'insigne bonheur de connaître cette chose si rare et si précieuse qu'est une amitié élevée jusqu'à la perfection.

Caractère ouvert ; bonne humeur ; esprit fin, original, caustique parfois mais toujours avec une foncière bienveillance ; verve abondante, pittoresque, pleine du meilleur sel bourguignon ; bonté délicate ; cordiale confiance ; absolue franchise ; impeccable droiture ; dévouement à toute épreuve ; bref, tous les dons les plus propres à attirer et à attacher à lui ceux qui étaient amenés à pénétrer dans son intimité, il les eut de façon privilégiée ; et il en était si riche qu'il a pu les prodiguer toute sa vie sans les épuiser et sans pourtant que jamais ombre de banalité ait diminué la valeur des marques d'affection ou d'intérêt que recevaient de lui ses très nombreux familiers. Néanmoins, il savait nuancer ses sentiments et les propor-

tionner, avec une très équitable justesse, aux vrais mérites de chacun, car sa bonté n'était ni faible ni aveugle, parce que sa haute intelligence n'abdiquait jamais ses droits. En lui l'esprit géométrique coexistait avec l'esprit de finesse, si bien qu'il fut toujours un très avisé psychologue et, par conséquent, un très pénétrant connaisseur d'hommes.

Mais tout en ne plaçant sa confiance et son amitié qu'à bon escient, il était, dans un cercle de relations très étendu, l'obligeance même. Nul besoin pour qu'il entreprit de rendre service qu'il y fut invité ou sollicité ; il se tenait de lui-même, pour ainsi dire, à l'affût des occasions de se rendre utile ou agréable. Au moindre indice qu'un de ses amis, ou simplement quelqu'un de sa connaissance ayant son estime, pourrait se bien trouver de son intervention en quelque affaire, il laissait là ses propres soucis, ses travaux en cours, pour faire des démarches, trouver des renseignements, solliciter des concours propres à assurer la réalisation des vœux ou des projets qu'il avait entrepris de favoriser. Qui de nous n'a-t-il pas appelé maintes fois à collaborer à l'exercice de son infatigable obligeance? Qui n'a encore dans l'oreille l'écho de sa parole sympathique et persuasive, tour à tour précise comme un théorème, habile comme un plaidoyer, savoureuse comme une boutade d'humoriste, toujours si bien adaptée au caractère de sa requête ; et qui de nous, aussitôt gagné par son zèle communicatif, ne s'est fait un plaisir de contribuer de tous ses moyens au succès de ses démarches ?

Courses, visites, lettres, aucune peine ne lui coûtait pour remplir les missions d'assistance qu'il se donnait, et il ne cessait ses instances que lorsque le succès de ses efforts était tel qu'il le désirait, c'est-à-dire complet.

Mais s'il comptait pour peu ce qu'il faisait lui-même en faveur d'autrui, combien, par contre, n'estimait-il pas les moindres services qui lui étaient rendus? Jamais il ne se considérait comme quitte envers ceux auxquels il se croyait redevable de quelque chose, et il se plaisait à mettre dans la reconnaissance une fidélité aussi constante et opiniâtre que l'était son ardeur à obliger. Et tel il fut non seulement hier, mais toujours. Par exemple : un esprit aussi hautement original que le sien ne devait certes pas beaucoup à ses premiers maîtres, et pourtant il a regardé comme un devoir d'inscrire leurs noms à la première page de son célèbre traité de géométrie. Et je songe aussi, à ce

propos, au souvenir qu'il avait bien voulu conserver, pour m'en faire un titre à son amitié, des leçons qu'au début de ma carrière j'avais été amené à donner à son fils bien-aimé, André Méray, ce cher enfant près duquel il vient reposer aujourd'hui.

C'est par cette qualité, accessible à tous, de la constance et de la fidélité dans le souvenir et la reconnaissance, que nous pouvons nous élever jusqu'à lui ! Aussi, comme cette famille qui le pleure et que nous entourons de notre respectueuse et profonde sympathie, serons-nous inconsolables de sa perte : et je suis certain d'être l'interprète de tous ceux qui, comme moi, eurent part à son amitié en disant : par ses éminentes qualités d'homme privé, non moins que par sa haute supériorité d'homme de science, notre ami laissera en notre mémoire une empreinte ineffaçable.

---

# NOTICE SUR CHARLES MÉRAY

**publiée dans l'ENSEIGNEMENT MATHÉMATIQUE, 13e année, no 3, mai 1911, par M. C.-A. LAISANT.**

---

## CHARLES MÉRAY
(1835-1911)

---

Le savant dont le nom précède n'était pas un inconnu pour les lecteurs de l'*Enseignement mathématique*. A vrai dire, il ne l'était pour aucune des personnes qui s'intéressent à la science et à l'enseignement, soit en France, soit dans tous les pays où sont cultivées les mathématiques. Et l'on peut affirmer, sans nulle exagération, que la date du 2 février 1911, celle de la mort de Méray, doit compter comme un jour de deuil chez tous les mathématiciens.

C'est un deuil plus spécialement cruel pour ceux qui ont eu le privilège de connaitre l'homme et non pas seulement ses œuvres, et qui ont été si douloureusement surpris par la nouvelle de son décès. Malgré les années, sa robuste constitution, sa vigueur physique, égale à sa puissance intellectuelle, semblaient lui promettre encore de longs jours. Une opération chirurgicale, voulue par lui, mais à laquelle il eût peut-être été sage de ne pas se prêter aussi vite et aussi facilement, a amené l'issue fatale.

Charles Méray était né à Chalon-sur-Saône le 12 novembre 1835. Il entra en 1854 à l'Ecole normale supé-

rieure et fut, à sa sortie, professeur au Lycée de Saint-Quentin pendant deux années (1857-1859) ; mais la tournure personnelle de son esprit inventif et original le destinait plutôt à l'enseignement supérieur, dans lequel s'est écoulée presque toute sa carrière et où il a si brillamment marqué sa place. Après un congé de quelques années, suivi d'un court passage à la Faculté des Sciences de Lyon, il arrivait en 1867 à celle de Dijon, qu'il n'a plus quittée qu'à l'heure de sa retraite, vers la fin de 1905, et où il comptait depuis lors comme professeur honoraire.

L'Académie des Sciences l'avait élu membre correspondant, pour la section de Géométrie, le 11 décembre 1899.

Cette nomination était la consécration officielle d'une série de travaux d'analyse mathématique que cet esprit infatigable n'avait cessé de prodiguer sous forme d'articles, de notes, de mémoires dans la plupart des périodiques. Il les avait coordonnés ensuite dans ses *Leçons nouvelles sur l'analyse infinitésimale et ses applications géométriques*, dont les quatre volumes furent successivement publiés de 1894 à 1898, et qui resteront comme l'œuvre maîtresse de Méray aux yeux de la plupart des mathématiciens. C'est là que, donnant un corps à toutes ses recherches précédentes, aux idées qu'il avait répandues dans son enseignement, il construisait une théorie des fonctions sur des bases nouvelles. Les éléments essentiels de cette doctrine, dans leur domaine le plus simple, ont pénétré depuis dans l'enseignement officiel où figurent actuellement les fonctions définies par des séries entières.

Cependant, malgré toute la solidité de cette œuvre, malgré la somme considérable de travail et la puissance intellectuelle qu'il fallait pour la mener à bien, je crois que ce ne sera pas le plus grand titre de Méray à la reconnaissance de la postérité, à l'admiration qu'on accordera justement à sa mémoire. Ce qu'il a fait pour la réforme de l'enseignement de la géométrie me semble avoir une portée bien plus considérable encore, en dépit de l'apparence élémentaire du sujet.

Les *Eléments de géométrie*, qu'il publia en 1874, furent accueillis dans l'administration de l'enseignement par une indifférence qui n'excluait pas l'hostilité. Toutes les puissances routinières, se coalisant, prirent à tâche d'organiser contre ce perturbateur la conspiration du silence. On l'excommuniait, pour ainsi dire ; on arrachait son livre des mains des maîtres ou des élèves, si on l'y trouvait. Cependant, des disciples tenaces s'étaient groupés autour de l'auteur ; ils eurent la patience et le courage de persévérer, de propager dans l'enseignement la méthode nouvelle. Peu à peu, en présence des résultats excellents obtenus et qu'on ne pouvait contester, les résistances officielles fléchirent ; et les idées de Méray ont fini par pénétrer dans les programmes ministériels, sans que l'on ait eu la bonne foi de prononcer seulement son nom.

Un nouveau volume concernant cette méthode d'enseignement fut publié par lui en 1903, puis un autre encore en 1906, sous le même titre : *Nouveaux éléments de géométrie*. Bien que la publication de 1906 ne soit présentée que sous la forme d'une nouvelle édition, c'est, en réalité, une refonte complète, mieux adaptée à l'usage pédagogique.

J'ai eu l'occasion d'exposer ici même, il y a longtemps déjà, sous le titre *Une exhumation géométrique*, les observations que me suggérait la lecture de l'ouvrage de 1874, le seul publié alors sur ce sujet. Je ne saurais y revenir dans cette notice à laquelle je ne dois pas donner le caractère d'une analyse bibliographique. Mais il est bon, cependant, de faire remarquer les causes de la colère sourde, de l'indignation même, que soulevait et que ne pouvait manquer de soulever la tentative de Méray.

Depuis l'antiquité, le monde savant était à genoux devant le monument élevé par Euclide ; sa géométrie était, disait-on, la plus pure des sciences ; elle n'empruntait presque rien au monde extérieur, simplement une toute petite collection d'axiomes. Et sur cette base minuscule, par la toute puissance et la seule puissance de la

Logique, se trouvait élevé un merveilleux édifice, digne de l'admiration des hommes, triomphe de l'esprit scolastique. Devant une telle œuvre s'était prosterné tout le moyen âge et se prosternait encore l'Université, continuatrice du moyen âge.

Et voilà qu'arrivait ce trouble-fête, ne craignant pas de dénoncer les sophismes, montrant qu'on escamotait les axiomes nécessaires, qu'il y avait beaucoup plus qu'on ne l'avouait à emprunter au monde extérieur ; affirmant qu'il est vain et puéril de vouloir fonder la science de l'étendue sans considérer la notion de mouvement, dont on ne saurait se passer.

Au point de vue pédagogique, il montrait que d'un enseignement qui aurait dû être attrayant, vivant, on avait fait une étude ennuyeuse et déconcertante, où la mémoire jouait un rôle à peu près exclusif. A tout instant l'élève était porté à se demander pourquoi on devait admettre *ceci* et démontrer *cela*, lorsque *cela* lui semblait au moins aussi évident que *ceci*.

A une doctrine conventionnelle, Méray venait substituer une doctrine hautement scientifique. A une éducation de sophistes, il en opposait une franchement rationnelle. Comment cet hérétique n'eût-il pas soulevé des clameurs presque unanimes parmi les adorateurs du passé ? Les dévots n'ont jamais assisté sans fureur à la démolition de leurs églises.

J'aurais voulu, après avoir indiqué ce qu'a été l'œuvre du mathématicien, dire ce que fut l'homme privé, mettre en relief les qualités de caractère et de cœur de l'ami, montrer cette intelligence en éveil sur toutes choses, associée constamment à la plus exquise bienveillance. Il ne m'avait été donné d'entrer en relations personnelles avec lui que depuis un peu plus de dix ans, et dès lors s'étaient établis entre nous deux des rapports d'amitié tellement sincères qu'il me semblait comme un compagnon d'enfance, et que sa perte m'a affecté autant que l'eût fait celle d'un parent proche.

Mon témoignage, dans ces conditions, pourrait sembler suspect, et je ne sais trop si je parviendrais à exprimer ma pensée dans toute la mesure où je devrais le faire et sans paraître tomber dans l'exagération. Je préfère donc me livrer à quelques emprunts faits aux excellents discours prononcés lors des obsèques de Charles Méray.

Voici comment s'exprime M. Bataillon, doyen de la Faculté des Sciences de Dijon :

« C'est un culte que ses élèves ont eu pour lui, culte auquel Méray répondit toujours par un dévouement sans bornes. Chez lui, le tempérament de l'homme valait celui du savant. Une figure comme la sienne supporterait mal le fard des éloges de circonstance. Nous devons à sa mémoire de ne dire que des choses auxquelles il pourrait souscrire.

« Le cœur de Méray n'était pas ouvert à tout venant comme une simple hôtellerie. Prompt à se faire une opinion sur les hommes, il avait des répulsions arrêtées comme des amitiés définitives. Et l'amitié, chez lui, c'était la confiance absolue, une liberté d'allure juvénile, la franchise brutale de l'expression dans les discussions les plus paradoxales.

« ... Avec le sens pratique qu'il mettait en toutes choses, avec la belle franchise de ses jugements, avec l'originalité révolutionnaire de son activité intellectuelle, Charles Méray m'apparaît homogène et exempt de tout trait banal. Ceux qui, comme nous, dans la pratique journalière, ont mieux apprécié le charme séducteur de cette grande figure, peuvent mesurer le vide profond que la mort vient de creuser dans notre milieu scientifique ».

« Sans ambition personnelle — dit M. Boirac, recteur de l'Université — sans ombre de vanité ou d'orgueil, conscient de sa valeur, mais n'éprouvant pas le besoin de

la faire sentir aux autres, simple de manières, d'une franchise un peu rude parfois, mais toujours pénétré de délicatesse et de bonté, volontiers contredisant et paradoxal en ses propos, non pour le vain plaisir de surprendre son interlocuteur, mais pour mieux l'amener à envisager la vérité sous toutes ses faces; un peu brusque, ou même bourru d'apparence, au fond très affectueux, très sensible, éternellement reconnaissant du plus petit service, touché jusqu'au cœur de la plus légère marque d'amitié, tel était l'homme que nous avions appris à aimer et dont tous ceux qui l'ont connu garderont pieusement le souvenir.

« ... L'adhésion enthousiaste de M. Méray à la langue internationale Esperanto fut sans doute une autre suite de ce même esprit d'indépendance, de ce même besoin de logique et de clarté qu'il apportait en toutes choses. Jusqu'à lui, l'œuvre du docteur Zamenhof n'avait guère rencontré chez les hommes de science, chez ceux qu'on nomme parfois les intellectuels, qu'une dédaigneuse indifférence, sinon une hostilité décidée. La simplicité et la régularité de cette langue quasi géométrique séduisirent M. Méray plus encore peut-être que sa souplesse et son harmonieuse sonorité : mais ce qu'il vit en elle de plus précieux, ce sont les services qu'elle pouvait rendre à la science et à la civilisation, si elle devenait jamais l'instrument universel des communications internationales. Aussi se dévoua-t-il à la répandre et à la défendre avec l'ardeur d'un véritable apôtre. »

Voici enfin le croquis très juste que nous trace en quelques lignes M. Pionchon, professeur à la Faculté des Sciences de Dijon :

« Caractère ouvert; bonne humeur; esprit fin, original, caustique parfois, mais toujours avec une foncière bienveillance; verve abondante, pittoresque, pleine du meilleur sel bourguignon; bonté délicate; cordiale confiance;

absolue franchise; impeccable droiture; dévouement à toute épreuve; bref, tous les dons les plus propres à attirer et à attacher à lui ceux qui étaient amenés à pénétrer dans son intimité, il les eut de façon privilégiée; et il en était si riche qu'il a pu les prodiguer toute sa vie sans les épuiser et sans pourtant que jamais ombre de banalité ait diminué la valeur des marques d'affection ou d'intérêt que recevaient de lui ses très nombreux familiers. Néanmoins, il savait nuancer ses sentiments et les proportionner, avec une très équitable justesse, aux vrais mérites de chacun, car sa bonté n'était ni faible ni aveugle, parce que sa haute intelligence n'abdiquait jamais ses droits. En lui, l'esprit géométrique coexistait avec l'esprit de finesse, si bien qu'il fut toujours un très avisé psychologue et, par conséquent, un très pénétrant connaisseur d'hommes. »

L'*Enseignement mathématique*, dont Charles Méray fut un dévoué collaborateur et qui a très probablement publié son dernier travail, se devait à lui-même de retracer rapidement cette belle figure d'un savant et d'un honnête homme.

Il le fait avec tristesse, mais aussi avec l'espoir que l'exemple d'une vie aussi belle, aussi pure, ne sera pas perdu pour les jeunes générations de travailleurs. En s'inspirant d'un tel modèle, ils prendront pour constante devise : Aimer la science et faire le bien.

C.-A. Laisant.

# NOTICE SUR CHARLES MÉRAY

**publiée dans « BOLLETINO DELLA MATHESIS », 3e année, août 1911, p. 127-131, par M. GINO LORIA, professeur à l'Université de Gênes (traduite de l'Italien, avec l'autorisation de l'Auteur, par M. J. P.).**

---

## CHARLES MÉRAY

Qu'on me permette un souvenir personnel !

Quand, en septembre 1898, eut lieu le premier des congrès périodiques de notre Société, je fis à la demande du Président d'alors, une conférence, dans laquelle, notamment, je mentionnais avec les éloges qui leur sont dus, tous ceux qui ont tenté de donner une base tout à fait nouvelle à la géométrie élémentaire en fusionnant la géométrie du plan avec celle de l'espace, et parmi eux je citais Méray [1]. Un extrait de ce discours, tombé entre les mains de l'illustre professeur de l'Université de Dijon, eut pour effet inattendu de le ramener vers des idées qu'il avait dû abandonner, découragé par l'opposition tenace que ces idées avaient rencontrée de la part de ceux qui auraient du au contraire les propager dans l'enseignement. De là sont issues (combien de fois Méray se plut à me le répé-

1. L'histoire des mathématiques comme anneau de liaison entre l'enseignement secondaire et l'enseignement universitaire (*Periodico di matem.*, 2e série, vol. I, 1898, p. 26).

ter !) une seconde et ensuite une troisième édition des *Nouveaux Eléments de Géométrie.* Mais cette circonstance fut aussi l'origine d'un actif et intéressant échange de lettres entre Méray et moi, échange qui dura près de neuf ans, et qui porta presque exclusivement sur deux sujets : les progrès de la « fusion » en France et... l' « Esperanto », langue artificielle auxiliaire que Méray connaissait, admirait et qu'il s'appliquait, avec sa haute autorité, à faire triompher de l'opposition qu'elle rencontrait tant de la part des gens sceptiques à l'égard de tout projet de langue artificielle, que de la part de ceux qui donnaient leur préférence à d'autres systèmes. Si je n'ai point obéi à ses invitations pressantes de me mettre à la tête d'un mouvement espérantiste en Italie, c'est parce que je suis absolument dépourvu des qualités qui font les propagandistes ; mais les raisons aussi sérieuses que profondes qu'il invoquait pour justifier son opinion m'ont amené à prendre l'attitude d'approbateur platonique, que j'ai conservée [1], vis à vis de ceux qui se sont efforcés de créer ce nouveau et puissant moyen de communication de la pensée humaine.

Je ne reproduirai pas ici ces raisons, parce que d'une part notre « Mathesis », ne fait pas partie du groupe des sociétés espérantistes, et que d'autre part Méray lui-même les a exposées sommairement mais suffisamment dans des périodiques qui sont entre les mains de tous les mathématiciens [2]. Et si j'ai fait allusion à ce côté extra-mathématique de l'activité de l'éminent savant, c'est parce qu'on y trouve une manifestation de cet esprit combatif qu'il a montré dans tout le cours de son existence.

1. Voir mon article : « Vers une langue universelle ? publié dans la *Rivista Ligure* (fascic. de mai-juin 1904).

2. Voir : « Sur la langue internationale « Esperanto » (*L'Interméd. des mathém.*, t. VII, 1900, p. 230-232; « Esperanto, langue auxiliaire artificielle de M. le Dr Zamenhof, ouvrant les plus larges perspectives à la littérature scientifique internationale » (*L'Enseignemeni mathématique*, t. II, 1900, p. 265-292) ; « Correspondances internationales en Esperanto » (*Id.*, t. III, 1901, p. 31-46).

Il en donna une preuve en 1892, en publiant sur l'enseignement des mathématiques une étude extrêmement originale que les directeurs de l'*Enseignement mathématique* ont eu le mérite non mince d'extraire d'une revue peu répandue où il avait d'abord paru pour le porter à la connaissance de tous ceux qui ont à cœur les questions didactiques. Dans cette étude se trouvent exprimées et justifiées, relativement à la nécessité de rajeunir et de raviver la méthode d'enseignement des sciences exactes, quelques idées qui aujourd'hui même, après vingt ans écoulés, apparaissent encore pleines d'originalité et dignes d'être prises en considération[1].

Sur la question, en particulier, de l'instruction géométrique de la jeunesse, Méray, est revenu plus tard avec de beaucoup plus amples développements, en exposant les raisons par lesquelles il fut conduit à abandonner complètement les bases imposées à la Géométrie par les Grecs et à leur en substituer d'autres, ayant pour points essentiels l'emploi méthodique du mouvement et la considération simultanée de la planimétrie et de la stéréométrie. Dans cet écrit[2], Méray se montre tellement imbu d'esprit frondeur, qu'on peut le regarder comme légitime héritier et vrai continuateur des traditions anti-euclidiennes qui distinguent les français, à commencer par Pierre Ramus, en passant par Clairaut et Legendre et à finir par l'époque moderne[3]. Cette campagne, conduite

1. « L'Enseignement des mathématiques (*L'Enseignement mathématique*, t. III, 1901, p. 172-194). Tandis que les idées de Méray relatives au rajeunissement du plan des études mathématiques ont mon entière adhésion, je dois me déclarer beaucoup plus réservé en ce qui concerne les critiques adressées par lui aux *Eléments* d'Euclide, critiques dont plusieurs montrent qu'au moment où il écrivait il n'avait depuis longtemps pas eu occasion de rouvrir ce livre d'or. Comment, en effet, expliquer autrement l'allusion faite par lui à la définition de la droite comme « plus court chemin », alors que, comme on le sait, elle n'a pas été employée par l'éminent Alexandrin, mais est le simple résultat d'un malentendu produit par une lecture superficielle d'Archimède ?

2. « Justification des procédés et de l'ordonnance des « Nouveaux éléments de Géométrie » (*L'Enseignement mathématique*, t. VI, 1904, p. 89-123).

3. Voir mes observations sur la « Fortune diverse d'Euclide » etc. (*Per. di matem.*, t. VIII, p. 84 et suiv.).

avec une tactique savante et une ardeur peu commune, ne fut pas stérile : un de ses résultats a été la faculté aujourd'hui accordée en France aux professeurs d'adopter les vues nouvelles ; c'est un résultat analogue à celui déjà obtenu en Italie et qui est le minimum de ce qu'on pouvait raisonnablement demander, car il serait aussi illibéral d'imposer la méthode fusionniste que de la proscrire.

Non moins radicale et importante dans le fond, non moins ardente et brillante dans la forme, fut l'action déployée par Méray dans le domaine de l'analyse.

A l'époque même où l'activité de Weierstrass atteignait son maximum d'intensité, et sans avoir connaissance de ce qui à cette époque s'élaborait dans l'école de Berlin, il reprenait quelques idées qui un siècle auparavant avaient traversé comme une lueur l'esprit de Lagrange, et se proposait, avec succès, de combiner et de construire une théorie complète des fonctions, fondée exclusivement sur la considération de leur développement en séries de puissances. Dès 1872 les idées de Méray à cet égard étaient à ce point élucidées et muries, qu'à bon droit il jugea le moment venu de les exposer publiquement sous forme méthodique. De là est né le *Nouveau Précis d'Analyse infinitésimale*, premier germe des monumentales *Leçons nouvelles sur l'Analyse infinitésimale et ses applications géométriques*, où les idées en question furent développées et poussées jusqu'à leurs dernières conséquences. Si l'on veut avoir une notion exacte des traits essentiels de cette œuvre magistrale, et cela sans s'astreindre à étudier à fond les quatre volumes qui la composent, qu'on en lise la magnifique introduction, dans laquelle sont amplement indiqués les éventuels points de contact existant entre les idées de Méray et celles des autres mathématiciens de notre temps[1]. Certain que je ne pourrais que

1. Comme l'exiguité de l'espace dont je dispose ne me permet pas de donner la nomenclature des publications de Méray, je ferai remarquer ici qu'à la fin de l'introduction en question se trouve une liste des principales, savoir de celles antérieures à 1894.

gâter ces admirables pages si j'entreprenais d'en condenser le contenu en quelques phrases, j'engage ceux de nos confrères qui ne les connaîtraient pas encore à les lire et à les méditer, étant bien convaincu qu'ils seront par là amenés à étudier en entier les *Leçons nouvelles* où Méray a prodigué, avec une noble libéralité, une foule de choses belles et bonnes qui sont aujourd'hui encore rarement et imparfaitement connues [1].

En terminant un compte rendu des dites Leçons, M. Bourlet [2] se demandait si Méray, après l'admirable effort qu'il venait d'accomplir, s'accorderait quelque repos, auquel il avait certes tous les droits ; mais il exprimait le doute qu'un esprit aussi fécond put demeurer inactif. En pensant de la sorte, il était bon prophète. En effet, aux *Leçons* succédèrent maintes autres publications, d'une moindre étendue, mais non certes indignes de l'homme illustre dont nous déplorons aujourd'hui la perte. Ces publications, de mêmes que celles qui précédèrent les *Leçons*, montrent que Méray, bien qu'il ait débuté comme géomètre disciple de Chasles, a été un investigateur du type des « logiciens », c'est-à-dire non poussé par l'ambition de conquérir des terres nouvelles, mais soucieux d'assurer un gouvernement satisfaisant et tranquille aux régions déjà conquises. C'est précisément en tenant compte de cette tournure d'esprit qu'on a souvent signalé entre Weierstrass et lui une profonde analogie intellectuelle, laquelle donne l'explication toute naturelle des rencontres fortuites qui se sont produites entre leurs trajectoires scientifiques. Mais tandis que le premier, vivant et travaillant dans la capitale de l'Allemagne, trouva une armée d'ad-

1. A l'appui de cette affirmation on peut citer les paroles suivantes du prof. K. Bohem : « ... Aber ich ergreife mit Freuden die Gelegenheit, an dieser Stelle auszuprechen, wie unendlich viel ich, für meine wissenschaftliche Ausbildund im allgemeinen und für die Ausarbeitung dieses Buches in besonderen, Herrn Méray verdanke, dessen *Nouvelles Leçons sur l'analyse infinitésimale* mir als eines der schönsten Werke der neuren Literatur erscheinen... « (*Elliptirche Funktionen*, I Tl, Leipzig 1908, p. IV).

2. *Bulletin des Sciences mathém.*, novembre 1898.

mirateurs et de disciples qui en développèrent et en diffusèrent les idées, Méray, qui mena, par contre, une vie modeste dans une petite université de province, n'a jusqu'à présent trouvé personne pour recueillir son héritage et pour travailler à accroître le patrimoine qu'il avait su, sinon édifier, du moins sagement administrer. Mais, en vertu de la force immanente attachée aux idées géniales et fécondes, il est certain que l'heure de la revanche ne saurait manquer d'arriver un jour : quand elle aura sonné, une foule de germes actuellement latents produiront des fruits merveilleux et cette heure sera alors pour le maître vénéré celle des apothéoses.

Gino Loria.

---

# NOTICE SUR CHARLES MÉRAY

**lue à l'Assemblée générale de l'ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE, le 14 janvier 1912, par M. C. BOURLET, professeur au Conservatoire national des Arts et Métiers et à l'Ecole des Beaux-Arts.**

---

MÉRAY (Charles)

Né à Chalon-sur-Saône le 12 novembre 1835
Décédé à Dijon le 2 février 1911
(Promotion de 1854)

---

Ce n'est qu'en 1891 que j'ai eu l'honneur d'entrer en relations avec Charles Méray, à l'occasion de ma thèse de doctorat. Le sujet lui en était familier et plusieurs de ses mémoires en collaboration avec M. Riquier y étaient cités. En me remerciant de l'hommage de ma brochure, Méray m'écrivit un peu vivement pour me reprocher d'avoir attribué à Weierstrass une découverte qui lui appartenait. J'avais eu tort. Je fis publiquement amende honorable, et j'obtins mon pardon. C'est ainsi que débuta une amitié scientifique qui dura vingt années.

Je n'ai rappelé ici ce souvenir personnel que pour m'excuser de ne pouvoir parler, comme je l'aurais voulu, de la vie intime de mon vénérable ami, et aussi pour donner immédiatement un exemple des nombreuses injustices involontaires dont il a été victime. Méray, trop isolé, fut longtemps méconnu, et nous sommes légion ceux qui, comme moi, ont péché d'ignorance à son égard.

Après avoir fait ses études au collège de Chalon, au lycée de Dijon et enfin au lycée Saint-Louis, il entra à l'Ecole en 1854.

« A l'Ecole normale, — me disait-il un jour en riant, — je n'ai rien appris. J'y ai passé mon temps à jouer du violon. »

Ce n'était qu'une boutade ; mais, pour qui l'a quelque peu connu, cette boutade a un sens. Méray avait — le terme n'est pas trop fort — le génie des mathématiques. Sa personnalité était trop accusée pour pouvoir se plier à une discipline. Il avait certes appris quelque chose à l'Ecole ; mais, de toutes les leçons entendues, il n'avait retenu que les résultats principaux, les grandes lignes qui servirent ensuite de cadre à ses travaux. Autant pour les nécessités de son enseignement que pour sa satisfaction personnelle, il reconstruisit tout l'édifice mathématique au gré de sa pensée. Méray ne savait que ce qu'il avait créé ou refait. Aussi est-il peu de mathématiciens dont l'œuvre soit plus originale, plus personnelle et plus homogène.

Dès 1854, étant élève à l'Ecole, il publiait dans les *Nouvelles Annales de mathématiques* un mémoire sur la *Théorie des coniques*.

« Dans ce travail d'écolier, — disait-il lui-même plus tard, — j'ai ébauché pour toutes les coniques l'emploi des nouvelles méthodes dont le *Traité de géométrie supérieure* de M. Chasles venait de faire connaître le principe et l'application au cercle, dont son *Traité des sections coniques* devait donner en 1865 le développement magistral. »

Après quelques années de professorat au lycée de Saint-Quentin, Méray entrait en 1866 dans l'enseignement supérieur à la Faculté des Sciences de Lyon. Au bout d'un an, il obtenait son transfert à Dijon et revenait s'installer définitivement dans la capitale de sa chère Bourgogne. C'est là, entouré de ses souvenirs d'enfance, dans un milieu familial, qu'il accomplit toute sa carrière universitaire si puissamment féconde.

Deux ouvrages principaux dominent toute l'œuvre scientifique de Méray : ses *Leçons nouvelles sur l'analyse infinitésimale et ses applications*[1] et ses *Nouveaux éléments de géométrie*[2]. Les nombreux mémoires qu'il a publiés dans les *Annales de l'Ecole normale supérieure*, le *Bulletin des Sciences mathématiques*, les *Nouvelles Annales de Mathématiques* et ailleurs gravitent presque tous autour de ces deux sujets et se retrouvent, en général, à peine modifiés dans ces volumes.

En prenant possession de la chaire de calcul différentiel et intégral à la Faculté des Sciences de Dijon, il entreprit le travail gigantesque de rebâtir toute l'Analyse en adoptant pour base unique et exclusive la définition et la représentation d'une fonction au moyen d'un développement en série de puissances des variables. Chercheur infatigable, possédé du désir obstiné d'aboutir, il se levait tous les matins à quatre heures pour préparer, entre deux cours, sa leçon suivante. Que de peine, et aussi que d'émotions. Plus d'une fois, il se crut acculé dans une impasse ; mais quelle joie lorsque la difficulté était vaincue. En 1868, au Congrès des Sociétés savantes, il présenta ses premiers résultats qui parurent dans la *Revue des Sociétés savantes*. Il faut croire qu'à cette époque on ne lisait guère cette revue, car ses notes passèrent inaperçues. En juillet 1872, ayant enfin jeté les bases définitives de sa nouvelle théorie, il la fit connaître dans son *Nouveau précis d'analyse infinitésimale*. Cet ouvrage remarquable subit le même sort que ses notes antérieures. Malgré un excellent compte rendu de H. Laurent dans le *Bulletin des Sciences mathématiques*, on l'ignora. Bien pis, des quelques rares mathématiciens qui le lurent, plusieurs lui contestèrent la priorité de ses découvertes. Un autre, en Allemagne, sans connaître les travaux de Méray, avait repris son point de vue et, refaisant la route suivie, se taillait un nom glorieux dans la

1. 4 vol. in-8°, Gauthier-Villars, Paris.
2. 1 vol. in-8°, P. Jobard, Dijon.

science. On citait partout le nom du savant allemand Weierstrass, tandis que celui de l'initiateur français restait dans l'ombre. Ce fut pour Méray un grand chagrin. Il dut lutter vingt années pour obtenir enfin justice.

Ses contemporains cependant avaient une excuse. Méray, savant ermite, presque isolé du monde, n'écrivait pas pour les autres ; il écrivait pour lui. Ayant refait toute l'analyse à son gré, il en avait aussi refait toute la terminologie. A des êtres mathématiques connus et désignés, il donnait des noms nouveaux ; et, même averti, il se refusait à changer ses dénominations. Il affectionnait en outre les notations compliquées, les lettres gothiques bizarres et usait de signes abréviatifs qui lui étaient particuliers. Cela ne facilitait pas la lecture de ses travaux. On ne peut pas feuilleter un livre de Méray ; il faut le lire d'un bout à l'autre, page à page, ligne à ligne.

La réparation quoique tardive fut éclatante. De 1894 à 1897, grâce à une subvention du ministère de l'instruction publique, Méray put enfin faire connaître toute sa doctrine en publiant à la librairie Gauthier-Villars son grand ouvrage en quatre volumes : *Leçons nouvelles sur l'analyse infinitésimale et ses applications géométriques.* Puis, en 1899, l'Académie des Sciences le nommait membre correspondant dans la section de géométrie, rompant en sa faveur un usage constant qui réservait jusqu'alors les places de correspondant dans cette section à des mathématiciens étrangers.

Sa géométrie fut pour lui l'occasion de nouveaux déboires et de longues tribulations. En 1874, Méray faisait paraître de *Nouveaux éléments de géométrie.* Son but principal était de réaliser la fusion de la géométrie plane avec celle de l'espace ; mais il alla beaucoup plus loin. Dans un article plein de verve, intitulé « Considérations sur l'enseignement des mathématiques », inséré dans la *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur* (janvier 1912), il expose en un style coloré et volontairement excessif, ses idées ultraprogressistes. Il passe

en revue les méthodes en usage pour l'arithmétique, l'algèbre et surtout pour la géométrie.

« L'arithmétique — écrit-il — torture les enfants par des difficultés mal divisées et qu'une préméditation pédante grossit trop souvent à plaisir ; elle leur impose plus d'efforts désespérés que tout le reste des mathématiques et les laisse pourtant sans préparation sérieuse à l'algèbre. Celle-ci, de son côté, commence par les accabler sous un amas inattendu de notions dont la diversité n'a d'égale que leur confusion et leur obscurité ; l'alphabet des signes algébriques présenté solennellement comme une initiation cabalistique, des considérations incohérentes ou prématurées sur le calcul des polynômes, d'autres inintelligibles sur les quantités négatives dont on parle pour nier leur existence, etc., fantômes grimaçants dont les ébats grotesques intimident les faibles et importunent longtemps les plus robustes. »

Parlant de la géométrie, il n'est guère plus tendre. Après avoir fait un tableau poussé au noir des difficultés de la méthode classique, il conclut :

« Si laid que soit cet arbre, je ne dirais pas qu'il faut l'abattre, s'il portait de bons fruits ; mais, de tous, ceux-ci sont, je le répète, les plus amers et les plus indigestes. Une suite interminable de minuscules théorêmes s'appuyant sur tout, s'attaquant à tout à propos de rien, se succédant dans un désordre affreux quoiqu'il soit un effet de l'art, commence à surmener l'attention des enfants, par en dégouter la plupart. »

Puis il montre la voie à suivre et bâtit un plan magistral d'enseignement des mathématiques, qui est et restera un modèle du genre.

Dix ans plus tard, l'heureuse refonte des programmes de l'enseignement secondaire lui donnait enfin raison. Ce

fut pour lui une grande joie, et du coup son livre, en avance de trente ans sur le mouvement des idées, acquit une notoriété inespérée. Des maitres de l'enseignement primaire supérieur, plus hardis que leurs collègues des lycées, entreprirent la tâche d'enseigner sa méthode, et Méray put, dans la préface de la nouvelle édition de ses *Eléments* (1903), enregistrer les plus beaux succès qu'elle remporta.

Dès lors sa Géométrie fut à l'ordre du jour. Méray n'avait eu en vue que la fusion ; mais, pour la réaliser, il avait résolument rasé l'ancien édifice et reconstruit à nouveaux frais. La définition du parallélisme au moyen de la translation, qu'il n'avait introduite qu'accessoirement, servit à d'autres de base pour la rénovation de la géométrie élémentaire. Et ainsi ses travaux devinrent le point de départ d'un grand mouvement qui, loin de s'éteindre, s'intensifie de jour en jour et aboutira, sans aucun doute, dans un avenir plus ou moins prochain, à l'institution d'une nouvelle méthode d'exposition de la géométrie plus conforme aux idées modernes de la science.

Le tableau de la vie intellectuelle de Charles Méray serait incomplet si je ne disais encore en quelques mots le rôle important qu'il a joué dans la propagation de l'esperanto. En 1900, son collègue à la Faculté des Lettres de Dijon, M. Charles Lambert, fit à la Société des Amis de l'Université une conférence dans laquelle il raconta comment, après quelques jours d'étude, il avait pu s'entretenir dans cette langue avec un espérantiste suédois. Méray, enthousiasmé autant par la simplicité logique de la solution du Dr Zamenhof que par l'harmonieuse élégance de ce langage, se met avec ardeur à l'étude de l'esperanto. Il redevient élève à soixante-cinq ans. Lorsqu'il sait la langue, il fonde un groupe espérantiste à Dijon et entreprend une campagne acharnée de propagande dans les milieux scientifiques. Il rédige des articles, fait une communication à l'Académie des Sciences et écrit lettres sur lettres

à tous ses amis pour les convaincre. Quand enfin, vers 1904, il eut réussi — suivant sa propre expression — à mettre l'esperanto en bonnes mains, il se retira de l'action. Il n'en continua pas moins à s'intéresser aux progrès de « son pupille ». A l'occasion il savait encore le défendre avec chaleur aussi bien contre ses adversaires que contre ses amis maladroits.

En 1905, atteint par l'inexorable limite d'âge, il dut, avec un déchirement de cœur, quitter sa chaire à la Faculté. Toujours aussi jeune d'esprit, aussi ardent au progrès qu'à sa sortie de l'Ecole, sans une infirmité, à soixante-dix ans, il ne se sentait pas encore mûr pour la retraite. Il se consola, tel un sage, en faisant de nouveaux travaux. Quelques mois avant sa mort, il m'adressait encore un long mémoire pour les *Nouvelles Annales de Mathématiques* et m'annonçait qu'il en préparait d'autres.

Méray avait deux enfants : une fille, Mme Philippot, et un fils, André, sur lequel il fondait de légitimes espérances et qu'il eut la douleur de perdre en 1886. Ce fut le plus profond chagrin de sa vie ; mais il portait en lui le baume souverain qui guérit les plus cruelles blessures : l'amour de la science et du travail.

Le 5 février 1911, l'Université et la Ville de Dijon lui firent d'imposantes funérailles. Le recteur de l'Académie, M. Boirac ; son collègue, M. Collot, au nom de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon ; le doyen de la Faculté des Sciences, M. Bataillon, rendirent, en des discours émus, l'hommage dû à son talent et à la noblesse de son grand caractère.

« Le cœur de Méray — disait M. Bataillon dans son éloquente péroraison — n'était pas ouvert à tout venant comme une simple hôtellerie. Prompt à se faire une opinion sur les hommes, il avait des répulsions arrêtées comme des amitiés définitives. Et l'amitié, chez lui, c'était la confiance absolue, une liberté d'allures juvénile, la

franchise brutale de l'expression dans les discussions les plus paradoxales. Sa formule altruiste était au fond la vieille maxime : « Aide-toi, le ciel t'aidera ». Habile à discerner les efforts dignes d'encouragement, il concentrait sa bonté sur les meilleurs, sans trêve ni repos, complétant une œuvre de bienfaisance avec le plaisir de l'artiste qui polit son chef-d'œuvre.

« Avec le sens pratique qu'il mettait en toutes choses, avec la belle franchise de ses jugements, avec l'originalité révolutionnaire de son activité intellectuelle, Charles Méray m'apparaît homogène et exempt de tout trait banal. Ceux qui, comme nous, dans la pratique journalière, ont mieux apprécié le charme séducteur de cette grande figure peuvent mesurer le vide profond que la mort vient de creuser dans notre milieu scientifique. »

Le lendemain, dans le petit cimetière de Bourgneuf-Val-d'Or, où il repose maintenant auprès de son fils bien-aimé, notre camarade Pionchon lui adressa, en notre nom à tous, le dernier adieu de la grande famille normalienne.

Carlo Bourlet.

RAYMOND SALEILLES

(1855-1912)

# RAYMOND SALEILLES

(1855-1912)

---

Je n'ai jamais oublié l'impression que j'éprouvai en écoutant, il y a aujourd'hui plus de vingt ans, la leçon d'introduction du cours d'histoire de droit que M. Saleilles professait alors à la Faculté de Dijon. C'était au mois de novembre 1891, dans l'après-midi de ma première journée d'étudiant en droit. J'étais alors très épris d'histoire, et plus encore d'études philosophiques. En quittant Spinoza et Kant pour le Code civil, je ressentais — je puis l'avouer, et mes meilleurs élèves m'ont fait souvent le même aveu — quelque appréhension et quelque inquiétude. Je craignais de voir se rétrécir ce vaste horizon que tant de grands penseurs de tous les temps m'avaient ouvert ; je craignais de sentir se raréfier et se dessécher, au contact de l'exégèse, de l'argumentation et des contingences de l'humble vie pratique, cet air des sommets, au souffle puissant et salubre, un peu enivrant, et qui devient si vite, pour les très jeunes esprits qui s'essaient à réfléchir, une condition de vie intellectuelle primordiale et nécessaire.— Combien ma défiance était vaine, combien fausse l'idée préconçue qui l'avait fait naître, les premiers mots entendus me le montrèrent d'abord : et ce fut l'une des causes de la reconnaissance que je garde fidèlement au maître disparu.

Aujourd'hui encore, en relisant cette leçon sur les feuillets jaunis de mes cahiers d'étudiant, j'y retrouve l'émotion et le frémissement de sa parole; je le revois, avec son action et son geste, qui animaient de leur ardeur et sem-

blaient illuminer les raisonnements et les idées; et j'entends cette phrase, fixée au vol, qui vibre encore dans mon souvenir : « Le droit, vu de ces hauteurs, devient ce qu'il y a au monde de plus vivant ! » Ces hauteurs, le maître les avait atteintes en prenant pour guide la méthode historique, dont il venait de rendre les principes intelligibles à nos esprits de débutants. Il nous avait dit, après Savigny, que la règle juridique n'est pas création arbitraire de la loi, mais produit nécessaire et spontané de la vie sociale; que l'histoire, pour le juriste, n'est pas curiosité d'érudit ou fantaisie de collectionneur, mais condition absolue de l'intelligence et de l'application du droit contemporain. Dépassant même la doctrine de la pure école historique, il nous avait montré, en esquissant dès lors la thèse qu'il devait reprendre, dix ans après, dans un article célèbre de la *Revue Trimestrielle de Droit civil* [1], comment l'interprète des règles de droit ne doit point, en devenant historien, limiter son étude aux révélations du passé, et méconnaître l'efficacité de l'action législative; comment il ne doit non plus s'incliner passivement devant les manifestations spontanées de la conscience collective; comment il peut trouver un guide dans certains principes directeurs, très différents du droit naturel du XVIII^e siècle, essentiellement positifs, issus de l'observation, tels enfin dans leurs grands traits que M. Stammler les devait décrire, quelques années plus tard, en un livre dont l'apparition a marqué une date dans le développement de la philosophie de droit [2]. Ainsi les textes des Codes nous apparaissaient comme les anneaux d'une chaîne infinie, fruits du passé, germes de l'avenir. — Le jeune métaphysicien que j'étais alors ne pouvait manquer de s'enthousiasmer à cette manière, nouvelle pour lui, de voir les choses « *sub specie æternitatis* », et de faire sortir du

1. *Ecole historique et Droit naturel*, dans *Revue trim. de Dr. civ.*, 1902, p. 80 et suiv.

2. Wirtschaft und Recht nach der materialistichen Geschichtsauffassung, 1896.

fait vivant les idées abstraites et les principes directeurs. Et le civiliste beaucoup moins ambitieux que je suis devenu retrouve aujourd'hui, dans la confiance qu'il garde, après longue réflexion et maintes expériences, à cette doctrine et à cette méthode, la trace ineffacée de ces impressions d'autrefois.

Au sentiment que j'essaie de décrire, je découvre, lorsque j'évoque ces souvenirs lointains et si présents, les mêmes causes qui bientôt devaient faire, de ce grand talent et de ce grand cœur, l'un des artisans de la vie scientifique et de la vie morale de son pays. Hauteur d'une pensée qui ne se plaît qu'aux horizons vastes, chaleur de conviction, par quoi l'idée la plus abstraite devient comme un rayonnement de l'âme tout entière, ces qualités d'élite, qui captivèrent au premier jour nos admirations d'étudiants, expliquent qu'il ait pu être pendant vingt ans, en France et hors de France, par ses livres, par son enseignement, par son activité de chaque jour, par la merveilleuse puissance de sympathie qui émanait de lui, un éveilleur d'idées admirable et un grand promoteur de progrès.

Maintenant la voix écoutée s'est tue ; le foyer de vie puissante s'est glacé. Seule, l'œuvre écrite nous reste, avec nos souvenirs. Et c'est au prix des trésors qu'elle recèle que nous mesurons notre perte.

Car cette œuvre est immense. Ceux même qui la croyaient bien connaître, lorsqu'ils en ont entrepris le pieux inventaire, sont demeurés surpris de sa diversité et de son étendue. Une liste manuscrite, dressée par M. Saleilles, et tenue à jour par lui jusqu'au moment où la plume est tombée de ses mains, ne mentionne pas moins de deux cent vingt-huit publications : livres, articles, notes, discours, conférences, rapports, comptes rendus d'ouvrages... Et cette liste n'est pas complète : quand la mort a frappé, d'autres travaux, œuvres des derniers jours, étaient achevés, en cours d'impression : certains d'entre eux n'ont point paru encore. Aucune bran-

che du droit ne lui est restée étrangère. Historien, philosophe et sociologue en même temps que juriste, également apte aux généralisations les plus hautes et aux recherches d'érudition les plus techniques, spécialiste en toutes les matières qu'il lui plaisait d'approfondir, il n'est pas jusqu'à l'apologétique chrétienne où il n'ait, avec une autorité reconnue de tous, publié des travaux qui demeurent. Quand on songe que cet effort se renferme dans un espace de vingt-cinq années; que dans le même temps l'auteur a dû suffire aux exigences professionnelles des enseignements les plus variés et les plns absorbants ; qu'il a entretenu cependant, en France et à l'étranger, une correspondance immense; quand on évoque en même temps le souvenir de la lutte terrible soutenue, au cours de cette tâche, pendant dix-sept ans, contre la maladie qui multipliait ses assauts sans qu'il voulût jamais s'avouer vaincu, on demeure confondu d'étonnement et d'admiration, moins encore pour l'œuvre accomplie, moins encore pour la puissance intellectuelle dont elle témoigne, que pour la force morale, souvent héroïque, dont elle nous laisse l'exemple et le modèle.

On ne cherchera pas dans ces pages, très modeste hommage d'un élève à la mémoire d'un maître aimé, une étude complète de son œuvre, riche et complexe comme la vie juridique dont elle est le reflet. Aussi bien cette œuvre échappe-t-elle, par sa richesse même, à la compétence d'un seul. L'analyse critique et vraiment scientifique des travaux de M. Saleilles sera faite ailleurs, en une publication dont deux de mes plus éminents collègues des Facultés de Droit, M. Gény et M. Tissier, ont conçu le plan et assumé l'initiative, et qui groupera, pour chaque matière, une série d'articles spéciaux. Mon but est ici plus modeste. Je voudrais seulement essayer de marquer les traits essentiels qui firent la beauté de cette vie trop courte, et les grandes idées qui, dominant l'œuvre, lui confèrent, dans sa diversité et dans sa dispersion apparente, sa profonde et réelle unité.

# I

M. Raymond Saleilles appartenait, par toutes ses attaches familiales, à cette terre de Bourgogne qu'il a toujours aimée. On découvrait en lui, dès l'abord, les qualités maîtresses de la race, révélées par la spontanéité cordiale et franche de l'accueil, par la droiture et la fermeté du caractère, par le puissant réalisme de l'esprit. Une hérédité de multiples générations liait sa famille maternelle au sol natal ; et la branche paternelle, issue de l'Aveyron, s'était faite elle aussi, et depuis longtemps, bourguignonne, au moins d'adoption. Né à Beaune, le 14 janvier 1855, il a passé dans sa petite ville toute sa première jeunesse, entouré de ces tendresses vigilantes qui ouvrent dans l'âme de l'enfant une source intarissable de vie. Leur souvenir se joindra toujours pour lui au culte du foyer de famille, sans que jamais les soucis de carrière aient pu l'en détourner. En 1880 et 1881, la santé de sa mère ayant exigé de longs séjours à Nice, il interrompra ses études de doctorat pour la suivre, ne voulant pour elle d'autres soins que les siens. « Combien tu es heureux, lui écrira Maurice Faucon, de pouvoir aimer maternellement ta mère[1] ». Plus tard, dans l'accablement des multiples travaux que Paris lui impose et qu'il s'impose lui-même, c'est avec joie qu'il reviendra, à chaque instant de loisir, à Beaune, ou bien à Gigny, dans la vieille maison dont toutes les pierres parlent, dans « ce petit asile de paix où,

1. Lettre du 24 décembre 1880. — *Reliquiæ* de Maurice Faucon, t. II, p. 75.

— comme il le dira lui-même, — se conserve sous la garde d'une pieuse fidélité le meilleur de nos souvenirs et de notre vie commune. »

Sous la direction paternelle, il achève au collège de sa ville natale toutes ses études secondaires. Son père, ingénieur et mathématicien distingué, a voulu qu'à une forte culture littéraire il joignît une solide éducation scientifique. En 1873, il est bachelier ès-lettres, et la même année, quinze jours plus tard, bachelier ès-sciences. Quand, dans ses travaux sur la méthode, il montrera maintes fois la nécessité de ne point mêler l'esprit géométrique à l'esprit juridique, il le fera donc en toute compétence, ayant rapporté, de son incursion de jeunesse dans le domaine des sciences exactes, la notion précise de la nature du raisonnement mathématique, de sa valeur et de ses limites. La même année, le collège de Beaune lui décerne le prix Marchand, sa plus haute récompense ; et il me plait de noter ici ce succès, tout local et provincial, par quoi se couronne la première phase de ses études, au moment où l'esprit de l'enfant est hors de page, où va commencer, pour le jeune homme, la préparation directe et libre à la vie. Une telle éducation, toute en profondeur, sans rien de dispersé, sans faux brillants, sans ambitions vaines, peut mieux que toute autre créer la base solide d'une grande carrière scientifique. Sur le fond moral affermi dès l'enfance, le travail intellectuel accomplira sûrement son œuvre, aidé par ces qualités rares que le talent ne donne pas : la conscience, la sincérité envers soi-même, et le dévouement, qui, mettant l'idéal plus haut que les satisfactions de vanité et d'égoïsme, fait du labeur quotidien une bonne action de tous les instants.

Avec cette culture générale très large, avec une curiosité intellectuelle plus vaste encore, M. Saleilles commença, à l'Institut catholique de Paris, les études juridiques qui devaient le conduire, en 1879, au grade de licencié. Dès lors, tout en suivant à la Faculté libre les leçons de ses maîtres, il fréquentait assidûment l'Ecole de la

place du Panthéon. Qu'il ait été guidé, dans cette première étape, par une vocation de juriste bien arrêtée, j'avoue que je n'en suis pas certain : et je sais bien qu'il n'y trouva pas de suite les satisfactions d'esprit qu'il attendait, car il nous l'a confié lui-même. « Déception profonde[1] », « déroute intellectuelle[2] », c'est par ces mots qu'il caractérise ses premières impressions d'étudiant. « D'après le peu que j'avais déjà conçu des études de droit, je m'imaginais qu'un peu de logique devait suffire à tout ; je ne connaissais alors de la science juridique que quelques manuels où s'étalaient à l'envi de longues querelles de mots, dans lesquels, tout au moins, je n'avais guère vu que cela, et d'où j'avais rapporté un mépris souverain pour cette science de légistes[3] ». Heureusement, ce premier sentiment s'effaça aux leçons des maîtres illustres qu'il lui fut donné d'entendre. « A ce moment même enseignaient, à la Faculté de Droit de Paris, des maîtres comme MM. Bufnoir, Beudant, Labbé et Paul Gide, pour ne parler que des disparus ; et nous étions nombreux à nous presser autour de leurs chaires, avides de les suivre dans les profondeurs d'une analyse scientifique admirable, avides surtout de contempler les larges horizons où ils savaient nous entraîner, bien loin déjà de ce qu'on commençait à appeler l'exégèse littérale, en plein courant de la vie sociale[4] ». De ses premières défiances, rien ne subsistera bientôt, que la conviction, qu'il gardera toujours, de l'étroitesse excessive des programmes alors imposés. « Songez que l'on nous mettait de primesaut en face des textes, sans introduction préalable, sans un exposé de principes, sans aucune distribution méthodique des matières. Il fallait subir, tel quel, le plan du code civil, excellent peut être comme

1. *Les méthodes d'enseignement du droit et l'éducation intellectuelle de la jeunesse*, dans *Revue Internat. de l'Enseignement*, 15 oct. 1902.

2. *Lettre à M. Paul Desjardins sur l'Enseignement du Droit*, 1er août 1909, *Bulletin de l'Union pour la Vérité*, 3e série, cahier annexe, p. 4.

3. *Les méthodes d'enseignement du droit*, *supra cit.*

4. *Lettre à M. Paul Desjardins*, *cit. supra*, p. 4-5.

structure législative, détestable comme programme d'enseignement[1]. » Mais que de telles critiques n'atteignent point la science du droit elle-même, dans son esprit vrai, dans ses méthodes sainement conçues, de très bonne heure il le comprend. Il rend dès lors, comme il ne cessera jamais de le faire, pleine justice aux qualités du raisonnement juridique, de l'analyse rigoureuse, de la construction précise, dont il aperçoit fort bien la vertu éducatrice et la nécessité sociale. « L'acclimatation faite, en dépit même d'une certaine sécheresse de méthode qui régnait encore çà et là, vers 1875, chez quelques représentants attardés d'une école disparue, j'eus vite fait de me laisser prendre au charme vigoureux de ces exercices de belle logique doctrinale, sachant bien, puisqu'on avait su nous le faire comprendre, que, sur ces bases solides de l'interprétation constructive, reposait toute la stabilité de l'institution judiciaire, et comme la plus sûre garantie contre l'arbitraire[2]. » Dans le même temps, sous l'influence prépondérante, semble-t-il, de l'admirable professeur que fut Paul Gide, il s'éprend du droit romain, non seulement parce que dès lors son esprit d'historien s'éveille, mais aussi parce qu'il entrevoit, dans les procédés de perfectionnement de la législation romaine, le modèle le plus parfait de cette interprétation assouplie et progressive qui rapproche le droit de la vie, et vers laquelle son idéal semble déjà s'orienter. « Il nous arrivait parfois, à ces premiers débuts et au cours de l'initiation, de sentir le besoin d'une oasis bienfaisante. Heureusement nous avions le droit romain! Le droit romain, comme l'a si bien dit M. Durkheim, c'était la sociologie de l'époque. C'était de l'histoire sans doute, mais c'était plus que de l'histoire, c'était l'exposé d'une méthode. Et je crois bien que cette méthode est de tous les temps[3]. »

1. *Ibid.*, p. 6.
2. *Ibid.*, p. 4.
3. *Ibid.*, p. 7.

Ainsi se laissait-il lentement conquérir par la science où il devait si vite devenir un maître. Et dès ces années d'apprentissage, loin de se confiner dans un travail solitaire, il cédait à cette pente de sa nature morale qui l'entraîna toujours à se communiquer au dehors, ne tenant pour dignes d'être acquises que les idées dignes d'être répandues. Il fréquentait assidûment les cercles et les conférences d'étudiants, le cercle du Luxembourg, la conférence Olivaint. Là commencèrent pour lui quelques-unes des grandes amitiés auxquelles toute sa vie demeura fidèle. Je ne veux parler ici que des disparus : et il en est deux qu'il faut que je cite, parce qu'on ne peut le suivre dans sa route sans les rencontrer à côté de lui. Michel Salomon, Maurice Faucon, Raymond Saleilles ! Ces trois noms, que M. Henri Brémond rapprochait dernièrement dans la conclusion d'une émouvante notice[1], sont pour jamais inséparables ; et s'il est vrai que notre valeur morale se mesure au prix des amitiés que nous savons mériter, dire qu'ils demeurent unis est faire le plus bel éloge des hommes qui les ont portés. Malgré la divergence des carrières, malgré le sort cruel qui en pleine jeunesse frappa Maurice Faucon, faisant de cet érudit, de cet artiste, de ce poète, un infirme réfugié dans la plus admirable acceptation de la souffrance et dans l'absolu renoncement chrétien, malgré tous les hasards qui trop souvent séparent ceux mêmes qui n'oublient pas, ces trois vies sont jusqu'au dernier jour demeurées moralement liées, d'un lien étroit créé par la communauté d'idéal et de foi religieuse, aujourd'hui rendu plus étroit encore par l'identité d'une destinée tragique, qui les brisa toutes trois avant le temps...

C'est au cours de ses études de doctorat, de 1880 à 1883, que M. Saleilles sentit son esprit scientifique s'affermir, sa conception du droit s'élargir et se préciser, sous l'action du grand civiliste qui devait quelques années plus tard

1. *Michel Salomon*, dans le *Correspondant* du 25 juillet 1912, p. 379.

devenir pour lui « beaucoup plus qu'un maître[1] », et rester le modèle, suivi avec un respect tout filial, de sa carrière de professeur et de savant. M. Bufnoir fut, avec M. Labbé, l'un des initiateurs du mouvement scientifique que la génération de jurisconsultes à laquelle appartient M. Saleilles devait continuer, et que nous essayons de poursuivre aujourd'hui. Par ces deux noms, l'œuvre qui s'élabore se rattache sans discontinuité, malgré toutes les oppositions de doctrine et de méthode, à la grande école des interprètes du Code Civil, dont il serait très ingrat et très injuste de méconnaître l'immense et fécond labeur. A cette école dont il était lui-même issu, M. Bufnoir empruntait le respect des textes, le goût de la construction juridique solide et vigoureuse. Mais beaucoup plus que ses devanciers, il sentait en même temps la nécessité d'adapter à la vie sociale, par une analyse dont la puissance et l'ingéniosité n'ont jamais été dépassées, les principes rigides et stricts qui, précisément parce qu'ils sont des guides, ne sauraient jamais devenir des obstacles. Il fut aussi le grand promoteur en France des études de droit comparé. L'un des premiers, il avait pleinement compris quelle source intarissable de progrès devait s'ouvrir pour la science du droit national, au contact des lois, des idées et des méthodes étrangères. Sur ces deux points, où son influence fut nettement progressive, il devait trouver en M. Saleilles un disciple souvent plus hardi, très personnel et très indépendant, mais toujours conscient du lien qui rattachait sa propre doctrine à celle de son illustre devancier. Il semble que dès les premiers jours, l'élève ait eu l'intuition de l'étendue infinie de ce domaine inexploré que le maître venait de lui ouvrir. « Je vis les horizons s'élargir, les querelles de mots faire place à des conflits d'idées, la vie apparaître derrière le réseau de moins en

1. Préface à la 1re édition de l'*Essai d'une théorie générale de l'obligation d'apres le projet de Code civil allemand*. — V. la notice sur M. Bufnoir, donnée par M. Saleilles à l'*Archivio giuridico*. 1898, p. 534.

moins serré des textes, et, sous le couvert des raisonnements de procureurs, se dresser vraiment la science universelle. »[1].

Telle est, à vingt-cinq ans, sa conception du droit. Pour la réaliser, dans la mesure où les forces humaines le permettent, nul, dans le même temps, n'est mieux armé que lui. A la plus forte culture juridique, il joint déjà cette vaste culture générale, historique, littéraire, artistique, sans laquelle le juriste ne fait qu'entasser « les raisonnements de procureurs », et se retrancher, de plus en plus, loin du monde réel. Il sait à fond trois langues vivantes, allemand, anglais, italien, assez pour les manier couramment, pour lire dans le texte tous les auteurs, pour correspondre, en italien, sur la littérature italienne, avec son ami Maurice Faucon, qui, dans le même temps, à Rome, travaille de toute son ardeur de jeune chartiste à la publication des Registres de Boniface VIII, de toute sa ferveur d'amoureux de l'art à ses études sur Benozzo Gozzoli, sur les grands artistes avignonnais de la Cour des Papes. — Et c'est ainsi qu'il achève ses deux premiers ouvrages : deux thèses de doctorat, soutenues, le 5 avril 1883, sous la présidence de M. Bufnoir, et dont la dédicace réunit, dans un même sentiment de reconnaissance, ses maîtres de l'Institut catholique et ses maîtres de la Faculté de Paris.

Suivant la règle commune à tous les docteurs en droit qui font d'excellentes thèses, il était mécontent de son travail. Il se plaignait, d'après la formule que nous avons tous entendue de nos meilleurs élèves, « de n'avoir pas eu le temps de faire court »[2]. Par quoi il témoignait pour soi-même d'une excessive sévérité. Replacées à leur date, les deux thèses sont remarquables. Son travail de droit romain sur « *la Possession des meubles* », où il étudie plus spécialement l'interdit *Utrubi*, est une des premières

1. *Les méthodes d'enseignement du Droit*, dans *Revue internationale de l'enseignement*, 1902.

2. Lettre de Maurice Faucon à Raymond Saleilles, 25 février 1883, *Reliquiæ* de Maurice Faucon, t. II, p. 197.

tentatives faites en France pour tirer parti des théories d'Jhering sur la protection possessoire, alors incomplètement connues chez nous[1]. La thèse de droit civil, « *De l'administration de valeurs mobilières par les administrateurs du patrimoine d'autrui* », contient, à côté d'une étude, alors toute d'actualité, sur la loi du 27 février 1880, un vigoureux essai de synthèse générale, souvent consulté et cité encore aujourd'hui, sur toutes ces théories si souvent reprisés depuis lors, sans que le dernier mot, de longtemps, paraisse devoir être dit. Il est permis de deviner, dans cette œuvre inaugurale, l'influence du maître qui fut certainement consulté sur le choix du sujet; mais on n'a aucune peine à y découvrir aussi les promesses d'avenir que devait si pleinement réaliser plus tard l'auteur de l'*Essai d'une théorie générale de l'obligation* et des admirables leçons sur la *Personnalité juridique*.

Il semble qu'après ce début, aucune hésitation ne se pût concevoir sur l'orientation définitive de sa carrière. Et nous savons pourtant qu'il hésita. Il n'avait point songé au professorat pendant ses premières années d'études : et peut-être avait-il craint un instant de ne point trouver, dans la régularité quotidienne de la tâche qu'impose l'enseignement, une satisfaction suffisante au besoin d'action, de dévouement, de haute pensée qu'il sentait en lui. Consulté, Maurice Faucon adjurait son ami, dans une de ses plus belles lettres, d'éprouver sévèrement sa vocation nouvelle. « L'idéal de vérité poursuivi, découvert et transmis qui te possède, — idéal très grand que je mets aujourd'hui au-dessus de l'idéal de beauté rêvé par moi depuis mes années de jeunesse jusqu'à présent, — sera-t-il satisfait par l'enseignement du droit auquel tu as résolu de te vouer? Le développement journalier, monotone, répété d'année en année, des mêmes théories juridiques devant

1. L'ouvrage fondamental où Jhering expose sa conception personnelle de l'*animus possidendi*, *der Besitzwille*, n'a été traduit en français par M. de Meulenaëre qu'en 1891.

un auditoire très inégalement composé et intéressant, dont la majorité est inattentive, suffira-t-il à alimenter cette généreuse force d'enthousiasme, de dévouement appliqué aux spéculations de l'esprit, qui est la force dominante de ton caractère ?[1] » Avec ce penchant mystique que la souffrance, dès lors, accentuait en lui, il conseillait une *retraite*, « au moins dans un isolement relatif, en compagnie d'un très petit nombre de livres, de ceux que nous savons par expérience devoir nourrir et consoler. »

Je ne sais si M. Saleilles suivit ce conseil; toujours est-il qu'à la réflexion, sa décision s'affermit. De fait, ceux qui pratiquent l'enseignement juridique y trouvent, bien heureusement, beaucoup plus de satisfactions élevées que ne le croyait Maurice Faucon, lequel ici juge un peu du dehors. L'élève de Paul Gide, de Labbé et de Bufnoir ne l'ignorait point. Il devait reconnaître qu'à développer chaque jour la conception du droit qui dès lors était la sienne, à la communiquer à d'autres, avec cette ferveur d'enthousiasme qu'il sentait en lui, il donnerait à sa jeune activité un emploi qu'on n'eût guère pu rêver plus noble et plus beau. Contre ceux qui vont dénonçant l'action desséchante des méthodes juridiques, et contestant leur valeur pour l'éducation de l'esprit, cette vocation fournit par elle-même une réponse. Et j'en trouverais une autre en me rappelant l'accent avec lequel M. Saleilles, après son expérience faite, félicitait à leurs débuts ses collègues plus jeunes, de connaître à leur tour « leurs premiers enthousiasmes d'enseignement ».

Aussi bien le sort des concours ne devait-il point tarder, lorsque le parti fut pris, à ratifier le choix devenu définitif Au concours d'agrégation de 1884, M. Saleilles fut reçu le cinquième, le 12 mai. C'était un fort beau succès, remporté dès la première lutte, inaugurant brillamment l'une des plus grandes carrières scientifiques dont

1. Lettre du 17 avril 1883, *Reliquiæ*, t. II, p. 199.

nos Facultés françaises aient jamais eu le droit de s'honorer.

Attaché le 21 mai 1884 à la Faculté de Grenoble, M. Saleilles y fut chargé, le 30 septembre de la même année, du cours d'histoire du droit pour la licence, alors annuel, comme il l'est redevenu depuis quelque temps. « Cette chaire d'histoire du droit, lui écrivait Maurice Faucon, est celle qui, devant te plaire davantage, te convenait le mieux. Il n'y a pas de pléonasme [1]. » Il ne croyait peut-être pas si bien dire. Etudier l'histoire, pour le jeune maître, ce n'était pas seulement affermir à ses débuts les données essentielles d'une préface nécessaire à l'étude du droit d'aujourd'hui : c'était aussi, c'était avant tout prendre plus nettement et plus profondément conscience de sa méthode ; c'était se pénétrer tous les jours, mieux sans doute qu'il ne l'aurait pu faire par une analyse dogmatique immédiate des codes, de cette idée d'une évolution juridique corrélative à l'évolution sociale, par quoi les concepts directeurs apparaissent au jurisconsulte dans leur devenir vivant, dans leur développement indéfini, et non dans cette forme stricte, aride et figée, qui n'est jamais que l'illusion d'une vue trop courte ; c'était enfin venir, par la voie la plus longue peut-être, mais aussi la plus sûre et la meilleure, au droit civil, centre et terme de toute l'étude du droit privé, qu'un magnifique couronnement de carrière devait lui faire atteindre un jour. J'ajoute que l'enseignement de l'histoire du droit, lorsqu'il demeure élémentaire, est de ceux qui se laissent assez vite dominer et renfermer dans leurs cadres. La charge professionnelle qu'il impose, même consciencieusement assumée, ne devient point fardeau ; la liberté du travail personnel et créateur n'en reste point longtemps entravée. Maurice Faucon avait raison : il faut admirer la sagesse du sort qui fit M. Saleilles à ses débuts professeur d'histoire du droit.

M. Saleilles ne demeura qu'une année à Grenoble. Ce

1. Lettre du 15 décembre 1884. *Reliquiæ*, t. II, p. 238.

fut assez pour qu'en ce milieu scientifique si vivant, il recueillît des amitiés précieuses, et laissât de son court passage une trace qui demeure encore. Il aimait à dire combien il s'était attaché lui-même à la Faculté qui vit ses premiers succès d'enseignement ; et il fallut, pour le déterminer à la quitter, qu'une nouvelle chance favorable lui permît de se rapprocher des siens, en continuant à Dijon son enseignement historique inauguré à Grenoble. Attaché à la Faculté de Droit de Dijon, le 17 octobre 1885, il allait, pendant dix années, tout près de la terre natale, dans cette ville qui lui fit l'accueil toujours réservé par elle à ceux dont elle reconnaît le talent et dont elle sent en même temps l'affection, poursuivre avec toutes les forces de son esprit et de son grand cœur une œuvre féconde, dont nous sommes encore aujourd'hui les héritiers. Car c'est le bienfait de ces natures d'élite que, partout où s'est portée leur action, la marque en reste profonde et telle que le temps ne l'efface point.

***

Cette action, comme tous ceux qui placent avant tout autre souci le devoir et la conscience du professeur, c'est par l'enseignement qu'il l'exerça d'abord. Chargé dès son arrivée à Dijon du cours d'histoire du droit pour la licence, il le professa sans interruption pendant les dix années de son séjour parmi nous ; et, lorsqu'un décret du 4 avril 1892 eut créé à notre Faculté la chaire d'histoire du droit, il en devint le premier titulaire. Je me rappelle l'ovation de ses élèves, le jour qu'il en prit possession : et je retrouve dans mon souvenir l'accent de sa réponse tout émue et vibrante : « Laissez-moi espérer, nous disait-il, que vos applaudissements s'adressent moins à ma personne, qu'à cette science de l'histoire dont j'essaie ici de vous faire comprendre la grandeur. » Il avait pu sentir, ce jour là, combien l'effort quotidien du maître, pour modeste

qu'en puisse sembler le champ d'action, apparaît comme réellement efficace à ceux qui s'y consacrent tout entiers, et qui trouvent dans la noblesse de leur tâche, dans la reconnaissance spontanée de ceux auxquels elle s'adresse, des satisfactions plus hautes qu'en aucun succès de carrière.

Aussi bien, tout en excellant dans l'enseignement élémentaire, par la clarté de l'exposition, par l'art, spontané chez lui, de mettre en tout la chaleur et la vie, il ne tarda pas à donner en même temps toute la mesure de son talent en guidant ses élèves dans des travaux d'ordre plus scientifique. De très bonne heure, il avait songé à réunir chez lui, en des conférences destinées à les initier au maniement des textes et aux recherches érudites, ses meilleurs étudiants de la Faculté de Droit, ainsi que les futurs licenciés et agrégés d'histoire de la Faculté des Lettres. C'est pendant ces réunions mixtes, où maîtres et élèves apportaient librement sur des sujets très délimités et très spéciaux leur part de collaboration, qu'il conçut en 1890, l'idée première de son étude, publiée l'année suivante dans la *Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, sur l'établissement des Burgondes dans les domaines Gallo-Romains après les invasions barbares. — Chargé, de 1891 à 1895, du cours d'histoire du droit pour le doctorat, il chercha de même à en faire avant tout un instrument d'initiation à la recherche personnelle. Sans transformer son cours en conférence, et sans renoncer à la forme, qu'il jugeait indispensable, d'un exposé coordonné et suivi, il s'efforçait de faire assister ses auditeurs à tout le travail d'élaboration des matériaux fournis par les sources, de ne leur rien cacher des tâtonnements inévitables, des hésitations, des incertitudes, qui plus que l'affirmation hardie et tranchante décèlent bien souvent l'œuvre historique consciencieuse et solide. Et c'était merveille de voir alors comment cette pensée si brillante, si apte à la généralisation puissante, à la grande synthèse qui est la joie et le couronnement de l'effort scientifique,

savait se faire prudente, presque timide, dans la construction attentive et patiente des théories qu'il fallait parfois se résigner à laisser inachevées. J'ai souvent encore occasion de consulter des notes prises, dans l'hiver de 1894-1895, à l'un de ces cours, sur les origines de la communauté de biens coutumière. Ce problème, qu'on ne peut guère tenir aujourd'hui pour élucidé, malgré les beaux travaux de M. Lefebvre et malgré tant de thèses remarquables, était alors fort peu connu en France. Dès le début, M. Saleilles nous avait avertis qu'il en entreprenait l'étude sans être assuré de ses conclusions. Nous avions l'impression de les découvrir peu à peu avec lui, guidés par lui, à travers le commentaire minutieux des textes. Soucieux de nous procurer le contact direct des sources, il mettait sous nos yeux, à chaque leçon, les recueils de lois barbares ou les cartulaires, prenant la peine, lorsqu'un document ne pouvait être facilement déplacé, de le copier lui-même, à plusieurs exemplaires s'il était nécessaire, pour nous le communiquer et nous permettre d'en suivre sans peine l'analyse et la discussion. Ces études furent malheureusement interrompues, alors que nous avions à peine atteint la période du haut moyen-âge, et je ne crois pas qu'il les ait jamais reprises. Les résultats obtenus pour la période antérieure devançaient, sur bien des points, les conclusions des travaux publiés depuis lors : il faut regretter qu'un trop petit nombre d'auditeurs en ait seul tiré profit.

L'enseignement de M. Saleilles à Dijon ne se limita pas à l'histoire. — Après que le cours d'histoire du droit pour la licence eut été rendu semestriel par les programmes de 1889, il fut chargé en outre, en 1892, d'un cours de droit constitutionnel : et peut-être les études spéciales auxquelles il fut conduit par là ont-elles contribué, à côté de ses études historiques, à la formation de ses conceptions d'ensemble relatives à la méthode. — « Le droit constitutionnel, nous disait-il dans sa première leçon, c'est encore de l'histoire. » Et ceci est vrai, si l'on entend par là qu'en

cette matière, plus qu'en toute autre, l'histoire forme le commentaire vivant, et bien souvent même le complément de textes d'ailleurs peu nombreux et très souples. Mais cette branche du droit public fournit, d'autre part, au problème de la méthode juridique, une donnée que les purs historiens risquent de ne point apercevoir, et dont ils ont parfois fait trop bon marché. L'école historique, dans les diverses phases de son développement, a toujours eu tendance à ne voir dans la loi promulguée qu'un fait d'observation, ne différant pas sensiblement, par sa nature intime, des autres phénomènes sociaux dont l'ensemble constitue la trame sur laquelle se développe l'évolution juridique. C'est pourquoi tous les théoriciens de cette école, depuis Savigny jusqu'à la période la plus récente, ont, sous des formes et avec des arguments très divers, attribué à la coutume un rôle prépondérant, qui se justifie d'ailleurs, si l'on ne voit avec eux dans la loi, comme dans la coutume, qu'une sorte de révélation d'un état de droit objectivement préexistant. Or, cette conception de la nature de la loi, bien qu'acceptée aujourd'hui par d'éminents théoriciens du droit public, n'est cependant pas, dans l'opinion commune, conforme aux données du droit constitutionnel. Le juriste qui étudie la théorie de la souveraineté et celle du pouvoir législatif verra plus naturellement dans la loi, non plus une simple constatation objective d'un état juridique préexistant, mais avant tout un acte d'autorité, intervenant pour rendre ferme et stable une règle jusqu'alors incertaine et précaire. Par là il sera conduit à reconnaître au texte, qui est la manifestation concrète de cet acte, un rôle méthodologique tout autre que ne fait l'école historique. Concédant que l'interprétation doit être progressive et suivre étroitement l'évolution sociale et économique, il maintiendra cependant, comme une règle aussi essentielle, la nécessité du respect du texte légal. Il cherchera dès lors la solution des questions de méthode, non plus dans un principe unique, mais bien dans la conciliation de deux principes

antinomiques, dont l'un est un élément d'évolution et de progrès, l'autre un élément de conservation et de stabilité. Ce dualisme fondamental qui caractérise la théorie exposée en 1899 dans le grand livre, aujourd'hui classique, de M. Gény, se retrouve, nous le montrerons plus loin, dans la doctrine, d'ailleurs sensiblement différente, de M. Saleilles : et il est permis de croire que ses études de droit public ne furent pas étrangères à cet assouplissement des idées fondamentales.

La diversité et la puissance du talent, qui se révèlent par ces très sommaires analyses, s'affirment mieux encore quand, dans la même période, on considère en lui l'écrivain. — Comme il est naturel, l'activité scientifique de M. Saleilles se porte avant tout, pendant ces dix années, sur les deux branches du droit dont l'enseignement lui était alors confié : dès lors pourtant elle les déborde, annonçant l'orientation de ses travaux futurs. — Ce sont d'abord des travaux d'érudition pure, consacrés à l'histoire du droit et au droit romain, et par lesquels s'affermit sa maîtrise des méthodes scientifiques. En 1888 et 1889, il étudie, dans la *Nouvelle Revue historique*, *Le domaine public à Rome et son application en matière artistique* ; en 1889, la *Revue historique* de Gabriel Monod publie son article sur *Le rôle des scabins et des notables dans les tribunaux carolingiens*, formant une sorte de suite à l'étude du problème de la participation des hommes libres au jugement dans le droit franc, qui suscitait alors des controverses dont le souvenir n'est pas effacé[1]. Deux ans plus tard, il donne à la *Revue Bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, alors à ses débuts, son travail sur l'*Etablissement des Burgondes sur les domaines des Gallo-Romains*, dont j'ai déjà indiqué l'origine. Puis, vient une étude d'histoire locale sur *Les délits et les peines en matière forestière*

1. V. le compte rendu de M. Saleilles sur le livre de M. Beaudoin, *De la participation des hommes libres au jugement dans le droit franc*, dans *Revue des questions historiques*, 1889, p. 661.

*dans le duché de Bourgogne*; et, comme couronnement de cette œuvre historique si variée, deux publications de première importance sur la théorie romaine de la possession : *La controversia possessionis et la vis ex conventu*, contribution à l'histoire de l'interdit *uti possidetis*, publiée en 1892 à l'occasion de la fête jubilaire célébrée en l'honneur de Filippo Serafini; — et surtout quatre articles parus en 1893 et 1894 dans la *Revue Bourguignonne* sur « *Les éléments constitutifs de la possession* », exposé critique des théories adverses de Savigny et de Jhering, où apparaît pour la première fois une notion très personnelle de la possession et une très curieuse tentative de synthèse des deux doctrines[1].

En même temps que l'histoire, le droit constitutionnel sollicite son activité. Collaborateur, dès son origine, de la *Revue de Droit public*, fondée par M. Larnaude, il lui donne, en 1894, une traduction d'un article de M. F.-N. Thorpe sur *Le principe de représentation dans la démocratie américaine*, et une étude sur le Referendum en Amérique, publiée à l'occasion d'un travail de M. Oberholtzer sur ce sujet. Dès l'année précédente, il avait envoyé aux *Annales* de l'*American Academy of political and social Science* de Philadelphie un exposé du *Développement de la constitution actuelle de la France*, qui parut en 1895, traduit en anglais par M. le professeur Harvey Robinson.

Et toute cette énumération, bien insuffisante et sèche, qu'il me serait facile d'allonger et d'alourdir encore, ne représente guère, pour cette même période, que la part peut-être la moins importante de ce prodigieux labeur. — Car le jeune professeur d'histoire du droit et de droit public, à peine sorti des années d'apprentissage, a senti se développer cette vocation pour le droit comparé que l'en-

1. Je renvoie une fois pour toutes, pour plus de détails bibliographiques et pour plus de précision dans les références, à la *Bibliographie* complète de l'œuvre de M. Saleilles, qui paraîtra dans le volume auquel j'ai fait allusion plus haut (V. *supra*, p. 164).

seignement de M. Bufnoir a naguère éveillée en lui. C'est précisément l'époque où la préparation du Code civil allemand arrive à la fin de sa première phase, marquée, en 1888, par la publication officielle du texte de la première lecture et des *Motifs* qui en sont le commentaire. Dès 1889, M. Saleilles donne au *Bulletin de la Société de Législation comparée* d'importantes études sur la partie du projet relative au droit des obligations. Et l'année suivante, remaniant et complétant ce premier travail, il en fait son *Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet de Code civil allemand*, livre admirable, où se condensent tous les résultats acquis par la science germanique sur la partie du droit civil dont l'élaboration scientifique est aujourd'hui la plus parfaite, livre dont l'action fut immense sur le développement de la science française, désormais initiée à tout un monde d'idées, fermé jusqu'alors au plus grand nombre, désormais orientée vers des voies nouvelles, où d'innombrables travaux, tous suscités par ce même précurseur, vont se multiplier et jalonner la route. A côté de cette grande œuvre, d'autres études, de moindre ampleur, attestent la même pénétration et la même activité féconde : tels les articles publiés par les *Annales de Droit commercial*, en 1890, sur la *Cession de dettes*, en 1892 et 1893, sur le refus de paiement pour inexécution de contrat, avec des indications précieuses sur le développement de la théorie de l'*Exceptio non adimpleti contractus* et de la notion de contrat synallagmatique; — telle l'*Etude sur l'histoire des sociétés en commandite*, parue dans le même recueil en 1895 et 1897, et qui contient, relativement à la personnalité juridique, des idées qui devaient être reprises et, à certains égard, modifiées dans les leçons publiées en 1910 sur la personnalité.

Ainsi, dès cette époque, le droit comparé vient, dans la pensée de M. Saleilles, se joindre à l'histoire pour donner à la science une base à la fois plus large et plus solide. Et dès lors il aperçoit nettement l'importance méthodo-

logique de cette collaboration des deux disciplines, dont l'union étroite caractérisera désormais son œuvre. J'en trouve la preuve dans deux articles, où apparaît pour la première fois l'idée qu'il développera si souvent plus tard, avec plus de largeur et de retentissement : *Quelques mots sur la méthode historique dans l'enseignement du Droit*, publiés en 1890 dans la *Revue internationale de l'enseignement;* et *Le Droit commercial comparé*, *Contribution à l'étude des méthodes juridiques*, étude suggérée par le livre de Sraffa. *La Liquidazione dei Società commerciali*, et qu'il donna l'année suivante aux *Annales de Droit commercial.*

Cette très imparfaite esquisse d'un travail accompli dans l'espace de dix années révèle certes une activité prodigieusement féconde, et qui semble dépasser déjà les bornes des forces humaines. Et pourtant le tableau reste encore incomplet. — En poursuivant énergiquement l'œuvre entreprise, M. Saleilles n'entendait point se renfermer dans sa tâche, et s'isoler de la vie du dehors. Peu d'années après son arrivée à la Faculté de Dijon, l'occasion lui fut offerte de donner, à la ville qui l'avait accueilli, une marque de son esprit de dévouement et de sa puissance d'action bienfaisante. En 1889, un projet gouvernemental soumis au Parlement vint poser, de la façon la plus directe et la plus menaçante pour les établissements d'enseignement supérieur en Bourgogne, la question de la création des Universités régionales. Dans la liste des grands centres provinciaux destinés à recevoir les Universités nouvelles, Dijon n'était pas compris. « Pourquoi Dijon ? » avait dit l'un des interprètes les plus autorisés du projet. Il fallait répondre. — M. Saleilles avait senti tout ce que représentait de force vive, non seulement pour une ville ou une région, mais pour l'intérêt même de l'enseignement supérieur en France, le groupe de Facultés auquel il appartenait de tout cœur, et tout particulièrement cette Faculté de Droit, riche de ses traditions, de son passé, de l'activité scientifique et du talent de ses maîtres,

sans cesse affirmés par la valeur et les succès de ses élèves. Il n'était pas de ceux qui passent, isolés dans leurs rêves d'ambition, indifférents à tout ce qui n'est pas souci personnel de carrière ; et de même qu'il s'était dès le premier jour donné tout entier à sa mission d'enseignement, de toute son ardeur il lutta pour le salut de ses Facultés dans le péril qui venait de surgir. Acceptant l'idée décentralisatrice du projet, excellente en soi, pourvu qu'on en fît le principe d'une autonomie véritable des Universités nouvelles, il voulut prouver que la Bourgogne avait sa place marquée dans cette reconstitution des provinces intellectuelles françaises.

Dans ce but, il fallait d'abord affirmer à tous les yeux la vitalité scientifique de ce groupe régional, et pour cela créer un organe spécial qui en fût l'expression. Unissant les bonnes volontés qui lui vinrent nombreuses, il fonda, en 1891, la *Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, dont il écrivit l'article programme. Il s'inspirait ici de l'exemple donné l'année précédente par la fondation des *Annales de l'Enseignement supérieur de Grenoble*, qu'il avait lui-même annoncée dans le *Bulletin de la Société de Législation comparée* et dans la *Nouvelle revue historique de Droit*. En publiant aujourd'hui ces quelques pages, notre revue dijonnaise, dans sa vingt-deuxième année d'existence, acquitte envers son fondateur une bien faible part de sa dette de reconnaissance. Car il ne fut pas seulement ici l'inspirateur des débuts : mais, pendant toute la durée de son séjour parmi nous, il soutint par une direction dévouée et anima sans trêve la publication nouvelle, encore incertaine de son avenir. Travaux de fond, que j'ai déjà cités ; chroniques universitaires[1] ; études de jurisprudence[2] : compte-rendus, dont l'un présente une importance capitale, parce qu'on y trouve, à propos d'une thèse soutenue à notre Faculté, la

1. 1891, p. 267 ; 1892, p. 145.
2. 1891, p. 635 ; 1893, *passim*.; 1894-1895 (série spéciale), p. 26 et 47.

première esquisse française de la théorie objective de la responsabilité civile[1] ; études de droit étranger[2] : ainsi se résume sa collaboration de quatre années ; et la valeur de certains numéros de cette collection, devenus introuvables, est due pour une grande part aux pages signées de lui. — A côté des manifestations purement scientifiques, il fallait provoquer aussi un mouvement de l'opinion locale, attestant que la population tout entière comprenait l'intérêt vital attaché à la création de l'Université nouvelle, affirmant les nombreuses sympathies qui devaient l'entourer dès sa naissance et le suivre dans ses progrès. M Saleilles fut l'un des fondateurs et des membres les plus dévoués de la *Société des Amis de l'Université*. Il suffit de feuilleter les premiers volumes du *Bulletin* qu'elle a publié depuis son origine pour y retrouver les marques de la même activité infatigable. Parmi les numéros de début, il n'en est guère auquel il n'ait apporté quelque contribution : exposé du but et du programme de la Société, compte-rendus de fêtes universitaires, notes et articles, conférence faite sous le patronage de la Société, sur *le Homestead aux Etats-Unis*, et publiée dans le *Bulletin* de janvier 1895[3]. — Enfin, avec le même dévouement qui sollicite et groupe les efforts de tous, il marque en toute occasion son intérêt à l'Association des Etudiants de Dijon. Suivant cette tradition de confiance affectueuse qui règle dans notre Université les rapports des maîtres et des élèves, il aime à venir au milieu d'eux, à leur donner, lorsqu'ils les sollicitent, des directions et des conseils, à leur parler en ami, avec la spontanéité d'éloquence cordiale qui fut un des secrets de son action[4].

1. Compte rendu de la thèse de M. Paul Rencker, *De la non-responsabilité conventionnelle*, dans *Rev. Bourg. de l'Enseignement supérieur*, 1894, p. 647.

2. *La législation italienne relative à la conservation des monuments et objets d'art*, *ibid.*, 1895.

3. Cf. *Bulletin de la Société des Amis de l'Université de Dijon*, 1891, nos 1, 2, 3, 5, et n° de mars 1893,

4. *Ibid.*, 1891, n° 4, et n° de juin 1893.

Le plus admirable était de voir avec quelle allégresse il portait ces charges volontaires, dont tout autre eût été écrasé. Tous ceux qui l'ont alors approché ont gardé la même impression de force heureuse, de vie rayonnante et débordante, de fière vigueur morale qui ne se reconnaissait point de limites, et qui se dépensait joyeusement tout entière, sans compter. Entré, par son mariage, dans la famille de M. Bufnoir, il avait désormais trouvé à son foyer l'appui, si précieux pour un homme d'étude, d'une intelligence dévouée et attentive, capable et digne de comprendre son œuvre, de soutenir son effort, de suivre noblement la même route laborieuse, en collaboratrice discrète à qui revient pour une part l'honneur de cette grande carrière. Dans cette belle vie de travail, le labeur, si absorbant, ne prenait point à l'amitié sa place ; et nombreux sont encore aujourd'hui ceux qui gardent le souvenir de l'accueil reçu dans ce vieil hôtel, bordé de rues silencieuses, largement ouvert sur un grand jardin tranquille, où je soupçonne que Maurice Fauçon dut rêver quelques unes de ses plus jolies strophes :

O jardin vert sous le ciel bleu,
Asile d'ombre où la pensée,
Repliant ses ailes de feu,
S'endort si doucement bercée [1]...

Là grandissaient deux enfants. C'était le calme et le repos, la joie paisible, récompense de l'incessant effort.

Alors le mal, sournoisement, frappa son premier coup.

Dans l'hiver de 1895, les élèves de M. Saleilles virent les leçons du maître s'espacer, puis s'interrompre. La fatigue, longtemps bravée, prenait sa revanche de l'échec que lui avait infligé la volonté. Des crises cruelles se répétèrent. Celui qui n'avait jamais pris de repos dut céder devant l'inquiétude croissante des siens, et renoncer

1. *Le Jardin*, dans *Reliquiæ* de Maurice Faucon, t. II, p. 414-415. — La pièce est datée de Dijon, 1889.

pour plusieurs mois à la vie active. Sans que son énergie morale eût fléchi devant la souffrance, c'était la première chute sur la voie douloureuse, la première reprise du duel qui allait durer dix-sept ans.

*
* *

Par une de ces coïncidences cruelles dont sa destinée devait offrir plus d'un exemple, ce rude avertissement du sort frappait M. Saleilles au début même d'une phase nouvelle et plus brillante de sa carrière. Pendant l'interruption forcée de son enseignement à Dijon, il fut appelé à la Faculté de Droit de Paris. Il avait quarante ans. A cet âge où tant d'autres fixent leur vie, arrêtent leurs ambitions, et tirent définitivement le rideau sur les horizons lointains et décevants, il voyait s'ouvrir devant lui toute une voie nouvelle, aux perspectives indéfinies. Il n'y venait point chercher des satisfactions de vanité égoïste, ayant l'âme trop haute pour trouver, dans l'appel fait à son talent, autre chose qu'une vocation à de nouveaux devoirs, à une responsabilité plus grande et plus lourde, compensée par l'espoir très noble d'étendre le cercle bienfaisant de son action[1]. L'arrêté ministériel du 17 avril

1. Lettre de Maurice Faucon, du 8 août 1893 : « Tu vois bien clairement mon sentiment sur ton retour à Paris. Jouer un rôle actif dans toute négociation qui le faciliterait, je ne t'y engage pas; ce serait se substituer à la Providence, et peut-être se ménager plus tard des regrets, si, par hasard, on avait manœuvré contre son vœu. Mais si, en dehors de toi, les événements s'arrangent pour t'y conduire, si les sollicitations de tes parents se joignent aux avantages que tu peux prévoir pour l'éducation de tes enfants, si l'estime que t'acquièrent tes travaux t'y marque une place, ne résiste pas, laisse-toi conduire, et dis le *fiat* qui décide les destinées. Je ne dis pas, mon cher Raymond, que ce sera pour toi le bonheur, que tu ne retourneras pas bien souvent la tête en arrière, avec la tristesse du souvenir, vers ton cher logis de la rue Legouz-Gerland, ta quiétude de province, ton ménage paisible, que régalaient de sérénades les pinsons du grand jardin... Non, ce ne sera pas le bonheur; mais si Dieu veut réellement t'y conduire, ce sera le devoir. Et alors tu n'auras rien à regretter, rien à accuser. La vie ne nous est pas donnée pour nous, mais pour les autres ; non pour nous reposer à l'ombre de notre treille, mais pour faire

1895 n'attachait pas d'ailleurs à titre définitif M. Saleilles à la Faculté de Paris. Il le chargeait simplement, à cette Faculté, des fonctions d'agrégé. Cette qualité, qu'il est permis peut-être de trouver insuffisante pour le titulaire d'une chaire magistrale dans une Université de province, répondait mal à sa notoriété et à son mérite. Et c'est faire l'éloge de sa modestie que de dire qu'il l'accepta.

Il quitta Dijon sans que sa santé fût rétablie, pour aller chercher en Suisse le repos absolu de quelques mois qui lui était nécessaire. C'est seulement en novembre 1895 qu'il put inaugurer son nouvel enseignement.

Par un hasard qui eût déconcerté tout autre, cet enseignement concernait l'une des rares branches du droit sur lesquelles l'activité de M. Saleilles ne s'était jamais portée. En l'absence de M. Léveillé, titulaire de la chaire, il était chargé, par arrêté du 26 septembre 1895, d'un cours de droit pénal, qui devait avoir pour sujet la classification et l'étude détaillée des infractions[1]. Avec son admirable conscience scientifique, il ne vit là qu'une occasion d'ajouter une spécialité nouvelle à celles où il était déjà passé maître. Il devint aussitôt l'un des membres les plus assidus et les plus actifs de cette Société des Prisons où s'est faite, au contact de la vie réelle, au cours de la discussion des problèmes les plus actuels, l'éducation de tant de criminalistes. Il a rendu lui-même à cette société témoignage de sa reconnaissance, au début de son livre sur l'*Individualisation de la peine*. En même temps, et bien que sa santé demeurât précaire, il collaborait activement à la *Revue pénitentiaire*. Dès la fin de l'année 1896, il publie dans cette revue une étude sur *La Transportation en Al-*

la volonté du Maître qui nous a envoyés. Si les bonheurs d'ici-bas nous visitent un moment, ce n'est pas pour que nous nous attardions à en jouir, c'est pour nous exciter par leur douceur et aussi par leur fragilité à acquérir ceux de là-haut, qui ne finissent pas. » (*Reliquiæ*, t. II, p. 334-335).

1. L'année suivante, l'arrêté ministériel du 25 juillet 1896 chargea M. Saleilles d'un cours de Législation pénale comparée, et cette délégation lui fut renouvelée le 14 juillet 1897.

*lemagne*, complétée en 1899 par un second travail sur le même sujet. En 1897, paraissent dans le même recueil son *Essai sur la tentative*, et spécialement sur la tentative irréalisable, et son rapport sur l'*Engagement militaire des condamnés*. Enfin l'année suivante, réunissant une série de leçons faites au Collège libre des Sciences sociales, il résume les résultats essentiels de sa doctrine de criminaliste en son livre célèbre, l'*Individualisation de la peine*, réédité en 1909, où il montre que la peine doit se déterminer, soit par l'office du législateur, soit par l'office du juge, bien moins d'après la considération objective de la nature et de la gravité de l'infraction, que par la considération subjective du degré de perversité du délinquant, et des chances de régénération morale qu'il peut offrir. Aux mêmes principes se rattache un article sur la *Moralisation par la peine*, publié à Genève par la *Revue Maurice*, en 1899, et un *Rapport sur les sentences indéterminées*, présenté en 1900, au nom de la Société des Prisons, au Congrès pénitentiaire international de Bruxelles. Je ne crois pas qu'il existe nulle part un exemple d'adaptation scientifique plus rapide et plus complète.

Et déjà, quand parurent ces derniers travaux, il était entré dans une voie nouvelle. La mort de M. Bufnoir, peu d'années après le retour de son gendre à Paris, avait laissé vacante la chaire de droit civil illustrée par lui. M. Saleilles était alors attaché définitivement, depuis le 1er novembre 1896, à la Faculté de Paris, avec le titre d'agrégé. Tout le désignait pour succéder au maître, et son désir personnel confirmait cette vocation. Il s'inspirait, ici comme toujours, de sentiments très hauts et très nobles : une affection toute filiale pour le grand civiliste disparu ; une reconnaissance profonde pour le merveilleux initiateur qu'il avait autrefois trouvé en lui ; enfin une prédilection dès longtemps affirmée pour cette science du droit civil, si attrayante dans sa complexité infinie, et vers laquelle l'avaient conduit, par la meilleure des routes, l'histoire et le droit comparé. « Je suis avant tout un ci-

viliste », disait-il, et personne, en effet, ne le fut jamais plus complètement, avec une plénitude de talent plus absolue. Il allait le prouver sans retard.

Par arrêté ministériel du 16 février 1898, il avait été chargé du cours vacant jusqu'à la fin de l'année scolaire. Un décret du 28 novembre 1898 le nomma professeur de Droit civil à l'Université de Paris. A partir de cette date, son action scientifique se développe avec une intensité nouvelle. Il semble que sa puissance de création se double. Pour quelques années, le mal semble faire trêve. Avec une magnifique et imprudente ardeur, les forces retrouvées dans l'illusion de la santé vont de nouveau se dépenser tout entières.

Ce sont d'abord les débuts dans l'enseignement du Droit civil, nettement orienté, même pour les années de licence, dans le sens d'une analyse critique très approfondie des principes directeurs : cours de 1898-99, sur la théorie générale des obligations ; cours de 1899-1900, sur les droits et pouvoirs de la femme sous le régime de la communauté et le régime dotal ; cours de 1900-1901, sur les théories de la loi, des droits subjectifs et du patrimoine. Les titres seuls indiquent l'esprit de généralisation scientifique qui dominait ces études, trop hautes souvent pour les débutants, mais infiniment précieuses pour ceux qui venaient y chercher des idées et des directions dans leurs travaux personnels. Toute une génération de candidats au concours d'agrégation, parmi lesquels j'étais alors, peut en rendre le plus reconnaissant témoignage. — L'élaboration de ces cours n'arrêtait pas la production scientifique. Outre les travaux de Droit pénal déjà cités, les mêmes années 1897-1901 voient paraître d'importantes études de Droit privé et de Droit public : une brochure sur les *Accidents du travail et la Responsabilité civile* (1897), qui précise la théorie objective de la responsabilité, et que vient compléter l'année suivante une communication à la Société d'Economie sociale sur *Le Risque professionnel dans le Code civil* ; une nouvelle édition du

livre sur l'obligation dans le projet de Code civil allemand, publiée sous ce nouveau titre : *Etude sur la théorie générale de l'obligation d'après le premier projet de Code civil pour l'empire allemand* (1901), mise au courant et complètement remaniée dans la partie qui touche à la théorie de la responsabilité ; deux articles sur *La Représentation proportionnelle* dans la *Revue de Droit public* (1898), et une autre étude voisine : *La Démocratie et l'Election proportionnelle*, dans la *Nouvelle Revue historique* (1899). Ajoutons-y l'importante préface écrite en 1899 pour le livre de M. Gény sur la méthode, la publication, en 1900, du livre de M. Bufnoir, *Propriété et Contrat*, en collaboration avec d'autres élèves du même maître, et de nombreuses notes de jurisprudence parues, de 1894 à 1903, dans les recueils de Sirey et de Dalloz[1].

C'est en même temps une mise en œuvre nouvelle, plus féconde que jamais, de cette puissance de création et d'organisation dont le séjour de M. Saleilles à Dijon avait

1. Dans le *Recueil de Sirey :*

1° Note sous Dijon, 30 juin 1893 ; S. 94. 2. 185 : sur les caractères de la subrogation réelle et ses cas d'application en dehors des hypothèses où un texte précis l'établit ;

2° Note sous Lyon, 10 juillet 1894 ; S. 95. 2. 185 : sur le critérium de la domanialité publique et la portée d'application de la loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments et objets d'art ;

3° Note sous Paris, 13 mai 1896 ; S. 97. 2. 41 : sur les pouvoirs du juge dans l'interprétation des testaments ;

4° Note sous Besançon, 25 février 1898 ; S. 99. 2. 25 : sur la vaine pâture et le critérium juridique du titre constitutif prévu par l'art. 12 de la loi du 9 juillet 1889, modifié par la loi du 22 juin 1890 ;

5° Note sous Paris, 1er février 1900 ; S. 1900. 2. 121 : sur le caractère du droit de propriété littéraire et l'application qui doit lui être faite des règles relatives à la composition de la communauté ;

6° Note sous Paris, 26 juillet 1901 ; S. 1902. 2. 1 : établissant que les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables ne peuvent s'opposer au passage en bateau sur ces cours d'eau, et que la loi du 8 avril 1898, en attribuant aux riverains la propriété du lit, n'a pas modifié cette solution ;

7° Note sous Cass., 19 avril 1901 ; S. 1903. 1. 321 : sur l'affectation d'une masse patrimoniale à un but par la volonté d'un testateur, et les rapports qui unissent la théorie de la subrogation réelle à la théorie des fondations.

Dans le *Recueil de Dalloz :*

Note sous Civ., 16 juin 1896, et Req., 30 mars 1897 ; D. 97. 1. 433 : sur la responsabilité du fait des choses.

laissé déjà la preuve éclatante. — Son talent de grouper les bonnes volontés en vue d'un œuvre collective apparaît tout d'abord à l'occasion du Congrès international de Droit comparé, tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900, pendant l'Exposition universelle. Déjà, en 1889, la Société de Législation comparée avait organisé, pour le même objet, de grandes assises scientifiques, présidées par M. Bufnoir, dont M. Saleilles, en 1900, reprit une fois de plus la pensée. Avec le très modeste titre de secrétaire-général adjoint, il fut l'inspirateur et l'âme vivante de ce congrès, dont la réunion marque une date dans l'histoire de la science juridique en France. Je ne songe point seulement ici aux deux volumes de *Procès-verbaux et Documents*, publiés par la Société de Législation comparée en 1905 et 1907, et au trésor de renseignements qu'ils renferment, non plus qu'aux discussions du Congrès sur tant de points spéciaux, dont quelques-uns (unification internationale du droit des effets de commerce, régime matrimonial de droit commun, représentation proportionnelle) doivent à la plus récente évolution juridique un intérêt aujourd'hui plus grand encore qu'à cette date déjà devenue lointaine : mais je fais allusion surtout au mouvement d'idées que vinrent à la fois attester et stimuler les travaux de la première section sur la théorie générale et la méthode. C'est là que fut pour la première fois affirmé publiquement le rôle du droit comparé à titre de méthode d'interprétation du droit national, et que l'on tenta la première définition de cette fonction. S'ajoutant, après moins d'une année écoulée, au beau livre de M. Gény, cet effort prenait une importance capitale. Et si M. Saleilles trouva de dévoués collaborateurs, c'est à lui que revient sans conteste l'honneur de l'avoir provoqué. Il avait dû lutter, lors de l'organisation du Congrès, pour obtenir la création de cette première section, dont certains trouvaient l'objet mal défini, trop théorique et trop purement doctrinal[1]. Il

1. *Rapport sur l'utilité, le but et le programme du Congrès de Droit comparé de 1900*, dans *Procès-verbaux et documents du Congrès*, t. I, p. 9 et suiv.

lui avait tracé sa tâche, dans un rapport sur *la Conception et l'objet de la Science du Droit comparé*[1]. Il résuma éloquemment ses travaux dans son discours prononcé à la séance de clôture, le 4 août 1900[2]. Lorsqu'au banquet du Congrès, M. Fernand Daguin adressa à M. Saleilles un témoignage particulier de reconnaissance[3], nos applaudissements chaleureux et unanimes prouvèrent qu'il avait été l'interprète de tous.

C'est avec le même zèle désintéressé qu'il s'employa, l'année suivante, à préparer la création de la *Revue Trimestrielle de Droit civil* et la fondation de la *Société d'Etudes législatives*. Ici encore, il ne fut certes pas seul : mais nul ne fit plus que lui pour le succès. Ce double projet lui tenait depuis longtemps au cœur, de donner aux civilistes français une revue spécialisée et analogue aux publications périodiques allemandes de même objet, et de réunir, en des discussions communes, théoriciens et praticiens pour étudier les problèmes qu'il convient de signaler à l'attention du législateur. Le premier numéro de la Revue parut au début de l'année 1902, et son apparition fut contemporaine des premières séances de la Société. Je n'ai pas à dire ici quels services l'une et l'autre ont, depuis dix ans, rendus à la science du Droit. En ouvrant au hasard un volume de la Revue ou du Bulletin de la Société, on est presque assuré d'y apercevoir la trace vivante de l'action de M. Saleilles. Membre du comité de direction de la première, secrétaire général, puis vice-président de la seconde, il leur consacra jusqu'au dernier jour, et sans interruption, une grande part de son inlassable activité. Qu'il me suffise de rappeler, puisque j'ai dû me faire une loi d'être incomplet, le bel article : « *Ecole historique et Droit naturel* », publié dans le premier numéro de la *Revue Trimestrielle*, et, dans la même Revue, les études

1. *Ibid.*, t. I, p. 167.
2. *Ibid.*, t. I, p. 141.
3. *Ibid.*, t. I, p. 160.

sur les *Formes du testament olographe* (1903-1904), sur la *Responsabilité précontractuelle* (1907), sur le *Partage et la transmission intégrale dans le Code civil suisse* (1909), sur la *Responsabilité du fait des choses devant la Cour supérieure du Canada* (1911). Et je dois me borner aussi à signaler d'un mot le rôle de premier rang qui fut le sien dans de si nombreuses et importantes discussions de la Société d'Etudes législatives : sur le droit de la femme aux produits de son travail[1], sur le droit des riverains à la force motrice des cours d'eau[2], sur la tutelle des enfants naturels[3], le nantissement des fonds de commerce[4], la protection des biens et la capacité civile des aliénés[5], le contrat de travail[6], la réforme du divorce[7], la liquidation du passif héréditaire[8]. Tout spécialement, il fut l'un des promoteurs et des principaux guides dans l'étude de la question des fondations, entreprise par la Société en 1908 et 1909, et vers quoi se dirigèrent de préférence les préoccupations d'ordre scientifique et pratique de la fin de sa carrière[9].

Dans le temps même des débuts de la *Revue Trimestrielle* et de la Société d'Etudes législatives, il poursuivait une autre entreprise, dont le succès, pour une très grande part, est dû à son action énergique et persévérante. — Dès le lendemain de la promulgation du Code civil allemand, en 1896, le Comité de Législation étrangère institué au Ministère de la Justice avait projeté d'ajouter la traduction de cette œuvre monumentale à la belle collection des Codes étrangers, déjà publiée sous ses auspices. Plusieurs

1. V. *Bulletin de la Soc. d'Et. législ.*, 1902, p. 131 et 205; et cf. *Le principe du libre salaire de la femme mariée érigé en règle d'ordre public*, *Ibid.*, 1907, p. 563.
2. *Ibid.*, 1902, p. 507.
3. *Ibid.*, 1903, p. 103, 153, 191.
4. *Ibid.*, 1903, p. 380.
5. *Ibid.*, 1904, p. 103, 173, 262, 318, 349, 410.
6. *Ibid.*, 1906, p. 209, 493; 1907, p. 533; 1908, p. 79.
7. *Ibid.*, 1906, p. 199, 204, 278, 288.
8. *Ibid.*, 1911, p. 26, 49, 107, 115, 122.
9. *Ibid.*, 1906, p. 251; 1909, p. 66, 75, 93, 124, 161, 188, 241, 311.

collaborateurs s'étaient réparti le travail : M. Bufnoir et M. Saleilles avaient parmi eux leur place marquée. — Après la mort de M. Bufnoir, une nouvelle répartition de la tâche attribua à M. Saleilles la traduction de la partie générale du Code et des articles relatifs à la théorie générale des obligations (§§ 1 à 432). Il y adjoignit les §§ 823 à 839, qui contiennent les principes fondamentaux de la théorie des faits illicites. On aurait d'ailleurs de son rôle une idée très incomplète, si on le limitait à un pur travail de traduction. Non seulement il rédigea l'Introduction générale; non seulement il adjoignit aux articles traduits par lui des notes particulièrement développées, et qui constituent un véritable commentaire; mais il s'employa de tout son dévouement à assurer entre les collaborateurs l'indispensable coordination des efforts, et à faire prévaloir, dans la mesure du possible, certaines idées personnelles relatives au caractère général de l'œuvre. Il fallait d'abord, en effet, convenir d'un vocabulaire technique, et déterminer d'un commun accord les expressions françaises, souvent fort délicates à choisir, qui pourraient transporter dans notre langue l'extrême variété de la terminologie du Code, la plus complexe, la plus réfléchie, la plus riche en nuances délicates et subtiles dont aucune œuvre législative ait jamais offert le modèle. Atteindre ce but, sans tomber dans l'obscurité ou la bizarrerie, sans risquer de rompre trop brutalement avec les habitudes du langage français, était une tâche infiniment ardue. J'aurai fait le plus bel éloge du succès de ces efforts, en disant que les spécialistes allemands leur ont rendu hommage, et n'ont trouvé sur ce point aucune critique sérieuse à formuler. Et l'on peut affirmer que ce succès est dû, pour la plus large part, à M. Saleilles, à son souci de l'exactitude poussé jusqu'au scrupule, à sa connaissance de la langue juridique allemande, la plus précise peut-être qu'ait jamais possédée un jurisconsulte français. Il aurait voulu d'autre part donner à la partie exégétique de l'ouvrage, introduction et notes, le carac-

tère d'études doctrinales très poussées dans le détail, très riches en références, constituant par leur réunion tout un traité de Droit civil allemand sous forme de Code annoté. Mais les conditions matérielles, qui s'imposaient à la publication pour en limiter l'étendue, firent obstacle à la réalisation complète de ce dessein. Je me souviens de l'avoir entendu déplorer ces nécessités, qu'il fallait bien subir, mais qu'il acceptait d'assez mauvais gré. Lui qui ne se décourageait jamais, fut à certains jours tout près de renoncer à son entreprise. Très heureusement, il n'en fit rien, réduisit l'étendue de ses notes, qui demeure considérable, limita son introduction; et le premier volume, qui est tout entier son œuvre, parut en 1904, édité par l'Imprimerie Nationale. Aussi bien les travaux étendus qui n'y avaient pu trouver place ne furent-ils point perdus pour la science française. Il en tira deux grands livres : la *Déclaration de volonté* (1901), véritable traité de l'acte juridique, sous forme de traduction et de commentaire des art. 116 à 144, et l'*Introduction à l'Etude du Droit civil allemand*, contemporaine de l'apparition du premier volume du Code. D'autres études de moindre développement ont la même origine : en 1899, *Note sur l'acquisition de la personnalité civile dans le Code civil allemand* et *Note sur l'art. 54 du Code civil allemand relatif aux associations dépourvues de personnalité*, dans le *Bulletin de la Société de Législation comparée;* en 1900, *Le Droit au nom individuel dans le Code civil pour l'Empire d'Allemagne* (note sur l'art. 12), dans la *Revue Critique de Législation;* la *Théorie de la Capacité dans le Code civil pour l'Empire d'Allemagne*, dans le *Bulletin de la Société de Législation comparée;* la *Théorie de l'absence dans le Code civil allemand*, dans la *Revue Bourguignonne de l'Enseignement supérieur;* en 1901, étude sur *Les personnes juridiques dans le Code civil allemand*, dans la *Revue de Droit public*. Il est bien entendu qu'ici, comme toujours, mon énumération reste incomplète.

Tandis que l'effort scientifique de M. Saleilles se portait, plus nettement que jamais, vers les études du Droit comparé, son enseignement suivait la même voie. Une chaire de Législation civile comparée fut créée pour lui à la Faculté de Paris. Sa carrière de civiliste aboutissait ainsi au but que lui assignaient des travaux déjà célèbres, et une réputation devenue européenne. On n'aurait pu rêver pour elle un terme plus élevé, et de tous points plus désirable. Maître de ses programmes, de sa direction et de sa méthode, libre de consacrer à l'élaboration de leçons, relativement peu nombreuses, tout l'effort que requiert une science qu'il faut presque édifier de toutes pièces, ignorant les entraves imposées aux professeurs de droit civil par les nécessités de l'enseignement élémentaire, il allait réaliser cet idéal trop souvent chimérique dans l'organisation actuelle des études juridiques en France : faire, devant un auditoire d'élite, œuvre de savant, en même temps que d'éducateur ; créer et enseigner tout à la fois. C'est dans l'année 1901-1902 qu'il inaugura ce cours, en étudiant les successions *ab intestat* en droit comparé. L'année suivante, il étudiait les successions testamentaires, puis en 1903-1904, les régimes matrimoniaux séparatistes : communauté d'administration et séparation de biens du Code civil allemand, régimes séparatistes du droit anglais et du Code italien. Par un de ces scrupules de délicatesse dont il était coutumier, il n'avait pas voulu, en abordant cet enseignement, quitter sa chaire de droit civil, où il était le successeur de M. Bufnoir, et à laquelle l'attachaient tant de liens et de souvenirs. Il resta donc, dans les débuts, titulaire de cette chaire, professant le cours de Droit comparé en vertu d'une délégation ministérielle périodiquement renouvelée. C'est plus tard, et pour faciliter la titularisation d'un collègue, qu'il consentit à son transfert dans la chaire nouvelle créée pour lui, et qu'il avait déjà faite sienne, une fois de plus, en l'illustrant dès sa fondation. Il atteignait ainsi au point le plus haut et le plus brillant de sa vie scientifique, à la grande

renommée, non seulement dans le cercle enthousiaste des élèves qui se pressaient autour de sa chaire, mais dans tout le monde savant, français et étranger, où désormais son autorité s'impose, reconnue de tous et indiscutée.

Et c'est alors qu'avec cette cruauté dont le sort fut pour lui prodigue, le mal vint pour la seconde fois l'abattre en plein élan, d'un coup brutal dont il ne devait jamais se relever.

J'ai dit que depuis la fin de l'année 1895, la maladie faisait trêve : mais c'était une trêve armée ; et l'ennemi, à chaque instant, rappelait sa présence. Avec son admirable énergie, avec sa généreuse insouciance, M. Saleilles suivait sa voie, refusant de rien retrancher à la charge écrasante volontairement assumée, répondant aux instances de ses amis par des plaisanteries, dont la gaîté héroïque prend aujourd'hui, dans nos souvenirs, un accent singulièrement douloureux. « Vous savez bien que ce sont toujours les mêmes qui se font tuer ! » Je retrouve cette phrase dans une de ses lettres : elle dit bien son courage souriant, son entrain de jeunesse imprudente au milieu du danger qui l'entourait, et dont l'étreinte, brusquement, se resserra et se fit terrible.

Déjà, lors des vacances de Noël 1903, et sous prétexte de bannir complètement la fatigue vivement ressentie au début de l'année scolaire, il avait « fait la gaminerie » — c'est encore lui qui parle — de se livrer, au bord du lac de Genève, dans les montagnes qui dominent Caux, à des imprudences sportives qui eurent pour effet de l'immobiliser complètement. A peine remis, il se replongea de toute son ardeur dans ce tourbillon d'activité qui était sa vie. Le centenaire de la promulgation du Code civil approchait. La Société de législation comparée et la Société d'Etudes législatives avaient décidé, sur la proposition de M. Saleilles, de célébrer ce grand souvenir par la publication d'un livre jubilaire, groupant des études sur le Code, sur son influence, sur le développement du droit civil français depuis un siècle, sur le problème de la révi-

sion. Des fêtes officielles se préparaient, qui devaient réunir à Paris de nombreux jurisconsultes français et étranger, et devenir l'occasion d'importants débats scientifiques. M. Saleilles se consacra de tout cœur et de tout son dévouement au succès de ce projet, dont l'initiative lui appartenait tout entière. Il y voyait un moyen d'accroître l'influence de la pensée juridique française, d'affirmer avec éclat les idées qui lui étaient chères sur le rôle historique des codifications, et de montrer, par le plus décisif des exemples, que les Codes, malgré la thèse adverse de Savigny, n'arrêtent pas les progrès du droit, et ne sont que les directeurs de l'évolution qui se poursuit sous le couvert de leurs textes. Non seulement il donna au *Livre du centenaire* son étude sur *Le Code civil et la méthode historique*, mais il travailla ardemment à grouper les collaborations et les sympathies. Cet effort, s'ajoutant à tant d'autres, et contre toute prudence, acheva de l'épuiser.

Au mois d'août 1904, comme il cherchait en Suisse, à Engelberg, une diversion de quelques jours à ses travaux, il voulut accompagner son fils aîné dans une de ces courses alpestres qui l'avaient toujours passionné. Il avait cette fois trop présumé de ses forces. L'ascension, facile en soi, était devenue très fatigante à la suite d'une chute récente de neige. Il revint brisé. Une crise nouvelle se déclara, plus grave que toutes celles qui l'avaient précédée. Il fallut renoncer, pour plusieurs mois, au retour en France. Tandis que l'on célébrait, à la fin d'octobre, ces fêtes du Centenaire dont il avait été l'organisateur, il restait à Champel, près de Genève, immobilisé, déplorant son éloignement et son impuissance, suivant avec une attention douloureuse, dans les lettres de ses amis, les grandes manifestations scientifiques qu'assombrissait pour nous son absence. Lorsqu'il put enfin revenir à Paris, ce fut pour continuer, pendant près d'un an, loin de la Faculté, loin de ses élèves, la vie de ménagements et de souffrance à laquelle il était désormais condamné.

*
* *

C'est le propre des natures d'élite que les grandes épreuves les révèlent tout entières ; et je ne sais rien qui soit moralement plus beau que l'histoire de ces dernières années.

Désormais, la lutte devient presque sans rémission. Pendant toute l'année scolaire 1904-1905, pendant l'été de 1907, de février à novembre 1908, de nouveau pendant toute l'année, en 1909-1910, il est contraint d'interrompre son enseignement. Dans l'intervalle, l'illusion de la santé ne revient par instants que pour faire paraître ensuite la chute plus profonde et plus douloureuse. Ainsi la souffrance physique, pour ce vaillant qui ne vit que d'action, se double de la souffrance morale qu'impose le sentiment d'un échec brutal à son énergie bienfaisante. Et cependant, jamais sa sérénité ne se trouble, et jamais son courage ne fléchit. Dans les plus cruelles périodes de crises, ses amis, autorisés à pénétrer quelques instants auprès de lui, le trouvent calme, presque gai, toujours jeune, de cette admirable jeunesse d'esprit et de cœur qu'il gardera jusqu'aux derniers instants. Aux moments d'accalmie, lorsque ses forces, sans lui permettre d'aller jusqu'à sa chaire, rendent cependant à sa parole assez de vigueur, il réunit ses élèves chez lui, bravant la maladie pour reprendre ce rôle d'éducateur qu'il lui est si douloureux d'interrompre. Dans cette partie terrible engagée contre la mort, il joue en beau joueur, souriant aux mauvais coups du sort, mais prenant ses avantages, avançant à chaque recul de l'adversaire.

C'est ainsi que, mettant à profit les mois de répit, il put atteindre, dans ces années de souffrances, à la plus haute perfection d'enseignement. De ce temps datent ses plus belles leçons de Droit comparé : sur la possession et la propriété (1905-1906); sur les personnes juridiques

(1907-1908); sur les fondements du droit de succession, la vocation héréditaire et la dévolution légale (1908-1909); sur la responsabilité de l'héritier (1910-1911). Pour ceux qui n'ont pu les entendre, la haute valeur de ces cours est attestée par deux livres qui en sont issus : *De la possession des Meubles* (1907); *De la Personnalité juridique* (1910). Le premier contient l'une des études les plus profondes que nous possédions en France sur la règle « *En fait de meubles possession vaut titre* », rapprochée de la doctrine possessoire admise en matière mobilière par le Code civil allemand et le Code civil suisse. Le second est peut-être l'œuvre la plus achevée du maître, celle en tous cas où sa personnalité apparaît le mieux, dans cette forme vivante de l'enseignement oral heureusement conservée, et qui fait qu'en lisant l'ouvrage, nous croyons encore voir et entendre l'auteur. Du cours de 1910, il tira, pour le *Bulletin* de la Société d'Etudes Législatives, à l'occasion des discussions qu'elle entreprenait alors, deux articles sur *la Responsabilité de l'héritier quant aux dettes de la succession dans l'histoire du Droit français*, parus en 1910 et 1911. Au même enseignement, se rattache son étude donnée au même *Bulletin* à la fin de l'année 1911 sur la *Responsabilité de l'héritier dans le Code civil suisse :* c'est le dernier de ses travaux qu'il ait publié lui-même, celui dont le titre clôt l'inventaire écrit de sa main.

Son influence scientifique arrivait alors à l'apogée. J'ai déjà parlé de son rôle à la Société d'Etudes législatives, continué sans interruption, même au temps des plus douloureuses épreuves. Obligé, en 1905, d'abandonner ses fonctions de secrétaire général, il n'est cependant pas une grande discussion à laquelle il ne prenne part, soit oralement, si ses forces le lui permettent, soit par correspondance, en des lettres dont la lecture en séance vient stimuler les débats et donner presque l'illusion de sa présence. — Après la nomination de la Commission de révision du Code civil, en novembre 1904, il en devient immédiate-

ment, dans un temps où sa santé donne toutes les inquiétudes, l'un des membres les plus actifs, s'efforçant d'obtenir une organisation des sous-commissions qui permette de faire œuvre utile, rédigeant, en vue de l'élaboration des textes nouveaux, des travaux de la plus haute valeur doctrinale : en 1905, son très important rapport sur l'*Abus du droit*[1]; en 1907, son *Questionnaire* sur la réforme des textes relatifs au mariage[2] ; en 1911, son rapport sur la distinction, en cette matière, de l'inexistence et de la nullité[3]. — Dans les instants trop courts où la maladie se laisse oublier, il accepte de donner des conférences, de répondre à des enquêtes sur les sujets les plus variés : questions sociales, questions d'enseignement, philosophie du droit. C'est lui qui fut l'organisateur des belles leçons sur les méthodes juridiques faites au Collège libre des Sciences sociales en 1909 et 1910, et pour lesquelles, en l'absence de M. Paul Deschanel, il prononça l'allocution d'ouverture. — A l'étranger, son influence s'étendait aussi. En Allemagne, M. le professeur Leonhard traduit, en 1905, l'Introduction au Droit civil allemand. Une traduction espagnole des études sur la possession paraît à Madrid en 1909. Les Universités sud-américaines s'initient au droit civil allemand par l'étude des livres sur la Théorie de l'obligation et sur la Déclaration de volonté. En 1911, M. Saleilles avait été sollicité de donner à l'Université de Buenos-Ayres une série de conférences sur l'évolution récente des idées juridiques fondamentales. Il dut, pour des raisons de santé qui n'étaient, hélas ! que trop impérieuses, décliner cette invitation. Et nous y avons perdu sans doute ce livre qui manque dans son œuvre, ce résumé de toute sa philosophie juridique dont la puissante synthèse aurait couronné l'édifice, et qu'il faut aujourd'hui tenter de construire avec des matériaux épars.

1. *Bulletin de la Soc. d'Et. législatives*, 1905, p. 323.
2. *Ibid.*, 1907, p. 323.
3. *Ibid.*, 1911, p. 351.

Tout cet éclat, à mesure que la vie se retire et que les forces déclinent, semble, par une antithèse poignante, se faire plus brillant et plus glorieux. Et dans ces dernières années, un pur rayon s'y mêle : il faut décrire maintenant, après l'œuvre de science, l'œuvre religieuse et de l'œuvre charitable. Peut-être me permettra-t-on d'employer ici ce dernier terme, que certains jugeront démodé. Je n'en trouve point pour dire avec plus de vérité le caractère de cette bienfaisance, qui fut plus et mieux que la démonstration d'une thèse sociale, puisqu'on y trouve très simplement l'élan d'un grand cœur qui se donne tout entier.

Je ne sais rien de plus émouvant, même pour ceux auxquels une telle attitude morale serait le plus étrangère, que l'acte de ce noble esprit, qui, mesurant le déclin des jours et voyant l'avenir plus sombre, confronte avec sa foi, pour une conciliation suprême, les principes directeurs de son œuvre de savant. « Catholique, je n'ai jamais caché que je l'étais », disait-il en 1907, au début d'une conférence à l'Ecole des Hautes Etudes sociales[1]. Et il l'était au plus profond de son âme, ayant fait de sa religion, comme il l'a dit aussi lui-même, « le tout de sa vie, par sa réflexion personnelle et l'effort de sa conscience ». Au cours des années douloureuses où la vie l'abandonnait lentement, sa pensée, plus souvent, se reporta vers les grands problèmes, vers celui surtout que suscite, pour tout croyant soucieux de sa dignité intellectuelle, l'accord des données de la science avec le respect du dogme et de l'autorité. De toute la force de sa conviction, il admettait la légitimité de cet accord, dont il trouvait le principe, d'une part, dans une délimitation rigoureuse des deux domaines, d'autre part, dans l'introduction, parmi les principes de la philosophie religieuse, de la grande idée moderne d'évolution et de développement. « Une religion en marche, en voie de formation incessante, sous la direction sans doute

1. *Le régime juridique de la Séparation*, dans *Revue des institutions cultuelles*, 1907.

d'une Providence intérieure qui gouverne tout, mais par l'effort constant d'une humanité qui se trace à elle-même sa voie vers l'idéal et réalise son ascension progressive vers Dieu », telle est la conception qu'il développait, en 1903, dans un petit livre, très hardi, et qu'on me dit très discuté, mais très beau dans sa sincérité profonde, sur la *Méthode historique et la Bible*[1]. Comme on l'a déjà remarqué[2], il n'y avait là, en matière d'apologétique, qu'une application d'un principe où nous reconnaîtrons bientôt l'idée la plus générale de toute sa philosophie sociale. Car pour lui, en toute matière, la stabilité des règles et des textes doit se concilier, dans le domaine de l'application pratique, avec le développement incessant de la vie. — Et c'est également l'idée fondamentale qu'il retrouvait, deux ans plus tard, dans l'œuvre de Newman. Pendant l'épreuve de 1904 et de 1905, il vécut dans l'intimité de cette grande pensée, relisant en « des heures exquises de travail et de méditation[3] », les livres de l'illustre auteur de l'*Essai sur le développement de la doctrine chrétienne*. Il traduisit, au cours de cette retraite, six des discours universitaires d'Oxford, publiés par lui sous le titre : *la Foi et la Raison*, et les deux volumes du *Chrétien*. Il résume, dans ses préfaces, en de très belles formules, la conclusion libérale et large où l'avaient conduit ces études : « Le chrétien, c'est une âme libre... L'esprit de Dieu n'est point avec ceux qui s'arrêtent, mais avec ceux qui marchent et avec ceux qui vivent[4] ». — L'apparition, en 1906, de la traduction française du livre de Fogazzaro, *Il Santo*, lui fut une autre occasion d'affirmer à nouveau les mêmes idées. Ami personnel de l'auteur, qui fut son hôte à Paris, il a publié, dans la *Quinzaine*, l'une des plus pénétrantes analyses qu'ait suscitées en

1. P. 29. — L'ouvrage n'a pas été mis dans le commerce.
2. Imbart de la Tour, *Raymond Saleilles* (*Bulletin de la Semaine*, 12 juin 1912).
3. *La Foi et la Raison*, préface, p. xxxiv.
4. *Ibid.*, p. xxx.

France la philosophie religieuse du romancier italien. Et peut-être est-il permis de deviner, dans sa description de l'idéal de Benedetto, l'expression de pensées et de maximes qui lui étaient personnellement chères : « Vivre, sous le couvert de l'Eglise, de la vie religieuse la plus intense et la plus obéissante, *en même temps que la plus individuelle ;* servir l'humanité, *et l'humanité tout entière*, en fonction du service de Dieu ; réaliser en soi tout ce que l'homme peut représenter d'humanité, tout en y introduisant tout ce qu'il peut lui être donné d'atteindre de la divinité...[1] ». Il faut lire toute la page. Il n'est rien de plus noble, et nul ne saurait refuser d'en reconnaître la grandeur et d'en admirer la beauté.

Une autre partie de son œuvre catholique, à peu près contemporaine de la précédente, révèle ce même esprit libéral et large qui devait, dans les camps extrêmes, lui attirer les critiques de tous les fauteurs de désunion et de tous les hommes de combat. Dans les temps d'incertitude qui suivirent la promulgation de la loi de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, il fut de ceux qui conseillèrent de faire confiance à la loi, d'essayer loyalement le régime qu'elle organisait, et qu'il a défini lui-même : « le régime de l'association privilégiée ». — Sans dissimuler les imperfections et l'obscurité du célèbre article 4, il avait prévu l'interprétation que devait plus tard en effet lui donner la jurisprudence, et qui offre à la hiérarchie religieuse toutes garanties et toute sécurité. Il fut, avec Brunetière et tant d'autres maîtres de la pensée française, l'un des signataires de la *Lettre aux évêques*. On sait quel succès obtinrent ces efforts. Avec un absolu respect des décisions suprêmes, il s'inclina. Mais, voyant qu'on risquait l'anarchie, bien loin de se retirer sous sa tente, il demeura, pour plusieurs des membres de l'épiscopat français, un conseiller juridique dont la science et le sens pratique indiquaient les solutions sages, dans le régime

1. *Il Santo*, tirage à part des articles de *La Quinzaine*, 1906, p. 32.

juridiquement indéfinissable sous lequel il fallait bien vivre. On ne trouverait peut-être pas, en toute son œuvre, un exemple de discussion loyale, de parfaite justice à l'égard de tous, d'esprit réaliste et pratique, plus net et de tous points plus remarquable que dans sa conférence sur le *Régime juridique de la séparation*, donnée à l'Ecole des hautes études sociales, le 20 mars 1907[1]. Reconnaissant l'insuffisance pratique, au point de vue cultuel, du régime de droit commun des associations, tel que l'organise la loi du 1er juillet 1901, et comprenant fort bien, d'autre part, les imperfections du système mal défini de la loi du 2 janvier 1907, il montra la solution législative du problème dans l'élaboration d'une grande loi sur les fondations, qui viendrait combler l'une des plus graves lacunes de notre Droit civil et de notre Droit public, et permettre la constitution facile et régulière de patrimoines d'affectation, dont la notion juridique s'appliquerait admirablement à des biens appartenant à l'Etat, aux communes ou aux particuliers, mais grevés de l'affectation au service du culte. C'est ainsi qu'en ces années où son pays traversait une crise morale si grave, il fut un bienfaiteur pour tous, sans distinction de parti ou de croyance, parce qu'il fut un agent afficace de concorde et d'apaisement.

Bienfaiteur, il allait bientôt le devenir encore, de toute la puissance de son cœur, au-delà des forces qui lui restaient dans ces dernières années de sa vie. En 1907, son ami Maurice Faucon mourut, terminant à quarante-neuf ans une existence dont une maladie cruelle, depuis plus de vingt années, faisait un long martyre. M. Saleilles et M. Michel Salomon s'attachèrent pieusement à perpétuer le souvenir de cette âme délicate et profonde, qui avait vécu volontairement cachée, d'une vie intérieure intense et inaccessible. Ce fut l'origine de ces deux volu-

1. Cette conférence a été publiée dans la *Revue des institutions cultuelles*, année 1907. — Cf. *Etude sur l'exposé fait par M. Hauriou des principes de la loi du 9 décembre 1905*, dans *Revue Trimestrielle de Droit civil*, 1906, p. 847.

mes de *Reliquiæ*, révélation posthume que l'on peut comparer à celle qu'avait apportée trente ans plus tôt la publication du *Journal intime* d'Amiel. En effet, avec l'hégélianisme en moins et l'ardente foi chrétienne en plus, c'est chez Maurice Faucon, comme chez le philosophe genevois, la même subtilité de sentiment, la même acuité d'analyse concentrée, la même poésie mélancolique dans l'absolu renoncement à l'action. L'ouvrage parut en 1911, avec une belle préface, avec une lettre d'introduction et de souvenir, signées, la première par M. Michel Salomon, la seconde par M. Saleilles, que l'année suivante devait à leur tour emporter tous les deux. — Mais M. Saleilles fit beaucoup plus encore. Son ami, par son testament, l'avait chargé, avec une confiance toute fraternelle, de la mission infiniment lourde et délicate d'employer la grande fortune qu'il lui léguait à des fondations charitables, à Paris et en Auvergne, d'organiser ces œuvres, d'assurer leur existence. Accepter cette charge écrasante, en un temps où la maladie le condamnait lui-même aux plus grands ménagements, c'était, pour l'exécuteur désigné de ces désirs suprêmes, une redoutable imprudence. Il n'hésita point. Continuer la pensée de l'ami perdu ; multiplier, au nom d'autrui, mais par son action propre, ces œuvres de bienfaisance auxquelles il avait déjà, lors de la création des Jardins ouvriers à Paris, donné de précieuses preuves de son dévouement inlassable ; lutter, sur le terrain pratique, avec ces vices du droit français des fondations, qu'il allait bientôt dénoncer à la Société d'Etudes législatives : un tel programme était de ceux que son âme généreuse ne pouvait répudier. Et tout de suite, dédaignant la fatigue croissante, il entreprit vaillamment la tâche nouvelle. — A Paris, cent mille francs du legs Faucon furent employés à l'achat du terrain où se dresse aujourd'hui, dans le quartier de Plaisance, l'église Notre-Dame du Rosaire ; une somme égale assura la création, dans le même quartier, d'une sorte d'Université populaire, donnant chaque semaine des conférences publiques

sur les question qui intéressent le monde du travail. A cette dernière fondation se rattachait encore l'institution de consultations médicales et de consultations juridiques gratuites. L'immédiate prospérité de ces œuvres fut une des dernières joies de M. Saleilles et l'une des plus profondes. — En Auvergne, au prix de difficultés innombrables et sans cesse renaissantes, un orphelinat et une colonie agricole furent organisés à Escolore, dans ce pays que Maurice Faucon avait aimé, où s'étaient écoulés la plupart de ses jours de rêveries et de souffrances, où sa pensée bienfaisante devait lui survivre, grâce à l'admirable dévouement d'un ami.

Mais par ce dévouement, noble et dernier défi aux menaces qui l'assaillaient, M. Saleilles donnait ce qui lui restait de vie. En novembre 1909, au retour d'un voyage en Auvergne où l'organisation des fondations d'Escolore lui avait imposé des fatigues excessives, il dut s'aliter. La sollicitude des siens obtint qu'il suspendît son enseignement, reprenant son existence de malade, confinée et silencieuse, coupée par instants de sursauts d'activité qui semblaient le réveil brusque d'une flamme vivante et qui ne peut s'éteindre. Ainsi passa l'année scolaire 1909-1910. L'année suivante apporta le dernier espoir et la dernière illusion. Après une saison à Divonne, les forces semblaient revenues. Pour la première fois depuis si longtemps, il put reprendre à la Faculté toutes ses charges professionnelles et les supporter sans s'interrompre. Heureux de sa vigueur reconquise, on le vit de nouveau répandre partout son action et sa parole. Intervention dans les travaux de la Société d'Etudes législatives, publication dans la *Revue de l'Enseignement* des premières leçons de son cours de l'année [1], rapport à l'une des sous-commissions de la commission de revision du Code civil sur la distinc-

1. *Droit civil et Droit comparé*, dans *Revue internationale de l'Enseignement*, 1911, p. 5 et suiv.

tion de l'inexistence et de la nullité du mariage[1], réponse à l'enquête du *Bulletin de la Semaine* sur les grèves et leur règlementation[2], allocution à la séance de clôture de la Conférence Bufnoir[3] : telles furent, entre bien d'autres, les marques de ce suprême épanouissement de vie, auquel nous assistions, avec une joie dont nous aurions voulu bannir toute inquiétude, tandis que déjà se préparait le coup fatal qui devait tout briser.

C'est alors que je l'ai vu pour la dernière fois, au mois d'octobre 1911, à Gigny. Je l'avais trouvé confiant, plein d'entrain et de gaîté jeune, oubliant les souffrances du passé, pour ne songer qu'à poursuivre son œuvre immense et toujours inachevée. C'est à peine si par instants, en cette demeure où vivaient tous ses souvenirs. j'avais senti sa pensée se voiler de tristesse. Un mot est resté dans ma mémoire, où il a pris un sens poignant auquel je ne pouvais songer lorsque je l'entendis. Il me montrait, dans le grand jardin, de beaux sapins tués par l'affreuse sécheresse. « C'étaient mes contemporains, me dit-il; mon père les avaient plantés. L'an prochain, je ne les reverrai plus. »

Quelques jours plus tard, il quittait sa chère maison pour n'y plus revenir. A Paris, de nouveaux soucis l'attendaient, suscités par les fondations d'Escolore. Il voulut faire front de toutes parts, concilier une fois encore la tâche professionnelle avec mille autres tâches, achever des travaux commencés[4], assister aux séances du Comité consultatif de législation, récemment constitué au Ministère de la Justice. Alors le mal le ressaisit, le terrassa et ne le quitta plus. On put croire d'abord à une nouvelle crise passagère; mais l'espoir fut bref, et dans cette dernière lutte, ce vaillant qui avait tant de fois triomphé des plus

1. V. *supra*, p. 201, n. 3.
2. *Bulletin de la Semaine*, 7 juin 1911.
3. *Bulletin de la Conférence Bufnoir*, 1910-1911, p. 31.
4. *L'Organisation juridique des premières communautés chrétiennes*, dans les *Mélanges P.-F. Girard*; Rapport sur les *Conseils de tutelle*, rédigé pour le Comité consultatif de législation institué au ministère de la Justice.

terribles attaques tomba pour la dernière fois. Son courage et sa sérénité ne fléchirent jamais, tandis qu'approchait pour lui cette minute suprême, où, comme il l'avait dit magnifiquement un jour, « nous n'aurons plus qu'une seule pensée, être franchement et ouvertement ce que nous sommes, des âmes loyales en face de Dieu »[1]. Au matin du 3 mars 1912, il s'éveilla après une nuit calme, se félicitant d'avoir si bien reposé. Quelques heures après, il n'était plus.

1. *Il Santo*, p. 28.

# II

Une telle vie ne se sépare point de l'œuvre qui en fut le but et qui l'explique tout entière : et c'est pourquoi le récit qu'on vient de lire a par avance présenté de cette œuvre comme une première vue d'ensemble, bien superficielle encore et bien imparfaite. Tout au moins en a-t-il fait apparaître, par l'énumération sinon par l'analyse, la complexité, l'étendue et la diversité. En ce temps de spécialisation à outrance, où l'on prend trop souvent pour une concentration d'efforts ce qui n'est qu'un rétrécissement d'horizon, il est salutaire d'arrêter son regard sur un tel modèle. De tous les enseignements qu'il nous donne, le plus précieux peut-être vient de cette union de la puissance créatrice avec l'affranchissement de toute limite dans le libre essor de l'esprit de recherche.

En effet, par la vigueur de sa pensée, M. Saleilles a su, dans la diversité de son œuvre, éviter l'écueil qui eût été la dispersion. Tout son effort reste subordonné à quelques idées directrices, assez complexes, mais très caractéristiques, et qui dominent l'ensemble. Sans doute, il faut regretter qu'il n'ait pas eu le temps d'en construire la synthèse définitive, et que nous en devions chercher aujourd'hui l'exposé, moins dans ses grands ouvrages qu'en des opuscules épars, et qui ne sont pas toujours les parties les plus connues ni les plus achevées de ses travaux. Il n'en demeure pas moins que ces idées forment un système très cohérent et que leur influence est partout. Toute une philosophie du droit s'en dégage. La renaissance présente des études de cet ordre leur est due pour une grande

part. Certains des appréciateurs les plus pénétrants de l'œuvre de M. Saleilles l'ont déjà reconnu. « Il a contribué, dit M. Michoud, à diriger les juristes vers l'étude des idées fondamentales[1]. » « Il fut surtout un philosophe, dit M. Imbart de la Tour, si par philosophie nous devons entendre une doctrine générale qui domine et unit toutes les formes de notre activité intellectuelle[2] » Et lui-même, dans ses dernières années, marquait nettement ce même caractère de son œuvre : « Rien n'échappe à l'histoire et à la philosophie, le droit moins que toute autre science[3]. »

C'est de ces principes directeurs que je voudrais tenter ici la très sommaire esquisse, en montrant quelle fut l'attitude de l'auteur à l'égard des grands problèmes, à quelle méthode elle le conduisit, quels résultats nouveaux elle lui permit d'atteindre, enfin dans quelle mesure et comment il fut aidé dans son œuvre par ces qualités qui, pour n'être point d'ordre rationnel et intellectuel, n'en donnent pas moins à l'action scientifique le plus vivant soutien : je veux dire les qualités du caractère et du cœur. M. Charles Nordmann citait tout récemment quelques lignes d'Henri Poincaré, parlant de « cette influence personnelle que savent seuls exercer ceux dont le cœur ne le cède pas à l'esprit[4] ». Il me plaît de rappeler cette phrase en l'appliquant à M. Saleilles. Il est fort peu de jurisconsultes, même parmi les plus grands, dont l'œuvre incite à de telles pensées ; et certes on peut passer sa vie à concilier des textes et à critiquer des arrêts, sans risquer jamais de les faire apparaître. Quand on les voit surgir en étudiant des livres qui ont le droit pour objet, on se rappelle un mot de La Bruyère, et l'on est tout étonné et ravi : car on s'attendait à trouver un juriste, et l'on trouve un homme.

1. *Raymond Saleilles et le Droit public*, dans *Revue de Droit public*, 1912, p. 372.
2. *Bulletin de la Semaine*, 22 mai 1912.
3. *L'Origine du Droit et du devoir*, dans *Revue Montalembert*, 1909, p. 241.
4. *Revue des Deux-Mondes*, 15 septembre 1912, p. 331.

*
* *

L'idée la plus générale qui domine toute cette philosophie, c'est la notion du développement et de l'évolution. M. Saleilles l'a conçue dès ses débuts d'étudiant, en écoutant les leçons de droit romain de Paul Gide ; ses études d'historien l'ont confirmée ; et nous l'avons retrouvée, sous l'influence de Newman, jusque dans ses travaux de science religieuse. Les concepts juridiques ne lui apparaissent jamais sous l'aspect d'entités abstraites fixées dans leurs contours rigides, éternellement emprisonnées dans des définitions immobiles. Il les aperçoit dans leur souplesse vivante, dans leur plasticité fluide, dans leur universel écoulement. Une institution, à quelque point de la durée qu'il se place pour l'observer, dans le présent comme dans le passé, n'est pour lui jamais arrêtée et achevée à l'état d'équilibre stable : il voit en elle une force agissante, un principe de mouvement qui, semblable au fleuve du philosophe grec, ne peut être aujourd'hui ce qu'il était hier, et ne sera plus demain ce qu'il est aujourd'hui. Pénétré de cette conception « dynamique » du droit, il en fait comme une forme nécessaire de sa pensée. Il n'est pas de ceux qui parlent d'évolution pour prendre le ton à la mode, sauf à raisonner en géomètres sur tous les problèmes concrets : comme si les mathématiciens eux-mêmes ne reconnaissaient pas aujourd'hui, dans les principes premiers de leur science, cette relativité et cette contingence que l'on a si longtemps voulu restreindre aux sciences d'observation. « Que le droit se transforme, en dépit de toutes les résistances et de tous les éléments de conservation et de permanence qu'il consolide en lui et autour de lui, c'est une loi aujourd'hui démontrée et qui ne peut soulever désormais aucune objection sérieuse. Que cette transformation se fasse sous la poussée des forces sociales incessamment changeantes, sous l'influence

débordante des intérêts en conflit et des classes toujours en lutte pour la satisfaction de leurs aspirations économiques, c'est là également une vérité de plus en plus évidente et qui tend à introduire dans cette marche progressive du droit un élément de fatalisme que l'on a eu tort de croire exclusif, mais devant lequel tout le monde est d'accord aujourd'hui pour abaisser la raison déductive, celle qui se laisse conduire par des abstractions et qui veut tirer les faits d'une idée de raison, au lieu d'adapter la raison aux faits[1]. » Il a excellé dans l'art d'exprimer en langue juridique cette instabilité dans le progrès, cette continuité dans le développement, cette perpétuité dans l'effort que traduit si difficilement notre vocabulaire technique trop pauvre de nuances. On ne peut en citer de plus parfait exemple que les treize premières leçons de son livre sur la *Personnalité juridique*, consacrées à l'histoire de cette notion, et tout spécialement peut-être les pages, relatives au droit germanique, où est décrite la propriété en main commune[2]. Pour faire saisir l'opposition entre cette conception organique de la copropriété et le principe romain, tout métaphysique et géométrique, de l'indivision, pour montrer les principes de progrès qu'elle recèle, il a des hardiesses heureuses d'expression qui rendent l'antithèse tangible, qui semblent évoquer l'institution elle-même, dans ce qu'elle a en même temps de vivant et d'inachevé. A cet égard, il est fort difficile de lui trouver des précurseurs parmi les jurisconsultes français. Sans qu'il y perde rien, comme nous le verrons, des qualités d'esprit essentielles à notre race, cet aspect de ses idées et de son talent l'apparente bien plutôt à la pensée allemande, à la théorie hégélienne du devenir, ou à certaines doctrines d'Jhering, dont le nom revient souvent dans son œuvre, et qu'il a souvent égalé. S'il fallait citer en France un auteur dont il approche par l'art de rendre

1. *Ecole historique et Droit naturel*, dans *Revue trimestrielle de Droit civil*, 1902, p. 94.
2. *VIIIe leçon*, p. 167 et suiv.

sensible le perpétuel mouvement de la vie, c'est parmi les philosophes que je le chercherais ; et, sans vouloir comparer ce qui n'est point comparable, et surtout sans vouloir rapprocher un style tout spontané et sans apprêt de l'une des formes les plus raffinées et les plus savantes dont la littérature philosophique ait jamais offert l'exemple, je rappellerais la prestigieuse habileté de M. Henri Bergson, contraignant la langue à décrire la continuité de l'évolution créatrice, et faisant passer dans les mots l'élan vital de la nature et sa mystérieuse action.

Il n'y a là toutefois qu'un premier aspect. — Réduite à elle-même, l'idée d'évolution peut donner une base suffisante à la description purement historique des institutions ; mais elle ne saurait fournir ni un principe de systématisation scientifique, ni surtout une règle impérative susceptible de prétendre à l'application pratique. Toutes les erreurs que l'on a commises depuis quelque dix ans, en France, en matière de méthode juridique, proviennent d'une vue trop « unilatérale » des données du problème. On a cherché à réaliser l'adaptation étroite de la règle de droit au développement ininterrompu de la vie sociale ; et ceci, certes, est légitime, si toutefois l'on n'oublie point que la règle de droit, précisément parce qu'elle est une règle, conditionne ce développement au moins autant qu'elle est conditionnée par lui. C'est par là qu'un principe de droit se distingue de la pure constatation d'une loi sociologique, par là que « les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses » se transforment en impératifs juridiques, par là que les résultats objectifs de l'observation deviennent des règles subjectives de la volonté. Or ce fut le grand honneur de M. Saleilles, comme ce fut dans le même temps, et pour des raisons différentes, celui de M. Gény, d'apercevoir très nettement les deux aspects antinomiques du problème et d'en essayer franchement la conciliation. Avant lui, on avait sacrifié l'idée de développement à l'idée de règle ; après lui, on a sacrifié à l'inverse l'idée de règle à celle d'évolution. Il a

su maintenir l'une et l'autre, rester juriste en même temps qu'historien. Et ce n'est pas la dernière fois que nous constaterons chez ce novateur le génie de la conciliation des contraires et le goût prépondérant des solutions modérées[1].

Quand on analyse de plus près l'opposition fondamentale que nous venons de faire apparaître, on reconnaît qu'elle se résout en une triple antinomie. — La première est d'ordre purement rationnel et intellectuel. S'il est vrai que la vie sociale, comme la vie psychologique ou la vie physique, est essentiellement évolution, mouvement et continuité, il n'est pas moins certain d'autre part que notre esprit, pour la représenter et la décrire, ne dispose que de concepts dont les caractères sont tout opposés : car nous ne saurions utiliser ces concepts sans les définir, c'est-à-dire sans les fixer, par une opération artificielle peut-être, mais nécessaire; et nous ne saurions non plus les construire, en tant que notions générales, sans abstraire, c'est-à-dire sans isoler, par un autre artifice également nécessaire, certaines données du réel objectivement liées à d'autres données que nous écartons. En dépit qu'on en ait, nos représentations intellectuelles de l'évolution, du mouvement et du continu se traduisent donc par des symboles discontinus, immobiles et fixes. Il y a bien des siècles que les philosophes ont reconnu cette antithèse primordiale, et que la théorie de la connaissance s'efforce à la résoudre. On la trouve, aux origines de la pensée antique, dans l'antagonisme de l'idéalisme statique des Eléates et du Πάντα ῥεῖ d'Héraclite, et c'est elle qui reparaît, au début du XIXe siècle, dans la doctrine hégélienne de l'identité des contradictoires, de même qu'elle fournit, au début du XXe, tout au moins l'une des bases de la théorie bergsonienne de l'intelligence et de l'intuition.

1. C'est la conclusion qui se dégage déjà très nettement des quelques pages, si finement pénétrantes, que M. Tissier a consacrées à l'œuvre de M. Saleilles dans la *Revue trimestrielle de Droit civil*, 1912, p. 293 et suiv.

M. Saleilles, considérant en jurisconsulte ce premier aspect du problème, n'en a retenu que le côté pratique. Il n'avait pas à le discuter en métaphysicien, et la solution qu'il en propose est éparse dans son œuvre, sans qu'il lui ait jamais consacré un exposé d'ensemble C'est peut-être ce qui explique que sa pensée sur ce point ait été, à ce qu'il semble, assez souvent mal comprise. — En reconnaissant que la simplicité logique des concepts répond mal à la complexité objective du réel, il n'en conclut nullement que le droit doive renoncer, pour se constituer, aux notions claires, nettes et définies. Il sait bien, ayant maintes fois rendu hommage aux grandes qualités constructives des civilistes dont il a été l'élève, qu'une telle abdication serait la ruine de toute science. Lorsqu'il répète, à mainte place, qu'on doit se défier de la « logique pure », « assouplir » les idées, « élargir les cadres » des définitions traditionnelles, il n'entend point par là bannir toute logique, toute direction ferme, toute construction solide : et ceux qui s'engageraient aujourd'hui sur cette voie dangereuse seraient mal fondés à se réclamer de ses enseignements. Sa doctrine, beaucoup plus fine et plus nuancée, se rapproche sur ce point encore des conceptions de Hegel, qu'il tenait, en même temps que Savigny, pour l'initiateur de l'école historique. L'erreur de la logique traditionnelle n'est pas pour lui d'avoir eu recours aux principes définis et aux notions précises, mais bien au contraire d'avoir cru qu'une institution peut se construire sur la base d'une idée unique : alors que toujours on doit, pour adapter la théorie à la complexité de la vie, combiner deux ou plusieurs principes, souvent contradictoires entre eux, et dont la réalité vivante réconcilie l'opposition. C'est ainsi qu'il faut entendre ces formules singulièrement profondes : « La réalité sociale est dans le mystère des antinomies qui se font contrepoids » ; « en matière sociale, partout où l'on fait de la logique pure, on peut être assuré de ne pas faire de la science : car la science sociale se trouve dans l'harmonie et la conciliation de toutes les antinomies de

principes et de toutes les contradictions d'idées.[1] » C'est dans le monde de l'abstrait que la contradiction implique l'erreur : dans le monde vivant, la vérité naît de l'union des contraires. Découvrir ces principes antinomiques qui coexistent à l'origine de tout fait social ou de toute institution, en dresser la liste, sans se laisser arrêter par leur complexité ou leurs contradictions, faire à chacun d'eux sa part, et démêler ses conséquences propres dans l'enchevêtrement des données du réel : tel sera le but de la logique sociale, dont la logique juridique n'est qu'une branche ou un aspect particulier. On ne saurait certes trouver là un abandon des règles directrices et des constructions rationnelles : tout au contraire c'en est l'élargissement. C'est la substitution, à l'ancien « monisme » logique, d'une sorte de dualisme ou de « pluralisme » qui se rapproche de la complexité de la vie. — Il n'est pas une notion juridique analysée par M. Saleilles où ne se retrouve la vérification de ces idées. Antinomie, la notion du droit, à la fois individuel et social, puisqu'il a pour but d'assurer le maximum de bien commun en conservant le maximum des libertés particulières; antinomie, la notion de la loi, où se doivent concilier les exigences de la sécurité du commerce économique et les postulats primordiaux de la libre évolution; antinomie, la notion du sujet de droit, titulaire de facultés juridiques qui lui appartiennent en propre, bien que leur principe se trouve la plupart du temps en dehors de lui; antinomie, la notion du contrat, dont la force obligatoire procède à la fois de la volonté subjective des parties et de la conformité de l'acte avec les données objectives de la solidarité sociale... Dira-t-on que sur de telles bases une doctrine logique ne se peut construire, parce que l'auteur se refuse à mutiler la vie en supprimant certains résultats de l'analyse du réel? Dira-t-on qu'on abandonne les principes directeurs, parce qu'à

1. *Discours* prononcé à la séance de clôture du Congrès de Droit comparé de 1900; *Procès-verbaux et documents* du Congrès, t. I, p. 149. — V. également, dans les leçons sur *la Personnalité juridique*, tout le début de la X^e leçon, p. 212 et suiv.

la place d'une seule idée claire, arbitrairement choisie, on met deux ou plusieurs idées tout aussi claires, certaines puisque la vie les révèle, conciliables malgré les contradictions abstraites, puisque la vie les accorde, par ses procédés mystérieux dont notre tâche est de chercher le secret? Dans cet élargissement des notions fondamentales, bien loin d'épercevoir un danger de confusion, je vois un effort vers une précision plus grande, vers une construction scientifique plus solide. — Et si l'on m'objecte que, malgré tout, le nombre des principes clairs, fatalement limité, sera toujours insuffisant au regard des nuances infinies qu'il s'agit de traduire, et que tout cet immense travail, loin d'aboutir à l'exactitude, ne donnera jamais qu'une approximation de vérité, je répondrai que je ne connais point de science, même dite exacte, qui puisse prétendre révéler le vrai objectif pur, et aboutir, en face de la nature des choses, à autre chose qu'à des approximations.

Mais la règle de droit n'est pas seulement une conception scientifique, traduction rationnelle d'un résultat d'observation. Elle nous apparaît aussi comme une *norme*, comme un impératif, s'adressant, non plus à l'intelligence, mais à la volonté. Et cette remarque, que la philosophie de M. Saleilles ne pouvait négliger, conduit, lorsqu'on la rapproche des principes de développement et d'évolution, à constater une nouvelle opposition, la seconde des trois antinomies fondamentales dont j'ai parlé tout à l'heure. Celle-ci n'est plus d'ordre logique, mais d'ordre strictement juridique. — Si la précision des concepts est un besoin de notre esprit, la précision et la constance des injonctions pratiques est un besoin non moins grand de notre activité, en même temps que la condition primordiale de toute sécurité sociale. « La certitude du droit est la première des garanties sociales, celle que la loi doit assurer avant tout aux citoyens[1]. » Or, comment obtenir cette

1. *Droit civil et Droit comparé*, dans *Revue Internationale de l'Enseignement*, 15 janvier 1911, p. 18.

certitude, si la règle de droit, dans sa nature intime, est conçue comme éternellement sujette au renouvellement; si elle participe, sous peine de perdre toute vertu efficace, au perpétuel devenir qui emporte la société? — Ici encore, M. Saleilles répond que l'on trouve dans la vie même la conciliation cherchée. Partout, en effet, et dans toute société, se crée spontanément un organe qui adapte progressivement et au jour le jour l'impératif juridique aux nécessités changeantes du milieu. Ce fut à Rome le préteur; ce furent en Angleterre les Cours d'équité; en tous pays, ce sont les tribunaux, dont la jurisprudence, lentement, sans révolution brusque, par transitions prudentes et insensibles, développe le droit, le complète, l'assouplit, et souvent, peu à peu, le transforme, sans qu'à aucun instant de ce développement, on puisse dire que le principe en voie d'évolution ait perdu son individualité, ses contours définis, sa précision nécessaire. C'est ainsi qu'un organisme vit, grandit, se transforme, en restant lui-même à tout moment de sa durée. Telle est l'œuvre qu'accomplissent tous les jours en France la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat. Par quels procédés techniques se réalise-t-elle? C'est question de méthode, à résoudre plus tard. Pourquoi est-elle légitime? C'est affaire aux théoriciens de le découvrir. Il suffit pour l'instant qu'elle existe en fait, attestée par d'innombrables monuments qui la révèlent. — Une théorie historique récente trouve dans les décisions judiciaires la première manifestation des règles juridiques, et l'origine des coutumes primitives. « Le juge, dit M. Saleilles, a été le créateur du droit subjectif.[1] » Et il rappelle les pages célèbres d'Jhering sur le rôle de la procédure dans le développement du droit, sur l'évolution du droit romain commandée tout entière par les perfectionnements de la théorie procédurale des actions. — Créateur aux origines du droit, le juge reste l'interprète nécessaire, interprète actif, « interprète

1. *L'Origine du droit et du devoir*, *Revue Montalembert*, 1909, p. 254.

dynamique et non pas mécanique »[1], qui conserve la vie de la règle juridique, en la maintenant avec la vie sociale dans cet étroit contact, sans quoi elle se dessèche et dépérit. « Le juge est l'organe qui donne à la loi, chose morte, le souffle qui l'anime, et comme son âme elle-même. Il sert d'intermédiaire entre la loi et la conscience nationale, en ce sens qu'il doit la mettre incessamment au point de l'évolution morale, juridique et sociale... De là, l'interprétation incessamment vivante et progressive de la loi par le juge... Le juge doit adapter la loi à sa fonction sociale, et, en même temps, plier la collectivité à l'adaptation de la loi.[2] » — C'est là, dans la doctrine, une idée essentielle, maintes fois reprise, développée, précisée. Elle se retrouve encore dans le dernier discours prononcé par M. Saleilles, dans cette allocution de clôture à la Conférence Bufnoir, du 1er juin 1911, magistral résumé de sa pensée, qui nous apparaît aujourd'hui comme une sorte de testament scientifique adressé aux jeunes gens qui l'écoutaient : « La loi n'est vraiment un facteur de droit que si elle a pour complément le juge, seule autorité sociale qui puisse réaliser l'application du droit dans le monde. Avec la conception d'un juge sans pouvoir, instrument mécanique d'une règle inerte et immuable, le droit devient, lui aussi, une sorte de norme abstraite et non vivante qui ne pénètre pas la vie sociale, quelque chose qui lui est extérieur, et qui apparaît bientôt comme une tyrannie du dehors. Avec un juge dont les pouvoirs sont adaptés à la loi, qui devienne une autorité vivante et agissante, qui ait sa responsabilité comme elle a sa part de pouvoir, le droit s'intègre à nouveau dans la vie sociale, il y règne par une autorité toujours présente...[3] »

1. *Ibid.*, p. 255. — Cf. *Préface* au livre de M. Gény, *Méthode d'interprétation et Sources*, p. X.

2. *Déclaration de volonté*, p. 289. — V. au surplus, dans le même ouvrage, sur les caractères de l'interprétation judiciaire, tout le commentaire des art. 133 et 138 du C. civ. allemand, p. 194-233 et p. 251-302.

3. *Bulletin de la Conférence Bufnoir*, 1910-1911, p. 45.

Réconciliées avec les besoins logiques de l'esprit, réconciliées avec les nécessités pratiques du commerce juridique, comment les données primordiales de l'évolution s'accorderont-elles maintenant avec ce besoin tout aussi impérieux de la conscience morale, qui est la nécessité d'un idéal, d'un but supérieur de justice, vers quoi se dirige et s'oriente tout l'effort des transformations du Droit ? — C'est la troisième antinomie fondamentale, et peut-être la plus redoutable. Car l'homme se résigne à subir passivement la loi d'airain du développement dans la nature matérielle. Mais, lorsqu'il s'agit d'organisation juridique, il se sent, il veut être principe actif ; et l'évolution pour lui s'appelle progrès. Or, à toute activité en marche vers un idéal, il faut un but fixe, un guide ferme, un point d'appui solide : et par là reparaît la nécessité d'introduire un élément de stabilité relative au sein de l'universel devenir. — On sait que l'école historique, celle du moins qui reconnaissait exclusivement pour chefs Savigny et Puchta, faisait bon marché de cette difficulté. Considérant à juste titre la notion du droit naturel, telle que l'avait conçue le XVIIIe siècle, comme une abstraction illusoire et sans valeur pratique, repoussant, à bon droit aussi, tout principe juridique qui se donne pour absolu, universel, supérieur aux différences de temps et de lieu, cette école, pendant presque tout le cours du dernier siècle, s'en tint, sous prétexte de ne pas quitter le terrain de l'observation positive, à l'idée d'une évolution juridique, issue d'un mystérieux travail d'élaboration au sein de la conscience collective, fatalement imposée à la société qui la subit. Le juriste, en face de ce mouvement dont les causes profondes échappent à son action, ne peut être qu'un témoin attentif, un observateur averti : mais il doit abdiquer tout rôle de direction ou de critique. — Or tout ce positivisme mystique présentait un vice fondamental, aujourd'hui maintes fois signalé. Par une contradiction avec sa propre méthode, Savigny négligeait de parti pris l'un des éléments de fait que révèle l'observa-

tion : je veux dire précisément cette intervention active, consciente, ordonnée vers un but réfléchi, du législateur, du juge ou de la doctrine, dans l'évolution du droit. — De là, depuis quinze ou vingt ans, cette *Renaissance du Droit naturel*, récemment décrite par M. Charmont, et dont M. Stammler en Allemagne, M. Saleilles en France, doivent être tenus pour les principaux initiateurs.

La position prise par M. Saleilles, à l'égard du problème dont je viens de rappeler les termes, se peut caractériser par deux traits essentiels. — Avant tout, — et c'est de quoi pour ma part je le louerais plus que de tout le reste, — il maintient un résultat essentiel acquis par l'école historique, en refusant de donner pour guide au travail d'élaboration des juristes un idéal moral, métaphysique ou religieux qui ne trouve point une base positive dans l'observation des faits et les données de l'expérience. C'est là peut-être le point où s'est affirmé surtout le profond libéralisme, — au sens le plus large et le plus beau du terme, — de sa philosophie et de son esprit. Lui qui, par ses convictions personnelles, n'est rien moins qu'un positiviste, il sait pourtant fort bien qu'un acte de foi, fût-il purement moral, et malgré toute la profondeur de certitude qu'il implique, est quelque chose d'individuel, d'incommunicable, et ne saurait devenir principe d'organisation juridique que par le plus dangereux des arbitraires et la plus redoutable des tyrannies. « Il importe, disait-il en 1909, pour réunir tous les citoyens d'un même pays dans l'unité d'une même conception juridique et sociale, que le point de vue des juristes n'implique par lui-même aucune référence forcée à un *Credo* philosophique et théologique... Le droit est avant tout une discipline sociale ; il est fondé sur le double sentiment de la personnalité individuelle et du devoir social ; il faut qu'il puisse se concilier avec toutes les croyances. Mais il faut aussi qu'il en soit indépendant, afin de servir de lien collectif à tous les membres d'une même patrie dans leurs rapports les uns avec les autres ; pour qu'il soit ainsi, non seule-

ment une faculté, ou une propriété individuelle, mais avant tout un patrimoine commun, le patrimoine national, au sens le plus élevé du mot[1]. » — La morale peut, — et peut-être le doit-elle, — mettre à sa base un acte de pure croyance. C'est de quoi l'on se doute depuis Kant ; et de quoi ni l'utilitarisme de Stuart Mill, ni la morale évolutioniste de Spencer, ni la sociologie de M. Durkheim ne nous ont encore tout à fait dissuadés.— Mais si la morale scientifique et purement expérimentale est très probablement irréalisable, il en va tout autrement de l'organisation juridique, qui prétend aux sanctions du pouvoir social. Celle-ci requiert impérieusement une base scientifique, c'est-à-dire positive, fondée sur l'observation et l'expérience, sous peine de n'être point.

Et dès lors le problème prend une forme nouvelle. — Cet idéal du juriste, à la fois positif et fondé sur les faits, et pourtant assez ferme pour fournir à l'évolution consciente du droit une norme directrice, cet idéal qui doit offrir un certain degré de stabilité, tout en s'appuyant sur l'observation d'une réalité profondément mobile et fuyante, où donc le pouvons-nous découvrir ? Car jusqu'ici nous avons sans doute précisé les termes de l'antinomie ; mais nous n'avons point fait encore un seul pas vers la solution. — M. Saleilles avait rencontré une première fois ce problème en étudiant en 1901, dans sa *Déclaration de volonté*, l'article 138 du Code civil allemand : « Un acte juridique qui porte atteinte aux bonnes mœurs est nul. » Se demandant alors quel sera pour le juge, le critérium de moralité qui permet de discerner l'acte nul aux termes de ce texte, il avait reconnu, après une analyse très serrée des travaux préparatoires, que ce critérium, tout positif et expérimental, se tire des conceptions morales de la conscience collective, sans que le juge ait le droit de l'emprunter, ni à son propre idéal personnel, ce qui conduirait à l'arbitraire le plus dangereux, ni aux conceptions

1. *L'Origine du droit et du devoir*, dans *Revue Montalembert*, 1909, p. 263.

propres à une classe sociale déterminée, ce qui attribuerait à une catégorie de citoyens, par rapport à toutes les autres, une prépondérance juridique impossible à justifier[1]. C'était bien là, sur un point spécial, la définition d'une règle directrice, aussi solide dans son principe que peut l'être une règle humaine, mais appuyée cependant sur les faits, sans prétention métaphysique, sans caractère universel ni absolu.

L'auteur n'eut, l'année suivante, qu'à reprendre et à développer la même idée, en l'élargissant dans sa portée, pour en tirer son étude fondamentale : *Ecole historique et Droit naturel*, parue en 1902 dans la *Revue trimestrielle de Droit civil*[2]. — Les principes directeurs, dont les disciples directs de Savigny avaient, à tort, méconnu la nécessité, existent, mais ne sauraient prétendre à l'immutabilité abstraite. Tout au plus M. Saleilles reconnaît-il un caractère absolument général à un idéal nécessaire de justice, admis par tous, et que tous doivent s'efforcer de réaliser. Mais cet idéal, très vague en soi, n'apparaît guère, semble-t-il, dans sa doctrine, que comme une forme vide, dont l'expérience seule pourra déterminer le contenu, variable selon les temps et les lieux. « Il n'est pas une application de l'idée de justice qui, prise en soi, et isolée de son milieu social, puisse prétendre à l'immutabilité en vertu d'un principe de vérité absolue[3]. » Le droit naturel dont nous restaurons ainsi la notion, et qui fournira au juriste son guide et son point d'appui, sera donc lui-même relatif, contingent, soumis aux variations de temps et de lieux : « un droit naturel à contenu variable », avait déjà dit M. Stammler[4]. — Et M. Saleilles[5] tra-

1. *Déclaration de volonté*, p. 281 et suiv.

2. P. 80-112. — V. également Conférence sur *les Rapports du droit et de la sociologie*, donnée à l'Ecole des Hautes Etudes sociales, et publiée dans la *Revue Internationale de l'Enseignement* du 15 novembre 1904, p. 420-432.

3. *Ecole historique et Droit naturel*, *loc. cit.*, p. 97.

4. « Ein Naturrecht mit wechselndem Inhalt. » (*Wirtschaft und Recht nach der materialistischen Geschichtsauffassung*, p. 685).

5. *Op. et loc. cit.*

duit et commente pour la première fois en France cette formule, qui a eu depuis lors un singulier succès. « Ce qui ne change pas, c'est le fait qu'il y a une justice à réaliser ici-bas, c'est le sentiment que nous devons à tous le respect de leur droit dans la mesure de la justice sociale et de l'ordre social. Mais quelle sera cette mesure ; quelle sera cette justice ; quel sera cet ordre social ? Nul ne peut le dire *a priori*. Toutes ces questions dépendent des faits sociaux avec lesquels le droit entre en contact ; ces faits changent, évoluent et se transforment. Mais cela dépend aussi des conceptions que l'on se fait de la justice et de l'ordre, de l'autorité et de la liberté, du droit de la communauté et de ceux de l'individu, de la proportion des rapports de prépondérance à établir dans le conflit incessant qui s'élève entre ces forces opposées ; et cette proportion varie et alterne. Suivant les abus causés par la prépondérance de l'un par rapport à l'autre, il faut renverser les facteurs. La notion d'ordre social s'en trouve modifiée, et la conception que l'on se fait de la justice sociale en reçoit le contre-coup[1]. » — Comment l'interprète découvrira-t-il, dans la réalité objective, les éléments de cet idéal tout relatif et contingent qu'on l'invite à prendre pour guide ? Nous le verrons en étudiant la méthode. Constatons simplement pour l'instant que cette conception du droit naturel réconcilie les deux termes que nous opposions tout à l'heure : l'idée du développement nécessaire du droit d'une part, et d'autre part, l'idée d'une direction active, conduite par des principes, et exercée avec pleine conscience par les juristes sur ce développement indéfini.

Tels sont, présentés dans un raccourci trop rapide, en une synthèse dont la responsabilité me revient tout entière, les « premiers principes » de cette doctrine. Elle nous apparaît essentiellement comme un effort, dont on ne contestera ni l'intérêt ni la puissance, vers la conciliation entre la notion historique de l'évolution et les postu-

1. *Ibid.*, p. 99.

lats logiques, juridiques et moraux de précision dans les concepts, de netteté dans les injonctions, de direction idéale assignée à notre activité. — Et peut-être ne serait-il pas impossible, si une telle tâche ne devait dépasser les limites assignées à ce travail, de montrer la connexité de tous ces grands problèmes avec ceux que la philosophie contemporaine agite à cette heure même autour de nous. Ne les retrouve-t-on pas, en effet, en des termes à tout le moins analogues, dans la critique de la connaissance intellectuelle présentée par M. Bergson, dans le pragmatisme d'un William James, dans le relativisme scientifique d'un Henri Poincaré? De ces analogies, je ne crois pas que M. Saleilles ait jamais parlé, et il est peu probable que sa pensée ait subi l'influence directe des philosophies que je viens de citer. N'est-ce point cependant un fait remarquable que ce rapprochement, fût-il purement fortuit? Et quelle meilleure preuve pourrait-on apporter du progrès des disciplines juridiques? Il n'y a pas vingt ans qu'on leur contestait assez dédaigneusement le titre de science : et voici qu'aujourd'hui, par le fait d'un de leurs plus illustres représentants, les problèmes qu'elles débattent ramènent notre pensée aux questions les plus hautes qu'aient suscitées la philosophie des sciences, à notre époque et dans tous les temps.

*
* *

Ces principes, comment le juriste les transportera-t-il dans la pratique? Par quels procédés techniques l'application concrète pourra-t-elle réaliser cette notion supérieure dont les données antinomiques dominent tout le droit, cette justice « dont le principe reste immuable, mais qui, pour rester la justice, doit se plier elle-même aux transformations économiques et sociales? » [1]. A cette

1. *Préface* au livre de M. Gény, *Méthode d'interprétation et sources*, p. III.

question répondra la théorie de la méthode, dont les éléments sont partout épars à travers l'œuvre de M. Saleilles, bien que l'auteur, sur ce point non plus que sur les précédents, n'ait jamais achevé la synthèse définitive. — Nous allons retrouver ici le même effort d'union entre deux principes adverses, — besoin de stabilité et de sécurité, nécessité de l'évolution et de l'adaptation progressive, — sans que l'un soit jamais *a priori* sacrifié à l'autre, sans qu'ils cessent jamais, dans leurs conséquences, de se limiter réciproquement par le fait même de leur coexistence et de leur opposition.

L'idée essentielle de toute cette méthode, c'est qu'une règle de droit n'existe, ne se comprend et ne se développe qu'en fonction du résultat social que son application doit réaliser. — Les principes abstraits sont certes nécessaires, et les raisonnements déductifs fondés sur eux sont légitimes. Mais qui dit principe abstrait ne dit pas principe *a priori*, et il n'y a pas en droit d'apriorisme. Jhering avait déjà résumé cette idée dans sa formule célèbre : « Le but crée le droit »; et M. Saleilles répète après lui : « Il n'y a d'important que le but à atteindre; et souvent nos constructions les plus savantes ne servent qu'à en compromettre la réalisation »[1]. Une règle sans but, ou dont le but est contredit par les faits, n'a point de valeur; une conséquence qui heurte les exigences de la pratique, pour logiquement déduite qu'elle paraisse, est fausse, et révèle simplement la nécessité, soit de rectifier le procédé logique employé pour l'obtenir, soit de corriger le principe même dont elle dérive. C'est la méthode « finaliste », ou « téléologique », substituée à la méthode aprioristique et purement déductive; c'est la méthode « rationnelle » fondée sur la logique sociale, substituée à la méthode « raisonnante » fondée sur la logique formelle[2]. Le droit ainsi

1. *De la Personnalité juridique, préface*, p. VI.

2. *Préface* au livre de M. Gény, p. VI. — Cf. *Lettre à M. Paul Desjardins, loc. cit.*, p. 17 : « Tous ceux qui comme vous, cher monsieur, connaissent bien les chefs-d'œuvre de von Jhering ne me démentiront pas

conçu n'est pas autre chose que la science sociale elle-même, considérée dans sa tendance à l'organisation pratique. Il est une science d'observation, comme telle avant tout inductive, où la déduction n'intervient qu'en seconde ligne, pour mettre en œuvre les règles générales que l'induction seule peut légitimer. « Le droit est une science de faits, une science du dehors, qui, comme toutes les sciences, puise dans la nature des choses ses éléments premiers de formation[1]. » La règle de droit, si elle est, en tant qu'impératif, plus qu'une loi sociologique, a cependant toujours son principe dans les faits que la sociologie révèle. « Toute résultante de la vie collective organisée, que nous appelons la vie sociale, est une résultante juridique... La vie n'est possible que par la coordination des activités individuelles; toute coordination implique un mécanisme régulier... Il n'y a pas de collectivité humaine organisée sans règles, donc sans une réglementation d'ensemble; et les règles qui gouvernent un petit groupement humain, c'est ce que nous appelons une institution juridique. C'est ce qui constitue le droit[2]. » Si donc il est vrai que le droit, une fois constitué, domine le fait et le dirige[3], il n'est pas moins exact que le droit sort du fait, où il préexiste virtuellement aux formules qui le révèlent. Dans cette mesure tout au moins, Savigny et son école pouvaient légitimement parler d'une formation spontanée des règles juridiques au sein de la conscience collective; et dans cette même mesure, on peut reconnaître avec l'école

si je place le fond et comme l'essentiel de toute cette méthode d'interprétation juridique dans l'idée de *but*, le *Zweck im Recht*. Ce qu'il faut avoir constamment en vue, c'est beaucoup moins le texte que le but social, le but pratique de la loi : qu'a-t-elle visé, quel résultat social a-t-elle voulu atteindre, quelle utilité avait-elle pour fin de réaliser : c'est ce but que le juge doit atteindre en adaptant, non pas la solution pratique à la rigidité du texte, mais le texte lui-même au but supérieur qu'en attend la société. » — Voir également *de la Personnalité juridique*. p. 45-46.

1. *Ibid.* p. VII.

2. Conférence sur *les rapports du Droit et de la Sociologie*, dans *Revue Internationale de l'Enseignement*, 15 nov. 1904. p. 422.

3. *Ibid.*, p. 427.

positiviste contemporaine que toute règle de droit puise sa force obligatoire dans les données objectives de la solidarité sociale, telles que les définit l'observation.

Comment donc découvrir le but, et, ce premier résultat acquis, comment le mettre en œuvre? La réponse de M. Saleilles à ces questions se caractérise par le rôle prépondérant qu'il attribue à la méthode historique et à la méthode comparative. Mais ces deux méthodes ne suffisent pas à tout : au-dessus d'elles existent les principes d'une théorie plus générale de l'interprétation juridique. — Voyons les résultats acquis sur ces trois points.

Par sa conception de la méthode historique, comme par sa théorie du droit naturel, M. Saleilles se sépare nettement de l'école d'historiens du droit dont Savigny fut le chef : ou plutôt il la dépasse, en appliquant, mieux qu'elle n'avait fait elle-même, les prémisses qu'elle avait posées. — Après avoir reconnu le lien étroit qui unit la règle de droit à l'évolution sociale, Savigny et ses disciples en avaient faussement conclu que le juriste, observateur passif d'un développement fatal qui se poursuit sous ses yeux, doit s'abstenir de tout effort d'action personnelle. La méthode historique, pour eux, n'avait d'autre objet que la recherche érudite des caractères exacts du droit du passé. Bien loin d'être un principe d'interprétation progressive, elle s'immobilisait dans un respect hiératique des origines ; elle en venait, oubliant les nécessités pratiques, à prendre pour critérium de la vérité juridique la conformité des institutions modernes avec les données archaïques du droit romain ou du droit coutumier. Doctrine d'évolution par son principe, elle devenait, par ses conséquences, doctrine de régression. « L'école historique avait ouvert la voie ; elle resta comme figée sur place, incapable de se servir de l'instrument d'évolution et de progrès dont elle venait de proclamer et de faire reconnaître l'existence. C'est que, par avance, elle s'était coupé les ailes et comme désarmée elle-même en déclarant qu'elle ne pouvait, scientifiquement, exercer aucune ac-

tion sur le développement phénoménal du droit : elle n'avait qu'à attendre, enregistrer, constater. Elle se refusait à devenir une méthode, soit de création législative, soit d'interprétation doctrinale. L'école historique venait d'abdiquer. Nous avions des historiens du droit à qui il ne manquait qu'une chose, l'esprit historique[1] ».

C'est cet esprit que M. Saleilles va s'efforcer de réintégrer dans la science. Car, si le droit sort de l'évolution sociale, cette évolution ne se limite pas au passé. Elle se continue sous nos yeux, et dans une certaine mesure nous pouvons prévoir son prolongement dans l'avenir. Lors donc que nous aurons déterminé les causes sociales de l'origine lointaine d'un principe, lorsque nous aurons suivi ses modifications, corrélatives avec l'évolution de ces causes, notre tâche ne fera que commencer. Scrutant les besoins de notre époque, nous devrons déterminer dans quelle mesure ils requièrent une adaptation nouvelle, et notre œuvre sera de réaliser ce progrès nécessaire. Œuvre instable d'ailleurs, qu'il faudra indéfiniment reviser et reprendre, à mesure que le présent à son tour deviendra le passé. « La méthode historique est la méthode scientique par excellence. Dégagée de tout élément subjectif, elle s'en tient aux faits et aux réalités, elle les classe et en déduit les lois générales qu'ils comportent. Appliquée au droit, elle n'a d'autre objectif que de mettre le droit en conformité avec la vie[2]. » — Inséparablement, l'histoire et le droit, ainsi conçus, se pénètrent. C'est une grave erreur, pour les historiens, que de s'enfermer dans leurs recherches érudites et de s'isoler du droit présent. C'est une erreur plus grave, pour ceux qui prétendent faire œuvre pratique et progressive, que de dédaigner le passé, d'afficher le mépris de l'ancien droit et du droit romain :

1. *Ecole historique et Droit naturel*, *loc. cit.*, p. 95. — Cf. *Le Code civil et la méthode historique :* « Le peuple rêvait de progrès sociaux, et on lui proposait de faire de la philologie ! » (*Livre du centenaire du Code civil*, t. I, p. 99).

2. *Le Code civil et la méthode historique*, *loc. cit.*, p. 99.

comme si ce dernier surtout, où l'on a vu longtemps à tort une école de dogmatique abstraite, et dont on fait trop souvent le monopole de quelques chercheurs épris d'archéologie, n'était pas au contraire le plus merveilleux exemple d'esprit pratique et d'adaptation progressive, au sein d'une société dont nous pouvons suivre en son entier l'évolution plus que millénaire[1]. — Ici encore, ce sont les idées d'Jhering qui reparaissent ; ici encore, la meilleure illustration de la doctrine se trouve dans le beau livre que j'ai déjà comparé aux plus célèbres pages du grand romaniste allemand, dans ces leçons sur la *Personnalité juridique* auxquelles M. Saleilles a donné pour sous-titre : *Histoire et théories*, marquant par là le lien intime qui unit pour lui la doctrine à l'histoire. Il faut lire les développements où apparaît la connexion des théories romaines sur la personnalité des collectivités avec l'état politique et social de la Rome républicaine et de la Rome impériale[2], où l'on voit l'idée de fondation et d'affectation perpétuelle naître au sein des premières communautés chrétiennes[3], la copropriété en main commune sortir des procédés d'exploitation de la terre par les peuples germaniques[4], l'idée de personnalité évoluer corrélativement au

1. *Lettre à M. Paul Desjardins*, *loc. cit.*, p. 12 : « Ce que l'on pourrait reprocher à nos jeunes romanistes, issus de nos concours spécialisés, c'est de faire abus d'érudition et d'oublier parfois que l'histoire, pour de futurs juristes, ne doit pas être étudiée en elle-même, mais en fonction du but de méthodologie qu'elle doit remplir, comme une haute leçon de sociologie juridique. Ce sont ces procédés de développement et de progrès du droit qu'il faut surtout dégager, et non des minuties de procédure archaïque dont le souvenir n'aura jamais la moindre valeur, même éducationnelle, pour un moderne. » — Cf. *Ibid.*, p. 10 : « Si les anciens interprètes du Code civil ont appliqué celui-ci à la lettre, avec une sorte de rigueur mathématique, ce n'est pas au droit romain qu'ils le devaient... Ils le devaient à la superstition législative, à l'idée fausse que depuis 1789, on s'était faite de la loi... Et si le droit romain était pour nous l'oasis bienfaisante... c'est qu'il se dressait pour nous comme une protestation historique et vivante contre la rigidité du principe français et de la méthode française. »

2. V. *Leçons* III, IV et V.

3. *VII*e *leçon*; v. surtout p. 136 et suiv. ; et cf. *Les Piæ Causæ dans le Droit de Justinien*, dans *Mélanges Gérardin*, 1907.

4. *VIII*e *leçon* ; v. spécialement p. 173 et suiv.

développement du droit privé et du droit public de l'ancien régime[1] ; il faut, poursuivant le tableau, assister à l'œuvre destructive des doctrines du XVIII^e siècle qui, n'admettant plus que deux réalités sociales, l'Etat et l'individu, ne tolèrent les entités intermédiaires qu'à titre de fiction juridique à l'existence précaire et limitée[2]. Il faut enfin, dans la doctrine personnelle de l'auteur, substituant aux théories de la fiction et de la propriété collective l'idée de la réalité juridique objective des associations et des fondations, apercevoir le reflet de l'évolution sociale contemporaine, où de plus en plus se révèle le besoin de reconnaître d'autres sujets de droit que l'Etat et les individus, isolés en face de sa puissance redoutable. En achevant le livre, on aura compris et senti ce que peut la méthode historique, telle que l'a conçue M. Saleilles, lorsqu'on en fait un procédé d'interprétation et de création.

C'est la même conception méthodologique qui explique son attitude quant au problème du rôle de la loi écrite et de la codification. — Sur ce point encore, et pour les mêmes raisons, l'opposition est frappante avec Savigny et ses disciples. L'hostilité de l'école historique à l'égard de la codification est un fait notoire, et il serait banal de rappeler ici la polémique célèbre que suscita, sur cette question, entre Savigny et Thibaut, la promulgation du Code civil français. L'idée que M. Saleilles se fait de l'évolution historique le conduit à des conclusions tout opposées. — D'abord, il n'est jamais inutile de préciser en un texte sanctionné par l'autorité sociale la régle purement coutumière latente dans la conscience collective. La loi par elle-même est une force. « Si les mœurs créent les lois, bien souvent aussi les lois créent les mœurs. Elles les créent à la façon de ces idées-forces dont a si bien parlé M. Fouillée, qui agissent sur la conscience individuelle et qui finissent par devenir un instinct qui l'entraîne.

1. *X^e* et *XI^e leçons*.
2. *XII^e leçon* ; Cf. I^re et II^e leçons.

Croyez-vous que le Code civil français n'ait pas fait à la France des mœurs juridiques nouvelles ?... La loi est un effet, mais elle est aussi une cause. Elle est le point de départ d'une orientation nouvelle, et comme telle elle a une valeur évolutive qu'on ne saurait nier et que Savigny a eu le tort de méconnaître. Elle agit comme élément de progrès et de développement dans la grande chaîne historique qui relie les unes aux autres les institutions juridiques. Et surtout elle crée si bien des mœurs nouvelles qu'elle-même se trouve bien vite en arrière des mœurs qu'elle a créées. Hier elle était un progrès, demain elle paraîtra un recul[1].... »

C'est que la loi, en s'intégrant dans la série des causes du progrès juridique, n'anéantit point les autres facteurs de l'éternel développement. Bien au contraire, elle les stimule : et, sur ce second point, Savigny commettait la plus grave erreur historique en prétendant que les codes immobilisent le droit. A cet égard l'expérience est achevée ; les faits ont apporté la démonstration définitive que la théorie contredirait vainement. Peut-on soutenir que le Code de 1804 ait immobilisé le droit en France ? Ce serait méconnaître l'enseignement d'un siècle, fermer les yeux sur tout cet admirable effort d'interprétation progressive par lequel la jurisprudence, utilisant les textes ou profitant de leurs lacunes et de leurs imprécisions salutaires, a peu à peu accommodé une œuvre tout imprégnée de l'individualisme du XVIIIe siècle à l'idéal nouveau de la société d'aujourd'hui[2]. Peut-on prétendre que la récente promulgation du Code civil allemand ait arrêté le grand mouvement scientifique dont ce chef-d'œuvre législatif est lui-même issu ? Non, sans doute ; et l'expérience, ici beaucoup plus brève, n'en paraît pas moins décisive. « Une codifi-

1. *Rapports du droit et de la sociologie*, dans *Revue Intern. de l'Enseignement*, 15 nov. 1904, p. 427-428.

2. *Le Code civil et la méthode historique*, dans *Livre du centenaire du Code civil*, t. I, v. surtout p. 107 et suiv.

cation dans le pays qui jusque-là s'était montré réfractaire aux codifications ne pouvait couper les ailes aux libres recherches de la science et aux initiatives encore neuves des tribunaux.. Il semble que l'introduction d'un nouveau droit civil, d'un code savant et précis, où l'on avait tout prévu, tout réglementé, n'ait réussi qu'à mieux faire toucher du doigt le divorce qui existait entre la loi écrite et les organes destinés à l'interpréter et à l'appliquer, entre le droit abstrait et les couches profondes ou s'élabore le droit vivant... Et ce sont des avocats, ce sont des magistrats qui plaident en faveur de ce système de libre interprétation. Pareil phénomène porte avec lui son enseignement. Il témoigne du désaccord qui se produit forcément entre une loi trop rigide et trop étroitement réglementaire et les postulats impérieux de la réalité[1]. »

De tout cela que conclure, sinon que la codification, stimulant le progrès sans pouvoir l'entraver jamais, est toujours œuvre utile, et que la revision d'un code ancien s'impose, lorsque l'apport de l'interprétation progressive, s'ajoutant au texte, exige à son tour que des textes nouveaux viennent constater et préciser des résultats acquis. Ce moment, M. Saleilles le croyait venu pour notre Code civil, et telle est la principale signification scientifique de son rôle si actif, soit dans la préparation des fêtes du Centenaire de 1904, soit dans les travaux de la Commission de revision. « Il est des heures dans l'histoire d'un

1. *Discours* prononcé à la conférence Bufnoir, le 1er juin 1911; *Bulletin de la conférence*, 1910-1911, p. 39-40. — Cf. *De la personnalité juridique*, p. 20 : « Ce devrait être la mission du Droit, lorsqu'il s'est trouvé impuissant à combattre certaines coutumes qu'il a voulu interdire, de les réglementer ouvertement, et d'en fixer les conditions d'existence. S'il néglige de le faire, il laisse subsister à la fois les inconvénients d'une liberté excessive dont la loi s'était défiée, et ceux d'une rigueur devenue injustifiée dont les mœurs se trouvent faire justice. Il se met au service de la dissimulation elle-même, et contribue à ruiner le sens de la légalité et du respect de la loi. C'est ce qui s'est produit chez nous. Nous avons manqué de Cours d'équité qui vinssent, comme en Angleterre, sanctionner et réglementer les acquisitions coutumières qui se fussent produites à coté ou à l'encontre de la loi. Tout cela est d'un mauvais exemple et ne fait qu'engendrer des mœurs civiques très défectueuses. »

peuple, écrivait-il alors[1], où l'évolution du droit a besoin d'une secousse qui l'ébranle par en haut et qui lui imprime un nouvel essor. Cet essor ne peut lui venir que d'une large réforme législative. Les codes sont le produit de l'histoire, mais en même temps ils la créent, en lui imprimant une orientation nouvelle... De ce que la méthode historique, dans son application au Code civil, a déjà fait et peut faire encore œuvre féconde, il n'en résulte pas qu'elle suffise à tout. Si l'on croit qu'une revision soit opportune, ce n'est pas au nom de la méthode historique qu'on aura le droit de s'y opposer. » — Cette opportunité, certains, dans le même temps, la contestaient, qui la contestent encore. M. Saleilles la croyait certaine. « Le temps est venu de rédiger l'Edit. L'œuvre de la jurisprudence française de tout un siècle exige sa codification ; et c'est alors qu'on saura à l'étranger quel est le véritable droit français. On verra quels progrès il a réalisés, comme il a suivi son siècle et combien, au lieu de s'immobiliser dans la vénération d'un texte lapidaire, il a marché avec le temps et s'est imprégné de tous les éléments de vie sociale qui le pénétraient[2] ». Pour lui, d'ailleurs, revision signifiait encore adaptation, et non pas révolution intégrale ou bouleversement aveugle. « La méthode historique, disait-il, a deux faces. Par un côté, elle est souverainement hardie ; par l'autre, elle est très respectueuse du passé et des faits acquis[3]. » C'est ce que les auteurs du Code revisé ne devront point oublier. Grâce à la méthode historique, « un Code très souple et étranger à tout parti pris de formalisme et de réglementation minutieuse, comme le Code français, a su évoluer dans le sens du développement scientifique et du progrès social. Si l'on veut que le Code civil revisé et rajeuni se prête aux mêmes procédés d'évolution dans l'avenir, il faudra qu'il garde, sous sa forme

1. *Le Code civil et la méthode historique, loc. cit.*, p. 128-129.
2. *Introduction à l'étude du Droit civil allemand*, p. 123.
3. *Le Code civil et la méthode historique, loc. cit.*, p. 122.

nouvelle, les mêmes caractères de flexibilité et qu'il fasse la part aussi large, si ce n'est plus, à la libre et vivante appréciation du juge. Il faudra qu'il soit pour nous non pas une loi nouvelle, qui vienne à nous comme une étrangère, mais notre loi nationale, c'est-à-dire le Code civil français restauré, se survivant à lui-même et entrant pour ainsi dire dans une nouvelle carrière, dans l'ère nouvelle que lui ouvre le XX^e siècle[1]. »

Ainsi, avec cet esprit de conciliation qui imprime sa marque sur toute la doctrine, M. Saleilles trouve dans la méthode historique à la fois un stimulant et un modérateur de l'évolution juridique. Le rôle qu'il attribue à la méthode comparative suggère la même observation.

Cette méthode reste d'ailleurs pour lui en connexion étroite avec la précédente. Il a rappelé le mot de M. Bufnoir : « Le droit comparé est de l'histoire en marche[2]. » « C'est, ajoute-t-il, l'histoire en voie de se faire, au lieu de l'histoire immobilisée dans le passé[3]. » En effet, « la méthode historique ne consiste pas seulement à observer ce qui se passe dans un pays, mais à constater toutes les pénétrations et réactions réciproques qui se produisent entre conceptions scientifiques d'origines diverses... Toute science est forcément internationale et universelle. Le droit ne peut être une science véritable, qu'à la condition de classer les phénomènes juridiques, quelle qu'en soit la provenance, de les rapprocher et d'en déduire la synthèse générale[4]. » Sur ce point encore, c'est la doctrine large d'Jhering qui se substitue au « nationalisme étroit et exclusif » de Savigny.

Mais un programme si vaste ne se peut remplir si l'on n'a préalablement défini et précisé la tâche. J'ai déjà dit

1. *Ibid.*, p. 129.
2. *Lettre à M. Paul Desjardins*, *loc. cit.*, p. 23. — Cf. observations de M. Bufnoir à la Société de Législation comparée, dans *Bulletin de la Société de Législation comparée*, 1890, p. 66.
3. *Ibid.*
4. *Le Code civil et la méthode historique*, *loc. cit.*, p. 127.

que ce fut là, grâce à l'initiative de M. Saleilles, l'un des résultats principaux du Congrès de Droit comparé de 1900[1]. De nombreuses confusions doivent être évitées, et de nombreuses distinctions s'imposent. — Tout d'abord, autre chose sont les études de droit comparé, autre chose les études de droit étranger, où les différents systèmes juridiques nationaux sont examinés isolément, sans qu'on cherche à les mettre en parallèle ou en contact. — Et de même convient-il de distinguer le droit comparé de la législation comparée, dans laquelle la comparaison porte seulement sur des textes législatifs juxtaposés, et qui considère seulement « les institutions exposées d'après les textes qui les régissent, c'est-à-dire d'après l'ossature inerte qui leur sert de charpente, et non d'après leur fonctionnement pratique et la façon dont elles agissent et dont elles vivent[2]. » Bien au contraire, le droit comparé prétend saisir les institutions dans leur vie réelle : et les systèmes doctrinaux, les conceptions scientifiques, les interprétations jurisprudentielles sont pour lui des documents au moins aussi indispensables que les textes législatifs eux-mêmes. — Enfin, une dernière confusion doit être écartée entre le droit comparé et l'histoire comparative, cette « sorte de dépendance de la sociologie », qui « a pour but de rechercher les lois qui relient telles ou telles coutumes, telles ou telles institutions, à un type déterminé de civilisation[3]. » Le droit comparé se propose autre chose

1. V. les rapports et discours de M. Saleilles au Congrès, cités, *supra*, p. 191, n. 1 et 192, n. 1 et 2. Il y faut joindre la partie finale de l'article : *Ecole historique et Droit naturel*, dans *Revue trimestrielle de Droit civil*, 1902 (v. surtout § 10, p. 109 et suiv.); et les deux leçons d'introduction du cours de Droit civil comparé de 1910-1911, — le dernier professé par M. Saleilles, — publiées dans la *Revue Internationale de l'Enseignement*, 15 janvier 1911, p. 5 et suiv., sous ce titre : *Droit civil et Droit comparé* — *Adde*, la *Fonction juridique du Droit comparé*, dans *Juristische Festgabe des Auslandes zu Josef Kohler's 60ten Geburtstag*, Stuttgart, 1909, p. 164.

2. *Rapport* présenté au Congrès international de Droit comparé, *Procès-verbaux et documents*, t. I, p. 167.

3. *Droit civil et Droit comparé*, *loc. cit.*, p. 25. — Cf., sur la distinction du Droit comparé et de l'histoire comparative, et sur les rapports de cette dernière science avec la sociologie, le *Rapport* cité à la note précédente, p. 169-172.

que ces constatations historiques, obtenues par une méthode singulièrement large et féconde, mais localisées dans le passé. Ce qu'il veut avant tout, c'est être le révélateur d'un idéal juridique, vers quoi se puisse orienter l'évolution progressive du droit.

Or, il peut s'efforcer de réaliser ce but de deux façons différentes : car il y a deux conceptions du droit comparé qui restent possibles, après ces exclusions nécessaires. M. Saleilles, par une comparaison fort ingénieuse et qu'il faudrait d'ailleurs se garder de pousser trop loin dans les détails, rappelle à ce sujet l'opposition bien connue entre deux conceptions de la théorie des conflits des lois en droit international privé : l'une vraiment internationale, reposant sur des principes généraux supérieurs aux législations internes, l'autre nationale ou nationaliste, inspirée par des idées propres à l'organisation juridique de chaque Etat, et faisant en somme corps avec elle[1]. De même il est une science du droit comparé internationale, unitaire, la même en tous les pays, au moins par l'idéal qu'elle cherche ; et il est aussi une science du droit comparé nationale, utilisant certes partout les mêmes données positives, mais les utilisant en vue d'un but qui varie suivant les besoins juridiques particuliers de chacun des pays où elle s'élabore.

La première se propose de grouper, d'après leurs affinités, les systèmes juridiques des nations de même civilisation. On définit ainsi objectivement, dans chaque catégorie, et pour chaque institution, une sorte de type législatif idéal, établi, non sur des conceptions *a priori*, mais sur des données d'observation positive, et qui, répondant mieux que tout autre aux exigences sociales de la civilisation qui l'a créé, apparaît comme le terme normal et désirable de l'évolution du droit dans chacun des pays appartenant au même groupe. De là une tendance à l'unification législative, par la constitution de ce que M. Edouard Lam-

1. *Droit civil et Droit comparé*, *loc. cit.*, p. 29.

bert a appelé le droit commun législatif, vers lequel s'orientera « l'évolution parallèle des différentes législations nationales[1] ». Dans cette œuvre, à peine ébauchée aujourd'hui, le juriste s'aidera des résultats acquis par l'histoire comparative, par la sociologie, enfin par cette science ou cet art que l'on peut appeler, en transportant dans notre langue une expression d'origine allemande, la politique juridique[2]. — L'histoire comparative révèlera, dans les données de chaque droit national, les éléments issus d'un développement historique spécial à ce droit, et comme tels incommunicables au dehors, tandis que tous les autres apparaissent comme susceptibles de s'intégrer dans un idéal commun. — La sociologie fera apercevoir le rapport qui unit chaque institution nationale avec la société et la civilisation au sein desquelles elle est née, et fournira dès lors une base réelle à la généralisation des principes dans le groupe où se manifestent, à un même moment, des tendances sociales identiques. — La politique juridique indiquera les procédés, différents suivant les diversités des conditions nationales d'application, et qui permettront la réalisation technique du but prédéterminé. — « Cette science ainsi conçue, conclut M. Saleilles, est bien réellement une science indépendante, qui a son objet propre et ses méthodes particulières... Le droit comparé n'est que le prolongement dans le présent de ce qui constitue l'histoire dans le passé ; c'est de l'histoire qui se réalise, et qui se réalise, non pas sous la forme d'une évolution inconsciente et empreinte d'un fatalisme déprimant et humiliant pour l'humanité, mais sous la forme d'une direction consciente et voulue, susceptible d'orientation scientifique[3] ».

Tel apparaît le droit comparé sous son aspect international. Mais il y a aussi une science nationale du droit

1. *Ibid.*, p. 28.
2. V. sur ces trois points le *Rapport* déjà cité au Congrès de droit comparé, *loc. cit.*, l. I, pp. 175-179.
3. *Ibid.*, pp. 179-180.

comparé. Ici, les systèmes étrangers ne sont plus étudiés en vue de l'élaboration d'un droit commun général : on leur demande des éléments pour aider au progrès d'un droit national particulier. Et ces éléments, on les va chercher, non plus nécessairement dans toutes les législations d'un même groupe, mais uniquement dans celles qu'il peut paraître plus utile de proposer pour modèle à l'évolution de ce droit[1]. — Qu'une telle méthode soit un auxiliaire précieux dans un travail de réforme législative, c'est ce dont tout le monde est d'accord, et ce que de nombreux exemples attestent. Mais l'originalité de la doctrine admise par M. Saleilles vient de l'extension de cette même méthode à l'interprétation par la doctrine et la jurisprudence. Dans cette adaptation progressive des principes à la vie sociale, qui est pour lui l'objet essentiel de toute interprétation juridique, quel meilleur guide, quelle direction plus sûre peut-on rencontrer que le modèle déjà réalisé par l'expérience étrangère? Et si la loi nationale présente des lacunes, quelle méthode, mieux que la méthode comparative, pourra révéler cette règle de droit que le législateur n'a pas formulée ? A supposer enfin que la solution applicable à l'espèce soit certaine, et que le doute porte seulement sur les procédés de technique juridique qui la peuvent justifier, où trouver ces procédés, sinon dans les systèmes étrangers, de même objet et de perfection plus achevée, que la science du droit comparé découvre[2] ?

Il est facile de voir que la méthode comparative, ainsi conçue, répond bien, comme nous le disions tout à l'heure, au double postulat de l'évolution et de la sécurité du droit. — Il n'est pas besoin de montrer les principes de progrès qu'elle recèle. Et d'autre part, en donnant pour base à l'interprétation les données positives d'une expérience

1. *Droit civil et Droit comparé*, *loc. cit.*, pp. 30-31. — Cf. *Rapport* précité, *loc. cit.*, pp. 182 et suiv.
2. *Rapport*, *loc. cit.*, pp. 185-187.

certaine, elle lui assure ce caractère objectif qui est une garantie indispensable contre l'arbitraire des fantaisies individuelles. Très justement, M. Saleilles remarque que le droit comparé peut ainsi remplir, dans la technique juridique moderne, le rôle de direction que la doctrine du XVIIIe siècle attribuait faussement à un droit naturel construit *a priori* sur des données abstraites[1]. Il en fait le principal révélateur de ce droit naturel « à contenu variable », dont nous l'avons vu tout à l'heure dégager la notion. — Sans doute, il ne reconnaît au droit comparé, à l'égard du droit national, qu'un rôle « subsidiaire et supplétif »; il évite l'exagération qui substituerait dans les études juridiques « le droit commun législatif » au Code civil. « Il ne s'agit pas de fondre le droit local dans un système comparatif et unifié, dont chaque législation ne serait qu'une branche divergente, comme on pouvait le dire, par exemple, des codifications allemandes, par rapport au droit commun allemand, avant le nouveau Code civil[2] ». Sous cette réserve, « le droit naturel qui, par définition, tend à l'universalité, a trouvé dans le droit comparé son criterium d'objectivité; toutes les jurisprudences, lorsqu'elles se sentent autorisées à s'orienter vers

1. « C'est ainsi qu'après un siècle de distance les deux extrémités de la chaîne sont sur le point de se rejoindre. L'art. 1er du projet du Code civil affirmait l'existence d'un droit universel et immuable, source de toutes les lois positives, et ce ne pouvait être, disait le texte lui-même, que la raison naturelle, en tant qu'elle gouverne tous les hommes Toutes les législations positives, à commencer par le Code civil, n'étaient qu'une dépendance de cette vaste construction du droit commun universel. A l'aube du XXe siècle, nous revenons à une conception très voisine de celle de nos pères. Nous entrevoyons, nous aussi, la constitution progressive d'une science du droit qui serait universelle, d'une *Weltrechtswissenschaft :* elle ne bâtit plus, il est vrai, sur le roc immuable de la raison et de la philosophie, mais sur le terrain plus mouvant de l'histoire universelle. Nos législations positives, au lieu de n'être que des domaines séparés les uns des autres, gardant, chacun vis-à-vis de l'autre, une position irréductible, ne seront que des adaptations aux diversités nationales de cette science, une et universelle, du droit historique. Comme jadis, sous l'empire du droit rationnel, elles se rapprocheront peu à peu les unes des autres, dans l'unité d'un même courant scientifique. » (*Le Code civil et la méthode historique, loc. cit.*, pp. 127-128.)

2. *Ecole historique et droit naturel, loc. cit.*, p. 112.

un idéal... ont désormais un but commun à atteindre, qui est d'adapter leur organisme particulier à la réalisation, diversifiée et nationalisée, d'une même conception juridique universelle[1] ».

Par cet exposé de la méthode historique et de la méthode comparative, dont l'union intime caractérise essentiellement la doctrine de M. Saleilles, nous n'avons pas achevé l'analyse de sa solution du problème fondamental. — Car nous avons bien montré qu'en fait, il existe une interprétation du droit évolutive et progressive ; et nous avons montré aussi, en fait, quel idéal la dirige et quels procédés pratiques en assurent le succès : mais nous n'avons pas dégagé le principe qui légitime toutes ces démarches de l'esprit juridique. — La question, lorsqu'on la pose en ces termes, ne touche à rien moins qu'à la détermination du rôle de la loi écrite dans l'établissement des règles de droit. Or, il est bien clair que toute la valeur du système précédemment exposé serait paralysée, si l'on devait accepter sur ce point le double postulat de l'école classique : d'une part, que toutes les règles de droit sont contenues, explicitement ou implicitement, dans les textes ; d'autre part, que ces textes ne valent qu'en tant qu'expression d'une volonté souveraine, limitée et définie par l'intention de l'auteur de l'acte législatif, telle qu'elle existe lors de la confection de cet acte. Si l'on admet ces deux principes, il en faudra conclure, contrairement à toute la doctrine de M. Saleilles, que la loi écrite immobilise le droit, que l'évolution sociale reste sans influence sur l'interprétation juridique, définitivement arrêtée par la volonté législative initiale. Toute reconnaissance de faits contraires à ces règles ne serait que la constatation d'un écart hors de la voie droite, qu'une saine méthode devrait réprimer.

Si M. Saleilles repousse radicalement ces conclusions, c'est qu'il repousse également le double postulat qu'elles

1. *Ibid.*, p. 110.

supposent. Sans doute, — et nous l'avons déjà montré, — la loi écrite est pour lui un facteur essentiel de l'organisation juridique, et la base première de l'interprétation. « Si la loi est formelle et qu'elle soit mauvaise, nous ne dirons pas que l'interprète peut s'élever au-dessus de la loi : ce serait de l'anarchie sociale... Nous admettons encore le *Dura lex, sed lex*, car la loi est la loi[1]. » — Mais la loi n'est pas la seule mesure du droit; et la pensée des rédacteurs n'est pas la seule mesure de la portée du texte. « L'idée que le texte suffit à tout, et qu'en brodant sur les textes, d'analogie en analogie, ou de syllogisme en syllogisme, on peut faire rentrer dans le cadre du droit positif, prévu et voulu par le législateur, toutes les espèces présentes et futures que la vie pourra faire surgir, est une fiction désormais percée à jour et que personne, j'imagine, ne défend plus[2]. » — Si donc le texte est muet, l'interprète en revient à la recherche objective de la règle de droit dans les données de l'observation sociale. Si le texte a parlé, le sens de la formule, qui s'impose en elle-même, doit être déterminé par ces mêmes données, et non par l'analyse de la volonté des auteurs de la loi. Cette volonté, fût-elle certaine, n'a pu prétendre arrêter le courant de l'évolution juridique, fait primordial qui commande tout. « L'interprétation des textes, loin de se faire strictement d'après la volonté littérale du législateur, à supposer qu'on puisse la connaître à coup sûr, doit se faire d'après l'ensemble des principes juridiques qui sont admis par la législation du pays, au moment même où il s'agit d'en faire l'application à tel ou tel texte demeuré douteux. Elle doit avoir pour but de mettre les textes en harmonie avec l'ensemble du droit du pays, donc avec l'ensemble des principes qui le

1. *Les méthodes d'enseignement du droit et l'éducation intellectuelle de la jeunesse*, dans *Revue internat. de l'Enseignement*, 15 oct. 1902. Tirage à part, p. 14.

2. *Ibid.*, p. 11.

dominent et en dirigent le développement au moment même où l'on doit en faire l'application[1]. »

Ainsi la formule légale apparaît comme une forme fixe en soi, mais, elle aussi, « à contenu variable », changeant suivant les exigences changeantes du milieu. Sur ce point encore, c'est une conception organique ou dynamique, appliquée à la loi, qui se substitue à la conception statique de l'école classique. « L'interprétation en matière de lois n'a pas pour but une recherche de volonté, elle ne consiste pas à découvrir la volonté du législateur... Le législateur émet la loi comme un principe d'ordre social, qui doive se suffire à lui-même, dans son adaptation constante aux exigences sociales. La loi est un instrument de réglementation sociale; elle doit s'interpréter de la façon la plus conforme au bon fonctionnement du mécanisme créé par le législateur. Et comme la matière sociale est une matière organique, en voie de transformations constantes, la réglementation qui s'y applique doit suivre l'évolution progressive du milieu pour lequel elle est faite. L'adaptation de la loi se moule en quelque sorte à la plasticité des éléments auxquels elle s'applique; de sorte qu'elle devient, elle-même, un organisme qui se développe et qui porte ses fruits...[2] »

Tel est le principe. Et, si j'avais dessein de faire, dans cette étude, œuvre de discussion scientifique, je formulerais peut-être une réserve, que M. Saleilles avait d'ail-

1. *La Responsabilité du fait des choses devant la Cour supérieure du Canada*, dans *Revue trimestrielle de Droit civil*, 1911, p. 40.

2. *Déclaration de volonté*, p. 213-214. — V. les applications bien connues et très remarquables faites de ces principes par M. Saleilles à l'art. 1384 du Code civil, pour mettre ce texte d'accord avec la théorie de la responsabilité objective fondée sur le risque et avec l'idée moderne du risque professionnel, dans *les Accidents du travail et la responsabilite civile*, ainsi que dans la communication sur le *Risque professionnel dans le Code civil*, et dans l'article de la *Revue trimestrielle* cité à la note précédente. — Cf. également *Rapports du droit et de la sociologie*, *loc. cit.*, p. 430 : « La loi est devenue un moule très flexible, qui donnera l'empreinte du droit aux phénomènes nouveaux issus de la loi, et qui recevra d'eux à son tour une empreinte sociale incessamment progressive ».

leurs prévue[1]. — Que la règle de droit, prise objectivement et en dehors de toute formule légale, évolue en même temps que la société au sein de laquelle elle est apparue, c'est, je crois, ce que personne aujourd'hui ne saurait contester. Mais que le même principe d'évolution s'applique, sans limite, au contenu d'un texte légal ; que l'inclusion de la règle de droit dans une formule législative ne change rien à la liberté du développement organique de cette règle, c'est ce qu'il paraîtra plus difficile d'accepter. — Et en effet, de deux choses l'une. Ou bien la force obligatoire de la loi procède exclusivement de sa conformité avec la règle de droit objectif, et alors, si cette conformité cesse, on ne voit plus comment la formule peut, comme l'admet cependant M. Saleilles, continuer à modérer la liberté de l'interprète. L'axiome « *dura lex, sed lex* » paraît bien inconciliable avec une telle conception. — Ou bien au contraire la loi oblige en tant qu'ordre du souverain, c'est-à-dire en tant qu'acte d'autorité, ou, ce qui revient au même, en tant que manifestation de volonté ; et dans ce cas on ne comprend pas que le texte, à aucune époque, puisse s'interpréter autrement que par référence à la volonté primordiale de son auteur. Cette volonté a, en quelque sorte, détaché le précepte légal de la règle de droit objectivement préexistante. Il y a eu, comme on l'a très bien dit, « novation législative », et la solution voulue s'impose par elle-même, malgré le déséquilibre ultérieur que l'évolution peut créer entre elle et les nouvelles exigences de l'organisme social. — Je crains que, sur ce point, le grand réducteur d'antinomies que fut M. Saleilles n'ait voulu concilier l'inconciliable, et résoudre une opposition qui demeure insoluble, parce qu'elle existe ici, non dans les concepts abstraits, mais dans les faits. — Et j'aurais plus de confiance dans le principe, qui m'apparaît comme très différent, de la méthode de M. Gény, respectant l'idée que « les lois sont des vo-

1. *Préface* au livre de M. Gény, p. IX.

lontés », mais bornant d'autre part strictement la valeur impérative du texte à ce qui a été effectivement prévu et voulu par le législateur, pour rendre à l'interprète, dans le domaine immense qui s'étend hors de ces limites, pleine liberté de se référer, soit à d'autres sources formelles, soit aux résultats de la libre investigation scientifique[1].

Aussi bien serait-il très injuste, cette réserve faite, de méconnaître l'action bienfaisante que la règle proposée par M. Saleilles peut exercer sur le développement scientifique du droit. Car il n'en est pas de plus vivifiante : et bien souvent d'ailleurs elle concorde, dans ses résultats, avec le principe théoriquement très différent qu'admet M. Gény. Au lieu de s'en tenir, pour développer les conséquences pratiques de la loi écrite, aux données incluses dans les textes, cette règle fait pénétrer dans les Codes « l'afflux de tous les éléments de vie successive qui leur viennent du dehors[2] ». Cette méthode d' « évolution historique » est ainsi une méthode « externe »[3], par laquelle le droit, loin de se renfermer en soi-même, reste en perpétuel contact avec toutes les disciplines voisines qui peuvent l'aider dans son progrès. Nous savons déjà le rapport étroit que M. Saleilles désirait maintenir, dans les doctrines et dans les programmes, comme il le maintenait dans son œuvre, entre les sciences juridiques et l'histoire. C'était la même concorde qu'il eût voulu établir entre le droit et l'économie politique[4]. Il déplorait la conception moderne de la spécialisation, qui enferme chaque science dans un compartiment clos, sans jours ouverts sur le dehors. Sur cette base, il avait édifié tout un projet de réforme des programmes de licence[5], et l'or-

1. V. Gény, *Méthode d'interprétation et sources*, troisième partie, ch. I, sect. 1, et surtout pp. 228 et suiv.

2. Saleilles, *Préface* au livre de M. Gény, p. viii.

3. *Ibid.*

4. V. surtout *Droit civil et Droit comparé*, dans *Revue internationale de l'Enseignement*, 15 janvier 1911, pp. 5 et suiv.

5. *Lettre à M. Paul Desjardins*, *loc. cit.*, pp. 34 et suiv. — V. aussi *Des rapports à établir entre les Facultés de Droit et les Facultés des Lettres, Com-*

ganisation présente des concours d'agrégation spécialisés ne lui semblait pas à l'abri de la critique.

Ainsi l'étude du droit devait réaliser pour lui cette « science universelle » dont l'idéal lui était apparu dès ses premières années d'étudiant[1].

Il a d'ailleurs parfaitement conscience des dangers d'une interprétation purement évolutive, pratiquée sans prudence et sans frein[2]. Maintes fois, il a signalé les limites qui s'imposent ici à l'arbitraire individuel : et sur ce point encore, il a essayé de résoudre cette grande antinomie du progrès et de la sécurité juridique, qui fut

*munication au Congrès international d'enseignement supérieur*, dans *Revue internationale de l'Enseignement*, 1900, t. I, p. 241, et *La Réforme de la licence en Droit, Revue internationale de l'Enseignement*, 15 août 1904.

1. *Les méthodes d'enseignement du Droit et l'Education intellectuelle de la jeunesse*, *loc. cit.* et *tirage à part*, p. 7. — Cf. *supra*, p. 171.

2. « Ce que je crains, tant que les nouvelles méthodes ne se seront pas fondues dans un tout harmonique, c'est que, de tout cet empirisme, nos jeunes gens ne rapportent cette impression qu'il suffit d'une iniquité légale, d'une discordance de la loi avec la réalité, ou d'un besoin urgent qui se fait jour, pour que le juge, de son autorité propre, ait qualité pour abroger les textes, les fausser ou les laisser périmer. Nous aurions le préteur sans l'Edit prétorien, ce qui serait grave. Ou bien nous aurions le *Lord chief Justice* d'Angleterre, sans avoir, pour garantie, le fond solide et traditionnel du *Common law* anglais. » (*Lettre à M. Paul Desjardins*, *loc. cit.*, p. 16.) — « Si nous aboutissons à ce que l'équité pénètre de plus en plus dans le domaine du droit, c'est encore par voie d'autorité que nous l'y introduisons, comme une règle sociale, et non comme un principe de révolte et d'anarchie individuelles.... C'est ainsi que se trouve écartée cette équivoque de l'équité pénétrant le droit pour le détruire et lui substituer l'arbitraire ou l'anarchie des volontés ou des appréciations individuelles. Oui, l'équité pénètre le droit, mais elle ne le pénètre que par des procedés qui eux-mêmes ont leurs règles directrices, que par l'intermédiaire d'une autorité qui a ses traditions, son honneur et son idéal, qui doit pouvoir juger en toute indépendance, qui devienne vraiment, non pas une branche de l'exécutif, mais un pouvoir distinct et supérieur dans l'Etat, celui qui représente ce qu'il y a de plus grand et de plus beau dans le monde, la justice. » (*Allocution à la conférence Bufnoir*, *loc. cit.*, pp. 45-46.) — « Les *bons jugements* que l'on nous vante sont des jugements qui mettent en jeu les conceptions de la conscience purement individuelle du juge et qui font appel à un idéal individuel de justice, qui n'est autre qu'un retour offensif de l'ancienne école du droit naturel, avec tout son arbitraire et tous ses abus. Croyez bien que la justice du bon juge de demain, si ce système devait prévaloir, ne serait plus guère la justice du bon juge d'aujourd'hui. A ces essais purement individualistes et un peu archaïques d'une justice d'équité, nous voulons substituer les bases objectives, donc scientifiques et sociologiques, d'une justice vraiment sociale et progressive. » (*Rapports du Droit et de la Sociologie*, *loc. cit.*, p. 431.)

la préoccupation de toute sa vie scientifique. « Il s'agit de concilier l'idée d'une sorte de droit coutumier judiciaire, avec le maintien de la suprématie légale ; et ceci ne se fait pas par les à-coups de subjectivisme et d'arbitraire d'un ou de plusieurs « bons juges ». Il y faut une élaboration scientifique très sûre et très longue, une éducation pratique très traditionnelle et une psychologie très pénétrante[1] ».

Pour la réalisation de ce but, il a indiqué trois procédés. Une première barrière au subjectivisme de l'interprétation se trouve dans le texte légal lui-même, dont on peut admettre sans doute que le sens se modifie, mais seulement dans les limites que comportent les termes de la loi. Ces termes qui restent immuables doivent s'accorder toujours avec l'interprétation même renouvelée. A la formule proposée par M. Gény : « Par le Code civil, mais au-delà du Code civil », M. Saleilles nous dit qu'il aurait volontiers substitué la formule inverse : « Au-delà du Code civil, mais par le Code civil[2] ». Il indique ainsi sa préférence pour un « au-delà » qui reste sous le couvert du texte, et que peut légitimer la lettre même de la loi. — Et si le texte fait défaut, il ne sera point interdit à l'interprète de recourir aux procédés logiques, aux « constructions juridiques » par lesquelles l'ancienne école rattachait habilement aux solutions anciennes les solutions les plus neuves et les plus hardies, et constituait la solide armature rationnelle qui fait la sécurité et la stabilité du droit. C'est par ce rôle attribué aux « bases solides de l'interprétation constructive[3] », que la méthode de M. Saleilles se rattache à celle de ses devanciers, les grands jurisconsultes de la seconde moitié du dernier siècle. Et ceci explique comment, bien loin de rompre en visière à leurs doctrines, il a toujours affirmé son

1. *Lettre à M. Paul Desjardins, loc. cit.*, p. 48.
2. *Préface* au livre de M. Gény, p. XIII.
3. *Lettre à M. Paul Desjardins, loc. cit.*, p. 4.

admiration pour leur œuvre et invoqué leur autorité, ne répudiant que l'influence de Laurent, dont l'esprit abstrait et purement déductif devait rester avec le sien en opposition irréconciliable [1]. — Pourquoi d'ailleurs refuser le secours de la construction logique, à défaut de quoi la science s'émiette en une poussière de faits, et qui ne saurait présenter de danger, dès lors qu'on en élargit la base et qu'on la confronte sans cesse avec les données du réel ? Il n'y a pas contradiction nécessaire entre la logique et la vie. Tout au contraire, la logique est moins encore un instrument de découverte de la vérité, qu'un principe d'action et un élément d'ordre social. « Nous ne récusons pas la logique, car le droit ne peut se passer de logique. La logique a une fonction sociale bien autrement importante que celle que lui attribuait jadis la scolastique comme procédé de découverte de la vérité. La logique n'est pas un procédé d'investigation scientifique ; elle ne découvre rien ; elle démontre, mais ne prouve pas, et cela est vrai de toutes les sciences... Seulement, elle donne à l'esprit la conviction momentanée dont il a besoin, comme base de certitude, pour agir. Sans logique, pas d'action possible ; et l'homme, l'homme social surtout, est fait pour agir. Avant d'être fait pour la vérité, il est fait pour l'action. Voilà pourquoi, si nous disons beaucoup de mal de la logique comme instrument de découverte de la vérité, nous ne saurions en dire assez de bien comme base psychologique de l'action sociale, comme principe d'ordre social, et le droit n'est pas autre chose [2] ». Bien loin donc

1. « Telle est l'œuvre de la doctrine, œuvre d'avant-garde et de progrès.... Ce fut le rôle chez nous de toute cette école progressive dont Demolombe fut le chef initial, à l'opposé de l'école exégétique et géométrique de Laurent, de tous ces grands juristes français, les Labbé, les Bufnoir, les Beudant, pour ne parler que des disparus, qui se donnèrent pour mission de suivre les besoins de leur époque et de leur donner satisfaction dans leur méthode d'interprétation, au risque de prendre le pas sur les tribunaux, au lieu de les suivre à la remorque. » (*Droit civil et Droit comparé*, *loc. cit.*, p. 24.)

2. *Les méthodes d'enseignement du droit et d'éducation intellectuelle de la jeunesse, tirage à part*, p. 13-14.

que sa doctrine le mette, sur ce point spécial, en contradiction avec les procédés de l'interprétation juridique classique, il semble que M. Saleilles ait plutôt comblé leurs lacunes et raffermi, en les précisant, les principes qui les appuient.

Si l'on suppose enfin que ni le texte, ni la construction logique ne fournissent la solution cherchée, il ne faudrait pas croire que la méthode se déclare impuissante, et que l'interprète ait droit de s'abandonner « aux fantaisies spontanées de ce qui est purement individuel[1] ». Avant tout, il devra s'efforcer de trouver les indications nécessaires dans l'ensemble des principes juridiques acceptés par le droit contemporain, en recourant à ce procédé de l'*analogie*, si fréquemment pratiqué, lui aussi, par l'école classique, mais dont la doctrine de M. Saleilles élargit la portée et renouvelle le principe. Car il ne s'agit plus ici de forger des volontés législatives toutes fictives, en conjecturant, d'après ce que la loi a voulu dans un cas déterminé, ce qu'elle aurait pu ou dû vouloir dans un cas analogue resté hors de ses prévisions. Il faut, toute présomption ou fiction de volonté mise à part, reconnaître la règle de droit révélée par « l'économie générale du système légal », et fournissant à la solution nouvelle « une base objective et un point d'appui législatif[2]. » C'est ainsi que l'analogie de lois spéciales toutes récentes pourra réagir sur l'interprétation de textes généraux beaucoup plus anciens, rédigés en un temps où le législateur ne pouvait soupçonner l'idée inspiratrice de ces lois. C'est ainsi par exemple que la loi du 9 avril 1898, sur le risque professionnel, peut légitimement incliner l'interprète à découvrir, dans les art. 1382 et 1384 du Code civil, le principe d'une responsabilité indépendante de la faute subjective[3]. — Que si l'analogie demeure elle-même impuissante,

1. *Préface* au livre de M. Gény, p. VIII.
2. *Ecole historique et Droit naturel*, dans *Revue trimestrielle de Droit civil*, 1902, p. 106.
3. *Ibid.*, pp. 106-107. Cf. *Droit civil et Droit comparé*, *loc. cit.*, p. 13.

alors l'interprète puisera ses inspirations, non certes dans sa conception individuelle de l'équité, mais dans l'observation de la « conscience juridique de la collectivité », et surtout dans les données du droit comparé[1]. Tels seront les révélateurs de ce droit naturel dont nous avons plus haut défini la notion, et qui nous apparaît à la fois comme l'idéal directeur de l'interprétation progressive, et comme la source supplétive à laquelle le juriste doit puiser, lorsque se révèle l'insuffisance des sources formelles du droit.

Nous connaissons les grandes lignes de cette méthode, qui sera la même pour la doctrine et pour le juge, la tâche devant seulement se répartir entre eux. La doctrine aura pour mission d'éclairer la route, d'accomplir l'œuvre « de science constructive », l'œuvre d'avant-garde; et c'est à la jurisprudence qu'il appartiendra d'adapter les principes aux espèces pratiques, en profitant des bases objectives que lui fourniront les constructions doctrinales[2]. — Ainsi se réalisera la collaboration de ces deux grands facteurs du progrès juridique. Et si la voie qui s'ouvre devant eux est large, si les perspectives en semblent lointaines, du moins ne peut-on refuser de reconnaître que la direction est nette, le sol ferme, le but précis, et que le fantôme de l'arbitraire individuel, de « l'équité cérébrine », si souvent évoqué par les adversaires de cette méthode, s'évanouit lorsqu'on prend la peine de la considérer de près.

***

Il faudrait maintenant descendre des principes aux applications particulières, dresser l'inventaire des résultats acquis dans tous les domaines où s'est portée cette

1. *Ecole historique et Droit naturel, loc. cit.*, pp. 108-112. Cf. *Droit civil et Droit comparé, loc. cit.*, pp. 25 et suiv.

2. *Ecole historique et Droit naturel, loc. cit.*, p. 104. *Droit civil et Droit comparé, loc. cit.*, pp. 22-25.

activité dont nous venons de montrer les règles directrices : et pour cela, c'est un livre qu'il faudrait écrire. J'ai déjà dit que ce livre sera fait, et qu'il ne m'appartient point de le devancer ici. Je ne veux, pour terminer cette étude, que marquer les traits les plus généraux qui définissent l'œuvre accomplie par M. Saleilles, et montrer, dans cette œuvre, l'empreinte de l'esprit de l'auteur et du caractère de l'homme.

Par une rencontre très heureuse et très rare, M. Saleilles a été en même temps, dans le domaine scientifique, un initiateur et un conciliateur d'idées. Dans ce rythme sans fin du progrès des doctrines, où la thèse et l'anthithèse s'opposent pour s'unir un jour, en une synthèse qui deviendra elle-même principe d'oppositions nouvelles, c est à l'union qu'il a surtout consacré son effort. Sur ce point encore, le caractère de ses théories s'explique par leur contact perpétuel avec la vie, cette grande conciliatrice qui sait si bien faire apparaître, dans les controverses entre les systèmes abstraits, la part d'erreur fatalement impliquée dans tout concept aux limites trop étroites.

Initiateur, il l'est dans toutes les branches du droit auxquelles il touche. Son influence a renouvelé le droit des obligations. On a pu comparer, à cet égard, et quant à l'importance de l'action exercée, son Essai sur la théorie générale du projet de Code civil allemand au traité de Pothier[1]. Nombreuses sont les idées, aujourd'hui familières aux juristes, dont il a le premier signalé l'existence ou fait apercevoir toute la valeur. Je cite au hasard, en droit civil, la théorie du patrimoine d'affectation, qui est à la base de sa doctrine de la subrogation réelle : la théorie des contrats d'adhésion, qu'il esquissa pour la première fois à son cours de 1898-1899, qui a reçu de lui, deux ans plus tard[2], le nom qu'elle a gardé, et qui apparaît aujour-

1. V. l'allocution de M. Bellot-Baupré à la Société d'Etudes législatives, séance du 21 mars 1912, dans *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1912, p. 61.

2. *Déclaration de volonté*, p. 229.

d'hui à certains jurisconsultes comme le principe de tout un renouvellement de la notion même du contrat ; la théorie de la déclaration de volonté, celle de la cession de dettes, et tant d'autres idées qn'il a semées sur sa route, par exemple au cours des discussions de la Société d'Etudes législatives sur le contrat de travail ou sur les fondations.— En droit public, M. Michoud[1] a déjà excellemment montré toute la richesse de son apport, soit en matière de domanialité publique, soit dans la théorie de la représentation proportionnelle, soit enfin dans la détermination du régime des biens ecclésiastiques, étroitement apparentée à sa conception du patrimoine d'affectation et de la fondation. — En droit pénal, il a été un des principaux défenseurs des systèmes subjectivistes, qui s'opposent d'une façon très remarquable à sa théorie tout objective de la responsabilité civile : et tel est notamment le principe de ses doctrines de l'individualisation de la peine et de la tentative. — Je dois renoncer à essayer d'esquisser ici, même en quelques mots, les résultats acquis par ses recherches d'érudition historique.

J'ai dit que ce grand créateur d'idées fut aussi un conciliateur de systèmes, discutant les doctrines les plus opposées avec un esprit de critique large et accueillante, cherchant dans chacune d'elles plutôt ce qui doit survivre que ce qui doit être rejeté, et les unissant dans une synthèse finale, où les divergences qui semblaient d'abord irréductibles s'atténuent au point de disparaître. — C'est ce qu'il est facile de montrer par une revue très rapide des grandes théories de droit civil dont il nous a laissé des constructions complètes.

Tel est par exemple le caractère de sa conception de la possession. — Nous savons déjà qu'il est revenu plusieurs fois à cette étude, abordée dès sa thèse de droit romain[2],

1. *Raymond Saleilles et le Droit public*, dans *Revue de Droit public*, 1912, pp. 369 et suiv.
2. *Supra*, p. 171.

reprise dans ses articles de la *Revue Bourguignonne*[1], développée vers la fin de sa carrière dans son livre sur la *Possession des meubles*[2]. Cette sorte de prédilection s'explique sans doute par le caractère même de la notion de possession, limitrophe entre le fait et le droit, et plus propre dès lors que tout autre à manifester ce rapport étroit des concepts juridiques et des réalités objectives, qui fut toujours pour lui le principe premier de la science. Or, la doctrine qu'il a proposée sur les éléments constitutifs de la possession, et sur le critérium qui permet de la distinguer de la détention, offre précisément ce caractère de conciliation et de synthèse que nous venons de signaler. — Lorsqu'il écrivait, en 1894, les articles célèbres parus ici-même, deux théories extrêmes étaient en opposition radicale. L'une, autrefois défendue par Savigny, et considérée comme classique, prétendait distinguer la possession de la détention par un critérium positif et tout subjectif, l'*animus domini* du possesseur ; l'autre, développée à la fin du XIXe siècle par Jhering, ruinait la notion subjective de l'*animus domini*, renonçait dès lors à tout critérium positif entre la possession et la détention, trouvant encore dans cette dernière un rapport possessoire, mais dégradé et diminué dans ses effets, pour des raisons législatives d'ordre objectif et pratique, qui ne constituent qu'un critérium purement négatif. C'est entre ces deux thèses que M. Saleilles vient prendre une position intermédiaire. Sans essayer de sauver la conception classique de l'*animus domini*, il tenta cependant de découvrir un critérium positif qui permît de distinguer le possesseur du détenteur : et, renonçant à chercher ce critérium dans une volonté subjective, il crut pouvoir le tirer de l'observation même des faits, de l'analyse purement objective du rapport matériel qui unit le possesseur et le détenteur à la chose, la possession étant un rapport « d'appropriation

1. *Supra*, p. 180.
2. *Supra*, p. 200.

économique », tandis que la détention n'est qu'un rapport « d'exploitation économique[1]. » Objectif comme celui d'Jhering, positif comme celui de Savigny, ce critérium paraît bien unir les éléments définitivement acquis des deux doctrines, et réaliser un progrès sur l'une et sur l'autre, en faisant la synthèse de ce qui en doit subsister.

C'est à un essai de réconciliation analogue que devait aboutir, dans son dernier état, la théorie de M. Saleilles sur la responsabilité civile. — Sur ce point, il avait contribué lui-même, et des premiers, à créer l'opposition doctrinale dont il devait un jour faire entrevoir le terme possible. En 1894, dans cette *Revue*[2]; en 1897 et 1898, dans sa brochure sur les *Accidents du travail et la responsabilité civile* et dans ses études sur le *Risque professionnel dans le Code civil*[3], il avait développé les principes, déjà indiqués par certains civilistes étrangers, d'une théorie purement objective de la responsabilité, fondée sur l'idée d'un risque assumé par l'auteur de l'acte dommageable. L'antithèse était formelle entre une telle conception et la notion classique du délit civil, traditionnellement conçu comme une faute subjective de l'agent. Ainsi opposées, les deux doctrines adverses durent, l'une et l'autre, se mettre d'accord avec les exigences positives de la réalité pratique; et il arriva qu'au contact des faits, les formules primitives, au cours des dix dernières années, s'atténuèrent peu à peu : si bien que les deux systèmes, évoluant insensiblement, semblèrent, sans peut-être que leurs partisans en eussent toujours conscience, aller à la rencontre l'un de l'autre. Dans la théorie objective, on dut reconnaître que le risque du fait dommageable ne peut incomber à son auteur que si le fait présente, d'après les habitudes socia-

1. *Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, 1894, pp. 400 et suiv. — Voir, au point de vue du Droit comparé et, plus spécialement, de l'interprétation du Code civil allemand, un critérium un peu différent, mais également positif et objectif, dans la *Possession des meubles*, 1re étude : *La théorie possessoire objective.*

2. V. *supra*, p. 184, n. 1.

3. V. *supra*, p. 189. — Cf. note dans Dalloz, 97. 1. 433.

les et les conceptions moyennes, un caractère d'anormalité[1] ; parmi les partisans de la théorie subjective, d'autre part, on en vint à caractériser la faute uniquement par la violation de certaines obligations légales, d'ailleurs très largement comprises[2]. Entre la faute ainsi entendue et le fait socialement anormal, tel qu'est arrivé à le concevoir le système adverse, subsiste-t-il encore un écart appréciable? Je le crois pour ma part; et ce n'est pas ici le lieu de préciser ce point. Mais il faut reconnaître que pratiquement, la divergence doctrinale, si profonde à l'origine, paraît fort atténuée, et qu'une fois de plus, la vie réelle semble bien être en voie de concilier les contraires. C'est ce qu'aperçut M. Saleilles, et ce qu'il constatait en 1911, dans la dernière étude qu'il ait publiée sur ce problème : « Si nous laissons de côté les formules, je me plais à constater que sur le terrain des résultats, et il n'y a guère que cela qui compte, nous sommes bien près d'être d'accord... Au premier abord, il semble que nous soyons séparés par un abîme. Rien n'est plus infranchissable que l'intervalle entre deux principes irréductibles. J'ai cependant l'impression que c'est surtout une question de mots qui nous divise[3] ».

Une conclusion semblable, exprimée en termes presque identiques, termine son livre sur la *Personnalité juridique*. Etudiant cette notion dans ses rapports avec les théories de l'association et de la fondation, il a d'abord rencontré et discuté deux systèmes opposés : l'un qui

1. « La question de l'imputation des risques doit se résoudre d'après la nature objective du fait et non d'après ses éléments de subjectivité. Il y a des faits de risques, *des faits qui, objectivement et par eux-mêmes, s'éloignent, comme diraient les mathématiciens, de la normale, et qui, par conséquent, impliquent acceptation des risques.* » (Saleilles, *La Responsabilité du fait des choses devant la Cour supérieure du Canada*, dans *Revue trimestrielle de Droit civil*, 1911, p. 55.)

2. V. surtout Planiol, *Du fondement de la responsabilité*, *Revue critique*, 1905, pp. 285 et suiv.; et *Responsabilité du fait des choses*, *ibid.*, 1906, pp. 84 et suiv.

3. *La Responsabilité du fait des choses devant la Cour supérieure du Canada*, *loc. cit.*, pp. 53 et 58.

voit dans la personnalité morale des collectivités une fiction juridique ; l'autre qui prétend tout expliquer par la notion de propriété collective, et faire des membres de la collectivité les titulaires réels du droit. Ici encore, la solution personnelle qu'il propose est une doctrine de conciliation et de synthèse. Attribuant aux personnes juridiques une existence réelle, il en fait, comme dans la première des deux conceptions qu'il a critiquées, les sujets du droit collectif, en repoussant, comme dans la seconde théorie, le secours de toute fiction. Et la dernière page du livre fait apparaître avec une parfaite netteté le caractère de l'œuvre tout entière. « Je vous avais parlé de l'excès de divisions résultant, en cette matière, de la multiplicité des opinions individuelles. Je constatais le besoin qui se faisait sentir d'une synthèse progressive, qui opérât, peu à peu, le rapprochement et la fusion des systèmes. C'est un essai de ce genre que j'ai voulu tenter. Je vous ai présenté la thèse de la propriété collective, non pas comme un système qu'il faille repousser en soi, mais comme un premier échelon qui doive se faire admettre pour tous les groupements embryonnaires, dont l'unification et la concentration ne seraient pas suffisamment réalisées. Elle constitue à ce titre comme un embryon de personnalité. La théorie de la fiction elle-même, cesse, à son tour, de prendre les allures rigides que lui avaient données les premiers disciples de Savigny. La fiction devient peu à peu une explication derrière laquelle se cachent des réalités profondes. Et si, d'autre part, les réalistes entendent de plus en plus la réalité dont ils se prévalent d'une réalité juridique, c'est-à-dire d'une relation conçue par l'esprit, la nuance qui sépare ce système de celui de la fiction proprement dite devient de plus en plus mince. Il semble bien que sur le terrain des doctrines, nous ne soyons plus séparés que par des malentendus qui subsistent. Il suffirait de s'entendre sur les mots pour les dissiper. C'est ce que j'ai essayé de faire[1]. »

1. *De la personnalité juridique*, p. 663.

On s'est parfois étonné de cette conclusion. A quoi bon écrire près de sept cents pages, pour constater à la dernière qu'un si long débat portait sur des mots ? — J'avoue que pour ma part, c'est cet étonnement qui me surprend fort, et que j'y trouve une complète méconnaissance de la nature du problème et des résultats obtenus. Etablir, par l'analyse critique la plus profonde, que trois grands systèmes juridiques, mis au contact de la réalité, ont atténué leurs oppositions premières, multiplié leurs nuances, rapproché leurs conclusions, au point d'en venir presque à se confondre en une synthèse qui les domine tous trois, et qui par là même les dépasse, c'est sans doute, comme l'a fort bien dit M. Saleilles, montrer qu'aujourd'hui les partisans des trois doctrines ne sont plus guère séparés que par des nuances de forme ; mais c'est aussi, on le reconnaîtra peut-être, faire autre chose que de discuter sur des mots. Car c'est avant tout constater et prouver un accord qui porte sur des faits, sur des idées et sur des directions pratiques. Je ne crois pas que l'on puisse aider au progrès de façon plus sûre et plus efficace.

J'emprunterai un dernier exemple, de portée plus large que les précédents, à la notion fondamentale de toute la philosophie juridique de M. Saleilles : je veux dire à sa conception même du droit. — Entre la doctrine libérale classique, issue de Rousseau et de Kant, et la doctrine socialiste, il cherche une voie moyenne, se refusant à trouver dans le droit, avec la première, un produit exclusif de la libre volonté individuelle, mais maintenant énergiquement, à l'encontre de la seconde, la notion nécessaire de l'autonomie juridique et sociale de l'individu [1]. « Le droit a-t-il écrit, n'est jamais purement individuel,

1. Comparer à cet égard, dans un sens peut-être encore plus nettement anti-individualiste, la belle thèse de doctorat de M. Emmanuel Gounot : *Le principe de l'autonomie de la volonté en Droit privé, contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*, thèse de Dijon, 1912.

de même qu'il n'est jamais purement social[1]... Liberté et intervention nous apparaissent comme les deux faces d'un même système[2]. » — C'est de là qu'il déduit sa conception relativiste de la propriété[3] ; c'est par là que s'explique toute sa théorie de l'abus du droit, plusieurs fois reprise, et magistralement développée dans un rapport à l'une des sous-commissions de la commission de révision du Code civil[4]. La même idée enfin est à la base de sa doctrine du sujet de droit[5]. Acceptant ici les conclusions de l'école historique, il admet que le droit procède des « lois non écrites », règles objectives de l'ordre social, et non pas de l'autonomie ou du caprice de la volonté individuelle. Le droit objectif prime donc le droit subjectif. Mais M. Saleilles refuse d'aller plus loin. Repoussant les conclusions défendues par M. Duguit, dans son beau livre l'*Etat, le droit objectif et la loi positive*, il conserve, en face du droit objectif, la notion d'un sujet de droit, titulaire de facultés juridiques, et dont il importe de sauvegarder l'individualité et l'indépendance, la sécurité et la liberté, à l'encontre des entreprises de la collectivité sociale. « Là où il n'y a plus de droit subjectif, il n'y a plus de droit... Si l'on ne peut plus dire : « mon droit », si l'on ne peut plus dire « j'ai un droit », s'il faut dire « j'ai une fonction que m'impose la société et qui ne dépend que de la tyrannie de l'évolution sociale », je ne suis plus alors qu'un atome de cet organisme dévorant, pour lequel je travaille : la société. Il peut y avoir *des droits* dans le monde ; il n'y a plus *de droit* pour l'individu[6]. »

1. *Livre du Centenaire du Code civil*, t. I, p. 110. — Cf. *De la personnalité juridique*, pp. 13, 156 et surtout 543 : « Le droit subjectif est un pouvoir mis au service d'intérêts de caractère social et exercé par une volonté autonome ».

2. *Livre du Centenaire du Code civil*, t. I, p. 117.

3. *Ibid.*, pp. 111-112.

4. V. *supra*, p. 201.

5. V. *De la personnalité juridique*, XXIIe leçon, pp. 545 et suiv. — Et cf. *Origine du droit et du devoir*, dans *Revue Montalembert*, 1909, p. 258.

6. *L'origine du droit et du devoir*, *loc. cit.* — Cf. *De la personnalité juridique*, p. 548 : « La société n'est prospère et vivante dans un groupement com-

*
* *

Telles nous apparaissent, bien insuffisamment esquissées, les marques les plus frappantes peut-être de cette union si rare entre l'initiative créatrice et l'esprit de conciliation dans le progrès. Ces qualités, chez M. Saleilles, ne sont pas purement intellectuelles ; elles procèdent en lui du caractère et du cœur. Et tel fut le secret de son action.

Car on n'a pas assez parlé de son œuvre, quand on a dénombré ses écrits, cité les entreprises qui lui durent leur essor, résumé ses idées et ses doctrines. Je crois bien qu'après tout cela, le meilleur et le plus précieux de ce que nous lui devons reste à dire. Ici l'analyse froide serait impuissante. Pour faire sentir ce que fut le rayonnement de vie qu'il créait autour de lui, il faut en appeler au souvenir de tous ceux qui l'ont connu et aimé.

Il faut en appeler d'abord à tous ces étudiants qu'enthousiasmait la chaleur de sa parole, dont il était l'inspirateur et le guide, avec sa foi profonde dans la valeur éducative du droit, avec sa haute conscience de la responsabilité morale du maître. Jamais exemple, mieux que le sien, n'a montré combien la puissance de diffusion des idées abstraites s'accroît par cette sympathie que savent inspirer, dès les premiers mots, ceux qui sont nés pour

posé d'activités libres, que si les individualités peuvent elles-mêmes développer fortement leur personnalité. Ceci suppose que leurs libres initiatives leur sont hautement garanties dans les limites des nécessités sociales. Or la seule garantie de la personnalité individuelle, sous le rapport même de la solidarité sociale, c'est la confirmation de sa libre activité sous la forme de droits subjectifs, c'est qu'elle soit un sujet de droit, autrement dit qu'elle ait une véritable autonomie dans le domaine de l'activité juridique. Etre un sujet de droit, c'est être une souveraineté, au moins limitée, dans le cercle de l'activité juridique indispensable à la protection et à la réalisation des intérêts propres à la personnalité, et sous le couvert des garanties sociales.... Sans ce rapport de maîtrise subjective, il n'y a plus de pouvoir, il n'y a plus d'autonomie ; il n'y a plus que des fonctions déléguées. »

les grandes missions de l'enseignement. En effet, dans l'affection que lui portaient ses élèves, il y avait d'autres sentiments encore que leur admiration pour son art de mettre la vie partout, d'ouvrir à chaque pas de nouveaux horizons, de rompre la rigidité monotone de l'exposé dogmatique. Leur affection était faite aussi de toute leur reconnaissance pour cet inlassable dévouement que les jeunes gens savent si bien sentir, et pour ce tact délicat qui, leur laissant apercevoir l'appui du maître toujours proche, demeure pourtant respectueux de leur indépendance intellectuelle et morale, dont ils sont à bon droit jaloux. Ces qualités, plus rares que la science, ou que l'éclat de la parole, nul ne les a possédées mieux que lui. « Ils ne sauront jamais combien je les aimés », disait-il, dans ses derniers jours, en parlant des élèves qu'il ne devait plus revoir. Je crois qu'ils le savaient pourtant ; et peut-être ai-je quelque droit de l'affirmer en leur nom. Aussi bien, ces fleurs qu'il leur avait spécialement permis par son testament de déposer sur sa tombe, ont-elles été leurs interprètes. Parmi tant de marques d'affection et de regrets qui se sont multipliées depuis les jours de deuil, l'une des plus touchantes fut l'*In memoriam* publié par les étudiants de la conférence Bufnoir, les derniers à qui il ait été donné d'applaudir sa parole, les premiers qui aient apporté à sa mémoire leur tribut de respect et de reconnaissance. Et combien d'autres s'associèrent, au moins de cœur, à ces manifestations discrètes et émouvantes, parmi tous les élèves, — et ils sont innombrables, — dont il avait suscité les travaux, soutenu la volonté, encouragé l'effort.

Je devrais montrer enfin ce que fut, à côté de l'influence scientifique de ses idées, l'action morale de son exemple sur ceux dont l'admiration l'a suivi dans sa noble et douloureuse carrière. Mais à m'élever si haut je risquerais peut-être de passer les limites de cette discrétion dans la louange que son désir m'eût imposée lui-même. Il me sera permis cependant, en terminant ces pages où j'aurais

voulu mieux traduire toute l'émotion de mon souvenir, de rappeler encore une fois sa sérénité dans la souffrance, sa bonté toujours attentive, sa tolérance au milieu des luttes de doctrines et de partis, et cet effacement volontaire dans l'action constante, qui ne lui laissa jamais, ni désirer les distinctions officielles, ni ressentir l'inexplicable oubli de ceux qui en sont les dispensateurs responsables. — C'est un bienfait de la destinée que de rencontrer sur notre route ces natures d'élite, et de pouvoir garder toute la vie la gratitude du modèle qu'elle nous ont offert. « On vit autour de toi, écrivait Maurice Faucon à M. Saleilles, dans une atmosphère de santé et de pureté morale, qui élève, affermit, console et fortifie. On se sent à la fois meilleur et plus heureux. Ceux qui t'ont connu, ceux surtout qui sont entrés avec toi en union d'âme assez étroite pour que le lien ne puisse plus se briser, n'ont qu'à remercier la Providence[1]. » Où pourrais-je trouver un plus bel éloge qu'en ces quelques lignes, écrites, dans la sincérité de son cœur, par l'un des amis qu'il a le plus aimés ?

E. Gaudemet.

Vosne-Romanée, octobre 1912.

1. Lettre du 12 juillet 1887, *Reliquiæ*, t. II, pp. 259-260.

# BIBLIOGRAPHIE

Fernand Lame. — **Toiles et bronzes**, éditions de la *Revue des poètes*, librairie Jouve et Cie, 15, rue Racine, Paris, MCMXII, 1 vol. in-8°, 223 p.

Une rose d'automne est plus qu'une autre exquise.

Le vers du vieux poète vous revient invinciblement en mémoire en relisant avec tout le monde le beau volume de poésies que M. Lame a dédiées à ses anciens élèves et à ses amis. Pendant des années, travailleur infatigable, il a rempli ses fonctions de professeur avec une science et une conscience appréciées dans toute l'Université ; il s'est donné tout entier à sa classe. Mais les vacances lui appartenaient. Libre maintenant, loin de Dijon, dans les Alpes de la Savoie, et surtout dans les Pyrénées, muni du bon bâton des montagnards du pays, il gravissait allègrement les sommets, parcourait les vallées, s'égarait dans les grands bois, faisait provision de bon air et de beaux souvenirs, et ce sont ces souvenirs de jeunesse et d'âge mûr qu'il a eu sur le tard l'idée de fixer dans ce livre. Telle est la puissance de la mémoire qui a conservé ces visions, remontant souvent à une vingtaine d'années, et surtout de l'art qui les évoque, qu'elles semblent toutes fraîches et toutes neuves. C'est vraiment le livre de la montagne qui, par une brumeuse journée de novembre, nous apporte dans la chambre le rayon de soleil, le ruissellement des cascades, la rumeur des gaves et la chanson de la forêt. Mais si brillante que soit la poésie, elle n'est pas monotone, et cet ami de la nature éclatante et grandiose, sait rendre, quand il lui plaît, avec la même virtuosité, les plateaux dénudés, les paysages gracieux et « les coteaux modérés » de Saint-Seine-l'Abbaye. Le paysage lui-même n'est jamais vide. Bêtes et gens l'animent, décrits tantôt avec la malice spirituelle d'un observateur singulièrement clairvoyant, tantôt avec une ampleur, une largeur de touches qui les transforment et les élèvent jusqu'aux symboles. Faut-il

ajouter que ces qualités si rares de poésie, d'imagination plastique et pittoresque sont servies par un métier impeccable ? Il serait superflu de noter la richesse et la précision du vocabulaire, mais les artistes en rimes, les bons forgerons comme M. Jean Richepin, dont M. Lame fut le condisciple, ont dû admirer la souplesse, la variété des rythmes et surtout, s'il fallait choisir, l'art consommé des quatrains. C'est grâce à cette facture, à ce don du style que les vers du bon professeur deviendront à leur tour classiques, et que nombre de pièces figureront bientôt dans les anthologies. Pas toutes, car cette poésie éclatante exhale souvent une amertume qui n'est pas faite pour la jeunesse, et, comme dans le *Gave de Cauterets*, la beauté du décor n'en dissimule pas la tristesse :

De la gorge où sa force étouffe
S'exhalent de puissants parfums,
Evaporés de chaque touffe
De fleurs pendue aux rochers bruns.

La narine s'enfle et se grise
A humer l'agreste bouquet
Dont le gouffre, horrible et coquet,
A paré sa muraille grise.

Puisse la poésie écarter maintenant ces visions et, c'est le vœu de tous ceux qui ont pu apprécier le caractère et le talent de M. Lame, puisse-t-elle distraire, charmer les loisirs forcés d'une longue maladie stoïquement supportée.

Fortunat Strowski, professeur suppléant à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris. - **Tableau de la littérature française au XIXe siècle,** Paris, librairie classique Paul Delaplane, 48, rue Monsieur-le-Prince, 1912, 1 vol. in-8°, IX-538 p.

Parmi les jeunes professeurs de l'Université, il en est peu qui aient conquis aussi rapidement une notoriété de meilleur aloi que M. Strowski. Ses études sur saint François de Sales, sur Pascal et son temps, son édition monumentale de Montaigne d'après le manuscrit de Bordeaux, en même temps qu'un labeur considérable attestent l'accord si rare de l'érudition et du goût, le don des idées générales et des vues d'ensemble et l'aptitude aux recherches de détails, aux enquêtes précises et personnelles sans lesquelles il n'y a point d'histoire ni de véritable critique. On retrouvera ces qualités dans le volume intitulé *Tableau de la littérature française au XIXe siècle*, et qui mérite son titre. Ce n'est pas une nomenclature, un catalogue

de noms et de dates, une bibliographie que le premier venu peut improviser avec des dictionnaires et des jugements tout faits, mais une composition, un tableau où les lumières et les ombres sont habilement distribuées, où les maîtres et les chefs d'école se détachent en plein relief avec, autour d'eux, leurs disciples harmonieusement groupés et leurs influences marquées par des traits précis. C'est même cette habile ordonnance qui frappe tout d'abord dans le résumé d'un siècle si riche et qui ne sera pas un des moindres de notre histoire littéraire. Comment apprécier tant d'écrivains qui sont encore si près de nous ? Comment se reconnaître dans la multitude des ouvrages qui ont tour à tour, pendant tant d'années, sollicité notre attention et charmé, irrité, instruit notre jeunesse ? Comment surtout démêler dans le passé l'origine et l'explication des tendances actuelles de la littérature la plus moderne ? Deux idées, semble-t-il, ont dominé cette exposition et y ont maintenu la clarté. D'abord, l'histoire littéraire y est racontée autant que possible par le développement des genres, d'autre part, l'histoire même de ces genres est éclairée par l'histoire des idées qui ont formé l'atmosphère intellectuelle et morale de nos grands écrivains et dirigé leur course. Depuis les dernières années de la Révolution et le premier Empire jusqu'à nos jours, on peut suivre sans fatigue les grands souffles d'idées, les courants d'opinions qui ont traversé cette histoire. La philosophie du XVIIIe siècle, le néo-christianisme de Chateaubriand et des romantiques, le socialisme de la seconde République, le positivisme du second Empire, toutes ces doctrines dont la littérature a été la traduction tantôt inconsciente, tantôt réfléchie et voulue, sont retracées à grands traits, sans pédantisme, mais avec compétence, et l'on reconnaît sans peine que le lettré qui nous parle d'elles est tout d'abord un philosophe et un moraliste. Faut-il ajouter que le style est partout soigné, rapide, élégant sans recherche ? On n'aurait que l'embarras du choix dans ce livre si clair, si bien fait pour guider les débutants et qui apprendra beaucoup même à ceux qui savent. Bornons-nous à ce jugement si finement nuancé sur un des poètes les plus connus et les plus discutés de la fin du XIXe siècle, Verlaine, le Verlaine d'après la séparation ou plutôt la rupture avec Rimbaud : « Tandis que Rimbaud finissait ainsi, ne laissant après soi que quelques poèmes et quelques proses si courtes qu'on peut les appeler de magnifiques formules plutôt que des œuvres achevées, Verlaine, lui, abandonné de tous les siens, s'abandonnait lui-même. Il n'était plus qu'une sensibilité prête à jouir ou à souffrir de toutes les émotions qui pas-

saient ; il était brisé. A cette période décisive de sa vie, il eut le bonheur de se convertir ou, pour mieux dire, de se reposer dans une sorte de confiance et de naïveté religieuses.

« C'est alors qu'il recommença à écrire des vers. Il était bien incapable, certes, de combiner des rythmes et des images ; comme Marcelin Desbordes-Valmore, il écoutait en lui la musique du sentiment, et il la notait instinctivement avec cette finesse d'oreille, avec cette souplesse de style que lui avait données l'exercice de la discipline parnassienne. De là sont sortis les profonds et émouvants poèmes de *Sagesse*, qui sont purs et spontanés comme une source qui jaillit. »

Cette citation, prise au hasard, suffit pour donner le ton du livre. Ce n'est pas un manuel, mais une leçon de goût en même temps que d'histoire.

J. Durandeau. — **Histoire de la Mère-Folle laïque de Dijon.** Dijon, en vente aux bureaux du *Réveil Bourguignon*, 40, rue Amiral-Roussin, 1 vol. in-8°, 176 p.

Après avoir retracé dans un premier volume les origines religieuses de la Mère-Folle de Dijon, M. Durandeau continue son histoire au XVI^e et au XVII^e siècles, il nous conte avec saveur, par le menu, les faits et gestes des magistrats, médecins, hommes de robe et d'épée et surtout d'esprit, folâtres héritiers des chanoines de la Sainte-Chapelle ; il nous décrit leurs chars, leurs montres ou défilés, leurs réunions joyeuses, leurs cérémonies burlesques, leurs coulisses, et il rappelle, chemin faisant, les mérites de ce *Théâtre de l'Infantine dijonnaise* en grande partie publié à ses frais. L'exposition, précédée d'une bibliographie abondante p. 1-13, est surtout tirée des manuscrits de la Bibliothèque Nationale et de Dijon ; elle tient compte des témoignages les plus récemment découverts, y compris les anciens mémoires de Sullot qui donnent en effet des renseignements nouveaux : elle n'aura pas de peine à faire oublier et les mémoires superficiels du XVIII^e siècle, et les histoires romantiques du XIX^e siècle, ni même les compilations plus exactes qui résument le travail des érudits, sans le moindre apport personnel Or dans les livres de ce genre les généralités importent peu, les goûts et les jugements varient, mais les textes restent. Après avoir publié les textes, il était bon de nous dire par qui et comment ils ont été écrits et joués, de nous montrer à l'œuvre les auteurs et les acteurs. Ce volume devient la préface ou l'introduction indispensable du théâtre de l'infan-

tine dijonnaise publié antérieurement, mais que vaut en somme ce théâtre ? N'y a-t-il pas, on l'a dit, trop d'érudition dépensée sur un sujet trop restreint ? Des sujets, il en est évidemment de plus graves, mais nous faire connaître les amusements et le genre d'esprit de nos aïeux n'est-ce pas au fond une étude aussi sérieuse que d'étudier leur vie matérielle, le prix du pain ou du drap, et ces pièces de circonstance ne sont-elles pas des documents historiques aussi instructifs dans leur genre que les barêmes et les mercuriales ? Comme elles intéressent l'histoire des mœurs, elles apportent à la lexicographie une ample provision de mots rares et curieux. Enfin, bien que de tous les genres, le théâtre soit celui qui se passe le plus facilement de littérature et de style, elles ont même parfois par surcroît un réel mérite littéraire, et dans *la Confirmation de la Paix*, 1613, notamment M. D. a pu louer avec raison un beau dialogue de Mars et de Vénus, en disant qu'on n'aurait pas fait mieux — ni même aussi bien — à Paris, au temps d'Alexandre Hardy. Non vraiment, cette Muse bourguignonne ou dijonnaise n'était pas si disgraciée, et d'elle aussi on aurait pu dire par anticipation.

Qu'elle avait de beaux yeux pour des yeux de province.

Si les tirades de ce genre, qui prouvent l'influence persistante de la Pléiade, sont assez rares, du moins ne sont-elles pas une rencontre, un heureux accident, il y en a d'autres, et sans exagération ni parti pris de terroir, on peut bien penser que ce théâtre provincial de Dijon est plus original et plus intéressant que les théâtres analogues du même temps à Aix et à Béziers. Après la préface, il faut souhaiter maintenant un épilogue, c'est-à-dire un dernier volume qui contiendrait, outre les pièces inédites connues ou à retrouver, une nomenclature exacte dans l'ordre chronologique des pièces publiées et une table détaillée des matières pour toute la collection.

Terminons par quelques scrupules Parmi ces pièces bourguignonnes, on a raison de signaler l'esprit et la malice sournoise du *Menou d'Or* ou Meneur d'ours. Mais certaines mentions de la pièce comme celle du « gentilhomme de Beauce », et telle vieille image populaire sur le même sujet font douter si la pièce est vraiment d'origine bourguignonne ou bien traduite, imitée d'un original français, à moins que ce ne soit l'inverse. La question reste à élucider. Page 117 il me semble bien avoir vu quelque part (mais où et quand ?), le *Recueil de nouvelles poésies gallantes* (sic), *critiques*, *latines et françaises*, en 2 volumes, in-8°, disparu depuis Duxin. C'est un

livre à retrouver avec l'*Estrille du seigneur des Discords* ou Tabourot des Accords. Pages 86-89, le dialogue amoureux si habilement coupé de Mars et de Vénus, est un véritable morceau de bravoure, une scène à effet dont il y a d'autres exemples dans le théâtre français contemporain et dont il serait curieux de retrouver les origines et la filiation. Mais la recherche est un peu longue et elle trouvera mieux sa place ailleurs.

Gustave Cohen. — **Rabelais et le théâtre**, Paris, Honoré Champion, 5, quai Malaquais, 1911, 1 vol. in-8°, 73 pages.

Joli titre, plein de promesse, qui sont d'ailleurs tenues par M. Cohen dont la *Revue bourguignonne* a déjà signalé antérieurement les publications sur l'ancien théâtre français. Que le théâtre ait joué un rôle des plus importants au XVI^e siècle, et que Rabelais le grand curieux se soit vivement intéressé au théâtre comme à toutes les manifestations de l'esprit public, qu'il ait suivi avec attention les mystères, les soties et les farces de son temps, observé les diableries et les décors somptueux des pièces religieuses comme les parades, les boniments, les grimaces et les culbutes des acteurs de tréteaux, les commentateurs l'avaient déjà noté, mais d'un trait rapide, en passant, et pour relever dans les textes les allusions, les procédés de style, les imitations des pièces plus ou moins connues, il leur manquait à la plupart la connaissance intime du sujet que M. Cohen a acquise par ses précédents travaux. Il restait surtout à faire un livre agréable, instructif, avec toutes ces notes ou fiches disséminées, et l'auteur y a pleinement réussi. En même temps que de jolies gravures, il nous apporte des remarques souvent très neuves sur les différents jargons, quelquefois inintelligibles de Rabelais, en particulier sur l'anglais ou l'écossais des soudards britanniques, et des analyses intéressantes de scènes ou de pièces très peu connues. Ajoutons-y la fameuse « Invention Sainte Croix du *Pantagruel*, chap. VII. » mystère qui est cité partout, mais dont le sujet, à notre connaissance du moins, n'est expliqué nulle part par les bibliographes, et il y a bien des légendes diverses sur le sujet. Il est probable qu'il s'agissait non de la légende de Sainte-Hélène, mais d'une autre légende moins répandue, celle du roi Chosroès. C'est cette histoire que représentait encore au XVIII^e siècle la société de rhétorique de Menin en Belgique. Autre broutille. P. 48 note. La *Passion*

*d'Autun* donnée comme « publiée » a été simplement analysée, mais la publication même de ce texte, important à divers titres, ne saurait tarder.

Otto Cartellieri, professeur à l'Université d'Heidelberg. — **Beitrage zur geschichte der Herzoge von Burgund**, juillet 1912, 20 pages in-8°.

**Der franzosische mailandische Vertrag vom 20 Marz 1391**, juillet 1912, 12 pages in-8°.

Il faut nous borner à signaler ces deux courtes, mais substantielles études bourguignonnes, publiées dans les Mémoires de l'Académie d'Heidelberg. On sait que M. Cartellieri, l'historien de Philippe-Auguste, s'est récemment tourné vers l'histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois, et qu'il a apporté dans cette étude les mêmes qualités de méthode et d'érudition. Son livre, comme le faisait remarquer (*Bibliothèque de l'Ecole des Chartres*, 1912) M. Laurent, bibliothécaire de la ville de Dijon, ne fait nullement double emploi avec le grand ouvrage de M. Ernest Petit : il le complète heureusement et il est conçu dans un autre esprit. Les deux fragments signalés font partie du nouveau volume en préparation. Le premier est un mémoire sur l'assassinat du duc d'Orléans par Jean sans Peur, mémoire précédé d'un examen critique des historiens contemporains, et terminé par une consultation inédite : *Avis et opinion sur ce que doit faire le duc de Bourgogne après la mort du duc d'Orléans.* Le second fragment inédit est un projet de traité entre le duc de Bourgogne et le duc de Touraine d'une part et le duc de Milan d'autre part, traité qui fixe un point curieux de l'histoire des relations de la France et de l'Italie à la fin du XIVe siècle.

Louis Striffling. — **Esquisse d'une histoire du goût musical en France au XVIIe siècle**, Paris, librairie Ch. Delagrave, 15, rue Soufflot, 1912, 1 vol. in-8°, 286 pages.

Le manque de temps nous oblige à renvoyer à un autre bulletin le compte rendu du livre où M. L. Striffling a résumé les leçons d'un cours professé avec un succès mérité à la Faculté des Lettres de Dijon. Nous renvoyons également à plus tard le Ve et le VIe volume de la correspondance de Bossuet, publiée par M. l'abbé Urbain, et d'autres publications. Ce ne sont pas les livres qui font défaut, mais le bibliographe.

Emile Roy.

Auguste Coulon. — **Inventaire des sceaux de Bourgogne recueillis dans les dépôts d'archives, musées et collections particulières des départements de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire et de l'Yonne**. Paris, Leroux, 1912, in-4° de XLVIII-366 p. et 60 pl. phototypie.

Cet ouvrage, superbement imprimé et édité, fait le plus grand honneur à son auteur et à l'administration des Archives qui en a pris l'initiative. Le nouveau volume qui nous est offert continue, en effet, une série officielle dès longtemps interrompue et qui comprenait déjà des volumes devenus classiques parmi les sigillographes, ceux de Douët d'Arcq[1] et de G. Demay[2]. Les répertoires dressés par ces deux érudits renferment déjà de nombreux types d'origine bourguignonne[3], car le propre des sceaux est de se disperser loin de leur pays d'origine[4]. Beaucoup de spécimens bourguignons n'en sont pas moins restés dans la province, et le recueil actuel enrichit d'un appoint de tout premier ordre nos connaissances antérieures.

M. Coulon, ayant reçu mission de poursuivre l'enquête de ses prédécesseurs en province et de commencer ses recherches par la Bourgogne, a conduit, au cours des dernières années, des investigations actives dans les dépôts publics et privés des trois départements qui comprennent sinon la totalité de l'ancienne Bourgogne, du moins la majeure et la meilleure part de son territoire. Il s'agissait d'examiner tous les sceaux conservés, d'en relever la formule héraldique, d'en noter la date, d'en comparer les épreuves, d'identifier les numéros déjà connus, enfin d'en mouler le plus possible. Le temps était limité, la tâche était rude, elle a été accomplie avec entrain. Les planches publiées ne représentent, bien entendu, qu'une sélection, et la collection des moulages des Archives nationales a reçu de Bourgogne un accroissement si considérable qu'à cette heure,

1. Douët d'Arcq. *La collection des empreintes de sceaux des Archives de l'Empire et son inventaire*, Paris, impr. Imp., 1863, 3 vol in-4°.

2. Germain Demay. *Inventaire des sceaux de Flandre*, Paris, ibid., 1877, 1 vol. in-4°. — *Inventaire des sceaux de la Normandie*, ibid., 1881, 1 vol. in-4°.

3. C'est parmi les sceaux répertoriés avant l'enquête personnelle de M. Coulon qu'ont été choisis les spécimens de sceaux bourguignons qui figurent depuis quelques années en moulage au *Musée d'Art bourguignon* de la Faculté des Lettres, moulages obtenus grâce à l'extrême obligeance de M. Dejean, directeur des Archives, et de M. Coulon, chargé du service des sceaux dans la même administration.

4. C'est pourquoi on trouve dans le livre que nous faisons connaître ici des types fort variés, par exemple, sous le n° 138, un sceau d'Aurembiax, comtesse d'Urgel (1208-1231) provenant de la Société Eduenne, à Autun.

cette collection, la première du monde, dépasse largement, à l'estimation de M. Coulon, le nombre pourtant imposant de cinquante mille empreintes.

Fidèle au plan de ses devanciers, M. Coulon a adopté un ordre hiérarchique pour le classement de ses types. Il les a numérotés du premier au dernier de 1 à 1610, en affectant un numéro *bis* aux contre-sceaux. Chaque type est défini, coté, décrit, accompagné de l'analyse brève de l'acte qu'il authentique et de la date de cet acte lorsqu'il en comporte une; enfin des références terminent l'article, lorsqu'il y a lieu, et la compétence toute spéciale de l'auteur donne un grand prix à ces indications qui procèdent au premier chef de ses recherches personnelles

Par sa nature, un ouvrage comme celui ci échappe à l'analyse. C'est essentiellement un livre de consultation, et les tables qui le terminent lui confèrent à cet égard des avantages de commodité fort recommandables[1]. Il convient toutefois de signaler ici quelques points où l'intérêt de la matière est particulièrement apparent. C'est ainsi que l'histoire du sceau ducal est tracée par M. Coulon dans sa préface : « Le sceau de la cour des ducs de Bourgogne de la maison de Valois, dit-il notamment, n'est que la modification d'un type adopté par leurs prédécesseurs et que l'on trouve dès l'année 1291; c'est alors un personnage, le duc vraisemblablement, assis sur un banc, coiffé d'un couvrechef en forme de mortier, vêtu d'une robe à manches étroites qui descend à mi-jambes. Il étend la main droite vers un livre posé sur un pupitre; de la gauche, il soutient l'écu de Bourgogne. Ce sceau était encore en usage en 1360. En 1363, sur un sceau appendu à une pièce du 3 octobre, un dais d'architecture s'avance au-dessus de la tête du personnage, des fleurs de lys sont semées dans le champ. Le nouveau duc, le dernier fils de Jean le Bon, ce Philippe le Hardi qui, pour sa vaillance à Poitiers, venait d'obtenir le duché de Bourgogne, a-t-il voulu rappeler par là sa royale origine? Cet insigne fut-il ainsi placé depuis que le roi Jean devint en 1361, à la mort de Philippe de Rouvres, héritier du duché? » On aperçoit ici quelles questions de portée historique générale peuvent se poser de la sorte à propos des sceaux. Une belle série de sceaux appartenant aux artistes du quizième siècle a pris place parmi les trôuvailles de M. Coulon. A côté du sceau bien connu de

1. Tableau systématique des sceaux de la Bourgogne (avec liste alphabétique dans chaque division); table héraldique; table alphabétique générale.

Claus Sluter orné d'une clé, — armes parlantes, — un document de 1390 montre sur l'écu un serpent ou guivre. Bien que M. Coulon ne fasse pas le rapprochement on songe ici, malgré soi, au nom du neveu et continuateur de Sluter, Claus de Werve.

L'intérêt des types, le fini de certaines suscitent tout naturellement ce problème : les sceaux bourguignons peuvent-ils contribuer à nous éclairer sur l'histoire artistique de la province? C'est là une interrogation que M. Coulon n'a eu garde de négliger dans sa préface, d'ailleurs si substantielle, et il s'y est arrêté d'autant plus volontiers que par leur date les sceaux sont appelés à fournir d'intéressants jalons à l'histoire de l'art. Avouons toutefois que nous éprouvons plutôt à ce sujet quelque déception. « Il était admis naguère, dit M. Coulon, que l'école bourguignonne dérivait de l'école flamande : on se demande aujourd'hui si elle n'est pas originale, et si ce n'est pas elle qui aurait marqué de son caractère les œuvres flamandes. » En réalité, les deux propositions ainsi opposées sont si peu inconciliables que c'est dans leur conciliation que réside la vérité. Or, les faits ou les observations dont nous fait part M. Conlon ne semblent devoir, pour le moment du moins, rien changer à notre sentiment sur les origines de l'élan bourguignon qui se manifeste brillamment au quinzième siècle dans le domaine du grand art. Qu'à côté des praticiens flamands, un Jean de Nogent (1366) ou un Emery Dauriquart (1385) fournissent au duc des dessins de matrices nouvelles, il n'y a rien là de plus surprenant ni de plus caractéristique que l'emploi d'artisans indigènes dès longtemps signalés dans l'atelier de la Chartreuse. En revanche, il est incontestable que la beauté des types sigilligraphiques suit de près l'évolution artistique générale ; tel sceau clunisien remémore des motifs favoris de l'ornementation architectural de l'ordre, et il est possible que l'histoire iconographique de la figure de la vierge trouve à se compléter dans les sceaux ecclésiastiques dont le nouveau répertoire nous apporte une si abondante moisson

Pour conclure, l'inventaire des sceaux de la Bourgogne doit être considéré comme l'une des contributions les plus considérables qui aient été fournies aux études locales dans les dernières années, et sa place doit être marquée dans toute bibliothèque savante de la Province.

J. Calmette.

---

**Philippe II et la Franche-Comté** de M. Lucien Febvre[1] est une œuvre de premier ordre; nos lecteurs savent que je n'aime point à prodiguer ces formules louangeuses. D'abondantes recherches d'archives[2], une copieuse bibliographie[3] ont fourni à l'auteur une masse de documents dont il n'est pas écrasé; il les distribue avec une aisance, un souci des proportions, un sens des ensembles qui sont réellement remarquables. Un tact géographique très sûr lui permet de définir cette région complexe, où il y a du Jura, de la Vôge, du plateau, de la plaine de Saône; pays d'entre Suisse et Bourgogne, d'entre France et Empire; n'a-t-elle pas, Comté de Bourgogne, formé avec la Duché voisine un même Etat? N'a-t-elle pas failli, en 1525-1526, se fondre de nouveau avec les pays d'en face? Il y a si peu de Dole, sa capitale (car Besançon, ville impériale, est un petit monde à part), à Dijon. Les traités de neutralité des Deux-Bourgognes accusent encore ces liaisons.

Dans ce cadre aux lignes mouvantes, — faisceau de routes plutôt que province délimitée, — vit et persiste l'esprit bourguignon[4]. Avec Charles-Quint, surtout avec Marguerite d'Autriche, la Comté, bien que rattachée aux pays d'Embas, reste bien un milieu original, doué d'institutions propres. Avec Philippe II, avec Granvelle, plus encore avec le duc d'Albe, c'est de Malines, puis de « Saint-Laurent-le-Royal » que viendront les ordres et aussi les mesures d'oppression. La Bourgogne comtale, si fière de sa franchise, n'est plus qu'un membre de la monarchie espagnole.

Mais, pour intéressante que soit cette évolution politique (liée de très près à l'histoire des Gueux), elle est loin d'avoir exclusivement absorbé l'attention de M. Febvre. C'est la vie intégrale du petit Etat bourguignon qu'il a tenté de reconstituer. La vie économique d'abord, la conquête de la terre noble par la bourgeoisie de robe, la rapide et sûre ascension de ces fa-

1. *Philippe II et la Franche-Comté. Etude d'histoire politique, religieuse et sociale.* Paris, H. Champion, 1912. In-8°, LXI-807 p. Index.

2. Archives comtoises, Archives belges, Papiers Granvelle (on sait combien les publications Weiss et Poullet-Piot sont loin d'avoir épuisé ce fonds), Bibliothèque Nationale. M. Febvre aurait eu avantage, ce me semble, à visiter aussi les Archives de la Bourgogne ducale.

3. 431 numéros. Rares lacunes : 322, un article de M. Destray sur la Saône comme frontière naturelle; les documents de Piaget sur la Réforme à Neuchâtel; sur les foires de Besançon, Ehrenberg, *Das Zeitalter der Fugger.*

4. P. 129, l. 1-2, un contresens dû sans doute à une rapidité excessive dans la rédaction. Les textes cités n. 1 ne sont pas, bien au contraire, des « textes antifrançais ».

milles dont les Perrenot sont le type, le défrichement des « joux », l'exploitation, nous dirions presque l'asservissement du paysan, l'enrichissement des capitalistes intéressés dans les salines. Puis la vie intellectuelle — si l'on peut ainsi parler à propos de cette population rude, âpre au gain, et chez qui l'humanisme a poussé peu de fleurs délicates — mais plutôt la vie religieuse; ici le contraste est saisissant entre la vraie république de Besançon[1], ouverte aux idées qui viennent d'Allemagne, de Suisse, de France, et la Comté, soumise à la surveillance du Parlement de Dôle. Quoique nous soyons ici hors des frontières du royaume, on peut dire, en raison des rapports qui existent entre le mouvement réformé comtois et les mouvements voisins, que M. Febvre ajoute un excellent chapitre à l'histoire de la Réforme française.

Sur cette forte et triple base, — politique, économique, religieuse, — M. Febvre établit son récit des événement qui amènent, en Comté comme dans les Pays-Bas méridionaux, le brutal triomphe de l'absolutisme et de la contre-Réforme. Nous regrettons de ne pouvoir le suivre à travers ces péripéties, qu'il retrace avec une clarté parfois émouvante[2]. Il me suffira de dire que l'auteur nous a donné beaucoup plus qu'une excellente monographie provinciale : il a vraiment évoqué un moment de la vie d'un de ces organismes complexes qu'on appelle des régions historiques. Son livre est à la fois une belle œuvre et un modèle[3].

H. Hauser.

1. A Besançon comme à Dijon, c'est la population proprement urbaine qui vient à la Réforme; c'est dans les parties encore semi-rurales de la ville, et notamment chez les vignerons, que persiste l'ancienne foi.

2. M. Febvre ne doutera pas du soin avec lequel je l'ai lu quand il saura qu'il orthographie mal *Pitigliano* (p. 329, n. 1, et à l'Index) et qu'il y a une faute d'impression dans un mot espagnol (*entonces*), à la n. 1 de la p. 720.

3. Ce livre est complété par une très précieuse collection de *Notes et documents sur la Réforme et l'inquisition en Franche-Comté, extraits des Archives du Parlement de Dôle* (Paris, H. Champion, 1912. In-8° de 336 p.) Ce sont les « preuves » de toute une part de l'ouvrage principal.

**Nicolai de preliis et occasu ducis burgundie histhoria**, edita, conversa et notis illustrata, curante Rudolpho Luginbuehl. Basileæ, officina typographica E. Birkhæuser, MDCCCCXI, 2 fasc. pet, in-8°.

Le professeur docteur Luginbuehl, en réimprimant cette petite plaquette de la fin du XV^e siècle, a fait connaître un texte qui n'est pas dénué d'intérêt pour l'histoire de Bourgogne et mérite à ce titre d'être signalé.

Quatre exemplaires seulement de l'*Histhoria* de Nicolas, auteur inconnu d'ailleurs, ont été conservés; c'est celui de la bibliothèque de Münich, le plus complet, qui a été réédité. Cette réimpression, en fac-similé très soigné et de belle présentation, forme un premier fascicule comptant, comme l'original, 36 pages. Un second fascicule, contenant les pages 37-97, renferme une Freie Uebersetzung — une traduction allemande en effet assez libre —, un Nachwort — une postface — donnant quelques indications sur cette rareté, et à la fin quelques Anmerkungen précédant la table des deux fascicules. A signaler, dans l'illustration, outre deux portraits de Charles le Téméraire, une reproduction d'une gravure de la chronique bien connue de Lud et Chrétien, montrant le siège de Nancy en 1477.

Autant que le fac-similé permet d'en juger, les caractères de la plaquette originale semblent être ceux des incunables de peu postérieurs à la mort du Téméraire. En effet on y remarque, page 1, un titre de départ sans titre en pleine page; pas de signature, c'est-à-dire de notation quelconque des feuilles d'impression; aucune adresse, soit d'atelier, soit de ville. Les abréviations sont à peu près aussi fréquentes que dans un manuscrit, et la forme des initiales est visiblement conçue à la façon des initiales manuscrites. Hain, dans son *Repertorium* (n° 11757), attribue le livret à l'atelier de Strasbourg, Brunet (*Manuel du Libraire*, IV, 66) et Graesse (*Trésor des Livres rares*, IV, 671) à celui de Würzbourg. Le problème n'est pas résolu par l'éditeur actuel.

Quant au fond, il s'agit d'un mémoire historique placé par son auteur sous les auspices des historiens antiques, sorte de dissertation où se trouve appliquée une théorie philosophique et où l'on voit combien est fragile la destinée des princes, combien sont grandes les vicissitudes humaines. Le style, d'un latin généralement lourd et enflé, reflète par endroits la manière de Salluste, et quoique l'auteur se flatte d'une

stricte sincérité, il commet un abus évident de la rhétorique. D'inspiration nettement germanique, l'*Histhoria* représente la défaite du grand-duc d'Occident comme une revanche de la nation germaine, dans laquelle elle englobe les Suisses. Le parti pris d'hostilité contre Charles le Téméraire, d'ailleurs précieux en lui-même à relever pour l'étude des sentiments, enlève au texte beaucoup de sa valeur de document sur les faits, qui sont ceux des dernières années de la puissance bourguignonne et notamment les épisodes de Héricourt, Granson, Morat et Nancy.

En somme, une source très secondaire, mais une curiosité de bibliothèque d'autant plus digne d'être signalée que ni Molinier dans ses *Sources de l'histoire de France*, ni Milsand dans sa *Bibliographie bourguignonne*, ne la mentionnent.

Henri Drouot.

---

*Le gérant :* L. Marchal.

---

DIJON, IMP. L. MARCHAL

P
HF
R

155044

Revue bourguignonne, 22,1912

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU